

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL
1967

Volume I

*Comptes rendus analytiques
de la dix-neuvième session*

8 mai-14 juillet 1967

NATIONS UNIES



ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL
1967

Volume I

*Comptes rendus analytiques
de la dix-neuvième session*

8 mai—14 juillet 1967

NATIONS UNIES
New York, 1968



AVERTISSEMENT

Les comptes rendus analytiques reproduits dans le présent volume contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des membres de la Commission, et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les cotes des documents figurant dans le texte, composées de lettres et de chiffres, servent à identifier des documents de l'Organisation des Nations Unies. Les chiffres entre crochets placés en regard des projets d'articles sur les missions spéciales indiquent les numéros définitifs de ces articles tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission sur sa présente session.

Les rapports des Rapporteurs spéciaux sur les missions spéciales et sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, ainsi que certains autres documents, y compris le rapport de la Commission, sont publiés dans le volume II du présent *Annuaire*.

A/CN.4/Ser.A/1967

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.68. V. 1

Prix : 3,50 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Membres de la Commission et membres du Bureau	xi	Article 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1] (<i>suite</i>)	20
Ordre du jour	xiii	Article 2 (La tâche d'une mission spéciale) [3]	
Liste des Annuaire de la Commission du droit international publiés à ce jour	xv	Article 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [8]	27
Comptes rendus analytiques	1		
895^e séance		901^e séance	
<i>Lundi 8 mai 1967, à 15 h 15</i>		<i>Mercredi 17 mai 1967, à 10 heures</i>	
Ouverture de la session	1	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Hommage à la mémoire de M. Radhabinod Pal	1	Article 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [8] (<i>suite</i>)	28
Election des membres du Bureau	1		
Organisation des travaux	3	902^e séance	
		<i>Jeudi 18 mai 1967, à 10 heures</i>	
896^e séance		Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
<i>Mardi 9 mai 1967, à 10 h 15</i>		Article 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [8] (<i>suite</i>)	35
Adoption de l'ordre du jour	3	Article 4 (Personne déclarée <i>non grata</i> ou non acceptable) [12]	38
Organisation des travaux (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	3	Article 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et 5 <i>bis</i> (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5]	41
		903^e séance	
897^e séance		<i>Vendredi 19 mai 1967, à 10 heures</i>	
<i>Mercredi 10 mai 1967, à 11 h 15</i>		Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	
Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna	4	Troisième séminaire de droit international	41
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)	4	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
		Article 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et 5 <i>bis</i> (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5] (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	42
898^e séance		904^e séance	
<i>Jeudi 11 mai 1967, à 10 heures</i>		<i>Lundi 22 mai 1967, à 15 heures</i>	
Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour)	8	Souhaits de bienvenue aux participants au troisième séminaire de droit international	49
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		Lettre du fils de M. de Luna	49
Article 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1]	10	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
899^e séance			
<i>Vendredi 12 mai 1967, à 10 heures</i>			
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)			
Article 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1] (<i>suite</i>)	14		
900^e séance			
<i>Mardi 16 mai 1967, à 15 heures</i>			
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)			

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Article 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats [5] (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>) 49	Article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18] 80
Article 6 (Composition de la mission spéciale) [9] 50	Article 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers [43] 82
905^e séance	910^e séance
<i>Mardi 23 mai 1967, à 10 heures</i>	<i>Mardi 30 mai 1967, à 10 heures</i>
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)
Article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14] 54	Article 40 bis (Non-discrimination) [50] 87
Article 8 (Notification) [11] 57	Article 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [48] 92
Article 9 (Règles générales sur la préséance) [16, par. 1 et 3] et 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires) [16, par. 2] 60	Article 42 (Activité professionnelle) [49] 93
906^e séance	Article 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [15] .. 94
<i>Mercredi 24 mai 1967, à 10 heures</i>	911^e séance
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	<i>Mercredi 31 mai 1967, à 11 h 30</i>
Articles 9 (Règles générales sur la préséance) [16, par. 1 et 3] et 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires) [16, par. 2] (<i>suite</i>) 61	Déclarations de Sir Gerald Fitzmaurice, M. Lachs et M. Zourek 95
Article 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13] 64	Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour (<i>reprise du débat de la 898^e séance</i>)) 96
Article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20, par. 1] 66	912^e séance
907^e séance	<i>Jeudi 1^{er} juin 1967, à 10 heures</i>
<i>Jeudi 25 mai 1967, à 10 heures</i>	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la 910^e séance</i>)
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	Article 44 (Cessation des fonctions de la mission spéciale) [47 et 20, par. 2] 98
Article 13 (Siège de la mission spéciale) [17] 67	Article 17 (Facilités en général) [22] 102
Article 14 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel) [10] 71	913^e séance
908^e séance	<i>Vendredi 2 juin 1967, à 10 heures</i>
<i>Vendredi 26 mai 1967, à 10 heures</i>	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	Article 17 (Facilités en général) [22] (<i>suite</i>) 105
Article 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi [19] 74	Article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23] 108
Article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18] 76	Article 19 (Inviolabilité des locaux) [25] 111
Constitution du Comité de rédaction 79	914^e séance
909^e séance	<i>Lundi 5 juin 1967, à 15 h 15</i>
<i>Lundi 29 mai 1967, à 15 heures</i>	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	Article 19 (Inviolabilité des locaux) [25] (<i>suite</i>) .. 112
	915^e séance
	<i>Mardi 6 juin 1967, à 10 heures</i>
	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)
	Article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26] 118

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 21 (Liberté de mouvement) [27]	118	921° séance	
Article 22 (Liberté de communication) [28]	121	<i>Mercredi 14 juin 1967, à 10 h 10</i>	
Article 23 (Exemptions fiscales de la mission) [24]	122	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)	
916° séance		Article 33 (Membres du personnel de service) [37]	158
<i>Mercredi 7 juin 1967, à 10 heures</i>		Article 34 (Personnes au service privé) [38]	160
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)		Article 35 (Membres de la famille) [39]	161
Article 24 (Inviolabilité de la personne) [29] ...	125	922° séance	
Article 25 (Inviolabilité du logement privé) [30]	129	<i>Jeudi 15 juin 1967, à 10 h 5</i>	
917° séance		Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)	
<i>Jeudi 8 juin 1967, à 10 heures</i>		Article 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [40]	164
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)		Article 43 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception) [46]	168
Article 26 (Immunité de juridiction) [31]	132	Article 37 (Durée des privilèges et immunités) [44, par. 1 et 2]	169
Organisation des travaux futurs (point 6 de l'ordre du jour)	138	Article 38 (Cas de décès) [44, par. 3 et 45]	170
918° séance		923° séance	
<i>Vendredi 9 juin 1967, à 10 heures</i>		<i>Vendredi 16 juin 1967, à 10 h 5</i>	
Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 903° séance</i>)		Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)	
Troisième Séminaire de droit international (<i>reprise du débat de la 903° séance</i>)	138	Article 17 <i>quater</i> (Condition du chef d'Etat) [21]	171
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		924° séance	
Article 27 (Renonciation à l'immunité) [41]	139	<i>Lundi 19 juin 1967, à 11 h 40</i>	
Article 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]	142	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs ; A/CN.4/L.121) (suite)	
919° séance		Article 17 <i>quater</i> (Condition du chef d'Etat) [21] (suite)	174
<i>Lundi 12 juin 1967, à 15 heures</i>		925° séance	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)		<i>Mardi 20 juin 1967, à 10 h 5</i>	
Article 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]	144	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs ; A/CN.4/L.121) (suite)	
Article 29 (Exemption des prestations personnelles) [34]	150	Article 17 <i>quater</i> (Condition du chef d'Etat) [21] (suite)	179
Article 31 (Exemption douanière) [35]	151	Article 17 <i>bis</i> (Dérogação aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel) [—] et Article 17 <i>ter</i> (Différence entre les catégories de missions spéciales) [—]	181
920° séance		926° séance	
<i>Mardi 13 juin 1967, à 10 heures</i>		<i>Mercredi 21 juin 1967, à 10 heures</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)		Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (suite)	
Article 31 (Exemption douanière) [35] (suite)	152	Articles présentés par le Comité de rédaction	
Article 32 (Personnel administratif et technique) [36]	156	Article 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7] ..	183
Composition du Comité de rédaction	158		

	<i>Pages</i>
Article 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale) [3]	185
Article 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]	187
Article 4 (Personne déclarée <i>non grata</i> ou non acceptable) [12]	188
Articles 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4], 5 <i>bis</i> (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5], et 5 <i>ter</i> (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]	188
Article 6 (Composition de la mission spéciale) [9]	189
927° séance	
<i>Jeudi 22 juin 1967, à 11 h 45</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14]	190
Article 8 (Notification) [11]	191
Article 9 (Règles sur la préséance) [16]	193
Article 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires) [—]	193
Article 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13]	193
928° séance	
<i>Vendredi 23 juin 1967, à 10 h 45</i>	
Organisation des travaux futurs (point 6 de l'ordre du jour) (A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119) (<i>reprise du débat de la 917° séance</i>)	194
929° séance	
<i>Jeudi 27 juin 1967, à 10 h 5</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la 927° séance</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>reprise du débat de la 927° séance</i>)	
Article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20]	199
Article 13 (Siège de la mission spéciale) [17]	200
Article 14 (La nationalité des membres de la mission spéciale) [10]	201
Article 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [19]	202
Organisation des travaux futurs (point 6 de l'ordre du jour) (A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	203
930° séance	
<i>Mercredi 28 juin 1967, à 10 heures</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	

	<i>Pages</i>
Articles présentés par le Comité de rédaction en deuxième lecture	
Article premier (Envoi de missions spéciales) [2 et 7]	206
Article 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale) [3]	206
Article 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]	207
Article 4 (Personne déclarée <i>non grata</i> ou non acceptable) [12]	208
Articles 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4], 5 <i>bis</i> (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5] et 5 <i>ter</i> (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]	208
Article 6 (Composition de la mission spéciale) [9]	209
Article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14]	209
Article 8 (Notification) [11]	209
Article 9 (Règles sur la préséance) [16]	210
Article 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13]	211
Article 8 (Notification) [11] (<i>reprise du débat</i>) ..	212
Articles présentés par le Comité de rédaction en première lecture (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18]	212
Article 17 (Facilités en général) [22]	213
Article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23]	213
931° séance	
<i>Vendredi 30 juin 1967, à 10 h 5</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 19 (Inviolabilité des locaux) [25]	214
Article 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [43]	214
Article 40 <i>bis</i> (Non-discrimination) [50]	215
Article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26]	215
Article 21 (Liberté de mouvement) [27]	215
Article 22 (Liberté de communication) [28]	216
Article 23 (Exemptions fiscales de la mission spéciale) [24]	217
Article 24 (Inviolabilité de la personne) [29]	218
Article 25 (Inviolabilité du logement privé) [30] .	218
Articles présentés par le Comité de rédaction en deuxième lecture (<i>suite</i>)	
Article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20]	218
Article 13 (Siège de la mission spéciale) [17]	219
Article 14 (La nationalité des membres de la mission spéciale) [10]	219
Articles présentés par le Comité de rédaction en troisième lecture	
Article premier (Envoi de missions spéciales) [2] .	220

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 1 <i>bis</i> (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance) (nouvel article) [7]	220	Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale) [3]	221	Article 32 (Personnel administratif et technique) [36]	238
Article 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]	221	Article 33 (Membres du personnel de service) [37]	240
Article 4 (Personne déclarée <i>non grata</i> ou non acceptable) [12]	222	Article 34 (Personnes au service privé) [38]	240
Article 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4]	222	Article 35 (Membres de la famille) [39]	241
Article 5 <i>bis</i> (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5]	222	Article 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [40]	241
Article 5 <i>ter</i> (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]	222	Article 37 (Durée des privilèges et immunités) [44]	242
Article 6 (Composition de la mission spéciale) [9]	222	Article 38 (Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès) [45]	242
		Article 43 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception) [46]	243
932^e séance		Responsabilité des Etats (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/196)	243
<i>Mardi 4 juillet 1967, à 10 h 5</i>			
Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 911^e séance</i>)	223	935^e séance	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		<i>Jeudi 6 juillet 1967, à 15 heures</i>	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		Responsabilité des Etats (points 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/196) (<i>suite</i>)	245
Article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14]	225	Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	247
Article 8 (Notification) [11]	225	Question de dérogation aux dispositions des articles	247
Article 9 (Règles sur la préséance) [16]	227	Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13]	228	Article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26]	249
Définition provisoire de l'expression « mission spéciale » proposée par le Comité de rédaction	228	Article 21 (Liberté de mouvement) [27]	249
		Article 22 (Liberté de communication) [28]	249
		Article 23 (Exemptions fiscales de la mission spéciale) [24]	249
		Article 24 (Inviolabilité de la personne) [29]	250
		Article 25 (Inviolabilité du logement privé) [30]	250
933^e séance			
<i>Mercredi 5 juillet 1967, à 15 h 10</i>		936^e séance	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)		<i>Lundi 10 juillet 1967, à 15 h 15</i>	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)		Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Article 26 (Immunité de juridiction) [31]	230	Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 27 (Renonciation à l'immunité) [41]	231	Article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20]	250
Article 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]	235	Article 13 (Siège de la mission spéciale) [17]	250
Article 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]	235	Article 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale) [10]	250
Article 30 (Exemption des prestations personnelles) [34]	236	Article 17 (Facilités en général) [22]	251
Article 31 (Exemption douanière) [35]	236	Article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23]	251
Article 6 (Composition de la mission spéciale) [9]	237	Article 19 (Inviolabilité des locaux) [25]	251
Article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18]	237	Article 26 (Immunité de juridiction) [31]	251
Article 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [19]	237	Article 27 (Renonciation à l'immunité) [41]	252
Article 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [43]	238	Article 27 <i>bis</i> (Règlement des litiges en matière civile) (nouvel article) [42]	252
		Amendement aux articles 27 et 27 <i>bis</i>	253
		Article 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]	253
		Article 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]	253
		Article 30 (Exemption des prestations personnelles) [34]	254
		Article 31 (Exemption douanière) [35]	254
934^e séance			
<i>Jeudi 6 juillet 1967, à 10 h 10</i>			
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)			

	Pages
937^e séance	
<i>Mardi 11 juillet 1967, à 15 h 15</i>	
Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 32 (Personnel administratif et technique) [36]	255
Article 40 <i>bis</i> (Non-discrimination) [50]	255
Article introductif (Expressions employées) [1] ..	255
Article 17 <i>quater</i> (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé) [21]	259
Article 17 <i>bis</i> (Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel [—]	260
Article 17 <i>ter</i> (Différence entre les catégories de missions spéciales) [—]	260
Article « X » (Valeur juridique des dispositions) [—]	260
Article « Y » (Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux) [—]	260
Article 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [48]	261

938^e séance

Mercredi 12 juillet 1967, à 10 h 10

Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>suite</i>)	
Projet de préambule présenté par le Comité de rédaction	262
Titres des sections et ordre des articles présentés par le Comité de rédaction	262
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [15] ..	267
Article 42 (Activités professionnelles) [49]	267
Article 44 (Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale) [47]	267
Questions de rédaction diverses	267
Organisation des travaux futurs (point 6 de l'ordre du jour) (A/CN.4/195, 196; A/CN.4/L.119) (<i>reprise du débat de la 929^e séance</i>)	268

939^e séance

Jeudi 13 juillet 1967, à 10 h 10

Organisation des travaux futurs (point 6 de l'ordre du jour) (A/CN.4/L.119) (<i>suite</i>)	270
Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	273
Programme de publications du Secrétariat	273
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.4/L.124 et additifs)	
Chapitre II. — Missions spéciales	
<i>Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales</i>	
Commentaires de l'article premier (Envoi de missions spéciales) [2] et de l'article introductif (Terminologie) [1]	274

	Pages
Commentaire de l'article 1 <i>bis</i> (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires ou non-reconnaissance) [7]	275
Commentaire de l'article 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale) [3]	276

940^e séance

Jeudi 13 juillet 1967, à 15 h 15

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.4/L.124 et additifs) (<i>suite</i>)	
Chapitre II. — Missions spéciales (<i>suite</i>)	
<i>Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales (suite)</i>	
Commentaire de l'article 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]	277
Commentaire de l'article 4 (Personne déclarée <i>non grata</i> ou non acceptable) [12]	278
Commentaire de l'article 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4]	280
Commentaire de l'article 5 <i>bis</i> (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5]	280
Commentaire de l'article 5 <i>ter</i> (Envoi d'une mission spéciale par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]	281
Commentaire de l'article 6 (Composition de la mission spéciale) [9]	281
Commentaire de l'article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14]	282
Commentaire de l'article 8 (Notifications) [11] ..	282
Commentaire de l'article 9 (Règles sur la présence) [16]	283
Commentaire de l'article 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13] ..	284
Commentaire de l'article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20]	284
Commentaire de l'article 13 (Siège de la mission spéciale) [17]	284
Commentaire de l'article 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale) [10]	285
Commentaire de l'article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18]	285
<i>Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités</i>	
Considérations générales	286
Commentaire de l'article 17 (Facilités en général) [22]	287
Adoption du projet d'articles sur les missions spéciales	287

941^e séance

Vendredi 14 juillet 1967, à 9 h 55

Missions spéciales (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs) (<i>reprise du débat de la 938^e séance</i>)	
Article 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]	288

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.4/L.124 et additifs) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		Commentaire de l'article 35 (Membres de la famille) [39]	290
Chapitre II. — Missions spéciales (<i>suite</i>)		Commentaire de l'article 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [40]	291
<i>Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités (suite)</i>		Commentaire de l'article 37 (Durée des privilèges et immunités) [44]	291
Commentaire de l'article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23] ..	288	Commentaire de l'article 38 (Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès) [45] .	291
Commentaire de l'article 19 (Inviolabilité des locaux) [25]	288	Commentaire de l'article 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [43]	291
Commentaire de l'article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26]	289	<i>Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales (suite)</i>	
Commentaire de l'article 21 (Liberté de mouvement) [27]	289	Commentaire de l'article introductif (Terminologie) [1]	291
Commentaire de l'article 22 (Liberté de communication) [28]	289	Commentaire de l'article premier (Envoi de missions spéciales) [2]	293
Commentaire de l'article 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [19]	289	Commentaire de l'article 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [15]	293
Commentaire de l'article 23 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale) [24]	289	<i>Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités (suite)</i>	
Commentaire de l'article 24 (Inviolabilité de la personne) [29]	289	<i>Troisième partie. Dispositions générales</i>	
Commentaire de l'article 25 (Inviolabilité du logement privé) [30]	289	Commentaire de l'article 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [48]	293
Commentaire de l'article 26 (Immunité de juridiction) [31]	289	Commentaire de l'article 42 (Activité professionnelle) [49]	293
Commentaire de l'article 27 (Renonciation à l'immunité) [41]	289	Commentaire de l'article 43 (Droit de quitter l'Etat de réception) [46]	293
Commentaire de l'article 27 <i>bis</i> (Règlement de litiges en matière civile) [42]	289	Commentaire de l'article 44 (Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale) [47]	293
Commentaire de l'article 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]	290	Commentaire de l'article 17 <i>quater</i> (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé) [21]	294
Commentaire de l'article 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]	290	Commentaire de l'article 40 <i>bis</i> (Non-discrimination) [50]	294
Commentaire de l'article 30 (Exemption des prestations personnelles) [34]	290	Historique	294
Commentaire de l'article 31 (Exemption douanière) [35]	290	Recommandation de la Commission	294
Commentaire de l'article 32 (Personnel administratif et technique) [36]	290	Chapitre premier. — Organisation de la session	296
Commentaire de l'article 33 (Membres du personnel de service) [37]	290	Chapitre III. — Autres décisions et conclusions de la Commission	296
Commentaire de l'article 34 (Personnel au service privé) [38]	290	Clôture de la session	297

MEMBRES DE LA COMMISSION
et pays dont ils ont la nationalité

M. Roberto AGO	Italie	M. Alfred RAMANGASOAVINA	Madagascar
M. Fernando ALBÓNICO	Chili	M. Paul REUTER	France
M. Gilberto AMADO	Brésil	M. Shabtai ROSENNE	Israël
M. Milan BARTOŠ	Yougoslavie	M. José María RUDA	Argentine
M. Mohammed BEDJAOUI	Algérie	M. Abdul Hakim TABIBI	Afghanistan
M. Jorge CASTAÑEDA	Mexique	M. Arnold J. P. TAMMES	Pays-Bas
M. Erik CASTRÉN	Finlande	M. Senjin TSURUOKA	Japon
M. Abdullah EL-ERIAN	République arabe unie	M. Nikolai OUCHAKOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Taslim E. ELIAS	Nigeria	M. Endre USTOR	Hongrie
M. Constantin Th. EUSTATHIADES	Grèce	Sir Humphrey WALDOCK	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Louis IGNACIO-PINTO	Dahomey	M. Mustafa Kamil YASSEEN	Irak
M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA	Uruguay		
M. Richard D. KEARNEY	Etats-Unis d'Amérique		
M. NAGENDRA SINGH	Inde		

Bureau

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Premier Vice-Président : M. José María RUDA

Deuxième Vice-Président : M. Endre USTOR

Rapporteur : M. Abdullah EL-ERIAN

M. Anatoly P. Movchan, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ORDRE DU JOUR

A sa 896^e séance, le 9 mai 1967, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Missions spéciales
2. Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales
3. Responsabilités des Etats
4. Succession d'Etats et de gouvernements
5. Coopération avec d'autres organismes
6. Organisation des travaux futurs
7. Date et lieu de la vingtième session
8. Questions diverses

ANNUAIRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

<i>Annuaire</i>		<i>Publication des Nations Unies N° de vente :</i>
1949	Comptes rendus analytiques et documents de la première session *	57.V.1
1950, vol. I	Comptes rendus analytiques de la deuxième session *	57.V.3, vol. I
1950, vol. II	Documents de la deuxième session *	57.V.3, vol. II
1951, vol. I	Comptes rendus analytiques de la troisième session *	57.V.6, vol. I
1951, vol. II	Documents de la troisième session *	57.V.6, vol. II
1952, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatrième session *	58.V.5, vol. I
1952, vol. II	Documents de la quatrième session *	58.V.5, vol. II
1953, vol. I	Comptes rendus analytiques de la cinquième session *	59.V.4, vol. I
1953, vol. II	Documents de la cinquième session *	59.V.4, vol. II
1954, vol. I	Comptes rendus analytiques de la sixième session *	59.V.7, vol. I
1954, vol. II	Documents de la sixième session *	59.V.7, vol. II
1955, vol. I	Comptes rendus analytiques de la septième session *	60.V.3, vol. I
1955, vol. II	Documents de la septième session *	60.V.3, vol. II
1956, vol. I	Comptes rendus analytiques de la huitième session	56.V.3, vol. I
1956, vol. II	Documents de la huitième session	56.V.3, vol. II
1957, vol. I	Comptes rendus analytiques de la neuvième session	57.V.5, vol. I
1957, vol. II	Documents de la neuvième session	57.V.5, vol. II
1958, vol. I	Comptes rendus analytiques de la dixième session	58.V.1, vol. I
1958, vol. II	Documents de la dixième session	58.V.1, vol. II
1959, vol. I	Comptes rendus analytiques de la onzième session	59.V.1, vol. I
1959, vol. II	Documents de la onzième session	59.V.1, vol. II
1960, vol. I	Comptes rendus analytiques de la douzième session	60.V.1, vol. I
1960, vol. II	Documents de la douzième session	60.V.1, vol. II
1961, vol. I	Comptes rendus analytiques de la treizième session	61.V.1, vol. I
1961, vol. II	Documents de la treizième session	61.V.1, vol. II
1962, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session	62.V.4
1962, vol. II	Documents de la quatorzième session	62.V.5
1963, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quinzième session	63.V.1
1963, vol. II	Documents de la quinzième session	63.V.2
1964, vol. I	Comptes rendus analytiques de la seizième session	65.V.1
1964, vol. II	Documents de la seizième session	65.V.2
1965, vol. I	Comptes rendus analytiques de la première partie de la dix-septième session	66.V.1
1965, vol. II	Documents de la première partie de la dix-septième session	66.V.2
1966, vol. I	Comptes rendus analytiques de la deuxième partie de la dix-septième session	67.V.1
1966, vol. I	Comptes rendus analytiques de la dix-huitième session	67.V.5
1966, vol. II	Documents de la deuxième partie de la dix-septième session	67.V.2

* Anglais seulement.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION

Tenue à Genève du 8 mai au 14 juillet 1967

895^e SÉANCE

Lundi 8 mai 1967, à 15 h 15

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Ouverture de la session

Hommage à la mémoire de M. Radhabinod Pal

1. Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré ouverte la dix-neuvième session de la Commission du droit international, rappelle que, depuis la dernière session, la Commission a perdu un membre éminent, M. Pal, qui laisse le souvenir d'un humaniste, d'un savant et d'un juge. Au nom de la Commission, le Président a déjà adressé un message de condoléances à la famille de M. Pal.

Les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Pal.

2. Le PRÉSIDENT tient aussi à rappeler ce que la Commission doit à ses anciens membres non réélus. M. Verdross a adressé au Président, à l'occasion de la présente session, une lettre émouvante, dans laquelle il formule des vœux pour le travail futur de la Commission ; le texte de cette lettre a été distribué.

3. Le Président souhaite la bienvenue aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux membres de la Commission et se déclare persuadé qu'ils poursuivront leur tâche dans l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a permis à la Commission de faire œuvre si utile.

4. Il déclare qu'il a représenté la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il a pu se rendre compte que l'œuvre de la Commission était hautement appréciée. L'Assemblée générale a approuvé en particulier le projet sur le droit

des traités et a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires appelée à faire de ce projet une partie du droit international positif.

5. Ayant aussi représenté la Commission en tant qu'observateur aux dernières sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique et du Comité européen de coopération juridique, le Président a été confirmé dans sa conviction qu'il importe de resserrer encore les liens de la Commission avec les organes internationaux qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

6. Après avoir exprimé les regrets causés par le départ de l'ancien Directeur de la Division de codification et Secrétaire de la Commission, M. Baguinian, le Président souhaite la bienvenue à son successeur, M. Movtchane.

7. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, donne lecture de divers messages reçus de membres absents. M. Amado, à son grand regret, est dans l'impossibilité d'assister à la session. M. Nagendra Singh annonce son arrivée pour le 22 mai. M. Ruda compte venir dès que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sera terminée. M. Rosenne espère pouvoir participer aux travaux de la Commission à partir du 17 mai.

Élection des membres du Bureau

8. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à proposer des candidats à la présidence.

9. M. AGO propose d'élire Sir Humphrey Waldock, qui a consacré tant de lui-même à la préparation du projet sur le droit des traités et sans qui la Commission n'aurait certainement pas pu présenter un projet d'une telle envergure. La probité intellectuelle et l'abnégation de Sir Humphrey seront encore des plus utiles, à la présidence, pour cette étape délicate qu'est toujours une première session de la Commission dans une composition partiellement renouvelée.

10. M. BARTOŠ appuie cette proposition et souligne que Sir Humphrey, tout en ayant des opinions bien définies, a toujours su réexaminer ces opinions pour chercher la voie de la conciliation et servir le progrès du droit international.

11. M. CASTRÉN appuie aussi très chaleureusement cette proposition.

A l'unanimité, Sir Humphrey Waldock est élu Président.

12. M. YASSEEN tient à joindre sa voix à ceux qui ont rendu hommage à Sir Humphrey Waldock et se réjouit de lui céder la présidence.

Sir Humphrey Waldock prend place au fauteuil présidentiel.

13. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié la Commission de l'avoir élu et les membres qui ont proposé sa candidature des paroles aimables qu'ils ont prononcées, déclare qu'il tient tout d'abord à rendre hommage au Président sortant pour la façon magistrale dont il a dirigé les débats de la Commission pendant la dix-huitième session, ce qui a permis à celle-ci d'achever avec succès les travaux sur le droit des traités auxquels elle a consacré cinq années d'efforts.

14. L'expérience de ces cinq dernières années, pendant lesquelles la Commission a examiné la question si difficile du droit des traités, a été pour lui riche en enseignements. La Commission est un lieu de rencontre où l'on apprend beaucoup; des idées jadis considérées comme inattaquables sur le plan théorique finissent par paraître beaucoup moins sûres et solides lorsqu'elles sont exposées à la lumière de la critique et sont débattues dans l'atmosphère toujours cordiale qui est celle de la Commission. Sir Humphrey s'efforcera, en qualité de Président, de rester fidèle à la tradition de coopération amicale qui a toujours régné au sein de la Commission.

15. M. PALTHEY, Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies à Genève, accueille la Commission au nom du Secrétaire général et du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Il félicite le Président de son élection et s'associe aux éloges qui lui ont été adressés; il rend hommage également au Président sortant pour la part importante qu'il a prise à l'œuvre de la dix-huitième session.

16. Depuis sa création, la Commission du droit international travaille dans le silence, dans une atmosphère de coopération amicale et dans un véritable esprit international; son œuvre peut paraître lente au monde impatient d'aujourd'hui mais elle n'en est pas moins créatrice puisqu'elle établit les fondements de bonnes relations internationales. Le projet sur le droit des traités fera l'an prochain l'objet d'une grande conférence qui marquera une nouvelle étape dans cette voie.

17. Parmi les nouveaux sujets dont la Commission va s'occuper figure celui des rapports entre les Etats et les organisations intergouvernementales, qui intéresse particulièrement les Nations Unies.

18. L'Office des Nations Unies à Genève organisera cette année encore, pendant la session de la Commission, un séminaire de droit international dont M. Palthey souhaite qu'il remporte autant de succès que les précédents; il est sûr de pouvoir compter pour cela sur la collaboration bienveillante de tous les membres de la Commission. Il est important que l'œuvre de la Commission soit connue dans le monde, et ces séminaires sont un moyen de la faire connaître.

19. Le PRÉSIDENT remercie le Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies à Genève des aimables paroles de bienvenue qu'il vient de prononcer. Le fait que l'Office soit attentif aux besoins de la Commission est un élément très important du succès de ses travaux, et le Président est persuadé que la Commission peut compter sur la coopération du Directeur général adjoint, de même que le Directeur général adjoint peut compter sur la coopération des membres de la Commission aux travaux du Séminaire du droit international.

20. Comme c'est la première fois que M. Amado ne sera pas en mesure d'assister à une session de la Commission, le Président propose de lui envoyer un message au nom de tous les membres de la Commission lui disant le regret qu'ils éprouvent de son absence et lui transmettant les souhaits les plus chaleureux de prompt rétablissement.

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de premier vice-président.

22. M. CASTAÑEDA propose d'élire M. Ruda.

23. M. EL-ERIAN appuie cette proposition.

24. M. YASSEEN appuie également cette proposition.

A l'unanimité, M. Ruda est élu premier Vice-Président.

25. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de deuxième vice-président.

26. M. BARTOŠ propose d'élire M. Ustor.

27. M. REUTER appuie cette proposition.

28. M. TSURUOKA et M. EUSTATHIADES appuient également cette proposition.

A l'unanimité, M. Ustor est élu deuxième Vice-Président.

29. M. USTOR remercie les membres de la Commission de l'avoir élu à ce poste élevé. C'est un très grand honneur pour un spécialiste du droit international que d'appartenir à la Commission et, plus encore, pour un de ses nouveaux membres, d'être élu à ces hautes fonctions.

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur.

31. M. TSURUOKA propose d'élire M. El-Erian.

32. M. AGO appuie cette proposition.

33. M. BARTOŠ, M. YASSEEN et M. USTOR appuient également cette proposition.

A l'unanimité, M. El-Erian est élu Rapporteur.

34. M. EL-ERIAN remercie la Commission de l'avoir élu.

Organisation des travaux

35. Le PRÉSIDENT invite M. Movtchane à prendre la parole au sujet de l'organisation des futurs travaux de la Commission.

36. M. MOVTCHANE (Secrétaire de la Commission) dit combien il apprécie l'honneur d'avoir été nommé Secrétaire et rappelle que les décisions de la Commission touchant l'organisation de ses travaux futurs permettront au Secrétariat de prévoir et de préparer plus efficacement les travaux de chaque session. Le Secrétariat a élaboré un court document de travail (A/CN.4/L.119) pour faciliter l'examen de cette question par la Commission.

37. La Commission se souvient sans doute qu'il avait été initialement prévu que la première session de la Conférence sur le droit des traités se tiendrait au début de l'année 1968 ; mais cela s'est révélé impossible tant pour l'Autriche, pays hôte, que pour l'Organisation des Nations Unies et les dates envisagées maintenant sont celles du 26 mars au 24 mai 1968. Si ces dates étaient retenues, l'ouverture de la session de 1968 de la Commission devrait probablement être reportée au 27 mai, et la session ne se terminerait qu'aux environs du 2 août.

38. M. BARTOŠ, parlant en qualité de Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales, dit qu'il s'est trouvé dans une situation assez difficile. En effet, les gouvernements avaient été invités à adresser leurs observations au Secrétariat pour le 1^{er} mars. C'est sur la base des observations reçues à cette date que M. Bartoš a rédigé son quatrième rapport (A/CN.4/194 et additifs). Or, d'autres observations sont parvenues après la date fixée et il a dû compléter ce rapport par des suppléments qui sont en cours de reproduction et de traduction.

39. Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que la Commission pourra achever ses travaux sur la question des missions spéciales à sa présente session et qu'elle va adopter un programme de travail qui lui permette d'entamer l'examen de cette question le plus tôt possible.

La séance est levée à 16 h 35.

896^e SÉANCE

Mardi 9 mai 1967, à 10 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/192)

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'avant d'inviter la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/192) il tient à souhaiter la bienvenue à M. Caicedo

Castilla, observateur du Comité juridique interaméricain, et à M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique. La Commission a reçu une communication de M. Rizvi, observateur désigné par le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui se propose de participer aux débats de la Commission à partir du 26 juin et jusqu'à la fin de la session, à moins que la Commission ne préfère qu'il vienne plus tôt.

2. M. Lachs, ancien membre de la Commission, maintenant juge à la Cour internationale de Justice, a envoyé un télégramme dans lequel il forme tous ses vœux de succès pour les travaux de la session.

3. Le Président propose que, conformément à sa procédure habituelle, la Commission adopte l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/192) sans préjuger de l'ordre dans lequel elle en traitera les différents points.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

(reprise du débat de la séance précédente)

4. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission s'efforcera sans doute d'achever à la présente session ses travaux sur la question inscrite au point 1 de l'ordre du jour (Missions spéciales) et d'aborder l'examen du point 2 (Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales). En ce qui concerne le point 3 (Responsabilité des Etats), il croit savoir que le Rapporteur spécial a l'intention de soumettre un rapport préliminaire afin d'obtenir confirmation des directives générales de la Commission sur la manière de traiter le sujet. Le point 4 (Succession d'Etats et de gouvernements) a fait l'objet de quelques travaux préliminaires, mais comme M. Lachs, Rapporteur spécial chargé de cette question, n'est plus membre de la Commission, il faudra nommer un nouveau rapporteur spécial. La Commission abordera le point 5 (Coopération avec d'autres organismes) en cours de session, au moment le plus opportun pour les observateurs envoyés par les divers organismes avec lesquels la Commission coopère. La Commission voudra sans doute renvoyer l'examen du point 6 (Organisation des travaux futurs) à la seconde moitié de la session, afin de donner aux membres le temps de réfléchir et de procéder à des discussions officieuses. Le document de travail préparé par le Secrétariat (A/CN.4/L.119), ainsi que le rapport établi par la Sixième Commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale¹, qui expose les vues exprimées à la Sixième Commission sur les travaux effectués par la Commission dans le passé et sur l'organisation des travaux futurs, sont tous deux des documents très utiles.

5. En ce qui concerne les missions spéciales, le Rapporteur spécial a préparé deux nouveaux additifs (A/CN.4/194/Add.3 et 4) à son quatrième rapport ; ces nouveaux documents contiennent les observations et les propositions formulées par le Rapporteur spécial à la suite des nouvelles observations reçues des gouvernements alors que la préparation de la partie principale

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/6516.

de son rapport (A/CN.4/194 et Add.1 et 2) était achevée déjà. Le premier de ces deux nouveaux documents se rapporte aux seize premiers projets d'articles du Rapporteur spécial et sera distribué bientôt dans sa version originale française. Si les membres de la Commission sont disposés à travailler sur la base du texte français seulement, la Commission pourrait aborder l'examen du point 1 à sa prochaine séance.

6. M. BARTOŠ, parlant en qualité de Rapporteur spécial sur la question des missions spéciales, dit qu'il est prêt, dans ces conditions, à présenter son rapport à la prochaine séance.

7. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'objections à ce que la Commission aborde l'examen du point 1 à sa prochaine séance.

La séance est levée à 10 h 50.

897^e SÉANCE

Mercredi 10 mai 1967, à 11 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a le triste devoir d'informer la Commission du décès de l'un de ses anciens membres, M. Antonio de Luna, ambassadeur d'Espagne à Vienne. M. de Luna a fait une longue et brillante carrière en tant que juriste éminent, en tant que membre du service diplomatique de son pays et, depuis 1962, en tant que membre de la Commission où il jouissait de l'estime de tous ses collègues pour ses généreuses qualités humaines, ses vastes connaissances d'histoire et de philosophie et son dévouement inlassable à la cause du droit. Le Président se propose d'envoyer un message de condoléances à M^{me} de Luna.

Les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Luna.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT prie M. Bartoš, Rapporteur spécial, de présenter son quatrième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/194 et additifs).

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission n'a pas eu le temps, à sa dix-huitième session, d'étudier certains articles en détail et elle a sans doute été bien inspirée car la matière s'est considérablement enrichie avec les nombreuses observations envoyées par les gouvernements.

4. Le troisième additif (A/CN.4/194/Add.3) au quatrième rapport spécial contient les dernières observations des gouvernements sur les articles 1 à 16 ainsi que les avis du Rapporteur spécial.

5. La Commission devra également examiner les observations du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'article 0 (numéro provisoire) (A/CN.4/193), car elles constituent en fait une proposition d'amendement à l'article premier du projet (A/CN.4/194/Add.1). Les Etats-Unis proposent en effet de définir l'expression « mission spéciale » de la manière suivante :

« L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission :

- 1) Qui est établie par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pour une période limitée en vue d'accomplir des tâches expressément déterminées et qui est dirigée ou reçue par un fonctionnaire ayant rang de ministre membre du Cabinet ou d'un rang équivalent ou supérieur ; ou
- 2) Que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception reconnaissent expressément comme telle au sens de la présente Convention. »

6. Cette proposition étant la plus éloignée du texte de l'article premier provisoirement adopté, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait l'examiner en premier lieu, car si elle l'acceptait, l'article premier et l'article 2 devraient être complètement remaniés.

7. La Commission a estimé qu'aux fins du projet d'articles, une « mission spéciale » pouvait être reconnue comme telle, quel que soit le rang de la personne qui la dirige ou qui la reçoit. Il est évident qu'en présentant leur proposition, les Etats-Unis ont voulu éviter que soient considérées comme missions spéciales les missions dirigées et reçues par des fonctionnaires quelconques. De l'avis de M. Bartoš, la désignation du chef d'une mission doit être laissée entièrement à la discrétion de l'Etat d'envoi et c'est également en toute liberté que l'Etat de réception doit pouvoir désigner la personne qui recevra cette mission. La Commission n'a pas voulu prendre en considération le rang du fonctionnaire appelé à diriger ou à recevoir la mission et elle a estimé que si l'Etat de réception donnait son consentement à l'envoi d'une mission spéciale temporaire et pour l'accomplissement de tâches déterminées, il n'y avait pas lieu d'imposer d'autres exigences. Dans la pratique, des difficultés se présenteraient si l'article premier stipulait qu'une mission dirigée par un ministre membre du Cabinet doit être reçue par un fonctionnaire ayant un rang équivalent ou supérieur et dans certains pays le système constitutionnel ne prévoit pas l'existence d'un Cabinet au sens de la proposition des Etats-Unis. C'est la prérogative des Etats de confier le soin de diriger ou de recevoir une mission spéciale à un fonctionnaire, à un expert ou à un homme d'Etat comme ils l'entendent.

8. Le PRÉSIDENT demande si la même question a été soulevée par d'autres gouvernements dans leurs observations ; dans l'affirmative, cette réaction semblerait indiquer qu'il faut préciser davantage la notion de mission spéciale dans le projet de la Commission.

9. M. BARTOŠ répond que si les gouvernements ont envoyé un certain nombre de suggestions concernant en particulier l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats ou la reconnaissance mutuelle, aucun, à part celui des Etats-Unis, n'a soumis de proposition touchant à la définition même des « missions spéciales ».

10. M. REUTER considère que la suggestion des Etats-Unis soulève une question de principe qui semble avoir préoccupé un certain nombre de gouvernements, en particulier celui des Pays-Bas, et qui met en cause tout le régime applicable aux missions spéciales.

11. Or, en rédigeant le projet d'articles, la Commission a voulu offrir des choix aux gouvernements et leur laisser, dans le cadre d'un régime bien défini, mais suffisamment nuancé, la faculté d'adopter les formules qui leur conviennent. Appliquer un régime trop rigoureux aux missions spéciales, ce serait inciter les Etats à tourner la difficulté par un simple changement de qualification. Au lieu de parler de « missions spéciales », on qualifierait les envoyés de « diplomates *ad hoc* », et ainsi ils ne bénéficieraient pas des privilèges prévus par la Convention. Il faudrait alors, pour empêcher une telle pratique, prévoir que le titre de la mission et le rang de la personne qui la dirige ne doivent pas être pris en considération pour ce qui est des privilèges et immunités qui lui sont accordés, ce qui serait aussi excessif.

12. Tout en estimant pour sa part que la Commission ne devrait pas adopter de formules trop rigides, mais plutôt faire des propositions commodes pour les Etats, M. Reuter se rallierait à l'avis de la majorité.

13. M. BARTOŠ admet que la mission spéciale doit répondre à certaines conditions, mais à son avis, l'Etat de réception doit avoir la faculté de présenter des demandes au sujet de la composition de la mission spéciale sans que des critères aussi restrictifs que ceux proposés par les Etats-Unis soient inscrits dans le texte de l'article premier.

14. M. EUSTATHIADES dit que la Commission pourrait prévoir des dérogations au régime applicable aux missions spéciales, mais ce serait là une solution peu souhaitable, qui porterait atteinte à la structure même du projet d'articles.

15. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur la proposition des Etats-Unis qui vise à donner une définition restreinte des missions spéciales car, comme l'a fait observer M. Reuter, les gouvernements pourraient être tentés de se soustraire au régime applicable aux missions spéciales en déclarant qu'une mission désignée ou reçue par eux n'a pas le caractère d'une mission spéciale.

16. M. AGO fait remarquer que les règles contenues dans le projet d'articles ont évidemment un caractère obligatoire comme toute règle juridique mais que ce

sont des règles de droit dispositif. Par conséquent, si deux ou plusieurs Etats concluaient un traité ou une convention en la matière, ces instruments ne seraient pas frappés de nullité en vertu des articles du projet.

17. Le Gouvernement des Etats-Unis a soulevé le problème du niveau des missions spéciales car, à son avis, il serait excessif de reconnaître la qualité de « missions spéciales », au sens du projet, à des missions techniques dont le nombre ne cesse de s'étendre. Le problème qui se pose à la Commission est donc de savoir si oui ou non il vaudrait mieux limiter l'application du régime des missions spéciales aux missions d'un certain rang, sans toutefois qu'il soit question d'exiger, comme le proposent les Etats-Unis, que la mission soit dirigée ou reçue par un fonctionnaire ayant rang de ministre membre du Cabinet.

18. M. RAMANGASOAVINA partage la manière de voir de M. Ago et ne pense pas que le projet d'articles doive reconnaître à une mission technique le caractère d'une mission spéciale.

19. Toutefois, la clause selon laquelle la mission spéciale doit être dirigée ou reçue par un ministre membre du Cabinet poserait de graves problèmes, en particulier aux Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance et qui ne peuvent se permettre de désigner comme chef de mission un ministre ou un secrétaire d'Etat que leurs tâches retiennent la plupart du temps dans leur pays. Ces Etats sont donc amenés à confier la direction des missions spéciales à des fonctionnaires.

20. M. USTOR pense, comme le Rapporteur spécial, que la Commission doit s'occuper en premier lieu de la définition de la « mission spéciale » proposée par les Etats-Unis. Cette définition trahit manifestement la répugnance de ce Gouvernement à étendre les privilèges et immunités diplomatiques à la totalité des nombreuses personnes qui voyagent constamment d'un pays à l'autre pour des affaires intéressant leur gouvernement. En principe, M. Ustor est prêt à admettre que l'on ne saurait traiter toutes ces personnes comme des ambassadeurs itinérants, mais il craint que, si l'on adopte la définition des Etats-Unis, la convention ne vise qu'un petit groupe restreint de missions spéciales à un niveau élevé, ce qui laisserait la majorité des missions spéciales hors du champ de sa protection.

21. A son avis, l'adoption de cette définition constituerait un pas dangereux et équivaldrait à un échec de la part de la Commission dans les efforts qu'elle déploie pour réglementer comme il convient ce domaine particulier des relations internationales. La Commission serait mieux inspirée en adoptant une définition plus large de la « mission spéciale » dans les seize premiers articles du projet et en précisant la distinction exacte à faire entre les différentes catégories de missions spéciales au moment où elle traitera des privilèges et immunités aux articles suivants.

22. M. TSURUOKA est d'avis que la Commission, au stade actuel de ses travaux, ne doit pas accorder trop d'attention au problème soulevé par l'observation des Etats-Unis. Mieux vaut examiner un à un les articles du projet, en gardant présent à l'esprit le fait qu'il y a

des missions spéciales de différentes compositions. Au cours de cet examen, la Commission sera amenée à se demander si telle ou telle règle vaut pour toutes les missions spéciales ou s'il y a lieu d'établir une différenciation.

23. M. CASTRÉN fait observer que la Commission laisse en général les définitions pour la fin ; toutefois, elle pourrait vouloir formuler préalablement une définition qui mettrait en jeu d'importantes questions de principe. La définition proposée par le Gouvernement des Etats-Unis est trop restreinte, mais reste à savoir s'il faut donner une définition de la mission spéciale. Les caractéristiques de ces missions sont énoncées dans l'article premier et l'article 2 ; une définition de la mission spéciale dans l'article introductif risque de faire double emploi. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires² ne donnent de définition correspondante de la mission permanente ou du poste consulaire.

24. Pour ce qui est de la méthode de travail, M. Castren appuie la suggestion de M. Tsuruoka tendant à ce que la Commission examine le projet article par article, car il serait trop long et compliqué de discuter isolément chaque observation.

25. M. KEARNEY se défend de vouloir parler en qualité de représentant des Etats-Unis, mais, n'ignorant pas le cadre dans lequel s'inscrivent les observations du Gouvernement des Etats-Unis, il croit bon de donner quelques indications sur le problème posé.

26. M. Kearney partage sans réserve l'opinion du Rapporteur spécial sur l'importance des missions spéciales ; il n'est pas douteux qu'avec le temps les Etats les emploieront de plus en plus. Les observations faites par le Gouvernement des Etats-Unis montrent qu'il juge le développement des missions spéciales très souhaitable. Ces missions offrent aux experts l'occasion de discuter de questions relevant de leur domaine de compétence et leur permettent de prendre, après quelques jours, des décisions qui auraient demandé des mois de négociations par la voie diplomatique ou par un échange de correspondance.

27. C'est précisément en raison de l'importance croissante des missions spéciales que la Commission doit veiller à ne pas formuler de règles qui pourraient détourner les Etats de faire appel à ces missions et réduire, par là même, le rôle de cette institution. Ce qui préoccupe le Gouvernement des Etats-Unis, c'est que, si toute une série de règles formelles venaient à être posées, il pourrait en résulter que les Etats se montreraient moins disposés à user de l'institution.

28. La définition des missions spéciales est au cœur du problème. La question de savoir quelles missions ont titre à jouir de la totalité des privilèges et immunités et

quelles missions ne doivent bénéficier que de moindres privilèges peut être réglée en fonction de la durée, de l'objet ou du niveau de la mission.

29. Il est évidemment impossible de donner une définition des missions spéciales en fonction de leur objet. Des questions de caractère aussi technique que l'énergie atomique ou le dessalement de l'eau peuvent appeler des négociations diplomatiques à un niveau très élevé, selon les intérêts des pays dont il s'agit. La durée de la mission ne fournit pas non plus une base raisonnable pour juger de la question de savoir s'il convient de lui accorder systématiquement la totalité des privilèges et immunités. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis a proposé de régler la question en fonction du niveau de la mission spéciale.

30. La formule proposée par le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193) comprend deux parties. La première, qui figure au paragraphe 1 de la définition proposée, offre une solution toute prête pour le cas où la mission spéciale est dirigée ou reçue par une personnalité ayant rang de ministre membre du Cabinet. La deuxième partie, qui fait l'objet du paragraphe 2 de la définition proposée, permet aux deux Etats intéressés d'accorder la jouissance des privilèges et immunités dont bénéficient les missions spéciales à des missions dirigées par des personnalités de rang moins élevé, si ces deux Etats le désirent. Une formule de ce genre devrait être relativement facile à appliquer.

31. Dans les dernières années, les missions spéciales ont crû en nombre, en importance et en activité, sans avoir été régies par des règles très formelles. Les observations présentées par les gouvernements laissent apparaître les préoccupations qu'inspire à la grande majorité des pays l'octroi éventuel aux missions spéciales de privilèges et immunités trop larges. La proposition du Gouvernement des Etats-Unis tient compte de ces préoccupations.

32. Passant aux termes dans lesquels la proposition des Etats-Unis est conçue, M. Kearney ne croit pas qu'il soit impossible de trouver une meilleure rédaction ; mais la proposition des Etats-Unis pose clairement une importante question préliminaire, qui retentit sur tous les articles du projet. M. Kearney ne pense pas que la Commission doive nécessairement prendre une décision de caractère général sur la question dès le début de ses travaux, mais il fait observer que cette question ne devra pas être oubliée.

33. M. OUCHAKOV estime que la proposition des Etats-Unis renvoie au projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé, élaboré par le Rapporteur spécial. Il serait donc plus pratique que la Commission discute cette proposition lorsqu'elle examinera ce projet particulier.

34. M. CASTAÑEDA dit que la question essentielle à trancher est de savoir si une mission spéciale possède, en toutes circonstances, le statut qui lui est reconnu par la définition qui figure dans le projet d'articles. Il va de soi que les missions spéciales n'ont pas toutes droit, quel que soit leur niveau, à l'ensemble des privilèges et immunités énoncés dans le projet.

¹ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 62.X.1), p. 91.

² Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 64.X.1), p. 179.

35. Si les observations du Gouvernement des Etats-Unis traduisent bien cette inquiétude, elles ne tiennent compte que d'un seul facteur pertinent, à savoir le niveau de la mission. Or, la durée de la mission, de même que le mandat dont elle est chargée, peuvent aussi être des facteurs déterminants, et il peut y avoir encore d'autres éléments qu'il faudrait prendre en considération.

36. Il ne semble guère possible de faire tenir tous ces facteurs dans la définition des missions spéciales. Il ne suffit pas, comme l'article premier du Rapporteur spécial semble l'indiquer, qu'une mission spéciale soit temporaire et soit chargée de « l'accomplissement de tâches déterminées » pour que l'ensemble du régime prévu pour les missions spéciales lui soit automatiquement applicable.

37. Selon M. Castañeda, deux solutions sont possibles. La première est en quelque sorte une solution négative, avec tous les inconvénients qu'elle comporte. Si l'on adoptait cette solution, on inciterait les Etats, comme M. Reuter l'a indiqué, à donner à une mission spéciale un autre nom pour l'exclure du régime applicable aux missions spéciales. La seconde solution consisterait à faire figurer dans le projet une formulation plus adéquate de la notion du consentement en tant que partie intégrante de la définition des missions spéciales. A son avis, le consentement ne doit pas être limité à la seule question de l'envoi de la mission spéciale; le projet doit prévoir également l'acceptation, par l'Etat de réception, du régime juridique des missions spéciales ainsi que les modalités d'application de ce régime, par exemple l'étendue et la nature des privilèges et immunités à accorder à la mission et à ses membres.

38. Si ces idées étaient incorporées dans la définition, cela permettrait à un Etat, au moment de décider s'il doit donner son consentement à l'application du régime des missions spéciales, d'examiner si le niveau et la durée de la mission, et le mandat dont elle est chargée, justifient l'octroi de tels privilèges. Par consentement, M. Castañeda n'entend pas d'ailleurs une simple acceptation passive, mais une expression véritable de la volonté de l'Etat. A ce propos, il appuie la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni qui estime que le consentement de l'Etat de réception doit être exprès (A/CN.4/194/Add.1, observations relatives à l'article premier).

39. M. YASSEEN souligne que la proposition des Etats-Unis ne pose pas seulement une question de définition; elle va beaucoup plus loin. En fait, elle restreint le domaine de recherche de la Commission et la portée de la convention envisagée.

40. Certes, la seule volonté des Etats ne peut suffire pour qu'une mission soit considérée comme une mission spéciale au sens du projet. D'autre part, un fonctionnaire qui se rend à l'étranger pour traiter une affaire au nom de son Etat doit avoir un statut particulier. Pour préciser ce statut, le mieux est de s'inspirer de la théorie de la fonction: l'envoyé en question doit se trouver dans des conditions telles qu'il puisse accomplir sa tâche. En insistant trop sur les privilèges et immunités, on risque d'effrayer les Etats.

41. La Commission a déjà reconnu la difficulté qu'il y aurait à distinguer entre les missions spéciales selon qu'elles ont un caractère technique ou politique; néanmoins, elle pourrait envisager d'établir entre les missions spéciales une certaine hiérarchie, à laquelle correspondrait une échelle de statuts.

42. La proposition des Etats-Unis diminue la valeur du travail de la Commission, car c'est justement en ce qui concerne les « petites missions » spéciales qu'il est indispensable d'établir des règles; les missions à un niveau aussi élevé que celles qui sont dirigées par un ministre et reçues par un ministre font en général l'objet d'accords spéciaux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

43. M. AGO croit qu'une solution qui consisterait à remettre les définitions à plus tard peut donner satisfaction à tous, à condition bien entendu que la Commission sache nettement ce qu'elle veut faire. Personnellement, il est d'avis que la Commission a pour tâche d'élaborer des règles minimales s'appliquant à toutes les missions spéciales, quels que soient leur niveau, leur tâche et leur durée. Ces règles devront être à la fois rigoureuses et modérées, car il ne faut pas effrayer les Etats. Si, par la suite, la Commission s'aperçoit que certaines de ces règles ne conviennent pas à toutes les missions spéciales, elle le marquera en distinguant plusieurs catégories de missions spéciales et, enfin, elle verra si cette différenciation doit se refléter dans les définitions.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que l'article premier et l'article 2 concernent l'institution même des missions spéciales et, par conséquent, traitent de questions de fond qui ne peuvent être confondues avec les questions de définition. Encore faut-il qu'aucune définition ne soit en contradiction avec le système du projet. C'est pourquoi il a tenu à appeler l'attention de la Commission sur l'observation des Etats-Unis.

45. Après des débats approfondis et avec l'approbation de l'Assemblée générale, la Commission s'est arrêtée à un système dans lequel elle n'a pas distingué plusieurs catégories de missions spéciales. Mais peut-être reviendra-t-elle à l'idée d'un projet sur les missions spéciales à un niveau élevé qui pourrait être au moins celui de ministre. La Commission pourrait donc laisser de côté pour le moment l'observation des Etats-Unis et la reprendre lorsqu'elle s'occupera de la question des missions spéciales à un niveau élevé.

46. Les observations formulées au sujet de l'article premier se répartissent en quatre groupes qui concernent: les caractéristiques de la mission spéciale, la question du consentement, la question de savoir si l'envoi d'une mission spéciale est subordonné à l'existence de relations diplomatiques entre les deux Etats, et enfin la question de savoir si l'envoi d'une mission spéciale exige la reconnaissance des deux Etats l'un par l'autre. La Commission pourrait poursuivre son débat en examinant le premier groupe d'observations.

47. Le PRÉSIDENT déclare que dans l'ensemble la Commission paraît d'accord pour penser qu'il ne faut pas écarter entièrement certaines questions de fond

importantes que le Gouvernement des Etats-Unis a soulevées dans ses observations, et qu'il faudrait examiner le projet article par article, sans oublier, toutefois, que ces questions devront être ultérieurement étudiées de façon plus détaillée. La Commission aura à examiner alors la question de la définition et le problème des différentes catégories de missions spéciales; elle aura aussi à revoir l'ensemble de la question du consentement. La discussion a permis de procéder à un échange de vues utile et instructif, mais la Commission n'est parvenue à aucune conclusion définitive sur les questions soulevées dans la proposition du Gouvernement des Etats-Unis.

48. La Commission poursuivra donc le débat à sa prochaine séance, de la manière suggérée par le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 13 heures.

898^e SÉANCE

Jeudi 11 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Egalement présents : M. Golsong, Observateur du Comité européen de coopération juridique.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT donne la parole à l'observateur du Comité européen de coopération juridique.

2. M. GOLSONG (Comité européen de coopération juridique) déclare que, pendant l'année écoulée, le Comité a achevé l'élaboration de cinq conventions européennes concernant : le paiement des obligations en monnaie étrangère, l'adoption des enfants, l'information sur le droit étranger, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, ainsi que les fonctions consulaires. Chacun de ces textes contient des clauses finales qui peuvent intéresser la Commission, mais M. Golsong va surtout examiner l'un d'entre eux.

3. La Convention européenne sur les fonctions consulaires, qui sera ouverte à la signature des Etats membres en décembre 1967, a pour but de régler de façon uniforme le domaine des seules fonctions consulaires, la matière des privilèges, immunités et relations consulaires étant déjà réglée par la Convention de Vienne

de 1963, à laquelle la Convention européenne se réfère expressément et dont elle est complémentaire. La Convention européenne règle les questions relatives à la succession, à la navigation maritime et, dans un protocole facultatif, à la navigation aérienne. Un autre protocole facultatif prévoit l'application des dispositions de la Convention en faveur des réfugiés et précise notamment, au paragraphe 2 de son article 2, que la protection consulaire des réfugiés s'exerce en consultation, chaque fois que c'est possible, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

4. Il est un point sur lequel la Convention européenne va plus loin que la Convention de Vienne, c'est celui des attributions consulaires en cas de privation de liberté d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Aux termes de l'article 36 de la Convention de Vienne, certaines des fonctions consulaires en pareil cas ne peuvent s'exercer qu'à la demande de l'intéressé ou si celui-ci ne s'y oppose pas expressément, tandis que l'article 6 de la Convention européenne donne aux agents consulaires un droit d'information et de prise de contact avec le détenu qui n'est pas subordonné à un consentement préalable de celui-ci.

5. Les clauses finales de la Convention européenne traitent notamment du règlement des litiges, de la question des réserves et de l'adhésion d'Etats tiers. En matière de règlement des litiges, il y a deux dispositions importantes : d'une part, tout différend que les parties ne seraient pas parvenues à régler elles-mêmes sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une d'elles et, d'autre part, un mécanisme spécial de règlement non juridictionnel dont les parties pourront se servir avant d'en référer à la Cour sera à élaborer par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6. En matière de réserves, la Convention, comme d'autres conventions déjà conclues au Conseil de l'Europe, prévoit un système de réserves négociées. Ce système permet des réserves exclusivement au sujet des dispositions énumérées dans une annexe.

7. Pour ce qui est de l'adhésion d'Etats tiers, la Convention sur les fonctions consulaires stipule qu'une telle adhésion d'un Etat tiers ne peut avoir lieu que sur approbation exprimée à l'unanimité par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ce système se distingue de celui qui est établi pour la plupart des autres conventions du Conseil de l'Europe, qui prévoient l'adhésion d'Etats tiers à des conditions beaucoup plus faciles; c'est ainsi que plusieurs Etats, européens ou non, ont adhéré à divers instruments déjà en vigueur au sein du Conseil, tels que ceux relatifs aux brevets, aux affaires culturelles, à l'extradition, à l'entraide judiciaire en matière pénale.

8. Le Comité européen de coopération juridique poursuit ses travaux concernant l'immunité de juridiction des Etats et les privilèges et immunités des organisations internationales. Sur ce dernier point, il espère pouvoir achever le résultat de ses travaux au printemps 1968, afin que la Commission du droit international puisse en tenir compte dans ses propres discussions sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

9. Le droit des traités et, en particulier, le projet de la Commission en cette matière retiennent particulièrement l'attention du Comité européen, qui s'intéresse aussi aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, créée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

10. Après avoir rappelé combien la présence et la participation des observateurs de la Commission du droit international, M. Bartoš et M. Yasseen, a été appréciée par le Comité européen, M. Golsong souligne que les travaux du Comité, tout en portant sur des matières qui intéressent les Etats membres, sont conçus de manière à apporter une contribution à l'édification d'un droit international plus structuré, que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la Commission du droit international, en particulier, se sont également fixée comme objectif.

11. M. YASSEEN attend d'être en possession des comptes rendus de la dernière réunion du Comité pour établir un rapport sur sa mission auprès de cet organe¹. Mais il tient à souligner dès maintenant combien il a admiré le travail du Comité; il a notamment apprécié la qualité et la profondeur du rapport sur les privilèges et immunités des organisations internationales, établi par un groupe de travail du Comité.

12. Le Comité s'intéresse sérieusement à la réussite du mouvement de codification du droit des traités. En effet, il a décidé de créer un sous-comité spécial pour étudier le projet de la Commission et, à cette occasion, M. Yasseen a jugé utile de rappeler que ce projet est un compromis et que, s'il ne répond pas entièrement aux vœux de chaque Etat, il énonce au moins des règles générales en la matière qui pourraient être acceptées par tous les pays du monde.

13. M. BARTOŠ, qui représentait la Commission à la session de novembre du Comité européen de coopération juridique, y a trouvé un accueil extrêmement amical et a pu constater que le Comité manifestait beaucoup de respect pour la Commission et un grand désir de travailler en harmonie avec elle. M. Bartoš a été plus qu'un observateur ou un visiteur; il a eu l'occasion d'exprimer des avis, notamment sur l'importante question de la ratification des conventions internationales. A ce sujet, il a cité l'exemple de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail, où certaines sanctions sont prévues pour engager les Etats à faire preuve de discipline en ratifiant les conventions conclues, faute de quoi le travail accompli reste sans effet.

14. Comme la Commission, et bien que ce ne soit pas une méthode vraiment satisfaisante, le Comité est parfois obligé d'éliminer les questions litigieuses des textes qu'il élabore, même s'il s'agit d'importantes questions de base.

15. Le Comité a pour ambition d'introduire à l'échelon régional européen, parfois avec certaines additions, les règles contenues dans les conventions universelles des Nations Unies, même si celles-ci ne sont pas encore entrées en vigueur. En ce sens, l'œuvre du Comité est

tout à fait digne d'éloge, d'autant plus qu'elle n'a pas un caractère séparatiste; elle vise à développer des règles du droit international général en les adaptant aux besoins d'une région.

16. Beaucoup de membres du Comité se sont félicités de la participation de M. Raton, en tant qu'observateur des Nations Unies, aux travaux du sous-comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Le Comité souhaite visiblement resserrer encore sa collaboration avec les Nations Unies en général et avec la Commission en particulier. Pour sa part, M. Bartoš est d'avis que la Commission doit continuer dans la voie d'une collaboration fructueuse avec les comités juridiques régionaux, ce qui est conforme à son mandat et à l'esprit de la Charte.

17. M. AGO attache une importance extrême au problème suivant: vu la nécessité actuelle d'une codification du droit international dans le sens d'une redéfinition complète, il est extrêmement regrettable que certaines conventions de codification auxquelles la Commission a consacré beaucoup de travail, et qui ont été adoptées par une conférence internationale, ne puissent entrer en vigueur à l'égard de nombreux Etats parce que ces derniers tardent à les ratifier. Il faudra que l'Assemblée générale se penche un jour sur ce problème et lui trouve une solution. Ce qui est possible dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail par exemple, qui a établi un système efficace pour hâter la ratification des conventions, devrait l'être aussi pour les grandes conventions de codification du droit international.

18. En attendant, le meilleur moyen de hâter la ratification et d'augmenter les chances de succès des conventions conclues est certainement d'intensifier la collaboration de la Commission avec tous les organes capables d'influencer les gouvernements et l'opinion publique, comme le Comité européen de coopération juridique, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et d'autres.

19. M. EUSTATHIADES peut témoigner, en tant que membre du Comité européen, que la Commission jouit d'un grand prestige auprès de cet organe. Il a eu lui-même l'occasion d'appeler l'attention du Comité sur le problème des ratifications indéfiniment remises. Certes, le Conseil de l'Europe a des moyens concrets et directs d'exercer son influence sur le plan régional. Mais il s'occupe surtout de conventions de coopération sur des sujets particuliers plutôt que de véritables conventions de codification. Les problèmes de ratification auxquels il se heurte tiennent souvent au mode d'élaboration des conventions et à un certain décalage entre la position des gouvernements et les textes finalement adoptés.

20. Pourtant, il est possible de faire progresser la codification universelle par la voie régionale. Le précédent de la Convention européenne sur les fonctions consulaires est encourageant, encore qu'il faille se garder d'illusions exagérées. La collaboration entre la Commission et le Comité peut aider à résoudre le problème de l'alignement des obligations régionales et des obligations universelles.

21. M. GOLSONG (Comité européen de coopération juridique) exprime sa gratitude aux membres de la

¹ Ultérieurement publié sous la cote A/CN.4/198.

Commission qui ont bien voulu souligner l'intérêt d'une coopération avec le Comité européen qui, de son côté, partage ce sentiment. En réponse à M. Ago, il confirme que le Comité européen passe régulièrement en revue l'état de ratification des conventions universelles, en vue de favoriser une telle ratification par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce problème sera à nouveau examiné lors de la réunion de décembre.

22. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique des précieux renseignements fournis à la Commission et déclare qu'il voit là un présage favorable pour la codification future du droit international. La Commission a également entendu avec intérêt les déclarations de M. Yasseen et de M. Bartoš sur leurs missions auprès du Conseil de l'Europe et elle s'associe à leurs remerciements pour l'hospitalité qui leur a été offerte à Strasbourg.

23. Ces deux déclarations et les observations présentées par d'autres membres de la Commission témoignent de la réalité et de l'utilité des contacts avec les organisations régionales. Rien ne pourrait être plus néfaste à la cause de la codification du droit international que l'apparition de grandes divergences entre les travaux de codification entrepris à l'échelon régional et ceux de la Commission du droit international et des organes centraux de l'Organisation des Nations Unies. Le maintien de rapports étroits avec les organismes régionaux est donc de la plus haute importance. Ces contacts devraient permettre d'éviter que des différences sensibles n'apparaissent entre les conceptions juridiques de diverses parties du monde et ne compliquent encore plus les travaux de la Commission. Ces contacts pourraient contribuer grandement à faire accepter l'accord déjà réalisé au sein de la Commission pour la codification de diverses matières.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1]

24. Article 1 [2 et 7, par. 1]

Envoi de missions spéciales

1. Pour l'accomplissement de tâches déterminées, les Etats peuvent envoyer des missions spéciales temporaires avec le consentement de l'Etat auprès duquel ils se proposent de les envoyer.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception des missions spéciales.

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article premier, au sujet duquel le Rapporteur spécial formule des propositions au paragraphe 28 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1).

26. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souhaiterait que la Commission se prononce d'abord sur le premier

groupe d'observations relatives à l'article premier, c'est-à-dire celles qui ont trait aux caractéristiques essentielles de la mission spéciale. Ces observations sont au nombre de deux.

27. Le Gouvernement belge (A/CN.4/188) suggère de supprimer, au paragraphe 1, les mots « pour l'accomplissement de tâches déterminées » et le mot « temporaires », estimant que ces éléments doivent faire partie de la définition à inclure dans l'article introductif. Le Rapporteur spécial préférerait maintenir le texte actuel. Selon la conception adoptée par la Commission, la mission spéciale est temporaire mais sa tâche ne l'est pas forcément ; la tâche est déterminée mais elle n'est pas toujours achevée par la mission spéciale.

28. Le Gouvernement chilien (A/CN.4/193/Add.1) propose de définir la mission spéciale uniquement par son caractère temporaire, sans préciser qu'elle est chargée de tâches déterminées. Cette proposition modifie le système de la Commission ; elle aurait pour résultat qu'une mission diplomatique générale provisoire serait considérée comme une mission spéciale. Or, selon le système de la Commission, une telle mission serait plutôt assimilée à une mission diplomatique permanente. La tâche de la mission spéciale peut être assez large mais elle doit être déterminée, et elle doit être spécifiée dans les pouvoirs donnés à la mission spéciale et acceptée par l'Etat de réception.

29. M. CASTRÉN se prononce pour le maintien du texte adopté à la dix-septième session pour les raisons que vient d'exposer le Rapporteur spécial.

30. M. REUTER appuie aussi les observations du Rapporteur spécial. Si toutefois il restait un doute dans l'esprit de certains membres, cette question pourrait être renvoyée à plus tard.

31. M. TSURUOKA partage lui aussi, quant au fond, l'avis du Rapporteur spécial. Mais, du point de vue de la méthode de travail, ce pourrait être une solution de supprimer provisoirement le mot « temporaires » à l'article premier, pourvu qu'il soit bien entendu que la définition de la mission spéciale indiquera la nature temporaire d'une telle mission.

32. M. KEARNEY voudrait savoir s'il est d'usage à la Commission de s'occuper des définitions après l'examen des articles de fond. Cette pratique semble contraire à celle qui a cours dans la rédaction des textes de lois dont il a l'habitude. Par ailleurs, si les définitions ne sont examinées qu'à la fin du projet, elles risquent alors d'être réduites au minimum.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la pratique de la Commission et des conférences internationales auxquelles il a participé est d'arrêter les définitions seulement après que les notions essentielles ont été établies dans le corps du texte. Les définitions ne peuvent pas préjuger le texte, elles en sont tirées. La méthode inverse n'est pas forcément à rejeter, mais elle n'est pas courante.

34. Le PRÉSIDENT déclare que, d'après sa propre expérience en matière de droit des traités, la Commission n'a pas de règle fixe et bien établie quant au moment

où il convient d'adopter les décisions relatives aux définitions. Cependant, la pratique générale a été de suspendre les discussions les plus épineuses sur les définitions presque jusqu'à la fin des travaux de la Commission, ce qui n'a pas empêché la Commission, toutes les fois qu'elle a estimé qu'une définition particulière était étroitement liée à un article de fond, d'examiner cette définition en même temps que l'article en question.

35. Le Président pense que les observations de M. Reuter et de M. Tsuruoka donnent à entendre qu'ils sont pour le maintien, à l'article premier, des deux éléments à l'étude, à savoir le caractère temporaire de la mission spéciale et la nature spécifique de ses fonctions, sous réserve d'une révision du texte de l'article premier au cas où ces deux éléments seraient repris ultérieurement dans la définition des missions spéciales. Ce point de vue est également partagé par le Rapporteur spécial lui-même, pour qui il est préférable de ne pas tenter, au stade actuel, de mettre au point la définition des missions spéciales mais de s'entendre sur le fond de l'article premier ; bien entendu, si certains points doivent figurer ultérieurement dans la définition, il serait indiqué d'harmoniser les termes de l'article premier avec ceux de la définition.

36. M. KEARNEY dit qu'il a posé cette question car, à la séance précédente, M. Castañeda a proposé que certaines questions relatives à des problèmes comme ceux du niveau et de la durée des missions spéciales figurent expressément dans la définition.

37. M. ALBÓNICO déclare qu'il partage le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel il est nécessaire de maintenir à l'article premier le passage relatif à l'accomplissement de tâches déterminées comme l'un des éléments essentiels de la mission spéciale. La proposition du Gouvernement chilien de définir la mission spéciale uniquement par référence au caractère temporaire de ses fonctions n'est pas bien fondée ; comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il y a des missions de caractère temporaire ou provisoire qui ne constituent pas des missions spéciales, pour la raison bien précise qu'elles sont chargées non pas d'accomplir des tâches déterminées, mais d'exercer des fonctions de caractère général.

38. De même, et pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, M. Albónico ne peut pas appuyer la proposition du Gouvernement belge visant à supprimer les mots « pour l'accomplissement de tâches déterminées » et le mot « temporaires ». Les deux éléments doivent être maintenus dans le texte de l'article premier.

39. La Commission doit agir avec la plus grande prudence lorsqu'elle traite de la question des missions spéciales. La situation n'est pas la même que dans le cas des relations diplomatiques et consulaires, pour lesquelles un vaste ensemble de règles internationales a été élaboré au cours des temps. Dans le cas des missions spéciales, peu nombreux sont les principes bien établis et la Commission est maintenant appelée à formuler la majeure partie des règles dans ce domaine. Personnellement, M. Albónico partage le point de vue de M. Reuter, suivant lequel les gouvernements doivent, dans toute

la mesure du possible, rester libres de réglementer les missions spéciales par voie d'accord.

40. La Commission doit donc adopter des règles assez souples pour ne pas gêner l'action des Etats ni le recours aux missions spéciales.

41. M. REUTER pense que la Commission doit s'efforcer d'aborder au plus tôt l'examen du régime proprement dit des missions spéciales. Pour le moment, elle accepte comme hypothèse de travail qu'il est nécessaire de définir un régime général de droit commun en la matière. Certains points sont déjà acquis, d'autres sont plus douteux. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, la Commission admet que les missions qui sont chargées d'une tâche générale sont appelées à bénéficier du statut diplomatique et échappent donc au champ d'application du projet d'articles.

42. Après avoir entendu M. Kearney, la Commission a estimé, peut-être avec moins de certitude, qu'elle devrait prévoir une catégorie supérieure de missions spéciales. L'idée a été émise que les Etats pourraient soustraire certaines missions au régime général et M. Reuter pense, comme M. Ago, que la Commission ne devrait pas pour le moment se laisser arrêter par cette question dans l'examen de chaque article. La Commission ne sait pas encore, en effet, quelles seront les règles contenues dans le régime général et elle doit attendre de les avoir établies avant de décider dans quelle mesure et dans quelles conditions les Etats pourront y déroger.

43. M. EUSTATHIADES partage la manière de voir de M. Reuter et souligne que certaines définitions de caractère technique n'ont qu'une portée limitée alors que la définition d'une mission spéciale met en cause l'étendue même de l'application de la convention. Il serait donc peut-être prématuré, à ce stade des travaux de la Commission, d'aller plus loin dans la définition de la mission spéciale. En effet, certains Etats, faute de connaître le champ exact d'application de la convention, seraient enclins, si le problème était examiné sans plus attendre, à réduire les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est d'avis que la Commission ne devrait pas modifier le texte de l'article premier provisoirement adopté et propose de maintenir les mots « tâches déterminées » et « missions spéciales temporaires », étant entendu que le Comité de rédaction sera chargé de mettre en forme le texte définitif.

45. Le PRÉSIDENT déclare que, sans préjudice de la définition qui pourra être ultérieurement adoptée, la Commission semble partager l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel il faut maintenir dans l'article premier les mentions indiquant que la mission spéciale a un caractère temporaire et qu'elle est chargée de tâches déterminées. Il semble donc que la Commission rejette les suggestions que certains gouvernements ont faites en vue de supprimer ces deux éléments, mais la question de savoir si, en fin de compte, ces éléments doivent figurer dans l'article premier ou dans la définition sur les missions spéciales est une question de rédaction.

46. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte, sous cette réserve, de clore le débat sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

47. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose à la Commission d'examiner le deuxième groupe d'objections formulées par les gouvernements, qui portent sur la notion de consentement.

48. La Commission a établi que l'Etat d'envoi ne peut envoyer de son propre gré une mission spéciale sans le consentement de l'Etat de réception et elle a considéré que dans la pratique ce consentement est généralement donné d'une manière non formelle, sans que soit conclu un accord prévoyant que telle tâche déterminée sera confiée à la mission spéciale. Aussi n'a-t-elle pas voulu fixer les conditions dans lesquelles ce consentement doit être donné.

49. Le Gouvernement belge a soulevé une objection (A/CN.4/188) contre l'emploi même de l'expression « consentement », qui selon lui « marque une tolérance plutôt qu'un accueil, alors qu'en pratique il s'agit souvent d'une proposition suivie d'une invitation ». Le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport qu'il s'agit du consentement proprement dit, expression réelle de la volonté de l'Etat et qui ne représente pas nécessairement une invitation. La Commission pourrait peut-être ajouter ces précisions au texte de son commentaire de l'article premier.

50. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses observations écrites (A/CN.4/188/Add.1), a proposé que le mot « exprès » soit ajouté après le mot « consentement », mais la Commission a voulu prendre en considération le fait que le consentement, tout en étant l'expression réelle de la volonté de l'Etat de réception, est très souvent donné d'une manière non formelle et même tacitement. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également exprimé l'avis, dans des observations portant sur le texte du commentaire de la Commission relatif à l'article premier, que le statut de certaines missions spécialisées permanentes devrait être réglé par voie d'accord international.

51. Tout en estimant que le consentement ne doit pas revêtir obligatoirement un caractère formel, M. Bartoš admet que, s'il existe des conditions particulières, les Etats peuvent procéder à la conclusion d'un traité ou à un simple échange de notes pour définir d'un commun accord ces conditions particulières. Puisqu'il ne peut y avoir de mission spéciale sans le consentement de l'Etat de réception, même tacite, le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission doive ajouter un qualificatif quelconque au mot « consentement » qui figure au paragraphe 1 de l'article premier provisoirement adopté. Elle pourrait cependant préciser dans son commentaire que le consentement est nécessaire dans tous les cas mais qu'il peut être non formel.

52. Dans les pays qui exigeaient des visas d'entrée sur leur territoire, les demandes de visas devaient exposer les raisons pour lesquelles une personne ou une délégation sollicitait ce visa et le problème se trouvait plus facilement résolu. La Yougoslavie, comme bien d'autres

pays, ayant supprimé cette formalité, la solution doit être trouvée dans le cadre du régime général applicable aux missions spéciales.

53. M. REUTER est favorable aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial et ne pense pas que la Commission doive modifier le texte du projet d'article. Le problème est de savoir si les règles prévues doivent s'appliquer obligatoirement et dans quelle mesure. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a voulu laisser aux Etats la liberté de stipuler que seules les missions spéciales qui ont reçu leur agrément bénéficient du régime prévu par la convention.

54. M. TAMMES fait observer que les amendements proposés par le Gouvernement néerlandais (A/CN.4/193) ont été interprétés dans certains milieux comme une tentative de restreindre la portée des missions spéciales ; or, ces amendements ont simplement pour but de favoriser l'adoption de règles juridiques en vue de faciliter la coopération internationale.

55. Une définition restrictive des missions spéciales serait bien moins nécessaire si le paragraphe 1 de l'article premier était remanié de façon à préciser que l'expression « consentement de l'Etat de réception » implique qu'il doit exister, entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, une entente bien nette selon laquelle la mission dont il s'agit est une mission spéciale au sens de la convention proposée. Dans ce cas, le mot « consentement » signifierait que les parties sont librement convenues d'appliquer, en tout ou en partie, à une mission spéciale déterminée, un ensemble de règles visant à faciliter la tâche des missions spéciales.

56. Le Rapporteur spécial a exprimé l'avis (A/CN.4/194/Add.1) que « la nature de la mission spéciale ne dépend pas du fait que les gouvernements soient convenus d'attribuer la qualité de mission spéciale à un groupe de représentants, mais qu'il s'agit ici des missions spéciales en tant qu'institutions spécifiques du droit international ». M. Tammes estime, pour sa part, qu'en faisant figurer dans l'article premier une disposition prévoyant la nécessité d'un accord concernant la tâche et le statut de la mission spéciale, le projet serait plus susceptible de rencontrer l'agrément d'un grand nombre d'Etats.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que les observations communiquées par le Gouvernement des Pays-Bas, et qui figurent au paragraphe 124 du quatrième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/194), devront être examinées par la Commission lorsqu'elle sera appelée à déterminer si les règles contenues dans le projet d'articles sont des règles dispositives ou des règles obligatoires.

58. M. USTOR déclare qu'il lui serait difficile d'accepter la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter, au paragraphe 1 de l'article premier, le mot « exprès » après le mot « consentement ». Des missions spéciales sont souvent envoyées avec l'approbation tacite de l'Etat qui les reçoit ; au contraire, ajouter le mot « exprès » signifierait que les Etats parties à la convention devraient admettre qu'une mission spéciale ne peut être envoyée avec le seul consentement tacite, ou non formel, de

l'Etat de réception. Ce serait apporter à la pratique internationale une innovation importante; M. Ustor doute que le besoin s'en fasse réellement sentir.

59. L'article premier, dans sa rédaction actuelle, offre un résumé satisfaisant du droit international dans son état actuel. Cet article laisse sans réponse, il est vrai, la question de savoir quelles missions spéciales peuvent jouir des privilèges et immunités; mais cette question pourra être traitée dans des articles ultérieurs, où il sera possible, si le besoin s'en fait sentir, de l'assortir de la condition du « consentement exprès ». Pour l'instant, il serait peu indiqué d'exclure de la définition des missions spéciales les très nombreuses missions qui sont envoyées chaque jour d'un pays à l'autre, sans avoir pour base un accord exprès et formel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

60. M. TSURUOKA juge superflu d'ajouter le qualificatif « exprès » au mot « consentement » étant bien entendu que le consentement doit être réel. Il se demande si des cas spéciaux doivent être prévus dans le régime général selon les autorités qui donnent leur consentement. La Commission devrait décider, sans prévoir l'exception, que les autorités dont émane le consentement sont celles qui sont déterminées dans le projet de convention sur le droit des traités.

61. M. CASTAÑEDA pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il ne convient pas d'ajouter au paragraphe 1 de l'article premier le mot « exprès » après le mot « consentement ». Le vrai problème est de déterminer si le consentement vaut uniquement pour l'envoi de la mission spéciale, ou s'il a en outre pour effet de mettre en œuvre l'ensemble du régime applicable aux missions spéciales. M. Castañeda est porté à admettre, comme M. Tammes, et malgré les appréhensions exprimées par le Rapporteur spécial, que le consentement doit également porter sur le régime juridique de la mission spéciale et il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'une disposition en ce sens soit inscrite à l'article premier. Cette disposition contribuerait en outre à dissiper les doutes émis par les Etats-Unis au sujet de cet article.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'il n'a pas voulu aborder la question du statut des missions spéciales, qui touche à la validité de toutes les règles, avant d'avoir terminé l'examen du problème du consentement.

63. M. YASSEEN ne pense pas que la Commission doive modifier l'essence du système car la désignation d'une mission spéciale suppose qu'il existe un interlocuteur et il est inconcevable qu'une mission soit envoyée unilatéralement. Comme M. Tsuruoka, M. Yasseen considère qu'il suffit que le consentement soit réel, même s'il est donné tacitement.

64. M. KEARNEY croit, comme M. Castañeda et M. Tammes, que la disposition proposée par les Pays-Bas pourrait être inscrite à l'article premier ou à l'article 2. A son avis, il ne serait pas logique d'affirmer qu'une proposition de ce genre constitue une pure innovation ou qu'elle n'est pas en harmonie avec l'idée sur laquelle repose la convention. Somme toute, c'est l'ensemble du sujet des missions spéciales qui constitue une

innovation en droit international; puisque, comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son rapport, le défaut de règles spéciales sur la question se fait sentir, il est bon que la Commission s'efforce de mettre au point les règles voulues sur ce sujet.

65. M. CASTRÉN est favorable, pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, au maintien du texte de l'article provisoirement adopté. Comme M. Tsuruoka et M. Yasseen, il pense que la Commission doit exiger que le consentement soit réel sans être nécessairement exprès.

66. M. ALBÓNICO estime, comme M. Castrén, que l'on devrait conserver l'article premier dans son texte actuel. Ainsi que l'ont déjà fait remarquer M. Tsuruoka et M. Yasseen, la seule question qui se pose est de savoir si le consentement a effectivement été donné. Ce serait, de la part de la Commission, un excès de zèle que de vouloir poser des règles sur la manière dont il doit être donné; ses idées sur la question figureront dans le compte rendu.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager l'opinion de ceux qui jugent inutile d'ajouter le mot « exprès » après le mot « consentement » au paragraphe 1 de l'article premier. Cet article a le même objet que l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon lequel : « L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel². » Dans ce texte, tout ce qui est dit de l'accord est qu'il doit être « mutuel ». La question du consentement exprès ou tacite s'est, en fait, posée à propos du droit des traités, mais la tendance générale, au sein de la Commission, a été de supprimer les adjectifs et de laisser le mot « consentement » seul, comme se suffisant à lui-même.

68. Sir Humphrey Waldock ne peut faire sienne l'objection du Gouvernement belge selon laquelle le mot « consentement » indiquerait la tolérance plutôt que l'approbation.

69. La question de savoir si le consentement implique la reconnaissance d'un régime juridique, question à laquelle ont fait allusion M. Tammes et M. Castañeda, est importante, mais évidemment le Rapporteur spécial préfère la traiter dans un article ultérieur.

70. M. TSURUOKA souligne que le consentement doit être valable en droit international et donné par les autorités habilitées à cet effet. Sans demander qu'une précision soit ajoutée dans le texte du projet d'article, il estime que la Commission devrait indiquer, dans le commentaire, quelles doivent être les autorités compétentes.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que la Commission explique dans le commentaire que le consentement doit être réel et émaner d'autorités compétentes, mais sans définir ces autorités compétentes qui peuvent être différentes selon le système constitutionnel de chaque pays.

² Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 91.

72. La mission spéciale existe à partir du moment où le consentement a été sollicité par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi et donné par les autorités compétentes de l'Etat de réception.

73. Le PRÉSIDENT constate que l'opinion générale de la Commission est apparemment qu'il ne convient pas au paragraphe 1 de l'article premier d'ajouter d'épithète au mot « consentement ».

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé que l'Etat de réception donne son consentement et détermine le statut de la mission. Il s'agit là d'un problème grave, car, si cette proposition était acceptée, le statut de la mission dépendrait d'une institution de droit interne alors que les missions spéciales sont des institutions spécifiques du droit international. Laisser la faculté à l'Etat de réception de déterminer le statut d'une mission spéciale ne favoriserait guère les progrès du droit international et des relations entre les peuples, et laisserait la porte ouverte à des contestations, à des discriminations ou à des interventions abusives et c'est précisément ce que la Commission voulait éviter.

La séance est levée à 12 h 55.

899^e SÉANCE

Vendredi 12 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à la séance précédente², le Rapporteur spécial a donné les raisons pour lesquelles il rejette les suggestions émises par le Gouvernement des Pays-Bas dans ses observations sur les articles 1 et 2 (A/CN.4/194/Add.1). Il demande à la Commission d'examiner ces suggestions.

2. M. CASTRÉN n'est pas opposé en principe à la

proposition du Gouvernement des Pays-Bas, qui, si elle était acceptée, ne risquerait pas d'entraîner tous les inconvénients que craint le Rapporteur spécial. Cependant il n'est pas en mesure de recommander l'adoption de cette proposition car, étant donné que le consentement de l'Etat de réception est toujours exigé pour qu'une mission spéciale entre en fonctions, cet Etat est libre de refuser son consentement ; il peut aussi le soumettre à certaines conditions portant entre autres sur le statut de la mission spéciale, en tenant compte, bien entendu, des clauses éventuelles de non-discrimination et des dispositions de *jus cogens*.

3. Il ne voit pas pourquoi la Commission devrait inscrire dans le texte même de l'article des dispositions relatives au statut de la mission spéciale et obliger les Etats à conclure des accords détaillés en la matière.

4. Par contre, M. Castrén ne formule pas d'objection à ce qu'il soit fait état de la proposition des Pays-Bas dans le commentaire de l'article premier.

5. M. REUTER estime que la Commission ne devrait examiner la question soulevée par le Gouvernement des Pays-Bas qu'au dernier stade de ses travaux, mais il lui semble inévitable que le problème soit évoqué au cours des débats.

6. L'objet de la convention est de définir des règles minimales qui soient applicables dans tous les cas où les Etats intéressés n'auraient pas prévu de dispositions particulières. Pour ces Etats, la convention sera d'une très grande utilité. Les problèmes posés par l'envoi de missions spéciales sont très rares dans la pratique, mais, lorsqu'ils se présentent, leur caractère de gravité est incontestable. Si l'on imagine par exemple qu'un membre d'une mission spéciale est poursuivi pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat de réception, l'application des dispositions d'une convention permettrait de résoudre plus facilement les problèmes d'ordre politique.

7. Sans doute un Etat signataire de la convention pourra-t-il, à son gré, soustraire telle ou telle mission au régime général, mais c'est bien pour définir des règles d'application générale que la Commission rédige un projet de convention.

8. M. BEDJAOUI partage la manière de voir de M. Reuter. Assurément, comme bien d'autres gouvernements, celui des Pays-Bas veut se prémunir contre l'envoi inopiné de missions spéciales, mais sa proposition serait de nature à créer des problèmes, en particulier pour les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui doivent souvent envoyer ou recevoir des missions spéciales dans le cadre de la coopération internationale. La Commission doit donc définir un nombre minimum de règles applicables qui soient acceptables pour le plus grand nombre possible d'Etats, étant entendu que les Etats garderont la faculté de conclure des traités ou des accords, comme ils l'entendent, dans chaque cas particulier.

9. M. YASSEEN souligne que le consentement mutuel suffit pour qu'une mission puisse se voir reconnaître le caractère d'une mission spéciale et que, une fois créée, la mission se verra appliquer *ipso facto* le statut que la

¹ Voir 898^e séance, par. 24.

² Par. 74.

Commission s'efforce d'élaborer. Mais ce consentement peut, bien entendu, être assorti de certaines conditions ou de certaines réserves. Or, la proposition des Pays-Bas va trop loin en faisant dépendre du consentement mutuel, exprès ou tacite, non pas seulement l'envoi de la mission, mais aussi l'application à celle-ci du statut dont il s'agit.

10. M. OUCHAKOV pense que le problème soulevé par le Gouvernement des Pays-Bas est déjà résolu au paragraphe 1 du projet d'article ; l'Etat d'envoi et l'Etat de réception peuvent toujours conclure un accord prévoyant des dérogations au régime de la convention.

11. M. TAMMES rappelle avoir déjà expliqué à la séance précédente³ que la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas ne répond à aucune intention restrictive ; son seul but est d'obtenir qu'une mission spéciale soit reconnue comme telle au sens du projet d'articles que la Commission est en train d'examiner. Cette idée a déjà été clairement exprimée par le Rapporteur spécial à propos de l'article 2 dans son quatrième rapport, où il est dit (A/CN.4/194/Add.1) : « Lors de la réception d'une mission étrangère en visite, l'Etat de réception est autorisé à souligner qu'il ne s'agit pas d'une mission spéciale. »

12. M. USTOR convient que la suggestion du Gouvernement néerlandais ne saurait soulever d'objection si elle est interprétée à la lumière de l'explication que vient de donner M. Tammes, mais il tient à souligner que la formule anglaise employée dans la suggestion contient le terme impératif « *shall* » [« La tâche d'une mission spéciale et son statut en tant que telle sont (*shall be*) déterminés par consentement mutuel »].

13. M. Ustor partage entièrement l'avis de M. Reuter, de M. Yasseen et de M. Bedjaoui qui estiment que l'article premier ne devrait pas empêcher les parties à la convention de conclure des accords bilatéraux concernant le statut d'une mission spéciale, mais que, si elles ne le font pas, la mission spéciale devrait avoir automatiquement le statut d'une mission spéciale régie par la convention.

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a insisté sur la nécessité du consentement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception pour qu'une mission spéciale soit reconnue comme telle. Peut-être, comme l'a fait observer le Gouvernement australien (A/CN.4/193/Add.3, par. 6), « le projet d'article et les commentaires dont il s'accompagne ne reflètent pas suffisamment, dans la rédaction actuelle, l'idée que les Etats peuvent déterminer eux-mêmes ce qu'ils entendent considérer comme une mission spéciale ».

15. M. Yasseen a eu raison de dire que les Etats intéressés peuvent assortir leur consentement de réserves et de conditions et, de l'avis du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction pourrait ajouter cette précision au texte de l'article premier. Les Etats doivent en effet avoir la possibilité de prévoir des dérogations au régime général, et il est possible que l'Etat d'envoi renonce à envoyer une mission spéciale si l'Etat de réception demande des

dérogations pour des raisons, non seulement de prestige, mais touchant éventuellement à sa souveraineté. Faute d'un accord particulier en la matière conclu par les Etats, le régime prévu par la convention doit entrer en application.

16. La Commission, par ailleurs, a prévu la possibilité de limiter par voie d'accord mutuel les privilèges et immunités reconnus à une mission spéciale. Il se peut, au contraire, que l'Etat de réception autorise la mission spéciale de l'Etat d'envoi à exercer certaines activités sur son territoire, comme c'est le cas entre les Gouvernements du Bénélux, mais il appartient à ces Etats de prendre eux-mêmes une décision sur ce point. La Commission a proposé à l'Assemblée générale, qui a accepté, que les Etats puissent déroger aux règles générales dans le cas de certaines missions spéciales et c'est pour cette raison que l'article premier pourrait contenir une clause relative aux réserves et aux conditions.

17. M. EUSTATHIADES est satisfait des explications fournies par le Rapporteur spécial. A son sens, c'est là une question de fond qui pourrait être traitée dans le commentaire ou dans le texte même de l'article, par exemple sous la forme d'un renvoi à l'article relatif aux dérogations. Certains membres de la Commission estiment peut-être que, partant d'un régime maximal, on a eu tendance à aller trop loin tout en prévoyant des limitations dans certains cas, et ils éprouvent des inquiétudes que, pour sa part, M. Eustathiades ne partage point.

18. Le PRÉSIDENT estime que la Commission pourrait accepter les recommandations générales du Rapporteur spécial au sujet du paragraphe 1 de l'article premier et renvoyer ce paragraphe au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine de nouveau en vue de lui donner une plus grande souplesse⁴.

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que le Comité de rédaction acceptera de prendre en considération les suggestions formulées par M. Eustathiades et se contentera de mentionner, dans le commentaire, la question des réserves et des conditions.

20. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le paragraphe 2 de l'article premier.

21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que le quatrième groupe d'observations porte sur l'existence des relations diplomatiques et consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il s'agit là d'une question d'ordre politique aussi bien que juridique et la Commission a souligné, au paragraphe 3 de son commentaire, que « l'existence de ces relations n'est pas une condition essentielle » à l'envoi et à la réception de missions spéciales ; elle a ajouté que « pendant la durée de la mission spéciale, les Etats sont autorisés à régler les relations qui rentrent dans la compétence des missions générales par l'intermédiaire des missions spéciales », et elle a exprimé l'avis que les missions spéciales, dans le cas d'Etats ou de gouvernements qui ne se reconnaissent pas mutuellement, « peuvent être utiles au rapproche-

³ Par. 54.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 1 à 22.

ment entre Etats »⁵. Elle n'a cependant pas jugé nécessaire d'ajouter une clause dans ce sens à l'article premier. Ainsi, par exemple, l'Espagne et la Yougoslavie, qui ne se reconnaissent pas, s'envoient réciproquement des missions spéciales et règlent leurs relations par ce moyen, en particulier dans le domaine économique.

22. Le Gouvernement suédois a proposé d'ajouter à l'article premier une disposition prévoyant qu'en soi l'envoi ou la réception d'une mission spéciale n'implique pas la reconnaissance d'un Etat (A/CN.4/188). Le Gouvernement belge a fait une observation analogue selon laquelle les missions spéciales peuvent être envoyées entre Etats et gouvernements qui ne se reconnaissent pas, mais il précise que cela ne préjuge en rien une reconnaissance ultérieure (A/CN.4/188).

23. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la délégation de Ceylan a proposé de limiter l'application des règles régissant les missions spéciales aux Etats qui entretiennent mutuellement des relations diplomatiques⁶.

24. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour sa part, considère que la question devrait être réglée dans le texte même de l'article sous la forme suivante : « L'existence de relations diplomatiques entre Etats non plus que la reconnaissance ne sont nécessaires pour l'envoi ou la réception des missions spéciales » (A/CN.4/188/Add.2).

25. Enfin, le Gouvernement du Chili a proposé de préciser, au paragraphe 2 de l'article, que « l'envoi ou la réception de missions spéciales est indépendant de la reconnaissance des gouvernements » (A/CN.4/193/Add.1).

26. On peut donc considérer que les observations des gouvernements se divisent en deux catégories. D'une part, la proposition du Gouvernement de Ceylan, qui est opposé aux conceptions des autres gouvernements et qui ne tient guère compte du fait que, dans la pratique, l'échange de missions spéciales est des plus fréquents entre Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques ou consulaires.

27. Pour ce qui est de la deuxième catégorie d'observations, le Rapporteur spécial souligne que la Commission a fait preuve de prudence en indiquant, dans son commentaire, que l'envoi et la réception des missions spéciales par des Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques régulières ou qui sont en conflit armé sont soumis au régime de la convention.

28. Trois questions se posent donc à la Commission : la première est de savoir s'il faut limiter l'application des règles aux Etats qui entretiennent des relations diplomatiques ; la deuxième est de savoir si la non-reconnaissance mutuelle empêche l'envoi et la réception de missions spéciales ; la troisième enfin est de savoir s'il faut indiquer que l'envoi et la réception de missions spéciales ne constituent pas une reconnaissance tacite.

29. Le Gouvernement suédois a examiné le cas où, dans une guerre civile, les insurgés seraient reconnus

comme belligérants ; il s'agit là d'un problème complexe et extrêmement controversé que le Rapporteur spécial suggère à la Commission de ne pas aborder à ce stade de ses travaux.

30. Pour sa part, il recommande à la Commission de rejeter la proposition du Gouvernement de Ceylan et de spécifier, dans le texte de l'article, que la non-reconnaissance n'empêche ni l'envoi ni la réception de missions spéciales. La Commission devrait en outre préciser que l'envoi ou la réception de missions spéciales par des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement ne constitue pas une reconnaissance tacite, et ces précisions pourraient figurer dans le texte de l'article ou, du moins, dans le commentaire.

31. M. EUSTATHIADES pense que si l'on écarte les cas de belligérance ou d'insurrection, comme le suggère le Rapporteur spécial, deux questions seulement se posent à la Commission. La première porte sur l'existence des relations diplomatiques et consulaires, et la seconde sur le point de savoir si la non-reconnaissance empêche l'envoi et la réception des missions spéciales et si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale implique la reconnaissance.

32. Pour ce qui est de la première question, M. Eustathiades estime que sans aucun doute le paragraphe 2 de l'article premier doit être maintenu tel qu'il est rédigé.

33. En ce qui concerne la seconde question, les observations présentées par le Gouvernement suédois conduisent à se demander si l'envoi d'une mission spéciale constitue une négociation qui pourrait être considérée, selon certains, comme une reconnaissance tacite. M. Eustathiades estime, quant à lui, que la reconnaissance peut avoir pour conséquence l'établissement de relations diplomatiques, mais qu'une telle conséquence n'est nullement obligatoire. Si un Etat veut envoyer une mission spéciale sans reconnaître l'Etat de réception, il doit le déclarer expressément. En l'absence d'indications contraires, on peut soutenir que l'envoi d'une mission spéciale est un élément sérieux à retenir pour déterminer l'existence d'une reconnaissance tacite. On peut citer à ce propos les Conventions de Genève de 1949⁷ en vertu desquelles l'application d'un minimum de règles n'implique pas la reconnaissance des belligérants dans le cas d'une guerre civile. Le Gouvernement suédois s'est contenté de poser la question. La meilleure solution serait de se conformer aux précédents établis par les Conventions de Genève de 1949, la Convention de La Haye de 1954⁸ et d'autres accords ou traités.

34. Il appartient à la Commission de décider si elle entend résoudre la question dans son commentaire ou dans le texte de l'article. M. Eustathiades ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser que la non-reconnaissance n'empêche pas l'envoi de missions spéciales.

35. M. REUTER estime que la Commission ne peut accepter la proposition du Gouvernement de Ceylan.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 179.*

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 850^e séance, par. 8.*

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75.

⁸ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 249, p. 215).

36. Pour ce qui est de l'envoi et de la réception de missions spéciales en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, il ne pense pas qu'il y ait lieu d'insister sur ce point. Mais, s'agissant du problème de la reconnaissance, si la Commission entend l'examiner, elle doit trouver une formule selon laquelle l'envoi d'une mission spéciale ne signifie pas nécessairement la reconnaissance, mais l'échange de lettres précédant l'envoi de cette mission, la composition et l'objet de la mission peuvent équivaloir à une reconnaissance tacite.
37. M. Reuter éprouve des doutes quant à l'opportunité d'approfondir un sujet qui pose un certain nombre de problèmes délicats, car on peut se demander si, au cas où la Commission ajouterait une disposition sur ce point à l'article premier, un Etat ne pourrait pas revendiquer le bénéfice du régime de la convention et, cette faculté lui étant donnée, il serait difficile de lui refuser de devenir partie à la convention, ce qui pourrait valoir reconnaissance.
38. Un problème se pose en France à ce propos où les tribunaux sont appelés à se prononcer dans des litiges qui intéressent la délégation du Viet-Nam du Nord ; tenant compte de cas semblables, il serait préférable de maintenir le texte de l'article premier tel qu'il est rédigé et de ne pas traiter le problème à fond dans le corps de cet article.
39. M. YASSEEN persiste à penser, malgré l'intervention de M. Eustathiades, que trois questions se posent. En premier lieu, comme l'a dit le Rapporteur spécial, il est certain que la non-existence de relations diplomatiques n'est pas un obstacle à l'envoi d'une mission spéciale ; entre deux Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques, l'envoi de missions spéciales peut être le seul moyen de contact. Le paragraphe 2 est donc de nature à faciliter et à améliorer les relations internationales.
40. En second lieu, et pour les mêmes raisons, la non-reconnaissance mutuelle de deux Etats ne doit pas être un obstacle à l'envoi d'une mission spéciale : une telle mission peut justement être chargée de négocier la reconnaissance.
41. Sur le troisième point, M. Yasseen tient à faire observer que l'envoi d'une mission spéciale pourrait être une étape vers la reconnaissance, un indice significatif dans l'ensemble de l'attitude d'un Etat envers un autre. Il ne faut à cet égard pas risquer de diminuer la valeur positive que peut avoir l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.
42. M. BEDJAOUI souligne qu'il serait insoutenable de poser comme double condition à l'envoi d'une mission spéciale que les deux Etats aient des relations diplomatiques et qu'ils se reconnaissent mutuellement. La rédaction qui a déjà été adoptée par la Commission règle en partie cette question ; elle pourrait être complétée dans le sens qu'a proposé le Gouvernement de l'Union soviétique.
43. Mais le problème de la reconnaissance se présente sous deux faces, qui sont distinctes, quoi qu'en ait dit M. Eustathiades. C'est un problème délicat et souvent plus politique que juridique. Il ne serait peut-être pas adroit de préciser dans l'article que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale n'implique pas la reconnaissance mutuelle des Etats. Dans les conventions auxquelles s'est référé M. Eustathiades, et dont les dispositions sont essentiellement humanitaires, il est normal de dire que l'application de certaines de ces dispositions n'implique pas la reconnaissance mutuelle des Etats.
44. Les missions spéciales traitent de problèmes extrêmement variés et il serait dommage, comme l'a fait observer M. Yasseen, de fermer brutalement la porte à toute possibilité de considérer l'échange de missions spéciales comme un pas vers la reconnaissance. Mieux vaudrait préciser dans le commentaire que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale ne signifie pas « nécessairement » que les Etats se reconnaissent mutuellement.
45. M. TSURUOKA suggère de supprimer tout simplement le paragraphe 2, qui à son avis expose l'état de choses actuel mais n'ajoute rien du point de vue normatif à ce qui est dit dans le paragraphe 1.
46. Il n'est pas nécessaire non plus de faire mention de la question de la reconnaissance ; tout dépend du consentement de l'Etat. Sur le plan pratique, un seul cas mérite d'être pris en considération, c'est celui d'un Etat qui n'a pas reconnu un autre Etat et qui hésite à recevoir de lui une mission spéciale ou à lui en envoyer une, parce qu'il craint que cet acte ne soit interprété comme une reconnaissance formelle ou tacite. La Commission faciliterait donc les relations internationales et favoriserait peut-être l'établissement ultérieur de véritables relations entre ces deux Etats si elle précisait que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale n'implique pas nécessairement la reconnaissance. Toutefois, comme le problème de la reconnaissance est très délicat, mieux vaut ne pas le mentionner dans le texte même de l'article.
47. La suppression, dans l'article, de toute allusion à la question des relations diplomatiques et à celle de la reconnaissance faciliterait aussi la ratification de la future convention sur les missions spéciales, car, lorsque l'examen d'un traité au parlement risque de soulever des polémiques, le gouvernement recule parfois devant ces difficultés et il en résulte que la ratification tarde à être donnée.
48. En conclusion, M. Tsuruoka préférerait que les points en discussion soient traités seulement dans le commentaire.
49. M. OUCHAKOV appuie les propositions du Rapporteur spécial.
50. Huit gouvernements se sont prononcés pour l'inclusion dans l'article premier d'une disposition indiquant que ni l'existence de relations diplomatiques ou consulaires ni la reconnaissance des Etats l'un par l'autre ne sont nécessaires pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale. Complété en ce sens, le paragraphe 2 refléterait la pratique actuelle des relations internationales.
51. Quant à savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale signifie que les deux Etats se reconnaissent mutuellement, il est maintenant bien établi dans la pratique internationale que des Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent avoir certains contacts, soit par des

missions spéciales, soit en participant ensemble aux travaux d'organisations internationales, sans que cela signifie qu'ils se reconnaissent. Par exemple, les pourparlers que poursuivent actuellement la République populaire de Chine et les Etats-Unis par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs à Varsovie — que l'on peut considérer comme chargés d'une mission spéciale — ne signifient nullement que ces deux Etats se reconnaissent.

52. M. Ouchakov ne croit pas qu'il soit nécessaire de préciser ce point dans l'article lui-même, mais il n'est pas opposé à ce que la Commission l'indique dans le commentaire, voire dans l'article si elle le préfère. Cette précision refléterait la pratique et le droit international contemporains.

53. M. RAMANGASOAVINA est aussi d'avis qu'il n'est pas possible d'accepter la proposition de Ceylan, selon laquelle seuls des Etats qui se reconnaissent pourraient échanger des missions spéciales. C'est précisément entre des Etats qui ne se reconnaissent pas, et aussi entre des Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques que l'envoi de missions spéciales peut se révéler particulièrement utile. Mais la reconnaissance est un acte à part, de caractère politique et souvent d'opportunité, dont il est préférable d'éviter toute mention dans l'article.

54. D'autre part, la rédaction du paragraphe 2, sous sa forme actuelle, risque d'induire les nouveaux Etats en erreur et de les amener à considérer que les relations diplomatiques et consulaires ne sont pas nécessaires et qu'ils peuvent tout régler au moyen de missions spéciales — ce qu'ils ont déjà tendance à faire parce que ces missions sont moins coûteuses que les missions permanentes. M. Ramangasoavina propose donc de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« L'envoi et la réception de missions spéciales peuvent avoir lieu entre des Etats qui entretiennent ou non des relations diplomatiques et consulaires. »

Cette rédaction aurait en outre l'avantage d'éviter complètement la question de la reconnaissance.

55. M. CASTRÉN estime, avec le Rapporteur spécial, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article en y ajoutant des éléments nouveaux, si ce n'est la mention de la reconnaissance au paragraphe 2, conformément à la suggestion formulée par plusieurs gouvernements.

56. Il appuie aussi la proposition du Rapporteur spécial tendant à compléter le commentaire, mais non l'article, par une indication précisant que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale ne préjuge pas nécessairement la reconnaissance des Etats l'un par l'autre.

57. Il reviendra plus tard sur la question particulière de la guerre civile et de l'insurrection⁹.

58. M. AGO est persuadé que les membres de la Commission sont d'accord sur le fond. Le paragraphe 1 dit l'essentiel : pour l'envoi d'une mission spéciale tout dépend du consentement des Etats intéressés. Si c'est le consentement qui décide, ce qui est dit au paragraphe 2 peut paraître superflu. Néanmoins, il vaut peut-être mieux dire tout de même ce qui va de soi.

59. Mais il est un point d'importance juridique qu'il conviendrait de préciser ultérieurement : le fait d'envoyer une mission spéciale à un Etat qu'on ne reconnaît pas n'implique pas *automatiquement* la reconnaissance de cet Etat. Trancher ce point de droit paraît plus nécessaire que de donner les indications actuellement contenues dans le paragraphe 2.

60. Cela dit, M. Ago est persuadé que le Comité de rédaction sera en mesure de choisir la formule la plus satisfaisante.

61. M. KEARNEY ne pense pas que la question de la non-reconnaissance soit si simple et si claire qu'on puisse la renvoyer directement au Comité de rédaction sans plus ample examen.

62. La question de la non-reconnaissance présente deux aspects : la non-reconnaissance d'un gouvernement et la non-reconnaissance d'un Etat. Or, si le problème de la non-reconnaissance d'un gouvernement peut être assez facilement réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article premier, celui de la non-reconnaissance d'un Etat soulève des difficultés beaucoup plus grandes. L'une des conséquences de la non-reconnaissance d'un Etat par un autre est qu'il n'existe pas de relations conventionnelles entre les deux entités en présence. On voit donc difficilement comment jouera la disposition relative à la non-reconnaissance qu'on propose de faire figurer dans le projet ; en effet, les deux Etats intéressés n'auront pas de relations conventionnelles, alors que la disposition dont il s'agit figurera dans un traité, à savoir le futur instrument sur les missions spéciales.

63. La plupart des suggestions qui ont été faites pour régler la question de la non-reconnaissance se fondent sur l'idée que la présence dans la convention d'une disposition sur ce sujet facilitera la reconnaissance ultérieure. Tel pourrait bien être le cas lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de gouvernements, mais la situation est tout autre lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'Etats. Le projet d'articles préjuge dans une certaine mesure la question de la reconnaissance. L'article 15, qui traite du droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, offre à cet égard un exemple très simple. Comme le drapeau et l'emblème sont les signes de la souveraineté, le fait que l'Etat d'envoi arbore le pavillon national et utilise l'emblème national peut être considéré comme une preuve de reconnaissance.

64. Pour toutes ces raisons, M. Kearney est enclin à penser qu'il serait préférable de ne pas parler du problème de la reconnaissance au paragraphe 2 mais de traiter la question dans le commentaire.

65. Bien que fervent partisan de l'institution des missions spéciales, il estime que l'insertion dans le projet d'une disposition sur la non-reconnaissance placerait la Commission sur un terrain juridique délicat, sans compter qu'elle risquerait, comme M. Tsuruoka l'a signalé, de susciter quelque réticence de la part des Etats à l'égard du projet.

66. M. EUSTATHIADES est tout à fait partisan d'employer une expression telle que « n'implique pas nécessairement la reconnaissance » dans le texte où il serait précisé que l'envoi d'une mission spéciale n'a pas

⁹ Voir 900^e séance, par. 2 à 5.

de conséquences juridiques en ce qui concerne la reconnaissance d'un Etat par un autre. L'idée exprimée par les mots « en soi » ou « nécessairement » se trouve bien dans les Conventions de Genève et de La Haye auxquelles il s'est référé dans son intervention précédente.

67. D'autre part, M. Bedjaoui a relevé avec raison le caractère humanitaire de ces conventions. Mais le problème est aussi politique. Il est difficile d'empêcher les Etats d'avoir l'impression que s'ils acceptent de recevoir la mission spéciale d'un Etat qu'ils ne reconnaissent pas — avec tout ce qu'entraîne cette acceptation en ce qui concerne l'application des dispositions réglant les questions de statut, etc. — ils admettent au moins l'existence de l'Etat en question, ce qui pose non seulement des questions politiques, mais aussi des questions techniques, ne serait-ce que pour déterminer les facilités minimales à donner à une telle mission.

68. C'est là un point très délicat dont les gouvernements se préoccupent à juste titre. La question étant posée, la Commission doit y répondre, et dans un sens qui facilite les rapports entre Etats, qu'ils se reconnaissent ou non. Si l'on juge que cette réponse élargirait par trop le texte de l'article lui-même, il faudrait au moins la donner dans le commentaire.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que la plupart des membres sont favorables à l'idée de régler la question de la reconnaissance, ainsi que plusieurs gouvernements l'ont demandé, soit en ajoutant une mention à ce sujet dans le paragraphe 2, soit en précisant dans l'article ou dans le commentaire que l'envoi d'une mission spéciale ne préjuge pas la question de la reconnaissance entre les Etats. Le Rapporteur spécial est d'avis lui aussi qu'il faut régler cette question, parce que la thèse contraire a été soutenue et que, comme M. Eustathiades l'a mis en lumière, les Etats hésitent à accomplir un acte qui risque de les engager. La pratique exige que des contacts s'établissent entre les Etats qui ne se reconnaissent pas. Il est donc important que la Commission précise ce point dans son projet, d'une manière ou d'une autre, sans toucher aux questions théoriques ni à la question de la forme de la reconnaissance.

70. Les besoins particuliers des nouveaux Etats ont été signalés par M. Ramangasoavina. Le Rapporteur spécial ajoute que les nouveaux Etats ne sont pas toujours reconnus immédiatement par tous les autres Etats ; pour ces cas-là aussi, il y aurait une utilité à mentionner la reconnaissance au paragraphe 2 de l'article.

71. Le Rapporteur spécial ne propose rien de nouveau, mais il accepte la suggestion de M. Ago, qui permettrait de résoudre le problème, et il recommande que l'article premier soit renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci trouve une formule satisfaisante.

72. M. TSURUOKA déclare qu'il n'est pas opposé à la procédure recommandée par le Rapporteur spécial. Toutefois, il tient à souligner que, puisque la Commission souhaite intensifier les relations internationales, elle doit mettre le plus grand soin à formuler une indication relative au problème de la reconnaissance. Il pourrait arriver qu'un Etat veuille reconnaître un autre Etat d'une manière tacite, en évitant un acte trop formel de nature

à soulever des difficultés sur le plan de la politique intérieure par exemple, et choisisse pour cela l'envoi d'une mission spéciale, d'un niveau élevé au besoin. Il ne faudrait pas que le texte adopté par la Commission lui ôte cette possibilité.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que, même en cas de reconnaissance formelle, cette reconnaissance est souvent précédée de l'envoi d'une mission spéciale chargée justement de négocier les conditions de la reconnaissance ou d'établir un *modus vivendi* qui permettra la reconnaissance ultérieure. De telles méthodes sont nécessaires dans les relations internationales. M. Tsuruoka peut être entièrement rassuré : le consentement des Etats est exigé, ce qui élimine tout risque. La volonté souveraine des Etats est intangible.

74. M. AGO tient lui aussi à rassurer M. Tsuruoka : si un Etat veut arriver à reconnaître un autre Etat par l'envoi d'une mission spéciale, rien ne peut l'en empêcher et cela ressortira certainement des circonstances du cas d'espèce.

75. D'autre part, il importe de tranquilliser les Etats quant aux conséquences que pourrait autrement avoir l'envoi d'une mission spéciale, question qui préoccupe M. Kearney. La Commission dispose pour cela de deux moyens. Premièrement, le projet exige le consentement des Etats pour l'envoi d'une mission spéciale, comme le Rapporteur spécial vient de le souligner ; par conséquent, dans des cas du genre de ceux auxquels M. Kearney a fait allusion, l'Etat peut toujours refuser d'envoyer une mission spéciale, ou refuser d'en recevoir une. Deuxièmement, la Commission devrait, à son avis, spécifier que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale ne signifie pas automatiquement que les Etats se sont engagés à se reconnaître.

76. M. USTOR constate que, d'une manière générale, la Commission semble être d'accord sur le fond du problème ; les difficultés qui ont surgi ont uniquement trait à la manière dont il faudrait rédiger les dispositions du paragraphe 2. Pour sa part, il appuie la proposition du Rapporteur spécial visant à faire figurer une brève mention de la reconnaissance au paragraphe 2. Le texte ainsi modifié répondrait alors, de manière adéquate, à l'état de choses existant.

77. M. Ustor n'est pas en faveur de la suggestion faite par certains membres qui préconisent d'insérer dans l'article premier une clause de sauvegarde concernant les répercussions de l'envoi et de l'acceptation d'une mission spéciale sur la reconnaissance. La meilleure solution consisterait à inclure dans le commentaire un passage qui rassurerait les Etats à cet égard. Il s'agit, dans une large mesure, d'une question de rédaction qu'on peut laisser au Comité de rédaction le soin de régler.

78. Le PRÉSIDENT constate qu'un certain nombre de membres voudraient insérer au paragraphe 2 une mention expresse de la question de la reconnaissance, tandis qu'un nombre à peu près égal d'autres membres voudraient que la question soit traitée dans un troisième paragraphe distinct, qui contiendrait une clause de sauvegarde stipulant que ni l'envoi, ni la réception de missions

spéciales ne doivent être considérés comme emportant nécessairement reconnaissance. Une formulation de ce genre aurait l'avantage d'éviter la question de la reconnaissance des Etats ainsi que les difficultés qui peuvent en résulter pour le traité.

79. En un sens, le problème ne porte peut-être que sur la rédaction, car tous les membres sont d'accord pour penser que des missions spéciales peuvent être échangées par des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement. Mais le problème de la rédaction et de la présentation est important car, s'il n'est pas résolu de manière satisfaisante, les Etats pourraient y voir une raison de ne pas accepter le projet.

80. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldock juge attrayante la solution proposée par M. Ago, qui est à mi-chemin entre celle consistant à insérer une mention de la non-reconnaissance au paragraphe 2 et celle consistant à ne faire aucune mention de la reconnaissance dans le corps de l'article et à traiter la question dans le commentaire.

81. La solution intermédiaire aurait l'avantage de tenir compte des suggestions faites par les gouvernements, mais cela d'une façon négative ou implicite. Tel qu'il a été rédigé, le paragraphe 2 peut être interprété comme signifiant que la Commission a laissé de côté la question de la reconnaissance. En adoptant un paragraphe supplémentaire, comme le propose M. Ago, la Commission admettrait que des missions spéciales peuvent être échangées par des Etats qui ne se reconnaissent pas, mais elle ne l'admettrait qu'en termes discrets et d'une manière qui serait moins susceptible de susciter des réactions trop vives.

82. Parlant en qualité de Président, il propose que la question soit renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il élabore une formule tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 1 à 22.

900^e SÉANCE

Mardi 16 mai 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey Waldock

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 1 (Envoi de missions spéciales) [2 et 7, par. 1] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à la séance précédente, la Commission a traité à fond des divers points qui lui ont été présentés par le Rapporteur spécial au sujet de l'article premier, à l'exception de la question de la guerre civile et des insurgés.

2. M. CASTRÉN, auquel le Rapporteur spécial a demandé de donner son avis sur les observations du Gouvernement suédois concernant la question de l'insurrection et de la guerre civile (A/CN.4/194/Add.1), estime, comme le Rapporteur spécial, que cette question mérite d'être mentionnée dans le commentaire. En outre, les réponses de la Commission à ces observations devraient figurer au moins dans les comptes rendus.

3. Le Gouvernement suédois note avec raison que, si l'on reconnaît aux belligérants la capacité d'envoyer et de recevoir des missions spéciales, le terme « Etats », dans le texte de l'article premier, n'est guère approprié. Pourtant, il n'y a pas lieu de modifier le libellé de l'article ; il suffirait de préciser dans le commentaire que l'article est applicable par analogie aux parties à une guerre civile lorsque les insurgés ont été reconnus comme belligérants par le gouvernement légal ainsi que par les Etats tiers intéressés.

4. La situation est plus compliquée lorsque les insurgés sont reconnus par un Etat tiers mais non par le gouvernement légal du pays. Si cet Etat tiers envoie une mission aux insurgés, M. Castrén estime que le gouvernement légal n'est pas tenu de considérer cette mission comme une mission spéciale aux termes de la convention que la Commission est en train de préparer ; par conséquent, l'article 16, concernant les droits et devoirs d'un Etat tiers, ne saurait s'appliquer à l'Etat où l'insurrection a lieu.

5. Le Gouvernement suédois demande aussi quel serait le statut de la mission spéciale envoyée aux insurgés, au cas où ceux-ci seraient vaincus et où la mission spéciale serait capturée par le gouvernement légal sur son territoire. M. Castrén est d'avis que, si le gouvernement légal n'a pas reconnu les insurgés comme belligérants, il n'est pas lié non plus dans ce cas par la convention. Tout dépend donc de la reconnaissance éventuelle par le gouvernement légal. Si celle-ci fait défaut, les Etats tiers ne devraient pas avoir de rapports officiels avec les insurgés. A cette phase de la guerre civile, ils ne peuvent envoyer aux insurgés que des agents non officiels pour traiter d'affaires courantes. En tout cas, le gouvernement légal n'a aucune obligation de traiter ces agents comme membres d'une mission spéciale et de leur conférer des droits, immunités ou privilèges spéciaux.

¹ Voir 898^e séance, par. 24.

6. Enfin, dans le commentaire relatif à l'article premier, il conviendrait de supprimer la phrase « Sur ce point, il y a identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 3, par. 1, point a) » car, ainsi que le Gouvernement suédois l'a fait remarquer, cette assimilation n'est pas justifiée.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie M. Castrén d'avoir présenté la question en spécialiste du droit de la guerre. L'histoire donne de nombreux exemples de cas où des insurgés, non reconnus comme belligérants par le gouvernement de l'Etat où l'insurrection a lieu, sont entrés en contact avec des Etats tiers. Pour ces Etats tiers, de telles relations posent le problème de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat où l'insurrection a lieu. Ce serait aller trop loin que de vouloir faire reconnaître le statut de mission spéciale, au sens du projet, à des missions échangées entre insurgés et Etats tiers en pareil cas.

8. Dans la pratique, on constate que, si l'insurrection réussit, les relations antérieurement nouées avec elle sont considérées comme légitimes, tandis que si elle échoue tous ses actes sont déclarés illégitimes. La Commission ne pourrait entériner cette pratique, mais d'autre part aucune autre doctrine n'a encore pris corps dans le droit international. Par conséquent, le mieux que la Commission puisse faire est de prendre position dans le commentaire d'une manière qui laisse place à une part d'acceptation, une part de critique et une part de tolérance à l'égard de la pratique actuelle.

9. M. YASSEEN accepte les conclusions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport. La question mérite d'être mentionnée dans le commentaire, mais il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article.

10. Le Rapporteur spécial a eu raison d'envisager l'hypothèse où une mission spéciale est envoyée à des insurgés qui ont le statut de belligérants. Ce statut existe et il est différent à la fois de la reconnaissance pure et simple et de la reconnaissance de fait.

11. Les difficultés signalées par le Gouvernement suédois ne semblent pas insurmontables. La clé du problème réside dans ce principe — défendu par M. Castrén — que si l'Etat où a lieu l'insurrection ne reconnaît pas les insurgés comme belligérants, la reconnaissance de ces insurgés par un Etat tiers ne lui est pas opposable. En de telles circonstances, une mission envoyée par l'Etat tiers aux insurgés ne peut jouir du statut de mission spéciale au sens du projet. Il serait utile de mentionner dans le commentaire ce principe de l'inopposabilité, qui permet de résoudre bien des problèmes.

12. M. TAMMES déclare qu'il ne suffirait pas de faire simplement figurer les observations du Gouvernement suédois dans le commentaire de l'article premier. Le passage du paragraphe 2 a du commentaire, qui a trait à la question de la guerre civile, devrait être modifié de façon à indiquer que le projet d'articles sur les missions spéciales n'est pas censé s'appliquer aux cas d'insurrection ou de guerre civile. Il est évident que si les articles étaient destinés à s'appliquer à de tels cas, le terme « Etats » qui figure au paragraphe 1 de

l'article premier ne serait pas assez large et devrait être remplacé par une expression telle que « sujets du droit international », qui prêterait à discussion.

13. La question de l'extension de la portée du projet d'articles à l'envoi de missions à des insurgés non reconnus comme belligérants par le gouvernement constitutionnel du pays intéressé soulève un certain nombre de problèmes de fond. Dans le cas où la lutte se poursuit, la demande présentée aux belligérants par un Etat étranger d'accorder le bénéfice intégral des privilèges à une mission spéciale constituerait une intervention de cet Etat étranger dans les affaires intérieures de l'Etat où l'insurrection a éclaté. Si, au contraire, la situation se stabilise, le fait que l'Etat étranger n'ait pas tenu compte du gouvernement constitutionnel ne pourrait guère être interprété autrement que comme une reconnaissance *de facto* des insurgés.

14. Il n'est pas possible de sortir de ce dilemme en soutenant que la demande de consentement à l'envoi d'une mission spéciale ne préjuge pas la question de la reconnaissance. Dans le cas d'une guerre civile, les deux partis en conflit prétendent tous deux contrôler l'ensemble du territoire de l'Etat, et l'Etat étranger intéressé ne peut éviter de faire un choix entre les deux partis rivaux.

15. Il existe incontestablement d'importantes raisons humanitaires et autres à l'envoi de missions aux belligérants d'une guerre civile, mais ces missions ne devraient avoir qu'un caractère officieux. L'ensemble du système du projet d'articles sur les missions spéciales n'est pas fait pour être appliqué aux situations précaires qu'engendrent la guerre civile et l'insurrection.

16. M. BEDJAOUI souligne que le problème soulevé par le Gouvernement suédois est fortement teinté de considérations politiques et qu'il est d'autant plus délicat qu'il doit souvent être résolu à chaud; d'autre part, c'est un problème que la Commission peut difficilement éviter de mentionner si elle veut élaborer une convention réellement utile à la communauté internationale.

17. Le Gouvernement suédois fait observer avec raison que le terme « Etat » est impropre si l'article doit s'appliquer à des insurgés qui sont reconnus comme belligérants; dans une guerre de type colonial, ce terme crée une ambiguïté; dans une guerre civile, il crée une impossibilité puisqu'il n'existe aucun moyen de déterminer quel est le gouvernement légal. Toutefois, M. Bedjaoui ne demande pas que le texte soit modifié; il appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la question soit traitée dans le commentaire; cette solution permettra ainsi de résoudre plusieurs problèmes difficiles.

18. Les conditions dans lesquelles des insurgés peuvent être reconnus comme belligérants ont été définies dès 1900 par l'Institut de droit international. Mais cette reconnaissance est le fait des Etats tiers plutôt que de l'Etat aux prises avec la révolte. Quand les insurgés sont reconnus comme belligérants par un Etat tiers, cette reconnaissance n'est évidemment pas opposable à l'Etat qui ne les reconnaît pas, comme l'a souligné avec raison M. Yasseen. Pourtant, à partir du moment où

l'insurrection a été reconnue par des Etats tiers, on peut dire qu'elle émerge sur la scène internationale, si bien que le gouvernement aux prises avec l'insurrection se voit en fait opposer cette reconnaissance.

19. Pour déterminer si les Etats tiers ont alors le droit d'envoyer des missions spéciales aux insurgés, il faut se référer au critère du consentement de l'Etat où a lieu l'insurrection: il est difficile de subordonner l'envoi de la mission spéciale au consentement exprès de cet Etat, qui ne le donnera généralement pas, mais il est difficile aussi de se passer complètement de tout consentement de sa part. M. Bedjaoui souhaite que la Commission donne dans le commentaire sur l'article premier des indications suffisamment précises à ce sujet.

20. Dans le cas où un Etat tiers envoie des agents aux insurgés, M. Bedjaoui demande à M. Castrén pourquoi le gouvernement considéré comme légal ne devrait pas accorder à ces agents le statut de mission spéciale au sens du projet.

21. Quant au problème de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, il est en partie résolu par le principe de l'impoposabilité; la formule proposée par le Rapporteur spécial est également satisfaisante à cet égard car elle constitue un moyen terme.

22. M. EUSTATHIADES constate que le Gouvernement suédois a posé un problème qui existe mais dont la Commission ne peut envisager les innombrables aspects. Pour M. Eustathiades, ce problème se décompose en deux questions: celle de savoir si l'envoi d'une mission spéciale à des insurgés implique ou non la reconnaissance de ces insurgés comme belligérants, et celle de savoir si une telle mission doit être régie par la convention qui est en cours d'élaboration.

23. Pour la deuxième question, la Commission ne peut pas faire grand-chose. Même si une telle mission avait droit à toutes les facilités prévues dans le projet, ces dispositions seraient assez vaines; de toute façon, il surgirait des obstacles de fait, et des régimes particuliers s'instaureraient selon les cas.

24. Reste donc la première question, celle de la signification possible de l'envoi d'une mission spéciale à des insurgés non reconnus comme belligérants. L'histoire de la Grèce donne des exemples frappants de l'importance de cette question: c'est à partir du moment où les Grecs insurgés contre la Turquie ont été reconnus comme belligérants par la Grande-Bretagne qu'ils ont pu envoyer des missions dans ce pays. Dans la pratique, on peut considérer que, sauf réserve expresse, une prise de contact avec des insurgés par le moyen d'une mission spéciale est l'indice d'une reconnaissance tacite. Si la Commission veut faciliter les contacts avec les insurrections non reconnues, elle peut, en s'inspirant des conventions humanitaires de Genève, spécifier que l'envoi ou la réception de telles missions n'impliquent pas nécessairement, en eux-mêmes la reconnaissance des insurgés comme belligérants. Cette précision devrait figurer dans le commentaire et non dans le corps même de l'article.

25. La reconnaissance d'insurgés comme belligérants n'a d'effet que *inter partes*; une telle reconnaissance par

un Etat tiers n'entraîne nullement la même reconnaissance de la part du gouvernement de l'Etat où l'insurrection s'est produite.

26. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la question est en effet très compliquée. Dans la pratique, la reconnaissance d'une insurrection prélude souvent à la naissance d'un Etat. C'est ainsi que, pendant la première guerre mondiale, les alliés ont reconnu la nation polonaise et la nation tchécoslovaque et leur ont accordé une sorte de statut d'Etat, malgré l'absence d'autorité établie sur un territoire. Cette conception s'est développée avec la Charte des Nations Unies, et plusieurs fois des peuples luttant pour leur liberté ont été reconnus en tant qu'Etat à naître. Ainsi, la Yougoslavie a reconnu l'Algérie dès avant la conclusion des accords d'Evian et cette reconnaissance lui a valu certaines difficultés diplomatiques avec la France.

27. Il arrive aussi, bien que le cas soit plus rare, que les insurgés soient reconnus comme belligérants par le gouvernement même contre lequel ils luttent. Il se pose alors des problèmes particuliers.

28. Toutes ces questions sont résolues par des expédients politiques qui impliquent généralement un pari quant à l'issue de la lutte, et l'on ne peut pas encore formuler de règles générales de droit international en la matière. D'ailleurs, la Commission a déjà décidé en principe de ne pas aborder le domaine de la codification du droit de la guerre, qu'il s'agisse de guerre internationale ou de guerre civile. Même la question de savoir s'il faut ou non employer le terme « Etat » dans le contexte relève en fait du droit de la guerre et à ce titre doit être exclue des préoccupations actuelles de la Commission.

29. Rédigé dans le sens qu'a proposé le Rapporteur spécial, le commentaire peut servir à la conférence diplomatique qui pourra, elle, aller plus loin que la Commission si elle le désire.

30. M. AGO appuie les dernières observations du Rapporteur spécial. La problème en discussion est passionnant mais il n'entre pas dans le sujet dont s'occupe la Commission. Tant en ce qui concerne les relations diplomatiques et les relations consulaires que pour ce qui est du droit des traités, la Commission a décidé de s'en tenir strictement aux relations entre Etats: tous les autres sujets du droit international, qu'il s'agisse d'entités presque assimilées à des Etats, comme le Saint-Siège, ou d'insurgés ou d'autres entités comme les organisations internationales, sont pour le moment laissés de côté.

31. C'est par erreur que la phrase où il est dit qu'il y a identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se trouve à cet endroit du commentaire de l'article premier. Initialement, cette phrase venait après celle où il est dit que la mission spéciale « doit être envoyée par un Etat à un autre Etat ».

32. La Commission doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit des plénipotentiaires qui participeront à la conférence chargée d'examiner le projet de convention sur les missions spéciales. Si, dans ce

projet, la Commission traitait de façon trop détaillée le cas de l'insurrection ou de la guerre civile, on se demanderait certainement pourquoi elle n'a pas fait de même à propos des relations diplomatiques et des relations consulaires.

33. M. CASTRÉN, répondant à M. Bedjaoui, précise que la reconnaissance des insurgés par un Etat tiers ne peut créer de rapport juridique qu'entre ledit Etat et les insurgés; le gouvernement légal qui n'a pas reconnu les insurgés a le droit d'ignorer la reconnaissance par l'Etat tiers; pour lui, les insurgés n'ont pas encore de statut en droit international et peuvent être traités comme des personnes privées. Si les insurgés remportent des victoires et s'emparent d'une partie du territoire, la justice voudrait que le gouvernement les reconnaisse comme belligérants, mais en fait la pratique est différente. Un Etat tiers peut toujours reconnaître les insurgés, mais à ses propres risques. Dans la pratique, on connaît seulement quelques cas de reconnaissance expresse d'une insurrection par le gouvernement contre lequel elle est dirigée. En général, les insurgés sont reconnus par des Etats tiers et ils ne sont reconnus que de façon implicite par le gouvernement contre lequel ils luttent: c'est ce qui s'est passé par exemple pendant la guerre d'Algérie.

34. Sur la question, posée par M. Eustathiades, de savoir si l'envoi d'une mission spéciale à des insurgés par un Etat tiers implique la reconnaissance de ces insurgés comme belligérants, M. Castrén estime que tout dépend du cas d'espèce: si la mission spéciale a un caractère politique, son envoi peut signifier une reconnaissance, mais si elle a un caractère technique sa signification est différente.

35. Comme le Rapporteur spécial et de nombreux orateurs, M. Castrén pense qu'il vaut mieux ne pas entrer dans le détail du sujet mais donner une indication assez générale et succincte dans le commentaire.

36. La phrase où il est question de l'identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques devrait être supprimée, à moins qu'on ne la remplace par une formule plus vague où le mot « identité » serait remplacé par « analogie ».

37. Le Gouvernement suédois sera probablement satisfait des réponses de la Commission à ses observations, qu'il trouvera dans les comptes rendus.

38. M. EL-ERIAN fait sienne la conclusion du Rapporteur spécial, qui estime que les observations du Gouvernement suédois, pour utiles qu'elles soient, n'appellent aucune modification du texte de l'article premier.

39. Comme la discussion a porté par moments sur des questions de méthode et d'approche, il voudrait rappeler aux membres de la Commission que jusqu'à présent celle-ci a toujours limité ses travaux de codification aux relations entre Etats. Aussi bien dans le projet d'articles sur le droit des traités que dans les projets antérieurs concernant les relations diplomatiques et les relations consulaires, la Commission a évité les questions intéressant d'autres branches du droit international. Elle devrait s'en tenir à cette procédure fondamentale et ne pas aborder des questions qui se

rappellent à d'autres sujets figurant sur sa liste des matières à codifier, sujets qu'il faudrait examiner à fond si l'on veut les traiter convenablement.

40. L'envoi de missions spéciales à des entités auxquelles on ne reconnaît pas la qualité d'Etats pose la question de la reconnaissance, qui figure, entre autres, sur la liste des matières à codifier dont la Commission doit s'occuper au moment voulu. L'article 11 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, que la Commission a adopté à sa première session, consacre la doctrine de Stimson sur la non-reconnaissance des situations créées par l'usage illicite de la force². A ce propos, la Commission avait examiné un projet d'article qui aurait stipulé que « tout Etat a droit à la reconnaissance de son existence par d'autres Etats », mais avait conclu que « cette question de la reconnaissance était trop délicate et mêlée à trop de considérations politiques pour que l'on puisse la traiter en un bref paragraphe dans ce projet de déclaration et elle a fait remarquer que ce sujet était l'un des quatorze dont elle avait jugé la codification nécessaire ou désirable »³.

41. La Commission n'est pas actuellement saisie de la question de la reconnaissance quant au fond. La reconnaissance constitue un sujet distinct qui sera examiné par elle en temps opportun. Au stade actuel, la seule question consiste à savoir si, à propos des missions spéciales, la Commission doit aborder sans nécessité un certain nombre de questions difficiles.

42. Le Gouvernement suédois a conclu ses observations en ces termes: « La brève mention dans le commentaire ne suffit pas pour élucider et régler la question. » Il va de soi que la Commission ne peut régler en passant l'importante question de la reconnaissance des belligérants. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'inclure dans le commentaire de l'article premier un bref passage précisant qu'elle n'a pas voulu aborder la question parce que celle-ci aurait exigé un examen très approfondi d'une matière dont elle n'est pas encore saisie. Ce faisant, la Commission ne ferait que suivre la pratique qu'elle a adoptée à propos du droit des traités en laissant de côté des problèmes tels que celui des rapports entre le droit coutumier et le droit conventionnel ainsi que la question des régimes objectifs.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage entièrement l'avis de M. El-Erian.

44. Résumant la discussion en sa qualité de Président, il constate qu'aucune proposition n'a été faite en vue de modifier le texte de l'article premier de manière que les problèmes posés par la guerre civile et l'insurrection y soient traités d'une façon ou d'une autre. La seule question qui se soit posée est celle de la forme du commentaire. Il est certain que la forme adoptée par la Commission en 1965 était de nature à susciter les observations du Gouvernement suédois et à soulever cette question de l'insurrection et de la guerre civile

² *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 288; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 10.

³ *Ibid.*, p. 289, par. 50; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 11.

que la Commission n'avait, en fait, jamais eu l'intention de résoudre incidemment dans le cadre de la question des missions spéciales. La Commission a toujours pris soin de ne pas empiéter sur le domaine des autres sujets importants dont elle doit s'occuper dans l'avenir, afin de ne pas créer l'impression de préjuger telle ou telle question soulevée par ces sujets.

45. Un certain nombre de suggestions utiles ont été faites en cours de discussion concernant la forme du commentaire. Personnellement, Sir Humphrey Waldock pense que, si dans son commentaire définitif le Rapporteur spécial se contentait de réserver la question plutôt que de se prononcer définitivement à son sujet, le texte ne manquerait pas de recueillir l'approbation générale.

46. Le Président constate que, avec l'achèvement de la discussion sur la question de l'insurrection et de la guerre civile, la Commission a terminé l'examen de toutes les questions distinctes que le Rapporteur spécial lui avait posées. Par conséquent, il invite les membres de la Commission qui auraient de nouveaux points à soulever concernant le texte de l'article premier à le faire.

47. M. KEARNEY estime que le paragraphe 7 du commentaire devrait être développé. Le texte actuel ne vise que le cas où le chef ou un membre de la mission diplomatique permanente régulière serait membre de la mission spéciale. Or, c'est là une situation qui ne soulève généralement guère de sérieuses difficultés. Il faut cependant résoudre un problème qui se présente assez souvent et qui se pose lorsque des membres d'une mission spéciale et des membres d'une mission permanente sont à l'œuvre dans une même zone et aux mêmes fins. Il arrive souvent qu'un ambassadeur insiste pour qu'il soit reconnu au moins comme chef titulaire d'une mission spéciale envoyée dans le pays auprès duquel il est accrédité.

48. Il se peut aussi qu'une mission spéciale fasse appel à la mission permanente pour qu'elle lui prête son concours : cette situation ne donne lieu à aucune difficulté. Cependant, lorsque c'est une mission permanente qui s'occupe d'un problème mais qu'elle juge nécessaire de faire venir du pays accréditant des experts en vue d'examiner un aspect particulier du problème, peut-être d'ordre technique, la question se posera de déterminer le statut de ces experts ; ne devrait-on pas les considérer comme constituant une mission spéciale ?

49. Comme le texte actuel du paragraphe 7 du commentaire est certainement insuffisant pour couvrir ces points, M. Kearney propose de le développer.

50. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, confirme que l'identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont il est question au paragraphe 2 a du commentaire, se rapporte au fait que la mission spéciale est envoyée par un Etat à un autre Etat.

51. Une dernière question se pose à propos de l'article premier, celle qu'a soulevée le Gouvernement du Royaume-Uni ; ce Gouvernement souhaite voir préciser le statut d'un membre d'une mission permanente qui participe à une mission spéciale. Pour sa part, le Rapporteur spécial pense que la mission permanente a

compétence pour tout ce qui concerne la représentation et la sauvegarde des intérêts de son Etat sur le territoire de l'Etat où elle est accréditée. Par conséquent, les membres de la mission permanente peuvent aussi faire partie d'une mission spéciale et dans ce cas ils ont un double statut : d'une part, ils gardent leur statut de membres de la mission permanente et, d'autre part, ils ont droit à certaines facilités exceptionnelles que leur donne la qualité de membres d'une mission spéciale.

52. Répondant aux observations de M. Kearney, le Rapporteur spécial dit que la Commission peut supprimer le paragraphe 7 du commentaire sur l'article premier et laisser la pratique régler la question. Il est une pratique des Etats-Unis qui n'est pas acceptée volontiers en Yougoslavie : la mission permanente américaine reçoit de temps en temps des personnes, non membres de la mission permanente, auxquelles elle confie certaines fonctions spéciales en demandant qu'elles soient considérées comme des membres de la mission permanente. En pareil cas, le Gouvernement yougoslave serait plutôt enclin à considérer ces personnes comme membres d'une mission spéciale.

53. La suppression du paragraphe 7 du commentaire aurait l'avantage de supprimer toute allusion aux questions qui ont suscité l'observation du Royaume-Uni.

54. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission devrait s'abstenir de discuter en détail le texte du commentaire. Sa pratique habituelle est de n'examiner le commentaire qu'après avoir progressé davantage dans ses travaux. Le Rapporteur spécial a pris note de la proposition faite par M. Kearney au sujet du paragraphe 7 du commentaire ; quand la Commission aura sous les yeux le texte complet du commentaire de l'article premier, elle pourra discuter du point de savoir si la question posée par M. Kearney a été traitée de manière satisfaisante. Pour le moment, elle devrait s'en tenir au texte de l'article premier.

55. M. EUSTATHIADES est d'avis que la proposition du Royaume-Uni à laquelle le Rapporteur spécial s'est référé dans sa dernière intervention mérite de retenir l'attention de la Commission et pourrait faire l'objet de certaines indications, non pas dans l'article lui-même, mais dans le commentaire.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Eustathiades mais pense que cette question devrait plutôt être traitée à propos de l'article 6, relatif à la composition de la mission spéciale.

57. Les gouvernements ont présenté deux observations relatives à la rédaction : le Gouvernement grec a demandé que la rédaction soit plus claire et le Gouvernement du Gabon a demandé qu'elle soit plus condensée. Le Comité de rédaction s'efforcera certainement de rendre le texte aussi clair et aussi concis que possible.

58. Le PRÉSIDENT souligne que la proposition présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni pose une autre question que la proposition de M. Kearney touchant le paragraphe 7 du commentaire. La proposition du Gouvernement du Royaume-Uni concerne le statut des personnes et le traitement qui doit leur être accordé,

et non la classe de la mission ; elle se rapporte plutôt à l'article 3 qu'à l'article premier.

59. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldoock suggère que le Comité de rédaction recherche si l'on ne pourrait remplacer les derniers mots du paragraphe 1 « l'Etat auprès duquel ils se proposent de les envoyer » par les mots « l'Etat de réception », employés à l'article 2. Si l'on préférerait employer une autre expression, Sir Humphrey pense que l'on pourrait dire « l'Etat par lequel ils doivent être reçus » ou « l'Etat qui doit les recevoir ». L'une ou l'autre des rédactions suggérées mettrait la terminologie en harmonie avec celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

60. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldoock propose de renvoyer l'article premier au Comité de rédaction pour examen, compte tenu des diverses suggestions faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁴.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé, dans ses observations écrites, que les missions permanentes spécialisées rentrent dans le champ d'application du projet d'articles. Le Rapporteur spécial y est opposé car il a toujours soutenu que ces missions ne sont pas des missions spéciales au sens où la Commission entend cette expression dans la convention. Il s'agit là d'une question de principe. Le nombre de plus en plus grand des missions permanentes spécialisées pose un problème qui ne peut être résolu dans le cadre du projet d'articles.

62. M. YASSEEN, sans vouloir préjuger le statut des missions permanentes spécialisées, pense également qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles.

63. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà examiné la question et a délibérément exclu du champ du projet les formes spécialisées de missions permanentes⁵. Il est évident que la Commission ne désire pas soumettre sa décision à un nouvel examen en fonction des observations du Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 2 (La tâche d'une mission spéciale) [3]

64. *Article 2* [3]

La tâche d'une mission spéciale

La tâche d'une mission spéciale est déterminée par consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 2. Les propositions du Rapporteur spécial figurent au paragraphe 23 de ses observations (A/CN.4/194/Add.1).

66. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique, à propos de l'article 2, que plusieurs gouvernements se

sont demandé si le texte de l'article est suffisamment précis pour permettre de faire la distinction entre une mission spéciale et une mission diplomatique permanente. Le Gouvernement belge et le Gouvernement yougoslave ont suggéré que des précisions soient apportées sur ce point soit dans le texte même de l'article, soit dans le commentaire.

67. Le Rapporteur spécial, ayant longuement examiné le problème, continue à penser que le texte même du projet d'article 2 ne doit pas être modifié mais que, par contre, la Commission peut être plus explicite dans son commentaire et préciser comment peut être établie la distinction entre la mission spéciale et la mission diplomatique permanente.

68. M. Tsuruoka a exprimé l'avis que la mission diplomatique permanente peut reprendre les tâches d'une mission spéciale et participer à ses activités ; par contre, d'autres membres de la Commission ont estimé que, pendant toute la durée de ses fonctions, la mission spéciale a compétence exclusive pour ce qui est de son domaine propre en raison même du consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception tel que le prévoit l'article 2.

69. Le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé qu'il serait souhaitable d'éviter, lors de la détermination de la tâche d'une mission spéciale, l'application des règles sur les missions spéciales en tout temps et à toutes les espèces de missions venant d'un autre Etat à titre officiel ou quasi officiel. Il a également suggéré « de limiter, de quelque manière, les buts pour lesquels peut être constituée une mission spéciale remplissant les conditions voulues pour bénéficier du traitement prévu dans le projet d'articles ».

70. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est aussi inquiété du rapport qui existe entre les missions spéciales et les missions diplomatiques permanentes en ce qui concerne leurs compétences respectives. Il ne voit pas la nécessité « d'une norme prévoyant que les tâches ou fonctions d'une mission spéciale sont exclues de la compétence de la mission diplomatique permanente » et estime que, puisque la question semble dépendre de l'Etat d'envoi, les difficultés éventuelles peuvent être résolues par un arrangement *ad hoc*.

71. Le Gouvernement de Malte a également examiné ces questions dans ses observations écrites, et le Gouvernement autrichien a souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que les dispositions de l'article 2 « affectent le moins possible la position de la diplomatie traditionnelle » ; selon ce Gouvernement, les rapports entre les missions diplomatiques permanentes et les missions spéciales doivent être réglés de façon précise, en particulier pour ce qui est des immunités prévues par le projet d'articles.

72. Le Gouvernement du Chili a fait valoir la nécessité de tracer nettement les limites des compétences respectives de la mission spéciale et de la mission permanente et a proposé que la compétence de la mission spéciale, par rapport à celle de la mission permanente, soit déterminée dans les pouvoirs conférés à cette mission spéciale et que, si ceux-ci sont muets, « la compétence

⁴ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 1 à 22.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 758^e séance, par. 44.

de la mission permanente ne soit pas considérée comme exclue pour autant ».

73. Le Gouvernement du Gabon a estimé que le texte de l'article 2 pourrait être plus condensé et le Gouvernement grec a fait observer que la rédaction de l'article 2 pourrait être améliorée par plus de précision.

74. Le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que l'Etat d'envoi « devrait être libre de spécifier l'exclusivité de la compétence [de la mission spéciale] dans les cas où il le juge nécessaire » et le Gouvernement japonais pour sa part, sur ce même point, a considéré que « la question du partage des pouvoirs et des fonctions devrait faire l'objet, dans chaque cas particulier, d'un accord entre les parties intéressées et qu'une règle à ce sujet n'est pas nécessaire ».

75. La question se pose donc de savoir s'il convient de définir les limites de la compétence des missions spéciales ou si la Commission juge que ce problème pourra être résolu par la pratique. A la réflexion, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faut délimiter les compétences des missions spéciales mais également tenir compte de l'ordre interne de chaque Etat en vertu duquel les missions permanentes, comme les missions spéciales, sont soumises à un supérieur hiérarchique dont elles dépendent. Des conflits peuvent naître même dans les pays où il existe une diplomatie traditionnelle, par exemple lorsqu'une personnalité de rang élevé est appelée à diriger une mission spéciale et que le représentant diplomatique du même pays peut estimer qu'il y a empiètement sur ses propres attributions. Le problème comporte aussi des aspects politiques ; ainsi, l'ambassadeur qui est le chef de la mission diplomatique permanente peut considérer qu'il a la charge des relations diplomatiques entre son propre gouvernement et celui du pays auprès duquel il est accrédité et, pour leur part, les missions spéciales peuvent éprouver des difficultés à accomplir leur tâche en toute liberté.

76. Après avoir jugé que la compétence reconnue à la mission spéciale dérogeait à la compétence de la mission diplomatique permanente, le Rapporteur spécial n'a plus la même certitude et se demande, comme certains gouvernements, si la mission diplomatique permanente peut s'attribuer elle-même certaines compétences de la mission spéciale. Si la question est à proprement parler politique ou diplomatique, il n'en est pas moins vrai que ses conséquences sont juridiques.

77. M. REUTER fait observer que le mot « tâche » qui figure dans le titre et le texte français désigne des activités physiques. Il suggère de confier au Comité de rédaction le soin d'améliorer le texte en remplaçant ce mot par une expression juridiquement plus exacte comme « objet » ou « compétence ».

78. A propos de la question de fond examinée par le Rapporteur spécial, on peut se demander si la Commission doit poser une règle qui, au moins à titre de présomption, fasse échapper la mission spéciale à l'autorité de la mission diplomatique permanente. Comme aux termes de l'article 2 « la tâche d'une mission spéciale est déterminée par consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception », ce sont les

Etats eux-mêmes qui délimitent la compétence (ou la tâche) d'une mission spéciale.

79. M. YASSEEN fait observer que les fonctions d'une mission diplomatique permanente sont très larges et il est rare qu'une mission spéciale ait une tâche qui ne soit pas du ressort de la mission permanente. C'est le désir d'examiner un problème particulier, de régler un différend ou d'essayer de conclure un accord qui amène les Etats à envoyer ou à recevoir des missions spéciales.

80. L'autre problème qui se pose est celui du rapport de la mission permanente et de la mission spéciale ; en d'autres termes, il s'agit de savoir si la mission spéciale a une compétence exclusive dans un domaine déterminé ou si elle exerce ses activités avec la collaboration de la mission permanente. De l'avis de M. Yasseen, la notion de « consentement mutuel » permet de résoudre ce problème.

81. Le rapport entre la mission permanente et la mission spéciale est du ressort de l'Etat d'envoi qui donne à son gré des instructions au chef de la mission permanente ou à celui de la mission spéciale. Il s'agit d'un problème interne relevant du service diplomatique de l'Etat intéressé.

82. La Commission ne doit pas entrer trop avant dans les détails et M. Yasseen suggère, comme M. Reuter, que le Comité de rédaction soit chargé de donner sa forme définitive au texte de l'article 2.

83. M. USTOR déclare que la Commission ne peut pas établir de règles fixes et rigoureuses pour résoudre les conflits éventuels de compétence entre les missions spéciales et les missions permanentes. Elle ne peut non plus déterminer les avantages relatifs de l'une ou l'autre catégorie de mission.

84. L'article 2 correspond à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et non à l'article 4, comme cela était indiqué au paragraphe 1 du commentaire du Rapporteur spécial. De nombreux membres de la Sixième Commission ainsi que des gouvernements ont souligné, dans leurs observations, que la terminologie du projet d'articles devrait suivre, dans la mesure du possible, celle de la Convention de Vienne. Si l'on choisit des termes différents, tels que le mot « tâche » au lieu de « fonction », la raison de ce choix devrait être indiquée dans le commentaire.

85. Le PRÉSIDENT déclare que les membres de la Commission ne désirent apparemment pas traiter des rapports entre les missions spéciales et les missions permanentes dans le texte de l'article 2 et persistent à penser que cette question doit être réglée par chaque Etat car elle relève de l'organisation interne et qu'elle peut être résolue par la formule du consentement mutuel.

86. L'article soulève certainement quelques problèmes de rédaction. Le terme « *specified* », par exemple, utilisé dans le texte anglais, semble un peu plus fort que le terme « déterminée » qui figure dans le texte français.

87. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que, d'après l'expérience qu'il a pu acquérir dans l'exercice

de ses fonctions au Ministère des affaires étrangères de son pays, l'Etat d'envoi donne la plupart du temps les instructions nécessaires et, lorsqu'il s'agit d'une mission spéciale d'un niveau élevé, il invite son représentant diplomatique permanent à se tenir à la disposition du chef de la mission spéciale, à lui prêter assistance et à le laisser agir selon la ligne politique définie par le gouvernement. Il s'agit donc de mesures d'ordre interne et en la matière la Commission ne peut, dans le cadre de règles internationales, prévoir des dispositions qui porteraient atteinte à la souveraineté des Etats.

88. Comme l'a souligné M. Reuter, c'est le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception qui crée la mission spéciale et définit sa compétence. Très souvent ce consentement est donné de manière formelle dans un accord conclu entre les deux Etats et les questions de procédure font aussi l'objet d'un arrangement, ce qui écarte tout risque de conflit de compétence entre la mission spéciale et la mission diplomatique permanente. Il s'agit donc, dans ce cas, d'un traité conclu entre deux Etats et dont les deux parties sont tenues de respecter les clauses.

89. De l'avis du Rapporteur spécial, le texte de l'article 2 est rédigé dans des termes suffisamment souples et il n'y a pas lieu de le modifier. La Commission pourrait cependant indiquer dans le commentaire de l'article, sans définir de critères trop stricts, qu'il appartient aux Etats de coordonner eux-mêmes les activités de leurs missions permanentes et de leurs missions spéciales. Dans la plupart des cas, les missions spéciales sont indépendantes des ambassades mais il arrive que certaines missions spéciales ne relèvent pas du Ministère des affaires étrangères, soit parce que leur objet est militaire, commercial ou autre, soit parce qu'elles sont dirigées par des personnalités d'un rang très élevé. Ce sont cependant là des exceptions et la Commission doit établir des règles de portée générale sans tenir compte de ces exceptions.

90. Le Comité de rédaction pourrait être prié d'améliorer le texte en remplaçant par exemple le mot « tâche » par le mot « compétence » qui est sans doute juridiquement plus exact, mais sans rien modifier quant au fond.

91. M. AGO pense que la répartition des compétences entre la mission permanente et la mission spéciale ne peut être résolue que dans chaque cas particulier. La solution dépend, en grande partie, du niveau de la mission spéciale et des circonstances dans lesquelles elle a été envoyée. C'est un problème qui relève exclusivement de l'Etat d'envoi, sauf dans quelques cas très particuliers.

92. Pour ce qui est des modifications de terminologie, M. Ago partage la manière de voir de M. Reuter et estime que le mot « compétence » serait plus approprié.

93. Le PRÉSIDENT suggère que l'article 2 soit renvoyé au Comité de rédaction aux fins de modification, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁶.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 23 à 49.

ARTICLE 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [8]

94. Article 3 [8]

Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel

Sauf accord contraire, l'Etat d'envoi nomme à son choix le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que son personnel. Le consentement préalable de l'Etat de réception n'est pas nécessaire pour ces nominations.

95. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 3. Les propositions du Rapporteur spécial figurent aux paragraphes 13 et 14 de ses observations (A/CN.4/194/Add.1).

96. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'après avoir longuement examiné les observations du Royaume-Uni à propos de l'article premier il accepte pour sa part d'ajouter à l'article 3 un second paragraphe précisant que les membres des missions diplomatiques permanentes peuvent figurer dans la composition des missions spéciales.

97. Le Gouvernement suédois a proposé de supprimer les mots « Sauf accord contraire », qu'il estime superflus, mais le Rapporteur spécial considère que, puisque l'Etat d'envoi est libre de nommer selon son gré le chef et les membres de la mission spéciale, il importe, pour établir un équilibre, que la possibilité soit laissée à l'Etat de réception de limiter ce choix par un accord avec l'Etat d'envoi.

98. Le Gouvernement des Pays-Bas a été d'avis que le consentement préalable de l'Etat de réception devait être exigé pour la nomination du chef de la mission spéciale et des autres personnes qui en font partie. M. Bartoš estime qu'une telle exigence nuirait à la possibilité de composer librement les missions spéciales. Puisque, aux termes de l'article 4, une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable, l'Etat de réception peut refuser d'admettre une personne déterminée et les droits souverains de cet Etat sont sauvegardés sans qu'il soit nécessaire de poser la règle du consentement préalable.

99. Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé que l'Etat d'envoi notifie d'avance la composition de la mission à l'Etat de réception. La Commission ne s'est pas opposée à cette proposition que le Rapporteur spécial, pour sa part, juge utile. Aux termes du projet d'article 8, l'Etat d'envoi est tenu de notifier à l'Etat de réception la composition de la mission spéciale et de son personnel. Mais, s'il admet que les mots « à l'avance » peuvent être ajoutés après le mot « notifié » au paragraphe 1 de l'article 8, M. Bartoš ne pense pas que cette modification doive être apportée à l'article 3, ce qui reviendrait à faire de la notification préalable une condition de la validité de la nomination du chef et des membres de la mission spéciale⁷.

100. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que les articles 3 et 4 ne

⁷ Le Rapporteur spécial a ultérieurement changé d'avis, voir 901^e séance, par. 67.

sont pas à leur place dans le texte. Ils devraient être précédés des articles 5 et 5 *bis*, disposition qui correspondrait à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En outre, il ne semble guère souhaitable de placer l'article 4 immédiatement après l'article 3, car, ce faisant, on susciterait des doutes quant au rapport entre la question de la *persona non grata* et la nécessité du consentement préalable de l'Etat de réception. L'ordre actuel des articles qui n'est pas satisfaisant a soulevé un certain nombre de difficultés au sujet de la notification et de sa relation avec le consentement.

La séance est levée à 18 heures.

901^e SÉANCE

Mercredi 17 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey Waldock

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel)
[8] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 3, que le Rapporteur spécial a présenté à la séance précédente.

2. M. USTOR constate que, dans ses troisième et quatrième rapports, le Rapporteur spécial a déclaré, à propos des observations faites par le représentant de la Hongrie à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet des articles 3, 4 et 6, qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de ces observations. Comme M. Ustor était alors le représentant de la Hongrie à la Sixième Commission, il tient à préciser son point de vue.

3. En ce qui concerne l'article 3, il a fait à la Sixième Commission la déclaration suivante :

« Il semble souhaitable que les termes employés dans le projet sur les missions spéciales soient conformes à la terminologie employée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A ce

propos, je voudrais signaler un seul cas où il y a manque d'uniformité entre la Convention de Vienne et le projet sur les missions spéciales. Telle qu'elle est employée dans la Convention de Vienne, l'expression « membres de la mission » comprend le chef de la mission, le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. En revanche, dans le projet dont nous sommes saisis — ainsi qu'il ressort, par exemple des articles 3 et 4, et surtout de l'article 6 — l'expression « membres de la mission » a un sens autre que celui qu'elle a dans la Convention de Vienne, en ce qu'elle vise uniquement le chef de la mission et, le cas échéant, les autres principaux représentants, mais non pas le personnel diplomatique, administratif, technique ou de service.

« Ma délégation n'ira pas jusqu'à dire que le système adopté dans le présent projet ne soit pas clair, ni qu'il soit inintelligible ou illogique en soi. Cependant, nous voudrions très respectueusement appeler l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles se heurteront les législateurs des différents pays lorsqu'il s'agira d'inscrire les dispositions de deux conventions similaires dans le droit interne de leur pays. A ce moment-là, ce ne serait pas, il me semble, une difficulté négligeable qu'on aurait à surmonter si l'on constatait que l'expression « membres d'une mission permanente » englobe un groupe de personnes entièrement différent et beaucoup plus large que celui visé par l'expression « membres d'une mission spéciale ». Sans vouloir proposer à ce stade une solution précise du problème, ma délégation serait néanmoins reconnaissante si l'on pouvait tenir compte de ce point lors de l'élaboration future du texte. »

projet dont nous sommes saisis — ainsi qu'il ressort, par exemple des articles 3 et 4, et surtout de l'article 6 — l'expression « membres de la mission » a un

« M. Ustor prie également la Commission du droit international d'utiliser pour son texte une terminologie analogue à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Aux termes de cette dernière Convention, sont membres des missions diplomatiques le chef de la mission, le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique et les employés. Selon les articles 3, 4 et 6 du projet de la Commission du droit international, les missions spéciales se composent uniquement du chef de la mission et des principaux représentants. L'uniformité à cet égard faciliterait le travail des législateurs des Etats contractants, qui auront à inscrire les dispositions de deux conventions similaires dans le droit interne de leur pays². »

5. Au paragraphe 9 de ses observations relatives à l'article 3 (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial n'a cité que la troisième phrase de ce résumé. Or, considérée en dehors de son contexte, cette phrase pourrait bien paraître un peu ambiguë ; il faut naturellement la lire en corrélation avec les phrases qui la précèdent et la suivent.

6. Pour conclure, M. Ustor souligne que s'il est

¹ Voir 900^e séance, par. 94.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 843^e séance, par. 37.

intervenir sur ce point, c'est pour que les précisions nécessaires figurent au compte rendu.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie M. Ustor de ses éclaircissements et fait observer qu'il a indiqué dans son rapport que la remarque de la délégation hongroise venait probablement d'un malentendu. Le Rapporteur spécial n'a pu consulter que les comptes rendus provisoires de la Sixième Commission et des extraits établis par le secrétariat de la Commission.

8. Certes, il est souhaitable d'uniformiser autant que possible la terminologie du projet avec celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; c'est ce que la Commission a décidé de faire. Mais la composition d'une mission permanente et celle d'une mission spéciale sont différentes. Dans une mission permanente, seul le chef de la mission est le représentant plénipotentiaire de l'Etat ; les autres membres de la mission en constituent le personnel. Dans une mission spéciale, il arrive que, outre le chef, plusieurs membres de la mission soient des plénipotentiaires ; ce sont ces membres que la délégation hongroise qualifie de « principaux représentants » et que la Commission, dans l'article 3 adopté en 1965, désigne par l'expression « les membres de la mission » ; les mots « ainsi que son personnel » ont été ajoutés pour désigner les autres personnes qui font partie de la mission spéciale. De l'avis du Rapporteur spécial, l'article 3 représente un des cas où il convient de s'écarter de la terminologie de la Convention de Vienne. S'agissant d'une mission spéciale, et conformément à l'article 6 du projet, l'expression « les membres de la mission spéciale » désigne un groupe de personnes distinct par les fonctions et par les pouvoirs reçus de l'Etat d'envoi, qui n'est pas inclus dans le terme « le personnel de la mission spéciale ».

9. Le PRÉSIDENT constate que la question qui faisait l'objet des observations de la délégation hongroise a été élucidée.

10. Pour ce qui est de la question de terminologie, il fait observer que plus d'un gouvernement a soulevé des objections contre l'emploi d'une même formule avec un sens différent dans des conventions différentes. C'est là une question que la Commission ne doit pas perdre de vue.

11. M. REUTER constate que l'article 3 pose des questions de fond et des questions d'expression. Quant au fond, il n'y a pas d'hésitation à avoir ; dans cet article, la Commission se propose d'énoncer une règle supplétive. Les gouvernements peuvent faire ce qu'ils veulent, mais s'ils ne s'expliquent pas clairement sur ce qu'ils veulent, c'est cette règle qui s'applique. La règle proposée dans l'article 3 est raisonnable, et elle est bonne parce qu'elle est libérale.

12. Pour ce qui est de l'expression, les problèmes sont nombreux. Le Rapporteur spécial en a posé un à la séance précédente³ en suggérant d'ajouter une disposition d'après laquelle la mission spéciale pourrait com-

prendre des membres du personnel diplomatique en poste dans l'Etat de réception. M. Reuter pense qu'il suffirait de donner cette précision dans le commentaire et il ne croit pas qu'elle puisse soulever des difficultés : les personnes ainsi désignées auraient une double qualité et bénéficieraient à la fois des dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions spéciales.

13. Une autre question importante est celle qu'a soulevée le Président à la séance précédente⁴ et qui a trait aux rapports entre l'article 3 et les articles suivants. Sans vouloir traiter ce point en détail pour le moment, M. Reuter pense que la Commission sera finalement obligée d'ajouter dans l'article 3, après les mots « Sauf accord contraire », une clause du genre de : « et compte tenu des articles 4, 5, 8... ». C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de trancher la question.

14. La rédaction actuelle de l'article 3, en deux phrases, crée une certaine ambiguïté. Si on ne lit pas attentivement le commentaire, on croira que la deuxième phrase a une signification absolue. Pour remédier à cet inconvénient, il conviendrait de fondre les deux phrases et de dire par exemple : « ...nomme à son choix, et sans consentement préalable de l'Etat de réception, le chef, etc. » Une formule de ce genre ferait apparaître clairement que la réserve « Sauf accord contraire » vaut pour l'idée exprimée dans la deuxième phrase aussi bien que pour l'idée exprimée dans la première phrase du texte actuel.

15. Cela dit, et si la Commission est d'accord sur la nécessité d'une règle supplétive, M. Reuter estime que l'article est bon et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction.

16. M. CASTRÉN accepte aussi en substance l'article 3 tel qu'il a été adopté en première lecture. Comme le Rapporteur spécial, il estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193) relative à la notification préalable de la composition de la mission spéciale et que l'on pourrait régler ce point à l'article 8, consacré à la notification, en précisant dans cet article que la composition de la mission spéciale doit être notifiée « d'avance ».

17. En ce qui concerne la rédaction de l'article 3, M. Castrén accepte la proposition du Rapporteur spécial et formule lui-même une autre proposition, destinée à donner satisfaction au Gouvernement suédois, qui désire voir disparaître la deuxième phrase. Sans aller aussi loin, la Commission pourrait combiner les deux phrases en une seule, comme vient de le proposer M. Reuter, ou en disant : « ...nomme à son choix le chef, les membres et le personnel de la mission spéciale, sans que le consentement préalable de l'Etat de réception soit nécessaire pour cette nomination. » Ainsi, au lieu d'avoir l'impression d'une répétition, on comprendra que l'idée exprimée par l'actuelle deuxième phrase vient compléter celle de la première phrase.

18. Sur la question de l'ordre des articles, M. Castrén est d'avis lui aussi que les articles 3 et 4 sont placés trop au début du projet et qu'il serait indiqué de les reporter après l'article 5 et l'éventuel article 5 bis et même après l'article 6.

³ Par. 96.

⁴ Par. 100.

19. M. TAMMES appuie la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, selon laquelle la composition de la mission spéciale doit être préalablement notifiée à l'Etat de réception et croit comprendre que le Rapporteur spécial a accepté cette proposition. La question se posera à nouveau à propos de l'article 8, mais rien n'empêche de l'examiner dans le cadre de l'article 3.

20. Si l'article 3 prévoyait l'obligation d'une notification préalable, la question se poserait de savoir si, au reçu d'une telle notification, l'Etat de réception aurait le droit de faire des observations sur la composition de la mission ou de formuler des objections à son sujet. A ce propos, M. Tammes appelle l'attention sur le paragraphe 3 du commentaire de l'article 4, où il est question de la pratique selon laquelle l'Etat de réception signale à l'Etat d'envoi, par la voie diplomatique régulière, que le chef ou un membre déterminé de la mission spéciale, même s'il est déjà agréé, présente un obstacle pour l'accomplissement de la tâche de la mission.

21. Enfin, M. Tammes note la remarque du Rapporteur spécial, à l'alinéa 4 du paragraphe 14 de ses observations, relatives à l'article 3, selon laquelle la disposition de la deuxième phrase de l'article 3 « doit avoir un caractère généralement obligatoire en tant qu'un des principes appliqués à l'institution des missions spéciales ». Etant donné cette observation, l'orateur voudrait savoir si la réserve initiale « Sauf accord contraire » s'applique également à la deuxième phrase de l'article 3.

22. M. OUCHAKOV fait observer tout d'abord que le membre de phrase « Sauf accord contraire » semble indiquer que les parties peuvent conclure un accord limitant le libre choix de l'Etat d'envoi, ce qui est excessif et porterait préjudice à la souveraineté de cet Etat. M. Ouchakov préférerait supprimer ce membre de phrase ou remplacer le mot « contraire » par le mot « spécial », qui est moins fort. Cette réserve initiale de l'article 3 pourrait aussi être libellée de manière analogue à celle qui figure dans l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est-à-dire sous la forme d'un renvoi à des articles suivants.

23. La deuxième phrase de l'article 3 paraît superflue, venant après la première où il est déjà dit que l'Etat d'envoi nomme « à son choix » les personnes qui font partie de la mission spéciale. De plus, cette deuxième phrase est quelque peu contredite par le commentaire, où il est précisé que parfois le consentement de l'Etat de réception peut être donné par la délivrance du visa, un échange de vues entre les deux Etats, etc.

24. Enfin, M. Ouchakov approuve la proposition du Gouvernement des Etats-Unis tendant à inclure dans cet article une disposition selon laquelle la composition de la mission spéciale devrait être notifiée d'avance à l'Etat de réception. Si l'on craint que la règle ne soit trop rigide, on pourrait l'atténuer par l'adjonction des mots « en principe » ou d'une autre manière analogue.

25. M. AGO avoue que cet article et les suivants le laissent perplexe. En écoutant M. Ustor et le Rapporteur spécial, il a eu l'impression que tous deux avaient

raison. Il est nécessaire de s'éloigner parfois de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, puisque la mission spéciale est différente de la mission diplomatique, mais, étant donné que le projet à l'étude fait suite à la codification des règles relatives aux missions diplomatiques, toute différence d'expression ou de terminologie sera interprétée comme correspondant à une différence de fond voulue par la Commission. Celle-ci doit donc veiller à ne s'écarter de la Convention de Vienne que dans les cas précis où elle veut vraiment établir une différence de statut.

26. Pour ce qui est de l'ordre des articles, M. Ago appuie les observations faites par le Président à la séance précédente.

27. Quant à la teneur de l'article 3, il doute de l'opportunité d'établir une différence de fond avec la règle valable pour les missions diplomatiques en indiquant que le consentement de l'Etat de réception n'est pas requis pour la nomination du chef d'une mission spéciale. En réalité, la mission spéciale peut avoir des tâches encore plus délicates que la mission diplomatique, par exemple entre des Etats qui n'ont point de relations diplomatiques ou qui ne se reconnaissent pas mutuellement. D'ailleurs, si théoriquement, d'après la rédaction actuelle de l'article 3, l'Etat d'envoi peut nommer chef de la mission spéciale une personne que l'Etat de réception n'a agréé pas, celui-ci aura ultérieurement la possibilité de déclarer cette personne *non grata*. Le cas ne manquera pas de se présenter dans la pratique, et les conséquences d'une telle mesure seront plus graves que celles d'un refus de consentement exprimé avant la nomination définitive. Par conséquent, la règle énoncée dans l'article 3 n'aura en rien favorisé le succès des missions spéciales, ni facilité les relations entre les Etats. Mieux vaudrait que, d'une manière ou d'une autre, on prévienne la nécessité de l'agrément préalable de l'Etat de réception à la nomination du chef de la mission spéciale.

28. En ce qui concerne la réserve « Sauf accord contraire », M. Ago rejoint M. Ouchakov. Pour le moment, il croit que toutes les règles inscrites dans le projet sont des règles auxquelles les Etats pourront déroger par accord mutuel. Si la réserve « Sauf accord contraire » ou même « Sauf accord spécial » est inscrite dans certains articles, on pourrait conclure *a contrario*, que les articles où cette réserve ne figure pas énoncent des règles auxquelles il n'est pas permis de déroger. M. Ago préférerait supprimer toutes les réserves de ce genre partout où elles figurent et les remplacer, à la fin du projet, par une disposition générale autorisant les dérogations par accord entre les Etats ; et si la Commission estimait que certaines règles inscrites dans les articles ne souffrent pas de dérogation, il faudrait le dire clairement.

29. M. YASSEEN partage les vues des deux orateurs précédents sur la réserve initiale « Sauf accord contraire ». Si la réserve devait être maintenue, il préférerait l'expression « Sauf accord particulier ». Cette question peut être laissée de côté pour le moment et tranchée lorsque la Commission aura passé tout le projet en revue et sera en mesure de décider quels sont

les articles auxquels il ne devrait pas être permis de déroger.

30. La deuxième phrase de l'article 3 n'est pas nécessaire. La première phrase indique suffisamment que l'Etat d'envoi est libre de nommer qui bon lui semble. L'agrément exigé pour les missions diplomatiques est une institution assez lourde, une cause de lenteurs, dont les missions spéciales, de caractère essentiellement temporaire, pourraient difficilement s'accommoder.

31. Par contre, il est vraiment nécessaire de retenir l'idée de la notification préalable de la composition de la mission spéciale à l'Etat de réception; cette notification permettra d'éviter beaucoup de difficultés. Si l'Etat de réception, saisi de cette notification, estime ne pouvoir accepter une certaine personne, il en avisera l'Etat d'envoi avant même l'arrivée de la personne. Un tel geste est beaucoup moins grave que celui qui consiste à déclarer *non grata* une personne déjà arrivée. Bien plus, cette notification préalable devrait être exigée non seulement pour le chef, mais pour tous les membres de la mission spéciale. Pour souligner que cette notification ne porte pas atteinte à la liberté de choix de l'Etat d'envoi et qu'elle a seulement pour objet de sauvegarder la souveraineté de l'Etat de réception, la Commission pourrait mettre la disposition relative à cette notification dans l'article 4.

32. Avec ces observations, M. Yasseen accepte les principes qui sont à la base de l'article 3.

33. M. EL-ERIAN dit, à propos de l'harmonie à maintenir avec la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il importe de conserver l'ordre des articles de cette Convention et sa terminologie. La Commission ne devrait s'en écarter que pour de bonnes raisons si elle devrait motiver chaque fois sa décision.

34. A propos de la réserve initiale « Sauf accord contraire », M. El-Erian rappelle la proposition du Gouvernement suédois tendant à la supprimer à l'article 3 et à en faire l'objet d'une clause générale placée au début du projet, et l'opinion exprimée par M. Ago selon laquelle une clause générale de ce genre devrait figurer à la fin du projet. La Commission a déjà examiné à une autre occasion⁵ la question de savoir s'il y a place dans le projet d'article pour des dispositions de droit impératif (*jus cogens*) et l'on voit difficilement comment des dispositions de cette nature pourraient entrer dans le cadre de la question des missions spéciales. Cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse s'écarter de toute disposition quelle qu'elle soit du projet d'articles; la Commission se propose de fixer une ligne générale de conduite, les Etats restant libres de prendre d'autres dispositions par accord particulier. Il serait donc difficile d'adopter une clause de caractère général qui donnerait l'impression que les dispositions du projet d'articles sont toutes de même nature. Il y aurait peut-être lieu d'inscrire dans certains articles une clause indiquant que leurs dispositions pourront être modifiées par accord particulier des parties.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 725^e séance, par. 2 à 55, et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, 877^e séance, par. 7 à 74, 878^e séance, par. 3 à 35, et 894^e séance, par. 123 à 139.

35. Pour ce qui est du consentement de l'Etat de réception touchant la composition de la mission spéciale, il serait difficile d'adopter la procédure de l'agrément, vu la diversité et la fréquence des missions spéciales. Une mission spéciale aura parfois accompli sa tâche en quelques jours; la procédure de l'agrément est trop lourde et trop lente pour une mission de cette sorte. De plus, si certaines missions ont un caractère politique qui les rend délicates, tel n'est pas le cas de la plupart d'entre elles. Il faut que le régime adopté offre assez de souplesse pour convenir à toutes les missions spéciales, politiques aussi bien que techniques. Reste que, si la procédure de l'agrément ne convient pas, du point de vue pratique, pour les missions spéciales, celle de la notification est parfaitement acceptable.

36. Enfin, le libellé de la première phrase de l'article 3 est par trop catégorique. Vu que l'article 14 contient une clause restrictive touchant la nomination de ressortissants de l'Etat de réception, il n'est pas exact de dire que « l'Etat d'envoi nomme à son choix » les membres de la mission spéciale. Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la première phrase de l'article 7 (qui correspond à l'article 3 du projet relatif aux missions spéciales) est rédigée comme suit: « Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission⁶. » L'article 8 de la Convention de Vienne correspond à l'article 14 du projet relatif aux missions spéciales.

37. M. CASTAÑEDA dit qu'il paraît illogique, à première vue, de ne pas exiger le consentement préalable de l'Etat de réception pour la nomination du chef d'une mission spéciale, alors que les missions spéciales sont parfois chargées de fonctions plus délicates encore que celles des missions permanentes. Le consentement préalable ne serait évidemment pas nécessaire s'il s'agissait d'une mission spéciale conduite par le Ministre des affaires étrangères en personne; de même, il n'y aurait guère de raison d'exiger ce consentement dans le cas de missions de caractère purement technique, qui seront nécessairement conduites par le chef du service technique intéressé. Toutefois, il existe entre ces deux extrêmes de nombreuses missions spéciales de nature intermédiaire, dont le succès dépend souvent, dans une large mesure, de la personnalité du chef de mission. M. Castañeda pense à certaines missions spéciales chargées par exemple de discuter de la position des gouvernements à l'égard d'organisations internationales.

38. M. Castañeda constate que l'idée de faire figurer à l'article 3 l'exigence de la notification préalable a été favorablement accueillie dans l'ensemble. L'objet essentiel de cette notification doit normalement être de permettre à l'Etat de réception de faire connaître les objections qu'il peut avoir au sujet de la composition de la mission spéciale.

39. M. Castañeda ne demande pas que l'on exige l'agrément pour le chef d'une mission spéciale. Cette procédure, qui est de tradition lorsqu'il s'agit du chef d'une mission permanente, n'est pas compatible avec

⁶ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 92.

les exigences de la vie moderne. M. Castañeda veut seulement faire observer qu'il faut une disposition prévoyant le consentement de l'Etat de réception. Cette disposition serait conforme à la pratique habituelle des Etats, puisqu'il est d'usage que les deux Etats intéressés se mettent d'accord non seulement sur l'envoi de la mission, mais aussi sur sa composition.

40. M. TSURUOKA reconnaît qu'il faut tenir compte de la pratique actuelle des Etats; d'un autre côté, la Commission ne doit pas perdre de vue que son but, dans ce projet, est de faciliter les relations entre les Etats par le moyen des missions spéciales et que, par conséquent, elle peut aller un peu au-delà de la pratique pour faire progresser le droit international.

41. La position de M. Tsuruoka est très proche de celles de M. Yasseen et de M. Castañeda : il faut respecter et la liberté de choix de l'Etat d'envoi et la volonté de l'Etat de réception, puisque le succès de la mission spéciale dépend de la collaboration entre ces deux Etats. En ce sens, la notification préalable de la composition de la mission spéciale par l'Etat d'envoi à l'Etat de réception est très utile. Cette notification n'étant pas exigée, l'article 3 sous sa forme actuelle, et même si on le considère comme énonçant une règle supplétive, donne l'impression que l'Etat d'envoi est libre de son choix mais que, sauf accord contraire, l'Etat de réception n'a pas voix au chapitre en ce qui concerne la composition de la mission spéciale. Il faudra donc revoir soigneusement la rédaction de cette article.

42. Pour ce qui est du fond, la notification préalable est nécessaire et elle implique que l'Etat de réception a le droit d'entrer en négociation avec l'Etat d'envoi au sujet de la composition de la mission spéciale. L'aspect psychologique signalé par M. Yasseen et M. Castañeda est important : il est beaucoup moins grave d'exprimer un refus avant l'arrivée de la personne non acceptable que lorsque cette personne est déjà sur place.

43. En résumé, cet article pose le problème de l'équilibre à ménager entre les droits de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception.

44. M. ALBÓNICO partage l'opinion des membres de la Commission qui ont demandé que la terminologie utilisée dans le projet d'articles soit aussi proche que possible de celle des conventions internationales traitant de sujets analogues. A cet égard, les quatre Conventions sur le droit de la mer signées à Genève en 1958 peuvent servir de modèle.

45. Pour ce qui est de la réserve initiale « Sauf accord contraire », M. Albónico est en faveur d'une clause générale, placée à la fin du projet et prévoyant que, sauf pour certains articles déterminés, toute disposition du projet peut être écartée par accord spécial.

46. Se référant à la question du consentement de l'Etat de réception, M. Albónico souligne qu'il y a une grande différence entre un refus d'agrément et le fait de déclarer une personne *non grata*. Un Etat refusera l'agrément pour des motifs liés aux activités antérieures de l'agent diplomatique en question. Par contre, la déclaration

qu'un agent diplomatique est *persona non grata* sera fondée sur les activités de cet agent après qu'il est entré en fonctions dans l'Etat de réception. C'est pourquoi M. Albónico ne peut accepter la formule qui figure au paragraphe 3 du commentaire de l'article 3, selon laquelle les intérêts de l'Etat de réception « sont garantis par la disposition de l'article 4 (personne déclarée *non grata* ou non acceptable) ». Il serait désobligeant pour l'Etat de réception de le placer dans une situation où il devrait déclarer que le chef de la mission est *persona non grata*, alors qu'en réalité il en est tout autrement. En outre, une telle déclaration pourrait indûment porter préjudice à l'agent diplomatique intéressé.

47. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de la proposition tendant à prévoir, d'une manière ou d'une autre, le consentement préalable de l'Etat de réception. M. Albónico n'est pas parvenu à une conclusion bien arrêtée sur ce point, mais il estime que la proposition de M. Ago doit être étudiée soigneusement.

48. M. REUTER constate que le débat a pris une tournure qui met en cause le principe même de la convention sur les missions spéciales. Si la Commission n'entend poser que des règles facultatives, c'est-à-dire des règles supplétives, et que ces règles soient les mêmes que celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ce n'est pas la peine de faire une convention. Si la Commission veut poser des règles différentes de celles de la Convention de Vienne, ce ne peut être que des règles plus souples. Pour M. Reuter, l'article 3 a simplement pour but de fournir une solution commode pour les cas où les Etats n'ont rien prévu d'un commun accord. On pourrait envisager de rédiger cet article d'une tout autre manière, en disant par exemple : « L'Etat d'envoi nomme... suivant ce qui a été convenu dans l'accord qui a établi cette mission. Si l'accord ne désigne pas ces personnes, notification en est faite par l'Etat d'envoi dès leur nomination. » En effet, pour qu'une mission spéciale puisse être envoyée par un Etat à un autre Etat, il faut un accord entre les deux Etats ; mais cet accord peut ne pas régler la question des personnes, surtout s'il s'agit d'une de ces innombrables missions spéciales chargées de régler de petites questions d'ordre technique ou culturel par exemple. D'une manière générale les Etats sont de bonne foi dans les petites choses. Par conséquent, on pourrait leur faire confiance pour que, si la question des personnes n'a pas été réglée dans l'accord, l'Etat d'envoi s'arrange pour désigner des personnes agréables à l'Etat de réception, faute de quoi il va au-devant de difficultés certaines.

49. M. RAMANGASOAVINA constate que la Commission admet le principe selon lequel l'Etat d'envoi peut, en vertu de sa souveraineté, nommer à son choix le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que son personnel. La notification prévue par la proposition des Etats-Unis lui paraît indispensable, ne serait-ce que pour permettre à l'Etat de réception de désigner en connaissance de cause les personnes qui seront appelées à négocier avec les membres de la mission spéciale.

50. La clause du consentement préalable, par contre, soulève des difficultés, car l'Etat de réception pourrait l'utiliser pour s'immiscer dans les affaires intérieures de

l'Etat d'envoi; il est donc préférable de s'en tenir à une simple notification faite à l'avance. Déclarer une personne *non grata* ou non acceptable est une solution qui peut convenir dans le cas des missions diplomatiques permanentes, mais pour les missions spéciales le régime doit être moins rigoureux et, sans s'écarter de la Convention de Vienne, la Commission pourrait laisser à l'Etat de réception la faculté de refuser à tout moment de reconnaître la qualité de chef ou de membre de la mission spéciale à une personne donnée en notifiant son désir à l'Etat d'envoi, mais sans invoquer la clause visant à déclarer une personne *non grata* ou non acceptable.

51. M. BEDJAOUI pense, comme M. Reuter, que le texte de l'article pourrait, sous réserve de quelques modifications, être renvoyé au Comité de rédaction.

52. Le Rapporteur spécial a su habilement éviter un certain nombre d'écueils et maintenir l'équilibre entre les droits respectifs de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception, tout en tenant compte des observations faites par les membres de la Commission.

53. La formule du consentement préalable n'est guère satisfaisante et si la Commission accepte que l'Etat d'envoi notifie par avance à l'Etat de réception la composition de la mission spéciale, elle aura résolu le problème. D'ailleurs, l'Etat de réception est prémuni contre les risques que pourrait comporter la liberté de choix laissée à l'Etat d'envoi puisque le Rapporteur spécial a indiqué, au paragraphe 4 du commentaire, toutes les possibilités dont dispose l'Etat de réception s'il entend limiter cette liberté de choix.

54. Le Comité de rédaction pourra donner au texte de l'article sa forme définitive en tenant compte des observations faites par les membres de la Commission; il pourra notamment étudier les suggestions de M. Ouchakov concernant la réserve initiale.

55. M. AGO ne voudrait pas que la Commission se méprenne sur l'acception du mot « agrément » qu'il a utilisé dans sa première intervention. Ce mot doit être pris au sens de « consentement »; on pourrait même prévoir que si, dans un délai raisonnable, l'Etat de réception n'a pas manifesté d'opposition à la désignation d'une personne en qualité de chef ou de membre d'une mission spéciale, le consentement sera présumé acquis. Il est cependant impossible de ne prévoir aucun autre moyen pour l'Etat de réception de faire opposition à l'envoi de certaines personnes que le recours à la procédure extrêmement grave, consistant à déclarer une personne *non grata* au moment même où cette personne arrive sur le territoire de cet Etat. D'ailleurs, cette procédure n'a rien de commun avec la clause du consentement préalable, et les buts qu'elle vise sont différents.

56. Une notification qui consisterait simplement à faire connaître à l'Etat de réception la composition de la mission spéciale sans lui laisser de possibilité de soulever des objections n'aurait guère de sens; et, pour les raisons indiquées, M. Ago ne pense pas qu'une formule combinant les dispositions de l'article 4 relatives à la faculté de déclarer une personne *non grata* et la

clause de notification préalable soit une solution satisfaisante.

57. M. EUSTATHIADES considère que la Commission a toutes raisons de penser que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception procéderont dans chaque cas par voie d'accord particulier. Si en outre il existe une convention prévoyant la possibilité pour un Etat de refuser de reconnaître à une personne la qualité de chef ou de membre de la mission spéciale, toutes les difficultés seront écartées.

58. Selon M. Eustathiades, l'article 3 doit donc être rédigé en termes assez souples et sans précisions superflues. C'est pourquoi il suggère de supprimer les mots « Sauf accord contraire », mais d'indiquer, aussi bien à l'article 3 qu'à l'article 8, que la notification doit être faite en temps utile afin de laisser un délai suffisant à l'Etat de réception pour exprimer son refus éventuel. La deuxième phrase de l'article peut sans inconvénient être supprimée et, si un désaccord se manifeste entre les deux Etats intéressés, les dispositions de l'article 4 entrent en jeu. Sur ce point, il serait préférable toutefois de trouver une formule moins rigide que celle qui consiste à déclarer une personne *non grata* ou non acceptable.

59. M. USTOR estime qu'il convient d'attendre que la Commission ait examiné tous les autres articles avant de décider s'il faut maintenir ou non l'expression « Sauf accord contraire ». Cette décision dépend de la proportion d'articles contenant des règles dispositives.

60. Comme M. Ouchakov, M. Ustor met en doute la nécessité de la seconde phrase de l'article 3.

61. Bien que le système de la notification et de l'agrément soit accepté par les Etats en principe, la Commission devrait rechercher une procédure plus souple.

62. L'article 3 porte sur trois points qui sont également traités dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir la question de l'agrément, l'accréditation du chef de la mission et la nomination de ses membres. Dans le cas des missions permanentes, l'accréditation se fait au moyen d'une procédure spéciale de désignation par le chef de l'Etat ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat d'envoi et d'acceptation par le chef de l'Etat ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat de réception. Pour ces missions spéciales la procédure peut être moins formelle, et le chef de la mission ne doit pas être désigné par le chef de l'Etat ou le ministre des affaires étrangères. Il conviendrait d'expliquer quelque peu ce point dans le commentaire.

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que les idées qui figurent dans le projet d'article ou dans le commentaire ne correspondent pas nécessairement à sa propre manière de voir; il s'est parfois incliné devant les désirs exprimés par la majorité.

64. Certains membres semblent croire que la Commission a décidé à l'avance que toutes les règles qu'elle adopte seront des règles supplétives, mais en réalité c'est à la fin de ses travaux qu'elle déterminera quelles sont les dispositions obligatoires et quelles sont les

règles supplétives. Le Rapporteur spécial rappelle à ce propos qu'il a proposé à la Commission d'admettre que les règles relatives à la condition juridique des missions spéciales sont en principe obligatoires, sans exclure toutefois la possibilité de dérogation, de complément ou d'adaptation par voie d'accords mutuels bilatéraux ou multilatéraux⁷.

65. Le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à ce que les articles soient présentés dans un ordre plus logique, mais la Commission a suggéré à l'Assemblée générale, qui a accepté, que l'ordre des articles soit arrêté par la Commission à la fin de ses travaux.

66. Certains gouvernements ont demandé qu'il soit fait mention à l'article 3 du consentement préalable et le Comité de rédaction a ajouté la deuxième phrase du projet d'article ; le Rapporteur spécial estime, comme M. Reuter, que cette phrase n'est pas nécessaire et il pense aussi que l'article pourrait être mieux rédigé en une seule phrase.

67. Comme M. Ago et M. Ramangasoavina, le Rapporteur spécial accepte que soit prise en considération la proposition des Etats-Unis relative à une notification préalable, proposition qui a été approuvée également par M. Ouchakov. La formule de M. Ago, selon laquelle le consentement serait présumé si l'Etat de réception ne manifeste pas son opposition dans un délai raisonnable, est particulièrement heureuse car elle permet l'ouverture de négociations discrètes entre les chancelleries en vue du remplacement éventuel de tel ou tel membre de la mission spéciale. M. Bartoš revient donc sur la position qu'il avait adoptée à la séance précédente⁸ et, au lieu de modifier l'article 8 dans le sens proposé par les Etats-Unis, il accepte que cette modification soit apportée à l'article 3.

68. Le consentement préalable n'est pas exigé dans la pratique pour ce qui est des missions spéciales ; dans certains cas, les Etats intéressés concluent des arrangements particuliers ; dans d'autres cas, l'envoi et la réception de missions spéciales sont prévus par des traités, par exemple en matière de différends frontaliers, qui définissent les conditions dans lesquelles ces missions exerceront leurs fonctions.

69. A propos d'une observation faite par M. Ouchakov, le Rapporteur spécial indique que l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques vise uniquement le personnel, alors que le projet d'article 3 concerne la mission tout entière.

70. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni, le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à ce qu'il en soit fait état dans le commentaire, mais il souligne que dans la pratique on n'a guère recours aux commentaires ; ceux-ci sont peu connus, sauf des professeurs de droit international et des jurisconsultes des ministères.

71. Au paragraphe 4 du commentaire de l'article 3, c'est par inadvertance qu'ont été omis les mots « en fait », qui devraient se trouver à la deuxième ligne entre les mots « limiter » et « la liberté de choix ».

⁷ Voir le document A/CN.4/194/Add.2, par. 5 et 6 des observations du Rapporteur spécial relatives à l'article « Y ».

⁸ Par. 99.

72. M. ROSENNE félicite le Rapporteur spécial de son rapport instructif qui simplifiera la tâche de la Commission.

73. Dans l'état actuel du texte, les articles 5 et 7 rompent l'ordre logique. La Commission devrait normalement examiner en premier lieu la nomination, la composition et l'effectif d'une mission spéciale, en second lieu la question de la notification à l'Etat de réception et, en troisième lieu, celle de la réaction de cet Etat.

74. A la lecture du rapport, M. Rosenne a constaté avec une certaine inquiétude qu'il est fait état du caractère obligatoire de certaines dispositions, car cela n'est pas conforme à la décision de la Commission sur le projet d'articles relatif au droit des traités. Il ne peut pas davantage souscrire au point de vue exprimé en cours de séance au sujet du *jus cogens* et du *jus dispositivum*.

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il a déjà indiqué à la séance précédente que les articles sont moins clairs parce que l'ordre suivi dans la Convention de Vienne n'a pas été repris dans le projet. Les dispositions sur l'envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats et sur l'envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats (art. 5 et 5 bis) devraient précéder les dispositions relatives à la composition d'une mission spéciale. L'article 7 n'est pas non plus à sa place.

76. Dans son désir de renoncer aux dispositions de la Convention de Vienne relatives à l'agrément, considérées comme trop formelles et rigides pour les missions spéciales, la Commission a combiné les dispositions concernant le consentement avec celles qui ont trait à la liberté de l'Etat d'envoi de nommer les membres de la mission. Toutefois, l'idée d'agrément n'a pas été entièrement éliminée de l'article 3. Si elle accepte la proposition de M. Ago tendant à ajouter une clause stipulant que si aucune objection n'est faite dans un délai raisonnable, le consentement de l'Etat de réception doit être présumé acquis, la Commission devra décider si cette disposition doit s'appliquer au seul chef de la mission spéciale ou à tous ses membres. Dans le premier cas l'article serait très proche de la disposition parallèle de la Convention de Vienne, sans l'exigence formelle de l'agrément. Tel qu'il est actuellement placé, l'article 4, dans lequel l'élément de consentement a été retenu, pourrait susciter des malentendus et il serait préférable de revenir à l'ordre suivi dans la Convention de Vienne.

77. Parlant en tant que Président, Sir Humphrey déclare que la Commission paraît nettement vouloir renvoyer à un stade ultérieur du débat la décision sur le maintien de la réserve « Sauf accord contraire ». On s'accorde généralement à reconnaître aussi la nécessité d'éviter d'employer des termes dans un autre sens que dans celui de la Convention de Vienne. Il a été dit fort justement que si l'article mentionne le droit d'un Etat de nommer librement les membres d'une mission spéciale, une réserve doit être faite au sujet de certains articles qui imposent incontestablement des restrictions

à la nomination des membres. Le Président estime que, de l'avis général, la notification est nécessaire afin que l'Etat de réception ait la possibilité de faire objection.

La séance est levée à 13 h 5.

902^e SÉANCE

Jeudi 18 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey Waldock

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [8] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 3. Elle devra, en premier lieu, se prononcer sur le point de savoir si l'article ne doit porter que sur le chef de la mission spéciale ou s'il doit traiter de tous ses membres et de son personnel. Si un article correspondant à ce que M. Ago a préconisé² venait à être adopté, un autre article devrait être rédigé sur le droit, pour l'Etat d'envoi, de nommer à son choix les membres d'une mission spéciale.

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que la Commission considère le cas du chef et des membres de la mission spéciale séparément de celui du personnel de la mission. Le plus souvent, le chef et les membres de la mission se trouvent presque sur un pied d'égalité puisqu'ils sont également appelés à prendre part aux négociations ; la clause de notification préalable devrait donc s'appliquer tant aux membres qu'au chef de la mission. La situation du personnel pourrait faire l'objet d'un nouvel article.

3. M. AGO souligne que lorsque, à la séance précédente, il a examiné le problème de la non-opposition et de la notification, il songeait uniquement au chef de la mission spéciale, mais après avoir entendu le Rapporteur spécial, il se demande si la même règle

ne devrait pas être appliquée au chef et aux membres de la mission spéciale. La Commission doit cependant se garder d'être trop rigoureuse en étendant le champ d'application de la règle à un trop grand nombre de personnes.

4. De toute façon, la Commission devra consacrer un autre article au personnel et éventuellement aussi aux membres, si elle décide de les ranger dans la même catégorie pour ce qui est de la notification et de la non-opposition. La meilleure solution serait de suivre l'ordre des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est-à-dire d'inscrire tout d'abord les dispositions concernant le chef et les membres principaux de la mission, y compris les problèmes de nationalité visés à l'article 14, puis celles qui touchent à la libre nomination du chef et des membres de la mission, et enfin celles qui figurent à l'article 4.

5. M. CASTRÉN pense que l'on ne saurait contester le droit de l'Etat d'envoi de choisir le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que son personnel. Pour cette raison, comme l'ont déjà suggéré plusieurs membres de la Commission, les mots « Sauf accord contraire » devraient être supprimés. Il est inutile d'inscrire à l'article 3 d'autres réserves que celles touchant peut-être à la nationalité des membres de la mission spéciale, question qui est réglée à l'article 14.

6. Par contre, la question des personnes déclarées *non grata* ou non acceptables, et probablement aussi la limitation de l'effectif du personnel, sont des problèmes distincts qui ne se posent en règle générale que lorsque la mission spéciale a pris ses fonctions.

7. D'autre part, comme le prévoit expressément l'article premier, les Etats n'ont pas l'obligation de recevoir les missions spéciales. Il est donc superflu de stipuler à l'article 3 que le consentement, sous quelque forme que ce soit, de l'Etat de réception peut être exigé pour la composition de la mission.

8. A la séance précédente, il a été question de l'agrément éventuel du chef de la mission spéciale, puis on a estimé qu'un simple consentement suffisait, pour accepter enfin un consentement présumé. Cela modifie considérablement les données du problème. De l'avis de M. Castrén, les intérêts de l'Etat de réception sont suffisamment sauvegardés si la Commission adopte la proposition des Etats-Unis selon laquelle la composition de la mission spéciale doit être notifiée par avance à l'Etat de réception ; cet Etat a donc la possibilité de réagir dans les cas exceptionnels où la personne du chef ou d'un membre de la mission ou de son personnel ne lui paraît pas acceptable ou s'il désire limiter l'effectif de la mission spéciale.

9. La Commission ne devrait pas ajouter à la complexité du problème en adoptant des règles détaillées applicables au chef ou aux autres personnes attachées à la mission spéciale. Etant donné que l'Etat de réception peut influencer indirectement sur la composition de la mission spéciale, M. Castrén propose de supprimer la deuxième phrase de l'article 3 afin de ne pas mettre exagérément en relief la liberté dont dispose l'Etat d'envoi de choisir les membres et le personnel de la mission spéciale.

¹ Voir 900^e séance, par. 94.

² Voir 901^e séance, par. 55.

10. M. OUCHAKOV dit qu'il a longuement réfléchi sur les suggestions formulées par le Président de la Commission à la séance précédente, mais, faute de disposer d'un texte, il ne peut se prononcer définitivement.
11. Tous les membres de la Commission admettent que la notification est nécessaire afin que l'Etat de réception puisse fixer sa position avant l'arrivée de la mission spéciale. Mais la notification n'est pas toujours indispensable, dans le cas par exemple où la mission spéciale est dirigée par le Premier ministre ou par le ministre des affaires étrangères, car dans ce cas on a tout lieu de supposer qu'ils nomment eux-mêmes à leur choix les membres de la mission spéciale. C'est pour cette raison que la Commission devrait adopter une formule assez souple.
12. La suggestion de M. Ago relative à la clause de non-opposition est utile et la Commission pourrait en faire mention dans son commentaire plutôt que dans le texte même de l'article.
13. Le PRÉSIDENT croit devoir préciser qu'il n'a fait aucune proposition; il a simplement voulu appeler l'attention de la Commission sur certains points.
14. M. TAMMES revient à la question de savoir si le consentement de l'Etat de réception est nécessaire lorsqu'il s'agit des membres de la mission; il fait observer que les conversations ou négociations préliminaires portent habituellement sur la compétence de la mission spéciale, sur son importance, sur son chef, sur les facilités accordées pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et sur sa « classification », au sens du projet d'articles. En outre, la question de la composition de la mission est examinée, sans qu'il soit nécessaire que l'Etat de réception donne son accord formel. Telle est l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas, formulée au paragraphe 7 de ses observations écrites (A/CN.4/193). Une disposition parallèle se trouve au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui, à certains égards, est plus proche de la question des missions spéciales que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
15. M. YASSEEN pense que la Commission doit se prononcer sur les questions de fond avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction.
16. L'Etat d'envoi nomme le chef et les membres de la mission spéciale par un acte unilatéral; l'Etat de réception pourrait, selon certains membres de la Commission, avoir le droit, non de nommer, mais d'accepter un membre d'une mission spéciale comme interlocuteur et lui permettre de pénétrer sur son territoire. La notification est une formalité indispensable si l'on veut éviter des difficultés, mais elle est suffisante. Elle ne doit pas revêtir le caractère d'une procédure formelle; il suffit qu'un Etat connaisse d'avance la composition d'une mission spéciale pour exercer son droit d'admettre ou non une personne sur son territoire; cette formalité est d'autant plus nécessaire que la plupart des pays tendent à abandonner le régime des visas.
17. La formule suggérée par M. Ago semble de nature à créer des difficultés, car elle porterait à croire que l'Etat de réception a un certain droit de participer à la nomination, alors qu'il peut seulement exprimer son acceptation ou son refus. C'est pour cette raison que, selon M. Yasseen, la clause de la notification préalable devrait figurer non pas à l'article 3, qui vise la nomination du chef et des membres de la mission spéciale, mais à l'article 4, pour souligner le lien qui existe entre la notification préalable et le droit reconnu d'un Etat d'accepter ou non une personne donnée sur son territoire.
18. Pour ce qui est de la distinction établie aux fins de la notification préalable entre le chef, les membres et le personnel de la mission spéciale, M. Yasseen pense que la Commission pourrait ne pas mentionner le personnel, qui est appelé en tout état de cause à jouer un rôle secondaire dans l'accomplissement de la tâche confiée à la mission spéciale.
19. M. ROSENNE déclare que le seul problème consiste à trouver un juste équilibre entre les droits de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception et à conserver la souplesse requise en raison de la grande diversité des missions spéciales. C'est dans une large mesure affaire de rédaction; l'article peut donc être renvoyé au Comité de rédaction, qui décidera peut-être de le diviser en deux parties et d'aménager certains articles ultérieurs.
20. M. KEARNEY dit que la notification a pour objet non seulement de permettre à l'Etat de réception d'exprimer son mécontentement au sujet de la nomination du chef d'une mission spéciale ou de tel ou tel de ses membres, mais encore lui permettre de s'acquitter de certaines obligations d'ordre administratif, par exemple, d'aider la mission à se procurer les logements dont elle a besoin. Il est donc particulièrement souhaitable que la notification englobe tous les membres d'une mission et son personnel.
21. M. USTOR dit que la pratique en matière de notification varie grandement et que la composition d'une mission spéciale n'est parfois connue de l'Etat de réception qu'après l'arrivée de la mission. Parfois aussi, tous les détails sont donnés au cours des négociations préliminaires. La question est donc de savoir s'il convient ou non d'exiger dans tous les cas que les parties présentes à l'avance une liste des membres de la mission. De l'avis de M. Ustor, on peut s'en remettre à la discrétion de l'Etat de réception, qui peut demander à recevoir notification préalable afin d'être en mesure de se prononcer sur la composition de la mission.
22. M. EUSTATHIADES partage la manière de voir exposée par M. Castrén et par M. Yasseen. La Commission semble favorable à l'acceptation de la notification préalable, formalité qui, comme l'a dit M. Yasseen, permet d'éviter des difficultés, mais encore faudrait-il que cette notification soit faite en temps utile, dans toute la mesure du possible.
23. Pour ce qui est des personnes dont la nomination devra être notifiée à l'Etat de réception, M. Eustathides suggère d'appliquer la règle au chef et aux principaux membres de la mission spéciale, car il n'y a pas lieu de s'attendre que la nomination de personnes

appelées à jouer un rôle technique ou secondaire puisse entraîner une réaction de la part de l'Etat de réception.

24. M. ALBÓNICO pense que l'article 3 pourrait être rédigé approximativement comme suit : « L'Etat d'envoi nomme librement le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que son personnel, mais il doit en donner notification préalable à l'Etat de réception. »

25. M. AGO craint que, dans le cours du débat, une certaine confusion se soit créée entre deux problèmes distincts : d'une part, celui de la communication faite discrètement à l'avance par l'Etat d'envoi à l'Etat de réception pour s'assurer que ce dernier Etat ne s'opposera pas à la nomination de telle ou telle personne dont la présence dans la mission serait nuisible à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale et, d'autre part, le problème de la notification ultérieure de la composition de l'ensemble de la mission spéciale à des fins autres, c'est-à-dire touchant aux privilèges et immunités dont ils seront appelés à bénéficier.

26. Le Rapporteur spécial ayant déjà prévu à l'article 8 une procédure de notification, il serait peut-être préférable de n'employer ce terme qu'à l'article 8 et d'adopter à l'article 3 une formule qui pourrait être la suivante : « L'Etat d'envoi nomme le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que son personnel ; il s'assure au préalable que les noms de ces personnes ne rencontrent pas d'opposition qui pourrait nuire à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale. »

27. M. TSURUOKA souligne que la Commission s'efforce de définir les conditions qui permettent aux missions spéciales de s'acquitter au mieux de leurs tâches et qu'elle désire simplifier dans toute la mesure du possible la procédure d'envoi et de réception. Si le rôle de la mission spéciale est d'une importance exceptionnelle, on ne saurait éviter une procédure assez lourde, mais la Commission doit se garder de tomber dans l'un ou l'autre excès.

28. De l'avis de M. Tsuruoka, la notification doit figurer non seulement à l'article 8 mais également à l'article 3, étant entendu qu'à l'article 3 la notification n'aurait pas de caractère formel. Puisque la nomination des membres de la mission spéciale relève de l'Etat d'envoi et que son choix peut donner lieu à objection de la part de l'Etat de réception, le consentement, ou du moins l'absence d'opposition, de l'Etat de réception est indispensable. La Commission pourrait donc inviter le Comité de rédaction à préciser dans le texte de l'article qu'une forme simple d'accord suffit et M. Tsuruoka pense qu'elle satisferait ainsi aux deux exigences.

29. M. REUTER contaste que, comme il était inévitable, la Commission est passée en fait de l'examen de l'article 3 à celui des articles 4, 5 et 8, ce qui en définitive a été très utile. Les membres de la Commission se sont trouvés d'accord sur un certain nombre de points. Pour sa part, M. Reuter souhaiterait un article 3 simple, équilibré et souple, mais qui n'absorberait pas à lui seul la substance des autres articles. Pour obtenir le texte le plus simple possible, la Commission devrait stipuler bien entendu que c'est l'Etat d'envoi qui nomme le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que

son personnel, mais qui procède à cette nomination dans les conditions prévues à l'accord en vertu duquel la mission a été établie. Dans bien des cas, cet accord fixe les limites numériques et désigne même les personnes qui seront membres de la mission et il serait alors excessif d'exiger une notification préalable ; d'ailleurs, dans les cas les plus difficiles, les parties prennent soin de convenir à l'avance de la composition de la mission spéciale. De l'avis de M. Reuter, il suffirait donc de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 3 : « L'Etat de réception est informé de la composition des missions spéciales. »

30. La question se pose de savoir, et c'est là une considération psychologique, si l'on doit ajouter que l'Etat de réception fait part de son acceptation ou de son opposition. Inscrire cette clause à l'article 3 ne présente pas d'inconvénient, mais il est évident qu'elle s'applique non seulement au chef de la mission spéciale, mais également aux membres. Pour ce qui est du personnel, le problème pourra être examiné par la suite.

31. M. Reuter pense que la Commission devrait renvoyer l'article 3 et les articles suivants — en particulier l'article 8, qui traite expressément de la notification — au Comité de rédaction. La notification est en effet un problème complexe ; il faut en définir la nature, déterminer les délais dans lesquelles elle doit être envoyée et la Commission aurait avantage à aborder sans attendre l'examen des autres projets d'articles.

32. M. KEARNEY fait remarquer que, si l'article 8 énonce des prescriptions relatives à la notification, rien n'y est dit au sujet du moment où cette notification doit être faite. A son avis, la notification doit être envoyée avant l'arrivée de la mission.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la faculté qu'a l'Etat d'envoi de nommer à son gré le chef et les membres de la mission spéciale est souvent limitée dans la pratique, car cet Etat peut être tenu, aux termes d'un accord spécial, de nommer des personnes appartenant à certaines catégories. Par exemple, dans les conventions sur le règlement des incidents de frontière, on trouve une clause en vertu de laquelle chaque Etat nomme pour faire partie de la mission chargée d'enquêter sur ces incidents un juge d'instruction, des officiers et un médecin ; la liberté de choix s'exerce donc dans les limites de certaines catégories de personnes. Il en est de même pour les réunions des ministres des affaires étrangères ou de leurs suppléants, où la liberté de choix est limitée par un accord préalable. Le principe est donc celui de la liberté absolue des Etats, mais des dérogations sont possibles.

34. A propos des prérogatives du chef et des membres des missions spéciales, M. Bartoš rappelle que, selon la pratique suivie par les pays scandinaves, ces missions sont composées de parlementaires appartenant à différents partis et le chef de la mission spéciale ne peut prendre aucune décision sans la participation des membres, car les pleins pouvoirs sont donnés collectivement. Pour les missions spéciales d'une certaine importance, le Gouvernement du Royaume-Uni désigne des parlementaires de l'opposition et il est donc difficile

dans la pratique de distinguer entre les « membres principaux » et les membres tout court d'une mission spéciale. D'ailleurs, il arrive parfois que les pleins pouvoirs soient donnés collectivement, même lorsque ces missions spéciales comprennent des fonctionnaires.

35. Abordant le problème de la notification, le Rapporteur spécial fait observer que le mot « notifiée », qui figure dans la proposition des Etats-Unis (A/CN.4/193), peut prêter à confusion et suggère d'employer le verbe « informer ». Cette procédure d'information se justifie pour des raisons d'ordre non seulement politique, mais aussi pratique. M. Bartoš note que, d'après ses souvenirs de conseiller juridique du ministère des affaires étrangères de son pays, lorsque la mission spéciale se composait d'une seule et même personne, le problème pratique pouvait facilement être résolu, mais, lorsque la mission spéciale comprenait un certain nombre de membres, des difficultés se présentaient et c'est dans ce cas que la procédure d'information préalable prenait toute son utilité.

36. A propos des observations présentées par M. Ouchakov, M. Bartoš souligne que, lorsqu'une mission spéciale est dirigée par le Premier ministre ou par le ministre des affaires étrangères, l'Etat de réception doit recevoir des informations très précises afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires, particulièrement en matière de sécurité. Aux Etats-Unis, il existe même un service spécial qui accompagne les missions spéciales dans leur déplacement. L'objet de l'information préalable n'est donc pas uniquement de permettre à l'Etat de réception de présenter ses objections, mais aussi de l'aider à remplir ses devoirs d'hôte.

37. Pour ce qui est de la clause de non-opposition, préconisée par M. Ago, le Rapporteur spécial doit revenir sur son opinion favorable, car il craint que cette clause n'incite les gouvernements à formuler trop promptement leur opposition.

38. C'est à juste titre que M. Eustathiades a fait observer que la notification — ou l'information — devrait être donnée non seulement à l'avance, mais encore le plus tôt possible; le Comité de rédaction pourrait ajouter une précision dans ce sens au texte de l'article.

39. Le Rapporteur spécial constate que les membres de la Commission sont parvenus à un accord sur les points principaux et il pense que l'article peut être renvoyé au Comité de rédaction. Il suggère qu'à l'exception des articles 5 et 5 *bis*, qui peuvent être examinés conjointement, la Commission examine séparément chacun des articles suivants.

40. M. ALBÓNICO dit que, après avoir consulté M. Ago, il propose de remanier le texte de l'article 3 comme suit : « L'Etat d'envoi nomme le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que son personnel, mais il s'assure au préalable que les personnes choisies ne rencontreront pas d'opposition de la part de l'Etat de réception. »

41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la règle de non-opposition préconisée par M. Ago suppose que l'on obtienne des preuves de cette non-opposition,

ce qui entraîne un délai de plusieurs mois et retarde d'autant l'entrée en fonctions de la mission spéciale.

42. M. EL-ERIAN espère que le Comité de rédaction tiendra compte de sa suggestion tendant à ce que les dispositions de l'article 3 soient subordonnées à l'article 5, qui donne à l'Etat de réception le droit de s'opposer à la nomination de certains membres, ainsi qu'à l'article 14, qui traite de la nationalité du chef et des membres de la mission spéciale.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il est difficile de se faire une idée bien claire de l'article avant que le Comité de rédaction n'ait présenté un nouveau texte. Cependant, tous les membres semblent s'accorder à penser que la procédure de notification ne doit pas être trop formelle. Il ne faut pas oublier que l'article 3 traite de la notification d'un point de vue quelque peu différent de celui de l'article 8, lequel vise les arrangements d'ordre administratif. Le but essentiel de l'article 3 est de donner à l'Etat de réception la possibilité de s'opposer à certaines nominations.

44. Les articles 3 et 4 traitent de questions entièrement différentes, l'article 4 étant destiné à régler le cas qui se présente lorsque l'Etat de réception désire retirer le consentement qu'il a donné antérieurement. Les deux articles ne doivent pas être trop étroitement liés.

45. Le Président propose que l'article 3 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il le remanie compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable) [12]

46. Article 4 [12]

Personne déclarée non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le chef, ou tout autre membre de la mission spéciale ou de son personnel, est *persona non grata* ou non acceptable.

2. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans la mission spéciale. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter cette obligation, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de chef ou membre de la mission spéciale ou de membre de son personnel.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 13 de ses observations relatives à cet article, qui figurent dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de ses observations complémentaires sur le même article, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que le Gouvernement belge et le Gouvernement d'Israël ont proposé d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2

³ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 50 à 66.

les mots « selon le cas ». Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à cette suggestion, car les deux cas sont effectivement distincts.

49. L'observation du Gouvernement yougoslave (A/CN.4/188) paraît difficilement compréhensible. Pour le Rapporteur spécial, l'Etat de réception a le droit de déclarer une personne *non grata* ou non acceptable même si, par un arrangement préalable, il a donné son acceptation à la nomination de cette personne ; c'est un pouvoir discrétionnaire dont l'Etat peut user à tout moment et sans même donner de motif.

50. Le représentant de la Turquie à la Sixième Commission a exprimé l'avis que l'institution de *persona non grata* ou personne non acceptable ne devrait pas s'appliquer aux missions spéciales⁴. Le Rapporteur spécial estime que ce point pourrait être discuté en ce qui concerne les délégations aux organisations internationales ou aux conférences convoquées par ces organisations, mais que pour les missions spéciales, qui sont chargées essentiellement de régler des relations bilatérales, l'institution en question doit être maintenue.

51. Au sujet des observations du Gouvernement des Pays-Bas qui se rapportent à la fois aux articles 3 et 4 (A/CN.4/193), le Rapporteur spécial a déjà donné une réponse à propos de l'article 3⁵. Il reste persuadé que, dans ces articles, la Commission doit se tenir très près des règles énoncées dans l'article 9 de la Convention de Vienne.

52. Le Gouvernement canadien, sans être opposé à l'institution, soulève la question du délai dans lequel la personne déclarée *non grata* ou non acceptable doit quitter le territoire de l'Etat de réception, ainsi que de la sanction à prévoir si ce délai n'est pas respecté. Sous sa forme actuelle, l'article 4 est muet sur ce point. La Commission pourrait reprendre la formule « dans un délai raisonnable », qui est employée dans l'article 9 de la Convention de Vienne. Quoique vague, cette règle a tout de même un sens : dans la pratique, elle signifie que la personne n'est pas obligée de quitter le pays à l'instant même et qu'on lui laisse le temps d'organiser son voyage et de faire le nécessaire pour la passation de ses fonctions.

53. Le Rapporteur spécial laisse de côté pour le moment la question de la place des articles 3 et 4, qui a été posée par le Président à la 900^e séance⁶. L'ordre suggéré par le Président est logique, mais la Commission s'occupera de cette question lorsqu'elle aura examiné tous les articles ayant trait aux personnes dont se compose la mission spéciale.

54. Le Rapporteur spécial recommande que la Commission renvoie l'article 4 au Comité de rédaction en le priant d'examiner s'il y aurait lieu de rapprocher encore cet article de l'article 9 de la Convention de Vienne.

55. M. KEARNEY rappelle que, à la séance précédente⁷, M. Eustathiades avait suggéré, au cours de la

discussion de l'article 3, d'adopter une procédure plus souple et de supprimer la mention de *persona non grata* dans l'article 4. Il appuie cette suggestion en ce qui concerne les membres des missions spéciales ; la formule « non acceptable » est suffisante.

56. M. ROSENNE pense que dans l'ensemble les propositions du Rapporteur spécial concernant l'article 4 sont acceptables.

57. Réflexion faite, il préconise le maintien de la formule *persona non grata*. L'emploi de cette expression évoque l'idée d'accréditer, tandis que l'emploi de l'expression « non acceptable » est pas liée à cette idée.

58. M. ROSENNE n'approuve pas la proposition du Gouvernement canadien visant à fixer un délai limite à l'expiration duquel la personne déclarée *non grata* devra avoir quitté l'Etat de réception. Le fait est que lorsque, par application des dispositions de l'article 4, une personne cesse d'être considérée comme membre de la mission spéciale par l'Etat de réception, ladite personne perd son statut. La question du moment où elle doit quitter le pays est très délicate et le droit diplomatique général ne reconnaît aucun délai à cet égard. Il y a eu des cas où un temps considérable s'est écoulé avant le départ effectif de l'intéressé. Dans ces conditions, M. ROSENNE estime qu'il serait très indiqué de restreindre la liberté des Etats en cette matière.

59. M. OUCHAKOV estime que la rédaction de l'article 4 dépendra beaucoup de la position que prendra la Commission sur le projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé. Les règles 2, 3 et 4 de ce projet indiquent en leurs alinéas *b* que, lorsque le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères se rendent dans un autre Etat en qualité de chef d'une mission spéciale, ils ne peuvent pas être déclarés *persona non grata*. Si la Commission devait décider de ne pas faire de projet séparé concernant les missions à un niveau élevé, elle devrait compléter l'article 4 à l'étude par des clauses prévoyant des exceptions pour ces cas particuliers. M. Ouchakov propose donc que la Commission ajourne la rédaction définitive de l'article 4 jusqu'au moment où elle aura décidé de faire ou non un projet concernant les missions spéciales à un niveau élevé.

60. M. AGO appuie la proposition de M. Ouchakov.

61. En outre, il souligne la distinction qui existe entre déclarer une personne *non grata* et déclarer une personne non acceptable. Dans la Convention de Vienne, ce sont le chef de la mission et les membres du personnel diplomatique qui peuvent être déclarés *persona non grata*, tandis que les membres du personnel de la mission peuvent être déclarés non acceptables. Si la Commission renonçait à cette distinction dans le cas des missions spéciales, elle risquerait de donner l'impression que celles-ci ne sont que des missions d'ordre secondaire. Mais si la Commission entend maintenir la distinction, elle doit l'indiquer de façon très claire en précisant que le chef ou les membres de la mission spéciale peuvent être déclarés *persona non grata* et que les membres du personnel de la mission spéciale peuvent être déclarés non acceptables. A cet égard, il conviendrait donc de

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847^e séance, par. 24.

⁵ Voir 900^e séance, par. 98.

⁶ *Ibid.*, par. 100.

⁷ Par. 58.

se rapprocher du système établi dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que le Rapporteur spécial l'a lui-même suggéré.

62. M. CASTRÉN juge l'article 4 satisfaisant, sous réserve de légères modifications de rédaction dans le sens suggéré par le Rapporteur spécial et par M. Ago.

63. Il suffit de traiter dans le commentaire la question soulevée par le Gouvernement canadien. L'opinion exprimée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/194/Add.3), selon laquelle la personne déclarée *non grata* devrait quitter le pays de réception immédiatement après la notification si l'Etat de réception n'a pas fixé de délai, paraît un peu trop catégorique. Il serait préférable de toujours accorder à la personne en question, comme on l'accorde aux diplomates, un délai raisonnable dont la longueur peut varier selon le cas d'espèce.

64. Enfin, M. Castrén appuie la proposition de M. Ouchakov.

65. M. ROSENNE déclare que l'expression « non acceptable » qui figure à l'article 4 a été introduite dans un but différent de celui qu'elle sert dans l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il rappelle que l'intention du Comité de rédaction et de la Commission elle-même était de traiter le cas dans lequel une personne est déclarée indésirable avant son arrivée dans l'Etat de réception.

66. M. AGO répond qu'une telle interprétation de l'expression « non acceptable » serait en contradiction avec les termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette Convention dispose, à la dernière phrase du 1^{er} paragraphe de son article 9, qu'une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable, selon la catégorie à laquelle elle appartient, avant même son arrivée sur le territoire de l'Etat de réception.

67. M. EUSTATHIADES déclare que l'alignement de l'article 4 sur la Convention de Vienne, en ce qui concerne l'institution *persona non grata*, ne lui paraît pas s'imposer. Selon la Convention de Vienne, cette institution est prévue pour le personnel de rang élevé, tandis qu'une forme moins grave (personne non acceptable) est prévue pour le personnel de rang moins élevé. Pour les missions spéciales, la déclaration la moins grave pourrait suffire dans tous les cas, quelles que soient les fonctions de la personne et que celle-ci soit arrivée ou ne le soit pas encore.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la Commission sera certainement obligée de tenir compte de la proposition de M. Ouchakov. En effet, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ne perdent pas leur qualité du fait qu'ils conduisent une mission spéciale dans un Etat étranger. Au contraire, un ambassadeur, même s'il a exercé précédemment une de ces hautes fonctions, perd sa qualité antérieure lorsqu'il est nommé ambassadeur et se trouve donc soumis uniquement aux règles qui régissent la diplomatie. Si la Commission décide de ne pas élaborer de projet concernant les missions spéciales

à un niveau élevé, elle sera obligée de prévoir une exception aux dispositions de l'article 4 pour le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères agissant en qualité de chef d'une mission spéciale.

69. La distinction entre *persona non grata* et personne non acceptable existe dans les deux Conventions de Vienne (article 9 de la Convention sur les relations diplomatiques et article 23 de la Convention sur les relations consulaires). C'est une distinction de forme et non de fond. La première institution a un caractère ancien et traditionnel, tandis que la seconde est plus moderne. Le Rapporteur spécial n'est donc pas opposé à la suggestion de M. Eustathiades, qui tend en quelque sorte à démocratiser le régime des missions spéciales.

70. Le Rapporteur spécial accepte la suggestion de M. Castrén concernant la question soulevée par le Gouvernement canadien. La Commission pourrait préciser dans le commentaire que le délai dans lequel la personne doit quitter le pays de réception est une question de fait qui dépend des circonstances.

71. L'article 4 peut être renvoyé au Comité de rédaction.

72. M. YASSEEN tient à appuyer la suggestion de M. Eustathiades. Personnellement, il avait l'impression que pour les missions spéciales la déclaration *persona non grata* se rapportait à une personne déjà arrivée tandis que la déclaration personne non acceptable pouvait être prononcée contre une personne non encore arrivée dans l'Etat de réception. Dès lors qu'il n'y a pas de différence de fond entre les deux institutions, on allégerait heureusement le projet et l'on en faciliterait l'application pratique en n'en retenant qu'une.

73. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission peut maintenant suivre la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer l'article 4 au Comité de rédaction et accepter la proposition de M. Ouchakov selon laquelle le texte devra faire l'objet d'une révision, compte tenu de toute décision que la Commission pourrait prendre au sujet des missions à un niveau élevé.

74. Parlant en tant que membre de la Commission, Sir Humphrey déclare qu'aucune raison valable n'a été avancée en faveur de la suppression de l'expression *persona non grata* à l'article 4. Du point de vue tant de l'élégance juridique que de l'uniformité du droit, il est essentiel de suivre d'aussi près que possible la terminologie des Conventions de Vienne et Sir Humphrey croit comprendre que tel est aussi l'avis du Rapporteur spécial.

75. M. EUSTATHIADES ajoute que la question a aussi un aspect historique : la déclaration *persona non grata* se rapporte le plus souvent à l'attitude générale passée d'une personne qui est chargée de fonctions générales et permanentes. S'agissant d'une mission spéciale, l'Etat de réception peut avoir des raisons d'un autre ordre de ne pas accepter une certaine personne, des raisons plus particulières qui se rattachent à l'accomplissement même de la tâche de la mission spéciale. La Commission aurait peut-être intérêt à ne pas assimiler à cet égard les missions spéciales, qui sont temporaires

et spécifiques, aux missions diplomatiques ou consulaires, qui sont permanentes et générales.

76. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun gouvernement n'a soulevé cette question.

77. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 4 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu des observations formulées pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et

ARTICLE 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5]

78. Article 5 [4]

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas, l'Etat d'envoi notifie préalablement aux Etats intéressés l'envoi de cette mission. Chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission.

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 5, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 13 de la section de son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) relative à cet article ainsi que dans ses observations complémentaires sur l'article 5 qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.3 et A/CN.4/194/Add.5.

80. Il serait bon que la Commission examine en même temps la proposition du Gouvernement belge (A/CN.4/188) tendant à l'adjonction d'un nouvel article 5 bis, conçu comme suit :

« Article 5 bis [5]

Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats

Une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas les Etats d'envoi notifient préalablement à l'Etat de réception l'envoi de cette mission. Tout Etat peut refuser de recevoir une telle mission. »

81. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial ne conseille pas à la Commission d'adopter la proposition belge.

82. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'article 5 s'inspire dans une certaine mesure de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans la pratique, il arrive souvent qu'un Etat envoie une seule mission spéciale successivement dans plusieurs Etats, situés par exemple dans la même région. Autrefois, les missions de ce genre étaient courantes à des fins protocolaires, mais aujourd'hui elles traitent plus généralement de questions économiques, par exemple l'achat de produits comme le café ou le pétrole. En

pareil cas, des conflits peuvent surgir si la mission spéciale, ayant conclu ses marchés dans le ou les pays où elle s'est rendu d'abord, renonce à aller dans les autres.

83. Plusieurs Gouvernements — ceux de la Suède, de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, des Pays-Bas et des Etats-Unis — jugent cet article superflu.

84. Le Gouvernement belge fait observer que l'article 5 est à sens unique et propose que la Commission formule une règle pour le cas inverse où plusieurs Etats, par raison d'économie, envoient une mission spéciale commune dans un autre Etat. En fait, cette question est traitée indirectement dans l'article 6 du projet. Le Rapporteur spécial soumet néanmoins à la Commission l'article 5 bis proposé par le Gouvernement belge.

85. Le Rapporteur spécial laisse à la Commission le soin de se prononcer sur le maintien ou la suppression de l'article 5. Si cet article était supprimé, l'article 5 bis devrait l'être aussi. La pratique demanderait que la question soit réglée mais, d'un autre côté, il ne servirait à rien de proposer une règle que les Etats jugeraient inutile.

La séance est levée à 12 h 55.

903^e SÉANCE

Vendredi 19 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Questions diverses

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton (Secrétariat) à prendre la parole au sujet du troisième séminaire de droit international organisé par l'Office des Nations Unies à Genève.

2. M. RATON (Secrétariat) annonce que le troisième séminaire de droit international aura lieu du 22 mai au 9 juin et qu'il réunira 24 participants. Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale et par la Commission, la répartition géographique des participants

⁸ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 67 et 68.

est encore améliorée : l'Afrique au sud du Sahara sera représentée par trois personnes, au lieu d'une lors du deuxième séminaire, l'Amérique latine également par trois personnes au lieu d'une, l'Asie par six personnes au lieu de cinq, tandis que l'Europe occidentale et l'Europe orientale ne seront plus représentées respectivement que par sept et cinq personnes.

3. La présence de plus nombreux ressortissants de pays en voie de développement a été rendue possible par des dons généreux des Gouvernements du Danemark, d'Israël, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède : ces dons, qui s'échelonnent entre 1 000 et 1 500 dollars, ont permis l'attribution de bourses. La Finlande avait aussi offert une bourse mais en posant certaines conditions qui n'ont pu être remplies cette année ; il faut espérer que ce pays maintiendra son offre pour 1968.

4. Comme d'habitude, le programme du séminaire se rattache aux travaux de la Commission : il touche le droit des traités — le Président a accepté de parler de son expérience de Rapporteur spécial sur ce sujet — les missions spéciales, les relations entre les Etats et les organisations internationales, des questions nouvelles relatives au droit de la mer et la codification en général. En outre, le programme a été élargi à des points traités par la Sixième Commission de l'Assemblée générale : c'est ainsi que M. Tammes traitera des commissions d'établissement des faits et M. Ustor du droit commercial international.

5. Après s'être félicité que de nouveaux membres de la Commission s'intéressent au séminaire, M. Raton adresse un appel à tous les membres de la Commission, anciens et nouveaux, pour qu'ils proposent de faire des conférences lors des futurs séminaires. Car, encouragé par l'approbation de la Commission et de l'Assemblée générale, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a l'intention d'organiser d'autres séminaires dans l'avenir. Le succès de ces séminaires dépend évidemment du concours des membres de la Commission, qui en assurent la direction scientifique, l'Office des Nations Unies à Genève n'en ayant que la responsabilité administrative.

6. Le séminaire n'a pas de budget propre. C'est uniquement grâce à l'aide financière des gouvernements que des bourses ont pu être attribuées : en 1966, deux bourses pour deux participants et en 1967, cinq bourses partagées entre huit boursiers. Il est à souhaiter que cette aide financière soit maintenue.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'il peut assurer M. Raton de la collaboration de la Commission tant à la présente session pour le troisième séminaire, qu'aux sessions ultérieures pour d'autres séminaires, et il exprime l'espoir que les débats de la Commission présenteront de l'intérêt pour les participants au séminaire.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats [4] et

ARTICLE 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5] (reprise du débat de la séance précédente)¹

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 5 et 5 bis qui ont été présentés par le Rapporteur spécial à la séance précédente.

9. M. ROSENNE doute qu'il soit en fait possible d'envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. On a défini les missions spéciales dans l'article introductif 0 (Expressions employées) [A/CN.4/194]² en se référant à « l'accomplissement d'une tâche déterminée » et cet élément constitue une partie essentielle de la définition. L'exemple cité est celui d'une mission spéciale envoyée successivement auprès de plusieurs Etats pour acheter du café ; or, la tâche déterminée n'est pas la même, car l'achat de café dans un pays n'est pas la même chose que l'achat de café dans un autre.

10. Le Rapporteur spécial admet que les parties seront toujours libres de déroger aux dispositions de l'article 5, puisque dans ses conclusions (A/CN.4/194/Add.1) il dit que « cet article n'a pas un caractère généralement obligatoire ».

11. La Commission devrait considérer avec attention l'opinion exprimée par les Gouvernements de six pays — Suède, URSS, RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie, Pays-Bas et Etats-Unis — qui représentent une très large fraction de la communauté internationale et qui ont demandé la suppression de l'article 5. M. Rosenne pense que l'article n'ajoute rien quant au fond à ce qui a déjà été dit ailleurs. Le contenu de la première phrase se retrouve dans les dispositions des articles 1 et 2 ; celui de la seconde phrase reflète la notion générale de notification et d'accord qui est sous-jacente à tout le projet d'articles. Pour ce qui est de l'Etat d'envoi, les dispositions de l'article ne contiennent donc rien de nouveau. Quant à l'Etat de réception, la troisième phrase reprend en fait ce que prévoient les dispositions du projet d'articles dans son ensemble.

12. Des considérations analogues s'appliquent à l'article 5 bis et M. Rosenne partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel le nouvel article proposé est inutile.

13. M. Rosenne en tire la conclusion générale que ni l'article 5, ni l'article 5 bis ne sont nécessaires ; les problèmes soulevés par les deux articles peuvent être mentionnés dans le commentaire de l'article premier. Il est essentiel de veiller à ce que chacun des articles du projet soit une règle de droit et n'entraîne pas la Com-

¹ Voir 902^e séance, par. 78 et 80.

² Egalement publié dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/CN.4/189/Add.1.

mission à traiter de questions de protocole, de courtoisie ou de bonne conduite des relations politiques.

14. M. OUCHAKOV n'est pas encore tout à fait sûr que l'article 5 soit superflu ni qu'il soit nécessaire. Le nœud de cet article paraît être la troisième phrase, où il est dit que chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission. Mais cette règle n'est pas différente de la règle du consentement de l'Etat de réception, déjà inscrite au paragraphe 1 de l'article premier. Cette remarque porterait à conclure que l'article 5 est superflu.

15. Il admet cependant qu'il peut se tromper. Si l'article est nécessaire, il proposera d'en modifier la rédaction pour dire qu'un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, à moins que l'un de ces Etats ne s'y oppose, formule analogue à celle qui est employée dans l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

16. M. BEDJAOUI a longtemps hésité lui aussi sur l'utilité de l'article 5. Les cas sont très nombreux où un Etat envoie une mission spéciale à plusieurs Etats ; il faut alors considérer le cas d'espèce. Qu'il s'agisse d'une mission itinérante économique ou d'une mission de bonne volonté de caractère politique, on peut estimer qu'elle se décompose en autant de missions bilatérales qu'il y a d'Etats de réception, chacune d'elles devant faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Mais on peut considérer aussi que l'Etat d'envoi a voulu constituer une mission unique pour avoir une vue d'ensemble d'un certain problème.

17. Deux idées essentielles se dégagent de l'article 5. En premier lieu, cet article se justifie parce qu'il traite d'un problème juridique nouveau, qui est non pas celui des relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, mais celui des relations entre les différents Etats de réception. Des difficultés peuvent surgir si l'attitude de la mission spéciale dans un des Etats où elle se rend déplaît à l'un des autres Etats où elle est attendue. Ces difficultés ont un caractère objectif, ce qui marque la différence avec l'article 4, où l'on envisage des situations subjectives puisque relatives aux personnes.

18. En second lieu, si l'on maintient l'article 5, il y aura lieu de le compléter en ce qui concerne la notification préalable. Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 exige seulement que l'Etat d'envoi informe individuellement chaque Etat de réception. Cette notification bilatérale ferait double emploi avec celle dont la Commission a discuté à propos de l'article 3. Pour que l'article 5 soit vraiment utile, il faut qu'il exige une notification multilatérale destinée à informer chacun des Etats que la mission spéciale va se rendre dans tel et tel autre Etat. Mais il faut trouver un juste équilibre : il serait peut-être excessif d'obliger l'Etat d'envoi à notifier non seulement la composition de la mission spéciale mais aussi son objet et tous les détails qui la concernent.

19. Le contenu de la notification devrait être précisé dans le commentaire. La Commission pourrait en outre spécifier dans le commentaire que le consentement de chaque Etat de réception est révocable en cas d'attitude déplaisante de la mission spéciale dans un autre Etat.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le cas envisagé à l'article 5 est celui d'une mission spéciale chargée d'une question de diplomatie collective plutôt que bilatérale. Par exemple, une mission chargée de l'achat de café a pour tâche d'examiner le marché et de comparer les conditions proposées par les différents pays.

21. Les missions de bonne volonté, qui sont très fréquentes, posent aussi des questions de prestige par l'ordre dans lequel elles se rendent dans les Etats de réception. Enfin, la composition de la mission spéciale envoyée dans plusieurs Etats peut aussi poser des problèmes : la présence de certaines personnes peut plaire à certains Etats et déplaire à d'autres.

22. M. TAMMES estime que la suppression de l'article 5 n'aurait aucune conséquence juridique. L'acceptation du caractère multilatéral de la mission spéciale par chacun des Etats de réception intéressés constitue un élément de leur consentement à la réception de la mission spéciale. Ceci explique pourquoi de si nombreux gouvernements ont estimé que l'article 5 est superflu.

23. Toutefois, il en est tout autrement du nouvel article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge car il contient une disposition nécessaire. Le nouvel article proposé aura lui des conséquences juridiques ; il se rapporte à une situation nouvelle qui n'a été traitée nulle part ailleurs dans le projet d'articles. Si l'article 5 *bis* n'est pas inséré dans le projet et si un litige se produit, on pourrait alors faire valoir que le projet d'articles ne s'applique pas à une situation du genre de celle que le Gouvernement belge a en vue. Il ne suffirait pas de raisonner par analogie.

24. Il s'agit donc pour la Commission de savoir si elle entend viser le cas sur lequel le Gouvernement belge a appelé son attention. De l'avis de M. Tammes, l'article 5 *bis* devrait être inséré dans le projet. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont une excellente expérience des missions en commun, et M. Tammes n'a jamais entendu dire qu'il y ait eu la moindre inégalité en matière de protection des intérêts des trois Etats, malgré leur différence de taille et de puissance. En faisant cette suggestion, le Gouvernement belge s'est probablement fondé sur l'expérience très encourageante à laquelle il vient d'être fait allusion.

25. M. CASTRÉN constate que six gouvernements ont proposé de supprimer l'article 5 et que le Rapporteur spécial n'a pas pris position à cet égard. Personnellement, il se prononce en faveur de cette suppression, pour les raisons invoquées par le Gouvernement suédois, notamment que le cas envisagé dans cet article est suffisamment couvert par le paragraphe 1 de l'article premier. En outre, M. Castrén souligne qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

26. Si la Commission décidait de maintenir l'article 5, M. Castrén proposerait d'accepter au moins la suggestion du Gouvernement finlandais (A/CN.4/193/Add.4) tendant à limiter la portée de l'article à l'accréditation simultanée d'une mission spéciale auprès de plusieurs pays ; comme le souligne ce Gouvernement, il n'y a guère de raison de prendre en considération le fait que la

mission spéciale s'est acquittée précédemment d'une tâche dans un autre pays. En tout cas, la dernière phrase de l'article 5 paraît superflue puisque l'article premier du projet prévoit déjà que l'envoi d'une mission spéciale nécessite le consentement de l'Etat de réception.

27. Quant à l'article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge, M. Castrén est, comme M. Tammes, favorable en principe à son insertion dans le projet, bien que le Rapporteur spécial ait donné dans son rapport (A/CN.4/194/Add.1) quelques arguments contre cette proposition.

28. M. Castrén pense que l'adoption d'une telle disposition se justifierait pour plusieurs raisons. D'abord, les missions spéciales communes sont déjà pratiquées par les Etats qui ont d'étroits rapports mutuels. En outre, alors que l'article 5 n'a pas son équivalent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 5 *bis* est dans une certaine mesure analogue à l'article 6 de cette Convention. L'adoption d'une disposition de ce genre ne présenterait aucun danger ni inconvénient puisque les Etats d'envoi seront tenus, conformément à la règle générale, d'adresser une notification ou une information préalable à l'Etat de réception et que le consentement de ce dernier est exigé aussi dans ce cas.

29. En ce qui concerne la rédaction de l'article 5 *bis*, M. Castrén propose de supprimer la dernière phrase ou de la remplacer par un renvoi au paragraphe 1 de l'article premier.

30. M. YASSEEN fait observer que l'article 5 met l'accent sur l'organe plutôt que sur la fonction. Le cas envisagé est celui d'une série de missions spéciales rapprochées dans le temps, auxquelles une certaine unité de temps donne un caractère particulier.

31. M. Yasseen n'est pas sûr que cet article soit superflu. Il pense au contraire qu'il apporte un élément nouveau. En effet, la notification prévue dans cet article n'est pas seulement la notification de la composition et de la tâche de la mission spéciale, c'est surtout la notification qu'une mission spéciale composée des mêmes personnes va se rendre dans tels et tels Etats. Cette règle est nouvelle et elle sera utile pour prévenir des difficultés dans les relations entre Etats. Le fait que la mission spéciale se rende dans une série d'Etats est un élément important dont les Etats de réception doivent avoir connaissance pour pouvoir se déterminer. Le point essentiel de l'article 5 est donc la deuxième phrase, relative à la notification. Mais la dernière phrase n'ajoute rien en effet.

32. Au sujet de l'article 5 *bis*, M. Yasseen se réserve de prendre position ultérieurement.

33. M. EL-ERIAN est d'avis de maintenir l'article 5. Les gouvernements qui ont proposé la suppression de cet article n'ont soulevé aucune objection contre les principes qui y sont énoncés ; ils l'ont simplement jugé superflu, estimant que sa teneur était déjà couverte par d'autres articles du projet.

34. Pour sa part, il préférerait ne pas chercher à voir dans les dispositions de l'article premier plus qu'elles

ne contiennent et retenir au contraire les dispositions expresses de l'article 5. Dans la pratique, le plus souvent, l'envoi des missions spéciales n'est pas précédé d'un accord écrit sur toutes les modalités.

35. Il est dit au paragraphe 1 du commentaire de l'article 5 qu'il n'existe pas « de disposition correspondante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ». Au sens strict, cette affirmation est peut-être exacte ; M. El-Erian voudrait cependant faire observer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ont la teneur suivante :

« L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément³. »

36. Il n'est pas sans intérêt de noter que cet article, tel qu'il a été adopté par la Conférence de Vienne de 1961, diffère du texte de l'article 5 que la Commission avait adopté à sa dixième session et soumis à la Conférence. Les dispositions de ce dernier article ne concernaient que le chef de la mission et étaient ainsi conçues :

« A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs Etats⁴. »

37. A la suite des discussions qui se sont déroulées à la Conférence de Vienne, la portée de l'article 5 a été élargie de manière qu'elle vise non seulement le chef de la mission, mais aussi ses membres. Il est donc évident que l'article 5 du projet sur les missions spéciales est en harmonie avec la Convention de Vienne de 1961. Certes, ses dispositions sont, dans une certaine mesure, couvertes par celles de l'article premier, mais, pour que les missions spéciales aient toutes chances de succès et pour favoriser les relations amicales entre les Etats, il est souhaitable de ne pas laisser les règles en la matière découler implicitement de l'article premier, mais de les énoncer dans les dispositions expresses de l'article 5.

38. M. AGO dit que sa première réaction, à la lecture des observations des gouvernements, a été très voisine de celle de M. Rosenne. Mais en y réfléchissant, il en vient à penser que l'article 5 a tout de même une utilité.

39. Dans cet article, la Commission a voulu couvrir deux hypothèses nettement différentes. La première est celle où un Etat, voulant traiter une certaine question avec plusieurs Etats, trouve commode de leur envoyer successivement une mission spéciale itinérante composée des mêmes personnes. Dans ce cas, il y a en fait autant de missions spéciales que d'Etats de réception ; chaque fois, la mission spéciale est une mission bilatérale dont l'Etat d'envoi et l'Etat de réception doivent être conve-

³ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 91.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 94.

nus. Il n'empêche qu'un problème peut se poser, car l'Etat B qui accepterait de recevoir une mission spéciale de l'Etat A, peut fort bien ne pas vouloir recevoir cette mission si celle-ci s'est d'abord rendue ou doit se rendre ensuite dans un Etat C pour traiter une affaire analogue. Il est donc nécessaire que l'Etat B soit informé que la mission spéciale de l'Etat A doit aussi se rendre dans l'Etat C.

40. La deuxième hypothèse, peut-être moins fréquente mais non négligeable, est celle où un Etat veut envoyer une mission spéciale non pas successivement mais simultanément auprès d'un groupe d'Etats. Par exemple, un pays industriel, souhaitant étudier les possibilités d'assistance technique à un groupe de pays en voie de développement, enverra dans la capitale de l'un de ces pays une mission spéciale qui traitera en même temps avec les autres pays, soit que certains de ses membres se déplacent, soit qu'elle reçoive, au lieu où elle aura établi son siège, des représentants de ces autres pays. Inversement, un pays en voie de développement peut, par exemple, envoyer une mission spéciale à Bruxelles pour traiter simultanément avec les trois pays du Benelux. Ces hypothèses sont en réalité plus proches du cas envisagé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit que l'ambassadeur auprès d'un Etat peut être en même temps accrédité auprès d'un autre Etat ou de plusieurs autres Etats.

41. Pour parer à toutes ces éventualités, il serait utile de garder l'article 5, mais en le rédigeant de façon plus claire. En particulier, la notification dont il est question dans la deuxième phrase doit indiquer que cette mission spéciale se rend successivement ou simultanément auprès de plusieurs Etats et spécifier quels sont ces Etats. M. Ago appuie la suggestion de M. Ouchakov et pense que le Comité de rédaction pourra trouver une formule satisfaisante.

42. Quant à l'article 5 *bis*, il traite d'une chose toute différente : la mission spéciale commune de plusieurs Etats. M. Ago est d'avis que la Commission fera bien de retenir la proposition du Gouvernement belge et d'en faire un article distinct.

43. M. CASTAÑEDA est entièrement convaincu, lui aussi, que les missions spéciales itinérantes servent un but très utile et que les Etats y ont très souvent recours dans la pratique. Les missions de ce genre donnent naissance à un certain nombre de problèmes particuliers, tels que l'ordre suivant lequel elles doivent se rendre dans les différents pays, mais il est douteux qu'elles doivent bénéficier d'un régime juridique spécial qui justifierait l'insertion dans le projet d'un article distinct consacré à ce sujet.

44. L'orateur ne pense pas que la situation dont il s'agit comporte d'éléments juridiques particuliers. M. Yasseen a fait observer qu'en pareil cas la notification aurait un but spécial, car elle servirait à informer les différents Etats de réception que la même mission doit se rendre auprès de chacun d'eux successivement. Or, s'il s'agit d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation expresse de porter ce fait à la connaissance des divers Etats de réception, il serait, à son avis, peu indiqué de faire figurer dans le projet une règle nouvelle à ce sujet.

Les missions spéciales de cette nature ont un caractère extrêmement souple et il est difficile de dire à l'avance dans quels pays elles se rendront. Parfois, c'est au vu des résultats obtenus dans tel ou tel pays qu'on décide d'envoyer la même mission dans un autre pays. Dans certains cas, une mission spéciale est envoyée dans un premier groupe de pays et une autre dans un second groupe, et les deux missions conjuguent ultérieurement leurs efforts pour la suite de leurs travaux.

45. En raison de la grande diversité des situations qu'il faut prévoir, M. Castañeda pense qu'il ne serait ni possible, ni souhaitable de formuler une règle générale en la matière. Du reste, l'article 5 sous sa forme actuelle ne contient aucune règle qui ne soit déjà énoncée dans les autres articles du projet, et il serait conforme aux meilleures méthodes de la technique législative de supprimer cet article qui est inutile. Si toutefois la Commission décide de le maintenir, il ne présenterait pas d'inconvénient majeur.

46. Quant à la proposition du Gouvernement belge tendant à ajouter au projet un nouvel article 5 *bis*, il importe de noter qu'à la différence de l'article 5, la disposition envisagée énonce une règle nouvelle, à savoir une exception au principe général. Toutefois, les situations qu'elle vise sont très dissemblables et les questions qu'elle soulève font nécessairement l'objet d'un accord spécial entre les Etats intéressés. Il songe, par exemple, aux questions de préséance entre les divers groupes nationaux d'une mission collective.

47. M. Castañeda estime, par conséquent, qu'il serait difficile d'élaborer une règle à ce sujet, mais si la Commission désire faire figurer dans le projet un article sur la question, cet article devra être rédigé sous une forme très générale ; il devra simplement dire que rien ne s'oppose à ce que plusieurs Etats envoient une mission commune. Il est également possible de mentionner ce point dans le commentaire de l'un des articles précédents.

48. M. REUTER croit nécessaire de bien distinguer, à propos de l'article 5, entre les trois éléments suivants : les personnes qui composent la mission spéciale, la tâche de cette mission et les Etats de réception.

49. Il y a certes de nombreux exemples de missions spéciales composées des mêmes personnes et chargées de la même tâche dans plusieurs Etats ; cette tâche peut être, par exemple, de procéder à des consultations sur un sujet général intéressant la paix ou les relations internationales. Ce cas est clair ; comme l'a dit M. El-Erian, il est bon que le projet contienne sur ce point une disposition précise, par analogie avec les Conventions de Vienne.

50. Mais on peut envisager aussi un cas légèrement différent, celui où la mission spéciale, composée des mêmes personnes, se rend dans plusieurs Etats pour des tâches voisines mais différentes, par exemple l'achat de café dans l'un et d'oranges dans l'autre. Peut-on dire qu'il s'agit, dans ce cas, de la même mission spéciale ? M. Reuter serait enclin à répondre par la négative, mais la question est discutable.

51. Dans le troisième cas, la tâche pourrait être identique tandis que les personnes seraient différentes. Il y

aurait incontestablement un rapport entre des missions spéciales ainsi constituées, et des problèmes de susceptibilité pourraient aussi se poser entre les Etats de réception, problèmes que la notification aux Etats intéressés pourrait aider à résoudre. Si la Commission désire rappeler aux Etats leur devoir de correction les uns vis-à-vis des autres, elle pourrait formuler l'article 5 de façon plus générale, en indiquant seulement que lorsque la tâche de la mission spéciale est en rapport avec celle d'une mission spéciale analogue envoyée à un autre Etat, l'Etat de réception doit en être averti. Une telle formule serait nécessairement vague, mais elle aurait le mérite de couvrir toutes les éventualités.

52. M. Reuter ne fait pas de proposition formelle, il s'en remettra à l'avis de la majorité ; mais il croit nécessaire que la Commission sache exactement ce qu'elle veut faire.

53. Quant à l'article 5 *bis*, après la discussion et compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, M. Reuter le croit indispensable. Avec les tentatives d'organisation économique régionale en Europe et en Amérique latine, il est devenu courant qu'un groupe d'Etats désigne une mission spéciale commune pour traiter certaines affaires collectivement. Cette mission spéciale est parfois l'organe ou le représentant d'une organisation commune ; si la tâche à remplir dépasse la compétence de cette organisation, la mission doit être mandatée par chacun des Etats membres représentés, de manière à pouvoir négocier au nom de ces Etats collectivement.

54. En résumé, M. Reuter est partisan de maintenir les articles 5 et 5 *bis*, en les améliorant si possible.

55. M. KEARNEY pense que les débats ont montré que l'article 5 ne répond à aucune nécessité juridique. Les arguments présentés en faveur du maintien de l'article sont tous inspirés de considérations politiques. Il n'est pas interdit à la Commission de tenir compte de considérations de cet ordre ; mais elle ne devrait pas sous-estimer l'aptitude des ministères des affaires étrangères à régler les questions qui viennent d'être mentionnées. M. Kearney a l'impression qu'un article du genre de l'article 5 ne serait pas d'un grand secours à ces ministères et pourrait même entraver jusqu'à un certain point leur liberté d'action.

56. Le nouvel article 5 *bis* proposé offre beaucoup plus d'intérêt, compte tenu de l'extension actuellement prise par la pratique des missions communes. Cette pratique doit être encouragée en raison de ses nombreux avantages, notamment celui de l'économie. Toutefois, une disposition conçue d'après le modèle de l'article 5 *bis* ne suffirait pas à régler entièrement la question. Les missions communes posent des problèmes qui intéressent de nombreux articles du projet, par exemple, celui qui a trait au siège de la mission.

57. Dans ces conditions, la Commission devrait envisager la possibilité de procéder à une étude ou à une analyse spéciale des articles du projet afin de régler la question des missions communes, soit en ajoutant au projet un article de caractère général sur ces missions, soit en modifiant les articles voulus.

58. Le PRÉSIDENT constate que l'orientation des débats fait apparaître que de nombreux membres de la Commission sont favorables au maintien des articles 5 et 5 *bis*, pourvu que la teneur en soit précisée ; en tout cas, ils s'accordent généralement pour ne pas souhaiter prendre de décision sur le maintien de ces articles avant que le Comité de rédaction n'ait tenté d'élaborer un nouveau texte leur donnant plus de substance et de précision.

M. Ustor, deuxième Vice-Président, prend la présidence.

59. M. TSURUOKA indique que, tout en étant prêt à se rallier à la majorité, il préférerait voir supprimer l'article 5 qui ne lui paraît pas tellement nécessaire. L'attitude que l'on peut adopter au regard de l'article 5 peut varier selon la réponse donnée à la question de savoir si l'Etat d'envoi a l'obligation d'informer l'Etat de réception que telle mission peut être envoyée auprès d'un troisième Etat avant ou après s'être rendue auprès de l'Etat de réception. Si l'on répond par l'affirmative et si l'Etat d'envoi n'a pas fait connaître, par omission ou volontairement, à l'Etat de réception que la mission doit être envoyée auprès d'un Etat tiers, le consentement de l'Etat de réception sera nul *ab initio*.

60. Deux cas peuvent se présenter : dans le premier, l'Etat de réception a demandé à l'Etat d'envoi si la mission spéciale doit se rendre également auprès d'un autre Etat et, selon la réponse qui lui sera faite, l'Etat de réception acceptera ou refusera à son gré de recevoir la mission spéciale. Dans le deuxième cas, qui constitue une hypothèse peu vraisemblable, l'Etat d'envoi prétend, contrairement à la réalité, que sa mission spéciale se rendra uniquement auprès de l'Etat de réception qui lui a posé la question ; il est évident alors que le consentement de cet Etat est vicié par la déclaration mensongère de l'Etat d'envoi et que ce consentement est sans valeur.

61. Selon certains, il est bon qu'un article impose à l'Etat d'envoi l'obligation de faire connaître à l'Etat de réception qu'une même mission spéciale doit être envoyée dans un autre pays. Si l'on accepte ce point de vue, plusieurs questions se posent, et certains membres de la Commission ont souligné la difficulté de déterminer des critères qui permettent de dire qu'il s'agit d'une même mission. La composition d'une mission qui se rend successivement auprès de plusieurs Etats peut être la même dans son ensemble, mais pour telle ou telle raison, lorsqu'elle se trouve sur le territoire d'un Etat A, c'est un certain membre de la mission qui en assure la présidence, alors que, arrivant sur le territoire d'un Etat B, c'est un autre membre de la mission qui à ce moment-là prend sa direction. Dans ces conditions, on peut se demander si le critère à retenir sera l'identité d'objet ou la consécuitivité.

62. Tous ces problèmes permettent difficilement de poser une règle pratique qui soit de nature à faciliter les relations internationales ; la Commission peut laisser aux Etats le soin de résoudre ces problèmes par l'usage au lieu d'essayer de les codifier. De toute façon, même si cet article n'apporte aucun élément utile, il n'entraîne

aucun risque et peut indifféremment être maintenu ou supprimé.

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, dans son commentaire de l'article 5 (A/CN.4/194/Add.1), il a mentionné expressément le cas de l'« envoi de la même mission spéciale ayant la même composition et la même tâche, dans plusieurs Etats... ». C'est cette règle de l'identité de composition et de tâches qui est suivie dans la pratique, et l'usage diplomatique aux Etats-Unis est d'adresser une note à l'Etat d'envoi pour lui demander quel sera l'itinéraire suivi par la mission spéciale et les dates auxquelles cette mission séjournera dans tel ou tel pays.

64. M. BEDJAOUI est d'avis de maintenir l'article 5 et d'adopter l'article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge. La question ne fait aucun doute en tout cas pour ce qui est du nouvel article 5 *bis*, mais comme l'un et l'autre ont un objet différent, la Commission ne devrait pas les fondre en un article unique.

65. L'article 5 *bis* présente un grand caractère de nouveauté et correspond à une nécessité pratique réelle, comme l'a dit M. Reuter, dans une période où les Etats ont tendance à s'associer dans des groupements régionaux sans toutefois parvenir à une intégration totale. Ces Etats, qui conservent leur souveraineté nationale et ne peuvent donc agir par la voie d'un organe supranational, doivent par conséquent envoyer en commun des missions spéciales. Le problème qui se poserait serait celui de la constitution de ces missions mais, s'agissant d'un problème politique, la Commission ne doit pas en faire état dans le commentaire et encore moins dans l'article.

66. De l'avis de M. ROSENNE, il est à présumer que la notification prévue dans la deuxième phrase de l'article 5 indiquera si la mission spéciale doit agir simultanément ou successivement dans les deux Etats et si elle sera ou non composée des mêmes personnes. Il est bien évident que sa tâche dans les deux pays ne saurait jamais être tout à fait identique. Ce sont là les seules questions juridiques posées par l'article que le Comité de rédaction ait à examiner.

67. Il faudra user de beaucoup de prudence en traitant de la notification à donner, pour éviter de faire preuve d'un excès de rigidité et de porter atteinte à la liberté des Etats de créer les formes nouvelles de diplomatie nécessaires à un monde en évolution rapide. Il suffirait peut-être, pour régler la question dans son entier, d'apporter au paragraphe 1 de l'article premier une légère modification consistant à ajouter les mots « ou des Etats » après les mots « de l'Etat » et les mots « ou desquels » après le mot « duquel ».

68. L'article 5 *bis* est d'une utilité incontestable, mais contient peut-être des écueils cachés. Il faudrait envisager l'éventualité où une mission spéciale serait composée en partie de représentants d'organisations internationales et en partie de représentants d'Etats, cas dans lequel il serait difficile de déterminer exactement comment se partagent les attributions et si les représentants d'une organisation internationale agissent dans le cadre de l'acte constitutif de cette dernière ou exercent

une compétence spéciale qui leur aurait été conférée par des Etats. Toutefois, cette question relève peut-être du domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales.

69. Il importe de n'exclure aucune des diverses catégories de missions spéciales, car une disposition incomplète pourrait nuire au développement de procédures utiles. La Commission devrait demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte d'article 5 *bis*.

70. M. RAMANGASOAVINA, après avoir entendu les arguments qui ont été présentés pour et contre le maintien de l'article 5 et l'introduction d'un nouvel article 5 *bis*, se prononce en faveur du maintien de l'article 5 qui répond à une situation de fait, car il arrive qu'une même mission spéciale soit envoyée auprès de deux ou plusieurs Etats et il est nécessaire de donner à cette situation un cadre juridique.

71. Le nouvel article 5 *bis* complète l'article 5 et M. Ramangasoavina souhaiterait que la Commission en fasse un seul article stipulant qu'un Etat peut envoyer une même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats et que, inversement, une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats, l'Etat ou les Etats d'envoi étant tenu d'adresser une notification à l'Etat ou aux Etats de réception. C'est cette clause de notification ou d'information qui est importante, car les Etats qui vont recevoir une mission spéciale doivent en connaître la composition, l'objet et l'itinéraire pour prendre leur décision.

72. M. YASSEEN approuve le principe posé à l'article 5 *bis* étant donné que d'après le droit international positif rien ne s'oppose à ce que plusieurs Etats envoient une seule mission si l'Etat de réception l'accepte. Il s'agit là d'un problème qui touche à la volonté souveraine des Etats. Tout en étant par conséquent favorable à ce nouvel article, M. Yasseen considère que, si la Commission décidait de l'écarter, la situation ne serait en rien modifiée puisque les Etats, à condition que toutes les parties y consentent, pourraient toujours envoyer en commun des missions spéciales.

73. A propos de l'article 5, M. Yasseen souligne qu'il est indispensable de maintenir la procédure de notification sans laquelle l'Etat d'envoi aurait la faculté de ne pas faire connaître à l'Etat de réception que la mission spéciale doit se rendre auprès d'autres Etats, ce qui risquerait d'entraîner des difficultés.

74. Il se déclare donc favorable au maintien de l'article 5 et à l'adoption du nouvel article 5 *bis*, en faisant observer toutefois que l'article 5 est indispensable tandis que l'article 5 *bis* prévoit ce qui est déjà possible dans le cadre du droit international positif.

75. M. TSURUOKA, malgré les explications que le Rapporteur spécial a bien voulu donner, ne s'inquiète pas moins de l'absence de dispositions précisant les cas dans lesquels une mission spéciale peut être considérée comme étant « la même mission ». Même s'il est indiqué dans le commentaire qu'une mission spéciale est la même du moment qu'elle a la même composition, la question se pose de savoir si l'on peut toujours dire qu'il s'agit de

la même mission lorsqu'un de ses membres est changé. De même, lorsque le commentaire indique que la tâche est la même, on peut se demander s'il s'agit de la tâche en général ou bien si un changement de détail suffit pour décider que la tâche n'est plus la même et par conséquent que ce n'est plus la même mission spéciale. Sans vouloir pousser trop loin le souci de perfection, M. Tsuruoka voudrait que la Commission fasse un nouvel effort et précise les cas dans lesquels une mission spéciale demeure la même.

76. L'article 5 *bis* n'apporte pas, selon M. Tsuruoka, un grand élément de nouveauté, mais comme il existe un article analogue, l'article 6, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il serait enclin à l'accepter.

77. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, dit à propos de l'article 5 *bis* que les observations du Rapporteur spécial contiennent des arguments théoriques convaincants contre l'envoi d'une mission spéciale par plusieurs Etats, et notamment qu'il pourrait en résulter une inégalité de droits. Toutefois, dans la pratique les Etats envoient des missions communes, de sorte que l'article 5 *bis* ne ferait que codifier le droit coutumier.

78. Pour ce qui est de l'envoi d'une même mission spéciale à plusieurs Etats, il faut tenir compte du fait que certains Etats pourraient s'offenser de cette procédure. Toutefois, l'article est nécessaire, d'autant qu'une disposition analogue figure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, disposition qui n'a pas suscité de réserve.

79. M. OUCHAKOV constate que la majorité semble favorable au nouvel article 5 *bis*. A son avis, l'article 5 et l'article 5 *bis* sont tout à fait différents, puisqu'il dépend de la décision de l'Etat d'envoi d'envoyer une même mission spéciale auprès de plusieurs Etats, et dans ce cas un accord préalable n'est pas nécessaire, alors que pour l'envoi d'une mission par plusieurs Etats, un accord préalable est indispensable. Comme la majorité des membres de la Commission semble favorable aux principes énoncés dans l'article 5 *bis*, M. Ouchakov suggère de préciser dans ce texte que, après conclusion d'un accord particulier, une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats.

80. M. AGO pense que pour déterminer qu'il s'agit d'une même mission spéciale la composition doit être essentiellement la même. Toutefois, la composition n'est pas un élément suffisant et, comme l'a souligné à juste titre le Rapporteur spécial, la tâche doit également être prise en considération.

81. M. EUSTATHIADES considère que les articles 5 et 5 *bis* correspondent non seulement à des besoins actuels, mais aussi à des perspectives d'avenir. Ce dont il faut tenir compte le plus, ce n'est pas l'aspect juridique du problème, mais les nécessités sociales internationales liées à l'interdépendance des Etats et le régionalisme non seulement économique mais culturel.

82. La question se pose et se posera tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations internationales, et cette

forme nouvelle de diplomatie collective ne peut laisser la Commission indifférente. On relève dans les articles 5 et 5 *bis* la présence des deux éléments : la diplomatie bilatérale et la diplomatie collective, que la Commission ne peut ignorer si elle veut assurer le progrès du droit international. Le risque est d'autant plus faible qu'aux termes de l'un et l'autre article tous les Etats ou chacun des Etats intéressés peuvent refuser de recevoir une telle mission.

83. En ce qui concerne l'article 5 *bis*, M. Eustathiades estime que, du point de vue juridique, une réglementation s'impose sans aucun doute.

84. Pour ce qui est de l'article 5, la Commission aurait pu mentionner à l'article premier le consentement « des Etats » au lieu du consentement « de l'Etat ». Cette solution était juridiquement possible mais certains éléments, par exemple la notification, ne sont pas mentionnés à l'article premier. La Commission devrait étudier le problème plus en détail dans son commentaire, et expliquer que la notification doit être adressée lors de l'envoi successif ou simultané d'une mission spéciale, en distinguant pour plus de clarté les deux hypothèses. En outre, à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du commentaire de l'article 5, le Rapporteur spécial indique que les « pleins pouvoirs peuvent être adressés, dans un document unique, à tous les Etats qui doivent conclure la convention en question », et c'est là un élément qui permet de distinguer sur le plan de la technique juridique la matière traitée à l'article 5.

85. D'après le commentaire, il est indispensable qu'une même mission spéciale ait la même composition et les mêmes tâches. La Commission pourrait également prévoir les cas où la composition est la même sans que les tâches soient identiques ; elle devrait également établir nettement la distinction entre les missions itinérantes et les missions simultanées. Il ne s'agit pas là d'un problème académique mais d'un problème réel et qui le deviendra encore davantage.

86. Pour ce qui est de la présentation, la Commission aurait pu rédiger un article unique en commençant par les dispositions qui figurent à l'article 5 *bis*, mais c'est une question de détail sur laquelle M. Eustathiades ne veut pas s'attarder. Il insiste, toutefois, pour que le commentaire de l'article 5 contienne des explications plus détaillées.

La séance est levée à 12 h 55.

904^e SÉANCE

Lundi 22 mai 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

* M. Ustor.

**Souhaits de bienvenue aux participants
au troisième séminaire de droit international**

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants au séminaire de droit international et exprime l'espoir qu'ils tireront profit des débats de la Commission, ainsi que de l'occasion qui leur est offerte de procéder à des échanges de vues avec les membres de la Commission et entre eux.

Lettre du fils de M. de Luna

2. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu du fils de M. de Luna une lettre en réponse au message de condoléances que la Commission avait envoyé à l'occasion de la mort de son père. Le fils de M. de Luna écrit que sa famille a été profondément touchée par le message de la Commission. Son père a toujours souhaité que la Commission poursuive ses efforts en vue d'assurer le respect du droit international par tous les Etats, ainsi que le respect des valeurs de chaque Etat, afin que tous puissent jouir des garanties juridiques nécessaires dans une paix durable.

La Commission prend note de la lettre de M. de Luna.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et

ARTICLE 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5] *(reprise du débat de la séance précédente)*¹

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 5 et 5 bis.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, après réflexion, il a modifié sa manière de voir au sujet des articles 5 et 5 bis. A la lecture des observations communiquées par les gouvernements, il avait eu le sentiment que ces deux articles étaient peut-être superflus, mais il a constaté que tous les membres de la Commission sauf deux sont favorables à ces deux textes sous réserve de quelques modifications et il a été convaincu par les arguments exposés au cours du débat de la Commission.

5. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont demandé la suppression de l'article 5. M. Ouchakov s'est montré hésitant et M. Rosenne a été d'avis que la Commission devrait transférer à l'article premier les dispositions de l'article 5.

6. Certains membres de la Commission se sont demandés si l'on pouvait poser à l'article 5 une règle qui ne

soit pas seulement d'ordre protocolaire, mais juridique. Depuis la dernière séance de la Commission, le Rapporteur spécial s'est reporté aux auteurs et à la pratique et il a conclu qu'il est possible d'imposer à l'Etat qui envoie une mission spéciale auprès de plusieurs Etats l'obligation de faire savoir aux Etats de réception qu'il s'agit d'une seule et même mission spéciale.

7. Il faut tenir compte de la susceptibilité des Etats de réception et leur ménager la possibilité de manifester leur opposition s'ils estiment que leur prestige est en cause. C'est ainsi que, par exemple, l'Etat d'Israël et les Etats arabes, pour des raisons politiques, s'opposent résolument à l'envoi, auprès de l'un et des autres d'une mission spéciale ayant la même composition et la même tâche.

8. Pour ce qui est de la notification, il a été suggéré d'employer, à l'article 3, le mot « information »² ; à l'article 5, le mot « préavis » semble approprié sous réserve de l'approbation du Comité de rédaction. De toute façon, il est indispensable que l'Etat d'envoi informe l'Etat de réception que la même mission spéciale doit se rendre auprès d'autres Etats, en indiquant quels sont ces Etats ; aux Etats-Unis, par exemple, le Département d'Etat annonce son intention d'envoyer une mission spéciale ou un délégué itinérant et il précise l'itinéraire que suivra cette mission ou ce délégué.

9. L'article 5 répond donc au besoin d'établir une réglementation juridique et de déterminer les conséquences juridiques d'une pratique existante. La Commission pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte et de définir avec plus de précision les conditions dans lesquelles on peut considérer qu'il s'agit d'une seule et même mission spéciale.

10. Aucune règle n'impose à un Etat l'obligation de recevoir de telles missions spéciales et tout Etat peut invoquer un changement dans la composition d'une mission, par exemple le remplacement d'une personnalité par une autre de rang moins élevé, pour refuser de recevoir la mission.

11. Pour ce qui est de la tâche de la mission spéciale, certains membres de la Commission se sont demandé si une mission spéciale chargée de négocier l'importation d'un produit donné dans un certain pays et qui se rendrait dans un autre pays pour négocier l'importation d'un autre produit pourrait être considérée comme une seule et même mission spéciale. De l'avis du Rapporteur spécial, la réponse est négative, à moins que la tâche n'ait été définie d'une manière si générale qu'elle porte sur l'une et l'autre négociation et que les Etats intéressés n'aient accepté cette définition de la tâche.

12. Quant au lien entre l'article premier et l'article 5, le Rapporteur spécial souligne que les dispositions de l'article premier sont de caractère général, alors que l'article 5 pose une règle particulière et il ne pense pas que la Commission doive fondre les deux textes en un seul article.

13. Abordant ensuite l'examen du nouvel article 5 bis, le Rapporteur spécial constate qu'il y a dans la pratique de nombreux exemples d'envoi, par plusieurs Etats,

¹ Voir 902^e séance, par. 78 et 80.

² Voir 902^e séance, par. 35.

d'une même mission spéciale chargée de conclure un traité ou d'accomplir une tâche déterminée. Les pays scandinaves, par exemple, envoient souvent une seule mission spéciale pour négocier avec un Etat tiers ; le Danemark, la Suède et la Norvège participent régulièrement à l'envoi de ces missions et parfois aussi l'Islande et la Finlande. Les négociations menées par ces missions conjointes peuvent aboutir à la conclusion d'accords bilatéraux ; c'est ainsi qu'une mission spéciale envoyée par les cinq Etats en question auprès de la Yougoslavie en vue de négocier la suppression des visas a établi un projet avec les représentants de la Yougoslavie et ce projet a été repris par chacun des six Etats sous forme d'accord bilatéral. Il ne s'agit pas là d'un exemple isolé ; l'Union belgo-luxembourgeoise charge un négociateur unique de conclure des traités pour le compte de la Belgique et du Luxembourg, ces traités pouvant être différents pour tenir compte de la législation, notamment de la législation du travail du pays intéressé. En résumé, M. Bartoš estime que la proposition d'un nouvel article 5 *bis* répond à une nécessité réelle.

14. Le PRÉSIDENT dit que la Commission, sans se prononcer à ce stade sur le maintien des articles 5 et 5 *bis*, souhaite, semble-t-il, les renvoyer au Comité de rédaction afin que celui-ci les remanie et précise certains points, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale) [9]

15. Article 6 [9]

Composition de la mission spéciale

1. La mission spéciale peut être constituée par un seul représentant ou une délégation composée d'un chef et d'autres membres.

2. La mission spéciale peut s'adjoindre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel d'une mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6 au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 21 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remarque que l'article 6 ne soulève pas de difficultés comme les articles 3, 4, 5 et 5 *bis*.

18. Dans une mission spéciale, les membres, tout comme le chef, représentent l'Etat d'envoi dans les limites de leurs pouvoirs et c'est là un des éléments qui, du point de vue de la composition, distinguent la mission spéciale de la mission diplomatique permanente.

19. Pour ce qui est de l'effectif du personnel de la mission spéciale, le paragraphe 3 de l'article 6 contient une clause permettant de le maintenir dans des limites raisonnables. Cette même clause figure dans les deux Conventions de Vienne ; elle avait été adoptée à la majorité par la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques⁴ ; l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis avaient voté contre, estimant que tout Etat, en raison de sa souveraineté, est seul juge des effectifs de la mission qu'il accrédite auprès d'un autre Etat.

20. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer, à l'article 6, le mot « représentant » par le mot « délégué ». Tel était aussi, d'abord, l'avis du Rapporteur spécial mais il s'est rallié à l'avis de la majorité des membres de la Commission, pour lesquels tous les membres de la mission spéciale sont des délégués. D'ailleurs, la mission spéciale peut n'avoir qu'un seul membre qui est alors appelé « représentant » ; le Gouvernement belge voudrait que, dans ce cas, le membre unique de la mission soit appelé « délégué ». Le Rapporteur spécial estime que c'est là une question de terminologie que peut régler le Comité de rédaction.

21. Le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il y ait lieu de distinguer dans la composition de la mission spéciale d'autres catégories que celles de chef de la mission spéciale, membres et personnel.

22. Le Gouvernement d'Israël a formulé une observation (A/CN.4/188) à propos du paragraphe 3 de l'article ; mais comme il s'agit d'une modification de forme, que le Rapporteur spécial estime d'ailleurs justifiée, il ne pense pas que la Commission veuille s'y attarder.

23. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, la RSS d'Ukraine et la RSS de Biélorussie ont demandé la suppression du paragraphe 3 de l'article 6 qui vise la limitation de l'effectif du personnel d'une mission spéciale, car elles estiment que, en raison de la nature des tâches habituellement confiées aux missions spéciales et du fait qu'elles sont assignées pour une période déterminée, une telle disposition est superflue.

24. Les Gouvernements du Gabon et de la Grèce ont demandé que le texte de l'article 6 soit amélioré. Le Rapporteur spécial pense que le Comité de rédaction sera en mesure de donner satisfaction à ces gouvernements.

25. Le PRÉSIDENT déclare que l'observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/193), que le Rapporteur spécial a mentionnée dans son rapport (A/CN.4/194/Add.1), semble très simple. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que les définitions des expressions telles que « chef de la mission spéciale » ou « membres du personnel administratif et technique » doivent correspondre à celles qui figurent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

26. M. AGO partage dans l'ensemble la manière de voir du Rapporteur spécial ; il est en faveur de modifica-

³ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 69 à 73.

⁴ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. I, 5^e séance plénière, par. 16 à 25.

tions de forme visant à améliorer le texte, mais il n'est pas convaincu de l'utilité des propositions faites par la Belgique, l'Union soviétique, l'Ukraine et la Biélorussie.

27. Il se demande toutefois si la Commission a suffisamment tenu compte de la phénoménologie complexe des missions spéciales. Le texte de l'article 6 prévoit qu'une mission spéciale peut être constituée par un seul représentant ou une délégation composée d'un chef et d'autres membres ; mais, pour des raisons autres que de protocole, un Etat peut envoyer une mission spéciale composée de deux ou trois membres sans désigner de chef. Il cite à ce propos l'exemple historique d'une mission spéciale envoyée par une grande puissance auprès d'un autre Etat pour rétablir des relations qui avaient été rompues ; cette mission comprenait deux personnes de même rang et ni l'une ni l'autre n'avait le titre de chef de la mission spéciale. Le cas peut se présenter aussi dans la pratique d'une mission comprenant, par exemple, le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et où, pour des raisons évidentes, l'Etat d'envoi ne voudrait pas établir d'ordre hiérarchique entre ces deux personnes. C'est pour cette raison que M. Ago suggère une formule plus souple qui pourrait être la suivante : « ... une délégation composée de deux ou plusieurs membres parmi lesquels l'Etat d'envoi peut désigner un chef. »

28. M. CASTRÉN approuve dans l'ensemble le texte de l'article 6, mais il se demande s'il est nécessaire de faire une distinction entre les membres de la mission spéciale et son personnel diplomatique. Cette distinction n'est pas prévue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et tous les diplomates attachés à une mission permanente appartiennent à la catégorie des membres de la mission.

29. Certains gouvernements, dans leurs observations, ont soulevé la question de l'opportunité du système qu'a choisi la Commission pour les missions spéciales et qui est différent de celui des Conventions de Vienne. Etant donné que les missions spéciales peuvent avoir des tâches très variées, on peut soutenir que les règles concernant leur composition devraient être moins strictes. S'il s'agit d'une mission spéciale dont les fonctions sont principalement de caractère technique, tous les membres de cette mission sont normalement des experts techniques, mais il se peut qu'une telle mission doive s'adjoindre un personnel diplomatique.

30. Si l'on examine le projet d'articles sur les missions spéciales, on constate que la Commission met en général le personnel diplomatique sur le même pied que les membres de la mission spéciale pour ce qui est des facilités, privilèges et immunités. Toutefois, certaines dispositions du projet, par exemple l'alinéa 2 de l'article 7, prévoient un régime différent pour les membres d'une part, et le personnel diplomatique de l'autre. M. Castrén ne propose pas que la Commission revienne sur la décision qu'elle avait prise en première lecture et ne désire qu'appeler une fois de plus l'attention de la Commission sur ce problème.

31. M. OUCHAKOV est favorable à la proposition présentée par trois gouvernements, tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 6. Ce paragraphe est inspiré

de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais ce problème avait suscité bien des discussions et certains gouvernements ont signé le texte de la Convention en formulant des réserves.

32. Il y a des contradictions entre le paragraphe 7 du commentaire et le paragraphe 3 de l'article : en effet, d'après l'alinéa *a* du paragraphe 7 du commentaire, « il existe une coutume d'après laquelle l'Etat de réception signale à l'Etat d'envoi de la mission le désir que la mission soit limitée en nombre... » ; cela suppose l'existence d'un accord préalable entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ; d'après l'alinéa *b* du même paragraphe, « l'accord sur l'établissement... limite le nombre des membres de la mission... » et à l'alinéa *c* il est question de « négociations préliminaires » c'est-à-dire aussi d'un accord préalable. Le paragraphe 3 de l'article 6 par contre dispose que « l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites qu'il considère comme raisonnables et normales... ».

33. Les Etats ont toujours la faculté de conclure un accord préalable en vue de limiter l'effectif du personnel d'une mission et, puisque la Commission a accepté le principe de la notification ou de l'information, l'Etat de réception peut exprimer son acceptation ou son refus avant que la mission spéciale ne se trouve sur son territoire. Laisser à l'Etat de réception la possibilité d'exiger que l'effectif soit limité alors que la mission spéciale se trouve déjà sur place pourrait créer de graves difficultés et empêcher la mission spéciale d'accomplir sa tâche.

34. M. Ouchakov souligne en outre qu'il ne s'agit pas d'une mission permanente, mais d'une mission temporaire qui peut être dirigée par une personnalité de rang élevé, par exemple le chef de l'Etat ou le premier ministre, et il rappelle que dans ce cas il est impossible à l'Etat de réception de faire des observations sur la composition de la mission spéciale. La notification est toujours exigée, mais elle a pour objet d'informer l'Etat de réception et non de permettre à cet Etat d'émettre des objections contre la composition de la mission spéciale. Il est inconcevable que l'on demande à un chef d'Etat de limiter le nombre des personnes de sa suite ou l'effectif du personnel de la mission qu'il dirige. Il convient donc de supprimer le paragraphe 3 de l'article 6.

35. M. ROSENNE approuve les conclusions du Rapporteur spécial, réserve faite des modifications de forme nécessaires qui ont été préconisées par un certain nombre de gouvernements.

36. Il fait siennes les observations de M. Ago et craint, lui aussi, que la Commission ne donne aux articles une forme par trop rigide, imposant ainsi aux missions spéciales une contrainte qui n'aurait guère de rapport avec la réalité.

37. M. KEARNEY, constatant que la Commission a manifestement l'intention d'inscrire dans le projet un article sur l'envoi d'une même mission spéciale par plusieurs Etats, estime qu'il serait préférable de ne pas exiger la nomination d'un chef de mission, pour le cas où il serait difficile à ces Etats de se mettre d'accord sur la personne à choisir. Cette solution nécessiterait,

par voie de conséquence, quelques modifications à l'article 7 et poserait peut-être certains problèmes aux ministères des affaires étrangères, mais les considérations fondamentales qui ont porté M. Rosenne à souligner la nécessité d'éviter un excès de rigidité ont plus de poids que le besoin de précision.

38. M. EUSTATHIADES convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la proposition du Gouvernement belge tendant à remplacer le terme « représentant » par le terme « délégué ». Il partage aussi l'avis du Rapporteur spécial sur les autres points.

39. La proposition de M. Ago, selon laquelle la désignation d'un chef de la mission spéciale ne serait pas obligatoire, mérite de retenir l'attention de la Commission et du Comité de rédaction. En effet, cette désignation peut soulever des difficultés, et non pas seulement dans le cas où la mission spéciale est d'un niveau élevé. Si cette proposition était adoptée, il deviendrait nécessaire de modifier en conséquence le paragraphe 1 de l'article 7, par exemple en ajoutant, après les mots « Le chef de la mission spéciale », les mots « lorsqu'un tel chef est désigné ».

40. Pour ce qui est du paragraphe 3, les observations formulées par M. Ouchakov sont très pertinentes. Mais M. Eustathiades se préoccupe surtout de l'éventualité où, la mission spéciale étant déjà à l'œuvre dans l'Etat de réception, son effectif serait augmenté dans des proportions que l'Etat de réception jugerait excessives et en contradiction avec le programme antérieurement arrêté d'un commun accord. M. Eustathiades préférerait donc garder le paragraphe 3 mais en modifier la rédaction de telle sorte qu'il prête moins à la critique formulée par M. Ouchakov.

41. L'expression « soit maintenu » crée une équivoque. Il vaudrait mieux expliquer que « l'Etat de réception peut, avant l'envoi de la mission spéciale, demander que son effectif corresponde aux limites de ce qu'il considère comme raisonnable... » Cette formule aurait en outre l'avantage d'autoriser l'Etat de réception à prendre position préalablement sur une éventuelle réduction ou augmentation de l'effectif de la mission spéciale au cours des travaux.

42. Enfin, au sujet de l'observation du Gouvernement belge concernant l'emploi du terme « personnel diplomatique » (A/CN.4/188), tout en considérant la réponse du Rapporteur spécial comme satisfaisante, M. Eustathiades suggère que la Commission modifie légèrement la partie finale du paragraphe 5 du commentaire, de manière à éviter de souligner que les conseillers et les experts entrent nécessairement dans le personnel diplomatique, car c'est cette précision qui a suscité l'observation belge.

43. M. YASSEEN rappelle qu'il avait déjà formulé certaines réserves en première lecture sur l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article 6⁵. Les raisons sur lesquelles s'appuyaient ces réserves subsistent : il faut ménager un équilibre entre les intérêts des deux Etats. Certes, ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné, il est des

raisons pratiques qui font que l'Etat de réception ne peut accepter une mission trop nombreuse. Mais, d'un autre côté, l'Etat d'envoi a le droit de désigner des personnes en nombre suffisant pour que la mission spéciale puisse accomplir sa tâche. Une mission spéciale composée de quelques personnes qui se rend dans la capitale d'un Etat étranger trouve en face d'elle toute l'administration de l'autre partie. L'Etat d'envoi étant déjà quelque peu désavantagé de ce fait, il est exagéré de donner le dernier mot à l'Etat de réception en ce qui concerne l'effectif de la mission.

44. La rédaction du paragraphe 3 n'est pas heureuse ; le verbe « exiger » est trop fort ; tout se réduit en fait à un accord entre les Etats. Si l'Etat d'envoi n'accepte pas le jugement de l'Etat de réception quant à l'effectif de la mission spéciale, il n'y aura pas de mission spéciale. Il vaudrait mieux exprimer l'idée d'une manière différente, en disant par exemple que l'effectif de la mission spéciale fait l'objet d'un accord entre les deux Etats. En outre, il y aurait intérêt à remplacer le critère subjectif — « dans les limites de ce qu'ils considèrent comme raisonnable... » — par un critère objectif tel que « dans des limites raisonnables... ».

45. M. TSURUOKA se déclare d'accord avec M. Ago, quant au fond, sur le paragraphe 1. Mais il se demande si la rédaction actuelle de ce paragraphe exclut la possibilité que l'Etat d'envoi s'abstienne de désigner un chef de la mission spéciale. Puisqu'il y a doute, la Commission peut adopter la proposition de M. Ago pour plus de clarté.

46. Toutefois, cette proposition pose la question de savoir qui, en l'absence de chef, a le droit d'exprimer la volonté de la mission spéciale au cas où les membres égaux de cette mission seraient d'avis divergents. C'est un point qu'il faudrait éclaircir, peut-être ailleurs dans le projet ; mais il ne faudrait pas que l'absence de chef de la mission spéciale mette l'Etat de réception dans une situation défavorable.

47. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Tsuruoka partage l'avis de M. Yasseen. L'effectif initial de la mission spéciale et la possibilité de modifier cet effectif, dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution, doivent faire l'objet d'un accord préalable entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Cette idée doit prévaloir, sans nuire cependant au but du projet, qui est de faciliter les relations internationales par le moyen des missions spéciales. Dans la pratique, si l'Etat d'envoi maintient l'effectif de la mission spéciale malgré la protestation de l'Etat de réception, le but de la mission spéciale sera plus difficilement atteint que si l'Etat d'envoi donne satisfaction à l'Etat de réception. Mais l'objection de l'Etat de réception doit être présentée comme une proposition plutôt que comme une exigence. Le paragraphe 3 pêche donc surtout par la rédaction.

48. M. USTOR ne veut pas s'étendre sur les nombreuses questions de rédaction qui se posent à propos de l'article 6 ; il se bornera à rappeler les observations qu'il a formulées à propos des articles 3, 4 et 6 à la 901^e séance⁶, lorsque la Commission a abordé l'examen de l'article 3.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 761^e séance, par. 51.*

⁶ Par. 2 à 4.

49. Sur le fond du paragraphe 1, M. Ustor partage l'opinion de M. Ago. Il peut se faire qu'une mission spéciale soit composée de deux ou trois membres, dont aucun ne portera le titre de chef de la mission. Cette possibilité est reconnue au paragraphe 3 du commentaire de l'article 7, dont la deuxième phrase est libellée dans les termes suivants :

« Si elle est composée de deux membres seulement, l'Etat d'envoi décide alors si l'un d'eux portera le titre de premier délégué ou de chef de la mission spéciale. »

La deuxième phrase du paragraphe 4 du même commentaire ajoute ce qui suit :

« Il existe, en pratique, des missions spéciales dont les membres sont délégués à droits égaux et ont tous ensemble des lettres de créance collectives pour l'exercice des compétences de la mission spéciale. »

Il faut évidemment tenir compte de cas de ce genre dans la rédaction de l'article 6.

50. M. Ustor a été fortement impressionné par les arguments qu'a avancés M. Ouchakov en faveur de la suppression du paragraphe 3. La sauvegarde des intérêts de l'Etat de réception est suffisamment assurée par le fait que son consentement est nécessaire pour l'envoi de la mission spéciale.

51. Reste le cas, assez peu fréquent, où l'Etat d'envoi accroîtrait l'effectif de sa mission spéciale en envoyant de nouveaux membres pendant qu'elle est en fonctions. Ce problème mérite examen ; de l'avis de M. Ustor, l'Etat de réception conserve, malgré le consentement donné par lui au moment de l'envoi de la mission spéciale, le droit implicite de s'opposer à un accroissement ultérieur disproportionné de l'effectif de la mission.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que la question soulevée par M. Ago, celle de savoir si toute mission spéciale doit avoir un chef, se présente sous deux aspects. Sur le plan interne, il n'est certes pas nécessaire que la mission spéciale ait un chef ; il arrive souvent qu'elle compte plusieurs ministres ou plusieurs chefs de partis ou plusieurs personnes de haut rang entre lesquelles on ne veut pas établir de distinction hiérarchique. Mais sur le plan international, vis-à-vis de l'Etat étranger, la coutume internationale et le règlement intérieur de la plupart des conférences internationales exigent que, même dans de tels cas, une personne soit chargée de représenter la mission devant l'autre partie.

53. Par analogie avec la situation, assez exceptionnelle, où le chef de l'Etat est non pas un individu, mais un organe collectif — situation que les autres Etats acceptent mais où l'on s'arrange pour que l'une des personnes en question représente l'Etat devant l'étranger — la Commission peut admettre que la mission spéciale soit composée de plusieurs membres égaux, mais dans ce cas l'Etat d'envoi devrait désigner le membre de la mission qui est chargé de le représenter.

54. Il est indispensable de maintenir la distinction entre les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale. C'est un des points où le projet doit s'écarter du modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

55. Malgré les arguments de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial reste convaincu que la question de l'effectif des missions spéciales se pose parfois après que la mission spéciale est arrivée dans l'Etat de réception et y a commencé son travail. Le paragraphe 3 énonce une règle dynamique et non pas statique. Ce qui paraissait raisonnable et normal au début peut se révéler excessif ou au contraire insuffisant par la suite. De plus, la règle joue « à défaut d'accord explicite ». La pratique fournit des arguments pour et contre le maintien d'une telle disposition dans le projet. Certains Etats, profitant de leur avantage matériel et financier, ont augmenté exagérément l'effectif de leurs missions spéciales, souvent à des fins de prestige plus que par besoin réel. Il faut examiner chaque cas individuellement.

56. Certaines des expressions du paragraphe 3 qui ont été critiquées, notamment « peut exiger » et « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable... », sont empruntées à l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et se trouvent aussi dans l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

57. Si la Commission décide d'inclure dans le projet une disposition analogue aux articles 11 et 20 des Conventions de Vienne, elle devra encore décider s'il convient de donner à cette disposition la même forme rigide que dans ces Conventions ou s'il serait préférable de lui donner une forme plus souple. Plusieurs membres de la Commission ont suggéré de garder l'idée mais d'en atténuer l'expression ; le Rapporteur spécial se rallie à cette suggestion.

58. Le règlement d'un conflit qui se produirait à ce sujet dépendra des relations politiques existant entre les deux Etats. Si ces relations sont mauvaises, si l'Etat de réception craint que l'Etat d'envoi ne cherche à exercer une influence politique sur lui, il lui demandera de réduire l'effectif de sa mission spéciale et trouvera comme prétexte que certains membres de la mission s'occupent de questions étrangères à leur tâche ou s'immiscent dans ses affaires intérieures.

59. Il faudrait aussi pouvoir indiquer le moyen de résoudre un conflit. C'est sous l'influence des petits Etats qu'a été adoptée à Vienne la règle d'après laquelle l'Etat de réception est seul juge en la matière. Mais les conférences de Vienne ont laissé sans réponse la question de savoir quel est l'effet de la décision de l'Etat de réception et à quel moment les personnes en surnombre doivent quitter le pays. Si la demande formulée par l'Etat de réception n'est pas suivie d'exécution, il y a violation du droit, mais l'Etat de réception n'a pas de moyens juridiques de se défendre, sauf le recours à la déclaration de *persona non grata*, qui n'est pas un moyen très satisfaisant si plusieurs personnes sont en cause.

60. Une autre raison d'atténuer les expressions employées dans les Conventions de Vienne est que la tâche d'une mission spéciale peut être une chose tout à fait nouvelle, pour laquelle il est impossible de déterminer d'avance l'effectif qui sera nécessaire.

61. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de laisser au Comité de rédaction l'examen des questions de terminologie soulevées par le Gouvernement belge

et les remarques formulées par le Gouvernement des Pays-Bas, de supprimer l'obligation de nommer un chef de la mission spéciale — à condition que l'Etat d'envoi, s'il ne nomme pas de chef, désigne le membre de la mission spéciale qui le représente vis-à-vis de l'Etat de réception — et de maintenir provisoirement le paragraphe 3 en priant le Comité de rédaction d'en atténuer les termes.

62. M. AGO souligne, au sujet du paragraphe 3, que le problème n'est pas seulement d'adoucir l'expression. Le vrai problème, bien mis en lumière par M. Ouchakov, dépend de ce que seront les articles précédents.

63. La clause en question a été insérée dans les deux Conventions de Vienne parce que, tant pour les missions diplomatiques que pour les missions consulaires, l'Etat d'envoi est libre de déterminer la composition et l'effectif de sa représentation. Si l'Etat d'envoi est également libre de déterminer la composition de la mission spéciale, le paragraphe 3 est nécessaire. Mais si la Commission pose comme règle dans un article précédent que l'Etat d'envoi informe au préalable l'Etat de réception de la composition de la mission spéciale afin que l'Etat de réception puisse éventuellement lui présenter des objections, c'est là une garantie suffisante et le paragraphe 3 n'est pas nécessaire.

64. Reste l'hypothèse, envisagée par M. Ustor et par le Rapporteur spécial, d'une augmentation de l'effectif de la mission spéciale au cours des travaux de celle-ci. Mais si l'Etat d'envoi a fait savoir d'avance quel serait l'effectif de la mission spéciale, il ne saurait modifier radicalement cet effectif sans l'accord de l'Etat de réception, faute de quoi il violerait les arrangements initiaux.

65. Tout dépend donc de savoir comment seront rédigés l'article premier et l'article 3. Au demeurant, les Etats, comme M. Ago l'a si souvent rappelé à la Commission, sont assez avisés pour qu'on puisse présumer qu'ils sauront régler les situations exceptionnelles.

66. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Ago. Toutefois, si la Commission décide de supprimer le paragraphe 3, elle devrait préciser dans le commentaire qu'elle a omis ce paragraphe en raison des dispositions du projet qui concernent la notification de la composition de la mission spéciale par l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et la possibilité d'objection de la part de l'Etat de réception. Ainsi, on ne pourra reprocher à la Commission d'avoir laissé de côté une disposition importante des Conventions de Vienne.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, mise à part la question du paragraphe 3, les propositions du Rapporteur spécial ont été approuvées et la Commission peut maintenant renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction afin qu'il examine les divers points qui ont été soulevés pendant la discussion.

68. Pour ce qui concerne le paragraphe 3, il constate que plusieurs membres de la Commission souhaitent le supprimer purement et simplement; d'autres estiment qu'il est utile mais que le libellé doit en être modifié afin qu'il tienne compte de la situation différente des missions spéciales; enfin, M. Ago a déclaré que l'opinion défi-

nitive de la Commission au sujet du maintien du paragraphe 3 dépendra de la décision qu'elle prendra en dernière analyse au sujet des articles 1 et 3. Cela signifie qu'il serait prématuré d'examiner maintenant la question de la suppression du paragraphe 3 et celle des explications qui pourraient être données à ce sujet dans le commentaire.

69. M. CASTAÑEDA estime que la suppression du paragraphe 3 et l'explication des raisons de cette suppression dans le commentaire ne constitueraient pas une solution satisfaisante. Le paragraphe 3 est nécessaire pour les cas où il n'y a pas eu accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception au sujet de l'effectif de la mission; si un accord a été réalisé sur ce point, il ne se pose aucun problème.

70. Le PRÉSIDENT propose que l'article 6 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion; le Comité de rédaction étudiera à la lumière de ses décisions concernant les articles antérieurs la question de savoir si le paragraphe 3 est nécessaire.

Il en est ainsi décidé⁷.

La séance est levée à 18 h 5.

905^e SÉANCE

Mardi 23 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)
(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14]

1. Article 7 [14]
Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale est normalement seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception. De même, l'Etat de réception adresse normalement ses communications au chef de la mission spéciale.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé, soit par l'Etat d'envoi, soit par le chef de la mission spéciale,

⁷ Pour la reprise du débat, voir 926^e séance, par. 74 à 98.

à remplacer ce dernier s'il est empêché d'exercer ses fonctions, ainsi qu'à accomplir au nom de la mission des actes déterminés.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 20 de ses observations relatives à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), ainsi que dans ses observations sur le même article qui figurent dans les suppléments à son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.3 et A/CN.4/194/Add.5).

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à propos de l'article 7 que la règle en vertu de laquelle le chef de la mission spéciale est normalement seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception est une règle générale et non une règle stricte. S'il est évident qu'une seule personne doit négocier et faire des déclarations, la règle doit être rédigée en termes souples et c'est pour cette raison que la Commission a inscrit dans le texte le mot « normalement ». Elle a admis la possibilité pour les Etats de convenir que, dans certains cas, d'autres membres seront autorisés à agir au nom de la mission spéciale.

4. Le Gouvernement suédois a exprimé quelques doutes quant à l'emploi du mot « normalement », estimant qu'il y aurait lieu de le remplacer par l'expression « sauf accord contraire ». Le Rapporteur spécial s'oppose à la suppression ou au remplacement de ce mot, car l'objet de l'article est de prévoir qu'une seule personne est autorisée à agir au nom de la mission spéciale, à savoir le chef de la mission, mais que cette personne peut, si les circonstances l'imposent, être remplacée par un autre membre de la mission.

5. M. KEARNEY approuve ce que vient de dire le Rapporteur spécial. Il pense cependant qu'il est indispensable de remanier quelque peu le texte pour éliminer un certain élément de rigidité dans l'article. En effet, celui-ci pourrait être interprété comme signifiant qu'un chef de mission ne peut être remplacé que dans le seul cas où il est empêché d'exercer ses fonctions. Or, l'Etat d'envoi doit pouvoir remplacer le chef ou tout autre membre de la mission à n'importe quel moment.

6. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage ce point de vue.

7. M. CASTRÉN est satisfait du texte de l'article 7, avec les modifications proposées par certains gouvernements et acceptées par le Rapporteur spécial.

8. Cependant, en ce qui concerne le mot « normalement », il partage l'avis exprimé par le Gouvernement du Chili (A/CN.4/193/Add.1), et préférerait une formule qui pourrait être la suivante « à moins que l'Etat d'envoi n'en décide autrement, seul le chef de la mission... ». Une autre solution consisterait à supprimer les mots « normalement seul », dans la première phrase du paragraphe 1 et les mots « De même » et « normalement » dans la deuxième phrase du même paragraphe.

9. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Castrén pense que la Commission devrait adopter la proposition du

Rapporteur spécial inspirée de la suggestion du Gouvernement yougoslave qui figure au paragraphe 5 des observations de ce Gouvernement (A/CN.4/188), et insérer dans le texte de l'article 7 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

« Un membre du personnel de la mission spéciale peut être autorisé à accomplir au nom de la mission des actes déterminés. »

En revanche, M. Castrén n'est pas favorable à la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Tout changement du chef de mission sera notifié à l'Etat de réception », étant donné que le cas est déjà réglé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8.

10. M. REUTER approuve les observations présentées par M. Castrén, mais croit devoir soulever le problème suivant : certes, le chef de la mission spéciale est seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception, car il s'agit là d'actes diplomatiques, mais il existe d'autres formes d'activités, comme les déclarations ou les communications à la presse et les entretiens avec d'autres personnes que les représentants de l'Etat de réception, qui n'entrent pas dans le cadre des activités diplomatiques. C'est ainsi qu'habituellement les délégations que les Etats envoient auprès des organisations internationales désignent un porte-parole qui n'est pas le chef de la mission spéciale. Dans ces conditions, M. Reuter se demande si la Commission ne devrait pas prévoir une clause à cet effet dans le texte de l'article 7.

11. M. USTOR dit que la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter au paragraphe 2, à savoir de remplacer les mots « Un membre de la mission spéciale » par les mots « Un membre de la mission spéciale ou de son personnel, » pourrait donner à la disposition une portée trop large en y englobant le personnel de service de la mission.

12. M. AGO pense que le Comité de rédaction pourra apporter au paragraphe 1 les modifications de forme proposées par les gouvernements et acceptées par le Rapporteur spécial.

13. Pour ce qui est du problème soulevé par M. Reuter, M. Ago souligne que c'est souvent un porte-parole de la mission spéciale qui fait les déclarations à la presse, et non le chef de la mission. Pour cette raison, il pense, comme M. Reuter, que la Commission devrait donner plus de souplesse au texte de l'article, pour tenir compte de situations qui existent dans la pratique.

14. M. TSURUOKA souligne que, si des dérogations à la règle peuvent être prévues, le paragraphe 1 n'en est pas moins très important, car, pour faciliter les relations entre l'Etat de réception et la mission spéciale, une seule personne doit être autorisée à faire des communications officielles et à négocier avec cet Etat. Sous réserve d'une amélioration de la forme, M. Tsuruoka est donc favorable au maintien du paragraphe 1.

15. La situation dont M. Reuter a fait état se rencontre fréquemment dans la pratique. Mais M. Tsuruoka se demande si la Commission doit insérer une clause à cet

effet dans le texte de l'article 7 car il craint qu'à vouloir trop entrer dans les détails elle ne surcharge le texte du projet de convention qu'elle doit rédiger.

16. M. RAMANGASOAVINA voudrait suggérer une solution au problème que posent les communications de la mission spéciale à des personnes ou des organismes qui ne sont pas des représentants de l'Etat de réception, par exemple les déclarations à la presse. La Commission pourrait supprimer au paragraphe 2, pour les ajouter au paragraphe 1, à la fin de la première phrase, les mots suivants : « ainsi qu'à accomplir au nom de la mission des actes déterminés ». Il lui semble en effet, que par « actes déterminés », on peut entendre une activité qui n'est pas à proprement parler diplomatique, telles les déclarations à la presse.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il n'est pas nécessaire de compliquer le paragraphe 1, qui concerne essentiellement le chef de la mission spéciale et les personnes autorisées à traiter avec l'Etat de réception. Si l'on veut absolument faire mention d'un porte-parole, il faudrait le faire dans le paragraphe 2.

18. Le paragraphe 2 a une portée trop restreinte. L'emploi du mot « *and* » dans le texte anglais limiterait le pouvoir d'accomplir un acte déterminé au nom de la mission aux seuls cas où le chef aura été remplacé. A cet égard, le texte français est moins rigide. En substituant le mot « *or* » au mot « *and* », on viserait les cas où un pouvoir spécial aurait été conféré à une personne, par exemple pour agir en qualité de porte-parole, ce dernier devant d'ailleurs, dans la plupart des cas, se conformer aux instructions du chef de la mission, s'il y en a un.

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la Commission doit énoncer une règle qui définisse les conditions dans lesquelles se font les communications entre les deux Etats, la mission spéciale représentant un Etat souverain auprès d'un autre Etat souverain. Aux termes de l'article 7, c'est « normalement » le chef de la mission spéciale qui agit au nom de la mission et fait des communications à l'Etat de réception mais le chef de la mission peut, dans certains cas, donner une délégation de pouvoirs à un membre de la mission. Comme l'a souligné le Gouvernement des Etats-Unis, l'Etat d'envoi a également l'entière liberté de remplacer le chef de la mission spéciale à condition d'en donner au préalable notification à l'Etat de réception.

20. Il existe certaines coutumes internationales qui prévoient les conditions dans lesquelles le chef de la mission spéciale est remplacé, soit par décision de l'Etat d'envoi, soit par la délégation de pouvoirs qu'il donne à certains membres. Dans les missions spéciales d'une importance particulière, le chef de la mission négocie au niveau le plus élevé sans se soucier des questions administratives ou secondaires, pour lesquelles il donne une procuration parfois tacite à des membres de la mission et même au personnel technique ou subalterne.

21. Comme l'a souligné M. Reuter, les « relations publiques » de la mission spéciale sont un problème de plus en plus important, car il arrive que des communications faites à la presse mettent en cause l'attitude de

l'Etat d'envoi. On peut se demander si l'on doit considérer le porte-parole comme un simple agent technique ou comme un membre de la mission spéciale autorisé à faire des déclarations politiques. Des Etats de réception ont parfois élevé des protestations, estimant qu'un porte-parole ne peut faire de déclaration publique tant que durent les négociations, sans que l'Etat de réception en ait été averti au préalable. Si la Commission désire régler cette question, le Rapporteur spécial lui apportera son concours, mais, pour sa part, il ne voit pas qu'il puisse y avoir d'autre règle que de courtoisie.

22. Si la Commission veut assurer à la mission spéciale la possibilité de faire des déclarations à la presse, une modification dans ce sens pourrait être apportée à l'article 7 ; s'il s'agit d'actes officiels, la proposition de M. Ramangasoavina pourrait être retenue. La Commission doit également préciser si le chef de la mission spéciale sera seul habilité à faire des communications officielles et le Rapporteur spécial se demande si la Commission doit indiquer à l'article 7 ou peut-être à l'article 6, qu'un des membres de la mission spéciale peut être désigné pour agir au nom de cette mission ou faire des communications à l'Etat de réception. Il est essentiel que l'Etat de réception ait la certitude que la communication faite par un membre de la mission spéciale engage valablement l'Etat d'envoi dans les limites des pouvoirs qu'il a conférés à cette mission.

23. M. USTOR fait observer que l'article 7 s'écarte des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, qui se fondent sur l'idée qu'une mission permanente est un organe de l'Etat accréditant et non pas seulement la suite de l'ambassadeur. Selon le système établi par cette Convention, les membres des missions permanentes peuvent agir au nom de l'Etat accréditant dans les limites de leurs compétences respectives. En revanche, aux termes de l'article 7 du projet en discussion, seul le chef de la mission représente l'Etat d'envoi ; ses membres sont les suppléants du chef et ne peuvent agir que sous son autorité. Il existe donc sur ce point une différence fondamentale entre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le projet d'articles sur les missions spéciales.

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que, dans le cas d'une mission diplomatique permanente, c'est l'ambassadeur ou le chargé d'affaires qui a seul qualité pour mener des négociations ou faire des communications officielles, tandis que, dans le cas d'une mission spéciale, la tâche est très souvent répartie entre les différents membres et chaque membre peut être autorisé à négocier sur certains points particuliers. Parfois même, certains membres d'une mission spéciale se rendent dans diverses régions de l'Etat de réception pour établir des faits, et les conclusions auxquelles ils ont ainsi abouti sont retenues comme valables par la mission spéciale. Il est donc impossible d'assimiler à cet égard la mission spéciale à la mission diplomatique permanente.

25. M. EUSTATHIADES fait observer que les mots « De même » employés au paragraphe 1 ne lui semblent pas appropriés. Au paragraphe 2, compte tenu de l'observation des Etats-Unis, selon laquelle le changement du chef de mission doit être notifié à l'Etat de réception, il

propose d'ajouter simplement à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « L'Etat de réception en sera informé. »

26. Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, constate que, d'une manière générale, la Commission semble trouver satisfaisante la structure de l'article 7, mais estime qu'il faudrait rendre celui-ci plus souple et plus précis dans le sens indiqué par le Rapporteur spécial. Il propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 8 (Notification) [11]

27. *Article 8* [11]
Notification

1. L'Etat d'envoi est tenu de notifier à l'Etat de réception :

a) La composition de la mission spéciale et de son personnel ainsi que tout changement ultérieur ;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission et du personnel ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne le chef ou un membre de la mission ou un membre de son personnel ;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés du chef ou d'un membre de la mission ou d'un membre du personnel de la mission.

2. Si la mission spéciale a déjà commencé ses fonctions, les modifications prévues au paragraphe précèdent peuvent être faites par le chef de la mission spéciale ou un membre de la mission ou de son personnel, désigné par le chef de la mission spéciale.

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 17 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans les suppléments à son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.3 et A/CN.4/194/Add.5).

29. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, abordant l'examen de l'article 8, note que cette disposition a été reprise, avec certaines modifications, de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission devrait veiller à ne pas confondre la procédure de notification avec la clause d'information qui figurera à l'article 3.

30. Plusieurs gouvernements ont présenté des observations. Celui d'Israël a suggéré des modifications de forme que le Rapporteur spécial recommande à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction.

31. Le Gouvernement yougoslave a proposé de préciser que, dans certains pays, le recrutement est en pratique limité au personnel auxiliaire ne possédant pas

la qualité de diplomate. Le Rapporteur spécial pense que cette proposition ne doit pas figurer dans le texte de l'article mais que la Commission peut en faire état dans le commentaire.

32. Le Gouvernement japonais a estimé que le paragraphe 2, aux termes duquel la mission spéciale peut adresser elle-même une notification directe à l'Etat de réception, ne constitue pas, comme l'indique le paragraphe 8 du commentaire, une « coutume raisonnable ». Le Rapporteur spécial laisse à la Commission le soin de se prononcer sur cette observation qui, à son avis, n'est pas très importante, mais il souligne les difficultés qu'éprouverait une mission spéciale si, du lieu où elle exerce ses activités, elle devait chaque fois qu'elle engage ou congédie une personne passer par l'ambassade ou le ministère des affaires étrangères.

33. Le Gouvernement chilien a estimé que la formalité de la notification ne se justifiait pas dans le cas des personnes visées à l'alinéa *d* du paragraphe 1, sauf si ces personnes doivent jouir de privilèges et immunités diplomatiques. Le Rapporteur spécial ne partage pas la manière de voir du Gouvernement chilien car, selon la pratique internationale, les Etats doivent savoir quelles sont les personnes employées par des Etats étrangers et il est indispensable qu'ils puissent exercer un certain contrôle.

34. M. REUTER voudrait que le Rapporteur spécial précise les liens qui existent entre l'article 8 et les autres articles, et en particulier la date à laquelle doit être faite la notification et à quel effet.

35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que la procédure de notification a pour objet de faire connaître à l'Etat de réception les noms des membres de la mission spéciale et du personnel qui se trouvent sur le territoire de cet Etat. Certains gouvernements délivrent aux membres et au personnel des missions spéciales des pièces attestant leur qualité de membres d'une mission spéciale qu'ils peuvent utiliser pour invoquer le bénéfice des facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus. Ce système permet plus facilement à l'Etat de réception d'assurer la protection des missions spéciales et de les faire bénéficier des privilèges et immunités qui s'attachent à cette qualité. C'est le droit incontestable de tout Etat de réception de savoir si une personne se trouvant sur son territoire est ou non membre d'une mission spéciale.

36. M. AGO indique que le Comité de rédaction devra coordonner très soigneusement les articles 8, 3 et même 6 pour assurer l'harmonie et faciliter la compréhension du projet d'articles. Il souligne la distinction qui existe entre l'information préalable, d'une part, et la notification d'autre part, qui est adressée à l'Etat de réception lorsque la mission spéciale arrive ou se trouve déjà sur son territoire et qui permet aux autorités administratives de l'Etat de réception d'appliquer aux membres de la mission spéciale le régime prévu par le projet d'articles.

37. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial à l'alinéa 4 du paragraphe 17 de ses observations sur cet article (A/CN.4/194/Add.1),

¹ Pour la reprise du débat, voir 927^e séance, par. 1 à 14.

M. Ago pense que cette nouvelle disposition est superflue et que la Commission ne devrait pas aller trop loin dans les détails.

38. M. Ago conclut en relevant une erreur dans le texte français de l'article 8 : à la première ligne du paragraphe 2, il semble que le mot « modifications » doive être remplacé par le mot « notifications ».

39. M. TAMMES partage le point de vue de M. Ago. Il serait utile, à son avis, de faire une distinction entre deux sortes de notifications. Dans le premier cas, l'Etat d'envoi fournit des indications préalables concernant certaines caractéristiques essentielles de la mission, sans lesquelles aucun accord n'est possible entre les parties ; dans le second, il donne des renseignements sur des changements éventuels concernant le chef, le personnel ou l'effectif de la mission après son arrivée dans l'Etat de réception. Les notifications appartenant à la première catégorie font partie de l'accord initial, tandis que celles de la seconde concernent le fonctionnement normal de la mission. Il serait préférable d'éviter l'emploi du mot « notification » pour désigner les renseignements appartenant à la première catégorie.

40. M. CASTRÉN estime que le texte de l'article 8 est dans l'ensemble satisfaisant et que les suggestions du Rapporteur spécial tendant à modifier certaines parties du commentaire sont également acceptables. La nécessité d'ajouter un nouveau paragraphe 3 réservant le droit de déroger par accord mutuel aux dispositions de l'article dépend du sort qui sera fait à la clause générale sur le même sujet.

41. Une seule question préoccupe M. Castrén — la proposition du Gouvernement belge tendant à ajouter à la phrase introductive du paragraphe 1 une clause selon laquelle la notification doit être faite au préalable. Il semble cependant, d'après les raisons invoquées par le Rapporteur spécial dans son commentaire, qu'il ne soit guère indiqué d'exiger une telle notification dans tous les cas. Peut-être la Commission pourrait-elle adopter une formule suffisamment souple suivant le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et qui pourrait être la suivante : « L'Etat d'envoi est tenu de faire les notifications au préalable dans toute la mesure du possible. » M. Castrén croit cependant devoir indiquer qu'il n'a pas d'idée définitivement arrêtée sur ce point.

42. Pour ce qui est du paragraphe 2, étant donné l'utilité de cette disposition, il ne pense pas qu'elle doive être supprimée.

43. M. OUCHAKOV estime lui aussi qu'il conviendrait de mettre l'article 8 en accord avec le résultat du débat sur l'article 3. Il suffirait pour cela de modifications de pure forme. Le paragraphe 1 de l'article 8 pourrait être rédigé comme suit :

« Outre les communications sur la composition de la mission spéciale et de son personnel prévues à l'article 3, sont notifiés à l'Etat de réception :

a) Tout changement ultérieur de la composition de la mission spéciale et de son personnel ; »

les alinéas b, c et d n'ayant pas à être modifiés.

44. D'autre part, il semble y avoir une certaine contradiction entre le paragraphe 1, où il est dit que l'Etat d'envoi est tenu de faire les notifications, et le paragraphe 2, qui prévoit que les notifications peuvent être faites par le chef de la mission spéciale. C'est pourquoi M. Ouchakov propose de reprendre la tournure employée dans l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui commence par les mots « Sont notifiés », sans préciser quel est l'organe qui fait les notifications.

45. Le paragraphe 2 pourrait être rédigé comme suit :
« Le chef de la mission spéciale peut autoriser un membre de la mission ou de son personnel à présenter les communications prévues au paragraphe précédent. »

46. M. EUSTATHIADES constate que plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'établir une liaison entre les articles 3 et 8, nécessité qui était déjà apparue au cours du débat sur l'article 3.

47. De toutes les questions traitées dans le projet, celle des notifications prévues à l'article 8 est une des plus importantes. En effet, contrairement à la plupart des autres articles du projet, qui énoncent des règles auxquelles des dérogations par accord particulier seront permises, l'article 8 traite un point pour lequel on se référera à la convention, parce que c'est la notification qui déclenche le mécanisme des privilèges, immunités et facilités dont doit jouir la mission spéciale. Il importe donc de rédiger cet article avec plus de précision.

48. Dans l'état actuel du débat, l'article 3 ferait mention d'une notification ou information préalable. A l'alinéa a du paragraphe 4 du commentaire de cet article, il est indiqué que le consentement de l'Etat de réception peut être donné par la délivrance d'un visa d'entrée ou par l'acceptation de la notification par laquelle l'Etat est informé de l'arrivée d'une certaine personne ; cette dernière indication anticipe sur la matière de l'article 8. Un peu plus loin, à l'alinéa c du même paragraphe du commentaire de l'article 3, il est dit qu'en pratique la personne ou les personnes qui composent la mission spéciale « sont déterminées avec précision » dans l'accord relatif à l'envoi et à la réception de la mission spéciale. On peut donc se demander si cette détermination précise de la composition de la mission spéciale, d'une part, et le consentement de l'Etat de réception par acceptation de la notification, d'autre part, ne produiraient pas exactement le même résultat que celui qui est visé à l'article 8.

49. De son côté, le commentaire de l'article 8 précise en son paragraphe 3 que la pratique connaît deux sortes de notifications : premièrement, le préavis, qui doit donner des indications sommaires sur les personnes désignées et qui « doit être remis en temps utile » ; et, deuxièmement, la notification régulière par la voie diplomatique. Pour M. Eustathiades, le préavis en question se rattache plutôt à l'article 3 et la condition exprimée par les mots « en temps utile » devrait être retenue pour ledit article.

50. La proposition de M. Ouchakov montre bien qu'il y a un rapport étroit entre l'article 3 et l'alinéa a du

paragraphe 1 de l'article 8. Puisque ces deux articles traitent de matières très connexes, il y aurait peut-être lieu de les rapprocher dans le projet et de traiter dans l'actuel article 3 tout ce qui a trait à la composition de la mission spéciale et de son personnel, en gardant pour l'actuel article 8 ce qui a trait aux changements de cette composition, à l'arrivée et au départ des personnes ainsi qu'à l'engagement et au congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception.

51. Dans le commentaire, il faudra distinguer avec précision entre la notification prévue à l'article 3, qui est la première communication de la liste des personnes et qui est destinée à permettre une réaction de la part de l'Etat de réception, et la notification prévue à l'article 8, qui est destinée à déclencher le mécanisme des privilèges et immunités. Si la première notification a été acceptée, elle devient valable *ex nunc* et c'est elle qui fait jouer les privilèges et immunités.

52. M. ALBÓNICO a d'abord été sous l'impression que la notification dont il est question à l'article 8 constituerait l'exécution de l'obligation de notifier la composition de la mission, obligation qui doit être énoncée à l'article 3. Il est ensuite devenu évident que la notification qui fait l'objet de l'article 8 diffère de celle qui doit être mentionnée à l'article 3. Vu ces éclaircissements, M. Albónico éprouve de sérieuses inquiétudes sur l'objectif, la portée et les effets de l'article 8 et sur les conséquences d'un manquement à ses dispositions.

53. Pour ce qui est de l'objet de l'article 8, M. Albónico croit nécessaire de rappeler que l'article 11 dispose que « les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de cette mission avec les organes compétents de l'Etat de réception ». L'article 11 précise en outre que le commencement des fonctions de la mission ne dépend pas de la remise de lettres de créance. Il s'ensuit, semble-t-il, que ces fonctions commencent avec la notification dont il est question à l'article 8. Les membres de la mission spéciale ne jouiront donc de leurs privilèges et immunités qu'à dater de cette notification.

54. Si tel doit être l'effet de l'article 8, les dispositions de celui-ci ne seront pas en accord avec celles de la Convention de La Havane (1928) relative aux fonctionnaires diplomatiques qui a été ratifiée par non moins de quinze Etats d'Amérique latine. Aux termes de l'article 22 de cette Convention, les fonctionnaires diplomatiques jouissent de leur immunité « dès le moment où ils traversent la frontière de l'Etat où ils vont servir et font connaître leur rang ». Ce même article dispose que les immunités se conservent, même une fois la mission terminée, pour le temps nécessaire pour que les fonctionnaires diplomatiques puissent se retirer².

55. Ainsi, la Convention de La Havane n'exige pas de notification ; les agents diplomatiques jouissent des pri-

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine, signée à La Havane, le 20 février 1928 ; Société des Nations. *Recueil des traités*, vol. CLV, p. 274 et suiv. (voir p. 282) ; texte reproduit en anglais dans la *Série législative des Nations Unies*, vol. VII, Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, New York, 1958, p. 421.

vilèges et immunités fixés par cette Convention indépendamment de cette notification, du simple fait qu'ils ont fait connaître leur présence dans l'Etat de réception.

56. Outre l'article 11, il y a dans le projet plusieurs autres dispositions avec lesquelles celles de l'article 8 doivent être harmonisées. Par exemple, les dispositions qui régissent la notification doivent s'appliquer lorsqu'un membre de la mission spéciale est autorisé à accomplir au nom de la mission des actes déterminés, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 7.

57. Vu le paragraphe 2 de l'article 13, touchant la possibilité pour une mission spéciale d'avoir plusieurs sièges, il serait utile de poser en règle que notification devra être donnée à l'Etat de réception du lieu où la mission s'acquittera de ses fonctions.

58. Dans l'ensemble, la portée de l'article 8 n'est donc pas parfaitement claire ; d'autre part, l'article ne contient pas de dispositions touchant ses effets. Rien n'est dit, notamment, des effets d'un manquement à ses dispositions. La question se pose de savoir si le fait que la notification exigée par l'article 8 n'aurait pas été donnée permettrait à l'Etat de réception de se refuser à reconnaître la mission spéciale ou à accorder à ses membres le bénéfice des privilèges et immunités.

59. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que l'article 8 du projet a pour but, d'une part, de garantir la sûreté de l'Etat de réception, car celui-ci a le droit de savoir quelles sont les personnes qui viennent sur son territoire au titre de la mission spéciale et, d'autre part, de garantir aux personnes qui font partie de la mission spéciale que leur présence est connue de l'Etat de réception et que par conséquent elles recevront la protection et les facilités auxquelles elles ont droit.

60. Certes, il résulte du débat de la présente session sur l'article 3 que la Commission va ajouter dans cet article une idée nouvelle : celle du préavis indiquant la composition de la mission spéciale avant que celle-ci ne soit envoyée. Mais, dans la pratique, les personnes inscrites sur la liste préalable ne seront pas toutes effectivement envoyées sur le territoire de l'Etat de réception, ou elles ne viendront pas toutes en même temps. Parfois, le chef de la mission spéciale et les membres du niveau le plus élevé ne viennent qu'au bout d'un certain temps, lorsque des membres moins importants ont procédé à certaines négociations préparatoires. Très souvent aussi, l'Etat d'envoi dépêche successivement des experts de diverses questions, à mesure que celles-ci sont traitées par la mission spéciale. Dans tous ces cas, l'Etat de réception a le droit de savoir quelles personnes sont effectivement arrivées et il a besoin de le savoir pour donner à ces personnes le traitement qui convient.

61. L'article 8 n'est donc pas une répétition de ce qui sera inscrit dans l'article 3. L'article 3 exigera un préavis de la composition totale de la mission spéciale et l'article 8 exige la notification de l'arrivée effective des personnes. Selon la proposition de M. Ouchakov, la notification prévue à l'alinéa a de l'article 8 ne concernerait que le changement de la composition de la mission spéciale. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, le Rapporteur spécial croit nécessaire que l'article 8 exige la

notification de l'arrivée effective des personnes inscrites dans la liste communiquée par le préavis.

62. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial souligne, en réponse à l'observation de M. Ouchakov, que le chef de la mission spéciale agit en l'occurrence comme organe de l'Etat. Normalement, l'organe de l'Etat est la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception. Mais, dans la pratique, les missions spéciales sont en contact entre elles. En outre, il y a des missions spéciales entre les Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques ou qui ne se reconnaissent pas mutuellement; dans ces cas, il ne pourrait y avoir de notification si, conformément à la suggestion de plusieurs gouvernements, on exigeait que la notification soit toujours faite par la voie diplomatique. La Commission devra donc bien réfléchir avant de supprimer le paragraphe 2.

63. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que l'article 8 prévoit une institution qui peut être modifiée par accord mutuel des Etats. Il exprime l'avis que l'article 8 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

64. Le PRÉSIDENT constate qu'il ressort du débat que les membres de la Commission désiraient généralement inviter le Comité de rédaction à mettre les dispositions de l'article 8 en harmonie avec celles des autres articles, notamment les articles 1, 3 et 11. Personnellement, Sir Humphrey ajouterait volontiers l'article 37, sur la durée des privilèges et immunités, article où il est expressément question de la notification.

65. Le Président propose donc de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction pour examen compte tenu de la discussion, en lui donnant plus particulièrement pour instruction de veiller à la coordination de cet article avec les autres articles du projet.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 9 (Règles générales sur la préséance) [16, par. 1 et 3] et

ARTICLE 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires) [16, par. 2]

66. *Article 9* [16, par. 1 et 3]
Règles générales sur la préséance

1. Sauf accord contraire, dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent pour l'accomplissement d'une tâche commune, la préséance entre les chefs des missions spéciales est déterminée par l'ordre alphabétique du nom des Etats.

2. L'ordre de préséance des membres du personnel de la mission spéciale est notifié aux autorités compétentes de l'Etat de réception.

67. *Article 10* [16, par. 2]
Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires

La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

68. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 9 et 10 qui sont interdépendants; les pro-

positions du Rapporteur spécial à leur sujet figurent au paragraphe 34 de la section relative à l'article 9 dans le quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) et au paragraphe 11 de la section relative à l'article 10. Les observations additionnelles du Rapporteur spécial au sujet de l'article 9 figurent dans les suppléments à son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.3 et Add.5) et ses observations additionnelles sur l'article 10 figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que l'article 9 ne pose pas de très grave problème. Entre des missions spéciales qui représentent des Etats égaux par définition, il faut résoudre les questions de préséance par un critère objectif; le seul critère que la Commission ait pu retenir est celui de l'ordre alphabétique des noms des Etats, et elle n'a pas cru devoir préciser davantage.

70. Les observations des gouvernements portent principalement sur la question de l'ordre alphabétique. Le Gouvernement belge souhaite que cet ordre alphabétique soit déterminé conformément au protocole en vigueur dans l'Etat de réception. Le Gouvernement d'Israël propose que la préséance soit déterminée par l'ordre alphabétique du nom des Etats intéressés. Le Gouvernement yougoslave propose l'ordre alphabétique utilisé dans l'Etat de réception ou, à défaut, le système appliqué par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement autrichien s'est borné à exprimer le souhait que la Commission précise sur quelles langues on doit se fonder pour établir l'ordre alphabétique. Le Gouvernement chilien propose l'ordre alphabétique dans la langue de l'Etat de réception. Enfin, le Gouvernement néerlandais propose de fonder les articles 9 et 10.

71. Lors de ses débats antérieurs⁴, la Commission n'a pu trancher la question de l'ordre alphabétique. Certains membres avaient fait observer que le nom même de certains pays varie du protocole d'un Etat à celui d'un autre. La question se complique si les missions spéciales se rencontrent dans un Etat tiers. Bien entendu, il ne pouvait être question de reprendre ici le critère de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui est la date de remise des lettres de créance.

72. Personnellement, M. Bartoš est en principe favorable au critère de l'ordre alphabétique et il préférerait si possible que cet ordre soit celui qui est utilisé par les Nations Unies. Mais il ne croit pas nécessaire que la Commission propose une règle fixe et uniforme. Il laisse à la Commission le soin de se prononcer.

73. M. AGO doute de l'utilité d'inclure dans le projet une règle rigide qui sera forcément contredite par la pratique. Cette règle conviendrait si la composition de toutes les missions était la même, mais elle ne l'est souvent pas. Par exemple, dans quelques jours des missions spéciales des Etats de la Communauté économique européenne vont se réunir à Rome à l'occasion de l'anniversaire du Traité de Rome. Si chacune de ces missions était conduite par le chef de l'Etat, il serait possible d'établir une liste de préséance d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats. Mais il serait inconcevable qu'une mission conduite par un ministre ait le pas sur

³ Pour la reprise du débat, voir 927^e séance, par. 15 à 33.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 762^e séance, par. 25 à 63.

une mission conduite par un chef d'Etat pour la seule raison que la première représente un pays dont le nom commence par une lettre située plus haut dans l'alphabet. M. Ago pense qu'il serait préférable de laisser au protocole le soin de régler les cas d'espèces.

74. M. YASSEEN fait observer que l'exemple cité par M. Ago montre combien la question est difficile à résoudre. Parfois, on accepte que les chefs de toutes les missions spéciales soient sur un pied d'égalité pour les questions non protocolaires. Par exemple, lors des conférences de chefs d'Etat ou de gouvernement de pays non alignés qui se sont tenues à Belgrade et au Caire, la présidence a été assurée à tour de rôle par les chefs de délégation, qu'ils soient empereur ou ministre. Ce ne serait pas résoudre le problème que de supprimer l'article 9. M. Yasseen souhaite que la Commission fasse un nouvel effort pour trouver un critère plus sûr.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'article 9 traite de missions spéciales de pleine compétence, tandis que l'article 10 concerne des missions spéciales de cérémonie ou protocolaires. L'exemple cité par M. Ago relèverait plutôt de l'article 10.

76. Il y aurait peut-être intérêt à réunir les deux articles, encore que l'article 9 soit fondé sur l'égalité souveraine des Etats, reconnue dans la Charte, tandis que l'article 10 est fondé sur la coutume internationale et sur la tradition, parfois maintenue à travers des changements de régime.

77. De l'avis du Rapporteur spécial, il serait préférable de mentionner le critère de l'ordre alphabétique, sans préciser de quelle langue ni de quel alphabet il s'agit. La séance est levée à 13 heures.

906^e SÉANCE

Mercredi 24 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 9 (Règles générales sur la préséance) [16, par. 1 et 3] et

ARTICLE 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires)¹ [16, par. 2] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion des articles 9 et 10.

¹ Voir 905^e séance, par. 66 et 67.

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la différence entre les articles 9 et 10 correspond à la différence de nature qui existe entre les deux catégories de missions spéciales. Pour les missions spéciales chargées d'une tâche effective, l'article 9 propose une règle fondée sur l'égalité des Etats, c'est-à-dire sur la Charte des Nations Unies, tandis que pour les missions spéciales de cérémonie ou protocolaires, l'article 10 s'en tient à la coutume établie dans les différents pays et respecte un privilège ancien de l'Etat de réception.

3. L'exemple cité par M. Ago à la séance précédente² pose non pas une question de priorité entre les missions spéciales, mais plutôt une question de priorité entre les chefs de missions spéciales, qui pourra être réglée dans le projet relatif aux missions spéciales à un niveau élevé, si la Commission décide d'élaborer ce projet.

4. Le Rapporteur spécial recommande de maintenir l'article 10, étant entendu que l'Etat de réception, même s'il observe certaines règles protocolaires qui contredisent l'égalité absolue des Etats, ne doit pas faire de discrimination.

5. Sur l'article 10, les observations des gouvernements sont minimales. Le Gouvernement belge trouve l'article ambigu et demande qu'il soit rédigé de façon plus claire, ce que souhaite aussi le Gouvernement grec. Le Comité de rédaction s'efforcera certainement d'améliorer l'article à cet égard.

6. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de fondre les articles 9 et 10, et le Gouvernement d'Israël propose de réunir les deux articles tout en maintenant deux règles distinctes. De ces deux propositions, c'est la seconde que le Rapporteur spécial trouve la moins dangereuse ; en effet, les deux sortes de missions spéciales considérées sont nettement différentes, ainsi que la Commission l'avait reconnu lors de son premier examen du projet.

7. M. OUCHAKOV fait observer que les questions de préséance sont toujours très délicates et compliquées. L'article sur la préséance ne peut viser que les cas de cérémonies, réceptions et autres occasions du même genre, et cet article doit avoir toute la souplesse nécessaire.

8. L'article 10 devrait peut-être proposer une solution pour le cas où la mission spéciale est dirigée par un chef *ad interim*. Dans l'article 14 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ce cas se trouve réglé du fait de la répartition des chefs de mission en trois classes.

9. D'autre part, comme pour l'article 3 et pour les mêmes raisons, M. Ouchakov suggère de remplacer, au début de l'article 9, l'expression « Sauf accord contraire » par l'expression « Sauf accord particulier ».

10. M. YASSEEN estime que la Commission doit s'efforcer de trouver un critère qui supprime les problèmes délicats posés par les articles 9 et 10. Les deux méthodes préconisées se justifient, qu'il s'agisse de celle qui est fondée sur l'égalité des missions spéciales, conséquence de l'égalité souveraine des Etats, et qui est appliquée à l'article 9, ou de celle qui est fondée sur la différence de rang des chefs de missions et qui est appli-

² Par. 73.

quée à l'article 10. Si le critère adopté est celui de l'égalité souveraine des Etats, on applique simplement la règle de l'ordre alphabétique du nom des Etats. En revanche, si l'on tient compte du rang plus ou moins élevé du chef de mission, c'est à des considérations personnelles que l'on s'attache sans préjudice du principe de l'égalité des missions. Il importe de trouver un critère unique pour éviter d'avoir à faire la distinction entre les missions protocolaires ou de cérémonie et les autres missions spéciales, d'autant que les missions protocolaires peuvent avoir d'autres fonctions à remplir et que les autres missions peuvent revêtir un caractère protocolaire.

11. De l'avis de M. Yasseen, c'est plutôt le critère adopté par l'article 9 qu'il conviendrait de généraliser. Toutefois, les arguments en faveur de l'opinion contraire sont parfaitement valables. Il faut donc que la Commission fasse un plus grand effort pour sortir de cette impasse.

12. M. REUTER appuie la proposition de M. Ouchakov visant à remplacer la formule initiale de l'article 9 « Sauf accord contraire » par les mots « Sauf accord particulier ». D'autre part, il faut régler les questions de préséance non seulement entre les chefs de mission mais aussi entre les autres personnes.

13. M. Reuter croit, comme M. Yasseen, qu'il vaudrait mieux n'avoir qu'une seule règle traitant de ce problème. Tout en reconnaissant que les questions de préséance sont graves et délicates, il a l'impression que le problème est, en fait, plus simple qu'il n'apparaît dans les deux articles. Il s'agit de fixer une règle pour le cas où il n'y a pas d'accord mutuel et M. Reuter suggère que l'on applique les usages en vigueur au lieu où le problème se pose. Il n'entend point par là les usages en vigueur dans l'Etat de réception, car il se peut fort bien que les missions spéciales soient appelées à se réunir dans un pays tiers. En d'autres termes, on remettrait le problème entre les mains du chef du protocole du lieu de rencontre des missions spéciales.

14. M. CASTRÉN dit que, après avoir étudié les observations des gouvernements sur les articles 9 et 10 ainsi que les commentaires écrits du Rapporteur spécial et après avoir écouté les divers avis exposés à la présente session, il est parvenu à la conclusion que la fusion des articles 9 et 10, suggérée par certains gouvernements et plusieurs membres de la Commission, semble être la meilleure solution.

15. Il ne voit pas la nécessité de consacrer deux articles distincts aux questions de préséance, soit entre les missions spéciales de plusieurs Etats se réunissant dans un même lieu en vue d'accomplir une tâche commune, soit entre les membres et au sein du personnel d'une même mission spéciale.

16. Il préconise donc, dans le premier cas, l'établissement de règles communes pour les missions spéciales ordinaires et pour les missions protocolaires ou de cérémonie. Comme le suggère le Gouvernement néerlandais, il serait indiqué d'appliquer, non pas la règle de l'ordre alphabétique du nom des Etats, mais le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. A cet égard,

M. Castrén partage le point de vue exprimé par M. Ago et M. Ouchakov qui recommandent l'adoption de règles souples tenant compte de la pratique et des usages des Etats. Il est évident que chaque Etat aura intérêt à éviter la discrimination et les règles discourtoises.

17. En ce qui concerne la préséance des membres et du personnel de la même mission spéciale, le problème, qui est d'ordre interne, intéresse l'Etat d'envoi, et il suffit que celui-ci, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 9, en donne notification à l'Etat de réception. Par ailleurs, il serait utile, comme le propose le Gouvernement finlandais, d'insérer dans le texte français de cette disposition, avant le mot « mission », l'adjectif « même », pour mieux marquer la différence avec le paragraphe précédent.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que, s'il n'est pas opposé à l'idée de réunir les deux règles dans un seul article, en revanche il croit nécessaire d'énoncer deux règles distinctes pour des cas qui, selon tous les auteurs, sont nettement différents.

19. M. EUSTATHIADES considère que les questions de préséance se situent dans le domaine de la courtoisie, où la souplesse est nécessaire avant tout et où il ne faut pas s'attacher à maintenir à tout prix le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce principe souffre d'ailleurs des exceptions, par la règle de la majorité et de nombreuses autres façons. L'important est d'éviter les difficultés qui peuvent surgir.

20. Des deux systèmes extrêmes auxquels on peut songer et qui se caractérisent par leur automatisme, à savoir celui de la table ronde, préconisé il y a longtemps déjà par William Penn, et même de la salle ronde comprenant autant de portes d'entrée que de personnes à réunir, et celui de l'ordre alphabétique, le premier n'est pas toujours réalisable et le second est par trop automatique pour permettre de régler toutes les situations auxquelles les orateurs précédents ont fait allusion.

21. Comme M. Yasseen et M. Castrén, M. Eustathiades est enclin à préférer une solution unique pour toutes les missions spéciales, qu'il s'agisse de missions spéciales au sens ordinaire du terme, ou de missions de cérémonie ou protocolaires. Quelle doit être cette solution unique ? M. Eustathiades suggérerait pour sa part de suivre les usages en vigueur dans l'Etat de réception, ou au lieu de réunion, quitte à combiner ce système avec le système supplétif de l'ordre alphabétique. Les représentants des Etats sont habitués à s'incliner devant les décisions de l'Etat de réception en matière de préséance, et de leur côté les Etats de réception ont intérêt à faire en sorte que toute friction soit évitée. La règle que suggère M. Eustathiades laisserait toute liberté à l'Etat de réception, mais si celui-ci se heurtait à une difficulté, il pourrait recourir à l'ordre alphabétique, qui est une façon de reconnaître l'égalité souveraine des Etats.

22. L'article unique sur les questions de préséance, qui s'appliquerait aux deux catégories de missions spéciales, pourrait être rédigé comme suit :

« Sauf réglementation par le protocole ou les usages en vigueur dans l'Etat de réception ou au lieu de

réunion, la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats représentés. »

23. M. TSURUOKA pense, comme M. Eustathiades, que les représentants des Etats acceptent en général les coutumes ou usages en vigueur à l'endroit où ils sont réunis. Toutefois, ils sont prompts à remarquer une différence de traitement et, s'ils en remarquent une, cherchent à se l'expliquer en se référant aux précédents. Cette susceptibilité se justifie dans une certaine mesure car c'est bien le prestige de l'Etat qui est en jeu.

24. L'ordre alphabétique lui-même n'exclut pas que l'on tienne compte du rang des personnes. Par exemple, si l'on dresse la liste des membres de plusieurs missions spéciales, on citera normalement les Etats dans l'ordre alphabétique, mais, si les chefs des missions spéciales sont conviés à un dîner officiel, ils seront placés en raison de leur rang, l'ordre alphabétique ne jouant qu'entre personnes de même rang. L'ordre de préséance fondé sur le rang des personnes ne fait nullement abstraction de l'égalité des Etats ; mais il ne la fait intervenir qu'à égalité de rang des personnes.

25. Compte tenu de ces considérations, les articles 9 et 10 ne sont pas mauvais. Mais, comme plusieurs orateurs l'ont déjà suggéré, il y aurait avantage à préciser que l'Etat de réception a le droit d'appliquer les règles de son propre protocole. Les articles auraient alors une portée assez considérable, car ils confirmeraient la coutume.

26. Pour éviter que la coutume ne s'écarte trop du principe de l'égalité des Etats, la Commission devrait s'efforcer d'harmoniser l'ensemble des règles proposées en matière de préséance, soit en deux paragraphes d'un même article, soit en deux articles différents.

27. M. CASTAÑEDA partage l'avis des orateurs qui se sont prononcés pour le maintien des articles 9 et 10.

28. La solution consistant à laisser aux usages de l'Etat de réception le soin de régler les problèmes de protocole ne serait d'aucun secours pour cet Etat. En fait, s'il y a des difficultés, c'est, dans la plupart des cas, parce qu'une mission étrangère n'admet pas l'usage local. La Commission pourrait aider l'Etat de réception en posant une règle générale à laquelle l'Etat de réception pourrait se référer au cas où il y aurait divergences d'opinion.

29. En ce qui concerne le choix de la règle, M. Castañeda estime que la seule solution possible est de suivre l'ordre alphabétique dans la langue de l'Etat de réception.

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que les propositions présentées par certains membres de la Commission auraient pour effet de bouleverser le système de droit des Nations Unies.

31. La règle de l'égalité souveraine des Etats, inscrite au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, est une règle précieuse et fondamentale. Lors de l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée générale, quand on a discuté de l'ordre de vote des Etats Membres, on a critiqué le système adopté à la Conférence de la paix tenue à Paris en 1946, où les grandes puissances venaient d'abord et les autres Etats ensuite par ordre alphabétique. L'Assemblée générale décida donc d'adop-

ter l'ordre alphabétique ; on constata que, selon le Président de séance, les Etats étaient appelés tantôt dans l'ordre alphabétique anglais, tantôt dans l'ordre alphabétique français. Finalement, il fut décidé de suivre l'ordre alphabétique anglais, et, depuis, les organes des Nations Unies ont toujours observé cette règle, qui est une protestation contre l'inégalité des Etats, et qui permet d'éviter les difficultés que poserait un choix entre divers ordres alphabétiques.

32. On a dit que la question de préséance était une question protocolaire. Selon le Rapporteur spécial, elle met en jeu l'égalité et la dignité des Etats. L'Etat de réception ne peut pas imposer un protocole contraire aux principes du droit international ; il doit même mettre son protocole en harmonie avec les principes nouveaux qui sont devenus des principes du droit international positif. La Commission ne peut laisser les Etats de réception tout régler à leur guise. Elle doit non seulement codifier le droit international, mais aussi en favoriser le développement progressif, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

33. Les articles 9 et 10 ne peuvent modifier les règles fondamentales du droit international. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose, à l'article 9, une règle générale pour les missions spéciales de travail, et à l'article 10 une règle particulière pour les missions de cérémonie ou protocolaires. Cette dernière catégorie de missions spéciales est effectivement soumise à des règles qui varient selon les Etats de réception. Par exemple, dans les pays d'Amérique latine, lors de certaines cérémonies comme l'installation d'un nouveau président, on exige que les ambassadeurs extraordinaires envoyés à cette occasion présentent des pleins pouvoirs ; l'ordre de préséance est l'ordre de dépôt de ces pouvoirs. A la cour de Saint James, le protocole en vigueur, dont la dernière révision date de 1905, fait passer les chefs d'Etat qui ont un lien de parenté avec le souverain régnant avant les autres chefs d'Etat. Dans certains pays, les ambassadeurs extraordinaires ont préséance sur les ambassadeurs permanents. Ce sont là des particularités que la Commission peut admettre pour les missions spéciales de cérémonie et protocolaires sans violer le droit international.

34. Enfin, si la Commission décide de faire un projet concernant les missions spéciales à un niveau élevé, elle pourra étendre à ces missions la règle selon laquelle l'ordre de préséance est fixé suivant le protocole de l'Etat de réception.

35. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, rappelle que certains membres ont marqué leur préférence pour une règle unique mais le Rapporteur spécial s'y est fortement opposé et a insisté sur la nécessité d'avoir deux règles différentes pour traiter les diverses catégories de cas. Pour les cas ordinaires, le Rapporteur spécial préconise la règle fondée sur l'égalité des Etats.

36. On pourrait peut-être distinguer trois sortes de cas : il y a d'abord les missions spéciales ordinaires, puis les missions spéciales envoyées pour des affaires courantes mais qui comptent parmi leurs membres des personnes de rang élevé, et enfin les missions spéciales de cérémonie.

37. De l'avis du Président, au point où l'on en est, il ne servirait à rien de voter : cela ne ferait pas disparaître les difficultés qui ont surgi. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est renvoyer purement et simplement les articles 9 et 10 au Comité de rédaction.

38. D'une manière générale, la Commission a exprimé le désir de donner à l'article une forme assez souple pour qu'il soit possible de tenir compte de la pratique en la matière et l'on peut être sûr que le Comité de rédaction prendra ce souhait en considération.

39. Le Président propose donc de renvoyer les articles 9 et 10 au Comité de rédaction qui examinera non seulement les questions de forme mais encore les points de fond soulevés au cours du débat, et qui préparera un nouveau texte ou de nouveaux textes à soumettre à la Commission.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13]

40. *Article 11* [13]

Commencement des fonctions d'une mission spéciale

Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de cette mission avec les organes compétents de l'Etat de réception. Le commencement des fonctions ne dépend pas d'une présentation de la mission spéciale par la mission diplomatique régulière, ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 11, ajoutant que les propositions du Rapporteur spécial à ce sujet sont énoncées au paragraphe 21 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article contenues dans les suppléments au quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.3 et Add.5).

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que l'article 11 a pour but de préciser à quel moment commencent les fonctions d'une mission spéciale ; le point essentiel de l'article est que ces fonctions commencent « dès l'entrée en contact officiel ».

43. Au paragraphe 12 du commentaire de cet article, la Commission a demandé aux gouvernements de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'inclure dans l'article une règle concernant la non-discrimination dans la réception et l'entrée en fonctions de missions spéciales de la même catégorie. Seul le Gouvernement de la Haute-Volta s'est prononcé pour l'inclusion d'une telle disposition dans l'article 11.

44. La plupart des gouvernements qui se sont exprimés sur ce point — ceux du Royaume-Uni, de Malte, des Pays-Bas et des Etats-Unis — ont répondu par la négative. Leur principal argument est que les missions spéciales sont de genres très variés et que par conséquent il est difficile d'établir l'égalité absolue de traitement. Ils ont fait valoir aussi la difficulté de définir exactement

ce qu'est la discrimination : un accueil plus ou moins chaleureux, par exemple, constitue-t-il une discrimination? Le Rapporteur spécial est d'avis de ne pas modifier l'article à cet égard.

45. Dans ses observations, le Gouvernement belge propose une nouvelle rédaction (A/CN.4/188) qui ne paraît présenter que des différences de forme avec la rédaction adoptée par la Commission. Cette proposition pourra être examinée par le Comité de rédaction. Pour sa part, le Rapporteur spécial pense qu'il est préférable de ne pas faire allusion dans cet article au cas particulier des missions spéciales de cérémonie et protocolaires.

46. M. TAMMES rappelle qu'au paragraphe 15 de ses observations écrites (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial a fait une différence très nette, du point de vue juridique, entre le commencement des privilèges et immunités de la mission spéciale, qui est régi par l'article 37, et le début de son entrée en fonctions, régi par l'article 11.

47. Etant donné la distinction ainsi établie, M. Tammes voudrait demander au Rapporteur spécial quelle est l'importance juridique du début des fonctions en dehors du début des privilèges et immunités. Si cette importance est nulle, la première phrase de l'article 11 devient inutile ; l'article pourrait alors se borner à déclarer que le commencement des fonctions de la mission spéciale ne dépend pas de la présentation de la mission ni de la remise de lettres de créance.

48. Il est d'accord avec les gouvernements qui, dans leurs observations, ont indiqué que la règle de non-discrimination ne devrait pas être associée uniquement à l'entrée en fonctions mais qu'elle devrait être étendue à toute la durée de la mission.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que la question du moment où la personne bénéficie des privilèges et immunités est réglée dans l'article 37 du projet, correspondant à l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En règle générale, ce moment est celui de l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception.

50. Etre admis sur le territoire de l'Etat de réception est une chose et entrer en fonctions en est une autre. Le chef d'une mission diplomatique entre en fonctions à la remise de ses lettres de créance. Le moment de l'entrée en fonctions d'une mission spéciale doit être déterminé ; l'article 11 propose une règle à ce sujet. L'important est de bien distinguer entre les deux moments. En réalité, il peut s'écouler plusieurs jours entre l'arrivée des personnes sur le territoire et l'entrée en fonctions de la mission spéciale. La personne qui est admise sur le territoire mais n'est pas encore entrée en fonctions jouit de ses privilèges et immunités, elle n'est pas un étranger ordinaire. Il arrive parfois que le travail de la mission spéciale soit ajourné et que les personnes s'en retournent sans que la mission spéciale soit jamais entrée en fonctions ; dans ce cas, les personnes ont joui de leurs privilèges et immunités pendant le temps de leur présence.

51. Si la Commission estime, comme M. Tammes, que le commencement des fonctions de la mission spéciale

³ Pour la reprise du débat sur l'article 9, voir 927^e séance, par. 34 à 43. L'article 10 a été supprimé (*ibid.*, par. 44).

ne dépend pas de la présentation par la mission diplomatique permanente ni de la remise des pleins pouvoirs, mais seulement de l'entrée en contact officiel, l'article 11 peut être modifié à nouveau en ce sens. Le Rapporteur spécial n'y verrait pas d'inconvénient : cette solution aurait même l'avantage de simplifier l'article.

52. M. USTOR est lui aussi d'avis qu'il n'y a pas de lien étroit entre la règle de non-discrimination et le début des fonctions de la mission et que la non-discrimination soulève un problème plus vaste ; en réalité il s'agit bien davantage d'une question de préséance. Il observe toutefois que le projet d'articles ne semble pas contenir de disposition correspondant à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui a la teneur suivante : « Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe. »

53. S'il n'y a ni lettres de créance ni réception solennelle dans le cas des missions spéciales, il n'y a pas lieu d'insérer un tel article dans le projet. M. Ustor croit cependant que l'on devrait reprendre l'idée qui est à la base de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1961 dans le texte des articles 9 et 10 que le Comité de rédaction doit établir. Il serait ainsi tenu compte, à propos des questions de protocole, de la notion essentielle de non-discrimination, fondée sur le principe de l'égalité des Etats.

54. M. OUCHAKOV demande au Rapporteur spécial si la deuxième phrase de l'article 11 est bien nécessaire. Elle paraît constituer un commentaire de la première phrase plutôt qu'une règle.

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Ustor, dit que la question d'une règle générale de non-discrimination sera discutée à propos de l'article 40 *bis* du projet ; de toute façon, il lui semble inutile de répéter cette règle dans chaque article.

56. S'adressant à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial précise qu'à son avis la deuxième phrase est nécessaire car certains Etats exigent que les missions spéciales soient présentées par la mission diplomatique permanente et qu'elles remettent des lettres de créance ou des pleins pouvoirs. Cette exigence peut créer des difficultés que la deuxième phrase a justement pour but d'écartier.

57. M. USTOR fait observer que, bien que l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contienne une disposition générale relative à la non-discrimination, l'article 18 de ladite Convention énonce néanmoins expressément l'obligation d'accorder un traitement uniforme aux chefs de mission.

58. Selon M. EUSTATHIADES, c'est à juste titre que M. Tammes a appelé l'attention de la Commission sur la distinction entre le commencement des fonctions de la mission et le commencement du régime des privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial a indiqué lui-même dans ses réponses aux nouvelles suggestions des gouvernements (A/CN.4/194/Add.1) qu'il « ne faut pas confondre le commencement des privilèges et immunités de la mission spéciale et le début de son fonctionnement ».

59. L'utilité d'une disposition fixant le commencement des fonctions de la mission spéciale s'impose sans que cette disposition doive être rattachée à l'article 37. On peut invoquer différentes raisons à l'appui de cette disposition mais il en est une qui est particulièrement claire : en effet, il est dit dans l'article « X » (A/CN.4/194/Add.2) que : « les dispositions des présents articles sont obligatoires pour les Etats qui y ont adhéré, à moins que les dispositions des articles particuliers ne prévoient explicitement la possibilité de leur modification par les Etats intéressés dans leurs rapports réciproques au moyen d'accords mutuels » et dans l'article « Y » que : « les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords ».

60. Des dérogations sont donc possibles au régime des missions spéciales soit parce qu'il existe d'autres accords internationaux en vigueur, soit parce que les Etats intéressés sont convenus dans un accord bilatéral que le commencement des fonctions serait pris en considération pour régler telle ou telle question. Une troisième éventualité pourrait se présenter : celle d'une réglementation interne, indépendante des accords internationaux, qui se référerait au commencement des fonctions de la mission spéciale.

61. La Commission devrait donc se prononcer en faveur du maintien d'un article 11 indépendant de l'article 37.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est favorable au maintien du texte de l'article 11 et ne voit pas la nécessité d'y ajouter une clause de non-discrimination qui figure déjà à l'article 40 *bis*.

63. A propos de l'observation présentée par M. Ouchakov au sujet de la deuxième phrase de l'article 11, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de cette disposition qui répond à des besoins pratiques. Dans son œuvre de codification la Commission doit prendre en considération le fait que la convention ne sera pas appliquée uniquement par les chancelleries mais aussi par des organes administratifs et des agents d'exécution d'un niveau moins élevé dont elle doit faciliter la tâche en rédigeant des dispositions aussi claires et complètes que possible.

64. M. CASTRÉN considère que la première phrase de l'article est d'une parfaite clarté et que la deuxième phrase pourrait peut-être sans inconvénient figurer dans le commentaire. Il est cependant prêt à se ranger à l'avis de la majorité des membres de la Commission.

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que la Commission pourrait fondre les deux phrases en une seule si elle le juge préférable.

66. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission semble d'accord, d'une manière générale, sur la nécessité d'insérer l'article 11, qui a quelque analogie avec l'article 13 de la Convention de Vienne. Il concerne non les fonctions des membres de la mission pris individuellement, mais les fonctions de la mission spéciale en tant que telle. Il serait peu indiqué de traiter de la question d'une réception uniforme des missions dans les

articles 9 et 10 et l'on pourrait envisager de rédiger une disposition s'inspirant de l'article 18 de la Convention de Vienne.

67. Prenant la parole en tant que membre de la Commission, Sir Humphrey dit que la deuxième phrase de l'article 11 lui semble inutilement rigide et que l'on devrait peut-être demander au Comité de rédaction d'examiner les moyens de l'assouplir.

68. Il propose de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction pour que celui-ci le remanie en s'inspirant du débat qui vient d'avoir lieu.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)
[20, par. 1]

69. *Article 12* [20, par. 1]
Fin des fonctions d'une mission spéciale

Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale ;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;
- c) La notification, par l'Etat d'envoi, de la révocation de la mission spéciale ;
- d) La notification de l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée.

70. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 12, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur le mot « notamment » qui figure à la première ligne de l'article 12 et qui signifie que la Commission n'a pas voulu exclure les autres cas qui seraient considérés par les Etats intéressés comme mettant fin aux fonctions d'une mission spéciale.

72. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer le mot « révocation » par le mot « rappel » et le Rapporteur spécial pense que le Comité de rédaction pourra se prononcer sur ce point après avoir entendu l'avis de M. Reuter.

73. Le même Gouvernement a proposé d'insérer dans l'article 12 la disposition du paragraphe 2 de l'article 44 ainsi conçue : « La rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture, mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale. » Le Rapporteur spécial n'est pas favorable à cette proposition car il appartient aux Etats intéressés de considérer eux-mêmes si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin ou non et, aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, les fonctions de la mission spéciale ne prennent pas fin automatiquement à la suite de la rupture des relations diplo-

matiques. L'observation faite par le Gouvernement belge pourrait figurer non pas dans le texte de l'article mais dans le commentaire.

74. Le Gouvernement de la Haute-Volta a repris une proposition qui avait été soumise en 1960 par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Sandström⁵, et qui est mentionnée au paragraphe 4 du commentaire de l'article 12 du présent projet. La Commission a déjà examiné les conséquences de la rupture des négociations entre la mission spéciale et les autorités locales et elle a conclu que cette rupture ne mettait pas fin automatiquement aux fonctions de la mission spéciale, à moins que la mission spéciale n'ait été rappelée par l'Etat d'envoi ou que l'Etat de réception n'ait notifié qu'il considère la mission comme terminée. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission ne devrait donc citer à l'article 12 aucun autre cas de cessation des fonctions d'une mission spéciale que ceux qui y sont déjà inscrits.

75. Le PRÉSIDENT dit que, pour ce qui est du texte anglais, le mot « recall » est juste, et il présume que le mot français correspondant qu'il faut utiliser est le mot « rappel ».

76. M. REUTER fait observer que, dans la terminologie juridique des pays de langue française ou qui s'inspirent du droit français, le mot « révocation » est utilisé dans le cas d'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire ; aussi, comme le Gouvernement belge, il préfère l'emploi du mot « rappel ».

77. Il éprouve quelque perplexité devant le mélange des causes substantielles de cessation des fonctions qui figurent aux alinéas *a* et *b* de l'article et des causes formelles visées aux alinéas *c* et *d*. Si l'expiration de la durée assignée à la mission spéciale intervient, pourrait-on dire, mécaniquement, pour ce qui est de l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale, il faut prévoir une procédure de notification, car considérer qu'une tâche est accomplie relève de l'appréciation des Etats intéressés. M. Reuter voudrait que soient d'abord exposées les causes réelles et que soient traités parallèlement les problèmes de la fin et du commencement des fonctions d'une mission spéciale.

78. M. Reuter se demande ensuite dans quelle mesure l'existence d'une mission spéciale suppose toujours qu'il y a un Etat de réception. On pourrait concevoir en effet, comme ce fut le cas dans une partie des négociations qui ont abouti aux Accords d'Evian entre la France et l'Algérie, que les négociations se déroulent entre deux missions spéciales dans le territoire d'un Etat tiers.

79. M. EUSTATHIADES, se référant aux observations du Gouvernement belge⁶, fait observer que, selon le Rapporteur spécial, la Commission pourrait faire état du paragraphe 2 de l'article 44 dans le commentaire de l'article 12. Cette solution ne paraît pas tout à fait satisfaisante, car si l'article 44 concerne la durée des facilités, privilèges et immunités reconnus à la mission spéciale, le paragraphe 2 de ce même article prévoit

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, Vol. II, p. 108, article 15 a.*

⁶ Voir par. 73 ci-dessus.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 927^e séance, par. 45 à 55.

une façon de mettre fin aux fonctions de la mission sans stipuler que la rupture des relations diplomatiques met automatiquement un terme aux fonctions de la mission.

80. Un autre aspect important de ce paragraphe est que chacun des Etats peut mettre fin à la mission spéciale en cas de rupture des relations diplomatiques. Cette disposition touche donc à la substance même de l'article 12 et M. Eustathiades serait enclin à recommander à la Commission d'ajouter un nouvel alinéa à l'article qui pourrait être le suivant : « La notification par l'Etat d'envoi ou l'Etat de réception en cas de rupture des relations diplomatiques, cette rupture n'entraînant pas nécessairement la fin des fonctions de la mission spéciale. »

81. M. OUCHAKOV préférerait que la Commission ajoute un alinéa prévoyant que la mission spéciale peut prendre fin par accord mutuel des Etats intéressés.

82. M. RAMANGASOAVINA constate que les alinéas *a* et *b* visent le cas où les fonctions de la mission prennent fin dans des conditions normales, tandis que dans les cas visés aux alinéas *c* et *d* il est mis fin à ces fonctions avant le terme prévu.

83. La Commission aurait dû préciser à l'alinéa *a* que l'expiration de la durée n'est pas un délai péremptoire et prévoir une possibilité de prolongation. Pour observer une certaine symétrie, la Commission pourrait rédiger l'alinéa *c* dans des termes analogues à ceux de l'alinéa *d* : « La notification par l'Etat d'envoi indiquant qu'il met fin aux fonctions de la mission spéciale. » Cette formule aurait en outre l'avantage d'éviter l'emploi du mot « révocation » qui a soulevé les objections du Gouvernement belge et de M. Reuter.

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que, dans l'énumération des cas où il est mis fin aux fonctions d'une mission spéciale, la Commission pourrait mentionner en premier lieu l'accord mutuel entre les parties, comme l'a suggéré M. Ouchakov. Ensuite viendrait l'alinéa relatif à l'expiration de la durée.

85. Pour ce qui est de la tâche, le Rapporteur spécial éprouve quelques doutes après avoir entendu M. Reuter, mais il lui semble malaisé de déterminer si la tâche est accomplie ou non, et il faudrait peut-être préciser dans le texte de l'article que les deux parties, ou l'une d'elles, doivent avoir constaté que la tâche était accomplie.

86. Pour ce qui est des alinéas *c* et *d*, le Rapporteur spécial propose de les fondre en un alinéa unique dont la rédaction serait proche de celle qu'a suggérée M. Ramangasoavina : « La notification par l'Etat d'envoi ou par l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée. »

87. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 44, dont le Gouvernement belge a demandé qu'il soit repris à l'article 12, le Rapporteur spécial fait observer que la fin des fonctions d'une mission spéciale doit faire l'objet d'une notification et que le paragraphe 2 de l'article 44 vise uniquement un motif éventuel de cessation des fonctions de la mission spéciale.

88. A propos de la remarque de M. Reuter relative à la possibilité pour des missions spéciales de négocier

sur le territoire d'un Etat tiers, M. Bartoš fait observer que cet Etat tiers joue alors le rôle et assume les obligations d'un Etat de réception. La Commission pourrait cependant tenir compte des observations de M. Reuter et en faire état à l'article 16 qui est intitulé « Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers ».

89. M. ALBÓNICO dit que les cas prévus aux articles 5 et 5 *bis* ne sont pas couverts par l'article 12. Il conviendrait de maintenir les alinéas *a* et *b* et de les faire suivre d'un nouvel alinéa *c* qui traiterait des cas où les fonctions de la mission spéciale prennent fin par accord entre tous les Etats intéressés.

90. Les alinéas *c* et *d* actuels, qui traitent de la même situation juridique et concernent essentiellement la notification, devraient ne faire qu'un seul alinéa.

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que sa première suggestion consistait à mentionner à l'article 12 l'accord mutuel des parties intéressées sans préciser leur nombre. Sa deuxième suggestion consisterait à ne faire qu'un seul alinéa des alinéas *c* et *d*.

92. Le PRÉSIDENT propose que l'article 12 soit renvoyé au Comité de rédaction. Les problèmes que cet article soulève sont de pure forme. La suggestion de M. Ramangasoavina simplifierait le texte en même temps qu'elle tiendrait compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 du projet de la Commission.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 13 h 5.

907^e SÉANCE

Jeudi 25 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuroka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale) [17]

1. *Article 13* [17]

Siège de la mission spéciale

1. Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité proposée par l'Etat de réception et agréée par l'Etat d'envoi.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 1 à 20.

2. Si la tâche de la mission spéciale comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 13, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 13 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que les missions spéciales sont fréquemment appelées à se déplacer ; elles peuvent donc avoir plusieurs sièges. Ainsi la mission spéciale des Etats-Unis, qui s'était rendue en Yougoslavie pour rechercher les tombes des soldats américains, avait un siège central à Belgrade et d'autres sièges régionaux. De même la mission spéciale qui s'est rendue à Skoplje après le tremblement de terre avait des sièges d'opérations et un siège central.

4. Plusieurs gouvernements ont présenté des observations. Le Gouvernement belge ne voit pas la nécessité de la réserve « Sauf accord préalable » puisque « en tout état de cause, la procédure envisagée consiste dans une proposition suivie d'une agrégation » (A/CN.4/194/Add.1). Selon M. Bartoš, il peut arriver qu'un Etat de réception ne soit pas disposé à accepter une mission spéciale étrangère sur son territoire, dans une certaine localité, non pour des raisons politiques mais tout simplement parce qu'il éprouve des difficultés à fournir à la mission des locaux convenables dans cette localité. Comme l'indique le Gouvernement belge, le siège de la mission spéciale est en pratique toujours fixé par consentement mutuel ; mais ce consentement peut être donné soit à l'avance, soit ultérieurement. La Commission, en rédigeant le projet du paragraphe 1 de l'article 13, a voulu tenir compte de l'une et l'autre éventualité.

5. Le Gouvernement d'Israël a suggéré de remplacer les mots « Sauf accord préalable » par l'expression « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ». La formule proposée par le Gouvernement d'Israël est sans doute plus élégante, bien que celle qui figure dans le projet de l'article 13 soit correcte, et la Commission pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de se prononcer.

6. Le Gouvernement de la Haute-Volta a exprimé l'avis que « l'Etat de réception est à même de choisir le siège de la mission, sans participation de l'Etat d'envoi ». Selon ce Gouvernement, il n'est pas toujours possible d'assurer l'égalité dans le choix aux deux Etats, et dans ce cas, priorité doit être donnée à l'Etat de réception.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas note dans ses observations qu'il n'est généralement pas d'usage que l'Etat de réception formule ou attende des suggestions au sujet de l'emplacement du siège d'une mission spéciale, surtout quand elle est chargée de tâches essentiellement politiques dont elle peut s'acquitter dans un laps de temps relativement court : habituellement une telle mission est installée dans les locaux de la mission permanente de l'Etat d'envoi. Le Gouvernement néerlandais souligne que, même dans les pays où les déplacements des diplomates étrangers sont soumis à des

restrictions, « l'Etat de réception n'intervient pas nécessairement dans les questions concernant l'emplacement du siège d'une mission spéciale, pourvu que l'endroit choisi soit proche du lieu où est établi le gouvernement ». Il propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 13 : « Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité choisie par l'Etat d'envoi, pourvu que l'Etat de réception ne s'y oppose pas. »

8. De l'avis du Rapporteur spécial, la question du siège présente une grande importance, car la mission spéciale a besoin d'un siège pour recevoir les communications qui lui sont adressées par l'Etat de réception. Dans certains pays, la mission spéciale peut avoir un siège officiel et un siège privé, mais c'est là un point de détail que la Commission n'a pas, semble-t-il, à prendre en considération.

9. Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé la suppression de l'article 13 car « étant donné le caractère temporaire d'une mission spéciale, il est contradictoire qu'elle ait un siège ». Le Rapporteur spécial estime que c'est là une solution trop radicale et contraire à l'usage.

10. Le Gouvernement chilien a suggéré d'ajouter que si une mission est appelée à se déplacer dans l'accomplissement de sa tâche, « l'un des sièges sera considéré comme *principal...* » et le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à ce que la Commission adopte cette suggestion.

11. La question du siège de la mission spéciale ne présente pas beaucoup d'intérêt du point de vue de la doctrine, mais dans la pratique, elle est d'une grande importance, car si certaines puissances ont la possibilité d'installer les missions spéciales dans les locaux de leur ambassade, cette solution n'est pas à la portée de tous les Etats.

12. M. YASSEEN, soulignant la nécessité de l'article 13, s'oppose à sa suppression. La question du siège de la mission spéciale peut se poser dans la pratique et la Commission doit s'efforcer de trouver une solution satisfaisante. Elle doit tenir compte non seulement du siège principal mais également de sièges secondaires dont une mission spéciale peut avoir parfois besoin selon la nature de sa tâche.

13. Pour ce qui est du libellé de l'article, M. Yasseen est disposé à accepter le texte tel qu'il est proposé à la Commission puisque le principe de base demeure l'accord des deux parties, que cet accord soit exprès ou tacite. Il marque cependant une préférence pour la formule suggérée par le Gouvernement des Pays-Bas qui, tout en respectant le principe de base, est plus conforme aux règles de l'hospitalité ; en effet, le moins que puisse offrir l'Etat de réception à l'Etat d'envoi c'est le libre choix de la localité qui lui convient, étant entendu que l'Etat de réception ne pourrait s'opposer à ce choix que pour des raisons sérieuses.

14. M. TAMMES estime que l'article 13 illustre parfaitement le fait que le projet entre trop dans les détails et cherche à fournir aux gouvernements des solutions pour toutes les situations qui peuvent se présenter. Le présent article a pour objet d'indiquer comment les gouvernements doivent, sauf accord préalable, choisir le siège d'une mission spéciale, l'initiative revenant à

l'Etat de réception, ce qui, selon un gouvernement, est conforme au principe de la souveraineté. On a également fait valoir que le fait d'exiger que l'Etat d'envoi accepte l'emplacement choisi par l'Etat de réception est en opposition avec le principe de la Charte relatif à l'égalité souveraine des Etats.

15. Il eût été préférable de supprimer purement et simplement l'article et de laisser aux gouvernements le soin de se mettre d'accord sur le siège de la mission spéciale, compte tenu des nécessités pratiques qui s'imposent dans chaque cas particulier.

16. M. KEARNEY estime que l'article 13, qui n'est pas d'une grande importance, devrait être supprimé pour les raisons indiquées par M. Tammes. Il a été surpris d'entendre le Rapporteur spécial dire que la proposition des Etats-Unis de supprimer l'article lui paraissait radicale. S'il est une attitude radicale, c'est de vouloir imposer aux Etats l'obligation de choisir un siège ; à son avis, on n'est pas juridiquement fondé à le faire. L'article dans sa teneur actuelle n'a pas d'effet juridique et n'impose ni droit ni devoir. Les seules raisons qu'il puisse y avoir de le rendre obligatoire seraient soit d'ordre politique, soit d'ordre pratique, mais M. Kearney suppose que, s'il existe des raisons politiques de le faire, les ministères des affaires étrangères ne laisseront pas de s'en aviser.

17. Le paragraphe 2 est inutilement rigide et l'ensemble de l'article n'est pas de nature à rendre le projet plus acceptable pour les Etats.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que, si la mission spéciale est de nature temporaire, cela ne veut pas dire nécessairement qu'elle ne dure que quelques jours ; elle peut se prolonger pendant une année et plus, tout comme elle peut se composer d'un seul délégué ou de plus d'une centaine de personnes. Ce dernier cas s'est produit à plusieurs reprises, lorsque, par exemple, la mission spéciale était envoyée par une grande puissance. Il est évident que, dans cette éventualité, le gouvernement de l'Etat de réception n'est pas indifférent à la question du choix du siège, qui peut même soulever de graves conflits politiques. On aurait donc tort de minimiser l'importance du problème.

19. Il y a lieu d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception lors du choix du siège de la mission spéciale. En effet, si la mission spéciale occupe tous les hôtels et bon nombre de villas d'un lieu de villégiature pendant la saison touristique, les intérêts du gouvernement de l'Etat de réception ne manqueraient pas d'en être quelque peu lésés.

20. M. CASTRÉN se prononce pour le maintien de l'article 13 car, d'après lui, l'exigence d'un accord entre les deux parties ne met nullement en cause la souveraineté des Etats.

21. Il est également d'avis de supprimer, comme le proposent le Gouvernement belge et le Gouvernement chilien, les trois premiers mots de l'article : « Sauf accord préalable » qui font double emploi avec le reste de la disposition. On est en présence d'une seule éventualité et non de deux, comme le prétend le Rapporteur

spécial, car la proposition de l'Etat de réception relative au choix du siège peut être présentée et le consentement de l'Etat d'envoi peut être donné aussi bien avant le commencement des fonctions de la mission qu'après cette date.

22. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Castrén est prêt à accepter, pour des raisons pratiques, la proposition du Gouvernement chilien visant à ajouter une disposition stipulant que l'un des sièges (lorsqu'il y en a plusieurs) sera considéré comme le siège principal et qu'il sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

23. M. AGO, sans minimiser l'intérêt que présente l'article 13, ne voudrait pas que la Commission consacre trop de temps à l'examen de ce texte.

24. Le paragraphe 1, tel qu'il est libellé à présent, revient à dire que, faute d'accord préalable, le siège est fixé par un accord ultérieur. La formule proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, plus élégante peut-être, ne consiste qu'à renverser la proposition et à présumer l'accord si l'Etat de réception ne soulève pas d'objections. De toute façon il ne s'agit pas là d'une règle juridique. Le paragraphe 2 est la simple constatation d'un fait et ne pose aucun principe.

25. M. Ago accepterait donc indifféremment que la Commission maintienne ou supprime l'article 13. Si elle décide de le maintenir, elle devrait peut-être tenir compte de l'hypothèse dans laquelle une mission spéciale envoyée auprès de plusieurs Etats a son siège non seulement dans l'un des Etats de réception mais également dans les autres. La simple mention de cette possibilité dans le commentaire paraît suffisante.

26. M. OUCHAKOV se demande si le mot « siège » doit s'entendre des locaux où séjournent les membres de la mission spéciale ou des bureaux dans lesquels la mission spéciale exerce ses activités. S'il s'agit de bureaux, c'est à l'Etat d'envoi de décider si tels ou tels locaux conviennent ou non à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale. Si l'on doit laisser à l'Etat d'envoi le choix de la localité dans laquelle la mission spéciale aura son siège, comme le propose le Gouvernement des Pays-Bas, M. Ouchakov souligne que cette localité doit être celle qui convient le mieux à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale.

27. En l'absence d'un accord préalable, c'est à l'Etat de réception de proposer une localité et l'Etat d'envoi a toujours la possibilité de négocier sur le choix de cette localité. Etant donné que l'Etat de réception exerce sa souveraineté sur tout son territoire, M. Ouchakov propose de supprimer au paragraphe 1 les mots « et agréée par l'Etat d'envoi ». Il faudrait également remplacer dans le même paragraphe les mots « a son siège » par les mots « est installée ».

28. M. ALBÓNICO estime que le Rapporteur spécial a donné trop d'importance à l'article 13. Ce qu'il faut, c'est garantir qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits souverains de l'Etat de réception et empêcher l'Etat d'envoi de créer des centres administratifs permanents sans l'assentiment de l'Etat de réception. Il estime, quant à lui, que l'article devrait être supprimé.

29. M. EUSTATHIADES fait remarquer que la question du choix du siège a toujours été épineuse dans l'histoire des conférences internationales, au point que, parfois, faute d'accord sur le lieu de réunion, la conférence a été annulée. Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas du choix d'un Etat mais du choix d'une localité dans un Etat donné.

30. Il y a deux manières d'aborder le problème : celle que propose le Rapporteur spécial et celle du Gouvernement néerlandais. De toute façon, la souveraineté des Etats n'est pas en jeu puisqu'il s'agit d'un accord. L'aménagement proposé par le Gouvernement néerlandais donnerait à l'Etat d'envoi le droit de proposer le siège et à l'Etat de réception le droit de s'y opposer ; c'est le contraire de ce que propose le Rapporteur spécial : il ne s'agit donc pas d'un amendement de pure forme.

31. Pour concilier ces deux points de vue, M. Eustathiadès suggère la formule suivante : « La mission spéciale a son siège dans la localité fixée par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception sur proposition de l'un ou de l'autre. » Dans la pratique, on donnera, de préférence, l'initiative de proposer le siège à l'Etat d'envoi, en accordant à l'Etat de réception le droit de s'y opposer, ou bien on donnera à l'Etat de réception, qui connaît les conditions locales, l'initiative de proposer le siège que l'Etat d'envoi pourra refuser, s'il y a lieu.

32. Il ne faut donc pas supprimer cet article car il dispose qu'un accord est nécessaire puisque chacun des deux Etats peut s'opposer à la proposition de l'autre. Enfin, si plusieurs membres de la Commission ne sont pas convaincus de la nécessité d'une disposition relative au siège de la mission spéciale, M. Eustathiadès propose le texte suivant :

« Lorsqu'on prévoit un siège pour la mission spéciale, il sera fixé par accord... »

33. A vrai dire, le Comité de rédaction possède tous les éléments nécessaires pour trouver une formule qui satisfiera tous les membres de la Commission.

34. M. YASSEEN, revenant sur l'intervention de M. Ago, dit que la norme juridique de l'article 13 est que le choix du siège doit se faire par accord exprès ou tacite. Par contre, selon M. Ouchakov, il faut, en dernier ressort, donner à l'Etat de réception le droit de fixer le siège de la mission spéciale. Ce sont là deux solutions divergentes entre lesquelles il faut choisir.

35. M. Yasseen se prononce en faveur de la thèse d'après laquelle le choix du siège doit résulter d'un accord entre les deux Etats car il est très difficile d'imposer à l'Etat d'envoi une localité qui ne lui convient pas et, inversement, on ne saurait fixer le siège de la mission spéciale contre le gré de l'Etat de réception.

36. M. REUTER considère que, dans tout le texte du projet d'articles, la Commission doit tenir compte en premier lieu des intérêts de l'Etat de réception car c'est sur le territoire de cet Etat que la mission spéciale exerce ses activités.

37. Si les Etats intéressés n'ont pas fixé d'un commun accord le siège de la mission spéciale, la Commission

pourrait prévoir qu'à titre de présomption, le siège de la mission spéciale se trouve dans la localité où la mission spéciale doit rencontrer pour la première fois les représentants de l'Etat de réception. Cette présomption pourrait être, bien entendu, modifiée par la conclusion d'un accord ultérieur sur le siège de la mission spéciale.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que la question du siège de la mission spéciale, c'est-à-dire de ses bureaux et non seulement des locaux où elle séjourne, a provoqué trop de difficultés et de conflits dans le passé pour que la Commission puisse la négliger. Dans son premier rapport sur les missions spéciales¹, M. Bartoš avait établi la présomption que la mission spéciale a son siège dans la ville où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception. Cette présomption ne cesse d'être la règle que si les parties réussissent à fixer par voie d'accord mutuel le siège de la mission spéciale dans une autre localité.

39. Faute d'une telle règle, des situations extrêmement graves peuvent se produire. On peut citer le cas d'une mission spéciale qui, sur les instructions de l'Etat d'envoi, s'était rendue dans une certaine localité, et ce choix ne convenant pas à l'Etat de réception, ce dernier avait failli interner les membres de la mission spéciale.

40. La Commission doit veiller à ne pas sacrifier la souveraineté de l'Etat d'envoi à celle de l'Etat de réception. En sa qualité de Rapporteur spécial, M. Bartoš se conforme aux désirs de la Commission, mais si un texte était mis aux voix marquant la subordination de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception, il voterait contre son adoption.

41. M. OUCHAKOV est favorable au choix du siège de la mission spéciale par voie d'accord préalable, mais si l'Etat de réception propose successivement différentes localités à l'Etat d'envoi et que ce dernier rejette ces propositions l'une après l'autre, il se produirait une situation sans issue. M. Ouchakov maintient donc sa proposition tendant à supprimer les mots « et agréée par l'Etat d'envoi ».

42. M. AGO pense que si la Commission accepte les suggestions faites par M. Yasseen ou M. Eustathiadès, on pourrait dire que l'article 13 pose une véritable règle, ce qui ne serait pas le cas si elle décide de maintenir le paragraphe 1 dans son libellé actuel. La question de déterminer l'Etat qui propose et l'Etat qui accepte ne présente aucune importance. En revanche, la Commission pourrait peut-être admettre la présomption que, à défaut d'accord, le siège de la mission spéciale se trouve dans la capitale de l'Etat de réception.

43. M. CASTRÉN est favorable à la formule proposée par M. Eustathiadès.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se prononce dans le même sens, mais préférerait que la Commission retienne comme présomption que la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 105.*

45. Le PRÉSIDENT dit que, bien que trois membres se prononcent pour la suppression de l'article, il semble que, d'une façon générale, la Commission souhaite avoir un texte révisé à examiner. La proposition des Pays-Bas a recueilli certains suffrages mais, dans l'ensemble, les membres paraissent préconiser une règle simple et souple à la fois, exigeant l'accord des parties selon la proposition formulée par M. Eustathiades.

46. Prenant la parole en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey déclare partager l'opinion de la majorité et estime que l'accord entre les parties sera souvent tacite. Il ne serait pas bon d'insister trop sur la question de savoir à laquelle des parties revient l'initiative quant au siège de la mission spéciale.

47. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de disposition correspondante, mais on en trouve une analogue au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur les relations consulaires, et il convient de noter que, dans ce cas, c'est l'Etat d'envoi qui fait choix du siège. Toutefois, une mission spéciale n'est ni une mission permanente ni un consulat et la Commission doit s'estimer libre de rédiger la règle dans la forme qui lui paraît la plus appropriée.

48. Il y a une certaine incertitude dans les esprits sur le point de savoir si la disposition détaillée énoncée au paragraphe 2 est vraiment nécessaire ; le Comité de rédaction pourrait examiner si elle doit être supprimée ou modifiée selon la suggestion de M. Ago.

49. Sir Humphrey propose de renvoyer l'article 13 au Comité de rédaction qui le réexaminera à la lumière de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 14 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) [10]

50. *Article 14* [10]
Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 14, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 14 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.3 et A/CN.4/194/Add.5.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que les trois paragraphes de l'article 14 suivent de très près,

² Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 21 à 35.

pour le fond et pour la forme, les trois paragraphes de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

53. Le Gouvernement suédois estime que l'expression « en principe », au paragraphe 1, est trop vague. Sur ce point, le Rapporteur spécial fait observer que le paragraphe 1 énonce la règle générale et que des exceptions sont prévues dans les paragraphes 2 et 3 ; d'ailleurs, l'expression « en principe » est empruntée au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne. En outre, le Gouvernement suédois propose de supprimer le paragraphe 3.

54. Le Gouvernement chilien propose des modifications encore plus radicales (A/CN.4/193/Add.1). Il souhaiterait que le paragraphe 1 soit rédigé de telle sorte que les personnes qui font partie de la mission spéciale puissent avoir n'importe quelle nationalité. Cette modification est présentée comme étant de forme, mais le Rapporteur spécial croit qu'elle touche au fond.

55. Le Gouvernement chilien indique qu'il y aurait lieu de mettre l'article 36 en accord avec la formule qu'il propose, si celle-ci était adoptée. Pour le cas où elle ne le serait pas, le Gouvernement chilien fait observer que le paragraphe 1, dans son libellé actuel, énonce une règle plus stricte que celle qui figure dans la Convention de Vienne, où la limitation en matière de nationalité ne vaut que pour le personnel diplomatique. Le Gouvernement chilien suggérerait donc, si sa première proposition n'est pas adoptée, d'ajouter le mot « diplomatique » après le mot « personnel » au paragraphe 1. Le Rapporteur spécial serait disposé à accepter cette dernière suggestion ; ainsi modifiée, la règle relative aux missions spéciales ne serait pas plus sévère que la règle relative aux missions diplomatiques permanentes.

56. Pour le reste, il n'est pas d'avis de modifier l'article 14, car la tendance actuelle veut que les Etats soient représentés par leurs propres ressortissants. Certes, il arrive que des Etats, notamment les nouveaux Etats, soient obligés de se faire représenter par des nationaux d'autres pays. D'autre part, certains Etats d'Amérique latine tiennent compte du pays de résidence plutôt que de la nationalité. Il est donc normal que des dérogations à la règle générale soient permises, à condition que l'Etat de réception ne soulève pas d'objections.

57. M. AGO approuve les observations du Rapporteur spécial. Il importe de maintenir le parallélisme avec la Convention de Vienne, et en particulier les mots « en principe ».

58. Pour des raisons qui ont déjà été plusieurs fois exposées, M. Ago serait partisan de supprimer au paragraphe 1 la mention du chef de la mission spéciale. D'autre part, plutôt que de limiter la règle du paragraphe 1 au personnel diplomatique comme le propose le Gouvernement chilien, il serait enclin à supprimer aussi la mention des membres du personnel de la mission spéciale. En effet, les diplomates seront en général plutôt membres de la mission spéciale que membres de son personnel. Si le paragraphe 1 ne visait que « les membres de la mission spéciale », la règle serait un peu assouplie

par rapport au régime des missions diplomatiques et ce serait un bien.

59. M. YASSEEN considère le paragraphe 1 comme utile, pour les mêmes raisons qui font que la disposition correspondante est utile dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Etant donné le caractère essentiellement temporaire des missions spéciales et le rôle généralement peu important des membres du personnel de ces missions, M. Yasseen appuie la proposition de M. Ago tendant à supprimer la mention du personnel au paragraphe 1.

60. Avec cette légère réserve, M. Yasseen ne voit aucune difficulté à accepter un article fondé sur des principes reconnus, qui se borne à confirmer les solutions nécessaires sans aborder de problèmes étrangers au sujet tels que celui des conflits de nationalité.

61. M. USTOR juge essentiel de maintenir les dispositions du paragraphe 1 ; sinon, la Commission aurait du mal à expliquer pourquoi elle se serait écartée du système adopté dans l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les dispositions du paragraphe 1 devraient viser à la fois les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique.

62. M. CASTRÉN persiste à croire, comme lors du débat sur cet article en 1964³, que la disposition du paragraphe 3 relative aux ressortissants des Etats tiers est trop stricte. Toutefois, étant donné que les deux Conventions de Vienne contiennent une disposition analogue et que le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la Commission semblent accepter ce système, M. Castrén renonce à proposer des modifications.

63. Il constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a accepté la deuxième modification proposée par le Gouvernement chilien, en ce qui concerne le personnel de la mission spéciale. Il vaudrait peut-être mieux, en effet, ne pas mettre les membres du personnel diplomatique sur le même pied que les autres membres du personnel.

64. M. REUTER partage l'avis de M. Ago.

65. Il demande que, dans le commentaire, la Commission réserve le cas où une organisation internationale en tant que telle est chargée d'une mission spéciale, car dans ce cas, il importera d'interpréter la règle avec beaucoup de souplesse.

66. M. EUSTATHIADES appuie la suggestion de M. Ago tendant à supprimer la mention des membres du personnel de la mission spéciale au paragraphe 1.

67. Au paragraphe 2, il souhaiterait voir disparaître le dernier membre de phrase : « qui peut en tout temps le retirer ». Il est concevable de demander le consente-

ment de l'Etat de réception dans ce cas, mais c'est aller trop loin que de donner à cet Etat le droit de retirer son consentement à tout moment. L'Etat a dû examiner attentivement le cas avant de donner son consentement ; si par la suite, pour des raisons graves, il veut le retirer, il peut s'appuyer sur d'autres dispositions du projet, par exemple déclarer la personne *non grata*.

68. Mais la principale observation de M. Eustathiades concerne le paragraphe 3. Comme M. Castrén, il juge cette règle trop stricte. De plus, il n'est pas convaincu que le parallélisme avec les Conventions de Vienne s'impose dans ce cas particulier, car les missions temporaires sont très différentes des missions permanentes. En outre, il faut songer aux Etats qui n'ont pas la possibilité de constituer des missions spéciales composées exclusivement de leurs propres ressortissants. Sans faire de suggestion formelle, M. Eustathiades exprime le souhait que cette règle soit au moins assouplie.

69. M. ALBÓNICO déclare que les objections que les Gouvernements suédois et chilien ont soulevées contre l'emploi des mots « en principe » au paragraphe 1 ne sont pas justifiées. Ce paragraphe contient non pas tant une norme juridique qu'une recommandation à l'Etat d'envoi de nommer, dans toute la mesure du possible, ses propres ressortissants. Les mots « en principe » sont donc tout à fait appropriés.

70. Par ailleurs, il approuve le deuxième amendement proposé par le Gouvernement chilien ainsi que la proposition analogue faite par M. Ago, qui aurait pour effet de limiter les dispositions du paragraphe 1 au personnel diplomatique et de mettre ainsi l'article 14 en harmonie avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le texte actuel est plus rigide que celui de l'article 8 de ladite Convention qui ne vise que le seul personnel diplomatique.

71. M. Albónico approuve le paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé ; ce paragraphe énonce une règle de droit international depuis longtemps admise, selon laquelle l'Etat de réception doit consentir à la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission étrangère.

72. En revanche, il est partisan de supprimer le paragraphe 3. Dans le cas des missions spéciales, il n'y a pas de raisons aussi impérieuses de maintenir cette disposition que dans le cas des missions permanentes. De plus, comme les missions spéciales sont souvent chargées de questions hautement techniques, l'Etat d'envoi se trouve quelquefois obligé d'avoir recours aux services d'experts étrangers.

73. M. CASTAÑEDA approuve les propositions du Rapporteur spécial en ce qui concerne le paragraphe 1. Il appuie également l'amendement chilien qui exclurait le personnel administratif et technique du champ d'application du paragraphe 1 ; ce personnel n'a pas le même statut que le personnel diplomatique.

74. Quant au paragraphe 2, il appuie la suggestion de M. Eustathiades tendant à supprimer la réserve finale. Une fois que l'Etat de réception a donné son consentement à la nomination d'un de ses ressortissants,

³ Pour l'examen antérieur de cet article (qui constituait alors l'article 13), voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 763^e séance, par. 31 à 51, et 770^e séance, par. 2 à 6.

il n'y a aucune raison de lui permettre de retirer son consentement à son gré. Il serait illogique qu'après avoir consenti à la nomination, l'Etat de réception retire son autorisation en arguant seulement de la nationalité de l'intéressé. Les intérêts de l'Etat de réception sont déjà suffisamment protégés par les dispositions de l'article 4, qui lui permettent de mettre fin aux fonctions de tout membre de la mission spéciale en le déclarant *persona non grata*. Aux termes de l'article 4, l'Etat de réception n'est pas tenu de motiver sa décision.

75. La suppression, au paragraphe 2, du membre de phrase final « qui peut en tout temps le retirer » influencerait sur l'application du paragraphe 3. Sous réserve de cette suppression, M. Castañeda est en faveur du maintien du paragraphe 3, qui servirait à décourager une pratique qui, sans être particulièrement souhaitable, ne devrait pas être absolument interdite. Il peut arriver que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un Etat d'envoi soit amené à nommer un ressortissant d'un Etat tiers.

76. M. YASSEEN tient à préciser que, lorsqu'il a appuyé la suggestion de M. Ago concernant le paragraphe 1, il a pensé à tout le personnel des missions spéciales et non pas au personnel diplomatique. Celui-ci pourrait évidemment faire l'objet d'une exception. Mais le personnel de la mission spéciale est surtout composé de personnes chargées de tâches secondaires et pour la plupart recrutées dans l'Etat de réception.

77. Le paragraphe 2 énonce une règle très utile, surtout par son dernier membre de phrase. La situation envisagée est tout à fait exceptionnelle, elle met en cause la loyauté même de la personne envers l'Etat dont elle est le ressortissant. Une telle situation ne peut être acceptée que si la personne et l'Etat sont entourés de toutes les garanties. Même s'il a d'abord donné son consentement, l'Etat de réception doit à tout moment être en droit de refuser d'avoir pour interlocuteur, dans la mission spéciale d'un Etat étranger, un de ses propres nationaux.

78. La suppression du dernier membre de phrase donnerait à croire que le consentement de l'Etat de réception, une fois acquis, ne peut plus être retiré. On a dit que l'Etat de réception pourrait recourir à une déclaration de *persona non grata*. Pour M. Yasseen, cette déclaration, dont la principale conséquence est le départ de l'intéressé du territoire, ne peut viser qu'une personne de nationalité étrangère. En l'état actuel du droit, il ne semble pas que cette mesure pourrait s'appliquer à un ressortissant de l'Etat de réception.

79. Enfin, le paragraphe 3 est indispensable. Le fait que la mission spéciale comprend un ressortissant d'un Etat tiers peut avoir des conséquences fâcheuses, par exemple s'il existe une tension grave ou s'il survient un conflit sérieux entre cet Etat tiers et l'Etat de réception. L'Etat de réception doit pouvoir s'opposer à une telle situation. D'ailleurs, d'après le paragraphe 1, l'Etat de réception s'attend normalement à négocier avec une mission spéciale exclusivement composée de ressortissant de l'Etat d'envoi.

80. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est d'avis que la règle générale énoncée au paragraphe 1 doit être

au moins aussi stricte que la règle correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, car les missions spéciales traitent parfois de questions très délicates. Autant le Rapporteur spécial reconnaît que l'extension de la règle de la nationalité de l'Etat d'envoi à tout le personnel de la mission spéciale est exagérée, autant il croit nécessaire de maintenir cette règle pour le personnel diplomatique.

81. La règle énoncée au paragraphe 2, et en particulier le dernier membre de la phrase, ont fait l'objet de longs débats à la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques. Finalement, l'opinion a prévalu que la présence dans la mission de ressortissants de l'Etat de réception pouvait être très nuisible aux relations entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi. Le Rapporteur spécial souligne que cette règle du projet s'appliquera seulement aux personnes de rang élevé : chef, membres de la mission et personnel diplomatique. Les questions relatives au reste du personnel sont traitées dans les articles 34 et 36 du projet.

82. Quant au paragraphe 3, il est à noter que, si une personne a la double nationalité de l'Etat d'envoi et de l'Etat tiers, elle sera considérée comme ressortissant de l'Etat d'envoi ; la règle ne jouera donc pas dans ce cas. La Conférence de Vienne a reconnu que, si les relations entre l'Etat de réception et l'Etat tiers se détériorent, la présence du ressortissant de l'Etat tiers peut nuire aux relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. D'autre part, certains pays manquent de personnel qualifié et ont besoin de faire appel à des étrangers pour constituer leurs missions spéciales. C'est pourquoi, tout en autorisant cette pratique, on a jugé nécessaire que l'Etat de réception puisse exercer un contrôle et jouisse à l'égard de telles personnes des mêmes droits qu'à l'égard de ses propres ressortissants.

83. Le Rapporteur spécial est partisan de garder dans cet article les mêmes formules que dans la Convention de Vienne ; ainsi, la Commission ne risquera pas de se voir reprocher d'avoir voulu innover.

84. En conclusion, le Rapporteur spécial recommande de maintenir sans changement l'article 14, sauf la modification au paragraphe 1 proposée par le Gouvernement chilien, qu'il a déjà acceptée, et sous réserve de révision par le Comité de rédaction.

85. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que les membres de la Commission semblent généralement d'accord pour penser qu'il ne faut en aucun cas s'écarter des règles énoncées dans les Conventions de Vienne sans raison particulièrement impérieuse. La plupart des membres estiment que le paragraphe 2 devrait être maintenu dans son intégralité. Quant au paragraphe 3, il est également nécessaire de le garder pour ne pas laisser entendre que l'Etat de réception ne pourrait pas invoquer le droit en question lorsqu'il s'agit de ressortissants d'un Etat tiers. Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas trop rigides, puisqu'elles se bornent à stipuler que l'Etat de réception « peut se réserver » le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers.

86. Le Président propose que l'article 14 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant

compte de la discussion et le remanie dans le sens indiqué par le Gouvernement chilien, sans oublier, en libellant le paragraphe 1, la définition des missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 36 à 50.

908^e SÉANCE

Vendredi 26 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [19]

1. Article 15 [19]

Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi

La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transport de la mission.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 15, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 13 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que l'article 15 s'inspire de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, on peut se demander si la règle proposée est nécessaire pour toutes les missions spéciales. Le Rapporteur spécial la croit nécessaire, non seulement pour les missions politiques, surtout si celles-ci sont de niveau élevé, mais aussi pour certaines missions techniques, notamment lorsqu'elles ont à s'occuper de questions frontalières ou qu'elles se déplacent à bord d'un bateau ou encore dans

les occasions solennelles. Mais il reconnaît que certaines missions spéciales n'éprouvent pas le besoin d'arborer leur drapeau ni leur emblème national.

4. Une autre question se pose à propos de l'article 15, celle de savoir si cet article doit être placé dans la première partie du projet, comme il l'est maintenant, ou bien si le droit d'arborer le drapeau doit être considéré comme un privilège ou un moyen de faciliter l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, auquel cas l'article devrait être placé dans la deuxième partie. Le Rapporteur spécial pense que les deux solutions sont défendables et il laisse au Comité de rédaction le soin de proposer une place adéquate pour cet article.

5. Le Gouvernement belge suggère de rapprocher la règle de celle qui figure dans l'article 20 de la Convention de Vienne, en ce qui concerne l'utilisation du drapeau et de l'emblème sur les moyens de transport ; il propose que le droit d'arborer le drapeau et l'emblème soit limité aux moyens de transport du chef de la mission. Le Rapporteur spécial estime que ce qui convient dans le cas des missions diplomatiques, où cette question est surtout d'ordre protocolaire, pourrait ne pas suffire pour les missions spéciales, car celles-ci peuvent souhaiter que le public soit informé de leur présence ; d'autre part, l'utilisation du drapeau peut faciliter la protection de la mission spéciale par l'Etat de réception.

6. Le Gouvernement néerlandais propose deux modifications. La première consisterait à ajouter au début de l'article la réserve « Sauf accord contraire ». Le Rapporteur spécial peut accepter cette proposition, car la règle énoncée est une règle à laquelle il est permis de déroger par accord mutuel. *Ex jure*, l'Etat d'envoi a le droit de se servir de son drapeau et de son emblème, mais il n'abdique pas ses droits souverains s'il s'en abstient en vertu d'un accord avec l'Etat de réception.

7. Le Rapporteur spécial accepte aussi la deuxième proposition du Gouvernement néerlandais, tendant à ajouter à la fin de l'article le membre de phrase « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service ». Cette limitation, empruntée au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, se justifierait en ce qui concerne les missions spéciales.

8. M. USTOR relève que, dans ses observations sur l'article 15 qui figurent dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial a écrit que, au cours de la discussion au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la délégation hongroise a exprimé l'opinion qu'il ne faudrait pas garder l'article 15 du projet, mais le considérer comme une des manifestations de la règle selon laquelle les missions spéciales doivent se conformer à l'obligation d'observer les lois et les règlements de l'Etat de réception ».

9. Cette phrase ne rend pas avec exactitude les observations qu'il a formulées à la Sixième Commission en tant que représentant de la Hongrie et que résume fort bien dans les termes suivants le compte rendu analytique de la 843^e séance de la Sixième Commission :

« Le droit, accordé par l'article 15, de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport de la mission est plus large que le droit

accordé en vertu de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ce qui n'est peut-être pas justifié de manière générale.

« En ce qui concerne le paragraphe 2 du commentaire à l'article 15, le représentant de la Hongrie propose une solution qui s'inspire, dans ses grandes lignes, du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, selon lequel le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi est soumis aux lois, règlements et usages de l'Etat de réception. Il va sans dire que les restrictions locales ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire ni réduire à néant le droit précité¹. »

10. M. Ustor ajoute que, s'il est intervenu, c'est uniquement afin que soit consignée la précision qui s'imposait.

11. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il serait très dangereux de laisser à l'Etat de réception la possibilité d'autoriser ou non un Etat souverain à se servir de son drapeau et de son emblème.

12. M. CASTRÉN a l'impression, d'une part, que l'article 15 énonce une règle à laquelle les Etats intéressés peuvent déroger par accord mutuel et, d'autre part, que cet article peut rester à sa place actuelle ; mais il laisse ces deux questions de côté pour le moment.

13. Parmi les propositions présentées par les gouvernements, la seule dont M. Castrén estime que la Commission doit tenir compte est la deuxième proposition du Gouvernement néerlandais, tendant à ajouter à la fin de l'article le membre de phrase « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service ». En effet, d'une manière générale, les missions spéciales devraient à cet égard être assimilées aux postes consulaires plutôt qu'aux missions permanentes. Mais il peut en aller différemment pour une mission spéciale à un niveau élevé.

14. M. RAMANGASOAVINA constate que l'article 15 soulève quelques petits problèmes. Conformément au présent texte, la mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, sur la résidence du chef de la mission ainsi que sur les véhicules utilisés. Or, M. Ramangasoavina craint qu'il ne soit fait un usage abusif de ce droit en ce qui concerne les véhicules de la mission ; c'est pourquoi il appuie la proposition du Gouvernement néerlandais demandant qu'on ne place de drapeau sur les moyens de transport que « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service ». S'il est vrai qu'il est parfois utile que le drapeau soit placé sur les moyens de transport d'une mission spéciale pour conférer à cette mission un certain prestige ou un caractère de solennité commandé par les circonstances, il serait abusif de vouloir établir un parallèle complet entre le présent article et l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

15. La mission permanente a pour fonction d'assurer la présence constante de la nation représentée — principe qui a donné naissance à la notion controversée de l'exterritorialité — mais il n'en va pas de même de

la mission spéciale qui a une durée limitée et revêt des formes diverses. Il y a, bien entendu, la mission spéciale à un niveau élevé qui requiert un certain cérémonial mais nombreuses sont les missions spéciales qui ont un caractère plus discret et il peut arriver que, pour des raisons de sécurité, elles doivent même s'abstenir de mettre un drapeau sur leurs moyens de transport lorsque ceux-ci, par exemple, circulent dans des zones d'agitation. La présence d'un drapeau ou d'un emblème obéit donc à des considérations d'opportunité et de contingences locales ; aussi est-ce une fois que la mission spéciale est sur place, et non avant, que l'accord à ce sujet doit intervenir.

16. En résumé, M. Ramangasoavina appuie la double proposition du Gouvernement néerlandais, en la modifiant légèrement, et propose le texte suivant : « Avec l'accord du gouvernement, la mission spéciale peut placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi... et sur les moyens de transport de la mission lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service. » à

17. M. OUCHAKOV partage le point de vue de M. Ramangasoavina et estime même que non seulement il n'est pas nécessaire d'avoir un emblème ou un drapeau sur les locaux de la mission, mais qu'il est souvent superflu d'avoir des locaux officiels. Bien des missions se contentent d'une résidence à l'hôtel où il n'y a pas lieu, évidemment, de faire placer le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'envoi.

18. Il s'agit d'une question de privilèges et non d'immunités et il est tout naturel que les privilèges diffèrent d'une mission à l'autre. A quoi servirait de faire placer un drapeau ou un emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux ou les voitures d'une mission vétérinaire par exemple ? D'ailleurs, la question relève des règles de droit international et aussi des dispositions législatives de l'Etat de réception. Ainsi, l'URSS envisage d'étendre aux missions spéciales, sous réserve de réciprocité, tous les privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques permanentes.

19. M. Ouchakov propose d'adopter pour l'article 15 le libellé suivant : « Conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de réception, la mission spéciale peut placer... »

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que les deux Conventions de Vienne interdisent aux Etats particuliers de réglementer la question des privilèges et immunités contrairement aux règles de droit international établies sur ce point puisque les règles territoriales doivent tenir compte des privilèges et immunités prescrits par les règles de droit international. Tout pays peut, en matière de privilèges et immunités, établir des règles d'usage interne, mais ces règles ne sont pas d'usage extérieur et ne sont pas applicables aux légations ou ambassades. D'ailleurs, en vertu de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Etat accréditaire ne peut pas préjuger des privilèges et immunités conférés aux représentants des pays par les règles de droit international. Il peut promulguer des lois portant sur l'application de ces règles aux organes intérieurs mais il lui est interdit de limiter

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 843^e séance, par. 38 et 39.

le champ d'application ou l'étendue des privilèges et immunités prévus par les règles de droit international. Lorsqu'on est en présence de règles d'usage extérieur, il faut appliquer les conventions ou les coutumes internationales.

21. M. OUCHAKOV tient à préciser que, pour ce qui est des privilèges et immunités conférés aux missions diplomatiques permanentes, la législation de l'URSS se fonde entièrement sur les dispositions de la Convention de Vienne à ce sujet. Il a simplement voulu mentionner certaines règles intérieures comme celle qui, conformément à la Convention de Vienne précitée, prévoit que seul le chef de la mission peut arborer un drapeau sur sa voiture. D'autres pays accordent ce droit à tous les membres de la mission.

22. L'URSS n'a pas encore élaboré de législation relative aux missions spéciales mais elle pourrait parfaitement étendre à ces dernières les privilèges et immunités des missions diplomatiques permanentes sur la base de la réciprocité, sans violer aucunement les règles de droit international existantes.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'entamer un débat sur la question de savoir si l'article 15 a un caractère obligatoire ou s'il est possible de déroger, par voie d'accord ou unilatéralement, aux règles qui y sont énoncées ; la Commission devra examiner cette question dans un contexte plus général à un stade ultérieur du débat.

24. En ce qui concerne le contenu de l'article 15, il faut que la Commission examine si elle souhaite conserver un article rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne.

25. M. YASSEEN considère que l'article 15 ne pose pas de problèmes graves : sans être en aucune façon nuisible, la règle proposée peut même être utile dans certains cas.

26. L'article est libellé de manière à tenir compte de toutes les possibilités et à éviter beaucoup de difficultés. En particulier, il n'oblige nullement la mission spéciale à arborer le drapeau et l'emblème national, si pour une raison ou pour une autre elle préfère passer inaperçue.

27. L'article 15 n'énonce pas une règle de *jus cogens* : les Etats peuvent se mettre d'accord pour que la mission spéciale n'arbore pas le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. En l'absence d'un tel accord, la mission spéciale a le droit d'utiliser ce drapeau et cet emblème sur ses locaux, si elle en a, sur la résidence de son chef et sur ses moyens de transport, surtout lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service. M. Yasseen accepte donc la deuxième modification proposée par le Gouvernement néerlandais.

28. En revanche, la première des modifications proposées par ce Gouvernement ne paraît pas indispensable. La Commission examinera plus tard le problème de la hiérarchie des normes du projet, et il n'y a pas lieu de spécifier dans l'article 15 que la règle énoncée est susceptible de dérogations.

29. Quant à la place de l'article 15, M. Yasseen n'a pas de préférence et il estime qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il y a une raison de permettre d'utiliser le drapeau de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport plus librement que ne le prévoient les dispositions de l'article 20 de la Convention sur les relations diplomatiques.

31. M. AGO rappelle que la Commission a l'intention de prévoir l'hypothèse où la mission spéciale n'aurait pas de chef.

32. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant au Président, dit que la rédaction de l'article 15 s'explique par le fait que, outre le chef de la mission spéciale, d'autres personnes faisant partie de la mission peuvent avoir besoin de se déplacer pour leur travail officiel. La limitation apportée par la deuxième proposition du Gouvernement des Pays-Bas paraît suffisante.

33. Le Rapporteur spécial persiste à penser que la proposition de M. Ouchakov, qui ferait dépendre de la législation de l'Etat de réception l'usage du drapeau et de l'emblème par la mission spéciale, serait une source de difficultés et de litiges. Pour donner satisfaction à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial propose de compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel calqué sur le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que l'on pourrait rédiger comme suit :

« Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception. »

34. Le PRÉSIDENT constate que la deuxième proposition du Gouvernement néerlandais aux fins d'ajouter les mots « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service » rallie beaucoup de suffrages.

35. Il note également que, pour donner satisfaction à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial a proposé de compléter l'article par une disposition qui serait calquée sur le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

36. Dans le commentaire, le Rapporteur spécial ne manquerait pas d'indiquer la raison pour laquelle l'usage du pavillon serait étendu aux moyens de transport servant aux déplacements de personnes autres que le chef de la mission spéciale.

37. Il propose de renvoyer l'article 15 au Comité de rédaction qui l'examinera à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18]

38. Article 16 [18]

*Activités des missions spéciales
sur le territoire d'un Etat tiers*

1. Les missions spéciales ne peuvent accomplir leurs tâches sur le territoire d'un Etat tiers sans son consentement.

² Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 51 à 61.

2. L'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 16, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 16 de la section relative audit article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.3.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission n'a ajouté le paragraphe 2 de cet article qu'après d'amples discussions³. Elle avait envisagé aussi de préciser que le consentement de l'Etat tiers, une fois donné, pouvait être retiré, mais finalement elle s'est contentée d'exprimer cette idée dans le commentaire, estimant qu'il ne fallait pas inciter les Etats tiers à donner leur consentement à la légère pour le retirer ensuite.

41. Cette question d'un éventuel retrait du consentement de l'Etat tiers a particulièrement retenu l'attention des gouvernements. Ceux de Belgique (A/CN.4/188), du Chili (A/CN.4/193/Add.1), des Etats-Unis (A/CN.4/193), d'Israël (A/CN.4/188), dans leurs observations écrites, et la délégation hongroise à la Sixième Commission⁴ ont proposé d'ajouter une disposition autorisant l'Etat tiers à retirer son consentement. Le Rapporteur spécial recommande d'accepter cette proposition et d'ajouter à l'article 16 un paragraphe 3 précisant que l'Etat tiers peut retirer son consentement, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision.

42. Le Gouvernement du Japon (A/CN.4/188/Add.4) a posé deux questions. En premier lieu, il demande si l'Etat tiers, une fois qu'il a donné son consentement, a les droits et les obligations de l'Etat de réception tels qu'ils sont définis dans le projet. La réponse à cette question sera facilitée par l'adjonction d'un paragraphe 3 dans le sens indiqué ci-dessus. Pour le Rapporteur spécial, la situation de l'Etat tiers consentant n'est pas tout à fait identique à celle de l'Etat de réception. Une fois le consentement donné et tant qu'il n'est pas retiré, l'Etat tiers doit appliquer les règles de l'hospitalité.

43. En deuxième lieu, le Gouvernement du Japon fait observer que, étant donné la définition de la mission spéciale contenue dans l'article premier, les missions spéciales qui ne déploient leur activité que sur le territoire d'un Etat tiers risquent de ne pouvoir être considérées comme des « missions spéciales » au sens du projet. Pour le Rapporteur spécial, sauf accord particulier, les missions qui ne répondent pas à la définition donnée à l'article premier ne sont pas des « missions spéciales » au sens du projet; elles sont des missions appelées à travailler sur le territoire d'un Etat tiers, et celui-ci n'est pas, à l'égard de ces missions, dans la position de l'Etat de réception selon le projet.

44. La Commission pourra répondre à ces deux questions dans le commentaire.

45. Pour M. TAMMES, l'article 16 constitue une application spéciale de la règle de droit international général selon laquelle un Etat ne peut accomplir d'actes souverains sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci. Le pouvoir discrétionnaire qu'a ce dernier Etat de refuser son consentement suppose logiquement le droit d'assortir ce consentement, une fois donné, de conditions. Les dispositions de l'article 16 apparaissent donc comme une réaffirmation du droit en vigueur. Il s'ensuit, juridiquement, que la règle exprimée dans l'article 16 s'appliquera, que l'Etat tiers ratifie la future convention sur les missions spéciales ou qu'il ne la ratifie pas.

46. Il semblerait toutefois, d'après le commentaire de l'article 16, que cet article contienne autre chose qu'une réaffirmation du droit en vigueur. La deuxième phrase du paragraphe 6 de ce commentaire implique que, pendant la durée de la mission spéciale, l'Etat tiers ne peut imposer de conditions autres que celles qu'il avait initialement formulées au moment où il a donné son consentement à l'activité de la mission spéciale sur son territoire.

47. Cette interprétation serait en contradiction avec le droit que l'on reconnaît à l'Etat tiers de retirer à tout moment son hospitalité. Elle serait également en contradiction avec les droits reconnus à l'Etat de réception en général en vertu du projet d'articles.

48. Pour illustrer son propos, M. Tammes prend l'exemple d'une conférence de missions spéciales chargée de traiter d'un important problème politique et qui se tiendrait sur le territoire d'un Etat tiers. Au cas où une grande publicité serait donnée aux activités en question, à la suite, par exemple, de conférences de presse tenues par les membres de ces missions, l'Etat hôte pourrait facilement se trouver dans l'embarras. Or, il faut manifestement protéger la position de l'Etat hôte.

49. M. Tammes propose donc, pour remédier à cet inconvénient, de donner à l'article 16 à peu près la nouvelle rédaction suivante :

« L'Etat tiers qui donne son consentement à l'exécution des fonctions d'une mission spéciale sur son territoire peut à tout moment retirer son consentement ou l'assortir de conditions. »

50. Pour M. KEARNEY, la question de savoir si oui ou non l'Etat tiers doit assumer les obligations imposées par la Convention à l'Etat de réception est importante et on ne saurait la reléguer dans le commentaire. Si la réponse est affirmative, comme il estime qu'elle doit l'être, la disposition pertinente devra nécessairement figurer dans le texte même de l'article.

51. M. OUCHAKOV fait observer que dans sa rédaction actuelle l'article 16 pose des problèmes d'interprétation, notamment en ce qui concerne le sens à donner à l'expression « Etat tiers ». S'agit-il de l'Etat qui accueille les missions spéciales d'autres pays pour qu'elles négocient entre elles? Ce cas était celui de l'URSS lorsque les délégations de l'Inde et du Pakistan se sont réunies à Tachkent. M. Ouchakov incline à penser qu'en pareil cas l'Etat tiers est en fait un Etat de réception. D'ailleurs, à propos d'un autre article, il

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 763^e séance, par. 52 à 82, et 770^e séance, par. 8.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingtième session, Sixième Commission, 843^e séance, par. 40.

a été suggéré de remplacer la mention de l'Etat de réception par celle de l'Etat où les missions se réunissent.

52. Mais on peut comprendre aussi que l'article 16 s'applique au cas où, par exemple, une mission spéciale constituée pour traiter avec plusieurs pays prétendrait s'acquitter de sa tâche dans un autre pays que ceux avec lesquels elle doit traiter. La rédaction de l'article 16 devrait donc être rendue plus claire.

53. M. CASTRÉN pourrait accepter les propositions d'amendement soumises par plusieurs gouvernements tendant à ajouter au texte de l'article 16 une disposition expresse permettant à l'Etat tiers de retirer son consentement. Toutefois, à son avis, le texte proposé par le Gouvernement israélien contient trop de détails; il suffirait de compléter le paragraphe premier en ajoutant à la fin le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 14 « ... qui peut en tout temps le retirer ».

54. Le reste du texte proposé par le Gouvernement d'Israël pourrait figurer dans le commentaire ainsi que les réponses du Rapporteur spécial aux observations présentées par le Gouvernement japonais (A/CN.4/194/Add.3).

55. M. EUSTATHIADES souligne tout l'intérêt de l'article 16 qui a pour objet de faciliter les contacts entre les Etats d'envoi en leur permettant d'envoyer des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers.

56. Aux termes du paragraphe premier de cet article, « les missions spéciales ne peuvent accomplir leur tâche sur le territoire d'un Etat tiers sans son consentement ». Cependant, d'après le paragraphe 3 du commentaire, il n'est pas nécessaire que cet Etat « donne son consentement formel »; en outre, d'après le paragraphe 4, « l'approbation préalable de l'Etat tiers se réduit fréquemment à prendre note de la notification » et si « l'Etat tiers ne fait aucune objection à cette notification... on considère que l'approbation a été donnée ». La question est de savoir si le consentement préalable doit être exigé ou si l'absence d'opposition (ou le consentement tacite) peuvent être admis. De l'avis de M. Eustathiades, le consentement devrait être exprès; si la Commission ne partage pas cette manière de voir, elle devrait indiquer dans le texte de l'article, et non dans le commentaire, que les missions spéciales peuvent accomplir leur tâche sur le territoire d'un Etat tiers *lorsque cet Etat ne s'y oppose pas*.

57. Certains gouvernements ont mentionné la possibilité pour l'Etat tiers de retirer à tout moment son consentement. M. Eustathiades considère, pour sa part, que lorsque l'Etat tiers accepte d'accueillir sur son territoire des missions spéciales, il est informé des tâches qu'elles doivent accomplir et la Commission ne devrait pas souligner dans le texte de l'article cette faculté reconnue à l'Etat tiers et qui risquerait de gêner les missions spéciales dans leurs activités. Il est évident que des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter et, si la Commission désire mentionner dans le texte le retrait du consentement, il faudrait qu'elle ajoute la précision suivante: « dans des cas tout à fait exceptionnels ».

58. Le problème de l'application du régime des pri-

vilèges et immunités aux missions spéciales qui exercent leurs activités sur le territoire d'un Etat tiers a été soulevé par le Gouvernement belge et par le Gouvernement du Japon. Si les missions spéciales ont été envoyées par des Etats signataires de la convention à laquelle l'Etat tiers est lui-même partie, le problème ne se pose pas, mais si l'un de ces trois Etats n'a pas ratifié la convention, on ne saurait avoir la certitude qu'un accord spécial sera conclu et la Commission pourrait faire état de ce problème dans le commentaire.

59. Selon M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, l'approbation d'un Etat tiers peut, d'après le commentaire, s'exprimer par le fait qu'il prend acte de l'information orale qui lui a été donnée de l'intention d'envoyer une mission spéciale sur son territoire, vu qu'il n'est pas fixé de délai pour conclure à cette acceptation. Il n'est pas surprenant que l'allusion faite dans le commentaire aux obligations de l'Etat tiers ait suscité quelque inquiétude parmi les gouvernements, dont plusieurs voudraient reprendre certaines clauses de sauvegarde dans le texte de l'article.

60. M. Jiménez de Aréchaga juge fondée la proposition du Gouvernement de la Belgique tendant à souligner la nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'Etat tiers, ainsi que la proposition du Gouvernement des Etats-Unis tendant à ce que le consentement soit exprès. Il approuve la réserve proposée par Israël dans ses observations: le consentement pourrait être conditionnel et il pourrait être retiré sans que les raisons en soient données.

61. Les Gouvernements de la Belgique et du Japon ont posé la question de savoir si les dispositions de la convention sont applicables à l'Etat tiers; la réponse dépend d'une autre question: savoir si l'Etat tiers a donné son consentement et s'il est disposé à accorder la totalité des privilèges prévus dans le projet d'articles ou certains d'entre eux.

62. A supposer que toutes ces réserves soient inscrites dans l'article 16, on peut se demander s'il y a lieu de le conserver ou si l'on ne pourrait laisser aux Etats intéressés le soin de régler la question selon les circonstances de l'espèce.

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère à la Commission d'indiquer dans le texte de l'article que les droits et les obligations de l'Etat tiers envers les missions spéciales qui accomplissent leur tâche sur son territoire seront ceux d'un Etat de réception. Si cette précision figure seulement dans le commentaire, il est à craindre qu'elle ne soit guère suivie d'effet car les autorités chargées d'appliquer la convention, si elles en connaissent le texte, ignorent souvent le commentaire.

64. M. CASTAÑEDA pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient de préciser la position de l'Etat tiers du point de vue juridique; il faut dire si le régime défini par le projet d'articles est applicable à cet Etat et si le fait qu'il donne son consentement suffit à le soumettre aux dispositions des articles. M. Castañeda croit qu'il y aurait lieu d'inscrire dans le texte une disposition portant que l'Etat tiers qui a donné son consentement à l'exercice des activités d'une mission spéciale sur son territoire sera tenu de respecter les

dispositions du projet d'articles, mais il doute que l'on doive exiger que le consentement soit « exprès ».

65. M. YASSEEN se demande si la convention s'appliquera à un Etat, qui est véritablement un Etat tiers et sur le territoire duquel des missions spéciales exercent leurs activités. A son avis, la Commission ne peut assimiler intégralement l'Etat tiers à un Etat de réception sans avoir examiné ce problème d'une manière plus approfondie.

66. M. AGO approuve l'intervention de M. Yasseen. La Commission ne peut envisager d'imposer à l'Etat tiers toutes les obligations d'un Etat de réception. Un problème partiellement semblable s'était posé lors de l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à propos du passage d'un diplomate sur le territoire d'un Etat tiers. Le problème qui se pose à la Commission est différent en ce sens que les missions spéciales peuvent séjourner pendant un certain temps sur le territoire de l'Etat tiers et la Commission doit en examiner toutes les conséquences.

67. Pour M. CASTRÉN, à moins que l'Etat tiers ne pose des conditions comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 16, cet Etat sera considéré comme un Etat de réception. Peut-être la Commission pourrait-elle préciser dans le texte de l'article que, sauf accord contraire, l'Etat tiers peut poser les conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

68. M. USTOR fait observer qu'un Etat tiers qui ne serait pas partie à la convention ne serait pas lié par les dispositions de cette convention, à moins qu'elles ne traduisent des règles générales de droit international. Quant aux dispositions qui relèvent du développement progressif du droit international, elles n'obligent que les parties.

69. M. EUSTATHIADES craint que, par Etat tiers, on ne puisse entendre un Etat qui n'est pas partie à la convention ; aussi préférerait-il une formule qui pourrait être la suivante : « ...sur un territoire autre que celui des Etats qui envoient les missions spéciales. » Cependant, même si elle est plus claire, cette formule ne résout pas le problème de fond, à savoir celui du régime à appliquer. La Commission devrait donc envisager d'approfondir davantage la question en insérant des précisions dans le commentaire ou dans le texte même de l'article.

70. M. AGO ne pense pas que la suggestion de M. Eustathiades soit de nature à résoudre le problème. Il est évident que si l'Etat tiers n'a pas ratifié la convention, il n'est de toute façon tenu d'en appliquer les dispositions que dans la mesure où celles-ci correspondent aux règles coutumières du droit international. Cependant, même s'il a ratifié la convention, on ne saurait prétendre qu'il est tenu de traiter les missions spéciales comme s'il s'agissait de missions spéciales envoyées auprès de lui. De toute façon, le problème est trop complexe pour que la Commission puisse le résoudre avant la fin de la séance ; elle doit examiner l'ensemble du projet d'articles et voir quelles en sont les dispositions qu'elle peut appliquer à l'Etat tiers.

71. M. YASSEEN pense que la Commission pourrait prier le Rapporteur spécial de reprendre l'examen du problème et de lui faire part ensuite de ses conclusions.

72. M. USTOR se déclare totalement d'accord avec M. Yasseen : l'article 16 appelle des compléments de fond.

73. M. TSURUOKA ne pense pas que la Commission doive s'écarter du texte de l'article 16 car un Etat tiers qui consent à recevoir des missions spéciales sur son territoire accepte de ce fait certaines obligations et il y a tout lieu de croire que cet Etat prendra toutes mesures utiles pour permettre aux missions spéciales d'exercer sans entraves injustifiées leurs activités sur son territoire.

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'expression « Etat tiers » est utilisée dans les Conventions de Vienne sans qu'on ait jugé utile de la définir. Elle est d'un usage courant en droit international depuis plus d'un siècle et en droit privé, le mot « tiers » désigne la personne qui n'est pas partie à une relation juridique mais qui peut dans certains cas avoir certains droits et obligations en vertu de cette relation.

75. La Commission pourrait laisser l'Etat d'envoi et l'Etat tiers définir par voie d'accord les conditions dans lesquelles les missions spéciales accompliront leur tâche sur le territoire de l'Etat tiers ; faute d'un accord, les règles coutumières du droit international s'appliqueront. Cependant, le Rapporteur spécial convient que le problème mérite un examen plus approfondi et, si tel est le désir de la Commission, il est disposé à lui soumettre à la prochaine séance un rapport particulier sur ce point.

76. Le PRÉSIDENT propose de remettre à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

Constitution du Comité de rédaction

77. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau propose de fixer comme suit la composition du Comité de rédaction : les deux Vice-Présidents, M. Ruda et M. Ustor, le Rapporteur général, M. El-Erian, les Rapporteurs spéciaux, M. Bartoš et M. Ago, et MM. Albónico, Kearney, Ouchakov, Ramangasoavina, Reuter, Rosenne et Yasseen. M. Albónico ne pourra peut-être pas assister à la totalité de la session, auquel cas un autre membre de langue espagnole sera désigné par voie de cooptation. On espère que le Comité de rédaction pourra commencer ses travaux la semaine suivante. Le rythme de ces travaux dépendra en partie du délai dans lequel les comptes rendus seront distribués.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

909^e SÉANCE

Lundi 29 mai 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18] (suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce la réception d'un télégramme apportant les meilleurs vœux de M. Tounkine, ancien membre de la Commission. Le Président souhaite la bienvenue à M. Nagendra Singh.
2. M. NAGENDRA SINGH dit que c'est un grand privilège pour lui de participer aux travaux de la Commission. Il se déclare heureux de pouvoir s'associer aux débats actuels et regrette que son arrivée ait été retardée.
3. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours du débat sur l'article 16, la question s'est posée du régime juridique applicable aux cas envisagés dans cet article et des obligations juridiques incombant en pareil cas à l'Etat hôte.
4. Une autre question s'est également posée au sujet de la différence qu'il y a peut-être lieu de faire entre le cas où l'Etat hôte invite les participants à une réunion de missions spéciales et celui où il tolère seulement cette réunion sur son territoire. Le Président invite le Rapporteur spécial à donner son avis sur ces questions.
5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, après avoir réfléchi, il suggère de compléter le paragraphe 1 de l'article 16 par les mots « qui peut être retiré à tout moment », de maintenir tel quel le paragraphe 2 et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau conçu en substance comme suit :

« Sauf accord spécial, l'Etat tiers est tenu de garantir aux missions spéciales les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. »

Cette formule offrirait une garantie suffisante et en même temps elle serait souple, puisque les Etats intéressés auraient la faculté de déterminer par accord mutuel quels sont les privilèges et immunités dont les missions spéciales doivent jouir. Bien entendu, le Comité de rédaction pourra apporter à l'article toutes les modifications de forme qu'il jugera utiles.
6. M. YASSEEN accueille avec satisfaction la proposition du Rapporteur spécial. En particulier, l'adjonction du membre de phrase « qui peut être retiré à tout moment », au paragraphe 1, permettra d'éviter beaucoup de difficultés.
7. Quant au nouveau paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial, M. Yasseen demande s'il signifie que les missions spéciales qui exercent leur activité sur le territoire d'un Etat tiers doivent bénéficier de tous les privilèges et immunités inscrits dans le projet ou si l'expression « nécessaires à l'accomplissement de leur tâche » a un sens restrictif. En effet, on pourrait soutenir que le projet prévoit certains privilèges et immunités qui ne sont pas tout à fait indispensables à l'exercice des fonctions des missions spéciales et qui sont plutôt inspirés par la théorie de la représentation.
8. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que, d'après lui, l'Etat tiers n'est tenu d'accorder que les privilèges et immunités indispensables au fonctionnement de la mission spéciale. Cet Etat fait déjà un sacrifice en accueillant les missions spéciales sur son territoire ; on ne peut exiger de lui qu'il assume d'autres responsabilités que celles qui sont indispensables pour permettre aux missions spéciales d'accomplir leur tâche. Autrement dit, le Rapporteur spécial ne pense pas que, selon l'article 16, l'Etat tiers doive être totalement assimilé à un Etat de réception, car il y a une différence sensible entre les deux situations. L'Etat tiers, au sens de l'article 16, est un Etat hôte qui prête ses bons offices et qui doit s'en trouver le moins gêné possible.
9. Le Rapporteur spécial s'est demandé s'il conviendrait de préciser dans l'article 16 quels sont les privilèges et immunités nécessaires ; sa conclusion est qu'il est préférable que cette question soit réglée par la pratique.
10. M. YASSEEN convient, avec le Rapporteur spécial, que l'Etat qui invite les missions spéciales de deux autres Etats à se rencontrer sur son territoire ne devrait pas, sauf accord particulier, être obligé d'accorder à ces missions spéciales plus de privilèges et d'immunités qu'il n'est nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche. Néanmoins, il est extrêmement difficile de tracer la ligne de démarcation entre les privilèges et immunités qui sont indispensables et ceux qui ne le sont pas. M. Yasseen espère que le Comité de rédaction pourra trouver une formule pour régler ce point.
11. M. OUCHAKOV fait observer que l'article sera sans objet s'il ne précise pas quels sont les privilèges et immunités que l'Etat hôte est tenu d'accorder aux missions spéciales. Si la Commission estime que les privilèges et immunités en question doivent toujours être déterminés par accord préalable entre les Etats d'envoi des missions spéciales et l'Etat sur le territoire duquel les missions spéciales se rencontrent, ce point devrait être nettement précisé. Une autre solution consisterait à spécifier quels sont les articles du projet qui s'appliquent dans le cas envisagé.
12. M. AGO reconnaît que l'article 16 soulève un problème assez délicat. L'expression « privilèges et immunités indispensables à l'accomplissement de leur tâche » peut être interprétée dans des sens opposés. Les

Etats d'envoi pourront prétendre que tous les privilèges et immunités inscrits dans la convention sont indispensables à leurs missions spéciales pour l'accomplissement de leur tâche, et l'Etat sur le territoire duquel les missions spéciales se rencontrent pourra soutenir que très peu de ces privilèges et immunités sont indispensables. Il peut en résulter de graves difficultés.

13. D'ailleurs, l'article 16 est destiné à s'appliquer à des cas très différents. Par exemple, l'Etat sur le territoire duquel les missions se rencontrent peut avoir pris lui-même l'initiative d'inviter les parties à se réunir; la rencontre ayant lieu sous ses auspices, il serait normal qu'il accorde les plus grands privilèges et immunités. Mais il est d'autres cas où c'est pour de simples raisons de commodité que les parties ont demandé l'hospitalité de l'Etat tiers; l'obligation d'accorder des privilèges et immunités se justifie alors beaucoup moins.

14. Comme M. Ouchakov, M. Ago incline à penser que la question des privilèges et immunités à appliquer dans de tels cas devrait être réglée par un accord entre les Etats intéressés, mais reste à savoir si la Commission doit proposer une règle supplétive. De toute façon, le terme « indispensables » fournit peu de lumière. La Commission devrait indiquer clairement son intention avant que l'article ne soit renvoyé au Comité de rédaction.

15. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la réserve « sauf accord spécial » figure dans le paragraphe 3 qu'il a proposé. Selon lui, les missions spéciales visées à l'article 16, du fait qu'elles exercent leur activité sur le territoire de l'Etat tiers, ont besoin de plus de privilèges et immunités que n'en prévoient l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 54 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui traitent seulement du passage à travers le territoire d'un Etat tiers.

16. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à la suggestion de M. Ouchakov tendant à dresser la liste des articles du projet qui doivent être appliqués, de manière à indiquer le minimum d'obligations que l'Etat tiers doit assumer dans tous les cas. Le Comité de rédaction pourrait se charger de dresser cette liste.

17. Le problème est d'une grande importance politique. Il est des cas où deux missions spéciales ne peuvent négocier sur le territoire de l'un des deux Etats intéressés et où, par conséquent, l'entremise de l'Etat tiers revêt une importance capitale pour l'avenir des relations entre ces deux Etats et même pour le maintien ou le rétablissement de la paix entre eux. L'article 16 ne traite pas seulement de questions techniques concernant les privilèges et immunités; il met en jeu plusieurs grands principes du droit international.

18. M. USTOR rappelle que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) prévoit deux régimes différents en matière de privilèges et immunités: le régime général des missions permanentes et le régime applicable par un Etat de transit. L'article 16 du projet relatif aux missions spéciales envisage un troisième cas et c'est à la Commission de décider quel régime doit alors être appliqué.

19. Personnellement, M. Ustor est porté à croire que l'« Etat tiers » de l'article 16 se trouve dans une situation beaucoup plus proche de celle d'un Etat de réception que de celle d'un Etat de transit. Cet Etat tiers est probablement tenu de reconnaître à la mission la presque totalité des privilèges et immunités accordés par un Etat de réception.

20. M. Ustor pense, comme le Rapporteur spécial, que la Commission devrait passer en revue les dispositions relatives aux privilèges et immunités avant de se prononcer sur le point de savoir si l'un de ces privilèges et immunités n'est pas indispensable à la mission spéciale dans le cas envisagé à l'article 16. C'est une fois terminée cette analyse qu'il sera possible à la Commission de prendre une décision sur le texte de l'article 16.

21. M. CASTRÉN craint qu'il n'y ait une certaine contradiction entre le paragraphe 2, d'après lequel l'Etat tiers peut poser des conditions, et le paragraphe 3 où il serait spécifié que l'Etat tiers doit garantir aux missions spéciales les privilèges et immunités nécessaires. Si la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial, il conviendrait peut-être de fondre ces deux paragraphes en un seul, qui pourrait être rédigé comme suit:

« L'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer, mais en tout cas il doit garantir aux missions spéciales les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

22. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas opposé à la suggestion de M. Castrén.

23. Résumant les débats, le PRÉSIDENT constate que l'accord est général pour accepter la proposition présentée par plusieurs gouvernements, tendant à ajouter au paragraphe 1 une disposition concernant le retrait du consentement. Le Comité de rédaction devra aussi examiner s'il est nécessaire que le consentement de l'Etat de réception à accueillir une mission spéciale soit exprès.

24. Deux questions devront également retenir l'attention: premièrement, les privilèges et immunités seront-ils de plein droit dans tous les cas, ou seulement lorsque l'Etat tiers aura délibérément assumé le rôle d'Etat de réception; deuxièmement, y a-t-il lieu d'établir de toute manière une distinction entre ce dernier cas et celui où l'Etat tiers se borne à tolérer la présence des missions spéciales sur son territoire.

25. Enfin, le Comité de rédaction aura à dire si une définition de l'« Etat tiers » doit être donnée dans le projet. Il n'en a pas été donné dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; par contre, une définition de l'« Etat tiers » figure dans le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2¹.

26. Ces questions poseront toutes des problèmes de rédaction et la Commission devrait réserver sa décision tant qu'elle ne sera pas en possession d'un texte présenté

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, chapitre II.*

par le Comité de rédaction. Le Président propose donc de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)
[43]

27. *Article 39* [43]

Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si le chef ou un membre de la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de la mission spéciale traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions dans une mission spéciale accomplissant sa tâche dans un Etat étranger, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, ils accordent aux courriers de la mission spéciale et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu de leur accorder.

4. Pour que l'Etat tiers soit tenu de respecter les obligations mentionnées dans les trois paragraphes précédents, il doit avoir été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de la mission spéciale, et ne pas s'y être opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises officielles de la mission spéciale, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

28. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial est désireux de présenter sans plus tarder l'article 39 qui traite d'une question similaire, celle de l'Etat de transit.

29. Les propositions du Rapporteur spécial au sujet de l'article 39 se trouvent au paragraphe 13 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) et dans ses observations complémentaires sur l'article 39 qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 39 est inspiré de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mais que, sur un point notamment, ces deux articles ne coïncident pas, en ce sens que l'article 39 fait état, non seulement de l'agent diplomatique de la mission spéciale, mais aussi du membre de la mission spéciale, qui traverse le terri-

toire. D'une manière générale, cependant, la teneur de ces deux articles est sensiblement la même.

31. Comme l'a dit M. Ouchakov, il a d'abord été question, lors de l'élaboration de l'article 39, de la garantie de libre passage en général; puis, certains privilèges et immunités ont été énumérés pour expliquer ce qu'est ce libre passage.

32. Bien que le texte de l'article 39 ne soulève pas, au stade actuel des débats, de grosses difficultés, il convient de noter que les articles 16 et 39 diffèrent considérablement à certains égards. Si l'article 16 traite de l'Etat tiers qui a consenti à ce que certaines activités d'autres Etats se déroulent sur son territoire, aux termes de l'article 39, la présence de missions spéciales sur le territoire de l'Etat tiers peut donner lieu à deux éventualités: ou l'Etat tiers a donné la permission de passer, ou la mission spéciale se trouve dans la nécessité de passer par le territoire de celui-ci, même en l'absence de toute autorisation de passer. A cette dernière hypothèse, on assimile les cas de force majeure — telle la déviation de la route initialement tracée, par exemple — que traite le dernier paragraphe de l'article 39.

33. Somme toute, les articles 16 et 39 représentent deux institutions différentes et l'article 39 offre deux variantes, la première étant exposée dans ses quatre premiers paragraphes et la deuxième en son paragraphe 5.

34. L'idée de la Commission, en élaborant l'article 39, a été de reprendre l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sans y apporter de modification. La question du transit de la mission spéciale par le territoire d'un Etat tiers constitue une disposition indispensable, car c'est une éventualité qui se présente fréquemment dans la pratique. Les missions spéciales passent généralement par le territoire d'autres Etats et ces derniers cherchent, abstraction faite des privilèges et immunités qu'ils octroient, à faciliter ce passage. Il s'agit d'ailleurs souvent de rencontres protocolaires. Le transit de missions spéciales par le territoire de l'Etat tiers peut être parfois d'une très grande importance, comme on a pu s'en rendre compte au cours de l'histoire, et le Rapporteur spécial estime que l'application aux missions spéciales des dispositions de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est une nécessité.

35. M. TAMMES constate que, d'après les dispositions du paragraphe 4 de l'article 39, pour que l'Etat tiers soit tenu d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités « il doit avoir été informé d'avance... du transit de la mission spéciale, et ne pas s'y être opposé ». Cette disposition ne figure pas dans l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 40, selon lequel les privilèges et immunités sont toujours accordés aux diplomates qui traversent un pays; il n'y est pas mis la condition préalable que l'Etat tiers ne devra pas s'être opposé à leur passage. Le commentaire de l'article 39, dans le projet d'articles sur les missions spéciales adopté en 1965 par la Commission³, se borne à relever cette

² Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 104 à 112.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 189.*

différence essentielle entre les deux textes, sans exposer les motifs qui ont conduit à cet écart d'avec le régime institué par la Convention de Vienne.

36. A l'alinéa 4 du paragraphe 13 de ses observations figurant dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2), le Rapporteur spécial déclare : « En principe, cette disposition devrait être généralement obligatoire à défaut d'un accord spécial entre l'Etat d'envoi et l'Etat tiers en question. » Il faut donc préciser les raisons pour lesquelles on s'est éloigné de la règle inscrite à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

37. De plus, constatant que le paragraphe 4 de l'article 39 laisse entièrement à la discrétion de l'Etat tiers la question d'une objection éventuelle, M. Tammes suggère de modifier la fin de la phrase (« et ne pas s'y être opposé ») pour spécifier qu'il ne peut être élevé d'objection que dans des cas exceptionnels ou pour des motifs raisonnables. Grâce à une réserve de ce genre, qui devrait être interprétée et appliquée de bonne foi, on pourrait empêcher que les pouvoirs discrétionnaires reconnus par le paragraphe 4 à l'Etat de passage ne permettent à celui-ci d'éluider les dispositions de l'article 39.

38. M. OUCHAKOV tient à faire quelques remarques de caractère purement rédactionnel. Tout d'abord, aux termes du paragraphe 4 de l'article 39, l'Etat tiers peut s'opposer au libre transit sur son territoire prescrit aux paragraphes 1, 2 et 3, et partant, au libre passage des messages en code ou en chiffre mentionné au paragraphe 3. Or, on ne saurait envisager le risque que ces messages se heurtent à une opposition ; M. Ouchakov propose donc de modifier le libellé du paragraphe 4 pour éviter toute interprétation de ce genre.

39. En second lieu, l'expression « Etat de réception », au paragraphe 3, est sujette à caution. Le débat sur l'article 16 a permis à la Commission de conclure que l'Etat qui donne l'hospitalité aux missions spéciales n'est pas considéré comme un Etat de réception. Il faudrait que le paragraphe 3 tînt compte aussi de la situation de l'Etat qui offre l'hospitalité sur son sol à deux ou plusieurs missions spéciales au sens de l'article 16. Ce point demande un éclaircissement.

40. A propos du paragraphe 2, n'y aurait-il pas lieu de mentionner le cas où la mission spéciale est présidée par un chef d'Etat, un premier ministre ou un ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire le cas d'une mission à un niveau élevé ? Ne devrait-on pas alors accorder au personnel administratif, technique et de service qui pourra composer la suite de cet agent diplomatique de haut rang les mêmes privilèges et immunités diplomatiques qu'au chef de la mission ?

41. Enfin, on trouve au paragraphe premier l'expression « Etat tiers ». M. Ouchakov évoque la discussion qui a déjà eu lieu à ce propos lors du débat sur l'article 16 et il estime que si l'on s'en tient, à l'article 16, à l'expression « Etat tiers » pour désigner l'Etat qui offre l'hospitalité à une ou plusieurs missions spéciales, l'Etat tiers prévu à l'article 39 (ou Etat de transit) est une sorte d'Etat tiers par rapport à l'Etat tiers aux termes de l'article 16.

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que le texte du paragraphe 4 du présent article 39 — qui n'est pas repris de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques — n'est pas des plus heureux ; il a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses critiques. La question est de savoir s'il faut donner à l'Etat tiers le droit de s'opposer ou non au transit par son territoire de la mission spéciale. Est-ce un devoir pour l'Etat tiers de laisser passer la mission spéciale ? On ne saurait passer sous silence une question aussi grave.

43. Dans son intervention, M. Tammes ne s'est pas avancé autant que le Gouvernement néerlandais qui propose même de supprimer l'article. Le Rapporteur spécial estime que l'article 39 est nécessaire et que tout ce que l'on peut éventuellement omettre, c'est le membre de phrase : « et ne pas s'y être opposé ». Plusieurs gouvernements ont fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir d'obligation pour l'Etat tiers s'il n'a pas été informé du transit de la mission spéciale. Le paragraphe 4 répond en quelque sorte à cette idée et si l'on biffe le membre de phrase : « et ne pas s'y être opposé », on rejoint l'opinion selon laquelle l'Etat tiers a le devoir de laisser passer la mission spéciale.

44. A M. Ouchakov qui cherche à mieux préciser la notion d'Etat tiers, le Rapporteur spécial répond qu'il s'est livré sans succès à de nombreuses recherches sur le sujet. Peut-être M. Ouchakov trouvera-t-il une expression qui permettra d'enrichir la terminologie juridique visant à désigner l'Etat hôte qui n'est pas en relations directes avec la mission spéciale. Il est vrai que le terme d'Etat tiers employé à l'article 16 et à l'article 39 prête à confusion. Dans le premier cas, on parle des activités des missions spéciales sur le territoire de l'Etat tiers ; dans l'article 39, il est question du transit de la mission spéciale par le territoire d'un Etat tiers, c'est-à-dire que la mission est en transit et n'est pas autorisée à exercer des activités sur le territoire de l'Etat où elle est de passage. Le Rapporteur spécial est prêt à examiner chaque proposition que tout membre de la Commission pourrait présenter afin d'éclaircir la notion d'Etat tiers.

45. Parmi les observations des gouvernements, beaucoup portent sur le paragraphe 4. Les gouvernements de la Belgique, du Chili et d'Israël estiment que l'Etat tiers doit être informé, et le Gouvernement du Chili estime en outre que l'Etat tiers doit pouvoir s'opposer au transit. Le Gouvernement des Etats-Unis pose la question des accidents de voiture qui peuvent se produire en cours de route. Le Rapporteur spécial rappelle que cette question a été soulevée par la délégation des Pays-Bas aux deux Conférences de Vienne, mais que la proposition tendant à prévoir une limitation des immunités dans ce cas a été repoussée. La question est réglée en fait, car la plupart des Etats exigent la carte d'assurance pour la voiture, que les occupants soient ou ne soient pas au bénéfice d'immunités diplomatiques.

46. Le Gouvernement des Pays-Bas suggère d'omettre complètement cet article. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que les Etats tiers aient le droit de permettre le transit d'une mission spéciale sans avoir à lui accorder en même temps des immunités, ce qui revient à dire, d'une part, qu'il est nécessaire que l'Etat

tiers accorde la permission de transit et, d'autre part, que l'Etat tiers peut autoriser le transit sans accorder de privilèges ni d'immunités. De l'avis du Rapporteur spécial, la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni remet en question le système de la Commission et même celui des deux Conventions de Vienne.

47. Selon M. ALBÓNICO, trois cas peuvent se présenter touchant la situation d'une mission spéciale à l'égard d'un Etat tiers. Dans le premier cas, envisagé à l'article 16, les privilèges et immunités accordés à la mission spéciale seront ceux dont sont convenus les Etats intéressés ; le Comité de rédaction pourra mettre au point le texte d'une règle supplétive pour le cas où il ne serait pas conclu d'accord précis sur la question.

48. En deuxième lieu vient le cas d'une mission spéciale dont la présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure ; c'est celui qui est envisagé au paragraphe 5 de l'article 39. Dans cette hypothèse, on est parfaitement fondé à accorder à la mission spéciale la totalité des droits spécifiés aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article.

49. Le troisième cas est celui d'une mission spéciale qui traverse le territoire d'un pays pour se rendre dans l'Etat de réception ou en sortir. Il est réglé au paragraphe 4 où sont énumérées un certain nombre d'obligations incombant à l'Etat tiers, à la seule condition que notification lui ait été donnée et qu'il ne se soit pas opposé au passage de la mission.

50. Reste que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 39 prévoient une gamme très large de privilèges. Ces privilèges intéressent plusieurs catégories de personnes : le chef de la mission spéciale, les membres de la mission, les membres de son personnel diplomatique, les membres de la famille de ces personnes, ainsi que les membres du personnel administratif et technique ou de service et les membres de leur famille. Des privilèges sont en outre prévus pour « la correspondance et les autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre » ainsi que pour « les courriers de la mission spéciale et les valises de la mission spéciale en transit ». Il est difficile d'admettre une gamme aussi étendue de privilèges pour des missions spéciales qui ne font que traverser le territoire.

51. Enfin, M. Albónico donne des éclaircissements sur une observation du Gouvernement du Chili, qui a proposé de modifier le paragraphe 4 de manière à englober tous les moyens par lesquels un Etat peut être informé du passage en transit de la mission spéciale. Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit seulement une demande de visa ou une notification expresse ; mais l'information à donner peut fort bien être communiquée de quelque autre manière. Quel que soit le moyen par lequel l'Etat tiers est informé, l'article 39 ne s'applique que si l'Etat tiers ne s'est pas opposé au passage de la mission spéciale. Personnellement, M. Albónico approuve la modification de rédaction proposée par le Gouvernement du Chili.

52. M. KEARNEY est d'accord avec M. Albónico pour dire qu'il serait peu opportun d'accorder aux missions spéciales « en transit » un trop large éventail

de privilèges et immunités, fût-ce à titre temporaire. On ne doit pas oublier que lors du passage d'une mission spéciale sur un territoire, le nombre de personnes qui traversent ledit territoire est beaucoup plus élevé que lorsqu'il s'agit du passage des membres d'une mission permanente se rendant à leur poste ou le quittant, cas visé par l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'article 39 impose donc aux pays de transit une charge proportionnellement plus lourde que l'article 40 de la Convention de Vienne ; de plus, les problèmes qui se poseront — par exemple les difficultés résultant d'accidents de la circulation — seront bien plus grands. M. Kearney pense donc qu'il faudrait adopter un système beaucoup moins rigide.

53. M. USTOR constate que, d'après le paragraphe 2 du commentaire, la Commission « considère que l'Etat tiers n'est pas tenu de reconnaître à ses ressortissants faisant partie d'une mission spéciale étrangère en transit sur son territoire les privilèges et immunités que l'Etat de réception n'est pas tenu de garantir à ses ressortissants qui font partie d'une mission spéciale étrangère (voir l'article 36 du projet) ». M. Ustor approuve cette assertion, qui lui paraît en harmonie avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; mais ce point devrait être précisé dans le texte même de l'article et non pas seulement dans le commentaire.

54. Il est un point sur lequel le paragraphe 3 de l'article 39 diffère du paragraphe correspondant de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : on n'y trouve pas, dans la deuxième phrase, après les mots « courriers diplomatiques », les mots « auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis ». M. Ustor demande si cette omission est délibérée et, dans l'affirmative, quelle en est la raison.

55. M. TAMMES dit que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas proposé de supprimer l'article dans sa totalité, mais qu'il voulait faire ressortir que le bénéfice des privilèges et immunités dépend du consentement donné au passage en transit. C'est seulement au cas où il serait fixé un critère objectif permettant d'apprécier si un refus est justifié que le Gouvernement des Pays-Bas jugerait préférable d'omettre l'article. De l'avis de M. Tammes, il est possible de trouver les critères voulus et le consentement ne saurait être refusé que dans des cas exceptionnels. Des clauses de ce genre ont été inscrites dans les conventions sur le droit de la mer.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, préférerait certes un critère objectif à un critère exprimé par des termes tels que « raisonnable » ou « excessif » qui, en l'absence de juridiction, laissent à une partie le soin d'apprécier si la règle est applicable ou non. Néanmoins, il accepterait, selon la suggestion de M. Tammes, de formuler le paragraphe 4 de telle sorte que l'Etat tiers ne puisse s'opposer au transit que dans les cas excessifs. La règle énoncée ne reposerait pas sur un critère juridique, mais ce serait au moins une règle morale.

57. Le Rapporteur spécial est opposé à la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, d'après laquelle les Etats d'envoi des missions spéciales seraient obligés de demander l'autorisation de transit par le territoire

de l'Etat tiers. Le Rapporteur spécial estime que cette permission sera donnée ou ne le sera pas selon que l'Etat tiers donnera ou ne donnera pas le visa.

58. Les observations du Gouvernement des Etats-Unis et les interventions de M. Kearney et de M. Albónico posent la question des limitations à la liberté de transit. La Commission pourra revoir cette question lorsque l'article lui reviendra du Comité de rédaction; elle décidera alors s'il convient d'apporter certaines limitations à cette liberté et à l'usage des privilèges et immunités.

59. Dans la Convention de Vienne, il a été établi en cette matière une distinction entre l'agent diplomatique et les membres de sa famille d'une part, et les membres du personnel technique et administratif et les membres de leur famille d'autre part, ce qui permet d'éviter beaucoup d'écueils. S'agissant des missions spéciales, si le passage en transit n'est soumis à aucune limitation, il pourrait arriver que les Etats de transit se plaignent que les missions spéciales circulent constamment. Ce cas n'est pas prévu dans la Convention de Vienne, et le Rapporteur spécial doit avouer qu'il ne s'en est pas préoccupé non plus.

60. D'une manière générale, le Rapporteur spécial est d'avis qu'à cet égard le projet ne doit pas s'écarter de la Convention de Vienne. Les autres questions sont minimes et pourront être examinées par le Comité de rédaction.

61. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA constate qu'à certains égards, l'article 39 crée des privilèges et immunités plus larges qu'il n'en est normalement accordé aux diplomates passant en transit; en revanche, pour ce qui concerne les chefs de mission spéciale, cet article ne va pas aussi loin que certains accords internationaux, par exemple la Convention interaméricaine relative aux fonctionnaires diplomatiques⁴, qui traite à la fois des missions permanentes et des missions spéciales et dont les dispositions touchant les privilèges et immunités s'appliquent aux unes et aux autres.

62. Le paragraphe 4 serait trop rigoureux si on l'interprétait comme signifiant que les Etats qui répugnent à accorder le bénéfice des immunités devront refuser le passage de la mission spéciale. Il serait plus raisonnable de leur donner latitude d'autoriser le passage, tout en refusant à la mission le bénéfice des immunités.

63. M. Jiméñez de Aréchaga ne partage pas l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la proposition du Royaume-Uni remet en question tout le régime des missions spéciales. Le refus des immunités affectera peut-être le prestige de certaines missions spéciales, mais en pareil cas, la mission adoptera probablement quelque autre itinéraire. Normalement, elle passera par le pays prévu, quand bien même celui-ci ne lui accorderait pas le bénéfice des immunités. De l'avis de M. Jiméñez de Aréchaga, la proposition du Royaume-Uni, qui donnerait au paragraphe 4 quelque

souplesse, faciliterait le règlement de certaines difficultés pratiques et devrait être prise en considération par le Comité de rédaction.

64. M. TSURUOKA souligne que l'article 39 doit être rédigé en termes aussi souples que possible. Par ailleurs, la Commission ne devrait laisser subsister aucun doute quant à l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de l'article et il suggère d'ajouter au Commentaire un paragraphe expliquant le sens du membre de phrase qui figure à la cinquième et à la sixième ligne du paragraphe 1 « ... l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour ».

65. Les privilèges et immunités ne sont accordés à la mission spéciale qu'en raison de la nécessité où elle se trouve de voyager en transit sur le territoire d'un Etat tiers et le bénéfice de ces privilèges et immunités doit être limité dans le temps et dans l'espace. L'objet de la convention est de faciliter les relations internationales et si la Commission veut que la grande majorité des Etats en accepte le texte, elle doit éviter que les dispositions en soient si rigoureuses que certains Etats refusent de la ratifier ou ne la ratifient qu'en formulant des réserves.

66. M. NAGENDRA SINGH pense que, dans l'intérêt de la coopération internationale, la Commission, agissant *de lege ferenda*, devrait traiter les missions spéciales sur un pied d'égalité avec les missions permanentes, surtout lorsque les premières remplissent des fonctions d'égal importance.

67. M. YASSEEN estime que la Commission doit s'inspirer de la pratique existante. L'article 39 n'impose nullement l'obligation à un Etat tiers d'admettre le passage d'une mission spéciale sur son territoire ni d'accorder aux membres de cette mission spéciale le bénéfice des privilèges et immunités.

68. La proposition du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle les Etats tiers auraient le droit de permettre le transit sans avoir à accorder en même temps des immunités à une mission spéciale semble de nature à faciliter les relations internationales car, si cette proposition n'était pas acceptée, un Etat tiers n'aurait d'autre choix que de refuser le passage sur son territoire à une mission spéciale ou de lui accorder le bénéfice des privilèges et immunités prévus par la convention.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souhaiterait que la Commission se prononçât nettement entre le texte suggéré par le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'article 39. A son sens, dans le présent projet, le paragraphe 4 de l'article laisse à l'Etat tiers la possibilité de s'opposer au passage d'une mission spéciale et, dans le cas d'un accord préalable, de ne pas accorder à cette mission spéciale le bénéfice, sur son territoire, des privilèges et immunités.

70. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à faire connaître leurs observations sur la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que l'Etat de transit puisse autoriser le passage de la mission spéciale sans lui accorder le bénéfice des privilèges et immunités.

⁴ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la sixième Conférence internationale américaine. Signée à La Havane, le 20 février 1928. *Société des Nations, Recueil des traités*, vol. CLV, p. 274.

71. M. CASTRÉN pense que les dispositions qui figurent au paragraphe 4 de l'article 39 sont trop rigoureuses ; il préférerait la formule proposée par M. Tammes c'est-à-dire que l'Etat tiers ne puisse s'opposer au passage sur son territoire d'une mission spéciale que dans des cas exceptionnels.

72. M. OUCHAKOV pense que, dans le paragraphe 4 de l'article, le problème soulevé par le Gouvernement du Royaume-Uni est déjà réglé : en effet, si l'Etat tiers peut refuser à la mission spéciale le passage sur son territoire, il peut toujours refuser à la mission spéciale le bénéfice des privilèges et immunités.

73. La clause selon laquelle les Etats tiers doivent assurer la liberté de transmission des communications officielles, y compris des messages en code ou en chiffre, de la mission spéciale ainsi que l'inviolabilité des courriers de la mission spéciale doit être impérative.

74. M. USTOR fait observer que, si l'Etat d'envoi est tenu de demander des visas pour les membres de la mission spéciale, l'Etat de transit peut ou bien les accorder, ou les assortir de certaines conditions, ou encore les refuser purement et simplement. D'autre part, un problème se poserait si l'on admettait que des ressortissants de l'Etat d'envoi puissent traverser le territoire de l'Etat de transit librement, sans avoir à demander de visa.

75. M. Ustor pense, comme M. Ouchakov, que la question de la correspondance et des communications officielles est un problème différent et que l'Etat tiers ne peut refuser de transmettre la correspondance ni les communications.

76. M. RAMANGASOAVINA comprend les raisons qui ont incité le Gouvernement du Royaume-Uni à présenter son observation. Ce pays se trouve en effet dans une situation particulière étant donné que le système des correspondances de transports aériens oblige souvent les missions spéciales envoyées par les gouvernements des pays africains anglophones à passer par Londres pour se rendre sur le territoire de l'Etat de réception ; la situation est la même pour les pays de l'Afrique francophone qui doivent se rendre à Paris pour atteindre ensuite leur destination. Paris et Londres sont en quelque sorte des plaques tournantes et le Gouvernement du Royaume-Uni comme le Gouvernement français sont appelés fréquemment à délivrer des visas de transit, mais pourraient éprouver quelque réticence à accorder en même temps le bénéfice des privilèges et immunités.

77. Le problème est tout à fait différent lorsqu'une mission spéciale est appelée, pour l'accomplissement de sa tâche, à voyager sur le territoire d'un pays intermédiaire et la Commission devrait prévoir dans le texte de l'article certaines dispositions particulières adaptées aux besoins, selon la situation du pays de transit.

78. M. CASTAÑEDA pense qu'il n'y a pas d'opposition réelle entre le régime prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la proposition du Royaume-Uni, mais il juge le paragraphe 4 préférable à la proposition du Royaume-Uni, parce que celle-ci

tendrait peut-être à restreindre l'octroi des privilèges et immunités.

79. L'autorisation d'acheminer la correspondance et les communications officielles à travers le territoire d'un Etat tiers ne saurait être retirée, car il est d'intérêt vital pour la communauté internationale qu'il ne soit pas mis de restriction à leur transmission.

80. Le PRÉSIDENT constate que certaines divergences d'opinion semblent s'être fait jour au sein de la Commission. Le choix que le Gouvernement du Royaume-Uni propose de laisser à l'Etat de transit n'est pas formellement exclu par le texte actuel de l'article 39, mais celui-ci s'inspire d'une manière de voir quelque peu différente. Pour le Rapporteur spécial, dès l'instant que l'Etat de transit a autorisé le passage d'une mission spéciale sur son territoire, le bénéfice des privilèges et immunités s'ensuit de plein droit.

81. Cependant, et bien qu'il n'ait pas compétence pour interpréter les observations du Gouvernement du Royaume-Uni, Sir Humphrey présume que celui-ci envisageait l'éventualité où un Etat ne voudrait pas autoriser le passage d'une mission spéciale comme telle, mais accepterait que les membres de cette mission voyagent comme de simples particuliers. A son avis, la proposition du Royaume-Uni vise à faciliter les relations internationales et à rendre le projet de convention plus aisément acceptable pour les Etats, vu que de nombreux parlements répugnent à élargir le champ des privilèges et immunités.

82. M. TSURUOKA rappelle sa précédente intervention et se demande si la Commission, sans renoncer au système inspiré de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne pourrait pas prévoir une limitation dans le temps et dans l'espace du régime des privilèges et immunités.

83. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que, si la Commission veut assurer le développement des relations internationales, elle doit garantir la liberté de transit d'une mission spéciale. Certaines missions spéciales envoyées par des pays comme le Népal ou l'Afghanistan sont toujours, pour des raisons géographiques, obligées de passer par le territoire d'un Etat tiers. D'autre part, si la liberté de transit n'est pas garantie, la mission spéciale n'a pas l'assurance de pouvoir accomplir sa tâche.

84. Le problème est d'une importance exceptionnelle et, étant donné les différences fondamentales qui existent entre la proposition du Royaume-Uni et le projet d'article 39, le Rapporteur spécial craint que le Comité de rédaction n'ait les plus grandes difficultés à soumettre à la Commission une solution de compromis. A son avis, le Comité de rédaction pourrait établir deux textes entre lesquels la Commission aurait à se prononcer.

85. M. YASSEEN ne croit pas qu'il y ait une différence de principe entre le projet d'article 39 et la formule que suggère le Gouvernement du Royaume-Uni : l'accent est simplement déplacé.

86. En effet, le paragraphe 4 de l'article 39 n'oblige nullement l'Etat tiers à accorder le libre passage sur son

territoire à une mission spéciale. M. Yasseen ne voit, pour sa part, aucun inconvénient à imposer aux Etats tiers une telle obligation, mais il se demande si une conférence de plénipotentiaires, réunie en vue d'examiner le projet de convention, partagerait cette manière de voir.

87. Le PRÉSIDENT reconnaît que, comme l'a dit M. Yasseen, il n'y a peut-être pas une grande divergence de vues entre les membres de la Commission. Il n'est pas impossible que le Comité de rédaction réussisse à trouver une solution intermédiaire. Il propose donc de renvoyer l'article au Comité de rédaction pour un nouvel examen, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁵.

La séance est levée à 18 heures.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 7 à 18.

910^e SÉANCE

Mardi 30 mai 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 40 bis (Non-discrimination) [50]

1. *Article 40 bis* [50]
Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions des présents articles, l'Etat de réception ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi ;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles ;

c) Le fait que les Etats sont convenus entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, soit en général, soit pour des catégories particulières de missions, bien qu'une telle limitation n'existe pas envers les autres Etats.

3. De même, on ne considérera pas qu'il existe de discrimination dans le cas d'un traitement inégal entre les missions spéciales qui appartiennent à différentes catégories ou qui sont reçues en des circonstances différentes.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 40 bis proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle comment la Commission, après avoir décidé de ne pas inclure dans le projet de règle interdisant la discrimination, a finalement chargé le Rapporteur spécial de présenter un projet d'article à ce sujet en s'inspirant de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ; l'historique de la question est retracé dans le quatrième rapport (A/CN.4/194, par. 251 à 259).

4. L'article 40 bis que présente le Rapporteur spécial s'inspire en effet des articles susmentionnés, mais il contient des éléments nouveaux.

5. En premier lieu, l'alinéa c du paragraphe 2 exclut de l'application de la règle de la non-discrimination le cas où les Etats sont convenus entre eux de donner à leurs missions spéciales un traitement moins favorable que ne le prévoit le projet. Le Rapporteur spécial estime que cette disposition est juste et conforme à la pensée de la Commission. En effet, les privilèges et immunités appartiennent non aux personnes mais aux Etats, et les Etats sont les plus qualifiés pour déterminer les conditions qui sont nécessaires entre eux.

6. Le paragraphe 3 a pour but d'exprimer l'idée, qui a toujours été celle de la Commission, que des missions spéciales de catégories différentes et chargées de tâches différentes ne sauraient être traitées exactement de la même façon. Il est évident, par exemple, qu'une mission politique chargée de négocier un traité d'alliance sera l'objet de plus d'égards qu'une petite mission technique ; une telle situation ne doit pas être considérée comme discriminatoire.

7. En résumé, la règle de la non-discrimination repose sur l'égalité souveraine des Etats, mais cette égalité n'implique pas que toutes les missions spéciales doivent être traitées absolument de la même façon.

8. L'Assemblée générale a approuvé le dernier rapport de la Commission et les gouvernements n'ont pas élevé d'objections contre la règle générale ; le Gouvernement du Gabon a formulé des observations (A/CN.4/193) qui en soulignent l'importance et le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193) a seulement contesté l'utilité d'une règle de non-discrimination pour la réception protocolaire des missions spéciales, question que l'article 40 bis ne traite pas.

9. M. CASTRÉN approuve, dans l'ensemble, la substance et la forme de ce nouvel article, élaboré par le Rapporteur spécial conformément au désir et aux directives générales de la Commission.

10. Le paragraphe 1 et les alinéas a et b du paragraphe 2, qui sont empruntés aux Conventions de

Vienne, énoncent des règles raisonnables, générales, applicables aussi aux missions spéciales.

11. Le principe énoncé à l'alinéa *c* du paragraphe 2 est juste également, mais M. Castrén se demande si cette disposition est nécessaire. Comment les mesures envisagées dans cet alinéa pourraient-elles constituer des actes de discrimination puisqu'elles sont basées sur des accords entre les Etats intéressés et qu'elles ne portent pas atteinte aux autres Etats? M. Castrén n'est d'ailleurs pas opposé au maintien de cette disposition, dont la nécessité dépend aussi de la décision que la Commission prendra au sujet d'une clause générale sur le droit de dérogation.

12. Quant au paragraphe 3, il est très utile et même nécessaire pour compléter les dispositions précédentes, et il aura probablement l'approbation des gouvernements. Tout le début de la phrase est clair, mais le dernier membre de phrase — « ou qui sont reçues en des circonstances différentes » — devrait être précisé. Bien que le rapport ne fournisse aucune indication à cet égard, il semble que ce membre de phrase vise en premier lieu les missions spéciales de niveau élevé. S'il en est ainsi, il faudrait le préciser dans l'article même et y déterminer aussi quels sont les autres cas où la règle de la non-discrimination ne s'applique pas.

13. M. TAMMES pense que l'interdiction des mesures discriminatoires ne devrait pas s'adresser seulement à l'Etat de réception. Un Etat de transit, par exemple, devra lui aussi éviter toute discrimination dans l'application de l'article 39. Le paragraphe 1 de l'article 40 *bis* devrait donc être conçu dans les termes suivants : « Les parties aux présents articles ne feront pas de discrimination... »

14. Le fait que cette rédaction s'écarterait de la solution adoptée dans les deux Conventions de Vienne ne devrait pas détourner la Commission d'adopter cette proposition ; la Commission s'est déjà éloignée des dispositions de la Convention de Vienne à propos d'autres articles du projet relatif aux missions spéciales, par exemple l'article 39.

15. Au restant, M. Tammes partage les doutes exprimés par certains gouvernements sur l'utilité de l'article dans son ensemble. Un article sur la non-discrimination est nécessaire dans une convention relative aux missions diplomatiques permanentes ou aux consulats, parce que ces missions et ces consulats sont des institutions uniformes. Les missions spéciales, au contraire, revêtent des formes nombreuses et diverses ; des traitements différents leur seront donc appliqués pour toute sorte de motifs pertinents et raisonnables. Le projet contient nombre de dispositions, telles que celles de l'article 4, qui laissent à la discrétion des Etats les mesures à prendre, sans qu'ils aient à donner leurs raisons.

16. Dans ces conditions, le risque existe qu'un Etat qui ferait entre les missions spéciales des différences raisonnables soit accusé de pratiquer une discrimination répréhensible.

17. M. OUCHAKOV approuve tout à fait cet article quant au fond mais tient à formuler quelques propositions de caractère purement rédactionnel qui ont pour

but de rendre l'article plus conforme à la pensée du Rapporteur spécial.

18. Il y a essentiellement trois genres de situations où des différences de traitement ne doivent pas être considérées comme des mesures discriminatoires. La première situation est celle de la réciprocité, qui est traitée à l'alinéa *a* du paragraphe 2. La deuxième situation est celle qui résulte d'un accord conclu d'avance ou de la coutume, établie entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, situation envisagée dans l'alinéa *b* du même paragraphe. Cet alinéa prévoit la possibilité d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions du projet.

19. Quant à la troisième situation, elle découle du fait que la plupart des articles du projet sont des articles dispositifs auxquels les Etats peuvent déroger par accord particulier. L'alinéa *c* pourrait être rédigé comme suit : « N'importe quel accord particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception dérogeant aux articles dispositifs de la présente Convention. » Ainsi conçu, cet alinéa s'appliquerait aussi bien au cas où les Etats conviennent de s'accorder un traitement plus favorable qu'au cas où ils conviennent de s'accorder un traitement moins favorable. De plus, c'est bien l'expression « accord particulier », et non pas « accord mutuel », qu'il convient d'employer.

20. Si le paragraphe 2 était ainsi rédigé, le paragraphe 3 ne serait plus nécessaire.

21. M. CASTAÑEDA approuve l'article 40 *bis*, tant pour le fond que pour la forme.

22. Il est assurément difficile d'appliquer le principe de non-discrimination en une matière qui relève dans une large mesure de la volonté de l'Etat de réception. Une mission ne saurait même être envoyée sans l'agrément de l'Etat de réception, qui peut faire dépendre son consentement de certaines conditions sans motiver sa décision.

23. C'est peut-être précisément en raison de la latitude dont dispose l'Etat de réception qu'un article comme l'article 40 *bis* est nécessaire. Cet article traduit une des aspirations de la société internationale actuelle. Ses dispositions devront bien entendu être appliquées et interprétées de bonne foi ; ainsi, elles constitueront un instrument efficace pour prévenir les discriminations les plus flagrantes.

24. M. KEARNEY partage l'opinion qu'il est nécessaire de préciser les rapports existant entre l'article 40 *bis* et les accords particuliers touchant les missions spéciales.

25. Les mots « entre les Etats » qui figurent au paragraphe 1 demandent également à être précisés, car on ne voit pas clairement s'il s'agit exclusivement des Etats parties à la future convention. On retrouve ces mêmes mots dans d'autres articles du projet.

26. M. YASSEEN est d'avis que l'article 40 *bis* a sa raison d'être car la discrimination doit être partout éliminée. L'article est bien proportionné : il énonce d'abord le principe puis indique plusieurs faits qui ne doivent pas être considérés comme révélateurs d'une discrimination, savoir la réciprocité et les accords qui

étendent ou restreignent les privilèges et immunités prévus dans le projet.

27. Les missions spéciales étant extrêmement variées, il est évident que le même traitement ne peut pas être appliqué à toutes et que des nuances correspondant à la nature et au niveau des missions spéciales ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

28. Il est un point que la Commission pourrait utilement préciser, à savoir le problème de la discrimination qui se pose de façon particulièrement grave lorsque plusieurs missions spéciales se trouvent en même temps sur le territoire d'un même Etat pour discuter une question toutes ensemble. Lorsque cette unité de temps n'existe pas, le problème de la discrimination peut se poser aussi, mais de façon moins nette. A quelques mois ou quelques années d'intervalle, les relations entre les Etats évoluent, de sorte que certaines différences de traitement ou de réception, par exemple, peuvent ne pas être considérées comme contraires à la règle de non-discrimination.

29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve l'application du principe de non-discrimination aux privilèges et immunités des missions spéciales; toutefois, l'article 40 *bis* a, dans sa rédaction actuelle, un champ d'application trop large; il commence en effet par les mots « En appliquant les dispositions des présents articles ». Cette formule générale engloberait ainsi des questions telles que le mode de réception des missions spéciales. Dans ses observations sur l'article 11 (A/CN.4/193), le Gouvernement des Etats-Unis a relevé qu'il serait inutile et peu opportun d'exiger que les missions spéciales soient toutes reçues de la même manière. Ainsi que l'a fait observer M. Yasseen, le mode de réception dépendra de circonstances telles que l'existence de relations étroites entre les Etats dont il s'agit et la position qu'occupe le chef de la mission.

30. C'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga n'approuve pas l'idée d'ériger le principe de non-discrimination en règle juridique applicable hors du domaine des privilèges et immunités. Or, en ce qui concerne les privilèges et immunités, la question de la non-discrimination est réglée par le nouvel article 17 *ter* proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2).

31. M. ALBÓNICO se prononce pour le maintien de la règle de fond posée par l'article 40 *bis*, mais demande à la Commission de se montrer très prudente dans l'octroi de privilèges, immunités et facilités diverses aux missions spéciales.

32. Il estime donc que l'article devrait se borner à ce qui est dit au paragraphe 1; il n'élève pas d'objection contre la règle qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 2 au sujet de l'accord entre Etats, mais cette disposition n'est pas indispensable, puisque des Etats peuvent toujours convenir de se faire mutuellement bénéficier d'un traitement plus favorable que ne l'exigent les dispositions du projet d'articles.

33. En revanche, M. Albónico s'oppose au maintien des alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et du paragraphe 3, qui spécifient des cas où la discrimination est admise. Il croit fort peu opportun dans l'état actuel du dévelop-

pement du droit international, d'énumérer ainsi des motifs de discrimination.

34. En conclusion, il propose de remanier l'article 40 *bis*, à peu près comme suit: « En appliquant les dispositions des présents articles, les Etats ne feront aucune discrimination, sauf par accord particulier. »

35. M. USTOR fait observer que, même si l'article 40 *bis* ne figurait pas dans le projet, le principe de non-discrimination n'en serait pas moins applicable: la règle générale selon laquelle une convention lie également tous ses signataires implique la non-discrimination. Cela étant, il approuve l'insertion dans le projet d'un article sur ce point.

36. Sous la forme sous laquelle il a été proposé, l'article 40 *bis* exprime un certain nombre d'idées essentielles. La première est celle qui fait l'objet du paragraphe 1, complété par le paragraphe 3: l'idée qu'il ne doit pas être fait de discrimination entre des missions spéciales de même nature.

37. La deuxième idée est celle de l'application restrictive, par voie de réciprocité, des dispositions du projet d'articles; c'est la clause qui fait l'objet de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Cette clause se trouve dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 47, mais elle a soulevé beaucoup de critiques au sein de la Commission lorsqu'il a été proposé de l'inscrire aussi dans le projet d'articles sur les relations consulaires.

38. A ce propos, M. Ustor rappelle les observations formulées par M. Padilla Nervo au cours de ce débat:

« ... à son avis, il s'agit de la disposition la plus regrettable de toute la Convention, car elle admet une certaine latitude d'application, alors qu'en fait, ce qu'il faut, c'est le respect rigoureux des termes précis de la Convention. A son avis, c'est une grave erreur de laisser entendre que des Etats pourraient se dérober aux obligations que leur impose la Convention sous prétexte de prendre des mesures de rétorsion¹. »

Au cours de ce même débat, M. Bartoš avait fait observer que c'est « pour des raisons politiques, plutôt que juridiques, que les participants à la Conférence de Vienne ont inséré le paragraphe 2 *a*. Du point de vue du droit international, toutefois, on ne peut guère apprécier le résultat ainsi obtenu: aucun juriste ne saurait recommander d'ouvrir en quelque sorte la porte à la rétorsion². »

39. Pour ces raisons, la Commission n'a pas inscrit dans son projet d'articles sur les relations consulaires la clause qui avait fait l'objet de ces critiques. La Conférence de Vienne de 1963 a toutefois passé outre à la décision de la Commission et a introduit dans la Convention sur les relations consulaires une disposition semblable à celle qui constituait l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 47 dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961).

40. La Commission est une fois de plus appelée à se prononcer sur la même question, cette fois à propos

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. I, 608^e séance, par. 46.*

² *Ibid.*, par. 52.

des missions spéciales, et, pour sa part, M. Ustor ne saurait approuver une disposition qui paraîtra nécessairement critiquable à la plupart des juristes.

41. La troisième idée essentielle énoncée dans l'article 40 *bis* est celle d'accords éventuels entre Etats, auxquels font allusion les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2. M. Ustor croit que la teneur de ces dispositions devrait plutôt être reprise dans l'article qui traite des rapports entre le projet d'articles sur les missions spéciales et les autres instruments bilatéraux ou multilatéraux.

42. M. Ustor préférerait que l'article 40 *bis* soit limité à la teneur du paragraphe 1, complétée par certains des éléments du paragraphe 3, avec renvoi éventuel à l'article traitant des rapports entre le projet d'articles et les autres conventions.

43. M. YASSEEN fait remarquer à M. Ustor qu'il s'était lui-même prononcé, il y a quelques années, en faveur d'une application stricte des articles, sans possibilité d'extension ou de limitation des facilités, privilèges et immunités prévus. Depuis, avec l'expérience acquise notamment au cours de grandes conférences de plénipotentiaires, où les Etats s'expriment directement, il a changé d'optique et se réjouit maintenant que la Commission ait su garder un esprit ouvert à toutes les éventualités.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate avec satisfaction que tous les membres de la Commission admettent la nécessité d'une règle posant le principe de non-discrimination tel qu'il découle du paragraphe 2 du texte actuel de l'article 40 *bis*. De ce paragraphe se dégagent trois règles, fondées sur trois principes différents.

45. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, c'est l'idée de rétorsion qui prévaut, inspirée de l'esprit de représailles. Cette attitude a été dictée par les marques de mauvaise foi données par certains Etats dans leur interprétation des règles conventionnelles. Il est vrai, comme l'a rappelé M. Ustor, qu'à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, ce principe de rétorsion n'avait pas été accepté en commission, mais en séance plénière, c'est le point de vue politique et diplomatique qui a prévalu et ledit principe a été adopté. En outre, c'est la Commission du droit international qui a demandé au Rapporteur spécial de reprendre les dispositions prévues par les deux Conférences de Vienne et telle est la raison pour laquelle le premier alinéa du paragraphe 2 est fondé sur le principe de la bonne foi, conformément auquel aucun Etat ne peut prétendre à un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux autres parties à la Convention. Il appartient toutefois à la Commission de se prononcer à ce sujet.

46. On peut se demander s'il est possible d'invoquer la clause de la nation la plus favorisée à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 2. Non, car s'il est permis aux Etats de s'accorder mutuellement plus de privilèges et d'immunités, ce qui est garanti à tous les Etats, c'est le minimum prévu dans la convention.

47. A l'alinéa *c*, il s'agit du principe inverse. Les Etats peuvent convenir entre eux de limiter l'étendue des privilèges, immunités et facilités prévus. S'ils le font,

ils ne peuvent pas se plaindre ensuite d'être l'objet de mesures discriminatoires. Il est exclu que les Etats exigent l'application intégrale de la convention lorsque, par des accords et des arrangements entre eux, ils sont convenus de limiter les immunités et privilèges prévus. Si l'on compare l'article 17 *ter* avec le texte actuel de l'article 40 *bis*, on voit qu'il s'agit de deux modes d'expression d'un même principe. Aux termes de l'article 17 *ter*, les Etats peuvent, par accord mutuel, déroger aux règles applicables tandis que, selon l'article 40 *bis*, on considère qu'il n'y a pas discrimination lorsque les Etats sont convenus entre eux de s'octroyer un traitement plus favorable ou moins favorable que ne le requièrent les dispositions du projet.

48. Passant au paragraphe 3, le Rapporteur spécial précise que si la Commission a prévu la possibilité d'appliquer un traitement différent aux diverses catégories de missions, c'est à la demande du Gouvernement australien et de plusieurs autres gouvernements. A ce propos, il a rappelé que pour pouvoir décider s'il y a lieu de réduire les privilèges et immunités pour certaines catégories de missions spéciales, il convient d'examiner de près la deuxième partie du projet. Le membre de phrase « ou qui sont reçues en des circonstances différentes », à la fin du paragraphe, a été très controversé. Mais c'est que les missions spéciales peuvent être reçues dans un climat très favorable, par exemple, lorsque les Etats participant aux négociations entretiennent des relations très amicales ou, au contraire, les conditions peuvent être moins favorables lorsque l'Etat de réception se trouve dans une situation délicate (catastrophe, danger, etc.). Il convient aussi de mentionner le cas où les relations entre les Etats viennent de s'améliorer sur le plan économique ou commercial, ce qui fait que la mission spéciale sera l'objet de certaines marques d'amitié exceptionnelles.

49. Il y a, bien entendu, une ligne de démarcation entre le traitement juridique et le traitement de courtoisie. Le texte demande peut-être à être révisé et complété. Y a-t-il lieu de lui adjoindre quelques précisions ou de faire figurer celles-ci dans le commentaire ou doit-on opter pour le maintien de la disposition telle quelle? De toute manière, le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à la suppression du membre de phrase « ou qui sont reçues en des circonstances différentes », si le Comité de rédaction le juge utile.

50. On se souviendra que des missions techniques, quasi techniques, mi-techniques et mi-politiques ont demandé à être reçues sur le même pied que les missions de grande importance politique. Or il semble évident qu'une mission de moindre envergure ne saurait prétendre au même traitement qu'une mission chargée de conclure un traité d'alliance ou de coopération générale ; c'est pourquoi le Rapporteur spécial pense que seules les missions spéciales de même catégorie peuvent demander à être reçues de façon identique.

51. La proposition de M. Tammes améliore le texte, mais avant de l'accepter, les membres de la Commission doivent attendre la décision concernant l'article précédent. Si celle-ci est favorable à l'idée que l'Etat de transit a le devoir d'accorder les privilèges et immunités

habituels à la mission de passage sur son territoire, l'amendement proposé par M. Tammes visant à assimiler l'Etat de transit à l'Etat de réception sera pris en considération.

52. Le Rapporteur spécial espère également avoir répondu aux remarques de M. Ouchakov. Quant aux questions soulevées par M. Ustor, le Rapporteur spécial se déclare prêt à supprimer l'alinéa *a*, bien que celui-ci relève du droit international général, quoi qu'en pensent certains Etats.

53. M. NAGENDRA SINGH est partisan de maintenir le paragraphe 1 et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, car si l'on supprimait une de ces dispositions ou si l'on en remaniait le texte, on risquerait d'aller au-devant de difficultés d'interprétation. Il est également en faveur du maintien de l'alinéa *c* du paragraphe 2 à titre de précaution supplémentaire. Par contre, il ne voit pas de raisons sérieuses de maintenir le paragraphe 3. Il éprouve notamment des doutes quant à la formule « ou qui sont reçues en des circonstances différentes », car si les circonstances sont différentes, la question de la discrimination ne semble pas se poser.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage les doutes exprimés à propos du paragraphe 3, du moins sous sa forme actuelle. Il note que le Rapporteur spécial est disposé à supprimer le dernier membre de phrase « ou sont reçues en des circonstances différentes », dont le maintien diminuerait sensiblement l'efficacité de l'article 40 *bis* en laissant la porte trop largement ouverte à l'interprétation. Comme M. Yasseen l'a signalé, sauf dans les cas où il y a simultanéité réelle, les circonstances dans lesquelles les missions spéciales sont reçues sont sujettes à variations.

55. L'autre idée énoncée au paragraphe 3 — celle des missions spéciales appartenant à des catégories différentes — est importante, mais elle soulève le problème de la détermination des catégories en question. Certes, un certain nombre d'exemples sont donnés dans le commentaire, mais des explications de ce genre sont insuffisantes, car le commentaire est appelé à disparaître et c'est l'article seul qui demeurera.

56. Le Comité de rédaction devrait examiner si le cas envisagé au paragraphe 3 ne relève pas de l'institution des missions spéciales au point de devoir figurer au paragraphe 1; ce dernier serait alors remanié à peu près comme suit : « Les Etats ne peuvent faire de discrimination entre les missions spéciales qui appartiennent à des catégories similaires. »

57. On a demandé aussi s'il ne fallait pas étendre les dispositions de l'article 40 *bis* de manière qu'elles visent non seulement l'Etat de réception mais aussi l'Etat de transit. Il faut peut-être envisager aussi d'étendre les dispositions de cet article à l'Etat qui ne fait qu'autoriser l'activité de missions spéciales sur son territoire. Le Comité de rédaction devra étudier la possibilité de trouver des formules qui tiendraient compte de tous ces points.

58. M. AGO déclare qu'il partage les doutes du Président au sujet du paragraphe 3 du texte actuel de l'article 40 *bis*. Si la convention doit contenir un chapitre

distinct consacré aux missions à un niveau élevé, auxquelles s'applique un régime spécial, toute différenciation entre catégories des autres missions spéciales représenterait, par contre, une discrimination. De plus, le membre de phrase « ou qui sont reçues dans des circonstances différentes », qui figure à la fin du paragraphe 3, prête à toutes sortes d'abus et d'appréciations subjectives, si bien que l'on aurait tout avantage à voir disparaître du projet le paragraphe 3 de l'article 40 *bis*.

59. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 40 *bis* au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

60. M. AGO désire formuler une observation qui se rapporte à tout le groupe d'articles déjà examiné au cours de la présente session. Dans l'ensemble, ces articles se situent dans une optique essentiellement bilatérale. Néanmoins, ils prévoient quelques hypothèses de pluralité. C'est ainsi que la Commission a envisagé le cas où une mission spéciale traite successivement ou même simultanément avec plusieurs Etats. Donnant suite à une suggestion du Gouvernement belge, la Commission se propose d'envisager d'autre part le cas où plusieurs Etats envoient une mission spéciale commune à un autre Etat pour négocier avec lui. Enfin, l'article 16 du projet vise le cas où des missions spéciales envoyées par des Etats différents se rencontrent sur le territoire d'un Etat tiers, soit à l'invitation de ce dernier, soit parce que les Etats intéressés lui en ont fait la demande. Il est à noter que, dans cette dernière hypothèse, la terminologie adoptée par la Commission ne convient plus tout à fait. Il y a, non pas un Etat d'envoi et un Etat de réception, mais plusieurs Etats d'envoi et un Etat tiers qui accueille les missions spéciales sur son territoire.

61. De l'avis de M. Ago, la Commission devrait aussi envisager le cas, de plus en plus fréquent, où plusieurs Etats envoient en même temps dans la capitale d'un autre Etat des missions spéciales qui ont pour tâche une négociation multilatérale à laquelle prend part aussi l'Etat sur le territoire duquel la réunion a lieu. Tel est le cas des conversations qui se déroulent actuellement à Rome entre les missions des six membres de la Communauté économique européenne. Dans ce cas, M. Ago estime que la compétence et la tâche des missions spéciales doivent être discutées préalablement et arrêtées non pas bilatéralement par chacun des Etats d'envoi avec l'Etat où la réunion est organisée, mais entre tous les Etats intéressés. Des clauses particulières devraient être prévues pour tenir compte de cette hypothèse, de sorte que le projet concerne les missions spéciales non seulement en tant qu'instruments des relations bilatérales mais aussi en tant qu'instruments de négociation collective.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle à propos des observations de M. Ago, qu'il a posé la question en 1963 et que la Commission a invité les deux Rapporteurs spéciaux, désignés respectivement pour l'étude des missions spéciales et pour celle des relations entre les Etats et les organisations intergou-

³ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 19 à 21.

vernementales, à se consulter en vue de déterminer si cette question entrerait dans le cadre de l'une ou l'autre étude. Pour M. Bartoš, si ce sont les Etats qui convoquent la réunion, la question se rapporte aux missions spéciales. Malheureusement, les deux Rapporteurs spéciaux n'ont jamais eu la possibilité de se consulter sur ce point, et M. El-Erian est actuellement absent. M. Bartoš veut bien examiner la question et présenter une proposition à la Commission.

63. M. CASTRÉN considère le problème soulevé par M. Ago comme très important. Bien que certains aspects au moins de ce problème aient déjà été traités dans le cadre de l'article 16, rien n'empêche la Commission de l'examiner plus à fond.

64. M. RAMANGASOAVINA souligne à son tour que les notions d'Etat d'envoi et d'Etat de réception telles qu'elles sont définies dans le projet risquent d'être dépassées en certaines circonstances, notamment dans le cas où plusieurs Etats envoient des missions spéciales dans un autre Etat pour une conférence. Le terme « Etat de réception » pourrait être réservé au cas de la négociation bilatérale. Lorsque plusieurs missions spéciales se rencontrent sur le territoire d'un Etat tiers qui reste lui-même étranger à la négociation, cet Etat pourrait être appelé « Etat d'accueil ».

65. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la Commission avait décidé, à sa douzième session, « de ne pas traiter des privilèges et immunités des représentants aux congrès ou conférences dans l'étude des missions spéciales, en raison du lien qui existe entre la question des conférences diplomatiques et celle des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales »⁴. A la quinzième session, la question a été soulevée à nouveau, tout particulièrement en ce qui concerne les conférences convoquées par des Etats. La plupart des membres ont estimé, toutefois, que, pour le moment, le mandat de Rapporteur spécial ne devrait pas embrasser cette question⁵. M. Jiménez de Aréchaga estime que la Commission doit s'en tenir à cette décision.

66. Le PRÉSIDENT propose de laisser la question de côté pour le moment, d'autant qu'il serait intéressant d'entendre à ce sujet les vues de M. El-Erian qui s'est penché sur cette question à propos du lien entre son rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le rapport sur les missions spéciales.

67. Pour éviter d'alourdir le texte, il y aurait éventuellement lieu de définir ce qu'on entend par Etat de réception, Etat tiers ou tout autre Etat auquel la Convention serait applicable.

68. M. YASSEEN estime que le cas mentionné par M. Ago est un cas limite : il ne s'agit ni d'une conférence à proprement parler ni d'une réunion convoquée par une organisation internationale.

69. Le PRÉSIDENT dit que tout dépendrait de ce que l'on entend par l'expression « conférence internationale ».

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, par. 63.

⁵ *Ibid.*

70. M. USTOR fait observer que la Commission ne s'est pas occupée du cas où un Etat envoie en même temps plusieurs missions spéciales différentes à un même Etat de réception, ce qui peut soulever des questions de préséance.

71. M. AGO précise que les conversations qu'il a en vue ne constituent ni une réunion convoquée par une organisation internationale, ni une conférence diplomatique proprement dite. Ce qu'il souhaite, c'est que la Commission envisage un cas analogue à celui dont traite l'article 16, mais où l'Etat sur le territoire duquel la rencontre a lieu participe lui-même à la négociation. Il se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de faire rapport sur cette question sans attendre le retour de M. El-Erian, car celui-ci est chargé d'un sujet tout autre.

ARTICLE 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [48]

72. *Article 40* [48]

Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 40. Les commentaires du Rapporteur spécial figurent au paragraphe 4 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le paragraphe premier de l'article 40 reproduit *mutatis mutandis* le paragraphe premier de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le paragraphe 2 reproduit le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

75. Aucun gouvernement n'a présenté d'observations au sujet de cet article et le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il y ait lieu d'en modifier le texte ni le commentaire.

76. M. YASSEEN approuve le texte de l'article, mais réserve sa position pour ce qui est de la place du paragraphe 2.

77. Il se demande toutefois s'il est bien utile de maintenir au paragraphe 2 le dernier membre de phrase, à partir des mots « telles quelles sont énoncées... ». La Commission ayant défini dans d'autres articles les fonc-

tions de la mission spéciale, il suffit de stipuler que les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de cette mission.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. Yasseen et accepte de supprimer ce membre de phrase.

79. M. NAGENDRA SINGH se prononce pour le maintien de l'article 40 et du commentaire sur cet article sans qu'il y soit apporté de modification.

80. Le PRÉSIDENT fait observer, à propos de la modification qu'il a été proposé d'apporter à l'article 40, que d'une façon générale la Commission préfère s'en tenir à la terminologie de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à moins d'avoir des raisons vraiment sérieuses de s'en écarter.

81. Il propose de renvoyer l'article 40 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁶.

ARTICLE 42 (Activité professionnelle) [49]

82. *Article 42* [49]
Activité professionnelle

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ne doivent pas exercer dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 42, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'article 42, qui reproduit *mutatis mutandis* le texte de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a fait l'objet d'observations de la part de plusieurs gouvernements.

85. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer, à la deuxième ligne du texte de l'article 42, les mots « ne doivent pas exercer » par les mots « n'exerceront pas » qui figurent au paragraphe 1 de l'article 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le même gouvernement a proposé de compléter l'article par des dispositions analogues à celles du paragraphe 2 de ce même article 57, c'est-à-dire d'interdire aux membres de la famille des personnes visées à l'article 42 l'exercice de toute activité professionnelle ou commerciale sur le territoire de l'Etat de réception en vue d'un gain personnel. Le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à la première de ces deux propositions, qui touche à la forme, mais sans s'opposer formellement à la seconde, il se demande si la Commission doit entrer dans de tels détails.

86. La délégation turque avait présenté certaines observations au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁷ et le Rapporteur spécial avait prié cette délégation de bien vouloir lui apporter certaines précisions, mais il n'a pas reçu de réponse à cette demande.

87. Le Gouvernement des Pays-Bas a proposé de compléter l'article 42 en ajoutant, à la fin du texte, les mots : « et ils ne peuvent le faire au profit de l'Etat d'envoi que dans le cas où l'Etat de réception a donné son consentement préalable ». La Commission, lorsqu'elle avait examiné ce problème, avait décidé de s'en tenir à la formule qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸ et le Rapporteur spécial considère qu'elle ne doit pas modifier sa manière de voir puisque, aux termes du paragraphe premier de l'article 40, les membres des missions spéciales ont l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

88. Le Gouvernement d'Israël a proposé d'ajouter, à la fin du texte de l'article, les mots « sans l'autorisation préalable expresse dudit Etat », car il estime que, dans certains cas particuliers, les membres de la mission spéciale devraient pouvoir se livrer à certaines activités de caractère professionnel ou autre pendant la durée de leur séjour dans l'Etat de réception.

89. Le Gouvernement du Canada a fait observer que l'article 42 « ne vise pas le cas des membres des missions spéciales qui, pour le compte de l'Etat d'envoi, exerceraient des activités qui ne rentrent pas dans le cadre du mandat de la mission ».

90. Le Rapporteur spécial constate que la tendance générale est de restreindre la liberté d'exercice d'une activité professionnelle par les membres de la mission spéciale, même si ces activités ne sont pas exercées en vue d'un gain personnel. Pour sa part, le Rapporteur spécial est favorable au maintien du texte de l'article 42 et il est disposé à accepter l'amendement de forme proposé par la Belgique et qui consiste à remplacer les mots « ne doivent pas exercer » par les mots « n'exerceront pas ».

91. M. AGO ne voit pas la raison pour laquelle la Commission devrait s'écarter de la formule adoptée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les membres d'une mission spéciale devaient exercer une activité professionnelle ou commerciale sur le territoire de l'Etat de réception, ces cas d'espèce pourraient être réglés par voie d'accord bilatéral entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

92. La Commission devrait donc, de l'avis de M. Ago, s'en tenir au texte de l'article 42, avec les modifications de forme proposées par le Gouvernement belge et le Rapporteur spécial. Le texte serait ainsi rédigé : « Les membres et le personnel diplomatique de la mission spéciale n'exerceront pas sur le territoire de l'Etat de

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847^e séance, par. 24.

⁸ Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, 809^e séance, par. 10 à 51.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 937^e séance, par. 88 à 107.

réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. »

93. M. CASTRÉN se prononce dans le même sens que M. Ago. Si des difficultés se présentaient, la solution devrait en être recherchée de préférence dans les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et non dans celles de la Convention sur les relations consulaires, qui établissent un système quelque peu différent.

94. Pour ce qui est de l'observation présentée par le Gouvernement du Canada, M. Castrén pense que la Commission peut se contenter de la mentionner dans le commentaire.

95. M. NAGENDRA SINGH explique qu'il admet qu'en règle générale la Commission doit suivre la rédaction de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais qu'il pencherait pour la proposition du Gouvernement belge tendant à remplacer les mots « ne doivent pas exercer » par les mots « n'exerceront pas », la première expression étant assez gauche en anglais.

96. La proposition faite par le Gouvernement d'Israël d'ajouter les mots « sans l'autorisation préalable expresse dudit Etat » se justifie. Si le texte était ainsi modifié, il faudrait supprimer le mot « personnel » dans le texte actuel de l'article 42, étant donné qu'une activité professionnelle peut donner lieu à un gain collectif.

97. M. Nagendra Singh appuie la proposition que le Rapporteur spécial a faite dans son rapport (A/CN.4/194/Add.2) tendant à substituer l'expression « Les membres et le personnel diplomatique de la mission spéciale » à l'expression « Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ».

98. M. TSURUOKA souligne que les Etats intéressés peuvent toujours, si les circonstances l'exigent, conclure un accord en vue d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les membres d'une mission spéciale.

99. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que l'article 42 doit être approuvé dans sa rédaction actuelle et il est opposé à la modification demandée par le Gouvernement d'Israël.

100. Le débat qui a eu lieu à ce sujet à la dix-septième session (809^e séance) fait la lumière sur la portée de l'article 42 et en particulier sur la nature de l'interdiction qui y est faite d'exercer une activité professionnelle ou commerciale. Un membre de la Commission s'était demandé s'il fallait « être aussi rigide pour les missions spéciales que pour les missions permanentes. Il est normal, avait-il dit, que des diplomates ou des fonctionnaires consulaires ne puissent exercer d'autre activité professionnelle ; mais une mission spéciale est composée de personnalités très diverses ; elle peut comprendre un industriel ou un commerçant, même établi dans l'Etat de réception. En interdisant à une telle personne toute activité pour son propre compte pendant la durée de la mission, on risque de gêner les gouvernements et de les empêcher d'avoir recours à des personnes très compétentes⁹. » A ce moment-là, Sir Humphrey

Waldock avait fait valoir que rien n'empêchait les Etats de se mettre d'accord sur une règle moins stricte.

101. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte que la possibilité pour les Etats intéressés de conclure un accord en vue de l'exercice d'une activité professionnelle par les membres d'une mission spéciale soit mentionnée dans le texte de l'article et suggère à la Commission de renvoyer l'article 42 au Comité de rédaction.

102. M. USTOR aimerait savoir ce que l'on entend par activité professionnelle. Pourrait-il s'agir, par exemple, de la publication d'un article de journal pour lequel l'auteur ne serait pas rétribué ou d'une réalisation artistique de quelque sorte que ce soit ? Peut-être faudrait-il donner à ce sujet des explications dans le commentaire.

103. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que certains membres de la Commission avaient estimé qu'il convenait de laisser les membres d'une mission spéciale exercer des activités professionnelles ou commerciales et même utiliser à cet effet leur qualité de membres de missions spéciales. D'autres membres de la Commission avaient adopté l'attitude inverse et fait valoir que des hommes d'affaires membres de missions spéciales économiques peuvent, en se prévalant de leurs fonctions officielles, s'assurer des avantages dans le pays qui les accueille au détriment même de leurs compatriotes.

104. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission semblent généralement soutenir la proposition faite par le Gouvernement belge de remplacer les mots « ne doivent pas exercer » par « n'exerceront pas ». Il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [15]

105. *Article 41* [15]
Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles

Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou par son intermédiaire, ou avec l'organe, la délégation ou le représentant dont il aura été convenu.

106. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 41, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 7 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

107. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'article 41 figurait à l'origine dans le texte de l'article 40 et qu'il est inspiré du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La règle générale posée à l'article 41 est que toutes les affaires officielles doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères, et

⁹ *Ibid.*, par. 44.

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 938^e séance, par. 58.

cette règle peut être modifiée dans les cas où les missions spéciales sont appelées à traiter avec certains organes de l'Etat de réception qui ont compétence dans le domaine qui intéresse la mission spéciale.

108. Le Gouvernement du Canada a proposé de mettre l'accent, dans le commentaire de l'article 41, sur la nécessité de l'accord préalable de l'Etat de réception « en ce qui concerne la communication de la mission spéciale avec des organes de l'Etat de réception autres que son ministère des affaires étrangères ». Le Rapporteur spécial préférerait pour sa part que le Comité de rédaction soit invité à soumettre une formule qui pourrait être celle qui figure dans le texte de l'article « ...dont il aura été convenu » ou « ...auquel le ministère des affaires étrangères adresse la mission spéciale ».

109. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer le mot « organe » par le mot « autorité ». Or, du point de vue juridique, l'organe est simplement un représentant de l'autorité sans en être nécessairement le titulaire. Le Rapporteur spécial accepterait d'ajouter le mot « autorité » à l'énumération qui figure à la fin de l'article 41, mais il estime que la Commission doit maintenir le mot « organe ».

110. La question de savoir si le texte de l'article 41 doit être inclus dans celui de l'article 40 reste ouverte, mais le Rapporteur spécial préférerait que la Commission maintienne ces deux articles distincts.

111. M. AGO est du même avis que le Rapporteur spécial et considère que le Comité de rédaction verra s'il y a lieu de maintenir l'article 41 en tant qu'article distinct.

112. Le PRÉSIDENT, constatant que l'article 41 n'a fait l'objet d'aucune observation, en conclut qu'il est considéré comme généralement acceptable et propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

La séance est levée à 12 h 50.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 938^e séance, par. 57.

911^e SÉANCE

Mercredi 31 mai 1967, à 11 h 30

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Egalement présents : Sir Gerald Fitzmaurice, M. Lachs, M. Zourek ; M. Caicedo Castilla, Observateur du Comité juridique interaméricain.

Déclarations de Sir Gerald Fitzmaurice, M. Lachs et M. Zourek

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à Sir Gerald Fitzmaurice, à M. Lachs et à M. Zourek, qui tous trois ont été membres de la Commission. Il lui est particuliè-

rement agréable d'accueillir Sir Gerald qui, dans les années 1955 à 1960, a été rapporteur spécial sur le droit des traités. En cette qualité, il a rédigé cinq rapports qui contiennent des études approfondies sur de nombreux aspects de cette branche du droit, études qui ont été de la plus grande importance pour l'avancement des travaux de la Commission et d'une extrême utilité pour son successeur.

2. Sir Humphrey Waldock rappelle que, étant membre de la Commission, il a travaillé pendant un an aux côtés de M. Zourek, dont les excellents rapports sur les relations consulaires ont permis d'aboutir à la Convention de Vienne sur ce sujet.

3. Il remercie M. Lachs de la part qu'il a prise aux travaux sur le droit des traités au sein de la Commission et de son activité au Comité de rédaction.

4. Sir Gerald FITZMAURICE explique que le Président de la Cour internationale de Justice devait rencontrer le Secrétaire général des Nations Unies à Genève cette semaine pour débattre de questions d'intérêt commun et qu'il comptait rendre, à cette occasion, visite à la Commission et lui exprimer ses vœux pour le succès de ses travaux qui sont fort imposants déjà et d'une telle importance pour la communauté des nations. Mais la réunion prévue a été remise et le Président de la Cour a chargé Sir Gerald de se rendre à sa place auprès de la Commission.

5. Certes, la différence entre les fonctions est manifeste, mais les liens sont étroits entre la Cour et la Commission et beaucoup de membres de cette dernière sont devenus juges à la Cour. Les membres de la Cour comme ceux de la Commission sont élus par les gouvernements, non en tant que représentants de pays, mais à titre personnel en tant que juristes et c'est en qualité de spécialistes qu'ils doivent accomplir leur tâche au mieux de leur conscience.

6. Il y a communauté d'intérêt entre les deux organes et un fondement juridique commun. La Cour doit dire le droit, non pas suivant un processus arbitraire, mais conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. Quant à la Commission, si sa tâche est moins nettement délimitée puisqu'elle est la principale institution internationale de codification, elle n'en doit pas moins tenir compte des éléments énoncés dans cet article. Les travaux de chacun des deux organes influent sur ceux de l'autre et leur devoir commun est de mettre tout en œuvre pour le progrès du droit.

7. En tant qu'ancien rapporteur sur le droit des traités, Sir Gerald Fitzmaurice rend hommage à la Commission pour les travaux remarquables qu'elle a accomplis sur ce sujet.

8. Le PRÉSIDENT prie Sir Gerald de transmettre les remerciements de la Commission au Président de la Cour pour son message. On peut dire que la codification, l'élucidation et le développement progressif du droit constituent le préalable indispensable pour que s'étende l'acceptation de la juridiction de la Cour et que soit assuré le succès de son fonctionnement en tant qu'instrument judiciaire, ce qui constitue certainement

aussi une condition essentielle de la paix et du bien-être de la communauté des nations.

9. Le Président ne voudrait pas terminer sans évoquer les sentiments d'amitié qui lient, sur le plan personnel, les juges de la Cour et les membres de la Commission.

10. M. LACHS voit dans le respect mutuel qui existe entre la Cour et la Commission un élément qui permet d'espérer dans le développement du droit international ; bien qu'ils viennent de différentes parties du monde et que leurs conceptions philosophiques du droit soient différentes, il règne entre les membres de la Commission un très haut degré de compréhension.

11. M. ZOUREK se félicite de l'occasion qui lui est donnée de retrouver ses anciens collègues de la Commission et de rencontrer les nouveaux membres. Depuis qu'il a cessé de participer aux travaux de la Commission, il n'a cessé d'en suivre les activités par intérêt scientifique et professionnel. Au cours des nombreux voyages qu'il a effectués, il s'est attaché à faire connaître le rôle joué par la Commission qui, dans son œuvre de codification du droit international, contribue au développement des relations entre tous les peuples. C'est ainsi que, lors d'un symposium qui s'est tenu à Berlin-Ouest, il a pu présenter un exposé sur les activités de la Commission.

12. Si le projet d'articles sur le droit des traités et la codification de règles importantes du droit international ont pu être menés à bien, c'est en grande partie grâce à l'autorité et à la compétence de Sir Humphrey Waldock, dont la Commission a reconnu les mérites en le portant à sa présidence. M. Zourek conclut en soulignant que les documents de la Commission sont pour lui une source précieuse de renseignements et lui permettent de se maintenir en quelque sorte en contact spirituel.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 898^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

13. Le PRÉSIDENT donne la parole à l'observateur du Comité juridique interaméricain.

14. M. CAICEDO CASTILLA, Observateur du Comité juridique interaméricain, après avoir fait l'éloge de l'œuvre accomplie par la Commission dans le domaine de la codification du droit international, déclare que, sur le plan interaméricain, trois événements capitaux se sont produits au cours des douze derniers mois : la réunion technique tenue par le Comité juridique interaméricain de juillet à octobre 1966, la mise au point du protocole portant modification de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) élaboré par la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, qui s'est tenue à Buenos Aires en février 1967, et la Déclaration relative à l'intégration économique faite par les Présidents des Républiques américaines lors de leur réunion à Punta del Este (Uruguay) en avril 1966.

15. A sa réunion de 1966, le Comité a examiné en premier lieu la question d'un code de droit international

privé qui s'appliquerait aux pays d'Amérique. Il existe à l'heure actuelle un certain nombre de codes en la matière qui sont partiellement en conflit les uns avec les autres : le Code Bustamante de 1928, les traités de Montevideo de 1889 et de 1940 et la codification officieuse nord-américaine intitulée *Réaffirmation du droit des conflits de lois*. Le Comité a souligné tout l'intérêt que présentait la préparation d'un code unifié de ce genre, vu que des centaines de milliers de ressortissants d'Etats américains vivent à l'étranger, dans des Etats américains dont ils ne sont pas ressortissants ; la formulation de règles en vue de résoudre les conflits de lois que cette situation fait naître ne manquerait pas de favoriser les bonnes relations entre les Etats américains. D'autre part, étant donné le projet d'intégration économique de la région, il est indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faciliter le règlement des conflits qui s'élèvent dans des domaines tels que les contrats internationaux, l'assurance et la banque. Les travaux consacrés à la préparation d'un nouveau code de droit international privé sont déjà bien avancés et une conférence technique réunissant des représentants d'Etats américains se tiendra dans les mois à venir pour prendre des décisions à ce sujet.

16. Le Comité s'est également penché sur le problème des déficiences du système de règlement pacifique des différends qui existe dans le cadre de l'OEA, déficiences qui proviennent du fait que le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá) du 30 avril 1948¹ n'a pas encore été ratifié par tous les pays de la région. Ledit Traité prévoit le recours à des moyens de règlement pacifique tels que la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Toutefois, certains pays de la région n'acceptent pas l'arbitrage obligatoire tandis que d'autres ne sont pas disposés à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le Comité a invité les pays qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire sans tarder.

17. Le Comité s'est occupé également du droit de l'espace extra-atmosphérique et a recommandé aux gouvernements des Etats américains d'adhérer aux « principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » qui sont énoncés dans la Déclaration figurant dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1963, et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à l'espace extra-atmosphérique. Le Comité a instamment invité les gouvernements des Etats américains à participer aux efforts déployés pour donner effet juridique à ces principes dans une convention universelle et a réaffirmé notamment le troisième principe : « L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen. » Il a également recommandé auxdits gouvernements de favoriser la création d'un organisme mondial doté de pouvoirs juridictionnels suffisants en matière d'espace extra-atmosphérique pour régler les différends qui viendraient à naître à propos de l'utilisation de cet espace, y compris les dommages

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 85.

causés par des activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique.

18. Le Comité a constaté que la doctrine traditionnelle latino-américaine en matière de responsabilité des Etats, qui ne reconnaît pas la théorie du risque pour ce qui est des réclamations faites par des étrangers, ne s'opposait pas à l'acceptation des recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats au titre des dommages résultant d'activités entreprises dans l'espace extra-atmosphérique. L'Amérique latine rejette la théorie du risque, qui a été invoquée à propos de réclamations faites par des étrangers au titre de dommages subis par eux en raison d'actes commis par les autorités ou par des particuliers dans leur pays de résidence, de même qu'elle rejette le droit à la protection diplomatique des étrangers qui ont subi de tels dommages. Sur ce point, les pays de l'Amérique latine ont adopté une attitude très ferme, qui se fonde sur l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers ainsi que sur la nécessité de prouver l'existence d'une faute (*culpa*) de l'Etat incriminé et de démontrer, avant que la responsabilité internationale dudit Etat ne puisse être engagée, que toutes les voies de recours ont été épuisées. Il convient d'ajouter que la notion latino-américaine de déni de justice a un caractère restrictif. La responsabilité internationale d'un Etat donné en raison d'activités liées à l'exploration et à l'utilisation de l'espace a trait aux dommages causés à des étrangers vivant hors de son territoire. Les principes latino-américains dont il s'agit se rapportent aux réclamations faites par des étrangers contre l'Etat sur le territoire duquel ils résident et ne s'appliquent donc pas en l'espèce.

19. Enfin, le Comité a examiné la question des amendements à la Charte de l'OEA, au sujet desquels il a été soutenu qu'on pouvait faire une distinction entre certains amendements entrant en vigueur sans délai et d'autres qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après ratification. Le Comité a rejeté cette distinction et a affirmé qu'en aucun cas les amendements à la Charte de l'OEA ne peuvent entrer en vigueur avant ratification par les deux tiers des Etats membres, comme le prévoit la Charte elle-même.

20. La Conférence de Buenos Aires, tenue en février 1967, a mis au point un protocole contenant un certain nombre d'amendements importants à la Charte de l'OEA, destinés à accélérer les travaux de l'Organisation et à assouplir son fonctionnement. L'un de ces amendements consiste à remplacer la Conférence interaméricaine qui se réunit tous les cinq ans par une assemblée générale annuelle, comme organe suprême de l'Organisation. Un autre amendement concerne la question de l'admission de nouveaux membres, au sujet desquels la Charte de l'OEA est muette. Le protocole stipule que toute décision relative à l'admission d'un nouvel Etat doit être prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.

21. Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle², signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1957, continuera à régir l'ensemble de la question de l'agression et des

menaces contre la paix et la sécurité du continent américain ; le système de sécurité collective établi par ce traité a donné de bons résultats dans la pratique et a permis de résoudre un certain nombre de problèmes très graves.

22. A l'heure actuelle, l'Organisation des Etats américains a un Conseil dont relèvent trois organes : le Conseil économique et social interaméricain, le Conseil culturel interaméricain et le Conseil interaméricain de juristes. Le protocole d'amendement de la Charte de l'OEA aura pour effet de créer des conseils indépendants dont chacun aura ses attributions propres : le Conseil permanent de l'Organisation, le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture. Le Conseil interaméricain de juristes cessera d'exister, mais le Comité juridique interaméricain subsistera, en qualité d'organe juridique principal de l'Organisation ; il fera directement rapport à l'Assemblée générale annuelle, et non plus par l'intermédiaire du Conseil interaméricain de juristes à la Conférence quinquennale.

23. En outre, le nombre des membres du Comité passera de neuf à onze et ils seront élus pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA. Le mandat du Comité comprendra l'action en faveur de la codification et du développement progressif du droit international et l'étude des problèmes juridiques relatifs à l'intégration des pays d'Amérique en voie de développement.

24. Les modifications apportées à la Charte de l'OEA auront en outre pour effet de renforcer le Conseil économique et social interaméricain, qui se réunira chaque année à l'échelon ministériel et sera doté d'un comité exécutif, qui sera le Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès. L'importance accordée aux problèmes économiques est assurément un trait caractéristique des amendements inscrits dans le Protocole.

25. Plusieurs des clauses économiques qui y figurent ont juridiquement force obligatoire, notamment la reconnaissance par tous les Etats membres de l'intégration des pays en voie de développement du continent comme constituant l'un des objectifs du système interaméricain ; en conséquence, ces Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de l'intégration. Les Etats membres ont renoncé à toute politique ou mesure qui pourrait nuire au développement économique et social d'autres Etats membres. Ils ont aussi décidé d'unir leurs efforts pour trouver une solution aux problèmes graves ou urgents qui viendraient à se poser au sujet du développement ou de la stabilité économique de l'un quelconque des Etats membres. Les pays les plus avancés du point de vue économique se sont engagés à ne pas exiger, par voie de réciprocité, de concessions des pays en voie de développement lorsqu'ils leur accorderont des réductions tarifaires ou des concessions visant à la suppression des obstacles non tarifaires au commerce.

26. On notera qu'il n'a pas été adopté d'amendement touchant aux grands principes sur lesquels repose l'Organisation des Etats américains, tels que l'égalité juridique des Etats et la non-reconnaissance des modifications territoriales obtenues par la force. En outre, le Protocole de Buenos Aires maintient expressément en vigueur l'article 15 de la Charte de l'OEA, aux termes duquel :

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 21, p. 92.

« Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent³. »

27. Après les événements survenus dans la République Dominicaine, cette question de la non-intervention a profondément agité l'opinion sur le continent américain. A la Conférence de Rio de Janeiro, en janvier 1965, la délégation de la Colombie a proposé de réaffirmer le principe de la non-intervention en termes énergiques et non équivoques. Tenant compte de cette proposition, la Conférence de Rio de Janeiro a recommandé à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire de conserver les principes fondamentaux tels que celui de la non-intervention lorsqu'elle rédigerait les amendements à la Charte de l'OEA.

28. La réunion des chefs d'Etat qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay), en avril 1967, a adopté une Déclaration en faveur de l'établissement progressif, à partir de 1970, d'un marché commun latino-américain qui, pour l'essentiel, devra être entré en activité dans un délai ne dépassant pas 15 ans. Cette Conférence au sommet n'a pas, il est vrai, créé d'obligations juridiques, mais elle aura été le point de départ d'une nouvelle étape de l'histoire de l'Amérique, puisqu'elle a été réunie pour travailler à l'émancipation économique des peuples de ce continent. La déclaration devra, bien entendu, être mise en œuvre par des instruments juridiques, dont le premier sera un accord général d'intégration.

29. Il convient de renforcer la coopération entre la Commission du droit international et les organismes juridiques interaméricains, étant donné, en particulier, que leurs ordres du jour ont en commun certaines questions. Ainsi, le Comité juridique interaméricain a étudié la question de la responsabilité des Etats du point de vue américain et il examinera en 1967 la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

30. L'échange d'observateurs devrait donc se poursuivre. M. Jiménez de Aréchaga a représenté avec beaucoup de compétence la Commission du droit international à la réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes qui s'est tenue en février 1965 à San Salvador. Le Comité, ayant été maintenu en existence pour constituer le principal organe juridique de l'Organisation des Etats américains, invite donc la Commission à se faire représenter à sa prochaine session, qui se tiendra du 10 juillet au 9 octobre 1967 à Rio de Janeiro.

31. La coopération pourra aussi revêtir la forme d'une action menée par le Comité pour engager les gouvernements des Etats membres de l'OEA à ratifier les conventions internationales issues des travaux de la Commission du droit international. Le Comité pourra faire œuvre utile à cet égard, car ses recommandations ont en règle générale l'audience des gouvernements des Etats américains. M. Caicedo Castilla a l'intention de poser cette question à la prochaine séance du Comité et compte fermement sur des résultats satisfaisants.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 119, p. 57.

32. Pour terminer, il présente à la Commission les vœux sincères qu'il forme pour le succès de ses travaux de codification et de développement progressif du droit international.

33. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son exposé très détaillé et instructif sur les travaux juridiques qu'accomplit l'Organisation des Etats américains. Il est particulièrement intéressant de savoir que le Comité étudiera la question de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats puisque ces deux sujets figurent à l'ordre du jour même de la Commission. L'orateur ayant assisté à la 898^e séance, au cours de laquelle le point 5 de l'ordre du jour a été examiné, il est inutile que le Président revienne sur ce qu'il a dit alors de l'importance qu'il y a à établir des liens avec les organisations juridiques régionales et à éviter des divergences excessives dans l'élaboration des conceptions juridiques⁴. Le Comité juridique interaméricain fait œuvre de pionnier en matière de codification et d'harmonisation du droit sur le plan régional.

34. M. CASTAÑEDA déclare que 1966 a été une année féconde pour le continent latino-américain puisqu'elle a vu l'achèvement des accords d'intégration économique et la modification de la Charte de l'Organisation des Etats américains. M. Caicedo Castilla, qui a participé à cette dernière tâche, était particulièrement qualifié pour faire une déclaration. En outre, il est l'auteur d'une étude sur l'action collective et la non-intervention.

35. M. Castañeda se réserve le droit de présenter des observations sur l'exposé de M. Caicedo Castilla quand il aura eu la possibilité de l'étudier, notamment en ce qui concerne le renforcement des liens entre le Comité juridique interaméricain et la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 45.

⁴ Voir 898^e séance, par. 23.

912^e SÉANCE

Jeudi 1^{er} juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)
(reprise du débat de la 910^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 44 (Cessation des fonctions de la mission spéciale) [47 et 20, par. 2]

1. *Article 44* [47 et 20, par. 2]
Cessation des fonctions de la mission spéciale

1. Lorsqu'une mission spéciale cesse ses fonctions, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger ses biens

et ses archives, et de permettre à la mission diplomatique permanente ou au poste consulaire compétent de l'Etat d'envoi d'en prendre possession.

2. La rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture, mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale.

3. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si une mission spéciale a cessé ses fonctions :

a) l'Etat de réception est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les biens et les archives de la mission spéciale ;

b) l'Etat d'envoi peut confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 44, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 13 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que les cas de cessation des fonctions de la mission spéciale sont indiqués dans l'article 12 et que l'article 44, qui correspond à l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a pour but d'énoncer des règles sur les conséquences de la cessation des fonctions.

4. Le Gouvernement belge estime que le paragraphe 2 de l'article 44 serait mieux à sa place dans l'article 12 et considère comme superflu le dernier membre de phrase : « mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale ». M. Bartoš veut bien déplacer les dispositions du paragraphe 2 ; il n'y a selon lui aucune raison majeure de les mettre dans l'un des deux articles plutôt que dans l'autre. Mais il estime que le dernier membre de phrase est utile car, s'il est vrai que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas la cessation des fonctions d'une mission spéciale, il faut néanmoins que, dans ce cas, chaque Etat ait le droit de mettre fin à la mission spéciale. Un tel acte ne devrait pas être considéré comme arbitraire. Même si, par exemple, les deux Etats étaient convenus antérieurement de procéder à des conversations au moyen de missions spéciales à des intervalles donnés, chacun des deux Etats, en cas de rupture des relations diplomatiques, pourrait se délier de cet engagement.

5. Commentant les deux premières observations du Gouvernement d'Israël (A/CN.4/188), le Rapporteur spécial confirme tout d'abord que, si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique permanente ou de poste consulaire dans l'Etat de réception, le paragraphe 1 de l'article 44 ne s'applique évidemment pas. Il appartiendra à la Commission de décider si elle désire maintenir cette disposition ou non. De même, l'alinéa b du paragraphe 3 ne peut s'appliquer si aucun Etat tiers n'accepte de se charger de la garde des biens et archives de la mission spéciale ; mais M. Bartoš fait observer qu'il en va exactement de même pour l'alinéa c de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'Etat d'envoi ne peut forcer un autre

Etat à protéger ses intérêts. Pour le Rapporteur spécial, l'Etat de réception est responsable de la protection des biens et archives de la mission spéciale tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par un Etat tiers.

6. La troisième observation du Gouvernement d'Israël est justifiée : la Commission devra examiner s'il convient d'assurer à l'Etat d'envoi la possibilité de retirer ses archives. Les archives d'un Etat sont inviolables et leur transfert ne doit pas être entravé.

7. L'observation du Gouvernement du Royaume-Uni (A/CN.4/188/Add.1) pose une double question. Faut-il ajouter dans le projet l'institution de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale après la cessation de ses fonctions, par une disposition analogue à l'alinéa a de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ? Et, dans l'affirmative, faut-il limiter cette inviolabilité à « une période raisonnable » ? Le Rapporteur spécial estime que la situation des missions spéciales est différente à cet égard de celle des missions diplomatiques permanentes : étant donné que les locaux de la mission spéciale sont les locaux qui lui sont nécessaires tant qu'elle exerce son activité, on peut se demander s'il faut prolonger l'inviolabilité de ces locaux après que la mission a cessé de fonctionner. Si la Commission décidait d'ajouter dans le projet une disposition prévoyant l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale après que celle-ci a cessé d'exercer ses fonctions, le Rapporteur spécial est d'avis que cette inviolabilité ne devrait pas durer indéfiniment, car elle pourrait à la longue imposer une obligation trop lourde à l'Etat de réception, notamment si celui-ci avait à faire face à une pénurie de locaux. En l'occurrence, « une période raisonnable » serait le temps nécessaire pour transporter les biens et archives dans d'autres locaux ou hors du territoire de l'Etat de réception, mais il est toujours très difficile de déterminer ce qu'est une « période raisonnable ».

8. Quant à la proposition du Gouvernement canadien qui tend à élargir l'article de manière à prévoir expressément la cessation habituelle des fonctions résultant de l'exécution des objectifs de la mission spéciale, le Rapporteur spécial fait observer que cette idée se rattache plutôt à l'article 12 et qu'elle est déjà exprimée, sous une forme un peu différente, à l'alinéa b de cet article.

9. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que la Commission se borne à prendre en considération la troisième observation du Gouvernement israélien relative à la nécessité de prévoir expressément dans cet article la possibilité de retirer les archives du territoire de l'Etat de réception.

10. M. YASSEEN exprime l'avis que les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 3 sont indispensables. Par contre, le paragraphe 2 ne lui paraît pas nécessaire. L'idée principale de ce paragraphe est que la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin d'une mission spéciale existant au moment de la rupture ; c'est une idée juste, mais il suffirait pour l'exprimer d'ajouter quelques mots au paragraphe 2 de l'article premier, de manière à préciser que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas

nécessaire pour l'envoi ou la réception des missions spéciales ou pour leur maintien en fonctions.

11. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 énonce lui aussi une idée juste : en cas de rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, chacun des deux Etats a le droit de mettre fin à la mission spéciale. Mais cela est vrai en tout temps, même si les relations diplomatiques ne sont pas rompues entre les deux Etats. Une mission spéciale ne peut poursuivre son activité que si les deux interlocuteurs sont d'accord pour qu'elle la poursuive ; l'un des deux Etats ne peut imposer à l'autre la poursuite des travaux. Le dernier membre de phrase n'est donc pas indispensable.

12. Au sujet de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni, M. Yasseen ne croit pas utile d'introduire la notion de délai raisonnable dans ce domaine, où la bonne foi dans la mise en œuvre de la convention doit pouvoir suffire. Dans la pratique, les Etats tombent d'accord sur la destination des biens et des archives de la mission spéciale après que celle-ci a cessé son activité ; si un conflit armé a éclaté entre eux, ils font appel aux bons offices d'un Etat tiers. Mieux vaut s'en tenir au principe général du respect dû aux biens et aux archives de la mission spéciale, sans trop entrer dans les détails ; en introduisant l'idée d'un délai raisonnable, on risque d'affaiblir la règle et de susciter beaucoup de controverses.

13. M. KEARNEY pense, comme M. Yasseen, que le paragraphe 2 n'est pas tout à fait à sa place dans un article qui traite des mesures pratiques à prendre au moment où une mission spéciale cesse ses fonctions.

14. La conception de l'article 44 manque quelque peu d'équilibre ; on y a mis tout l'accent sur les obligations de l'Etat de réception plutôt que sur celles de l'Etat d'envoi. L'article révèle une tendance à ne pas tenir compte du caractère temporaire des missions spéciales.

15. En outre, les dispositions de l'article 44 s'appuient par trop sur les règles relatives aux missions permanentes adoptées dans la Convention de Vienne de 1961. Il ne faut pas oublier que la cessation des fonctions d'une mission permanente n'est pas un événement normal ; normalement, une telle mission est appelée à reprendre ses activités. Par contre, les fonctions d'une mission spéciale ont un caractère temporaire et sont normalement appelées à prendre fin après un certain temps.

16. Cela étant, lorsqu'une mission spéciale quitte l'Etat de réception, elle devrait être tenue, soit d'emporter ses documents avec elle et de liquider ses biens, soit de prendre les dispositions voulues pour laisser les objets en question à la mission permanente ou au consulat de l'Etat d'envoi.

17. Pour conclure, M. Kearney dit qu'à son avis l'article devrait stipuler les obligations de l'Etat d'envoi, tout en indiquant celles qui incombent à l'Etat de réception dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 44.

18. M. OUCHAKOV approuve l'article 44 quant au fond, mais voudrait formuler deux observations.

19. En premier lieu, il se demande si l'on a voulu faire une différence entre la « cessation des fonctions » et la « fin » de la mission spéciale. Pour lui, les deux termes expriment la même situation.

20. En deuxième lieu, le paragraphe 1 paraît viser les cas ordinaires de fin des fonctions d'une mission spéciale, expiration de la durée assignée à la mission spéciale, accomplissement de la tâche de la mission spéciale, qui sont prévus à l'article 12, ainsi que la fin des fonctions d'une mission spéciale par accord mutuel des Etats intéressés, ce qui est encore un cas normal. M. Ouchakov ne voit pas la nécessité d'énoncer dans l'article 44 une règle applicable aux cas ordinaires de cessation des fonctions d'une mission spéciale. Comme l'article 45 de la Convention de Vienne, l'article 44 du projet devrait être réservé aux cas exceptionnels, celui de la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ou celui du conflit armé. La véritable substance de l'article 44 se trouve donc au paragraphe 3.

21. M. USTOR estime, lui aussi, que le paragraphe 2 n'est pas à sa place dans l'article 44 et devrait figurer à un autre endroit du projet. Dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la question est traitée à l'article 27, intitulé « Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles ». Il serait indiqué, à son avis, d'adopter un titre analogue pour l'article 44, car le titre actuel ressemble beaucoup trop à celui de l'article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale). Ce changement de titre ne présenterait aucune difficulté si le paragraphe 2 était déplacé.

22. M. Ustor partage, dans une certaine mesure, l'opinion exprimée par M. Kearney : le cas envisagé à l'article 44 se produit bien plus rarement que ceux qui sont visés à l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Lorsque les relations diplomatiques ou consulaires sont rompues, les agents diplomatiques ou consulaires qui quittent le pays ne peuvent pas emporter toutes leurs archives et tous leurs biens. Une mission spéciale, par contre, ne laisse normalement rien dans le pays de réception.

23. Enfin, M. Ustor appelle l'attention de la Commission sur l'éventualité où, au moment de quitter le pays, une mission spéciale laisse à la mission diplomatique ou à un consulat de l'Etat d'envoi le soin de poursuivre sa tâche.

24. M. IGNACIO-PINTO éprouve, comme d'autres membres de la Commission, l'impression que l'article 44 fait un peu double emploi avec l'article 12. Les titres des deux articles sont si voisins qu'il est difficile de voir ce qui les distingue. Puisque l'article 44 envisage les conséquences et les modalités d'application des divers cas prévus, il devrait être possible de rapprocher ces deux articles, peut-être en modifiant le titre de l'article 44.

25. Etant donné ce qui est dit au paragraphe 2 de l'article premier, le paragraphe 2 de l'article 44 ne paraît pas indispensable. En outre, il est évident que chacun des deux Etats intéressés est libre de mettre fin à la

mission spéciale lorsqu'il estime qu'elle ne doit pas continuer. Par conséquent, M. Ignacio-Pinto rejoint M. Yasseen et appuie la suggestion du Gouvernement belge.

26. Au sujet de l'obligation de l'Etat de réception de protéger indéfiniment les biens et les archives de la mission spéciale, M. Ignacio-Pinto partage l'avis de M. Kearney. La mission spéciale a un caractère provisoire, temporaire; elle n'a pas besoin d'accumuler de volumineuses archives, et l'on peut se demander de quels biens elle pourrait être détentrice.

27. En conclusion, M. Ignacio-Pinto souhaite pouvoir appuyer un article réduit à l'essentiel en ce qui concerne les conséquences de la cessation des fonctions d'une mission spéciale.

28. M. CASTRÉN est disposé à accepter l'article 44, sous réserve de modifications de rédaction. Les propositions des Gouvernements d'Israël et du Royaume-Uni auraient pour effet de rendre l'article trop détaillé; il suffirait de traiter dans le commentaire les questions qu'ils ont soulevées. M. Castrén ne voit pas non plus la nécessité de changer l'article de place.

29. Le paragraphe 2 n'est sans doute pas tout à fait nécessaire, et l'article premier du projet pourrait être complété dans le sens indiqué par M. Yasseen. Toutefois, M. Castrén n'est pas opposé à ce que cet aspect de la question des relations diplomatiques soit traité séparément dans l'article 44.

30. Il ne voit pas d'inconvénient à donner une portée générale au paragraphe 1, bien que l'article vise surtout les cas exceptionnels, ainsi que l'a souligné M. Ouchakov.

31. M. NAGENDRA SINGH pense aussi que l'Etat d'envoi est tenu de liquider les biens de la mission spéciale et d'en évacuer les locaux lorsque les fonctions de celle-ci prennent fin.

32. Il note que si l'article 44 traite de la protection des biens et des archives de la mission spéciale, comme le fait l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il ne dit rien à propos des locaux de la mission, qui pourtant sont également mentionnés dans le même article 45. Cette lacune pourrait susciter des doutes.

33. L'article 12 du projet prévoit la possibilité de mettre fin aux fonctions d'une mission spéciale par notification. Comme une notification de ce genre peut être faite à l'improviste, il est essentiel que l'Etat d'envoi puisse disposer d'un certain temps pour liquider les affaires de sa mission spéciale. C'est pourquoi M. Nagendra Singh estime qu'il faudrait examiner la suggestion du Royaume-Uni tendant à octroyer à l'Etat d'envoi un certain délai. Certes, la Convention de Vienne de 1961 ne contient aucune règle de ce genre, mais cette convention concerne les missions permanentes, alors que les missions spéciales ont un caractère essentiellement temporaire.

34. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que, pour mieux dégager les conclusions, il convient en effet de supprimer le paragraphe 2 de l'article 44 du projet

et d'insérer dans l'article 12 un nouvel alinéa disposant que « Les Etats sont autorisés, en cas de rupture de relations diplomatiques ou consulaires, à mettre fin à la mission spéciale », cette rupture constituant une situation d'exception. La Commission pourrait saisir le Comité de rédaction de cet amendement, qui correspond d'ailleurs à la proposition du Gouvernement belge. Mais le Rapporteur spécial s'oppose à ce qu'on traite ce cas à l'article premier, comme le propose M. Yasseen, car les conséquences de la rupture pour une mission spéciale déjà existante n'apparaîtraient pas clairement.

35. En examinant les paragraphes 1 et 3, il convient de faire la distinction entre trois hypothèses tout à fait différentes. Dans la première hypothèse visée au paragraphe 1, la mission spéciale cesse de fonctionner ou prend fin normalement. Il arrive fréquemment qu'une mission spéciale abandonne ses biens et ses archives en plusieurs endroits du territoire de l'Etat de réception où ses activités se sont déroulées. Tel est le cas, par exemple, de la mission chargée de délimiter des frontières et qui abandonne sur les lieux son matériel technique. Qui est autorisé à s'en saisir? Il semble naturel que ce soit la mission diplomatique permanente ou un poste consulaire de l'Etat d'envoi. Toutefois, le Rapporteur spécial pense, comme M. Kearney, qu'en règle générale, l'Etat d'envoi doit, à la fin des travaux de la mission spéciale, faire le nécessaire pour prendre possession le plus rapidement possible des archives et des biens qui lui appartiennent. Or, il peut arriver qu'une mission prenne fin et que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception aient rompu leurs relations diplomatiques ou consulaires ou que de telles relations n'existent pas entre ces deux Etats. Dans cette deuxième hypothèse, comme le précise le Gouvernement d'Israël, l'Etat de réception devrait permettre à l'Etat d'envoi de retirer ses biens. Par ailleurs, en cas de confiscation ou de blocus, l'Etat de réception reste tenu de respecter les biens et les archives de la mission spéciale. Enfin, troisième hypothèse, l'Etat d'envoi peut confier les biens et les archives de la mission spéciale à la garde d'un Etat tiers.

36. M. Ouchakov a fait remarquer que l'article 44 du projet traite à la fois de la cessation normale des fonctions de la mission spéciale et de la cessation pour des motifs exceptionnels, tandis que l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne traiterait que des motifs exceptionnels (rupture des relations diplomatiques entre deux Etats). Mais l'article 45 de la Convention de Vienne prévoit également l'éventualité dans laquelle « une mission est rappelée définitivement ou temporairement », ce qui ne constitue pas un cas d'exception. En effet, un Etat peut prendre la décision de fermer temporairement une chancellerie (pour des raisons économiques, administratives ou autres) sans qu'il y ait rupture des relations diplomatiques ou consulaires.

37. M. Ustor a mentionné un cas qui, tel qu'il l'a présenté, ne se rencontre ni dans la pratique ni en théorie. Il s'agit de la mission spéciale qui se retirerait en confiant à un poste consulaire ou à un autre organe le soin de poursuivre sa tâche. Or, la mission spéciale n'est jamais habilitée à transférer ses compétences à un poste consulaire ou à un autre organe qui reste sur les

lieux. Dans la pratique, c'est l'Etat d'envoi qui rappelle la mission spéciale et confère alors à l'un de ses organes de représentation permanents (diplomatiques ou consulaires) les compétences nécessaires pour poursuivre la tâche entreprise par la mission spéciale. D'ailleurs, cette tâche rentre très souvent dans le cadre des activités de l'organe en question. Il ne faut pas pour autant conclure à l'inutilité des missions spéciales. En fait, leur rôle est souvent de régler un problème, quitte à laisser aux missions permanentes le soin de mener la tâche à bonne fin ou d'en préciser certains détails. Cela revient à dire que fréquemment la mission spéciale se voit chargée de la préparation d'une tâche déterminée et que l'« acte final » est confié par l'Etat d'envoi à la mission diplomatique permanente ou au poste consulaire. Il faut enfin préciser que, lorsque la mission spéciale confie ses biens et ses archives à la mission diplomatique permanente ou au poste consulaire, il s'agit là d'une affaire intérieure de l'Etat d'envoi. En résumé, le Rapporteur spécial propose que le paragraphe 2 de l'article 44 du projet soit inséré dans l'article 12 et que, pour les paragraphes 1 et 3, le Comité de rédaction tienne compte de toutes les suggestions faites par les membres de la Commission.

38. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni relative à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale pendant une période raisonnable, il serait peut-être indiqué de mentionner cet aspect de la question, non pas dans le texte de l'article, mais dans le commentaire, conformément à la suggestion de M. Castrén. En effet, il ne faut pas oublier que l'Etat de réception peut s'estimer encombré par les biens et les archives laissés sur place par la mission spéciale pour une période indéterminée.

39. M. OUCHAKOV se rend à l'avis du Rapporteur spécial et retire les remarques qu'il a faites à propos de l'article 44 du projet et de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Néanmoins, il persiste à trouver regrettable que l'on ait donné un titre similaire à l'article 12 et à l'article 44 du projet, qui traitent de deux sujets différents.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose donc que l'on remplace le titre actuel de l'article 44 par « Conséquences de la cessation des fonctions de la mission spéciale ».

41. M. ALBÓNICO pense que le paragraphe 1 de l'article 44 devrait être transféré à l'article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale), puisqu'il traite des dispositions à prendre en ce qui concerne les biens et les archives de la mission spéciale lorsqu'elle cesse ses fonctions. Quant aux deux autres paragraphes de l'article 44, ils doivent, à son avis, constituer un nouvel article, qui serait placé immédiatement après l'article 12.

42. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont presque unanimes à penser que le paragraphe 2 de l'article 44 n'est pas à la place qui lui convient et, pour sa part, il appuie fermement les propositions tendant à transférer ce paragraphe à un autre endroit du projet.

43. Certaines des difficultés qui ont surgi proviennent du fait que l'article 44 a été placé dans la troisième

partie (Clauses diverses) au lieu de figurer dans la deuxième (Facilités, privilèges et immunités), où il serait plus à sa place.

44. Enfin, le Président propose de renvoyer l'article 44 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 17 (Facilités en général) [22]

45. *Article 17* [22] *Facilités en général*

L'Etat de réception accorde à la mission spéciale toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 17, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 7 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

47. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, expose certaines considérations générales relatives aux facilités, immunités et privilèges qui font l'objet de la deuxième partie du projet d'articles et dont il a aussi fait mention aux paragraphes 1 à 18 de son rapport (A/CN.4/194/Add.2).

48. Le problème est de déterminer la conception sur laquelle sera fondé le régime des facilités, privilèges et immunités et, pour sa part, le Rapporteur spécial avait préconisé dans son premier Rapport sur les missions spéciales² la théorie fonctionnelle, dont s'inspirent la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après cette théorie, les privilèges et immunités s'attachent à la fonction et non à la personne, et les personnes en question en jouissent dans les actes accomplis par elles en leur qualité officielle.

49. Certains membres de la Commission ont estimé que le régime des privilèges et immunités devait s'appliquer non seulement au chef et aux membres de la mission spéciale, mais aussi à son personnel administratif et technique, et la majorité des membres de la Commission s'est prononcée dans ce sens. Les Etats, cependant, se montrent réticents à étendre l'application de ce régime à un trop grand nombre de personnes et des membres de la Commission ont exprimé la même préoccupation. L'Assemblée générale tendait à assimiler sur ce point les missions spéciales aux missions diplomatiques permanentes. On a songé aussi à établir des catégories de missions spéciales : missions techniques, missions politiques, missions de niveau élevé, les privilèges et immunités étant « dosés » selon la nature et l'importance de la mission ; selon une autre proposition, c'est

¹ Pour la reprise du débat, voir 938^e séance, par. 59 à 65.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/CN.4/166.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 17.

la composition des missions spéciales qui serait prise en considération, et les privilèges et immunités ne seraient accordés qu'à certains de leurs membres. Le Rapporteur spécial a présenté ses observations à ce sujet dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

50. Le Gouvernement suédois a repris dans ses observations écrites la thèse que sa délégation avait soutenue à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le représentant de la Suède avait « appelé l'attention sur le problème que pose l'octroi d'immunités et de privilèges à un grand nombre de personnes » et il avait souligné que, si la multiplicité des missions spéciales « rend une codification souhaitable », elle la rend également difficile, car, si les immunités et privilèges accordés à un petit nombre « peuvent ne pas se heurter à des obstacles insurmontables, les mêmes immunités et privilèges, accordés à un grand nombre, peuvent poser un vrai problème »⁴.

51. La délégation du Nigéria estime que les privilèges et immunités devraient être accordés aux membres des missions spéciales selon le critère des fonctions qui leur sont assignées et non pas selon le critère de leur statut personnel⁵.

52. A diverses reprises, le Gouvernement des Pays-Bas ou sa délégation ont souligné la difficulté qu'éprouveraient les parlements nationaux à ratifier une convention prévoyant un régime trop étendu de privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial pense que nul ne conteste la nécessité de maintenir ce régime dans des limites raisonnables, mais encore faut-il savoir comment définir ces limites.

53. Avant d'aborder l'examen des articles qui constituent la deuxième partie du projet, le Rapporteur spécial souligne que la Commission doit se prononcer d'une manière générale et décider si elle entend maintenir sa conception fondée sur les trois principes suivants : les facilités, privilèges et immunités sont accordés *ex jure* et non en vertu de la *comitas gentium* ; les Etats sont tenus d'accorder les bénéfices de ce régime en appliquant les critères de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; c'est à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception de déterminer dans quelle mesure ils entendent, dans l'intérêt de leurs relations mutuelles, accorder le bénéfice des privilèges et immunités aux missions spéciales. L'ensemble des règles établies en la matière constitue une sorte de régime modèle, auquel les Etats peuvent déroger ; mais, de l'avis du Rapporteur spécial, il existe certaines règles que les Etats doivent toujours observer, par exemple celles qui touchent à la liberté personnelle des membres des missions spéciales.

54. Le problème est de savoir si la Commission ne modifie pas son attitude ou si elle décide de prendre en considération les observations formulées par certains gouvernements comme le Gouvernement canadien, qui estime que « l'octroi de ces privilèges et immunités

devrait être strictement subordonné à des considérations de nécessité fonctionnelle et ne pas aller au-delà du minimum requis pour assurer l'exécution efficace des tâches confiées aux missions spéciales », ou le Gouvernement grec, selon lequel il convient « de circonscrire l'octroi des privilèges et immunités dans les strictes limites nécessaires pour garantir l'accomplissement des tâches de la mission ».

55. M. TAMMES, répondant à la question que le Rapporteur spécial a posée en s'adressant plus particulièrement aux nouveaux membres pour demander si la Commission doit suivre la théorie du caractère représentatif ou celle de l'intérêt de la fonction, dit qu'il choisit sans hésiter cette dernière comme fondement des dispositions relatives aux privilèges et immunités. En droit international moderne, c'est la théorie fonctionnelle qui a la préférence, sans pour cela être interprétée dans un sens restrictif ; en effet, comme on l'a fait observer à la dix-septième session, certaines catégories de missions spéciales, comme celles qui sont composées de diplomates de haut rang ou celles qui sont chargées de la délimitation de frontières, peuvent jouir de facilités plus larges que celles qui sont accordées aux missions permanentes, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

56. Lorsqu'elle a présenté son projet définitif sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission a indiqué que l'on pouvait se réclamer de trois théories en ce qui concerne l'évolution des privilèges et immunités. La première est la théorie de l'« exterritorialité », que M. Tammes considère, quant à lui, comme désuète ; la seconde est celle du « caractère représentatif » et la troisième, vers laquelle la tendance moderne paraît s'orienter, est celle de l'« intérêt de la fonction », qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions⁶.

57. Comme elle l'a exposé dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission s'est inspirée de cette troisième théorie pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas d'indication nette, sans perdre de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même. Les considérations énoncées dans ce rapport sont plus nettement applicables encore au projet actuel. La pratique se développe rapidement, mais il n'existe pas de droit coutumier spécial sur lequel on puisse s'appuyer.

58. M. Tammes a conclu de la lecture du rapport de la Commission sur la première partie de sa dix-septième session⁷ qu'elle se prononçait pour la théorie fonctionnelle ; s'il en est ainsi, le principe doit être clairement exprimé dans l'article 17.

59. Tel qu'il est actuellement rédigé, le dernier membre de phrase de l'article 17, « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale », n'est pas satisfaisant et peut être interprété comme signifiant qu'à des missions de genres différents doivent être accordées des facilités plus ou moins étendues ; or, cette question est

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 844^e séance, par. 10, et les observations du Gouvernement suédois qui figurent au document A/CN.4/188.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 847^e séance, par. 17.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 98.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, document A/6009.

traitée à l'article 17 *ter*. Il y aurait donc lieu de modifier le texte de l'article ; on pourrait le rédiger à peu près comme suit : « L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités qui peuvent lui être nécessaires, compte tenu de sa nature et de sa tâche. » Cette rédaction serait compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte.

60. M. ALBÓNICO voit dans le fondement juridique des privilèges et immunités une question importante qui influe sur la portée et le contenu des articles en discussion. La théorie moderne de l'intérêt de la fonction doit être retenue, encore que, dans la pratique, des exceptions puissent être prévues pour tenir compte du caractère représentatif des missions.

61. Il faut bien souligner que neuf gouvernements — trois à la Sixième Commission et six dans leurs observations écrites — se sont montrés si peu disposés à accorder des privilèges et immunités aux missions spéciales que l'on peut se demander s'ils signeront la convention.

62. M. Albónico tient d'autant plus à exposer ses vues qu'il sera absent lorsque la Commission devra donner son approbation définitive au projet d'articles. A son sens, l'intégralité des privilèges et immunités ne doit être accordée qu'aux missions spéciales de cérémonie qui ont à leur tête des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères ou à des missions de caractère politique de rang élevé, même lorsqu'elles n'ont pas à leur tête de personnes de cette catégorie. Ces privilèges et immunités ne doivent être accordés qu'au chef de la mission ou aux membres du personnel diplomatique de rang immédiatement inférieur, qui sont indispensables à l'accomplissement des fonctions de la mission, et seulement pour les actes officiels. A cet égard, M. Albónico n'approuve donc absolument pas la teneur de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

63. Il est entièrement en faveur du développement et du bon fonctionnement des missions spéciales et il est également d'accord qu'on les fasse bénéficier de tous les privilèges et garanties dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs hautes fonctions, ce qui serait dans l'intérêt tant des grands Etats que des pays en voie de développement. Mais il faut aussi faciliter le travail des autorités chargées de l'ordre social dans l'Etat de réception, comme les juges, par exemple, qui doivent tenir compte non seulement des privilèges et immunités des missions permanentes, mais aussi de ceux des fonctionnaires internationaux qui sont déjà nombreux ou des personnes qui exercent certaines fonctions en vertu d'un accord spécial conclu entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Les relations internationales gagneraient à ce que l'on garantisse aux missions spéciales un niveau minimum de privilèges et immunités, et si elle contenait de telles dispositions, la Convention aurait plus de chances d'être acceptée par les Etats.

64. M. CASTRÉN est favorable à la théorie fonctionnelle dont s'inspire la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et qui est conforme à la doctrine moderne du droit international. Cependant, étant donné que les missions spéciales sont différentes par leur nature,

leur composition ou leur tâche, il paraît nécessaire de compléter la théorie fonctionnelle par la théorie de la représentation, au moins pour ce qui est des missions spéciales de niveau élevé ou de celles qui accomplissent des tâches importantes.

65. Bien que la Commission ait essayé d'aligner dans l'ensemble ses projets d'articles relatifs aux privilèges et immunités sur les dispositions des deux Conventions de Vienne et plus particulièrement sur celles de la Convention sur les relations diplomatiques, il n'est pas toujours possible de suivre ces modèles. La Commission peut s'en écarter soit pour limiter, soit au contraire pour étendre le champ d'application des privilèges et immunités.

66. Plusieurs gouvernements semblent soutenir un point de vue restrictif et la Commission devrait, selon M. Castrén, tenir compte de leurs observations et modifier les articles en deuxième lecture, mais seulement dans la mesure compatible avec les exigences de la théorie fonctionnelle et de la théorie de la représentation et en veillant bien à ce que le fonctionnement régulier des missions spéciales ne soit pas entravé.

67. La Commission devrait également examiner la possibilité de limiter l'étendue des privilèges et immunités de certains types de missions spéciales, ainsi que de certaines catégories de personnes admises à bénéficier de ces privilèges et immunités. Le problème se pose tout particulièrement dans les cas où il s'agit d'une disposition de caractère impératif, comme l'a souligné le Gouvernement suédois.

68. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, devant le choix entre l'octroi de la totalité des privilèges et immunités et notamment de l'immunité pour des actes accomplis à titre personnel, ou l'octroi de privilèges et immunités limités aux actes officiels nécessaires à l'exercice de fonctions officielles, dans le sens prévu au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, les gouvernements préfèrent nettement la seconde solution. Cependant, des difficultés risquent de surgir dans le cas de missions de rang élevé, si des chefs d'Etat ou des ministres importants ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités qu'un ambassadeur. Il y aurait une solution, qui consisterait à donner la souplesse nécessaire au texte des articles autorisant les Etats à s'entendre d'avance sur la portée des privilèges et immunités à accorder. A défaut d'accord préalable, les règles qui s'appliqueraient seraient celles de la convention. Peut-être le plus judicieux serait-il de prévoir un minimum en ce qui concerne les privilèges et immunités nécessaires pour que la mission spéciale puisse accomplir sa tâche lorsqu'il n'y a pas, entre les Etats intéressés, d'accord prévoyant qu'il en sera autrement. De la sorte, il ne serait pas impossible d'accorder la totalité des privilèges et immunités aux missions de haut rang, y compris l'immunité pour les actes accomplis à titre personnel.

69. D'une manière générale, M. AGO pense, comme le Rapporteur spécial, que pour déterminer le champ d'application des privilèges et immunités, la Commission doit surtout tenir compte des besoins de la mission spéciale pour l'accomplissement de ses fonctions.

70. Il tient toutefois à faire observer à la Commission qu'elle n'a pas à se prononcer en faveur d'une théorie ou d'une autre, mais à formuler des règles concrètes ; ces règles doivent être établies compte tenu de la pratique suivie par les Etats, lorsqu'une telle pratique existe, et, le cas échéant, des besoins de développement progressif. La Commission doit adopter une attitude pragmatique, en laissant aux commentateurs futurs le soin de déterminer sur quelle théorie tel ou tel article est fondé.

71. Quelques gouvernements se sont montrés enclins à restreindre le régime des privilèges et immunités, et M. Ago convient que la Commission doit faire preuve d'une certaine prudence. Elle doit se garder de tout excès dans un sens ou dans l'autre ; mais, à son avis, il n'est peut-être pas opportun d'établir une distinction trop nette entre les besoins d'une mission spéciale et ceux d'une mission permanente. En tout cas, la question de savoir si les privilèges et immunités seront accordés aux membres des missions spéciales seulement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils seront plus largement appliqués doit être examinée en soi, sans que la Commission adopte une attitude a priori fondée sur l'une ou l'autre théorie.

72. M. RAMANGASOAVINA estime que le Rapporteur spécial a appelé à juste titre l'attention de la Commission sur les avantages de la théorie fonctionnelle, car les privilèges et immunités s'attachent à la fonction et non à la personne, sauf dans les cas mentionnés par M. Castrén.

73. Les raisons pour lesquelles les gouvernements ont tendance à limiter les privilèges et immunités accordés aux membres des missions spéciales se comprennent aisément et la Commission doit s'efforcer de déterminer un minimum de privilèges et immunités qui seraient considérés comme obligatoires. Le problème est délicat, car on ne peut laisser à l'Etat de réception le soin de décider par lui-même dans quelle mesure il appliquera le régime prévu par la convention ; les membres des missions spéciales pourraient en éprouver une certaine incertitude qui ne faciliterait guère l'accomplissement de leur tâche. La Commission doit donc mettre au point une formule suffisamment souple, qui impose à l'Etat de réception d'accorder aux missions spéciales la garantie de certains privilèges et immunités.

74. M. OUCHAKOV pense, comme le Rapporteur spécial l'indique dans le projet de Préambule (A/CN.4/194/Add.2), que « le statut, les privilèges et les immunités à conférer aux missions spéciales ne sont pas accordés au profit des personnes, mais afin d'assurer l'exercice efficace des fonctions des missions spéciales en tant qu'elles représentent les Etats ». A son avis, la Commission devrait se prononcer sur l'étendue du régime des privilèges et immunités au moment où elle examinera le Préambule, après s'être prononcée sur les différents projets d'articles.

La séance est levée à 13 h 5.

913^e SÉANCE

Vendredi 2 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 17 (Facilités en général) [22] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 17 et rappelle qu'il ne s'agit pas d'un article de caractère général sur les privilèges et immunités, mais d'un article de portée limitée.

2. M. YASSEEN estime que la Commission n'a pas à se préoccuper du fondement ni de la nature de l'obligation d'octroi de facilités, privilèges et immunités. Dès l'instant que la Commission a décidé de proposer l'élaboration d'une convention générale sur les missions spéciales, le fondement de l'obligation se trouvera dans des règles juridiques dont la source est une convention internationale. Il importe cependant que la Commission se prononce sur la théorie qui va la guider dans ses recherches, car c'est un devoir pour le législateur d'établir clairement la théorie dont il s'inspire pour formuler des règles juridiques.

3. M. Yasseen soutient une fois de plus la théorie fonctionnelle car, d'après lui, c'est la fonction qui justifie les facilités, privilèges et immunités et en détermine l'étendue. Se fondant sur ce principe, la Commission pourra déterminer quelles sont les facilités nécessaires à la mission spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche dans les conditions et le climat les plus favorables à de bonnes relations internationales. Bien entendu, il ne s'agit pas de rejeter complètement la théorie de la représentation, qui doit intervenir notamment pour les missions spéciales à niveau élevé et, plus particulièrement, pour celles qui sont présidées par un chef d'Etat. Dans ce dernier cas, d'ailleurs, les privilèges et immunités que l'on accorde à ce haut personnage ne sont pas étrangers à ses fonctions.

4. M. REUTER souhaite que l'on passe à l'élaboration des articles sans plus s'attarder sur la distinction entre la théorie fonctionnelle et la théorie représentative qui est, comme on vient de le dire, une question de présomption.

¹ Voir 912^e séance, par. 45.

5. M. NAGENDRA SINGH souligne que l'article 17 pose des problèmes pratiques et administratifs aussi importants que les problèmes juridiques. Le nombre des missions spéciales, comme celui des personnes qui les composent, est si élevé qu'il faut limiter l'étendue des privilèges et immunités qui doivent leur être accordés. M. Nagendra Singh approuve le principe fonctionnel et pense que les privilèges et immunités doivent se borner à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche de la mission. L'importante question des missions de niveau élevé conduites par un chef d'Etat est traitée à l'article 17 *quater*. Ce genre de mission doit nécessairement faire l'objet d'un accord spécial entre les Etats intéressés.

6. M. USTOR estime que la question doit être envisagée du point de vue pratique ; selon lui, la théorie de l'intérêt de la fonction, qui est la plus largement répandue, n'indique ni où commence ni où finit cet « intérêt ». On ne saurait, bien entendu, abandonner totalement la théorie du caractère représentatif, surtout lorsqu'il s'agit de missions de niveau élevé.

7. M. KEARNEY déclare que, pour lui, l'intérêt de la fonction passe avant le caractère représentatif.

8. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que l'on ne doit pas exagérer l'opposition entre les deux théories. Il s'agit plutôt d'un accent à mettre que d'un choix à faire. Le fondement des privilèges et immunités est tout entier dans le caractère représentatif des personnes qui en jouissent et, par ailleurs, la représentation de l'Etat par son chef est elle-même l'accomplissement d'une fonction. M. Ago a eu raison de préconiser une attitude pragmatique². La théorie de l'intérêt de la fonction s'est développée avec l'apparition de nouvelles formes de diplomatie très diverses, mais n'ayant qu'un objet limité.

9. Il faut que la Commission s'efforce de dégager des règles uniformes — ce qui ne signifie pas nécessairement des règles minimales. Ces règles doivent répondre à ce qu'exigent les fonctions de la mission. Elles pourront ne pas convenir à des missions de niveau élevé ou aux missions d'importance minime, pour lesquelles des dispositions spéciales peuvent être nécessaires.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient à rappeler que l'on ne saurait appliquer la théorie fonctionnelle indépendamment de la théorie représentative et vice versa. Suivant le cas, c'est l'une ou l'autre qui prédomine.

11. Tout autre est la question des conditions permettant aux membres de la mission spéciale d'accomplir leurs fonctions. C'est pourquoi il convient d'étudier chaque question séparément, en laissant de côté celle de situation du chef d'Etat, que l'on pourra éventuellement traiter dans le chapitre réservé aux missions spéciales à un niveau élevé, où la représentation joue un rôle plus important. Il convient d'ajouter que, même dans certaines missions techniques, la représentation devient un élément prédominant.

12. L'article 17 a la même teneur que l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

à cela près qu'il renferme, à la fin de la phrase, l'adjonction suivante : « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale ». Il est évident qu'à la différence des missions diplomatiques permanentes, la tâche et la nature des missions spéciales varient. C'est cette distinction que le dernier membre de phrase vise à mettre en relief.

13. Revenant sur les propositions d'amendement, le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose pas à la suggestion du Gouvernement néerlandais, selon laquelle on substituerait à l'expression « toutes facilités » les mots « les facilités qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ». C'est une question de forme qui est du ressort du Comité de rédaction.

14. A propos de l'observation du Gouvernement du Canada, selon laquelle l'article 17 est rédigé de manière trop vague, en ce sens que l'on n'y précise pas les facilités accordées, le Rapporteur spécial déclare qu'elles ne sont pas précisées non plus dans l'article correspondant de la Convention de Vienne, ni dans la proposition du Gouvernement néerlandais.

15. La proposition du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193) se rapporte à l'attitude de l'Etat de réception. Aux termes de l'article 17, comme aux termes de l'article 25 de la Convention de Vienne et de la proposition des Pays-Bas, l'Etat de réception « accorde toutes facilités », ce qui signifie qu'il a l'obligation d'accorder les facilités nécessaires à la mission spéciale, tandis que le texte proposé par le Gouvernement des Etats-Unis : « l'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités voulues³ » semble donner à l'Etat de réception la possibilité de faire triompher sa volonté. Il conviendrait donc de préciser le sens du mot « voulues » et de dire notamment par qui. Si cet adjectif a la même signification que le mot « nécessaires », le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à cet amendement, tout en donnant la préférence à la proposition du Gouvernement néerlandais, sous réserve des modifications à apporter par le Comité de rédaction.

16. M. CASTRÉN pense, comme le Rapporteur spécial, que l'article 17 dans sa teneur actuelle est satisfaisant, mais il insiste pour que cet article reste à sa place et qu'il ne soit pas inséré à la fin de la deuxième partie du projet, comme le propose le Gouvernement canadien.

17. Quant à la crainte éprouvée par le Royaume-Uni (A/CN.4/188/Add.1) au sujet du texte actuel de l'article 17 et de l'interprétation qu'on peut en donner concernant les obligations de l'Etat de réception, elle est dénuée de fondement car l'article 17 se borne à poser un principe général, qui est juste et raisonnable, et ce sont les articles suivants qui définissent les obligations concrètes de l'Etat de réception.

18. M. Castrén pense que le membre de phrase ajouté à la fin de la disposition, à savoir « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale », est utile car il vient souligner la diversité des missions spéciales et confère plus de souplesse à la règle. L'article 17, à son avis, peut donc être accepté tel quel.

² *Ibid.*, par. 69.

³ Voir toutefois le paragraphe 19 ci-dessous.

19. M. KEARNEY fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis a proposé de supprimer, dans le texte anglais de l'article 17, le mot « *full* », avant le mot « *facilities* » ; il pense que la présence du mot « voulues » après le mot « facilités », dans le texte français de la proposition des Etats-Unis, ne peut s'expliquer que par une erreur.

20. Sans être certain de l'intention du Gouvernement des Etats-Unis, M. Kearney suppose que l'amendement est inspiré par le désir de marquer une distinction entre les besoins des missions permanentes, que l'on peut considérer comme des institutions établies et bien connues, et les besoins variables des missions spéciales, qu'aucune norme ne permet de déterminer.

21. On améliorerait peut-être le texte de l'article 17 en le modifiant comme suit : « L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions... »

22. Selon M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, il faut que la Commission mette au point des règles minimales qui puissent s'appliquer à la plupart des missions spéciales. L'étendue des privilèges et immunités accordés peut être réduite ou augmentée par accord particulier. Le texte ne devrait pas aller aussi loin que le fait l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où il est prévu que l'Etat accréditaire accorde « toutes facilités » (*full facilities*) pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

23. Le Comité de rédaction devrait étudier la proposition d'amendement du Gouvernement des Etats-Unis, car l'objection du Rapporteur spécial, reposant sur une erreur de traduction, se trouve dépourvue de fondement. La rédaction suggérée par M. Kearney se révélera peut-être satisfaisante.

24. M. USTOR rappelle que l'idée sur laquelle repose le texte de l'article 23 du projet d'articles de la Commission sur les privilèges et immunités diplomatiques est exprimée comme suit dans le commentaire : « L'Etat accréditaire, qui a intérêt à ce que la mission puisse mener sa tâche à bien, est tenu de lui prêter l'assistance voulue et, d'une façon générale, il doit s'efforcer de lui donner toutes les facilités à ces fins⁴. » Si l'on tient compte de ce qu'une mission spéciale ne peut remplir ses fonctions sans le consentement de l'Etat de réception, on voit que sa situation ne diffère pas beaucoup de celle d'une mission permanente.

25. M. Ustor doute de l'utilité du dernier membre de phrase de l'article 17 et croit préférable de modeler le texte sur celui de la Convention de Vienne ; en effet, il est également dit dans le commentaire de l'article 23 du projet de la Commission : « Il est supposé que les demandes d'assistance se tiendront dans les limites de ce qui est raisonnable⁵. » On tiendra compte ainsi du désir du Gouvernement des Pays-Bas de restreindre quelque peu la portée de l'article.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 99.*

⁵ *Ibid.*

26. M. NAGENDRA SINGH pense qu'il faut faire une distinction entre missions permanentes et missions spéciales et qu'il conviendrait de remplacer les mots « toutes facilités » (*full facilities*) par une expression telle que « toutes les facilités nécessaires » (*all necessary facilities*). Cette solution, qui leverait l'objection du Gouvernement des Pays-Bas, serait en harmonie avec le principe fonctionnel.

27. M. CASTAÑEDA juge l'article 17 satisfaisant dans sa rédaction actuelle. Si le dernier membre de phrase (« compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale ») n'ajoute rien du point de vue strictement juridique, il est utile pour des raisons psychologiques : il met en relief la nature et la tâche de la mission. C'est précisément en raison de la diversité de nature et de fonctions des missions spéciales que de plus larges facilités sont accordées dans certains cas et non dans d'autres.

28. M. Castañeda ne croit pas que, dans le texte français, le verbe « accorde » soit tout à fait satisfaisant, car on peut croire que le texte est l'énoncé d'un fait, alors qu'il s'agit d'exprimer une obligation juridique, comme le font en anglais les mots « *shall accord* ». On devrait pouvoir améliorer le texte en employant une formule telle que « est tenu d'accorder ».

29. Certains gouvernements ont jugé trop forte l'expression « toutes facilités » (*full facilities*), craignant qu'elle ne prête à une interprétation extensive. Un gouvernement a même mentionné la possibilité d'une interprétation selon laquelle l'Etat de réception serait tenu de subvenir aux dépenses de la mission spéciale. Une explication dans le commentaire permettrait de dissiper ces craintes. Mais on pourrait aussi les apaiser en ajoutant, à la fin de l'article, les mots : « et en conformité des articles qui suivent ». De cette manière, il ressortirait clairement de l'article 17 que l'expression « toutes facilités » s'entend des facilités prévues dans les articles qui suivent.

30. M. CASTRÉN estime que l'importance de l'article 17, qui est une disposition de caractère général, dépend des articles suivants. Pour ce qui est du libellé, il accepterait de remplacer les mots « toutes facilités » par l'expression « les facilités nécessaires... ».

31. M. OUCHAKOV est favorable au maintien du texte de l'article 17, mais il ne voit pas d'objection à ce que, pour donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis, on remplace les mots « toutes facilités » par « les facilités » ou par une autre expression que pourrait proposer le Comité de rédaction.

32. M. EUSTATHIADES pense que le texte de l'article 17 est satisfaisant, car l'Etat d'envoi peut considérer que les facilités qui sont accordées à la mission spéciale sont suffisantes et l'Etat de réception qu'elles ne sont pas excessives. Le principe énoncé dans le texte de l'article trouvera son application dans la série d'articles relatifs aux facilités, privilèges et immunités ; on peut également considérer que la formule de l'article 17 est assez large pour permettre de régler les cas qui ne seraient pas prévus aux articles suivants.

33. Selon M. Eustathiades, il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction de l'article, si ce n'est peut-être dans le sens suggéré par M. Nagendra Singh et M. Castrén.

34. M. REUTER pense que le Comité de rédaction pourra régler les problèmes de terminologie, mais il estime que, si la Commission veut supprimer le mot « toutes », elle devra le remplacer par « les facilités requises » ou toute autre formule analogue.

35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne la nécessité de fixer une limite aux facilités qui sont accordées à la mission spéciale, comme l'ont demandé plusieurs gouvernements et en particulier le Gouvernement belge, et de ne les accorder que dans la mesure où ces facilités seront nécessaires à la mission spéciale pour l'accomplissement de sa tâche.

36. Il suggère à la Commission de renvoyer le texte de l'article 17 au Comité de rédaction. Celui-ci, tenant compte des observations présentées par les gouvernements et par les membres de la Commission, s'efforcera de remplacer les mots « toutes facilités » par une expression qui, tout en marquant l'obligation pour l'Etat de réception d'accorder certaines facilités aux missions spéciales, fixe certaines limites à ces facilités.

37. Le PRÉSIDENT constate que la plupart des membres de la Commission voient dans la dernière partie de la phrase un élément utile de l'article 17.

38. La seule question posée a été celle de savoir s'il convenait de conserver ou de supprimer le mot « toutes » (*full*) devant le mot « facilités », quelques gouvernements craignant qu'il n'entraîne une interprétation extensive des obligations de l'Etat de réception. Ces craintes sont un peu excessives ; il n'y a guère de risque, par exemple, qu'on demande à l'Etat de réception de supporter les frais d'une mission spéciale et, si pareille demande était jamais faite, elle serait certainement rejetée. Toutefois, le Comité de rédaction examinera s'il n'y aurait pas lieu de remplacer l'expression « toutes facilités » (*full facilities*) par quelque autre formule telle que « les facilités voulues » (*appropriate facilities*) ou « les facilités requises » (*the facilities required*).

39. Au cours de la discussion, l'opinion a été émise que l'article 17 avait le caractère d'une disposition générale concernant les facilités accordées aux missions spéciales, qui renvoyait aux facilités prévues dans les articles suivants. Sir Humphrey Waldock ne partage pas cette opinion : l'article 17, comme l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, constitue un article indépendant sur les facilités, tout à fait distinct des dispositions relatives aux divers privilèges et immunités contenus dans les articles suivants.

40. En conclusion, le Président suggère que, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, l'article 17 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé ⁶.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 113 à 115.

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23]

41. *Article 18* [23]

Logement de la mission spéciale et de ses membres

L'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer des locaux appropriés et à obtenir des logements convenables pour ses membres et son personnel et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements.

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 18, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 7 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que si l'article 18 s'inspire de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les dispositions des deux articles ne sont pas absolument identiques. La mission spéciale a en effet un caractère temporaire : elle n'a donc pas, comme une mission permanente, à acquérir ou à construire des bâtiments pour loger ses membres ou installer ses bureaux.

44. Le Gouvernement des Pays-Bas a proposé d'ajouter au début du texte de l'article les mots : « S'il en est besoin... ». Le Rapporteur spécial accepte cette proposition, mais il fait observer que la Commission devra apporter certaines retouches au texte de l'article pour éviter que cette expression ne fasse double emploi avec les mots « si c'est nécessaire ».

45. Le Gouvernement grec a indiqué qu'il fallait « restreindre les privilèges et immunités accordés aux missions techniques de caractère restreint ». Le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission doive retenir cette suggestion car, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la mission spéciale, cette mission doit obtenir des locaux et des logements.

46. Le Rapporteur spécial convient que le texte de l'article 18 n'est pas entièrement satisfaisant et, étant donné que dans certains pays les étrangers peuvent se procurer des logements sans que l'Etat de réception ait à intervenir, il s'est efforcé lui-même de trouver une formule aux termes de laquelle l'Etat de réception ne serait pas tenu d'une manière impérative de fournir à la mission spéciale des logements pour ses membres et son personnel.

M. Ustor, deuxième Vice-Président, prend la présidence.

47. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à accepter la modification de forme proposée par le Gouvernement des Pays-Bas.

48. Par ailleurs, il met la Commission en garde contre les graves inconvénients qu'il y aurait à formuler l'article 18 en termes trop précis. Comme il l'a déjà dit à propos de certains autres articles, il est dangereux

d'énoncer dans le projet en termes exprès des idées qui sont déjà implicitement contenues dans le texte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'article à l'examen offre un bon exemple de ce genre de danger. Il découle implicitement de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1961 que l'Etat de réception doit, en cas de besoin, assurer la mise à la disposition de la mission des locaux et logements nécessaires. Si la Commission maintenait la fin de l'article 18 sur les missions spéciales, elle laisserait entendre que la Convention de Vienne de 1961 n'implique aucune obligation de ce genre dans le cas des missions permanentes.

49. M. CASTRÉN considère que le texte actuel de l'article 18 est satisfaisant et que les quelques différences qui existent entre cet article et l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sont bien motivées.

50. Le Rapporteur spécial propose d'ajouter au début de l'article les mots « S'il en est besoin », qui auraient pour effet de rendre l'article moins catégorique, comme le souhaite le Gouvernement des Pays-Bas. M. Castrén regrette de ne pouvoir accepter cette adjonction. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné avec raison, il va de soi que, si la mission spéciale, ses membres et son personnel n'ont pas besoin de locaux ou de logements, elle n'a pas le droit de les demander et l'Etat de réception n'a aucune obligation de l'aider à se les procurer. En outre, contrairement à ce que soutient le Gouvernement des Pays-Bas, la disposition adoptée en première lecture ne diffère pas à cet égard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La réserve « s'il en est besoin » figure non pas au paragraphe 1 de l'article 21 de cette Convention, mais seulement au paragraphe 2, dont l'équivalent se trouve au dernier membre de phrase de l'article 18 du projet ; et l'expression « si c'est nécessaire » est encore plus stricte.

51. M. REUTER se déclare entièrement d'accord avec M. Castrén. Il est normal que l'Etat de réception « aide » la mission spéciale à organiser son séjour en des lieux qui ne lui sont pas familiers, que par exemple il veille à ce que les exigences des propriétaires d'immeubles restent dans des limites raisonnables. La règle énoncée est vraiment un minimum et M. Reuter s'étonnerait qu'on veuille encore en restreindre la portée. Si l'on tient à atténuer un peu l'expression, on pourrait ajouter les mots « à sa demande » après le mot « aider », encore qu'il ne soit guère possible d'aider la mission spéciale contre son gré.

52. M. ALBÓNICO appuie le texte de l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Cet article, comme l'article 17, prévoit tout simplement les facilités matérielles qu'il faut mettre à la disposition de la mission conformément aux règles de la courtoisie. En conséquence, il ne saurait être question de subordonner à des conditions ou restrictions quelconques les règles énoncées dans ces articles.

53. M. YASSEEN appuie les observations de M. Castrén et de M. Reuter. C'est vraiment un minimum que d'exiger de l'Etat de réception qu'il aide la mission

spéciale à se procurer un logement convenable et des locaux appropriés. Bien entendu, l'Etat de réception n'a pas à héberger gratuitement la mission spéciale : on lui demande seulement de l'aider à se loger de façon satisfaisante.

54. M. OUCHAKOV se déclare favorable à cet article tel qu'il est rédigé, à une petite remarque près. Les membres et le personnel de la mission spéciale ont toujours besoin d'un logement convenable mais, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire, étant donné que les missions spéciales diffèrent considérablement entre elles, elles n'ont pas toutes besoin d'avoir des locaux de travail ; c'est pourquoi M. Ouchakov suggère de rédiger l'article 18 de telle sorte que l'Etat de réception soit tenu d'aider la mission spéciale à obtenir des logements convenables pour ses membres et son personnel et, « quand cela est nécessaire », des locaux appropriés.

55. M. NAGENDRA SINGH fait observer que, dans le texte anglais, le sens du mot « ensure » n'est pas clair. La première partie de l'article 18 énonce clairement l'obligation de l'Etat de réception d'accorder à la mission spéciale toute l'aide nécessaire pour qu'elle puisse se procurer des locaux et des logements. Mais la seconde partie de l'article peut être interprétée comme imposant l'obligation de garantir la fourniture de ces locaux et logements. Si l'on acceptait cette formule, la mission spéciale serait placée dans une situation plus favorable qu'une mission permanente, puisque l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de garantie de ce genre. C'est pourquoi M. Nagendra Singh propose de supprimer le dernier membre de phrase (« et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements »).

56. M. YASSEEN, se référant aux observations de M. Nagendra Singh, déclare qu'à son avis le dernier membre de phrase est indispensable. Dans des cas exceptionnels, lorsque la mission spéciale éprouve des difficultés à se procurer le logement et les locaux voulus, l'Etat de réception est tenu de faire le nécessaire pour que les locaux et logements soient mis à la disposition de la mission spéciale. Il est évident que, si la mission spéciale ne parvient pas à se loger, elle ne pourra rester et ne pourra accomplir sa tâche.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la pratique offre de nombreux exemples de cas où des missions spéciales ont eu beaucoup de mal à se loger, notamment lorsqu'elles avaient à se rendre dans des régions frontalières ou dans des zones éloignées des grandes villes ; en pareil cas, l'intervention des autorités locales est nécessaire pour qu'elles puissent se loger et accomplir leur travail. En général, le problème du logement est moins difficile à résoudre dans les villes mais là aussi, dans certaines circonstances, à la suite de guerres ou de cataclysmes ou du fait d'une affluence extraordinaire, les missions spéciales ne pourraient accomplir leur tâche si l'Etat de réception ne prenait les mesures voulues pour qu'elles puissent se loger.

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la proposition de M. Nagendra Singh tendant à supprimer le

dernier membre de phrase. Comme il l'a dit dans sa précédente intervention, la formule dont il s'agit exprime une idée qui est déjà implicite dans la première partie de l'article, de même que dans l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le maintien de cette formule pourrait avoir des répercussions sur l'interprétation de la Convention de 1961, car les gouvernements pourraient soutenir, par un raisonnement *a contrario*, que les missions permanentes ne bénéficient pas de l'avantage en question ; le fait que la Commission ait jugé nécessaire de faire figurer dans le projet sur les missions spéciales une disposition particulière à ce sujet serait invoqué comme un argument en faveur de cette interprétation restrictive de la Convention de Vienne.

59. M. NAGENDRA SINGH déclare que tous les membres de la Commission admettent le principe fondamental selon lequel l'Etat de réception doit aider tant les missions permanentes que les missions spéciales à se procurer les locaux et logements nécessaires. Toutefois, si l'on faisait figurer dans le projet une disposition laissant entendre que l'Etat de réception est tenu de garantir la fourniture de logements, l'Etat d'envoi pourrait exiger que les logements en question soient fournis à une date fixée par lui ; au cas où l'Etat de réception proposerait une autre date, cette proposition pourrait être considérée comme équivalant au refus d'accepter la mission spéciale.

60. Dans la pratique, il est d'usage que les deux Etats intéressés se mettent d'accord sur une date à leur convenance ; cela permet à l'Etat de réception d'exécuter son obligation d'aider l'Etat d'envoi à trouver des locaux et des logements convenables.

61. M. EUSTATHIADES estime que l'article 18 exprime deux idées. La première de ces idées, tout à fait juste, est que l'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer les locaux et logements dont elle a besoin. Il arrive que, malgré cette aide de l'Etat de réception, la mission spéciale ne parvienne pas à se procurer ces locaux et logements ; c'est alors qu'intervient la deuxième idée, contenue dans le dernier membre de phrase de l'article, à savoir que l'Etat de réception est dans l'obligation d'assurer la fourniture de ces locaux et logements à la mission spéciale.

62. Mais ce dernier membre de phrase pourrait s'interpréter dans le sens d'une obligation encore plus lourde pour l'Etat de réception, selon laquelle cet Etat serait tenu d'assurer la fourniture des locaux et logements à ses frais. A supposer que la mission spéciale déclare que les locaux et logements proposés par l'Etat de réception conformément à la première partie de l'article ne lui conviennent pas, l'Etat de réception pourrait alors se trouver obligé de fournir à ses frais lesdits locaux et logements, conformément au dernier membre de phrase. Ce doute quant à l'interprétation à donner au dernier membre de phrase pourrait être dissipé dans le commentaire.

63. Comme le Rapporteur spécial et comme M. Yasseen, M. Eustathiades estime qu'il importe de prévoir une solution pour les cas exceptionnels où l'aide de l'Etat de réception ne suffit pas. Il suggère de supprimer

les mots « si c'est nécessaire », qui peuvent mener à des situations délicates, et de rédiger le dernier membre de phrase comme suit : « et d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements au cas où cela s'imposerait du fait de circonstances spéciales ».

64. M. IGNACIO-PINTO considère l'article 18 comme satisfaisant et pense que les problèmes qui ont été soulevés se ramènent à une question de rédaction. Comme plusieurs des orateurs précédents, il estime que, si l'aide de l'Etat de réception ne suffit pas, une intervention plus efficace est requise. L'expression « le cas échéant », au lieu de « si c'est nécessaire », permettrait peut-être de répondre à toutes les préoccupations.

65. M. YASSEEN comprend l'article 18 de la manière suivante : l'Etat de réception a, premièrement, l'obligation de fournir une aide, qui se situe sur le plan des moyens et, deuxièmement, dans certains cas exceptionnels, l'obligation d'assurer le résultat. Mais le dernier membre de phrase ne peut pas signifier que l'Etat de réception serait tenu d'assumer la charge financière des locaux et logements fournis à la mission spéciale.

66. Les membres de la Commission semblent être d'accord sur le fond ; le seul problème à résoudre serait donc un problème de rédaction. Il faut espérer que le Comité de rédaction trouvera un libellé qui reflétera exactement la pensée de la Commission.

67. M. BARTOŠ, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'Etat accréditaire prend parfois des mesures de réquisition pour fournir les locaux nécessaires aux missions diplomatiques permanentes lorsqu'elles ont de la difficulté à s'installer. Ce fut le cas, par exemple, pendant la seconde guerre mondiale, lorsque les missions diplomatiques accréditées en URSS furent invitées à quitter Moscou pour Kouïbychev, ou encore, après la fin de la guerre, dans plusieurs capitales européennes où de nombreux locaux avaient été détruits ou étaient devenus inutilisables. La question de l'obligation de l'Etat accréditaire d'assurer la fourniture de locaux et de logements aux missions diplomatiques a été discutée à la Conférence de Vienne, mais aucune règle n'a été inscrite à ce sujet dans la Convention parce que les participants ont estimé qu'elle ne s'appliquerait que dans des cas exceptionnels.

68. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartoš constate que les membres de la Commission ne sont pas loin d'être d'accord : l'article 18 doit préciser que l'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer des locaux et des logements et que, le cas échéant, dans des circonstances spéciales ou exceptionnelles, l'Etat de réception est tenu de faire en sorte que des locaux et logements soient mis à la disposition de la mission spéciale. Seule la première de ces obligations est inscrite dans l'article 21 de la Convention de Vienne et, quant à la seconde, on peut alléguer qu'elle est peut-être incluse dans le cinquième alinéa du préambule, où les Etats parties à la Convention affirment que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la Convention.

69. M. ALBÓNICO estime que la responsabilité de trouver des locaux et des logements pour la mission spéciale incombe essentiellement à l'Etat d'envoi ; l'obligation de l'Etat de réception consiste à aider l'Etat d'envoi à se les procurer.

70. La formule finale de l'article 18 vise des cas exceptionnels. M. Albónico cite, à titre d'exemple, le cas où l'Etat de réception a, conformément à son obligation d'aider la mission spéciale dans ce domaine, réservé une partie d'un hôtel pour les locaux ou les logements de la mission et où la direction de l'hôtel ne respecte pas ses engagements à cet égard. L'Etat de réception serait alors tenu de faire en sorte que les locaux en question soient effectivement disponibles.

71. Enfin, pour M. Albónico, il n'y a rien dans les dispositions de l'article 18, non plus que dans celles de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui indique que l'Etat de réception pourrait avoir à supporter, de quelque manière que ce soit, les dépenses afférentes à la fourniture de locaux et de logements pour la mission spéciale.

72. M. CASTRÉN partage le point de vue du Rapporteur spécial et trouve excellentes les suggestions de M. Eustathiades et de M. Ignacio-Pinto.

73. Reste à expliquer pourquoi le projet donnerait aux missions spéciales une garantie que la Convention de Vienne ne donne pas aux missions diplomatiques. Le Rapporteur spécial a dit que cette garantie pouvait reposer sur la coutume. Cette raison suffit peut-être, mais la Commission devrait au moins préciser ce point dans le commentaire.

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction en le priant de rendre le dernier membre de phrase plus clair.

75. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA invite la Commission à suivre sa procédure normale et à renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat ; la Commission se prononcera ultérieurement sur le texte proposé par le Comité de rédaction.

76. Le PRÉSIDENT constate que la Commission est unanime à penser qu'il faut maintenir l'article 18, dont la première partie n'a soulevé aucune objection.

77. La seconde partie de l'article a donné lieu à quelques divergences d'opinion. Cependant, tous les membres s'accordent à penser que la disposition dont il s'agit vise des circonstances exceptionnelles ; le Comité de rédaction trouvera les termes qu'il faut pour énoncer les obligations de l'Etat de réception en pareil cas.

78. Enfin, le Président propose de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des vues qui ont été exprimées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 116 à 121.

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux) [25]

79.

Article 19

[25]

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception.

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, saisie ou exécution de la part des organes de l'Etat de réception.

80. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 19, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 18 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires sur le même article, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

81. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'article 19 correspond à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais s'en écarte sur plusieurs points.

82. Le paragraphe 1 exprime la conception de la Commission que les missions spéciales travaillent au nom de l'Etat d'envoi, mais ne représentent pas l'Etat d'envoi d'une manière générale dans l'Etat de réception. C'est la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi qui est le représentant normal et général de cet Etat. En cas de désaccord entre l'Etat de réception et la mission spéciale sur l'autorisation à donner aux agents de l'Etat de réception de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale, désaccord de nature à compromettre les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, le chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi pourrait être appelé à trancher ; il est évident qu'il ne le fera que dans l'intérêt de l'Etat d'envoi.

83. Le paragraphe 2 est identique au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Vienne.

84. Le paragraphe 3 présente une différence avec le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne, parce que les biens servant au fonctionnement de la mission spéciale ne se trouvent pas toujours dans les locaux de la mission spéciale : ils sont parfois sur le terrain, par exemple lorsque la mission spéciale s'occupe de délimitation de territoire ou d'autres questions techniques.

85. Cet article a suscité de nombreuses observations de la part des gouvernements. Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et des Pays-Bas proposent d'ajouter au paragraphe 1 une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations

consulaires et précisant que le consentement du chef de la mission spéciale peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. La Commission a déjà discuté ce problème à maintes reprises, notamment lors de l'élaboration du projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques⁸ et à propos des missions spéciales. Songeant aux cas où des incendies ou autres sinistres ont été provoqués intentionnellement pour permettre aux agents de l'État de réception de pénétrer dans les locaux de la mission, elle a, en première lecture, renoncé à inclure une telle disposition dans le projet relatif aux missions spéciales⁹.

86. Les Gouvernements d'Autriche, du Chili et d'Israël se préoccupent du conflit de compétence que le paragraphe 1 risque de provoquer entre le chef de la mission spéciale et le chef de la mission diplomatique permanente et formulent à ce sujet diverses suggestions. Le Gouvernement autrichien propose de modifier le paragraphe 5 du commentaire de l'article 2, le Gouvernement chilien se prononce pour la compétence exclusive du chef de la mission spéciale lorsque les locaux de la mission spéciale sont situés en dehors des locaux de la mission permanente et le Gouvernement israélien pour la compétence du chef de la mission diplomatique permanente à condition que cette mission se trouve dans la même ville que les locaux de la mission spéciale.

87. Le Gouvernement des Pays-Bas reprend la proposition, que le Rapporteur spécial avait faite dans son deuxième rapport, d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux cas où la mission spéciale est logée dans un hôtel ou un autre bâtiment à usage commun.

88. Au sujet du paragraphe 2, le Gouvernement chilien propose d'ajouter une disposition prévoyant que la mission spéciale devra notifier à l'État de réception quels sont les locaux qu'elle occupe. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à une telle adjonction.

89. Au sujet du paragraphe 3, le Gouvernement du Royaume-Uni propose que l'immunité en question soit limitée aux objets qui se trouvent dans les locaux de la mission spéciale, et le Gouvernement des États-Unis fait observer que la disposition envisagée en ce qui concerne les biens meubles et les immeubles ne paraît pas nécessaire et risque de rendre plus difficile l'obtention par la mission spéciale des moyens dont elle a besoin pour accomplir son travail. Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas propose de supprimer le mot « perquisition » au paragraphe 3.

90. Le Rapporteur spécial attendra que la Commission se prononce sur ces diverses propositions pour formuler lui-même ses recommandations quant à l'article 19.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Voir, par exemple, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. I, 455^e séance, par. 55 à 78, et 456^e séance, par. 1 à 14.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 804^e séance, par. 96 à 105, 805^e séance, par. 1 à 28 et 817^e séance, par. 7 à 10.

914^e SÉANCE

Lundi 5 juin 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux) [25] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu un message de Sir Gerald Fitzmaurice, remerciant la Commission de l'accueil qu'elle lui a réservé et déclarant qu'il transmettra les observations de la Commission au Président de la Cour internationale de Justice.

2. Il invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 19.

3. M. CASTRÉN accepte les paragraphes 1 et 2 dans leur teneur actuelle. Il se demande s'il y a lieu d'adopter certaines suggestions et de prévoir, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que le consentement du chef de la mission est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre. Dans le cas d'une mission spéciale à niveau élevé, la réponse doit en tout cas être négative.

4. Le texte du nouveau paragraphe proposé par le Gouvernement néerlandais (A/CN.4/193) serait mieux à sa place dans le commentaire que dans l'article lui-même. La proposition du Gouvernement chilien (A/CN.4/193/Add.1) est raisonnable, mais elle entre dans trop de détails.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3, la proposition du Gouvernement belge visant à reprendre le texte du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en remplaçant le mot « exécution » par l'expression « mesure d'exécution » et en supprimant les mots « de la part des organes de l'État de réception » à la fin du paragraphe, est tout à fait valable. Enfin, on ne saurait limiter la protection aux biens ou objets qui se trouvent dans les locaux de la mission spéciale et aux moyens de transport, comme le propose le Royaume-Uni, car il ne faut pas oublier que la mission spéciale accomplit très souvent sa tâche en dehors de ses locaux. La seule modification que M. Castrén voudrait apporter à ce texte consisterait

¹ Voir 913^e séance, par. 79.

à remplacer « et ses moyens de transport » par « y compris ses moyens de transport ».

6. M. TAMMES dit qu'il faut examiner le rapport entre l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 40, qui est ainsi conçu :

« Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont énoncées dans le présent article, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. »

7. Cette disposition est reprise du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La Conférence de Vienne de 1961 n'a pas traité la question de l'asile politique dans le cadre de l'article 41, suivant en cela l'attitude adoptée par la Commission elle-même, telle qu'elle ressort de la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 40 de son projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques², qui a constitué la base de la Convention de Vienne de 1961.

8. La question se pose donc de savoir si l'inviolabilité de la mission spéciale pourrait être invoquée dans le cas d'un criminel de droit commun qui se réfugierait dans les locaux de la mission. Pour ce qui est des missions permanentes, c'est le principe de l'inviolabilité absolue qui a été généralement admis jusqu'à une époque récente, mais ce principe est incompatible avec la théorie de l'intérêt de la fonction.

9. Certes, en faisant figurer dans le projet une disposition prévoyant la possibilité de pénétrer dans les locaux de la mission dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas d'incendie, on ne viserait pas le cas d'un fugitif qui chercherait à se réfugier dans les locaux de la mission pour échapper à la justice. Ce problème illustre une application pratique de la théorie de l'intérêt de la fonction. En vertu de cette théorie, il n'est pas permis à la mission d'abuser de ses fonctions. En revanche, selon le principe de la représentation, c'est l'inverse qui serait vrai ; l'abus des fonctions serait préférable à l'abus des exceptions à l'inviolabilité.

10. M. KEARNEY rappelle que, si la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires prévoit que le consentement sera présumé acquis lorsque les autorités de l'Etat de résidence pénètrent dans les locaux du poste consulaire en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient aucune disposition de ce genre. Dans ces conditions, si la Commission ne faisait pas figurer une disposition à ce sujet dans l'article 19, on en conclurait, au moment d'interpréter l'article 19, que cette présomption ne joue pas dans le cas des missions spéciales.

11. Etant donné le caractère temporaire des missions spéciales, leur situation diffère non seulement de celle

des missions permanentes, mais même de celle des consulats. D'une manière générale, les missions spéciales sont logées dans un hôtel ou un immeuble commercial, où le danger d'incendie ou autre sinistre est assez considérable. Il serait donc fort peu judicieux d'introduire dans le projet d'articles sur les missions spéciales une règle énonçant l'inviolabilité absolue des locaux de ces missions.

12. Pour toutes ces raisons, M. Kearney estime qu'il convient de faire figurer dans l'article 19 une clause admettant la présomption de consentement en cas d'incendie ou d'autre sinistre, sur le modèle des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963.

13. M. OUCHAKOV approuve en principe le libellé de l'article 19. Il fait observer cependant qu'au paragraphe 1 les mots « ou [avec le consentement] du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi » concernent les missions spéciales ordinaires, à l'exclusion des missions à un niveau élevé. Il faudrait donc préciser que, dans cette éventualité, il ne s'agit pas de missions spéciales présidées par un chef d'Etat ou une autre personne de haut rang.

14. Pour le reste, l'article 19 peut rester tel quel, à condition toutefois que l'article 18 dispose que les locaux de la mission spéciale sont installés « avec le consentement de l'Etat de réception », en d'autres termes par accord mutuel des deux Etats. Si l'article 18 n'est pas modifié dans ce sens et laisse entendre que l'installation des locaux de la mission spéciale dépend uniquement de la volonté de l'Etat d'envoi, l'article 19 est inacceptable dans sa teneur actuelle. Comme le souligne le Gouvernement du Chili, l'Etat de réception, s'il ne sait pas quels sont les locaux qu'occupe la mission spéciale, n'est pas à même de prendre les mesures appropriées pour empêcher que ces locaux ne soient endommagés. Des difficultés peuvent alors surgir entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

15. M. ALBÓNICO déclare que, dans l'ensemble, il approuve le texte de l'article 19, mais il estime qu'il serait utile d'y ajouter une disposition concernant le cas d'incendie ou autre sinistre, comme le suggère le Gouvernement d'Israël. Toutefois, le consentement du chef de la mission spéciale devra également être présumé acquis dans le cas où les autorités compétentes prendraient des mesures pour appréhender un criminel de droit commun en fuite.

16. Il approuve la suggestion du Gouvernement belge tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 3, les mots « de la part des organes de l'Etat de réception ». Il peut arriver que les mesures envisagées soient prises à la requête de particuliers. M. Albónico pense toutefois qu'il conviendrait d'ajouter à l'énumération actuelle (« perquisition, réquisition, saisie ou exécution ») les mesures provisoires ou conservatoires.

17. Enfin, M. Albónico approuve la proposition du Gouvernement chilien tendant à stipuler, dans le paragraphe 2, que la mission spéciale devra notifier à l'Etat de réception quels sont les locaux qu'elle occupe, en les décrivant de façon précise. En effet, pour pouvoir appli-

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 108.*

quer les dispositions de l'article 19 relatives à l'inviolabilité, il est essentiel que l'Etat de réception sache quels sont les locaux auxquels l'inviolabilité s'applique.

18. M. EUSTATHIADES partage entièrement le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis, développé par M. Kearney, selon lequel, en cas d'incendie ou autre sinistre, le consentement du chef de la mission spéciale doit être présumé acquis. Il est en effet inadmissible que dans des circonstances aussi exceptionnelles les autorités de l'Etat de réception ne puissent pas intervenir.

19. La question de l'asile diplomatique, soulevée par M. Tammes, pose un problème grave, que les travaux récents de la Commission n'ont pas effleuré. La solution préconisée lors de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, qui consiste à se référer aux traités et aux principes généraux, est insuffisante, car, en l'absence de traités, quels seront les principes généraux à appliquer, ceux-ci variant suivant les Etats? Si la question du droit d'asile n'a pas été réglée pour les missions diplomatiques permanentes, on se demande ce qu'il en est des missions spéciales et quelle est la pratique dans ce domaine, si tant est qu'il y en ait une. Le silence total sur ce point pourrait constituer un danger, car il peut inciter à revendiquer le droit d'asile dans certains cas.

20. C'est en définitive au Rapporteur spécial qu'incombe la tâche de trouver une solution permettant d'éclaircir la situation puisque le problème a été posé.

21. M. CASTAÑEDA dit qu'il est favorable à l'insertion dans le projet d'une disposition analogue à celle qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963, concernant les cas d'incendie ou autre sinistre grave. Une disposition de ce genre ne signifierait pas que les autorités de l'Etat de réception auraient le droit de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale dans tous les cas. La présomption de consentement reste réfutable; il est toujours loisible au chef de la mission de refuser aux autorités le droit de pénétrer dans les locaux de la mission s'il est prêt à assumer la responsabilité de ce refus, soit parce qu'il pense qu'il n'y a pas de danger grave, soit parce qu'il estime que des raisons particulières justifient ce refus.

22. M. Castañeda trouve assez intéressante la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas tendant à prévoir le cas où la mission spéciale est logée dans un hôtel ou dans un autre bâtiment à usage commun. Il s'agit là toutefois d'une question de détail et, comme elle est implicitement traitée au paragraphe 1 de l'article 19, il suffirait d'en faire mention dans le commentaire.

23. Enfin, en ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 18 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2), M. Castañeda pense, lui aussi, qu'il faut prévoir une protection spéciale des biens de la mission spéciale qui servent à son fonctionnement. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué ailleurs, il n'est pas rare qu'une mission spéciale utilise des biens de toutes sortes en dehors de ses locaux.

24. M. USTOR estime que le projet ne doit contenir aucune mention de la question controversée de l'asile diplomatique; l'octroi de ce genre d'asile est admis en Amérique latine aux conditions spécifiées dans certains traités régionaux, mais, dans la plupart des autres pays du monde, toute tentative visant à accorder un asile diplomatique est considérée comme constituant une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de l'Etat. En cas d'abus de cette nature, la question se pose de savoir s'il peut être fait usage de la force à titre de représailles pour la violation du droit international ainsi commise. Pour sa part, M. Ustor estime que l'Etat qui prétend accorder l'asile diplomatique encourt une responsabilité internationale; l'Etat lésé par cette ingérence dans ses affaires intérieures est habilité à exercer tous les droits qui lui sont reconnus par le droit international et qui comprennent, non le droit d'user de représailles par la force, mais celui de recourir à des moyens pacifiques de règlement des différends.

25. En ce qui concerne les missions spéciales, les dispositions sans équivoque du paragraphe 2 de l'article 40 règlent toute la question; celle-ci ne rentre donc pas dans le cadre de l'article 19.

26. Quant aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autre sinistre, la Commission a le choix entre le système établi par la Convention de Vienne de 1963 (aux termes de laquelle le consentement du chef de la mission est présumé acquis en pareil cas) et celui établi par la Convention de Vienne de 1961. Pour sa part, il serait partisan d'adopter le système de la Convention de 1961, parce que les missions spéciales sont plus apparentées aux missions diplomatiques qu'aux consulats.

27. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se propose de répondre aux quatre questions posées par le Rapporteur spécial au paragraphe 18 de ses observations relatives à l'article 19.

28. Premièrement, en ce qui concerne l'alinéa *a*, il est favorable à l'idée de considérer le consentement du chef de la mission comme acquis en cas d'incendie ou d'autre sinistre. Deuxièmement, pour ce qui est de l'alinéa *b*, il estime qu'il est inutile d'ajouter le nouveau paragraphe 1 *a* proposé par le Gouvernement des Pays-Bas, car l'idée qui y est exprimée découle implicitement du paragraphe 1 actuel de l'article 19. Troisièmement, au sujet de la question posée à l'alinéa *c*, il n'est pas partisan de supprimer le mot « perquisition »; ce mot sert à définir l'étendue de l'inviolabilité et sa suppression pourrait donner lieu à des malentendus. Enfin, quant à la quatrième question, soulevée à l'alinéa *d*, il n'approuve pas l'idée d'accorder une protection spéciale aux biens qui servent au fonctionnement de la mission spéciale; l'inviolabilité doit être limitée aux biens dont la mission se sert dans ses locaux.

29. Par ailleurs, M. Jiménez de Aréchaga voudrait faire quelques observations au sujet de l'importante question de l'asile diplomatique, traitée au paragraphe 2 de l'article 40, que M. Tammes vient de citer. La mention, à la fin de ce paragraphe, des « accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception » vise les traités existants en matière d'asile diplomatique, qui prévoient que l'octroi d'un tel asile

fait partie des fonctions d'une mission diplomatique. Ce point est nettement précisé dans la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire de la Commission relatif à l'article 40 de son projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques : « La question de l'asile n'est pas traitée dans le projet, mais, pour éviter des malentendus, il convient de faire observer que, parmi les accords auxquels la disposition du paragraphe 3 se réfère, se trouvent entre autres certaines conventions qui règlent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission et qui sont valables à l'égard des parties qui les ont conclues³. »

30. De cette façon, le paragraphe 2 de l'article 40 du projet relatif aux missions spéciales, en prévoyant les accords en vigueur entre les Etats en matière de droit d'asile diplomatique, aurait la même portée que le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961. En adoptant l'article, la Commission ne poserait pas de règle contraire à la pratique actuellement suivie en Amérique latine et ailleurs.

31. M. REUTER souligne que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, l'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre des mesures pour protéger les locaux de la mission spéciale ; ces mesures ont un caractère préventif et le cas n'a pas été prévu où l'Etat de réception devrait faire cesser des incidents, par exemple expulser des manifestants qui auraient envahi les locaux de la mission spéciale. La rédaction du paragraphe 2 devrait donc, de l'avis de M. Reuter, être améliorée et contenir une clause générale qui fasse obligation à l'Etat de réception non seulement d'empêcher que les locaux de la mission spéciale soient envahis ou endommagés, mais de mettre un terme aux incidents que provoquerait dans les locaux de la mission spéciale l'intrusion d'éléments perturbateurs.

32. A propos des observations présentées par M. Ouchakov, M. Reuter remarque que les difficultés peuvent provenir de ce que l'Etat de réception ignore quels sont les locaux utilisés par la mission spéciale et que cet Etat ne peut assurer l'inviolabilité et la protection de locaux dont l'Etat d'envoi ne lui a notifié ni l'emplacement ni l'utilisation. Dans de telles conditions, les dispositions du paragraphe 2 seraient difficilement applicables. M. Ouchakov a également suggéré que le choix des locaux de la mission spéciale fasse l'objet d'un accord mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, mais M. Reuter ne désire pas prendre position sur ce point.

33. Le paragraphe 3 ne semble pas d'une grande utilité puisque les locaux de la mission spéciale, aux termes du paragraphe premier, sont inviolables ; toutefois, s'il existe des raisons pratiques en faveur du maintien de ce paragraphe, M. Reuter ne s'y opposera pas.

34. M. Reuter cite un cas dans lequel la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne fournit aucune solution : si la mission spéciale d'un Etat donné s'installe dans les locaux d'une mission diplomatique permanente ou d'une mission spéciale envoyée par un autre Etat et en utilise les biens, la question se pose de

savoir à l'égard duquel de ces deux Etats l'Etat de réception est tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe 3. De l'avis de M. Reuter, l'Etat de réception doit trancher lui-même, puisque les locaux se trouvent sur son territoire. La Commission devrait donc faire preuve d'une certaine prudence dans son commentaire de l'article 19 et M. Reuter ne pense pas qu'elle doive préciser au paragraphe 6 de ce commentaire qu'une protection doit être assurée « à tous les biens dont se sert la mission spéciale, quel qu'en soit son propriétaire ».

35. Pour ce qui est du droit d'asile dans les locaux d'une mission spéciale, M. Reuter ne considère pas que la Commission ait à examiner ce problème.

36. M. OUCHAKOV préfère la formule de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à celles de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires car, à son avis, les agents de l'Etat de réception ne doivent pénétrer dans les locaux de la mission spéciale qu'avec le consentement du chef de la mission. Il souligne que, si les missions diplomatiques permanentes doivent toujours disposer de leurs propres locaux, il n'en est pas de même pour les missions spéciales, à moins qu'il ne s'agisse de missions spéciales dirigées par une personnalité de rang élevé, par exemple un chef d'Etat, auquel cas, l'inviolabilité des locaux doit être absolue.

37. A la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, en 1961, la délégation de l'Union soviétique avait fait valoir que, si un incendie se produisant dans les locaux de la mission diplomatique risquait d'endommager les immeubles et les biens publics ou privés qui se trouvent dans le voisinage de ces locaux, le préjudice serait encore plus grave si les agents de l'Etat accréditaire pouvaient pénétrer, sans l'autorisation du chef de la mission, dans les bâtiments de la mission diplomatique⁴ ; la situation serait la même s'il s'agissait d'une mission spéciale d'un niveau élevé ou exerçant des activités importantes, par exemple dans le domaine militaire.

38. La Commission a estimé que, sur ce point, elle devait s'inspirer de la Convention sur les relations diplomatiques et M. Ouchakov pense qu'elle ne doit pas modifier son attitude.

39. M. NAGENDRA SINGH, répondant aux quatre questions posées à la Commission par le Rapporteur spécial dans son rapport, déclare n'avoir pas d'opinion tranchée sur la question *a*. Il n'y aurait pas d'inconvénient à suivre le modèle du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires, mais il est bien évident que les pompiers n'attendront pas le consentement du chef de la mission pour entrer dans les locaux. La réponse de M. Nagendra Singh à la question *b* est négative, comme l'est aussi sa réponse à la question *c*, car il préfère la rédaction actuelle du paragraphe 3. Pour ce qui est de la question *d*, M. Nagendra Singh doute qu'il soit nécessaire de prévoir la protection

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 108.*

⁴ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, 21^e séance de la Commission plénière, par. 37 à 39.

des biens qui servent au fonctionnement de la mission spéciale.

40. A propos du droit d'asile, M. TAMMES rappelle ce qu'a dit le Président de la Commission plénière à la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques :

« L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 1400 (XIV) du 21 novembre 1959, a prié la Commission du droit international de procéder à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Avant d'entreprendre la tâche de réglementer ce domaine, il serait donc préférable d'attendre le résultat des travaux de cette Commission⁶. »

41. La Conférence a fait l'objet de critiques pour n'avoir pas traité la question du droit d'asile, mais, de l'avis général, la Convention était sans effet sur l'institution de l'asile diplomatique, ce qui sera également vrai de l'article 19, qui suit de très près le modèle de l'article 22 de ladite Convention.

42. M. YASSEEN estime qu'il faut répondre par la négative aux questions posées par le Rapporteur spécial aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 18, pour les raisons déjà exposées par d'autres membres de la Commission. Quant à l'asile diplomatique, il considère que la Commission n'a pas à en traiter.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que les missions spéciales doivent, la plupart du temps, en raison de la nature de leurs tâches, disposer de locaux particuliers. Or, de grandes puissances comme les Etats-Unis et l'Union soviétique peuvent construire sur des terrains appartenant à leurs missions diplomatiques permanentes des locaux à l'intention de leurs missions spéciales, mais cette solution n'est pas à la portée de tous les Etats, faute de moyens financiers. Si le cas des missions spéciales d'une composition restreinte et qui ont des activités limitées ne soulève pas de problème, il n'en est pas de même pour les missions techniques, qui doivent disposer d'un certain matériel et des locaux indispensables pour mener à bien leurs travaux, souvent hors de la ville où se trouve la mission diplomatique permanente. Le cas est assez fréquent dans la pratique pour justifier qu'une disposition à cet effet soit inscrite dans le projet.

44. Pour ce qui est du droit d'asile, le Rapporteur spécial rappelle que le problème a fait l'objet de longues discussions lors de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques de 1961. Des délégations de pays d'Amérique latine estimaient que le droit d'asile devait être inscrit dans le texte de la Convention sur les relations diplomatiques, mais cette proposition n'a pas rallié la majorité des deux tiers nécessaire à son adoption. Le Rapporteur spécial cite plusieurs exemples de cas où l'Etat accréditaire, refusant de reconnaître le droit d'asile, sans toutefois faire pénétrer ses agents dans les locaux d'une mission diplomatique permanente, avait exercé certaines pressions matérielles afin d'amener les missions diplomatiques à renoncer à se prévaloir de ce droit.

45. A la demande des Etats de l'Amérique latine, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité la Commission du droit international à inscrire le droit d'asile au programme de ses travaux, mais la Commission n'ayant pas eu le loisir de l'examiner, le Rapporteur spécial juge préférable de ne pas l'aborder dans le cadre du projet d'articles sur les missions spéciales.

46. Sur la question des mesures à prendre en cas d'incendie ou autre sinistre, le Rapporteur spécial reconnaît que, puisque l'Etat de réception est tenu de protéger les locaux de la mission spéciale, l'inviolabilité de ces locaux ne devrait pas empêcher de prendre des mesures de protection efficaces. Toutefois, le Rapporteur spécial reste hésitant sur le point de savoir s'il convient d'inscrire dans le projet une disposition analogue à celle qui figure à la fin du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. D'une part, une telle disposition risque de favoriser les desseins de gens qui n'hésiteraient pas à provoquer un sinistre à seule fin de pouvoir pénétrer dans les locaux d'une mission pour s'emparer de ses documents et, d'autre part, il est des circonstances où la sécurité publique exige une intervention immédiate et où le refus de laisser pénétrer les pompiers, par exemple, aurait un caractère abusif. La Commission doit donc choisir entre l'inviolabilité à tout prix et le devoir humanitaire.

47. La question de la protection à accorder aux biens qui servent au fonctionnement de la mission spéciale est d'autant plus complexe que ces biens n'appartiennent pas toujours à l'Etat d'envoi mais sont parfois la propriété de l'Etat de réception ou de particuliers. Si, à la suite d'une décision judiciaire, ces biens devaient être saisis, la mission spéciale serait empêchée de faire son travail. La mesure devrait être suspendue au moins jusqu'à ce que la mission spéciale ait pu se procurer d'autres objets équivalents, mais l'échange n'est pas toujours facile, notamment lorsqu'il s'agit de matériel technique très rare. Le Rapporteur spécial prie la Commission de se prononcer aussi sur le point de savoir si la garantie prévue au paragraphe 3 de l'article 19 doit s'appliquer à tous les biens qui servent à la mission spéciale et non pas seulement à ceux qui se trouvent dans ses locaux.

48. Enfin, le Rapporteur spécial constate que les membres de la Commission sont d'accord pour introduire dans l'article 19 une disposition dans le sens proposé par le Gouvernement du Chili, selon laquelle seuls bénéficieront des garanties prévues dans cet article les locaux dont l'Etat de réception aura été informé qu'ils sont occupés par la mission spéciale.

49. M. CASTAÑEDA signale qu'un problème particulier se pose parfois dans les pays d'Amérique latine lorsque des personnes auxquelles l'asile est accordé ne sont pas accueillies dans les locaux de la mission permanente, mais logées dans des locaux spéciaux. Si l'Etat de réception n'en est pas informé, il ne peut savoir que ces locaux jouissent eux aussi de l'immunité.

50. Il y a quelque contradiction entre l'article 19 et l'article 40, lequel dispose que « Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale... »

⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 61.

Même si les locaux d'une mission spéciale servent à des fins autres que l'accomplissement des fonctions de cette mission, cela ne suffit pas pour dégager l'Etat de réception de son obligation de respecter l'inviolabilité de ces locaux. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 du commentaire de la Commission sur l'article 40 de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, « Une infraction à ce devoir ne rend pas inopérante la règle de l'article 20 relative à l'inviolabilité des locaux de la mission, mais, d'un autre côté, cette inviolabilité n'autorise pas une utilisation des locaux incompatible avec les fonctions de la mission⁶ ». Un énoncé de ce genre devrait être ajouté au commentaire de l'article 40 du projet en cours d'examen et peut-être même à l'article 19.

51. M. EUSTATHIADES constate qu'à propos de l'asile politique certains membres de la Commission se sont référés au projet de convention sur les relations diplomatiques adopté par la Commission en 1958, notamment à l'article 40 de ce projet (devenu l'article 41 de la Convention) et au commentaire dont cet article était accompagné, en suggérant que la Commission s'en inspire pour son projet sur les missions spéciales. Or, il ressort nettement du commentaire sur l'article 40 du projet de convention sur les relations diplomatiques que la Commission considérait que l'asile politique dans les locaux d'une mission diplomatique n'est pas contraire au droit international général. M. Eustathiades, pour sa part, ne croit pas que l'analogie à cet égard entre les missions diplomatiques et les missions spéciales se justifie en l'état actuel du droit international. Si la Commission décide de ne pas faire mention du droit d'asile dans l'article 19 du projet à l'étude, M. Eustathiades suggère qu'elle explique dans le commentaire que cette matière a été laissée de côté parce qu'elle est réservée pour des travaux ultérieurs.

52. Sur la question des mesures à prendre en cas d'incendie ou autre sinistre, M. Eustathiades fait observer qu'aux termes de l'article 20 du projet, « Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent » — c'est-à-dire même en cas de sinistre. Par conséquent, si la Commission décide de ne pas inclure dans l'article 19 la disposition expresse qui a été suggérée par plusieurs gouvernements, elle pourrait au moins préciser qu'en cas de sinistre l'article 20 entre en jeu.

53. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se référant à l'historique du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, souligne que personne, à la Conférence de Vienne de 1961, n'a soulevé la question de l'asile politique à propos de ce paragraphe. Lors du débat sur cette disposition, il a surtout été fait allusion à la pratique de certains grands Etats qui consiste à organiser des expositions, spectacles et manifestations diverses dans leurs ambassades ; les participants à la Conférence ont voulu que ces utilisations des locaux de la mission diplomatique soient réglées par voie d'accord bilatéral entre

l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. La question de l'asile politique a été soulevée indépendamment de l'article 41.

54. Etant donné que les avis sont très partagés en ce qui concerne l'institution du droit d'asile, le Rapporteur spécial suggère que la Commission rédige une disposition à ce sujet et, comme elle l'a déjà fait en d'autres occasions, l'insère dans le projet entre crochets, pour que la conférence de plénipotentiaires puisse la maintenir ou la supprimer.

55. Le PRÉSIDENT pense que la discussion a été fort instructive pour des juristes soucieux de théorie, mais estime qu'une part trop large a été faite à la question du droit d'asile. Il paraîtrait fort étrange que la Commission, après que deux conférences diplomatiques ont renoncé à traiter ce sujet, décide soudainement d'inscrire dans un projet de portée beaucoup plus limitée des dispositions sur le droit d'asile. Cette question a été renvoyée à la Commission pour faire l'objet d'une étude spéciale et il n'a jamais été dans l'intention des gouvernements qu'il en soit traité incidemment dans le cadre d'un autre sujet.

56. Le Président espère que les membres de la Commission s'entendront sur une solution du genre de celle qui a été proposée par le Rapporteur spécial et par M. Eustathiades, selon laquelle on ajouterait au commentaire un passage donnant un aperçu de la discussion sur cette question au cours des travaux sur les relations diplomatiques et consulaires et indiquant qu'elle doit être abordée ultérieurement.

57. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, si un nouveau passage était ajouté au commentaire, il devrait être modelé sur le texte qui figure dans le commentaire de la Commission sur son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, au sujet duquel M. Padilla Nervo avait beaucoup insisté. Les représentants d'Amérique latine ne cherchent à obtenir ni l'approbation de cette pratique, ni sa condamnation.

58. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il a été clairement suggéré, dans la précédente intervention, que le commentaire contienne un aperçu de la manière dont a antérieurement été traitée la question du droit d'asile.

59. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne saurait approuver un énoncé du genre de celui qu'a suggéré M. Eustathiades. Il faut que le projet d'articles à l'étude autorise la pratique qui existe dans les relations mutuelles entre certains Etats en matière d'asile. En dehors de leurs autres usages, les locaux des missions spéciales peuvent servir à donner asile.

60. Résumant la discussion, le PRÉSIDENT constate que, de l'avis général, il convient de ne pas inscrire dans les articles du projet de disposition particulière sur le droit d'asile mais de faire figurer dans le commentaire un passage sur la question.

61. Il semble que l'accord se soit également fait entre les membres de la Commission sur la nécessité d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation de faire connaître à l'Etat de réception les locaux qui seront utilisés par la mission

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 108.*

spéciale, puisque, à défaut de cette notification, il serait difficile pour ce dernier de s'acquitter de ses obligations.

62. La discussion s'est prolongée sur le point de savoir si l'on devait inscrire dans l'article 19 une clause relative aux cas de force majeure ou réserver pour d'autres articles le règlement des questions qui se posent en pareil cas. Sir Humphrey Waldoock doute que la question présente autant d'importance dans le cadre du projet à l'étude que lorsqu'il s'agissait des locaux des missions permanentes. S'il y avait réellement obstruction de la part de l'Etat d'envoi à propos de l'une des dispositions de l'article 19, le caractère manifestement temporaire de la mission spéciale et le pouvoir de l'Etat de réception de mettre fin à bref délai aux activités de la mission agiraient puissamment en faveur de l'équilibre à réaliser entre les intérêts des deux Etats. De l'avis de Sir Humphrey, la formule employée au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires ne serait pas d'un grand secours; en effet, elle n'indique pas si la présomption que le consentement est acquis prévaut ou non sur le refus de ce consentement. La Commission devrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'étudier la question à la lumière des deux conventions de Vienne.

63. Le Président propose de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹.

64. M. TAMMES espère n'avoir pas donné l'impression qu'il est en faveur d'un article détaillé sur le droit d'asile. Il n'avait d'autre objet que d'appeler l'attention de la Commission sur les rapports entre l'inviolabilité des locaux et l'abus des privilèges attachés à la fonction et n'a mentionné le droit d'asile qu'à titre d'exemple.

La séance est levée à 18 heures.

¹ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 2 à 6.

915^e SÉANCE

Mardi 6 juin 1967, à 10 heures

Président: Sir Humphrey WALDOCK

Présents: M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26]

1. Article 20 [26]
Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 20, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 5 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 20 reproduit *mutatis mutandis* l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

4. Le Gouvernement grec est d'avis qu'il faut apporter à cette disposition des restrictions pour les missions spéciales de caractère technique ou les missions spéciales de courte durée, mais le Rapporteur spécial estime que le principe de l'inviolabilité des archives et des documents ne souffre pas d'exception.

5. LE PRÉSIDENT constate que l'article 20, dont le texte se fonde sur une disposition qui figure dans les deux Conventions de Vienne, ne fait l'objet d'aucune observation.

6. Il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction; il faut espérer que celui-ci n'en modifiera pas le texte.

Il en est ainsi décidé¹.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement) [27]

7. Article 21 [27]
Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 21, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 8 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que cet article ne soulève pas de grosses difficultés bien qu'il ait donné lieu à certaines objections.

10. Le représentant turc, en s'opposant, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à l'octroi de la liberté de mouvement à tous les membres de la mission spéciale sur le territoire entier de l'Etat de réception, voulait que l'on n'accorde à la mission spéciale que la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de sa tâche².

11. Le Gouvernement suédois a proposé une solution moins libérale que celle qui est prévue dans le projet (A/CN.4/188).

¹ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 22 à 24.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847^e séance, par. 24.

12. C'est évidemment rester fidèle à la théorie fonctionnelle que de limiter la liberté de mouvement aux déplacements exigés par la tâche de la mission spéciale. Il n'y a pas de règle en droit international qui s'oppose à l'adoption, soit d'une conception plus large (sous réserve des garanties nécessaires à la sécurité nationale), soit d'une conception plus restrictive. Le Rapporteur spécial se prononce plutôt en faveur de la première tendance.

13. M. CASTRÉN propose la suppression, à la fin de l'article, du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Le texte contient en effet une autre réserve, qui ne figure pas dans les Conventions de Vienne, aux termes de laquelle la liberté de mouvement n'est assurée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. On aurait tort de limiter encore cette liberté, car la mission spéciale ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche. En outre, si la Commission décide d'insérer dans le projet une clause générale sur les dérogations par accord mutuel des Etats intéressés, la réserve que contient le dernier membre de phrase de l'article devient de toute façon inutile.

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le dernier membre de phrase vise également certaines situations particulières. Ainsi, il arrive fréquemment que des missions spéciales reçoivent l'autorisation de circuler dans des zones interdites (des zones militaires, par exemple) pour pouvoir remplir leurs fonctions. Le texte n'est peut-être pas suffisamment clair sur ce point, c'est donc au Comité de rédaction qu'incombera la tâche d'apporter les précisions nécessaires.

15. M. CASTRÉN fait remarquer que le dernier membre de phrase, qui se trouve dans maints articles du projet, équivaut généralement à une limitation. Or, il croit comprendre, d'après l'exemple que vient de donner le Rapporteur spécial, qu'il peut s'agir aussi bien d'une extension que d'une restriction de la règle. Le Comité de rédaction devra donc tenir compte de ce double aspect du problème.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve les objections que le Gouvernement suédois a formulées contre l'expression « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Ce membre de phrase pourrait être interprété comme ayant trait à un accord éventuel visant à accorder moins de facilités qu'il n'en faut pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. Pour éviter ce défaut de logique, il y aurait lieu de remplacer ces mots par une formule telle que : « en l'absence d'un accord exprès à ce sujet ».

17. Reste le problème plus général du rapport entre une clause de ce genre et l'article général prévu sur la question des accords particuliers dérogeant aux dispositions du projet. C'est là une question qui ne peut être réglée que par le Comité de rédaction.

18. M. REUTER partage entièrement le point de vue du Président. Il propose, quant à lui, de supprimer la réserve au début de l'article et celle figurant à la fin de l'article. Il ne ressort pas moins du texte ainsi

simplifié que la mission peut pénétrer dans des zones prohibées si l'exercice de ses fonctions l'exige.

19. M. OUCHAKOV déclare que les mots « pour des raisons de sécurité nationale » ne figurent pas à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; aussi ne voit-il pas la nécessité de les insérer dans l'article 21 du projet. C'est à l'Etat de réception d'établir les lois et règlements dans ce domaine et cet Etat n'a pas à fournir d'explications quant aux raisons pour lesquelles il a prévu des zones dont l'accès est interdit.

20. Par ailleurs, M. Ouchakov est pour le maintien du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit convenu autrement », car il est nécessaire de prévoir les cas où l'Etat de réception décide, avec le consentement de l'Etat d'envoi, de s'occuper des déplacements de la mission spéciale.

21. La proposition de M. Reuter tendant à supprimer les mots : « Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé » ne saurait être prise en considération, car cette disposition, qui figure également dans la Convention de Vienne de 1961 (art. 26), fait ressortir que l'Etat de réception, en vertu de sa souveraineté, est libre de fixer des zones d'interdiction et d'établir des lois et règlements à leur sujet.

22. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient à rappeler que l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques commence par les mots : « Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire... ». L'expression « pour des raisons de sécurité nationale » y figure donc bien, contrairement à ce que pense M. Ouchakov. Par contre, elle ne figure pas dans la Convention sur les relations consulaires et la Commission se trouve ainsi devant un choix à faire.

23. M. EUSTATHIADES déclare que le principe sur lequel est fondé l'article 21 est celui de l'octroi à la mission spéciale de toute la liberté de mouvement nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La réserve qui figure au début de l'article est nécessaire, car, si la mission spéciale doit pénétrer dans des zones interdites pour accomplir sa tâche, la question se pose de savoir si, en cas de conflit à ce sujet, ce sont les exigences de la mission spéciale qui prévaudront ou celles de la sécurité nationale. Tout compte fait, il est peut-être bon de maintenir ce membre de phrase, car il permet de faciliter les négociations et d'éviter des tensions entre les Etats intéressés.

24. M. YASSEEN estime que l'article 21 est équilibré, en ce sens qu'il cherche à concilier des points de vue divergents. La liberté de circulation de la mission spéciale doit en effet être limitée aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il s'agit non pas du principe de la liberté de mouvement d'une personne, mais de la liberté indispensable à une mission spéciale dans l'exercice de ses fonctions.

25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la réserve concernant des restrictions « pour des raisons

de sécurité nationale » figure tant dans l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques que dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Cette restriction est nécessaire tant en ce qui concerne les missions permanentes que les consulats, car les membres des missions permanentes et ceux des consulats jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de l'Etat de réception. Mais il en va autrement des missions spéciales, dont les membres ne jouissent que de « la liberté de déplacement et de circulation nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale ». Il n'est point besoin de prévoir de restrictions pour des raisons de sécurité nationale puisque les membres d'une mission spéciale ne pénétreront dans une zone dont l'accès est réglementé que si les fonctions de la mission l'exigent, auquel cas la mission recevra naturellement l'autorisation de l'Etat de réception.

26. M. RAMANGASOAVINA constate que la liberté de mouvement des membres de la mission spéciale est soumise à trois restrictions : 1) elle ne doit pas compromettre la sécurité nationale de l'Etat de réception ; 2) elle n'est accordée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale et 3) elle tient compte des dérogations accordées par voie d'accord mutuel. Cette dernière condition peut, comme on l'a vu, consister en une restriction ou en un élargissement de la liberté prévue.

27. M. Ramangasoavina propose de modifier cet article comme suit : « L'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et dans la mesure compatible avec les besoins de la sécurité de l'Etat. »

28. M. NAGENDRA SINGH estime, comme M. Ouchakov, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les raisons qui motivent des restrictions ; celles-ci peuvent d'ailleurs être imposées pour des raisons autres que la sécurité nationale, par exemple lorsqu'il y a danger physique ou risque pour la santé en raison d'une épidémie. Il serait donc plus exact de parler de zones dont l'accès est interdit ou réglementé par des dispositions législatives qui sont d'application générale sans en préciser les motifs. Néanmoins, M. Nagendra Singh hésite à proposer que la Commission s'écarte du libellé employé dans l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 et dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1963.

29. Le Comité de rédaction examinera sans doute soigneusement le texte et la ponctuation de l'article ; il conviendrait notamment de remanier la formule finale (« à moins qu'il n'en soit convenu autrement ») pour éviter tout malentendu.

30. M. REUTER souligne que la liberté de déplacement et de circulation est reconnue aux membres de la mission spéciale, non pour des excursions touristiques, mais pour l'exercice de leurs fonctions. Si l'on supprime le premier membre de phrase de l'article 21 : « Sous réserve de ses lois et règlements... sécurité nationale »,

il n'en demeure pas moins entendu que les membres des missions spéciales doivent respecter les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'Etat de réception et ne pas se rendre dans certaines régions dont l'accès est interdit pour diverses raisons : épidémie, circulation dangereuse, etc. M. Reuter ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission reprenne le texte de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il fait observer que les dispositions de cette Convention s'appliquent à des personnes qui résident en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire, alors que les membres des missions spéciales, après avoir accompli leurs fonctions, quittent le territoire de l'Etat de réception.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que la liberté de déplacement et de circulation reconnue aux membres des missions spéciales s'exerce dans les limites nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans la pratique, certains Etats fixent des limites assez strictes à cette liberté et imposent parfois un programme de voyage et de séjour. En principe, la liberté de mouvement des missions spéciales auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ne peut dépasser certaines limites, à moins que ces missions n'obtiennent une autorisation spéciale.

32. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, l'expression « ... pour des raisons de sécurité nationale » avait soulevé certaines objections, mais que la Conférence n'avait pas voulu faire état de raisons sanitaires ou autres dans le texte de l'article 26 de la Convention.

33. M. Castrén a exprimé la crainte que l'expression « ... à moins qu'il n'en soit convenu autrement » n'impose une nouvelle limite à la liberté de mouvement de la mission spéciale ; M. Bartoš fait observer que, le cas échéant, ce membre de phrase permet, au contraire, par voie d'accord mutuel entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, d'étendre les possibilités reconnues aux membres de la mission spéciale de circuler sur le territoire de l'Etat de réception. M. Yasseen a souligné à juste titre que le texte de l'article est bien équilibré et le dernier membre de phrase permet, si les parties en sont ainsi convenues, de laisser les missions spéciales pénétrer dans « les zones dont l'accès est interdit ou réglementé. »

34. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de maintenir les dispositions qui figurent à l'article 21, en laissant au Comité de rédaction le soin de trouver des formules plus justes et plus claires sans s'écarter du principe de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*³.

³ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 25 à 27.

ARTICLE 22 (Liberté de communication) [28]

36. Article 22 [28]

Liberté de communication

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffres. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ou la mission spéciale, peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 22, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 18 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.4 et Add.5.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne le caractère technique de l'article 22, qui a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et de suggestions de la part des gouvernements.

39. Le Gouvernement des Pays-Bas dit que si les missions spéciales doivent jouir de la liberté de communication dans les conditions prévues à l'article 22, une certaine limite peut cependant être imposée à l'exercice de cette liberté par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés et propose d'ajouter à l'article 22 un paragraphe liminaire à cet effet.

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas qu'une mission spéciale ait le droit d'avoir sa propre valise diplomatique si l'Etat d'envoi a accrédité une mission diplomatique permanente auprès de l'Etat de réception et demande qu'il soit précisé que le mot « libre » au paragraphe premier a le sens de « sans restrictions ». Le Rapporteur spécial considère que les missions spéciales sont souvent appelées à exercer leur activité dans des localités où l'Etat d'envoi ne dispose pas d'une mission diplomatique permanente et qu'elles doivent donc pouvoir utiliser leur propre valise pour communiquer avec leur gouvernement dans les meilleures conditions.

41. Le Gouvernement yougoslave, estimant que les courriers *ad hoc* n'ont rempli leur fonction que lorsqu'ils sont revenus à leur point de départ, a soutenu qu'ils devraient bénéficier de l'immunité pour leur voyage de retour au lieu de cesser d'en bénéficier dès qu'ils ont remis au destinataire la valise dont ils ont la charge, comme il est prévu au paragraphe 6. L'argumentation du Gouvernement yougoslave est évidemment logique, mais si la Commission adoptait cette solution, les courriers *ad hoc* des missions spéciales disposeraient d'immunités plus étendues que n'en accorde la Convention de Vienne aux courriers *ad hoc* diplomatiques.

42. Le Gouvernement belge a soulevé le problème de l'insuffisance de la protection des communications télégraphiques des missions spéciales et a demandé que ces missions soient autorisées à transmettre des télégrammes d'Etat dans les conditions prévues à l'annexe 3 de la Convention internationale de 1959 relative aux télécommunications. Le Rapporteur spécial avait exposé ce problème à la Commission⁴, mais celle-ci avait jugé que c'était un problème accessoire, puisqu'aux termes du paragraphe premier de l'article 22, les missions spéciales peuvent adresser à l'Etat d'envoi des messages en code ou en chiffres et que, la future convention sur les missions spéciales devant entrer en vigueur après la Convention internationale des télécommunications, ses dispositions doivent l'emporter sur celles de cette dernière.

43. Le Gouvernement belge a présenté aussi des suggestions quant à l'utilisation de postes émetteurs, mais le Rapporteur spécial estime que les missions spéciales doivent remplir les conditions voulues pour obtenir l'autorisation de l'Etat de réception d'utiliser des postes émetteurs. Selon M. Bartoš, la Commission, dans son œuvre de codification, ne doit pas se préoccuper de ces questions qui relèvent des annexes aux conventions techniques.

44. Le Gouvernement du Gabon, reprenant un argument exposé à diverses reprises par M. Tsuruoka, a fait observer que la mission spéciale devrait, sauf dans des cas exceptionnels, transmettre à l'Etat d'envoi les documents officiels par la valise de la représentation diplomatique permanente de cet Etat.

⁴ Pour l'examen antérieur de l'article 22, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 805^e séance, par. 77 à 90, 806^e séance, par. 1 à 37, et 817^e séance, par. 15 et 16.

45. Le Gouvernement grec s'est demandé s'il ne serait pas possible de restreindre les privilèges et immunités, notamment pour les missions techniques et celles de courte durée, mais c'est là une question d'ordre général et le Gouvernement grec n'a présenté aucune proposition concrète à ce sujet.

46. M. REUTER fait observer que l'expression « libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles » au paragraphe 1, est incorrecte ; il sait bien que cette expression figure dans le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il souhaiterait que les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales soient rédigées avec plus de soin.

47. M. CASTRÉN fait remarquer que l'article reprend presque mot pour mot le texte des articles correspondants des Conventions de Vienne et, plus particulièrement, celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette assimilation se justifie et il n'y a donc pas lieu de modifier le texte actuel.

48. La deuxième suggestion du Gouvernement belge, tendant à compléter la disposition du paragraphe premier relative aux postes émetteurs, pourrait être acceptée sous réserve de modifications de forme.

49. Quant au nouveau paragraphe que le Gouvernement néerlandais propose d'insérer pour souligner le caractère supplétif de la disposition, il aurait un ton un peu trop péremptoire. Il s'agit, non pas de priver les missions spéciales de la liberté de communication, mais d'imposer, le cas échéant, certaines limitations à cette liberté. C'est pourquoi il semble indiqué d'ajouter à la fin de l'article une nouvelle disposition, conçue à peu près comme suit : « La liberté de communication de la mission spéciale est soumise à des limitations par accord mutuel entre les Etats intéressés. » Bien entendu, dans le cas où la Commission adopterait une clause générale sur le droit de dérogation, cette nouvelle disposition deviendrait superflue.

50. Enfin, M. Castrén relève que, aux paragraphes 1 et 2 du commentaire, il n'est fait mention que de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, alors que le paragraphe 7 de l'article 22 s'inspire du texte de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

51. M. EUSTATHIADES craint que les dispositions de l'article 22 n'aillent trop loin dans l'assimilation des missions spéciales aux missions diplomatiques permanentes et il comprend la perplexité de certains gouvernements. La proposition soumise par M. Castrén constitue une solution que, pour sa part, il est prêt à accepter.

52. A propos des observations écrites présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du droit de la mission spéciale à sa propre valise diplomatique, M. Eustathiades se demande s'il est opportun de reconnaître ce droit à une mission spéciale d'importance secondaire, qui exerce ses activités dans une localité où se trouve une mission diplomatique permanente accréditée par l'Etat d'envoi. A son avis, la Commission devrait rechercher une solution moyenne entre la formule du paragraphe 1 de l'article 22 et celle que

préconise le Gouvernement du Royaume-Uni ; l'utilisation de la valise par la mission spéciale pourrait, par exemple, faire l'objet d'un accord particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

53. M. OUCHAKOV relève l'emploi du mot « courrier » aux paragraphes 1, 5 et 7 et celui des mots « courriers *ad hoc* » au paragraphe 6, alors qu'il s'agit partout de courriers *ad hoc*.

54. Puisque le Comité de rédaction entend consacrer un article spécial à l'Etat d'accueil, M. Ouchakov pense que les mots « l'Etat d'accueil » devraient être ajoutés dans le texte de l'article 22 après les mots « l'Etat de réception ».

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense, comme M. Eustathiades, que le droit d'utiliser la valise ne doit pas être reconnu à une mission spéciale qui se trouve dans la même localité que la mission permanente diplomatique ou consulaire ; dans de tels cas, la mission spéciale doit utiliser la valise et le courrier de la mission permanente.

56. Le Rapporteur spécial fait observer qu'outre les courriers diplomatiques réguliers il existe des courriers *ad hoc* nommés par l'Etat d'envoi, ainsi que des courriers spéciaux qui peuvent être commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux ; les chancelleries ont réduit le nombre des courriers réguliers pour utiliser les services des courriers spéciaux qui leur permettent de communiquer plus rapidement avec les missions diplomatiques permanentes ou les missions spéciales et dans des conditions moins onéreuses.

57. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'Etat d'accueil, le Rapporteur spécial indique qu'il met au point le texte de ses propositions, qu'il communiquera par écrit au Secrétariat afin que la Commission les examine avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

58. Sous réserve d'une modification dans le sens indiqué par M. Eustathiades, le Rapporteur spécial pense que la Commission peut renvoyer le texte de l'article 22 au Comité de rédaction qui, compte tenu des observations présentées par M. Reuter, en améliorera la forme avant de le soumettre à nouveau à l'examen de la Commission.

59. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat. Le Comité devra examiner notamment la suggestion de M. Eustathiades visant à tenir compte de l'observation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni et par quelques autres gouvernements.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission) [24]

60. Article 23 [24]

Exemptions fiscales de la mission

1. L'Etat d'envoi et le chef de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou

⁵ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 28 à 40.

communaux, au titre des locaux de la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission spéciale.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 23, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions aux paragraphes 10 à 14 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission a omis le membre de phrase « dont ils sont propriétaires ou locataires », qui figure dans la Convention de Vienne, parce qu'elle a estimé qu'il s'appliquait mal au cas des missions spéciales.

63. Le Gouvernement belge propose d'ajouter les mots « agissant comme tel » après les mots « le chef de la mission spéciale » au paragraphe 1. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à cette adjonction.

64. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose d'ajouter, au paragraphe 1, après les mots « au titre des locaux de la mission spéciale », le membre de phrase « y compris les impôts sur la plus-value au moment de la cession ». Le Rapporteur spécial admet l'idée qui est à la base de cette proposition mais fait observer qu'il est difficile de mentionner un impôt en particulier sans mentionner les autres, qui sont très divers. Mieux vaut donc conserver l'expression générale utilisée dans l'article 23 de la Convention de Vienne.

65. La première observation du Gouvernement des Pays-Bas tient à une erreur de traduction du texte de l'article en anglais : le texte original français ne fait pas mention des membres du personnel de la mission spéciale.

66. Dans sa deuxième observation, le Gouvernement des Pays-Bas propose de supprimer l'article 23. Le Rapporteur spécial conseille à la Commission de maintenir cet article, car les missions temporaires peuvent durer assez longtemps pour que la question d'imposition au titre des locaux se pose. C'est la raison pour laquelle la Commission avait décidé, lors de la première lecture du projet, de prévoir le même traitement en cette matière pour les missions spéciales que pour les missions diplomatiques. La règle inscrite dans l'article 23 évitera aux Etats beaucoup d'incertitudes et de procédures inutiles.

67. Enfin, le Rapporteur spécial considère que c'est par erreur que le Gouvernement d'Israël a mentionné l'article 23 dans son observation sur la terminologie et il estime que l'observation du Gouvernement grec pose la question générale de l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales.

68. M. ALBÓNICO préférerait supprimer l'article 23, ainsi que l'ont proposé les Gouvernements des Pays-Bas et de la Grèce. Vu que les missions spéciales sont de caractère temporaire et n'ont qu'une tâche limitée, il est tout à fait inutile de leur accorder des exemptions fiscales. Toutefois, si la Commission conservait l'article, elle devrait adopter l'amendement de la Belgique tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » et limiter le bénéfice de l'exemption au chef de la mission, ce qui serait en harmonie avec l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

69. Le paragraphe 2, où il est question de « la personne qui traite avec l'Etat d'envoi », est totalement déplacé. Une loi fiscale étant toujours d'interprétation restrictive, une exemption éventuelle ne s'applique qu'à la personne ou aux personnes expressément désignées par la loi.

70. M. AGO estime au contraire que l'exemption prévue à l'article 23 est nécessaire. En effet, les missions spéciales peuvent durer assez longtemps ; en tout cas, elles ont besoin de locaux même si elles se les procurent, le plus souvent, par voie de location. Cet article est donc indispensable si l'on veut éviter bon nombre de difficultés.

71. Pour bien comprendre la portée de cette clause, il faut faire ressortir que les impôts dont il est question sont non pas des impôts visant la personne des membres de la mission spéciale, mais des impôts concernant les locaux, dont la mission spéciale elle-même serait redevable. Si la Commission a fait mention du chef de la mission spéciale au paragraphe 1 — comme dans la Convention de Vienne — c'est en prévision du cas particulier où la législation de l'Etat de réception ne permettrait pas à la mission spéciale de louer des locaux elle-même et où, par conséquent, le chef ou l'un des membres de la mission spéciale devrait faire cette location à son nom. L'adjonction des mots « agissant en tant que tel » proposée par le Gouvernement belge n'aurait aucun sens car, puisqu'on parle des locaux de la mission, il va de soi que l'article ne peut pas viser des actes accomplis à titre privé.

72. En conclusion, M. Ago insiste pour que la Commission maintienne l'article tel quel, à une petite modification près, qui consisterait à mentionner au paragraphe 1 non seulement le chef, mais aussi les membres de la mission spéciale, pour le cas où la mission spéciale n'aurait pas de chef.

73. M. NAGENDRA SINGH estime que l'article 23 doit être conservé, car ce sera une disposition utile. Il faut toutefois supprimer, dans le texte anglais de l'article, la mention des membres du personnel, car elle ne figure pas à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Comme les missions spéciales ont rarement besoin de locaux en propre, tout élargissement de l'immunité par une adjonction au texte de la Convention de Vienne de 1961 ne se justifierait guère. La proposition d'amendement du Gouvernement belge, tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » après les mots « le chef de la mission spéciale », proposition appuyée par le Rapporteur spécial, devra être examinée par le Comité de rédaction.

74. M. Nagendra Singh juge inutile l'amendement proposé par le Royaume-Uni et consistant à ajouter les mots « y compris les impôts sur la plus-value au moment de la cession », qui conviendraient s'il s'agissait de missions diplomatiques ou consulaires, mais ne conviennent pas à propos de missions spéciales.

75. Le PRÉSIDENT fait observer que c'est manifestement par erreur que les membres du personnel ont été mentionnés dans la version anglaise du paragraphe 1.

76. M. KEARNEY n'a pas d'objection contre l'article 23, mais pense que, dans la pratique, son application pourrait entraîner des difficultés, surtout dans les régions écartées, si l'exemption portait non pas sur les impôts frappant les immeubles, mais sur ceux qui sont perçus à l'occasion de l'usage ou de la vente.

77. M. USTOR pense qu'il conviendrait, pour l'article 23, qui a trait à l'exonération fiscale des locaux, de reprendre, avec les modifications voulues, le titre de l'article 32 de la Convention sur les relations consulaires. Il faudrait également s'inspirer, pour la rédaction du paragraphe 1, de la rédaction de cet article et ne mentionner ni le chef, ni les membres de la mission.

78. Le régime fiscal en vigueur dans la plupart des pays impose au propriétaire, et non au locataire le paiement de l'impôt sur les locaux; le paragraphe 2 aurait donc pour effet d'imposer une charge plus lourde aux Etats pauvres qui ne sont pas en mesure d'acheter les locaux, puisqu'on leur ferait supporter l'impôt en augmentant d'autant le loyer, alors que les Etats riches, qui achètent les locaux, jouiraient de l'exemption. M. Ustor estime donc que ce paragraphe n'est pas très satisfaisant.

79. M. ALBÓNICO dit que la rédaction de l'article 23 est défectueuse, comme l'était déjà celle de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, parce qu'il y est question des locaux de la mission spéciale, alors que, en fait, c'est l'Etat d'envoi qui est le propriétaire ou le locataire de ces locaux. Les locaux appartenant à l'Etat d'envoi seront le plus souvent les locaux utilisés par la mission permanente, dont une partie sera affectée à la mission spéciale: ils bénéficieront donc de l'exemption prévue dans la Convention sur les relations diplomatiques.

80. M. Albónico ne partage pas l'opinion de M. Ago, selon laquelle l'article 23 a seulement trait à l'impôt sur les immeubles. Les impôts perçus sur des locaux loués sont des impôts personnels, dont la charge incombe au locataire; dans ces conditions, l'amendement proposé par la Belgique n'est pas sans objet: il tend à faire ressortir que si les locaux sont destinés à l'usage personnel du chef de la mission, ils seront soumis à l'impôt.

81. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont inspirés de deux conceptions très différentes: le premier donne la solution normale, admise par tous, à savoir l'exemption fiscale des propriétaires ou des occupants des locaux et non

pas l'exonération des locaux eux-mêmes. La solution inverse est tout à fait erronée, de l'avis du Rapporteur spécial. En première lecture du projet à l'étude, la Commission a choisi de reprendre la formule de la première Convention. Néanmoins, le Rapporteur spécial ne serait pas opposé à ce que le Comité de rédaction modifie le titre de l'article 23 de manière à préciser, pour donner satisfaction à M. Ustor, que les exemptions fiscales dont il s'agit se rapportent aux locaux de la mission spéciale.

82. Répondant aux observations de M. Kearney, le Rapporteur spécial rappelle que la première Conférence de Vienne a discuté et rejeté une proposition tendant à généraliser la pratique des Etats-Unis en ce qui concerne le remboursement des impôts sur la consommation de biens. Le Rapporteur spécial ne recommande pas que la Commission adopte une formule de ce genre pour les missions spéciales.

83. Quant au paragraphe 2 de l'article 23, il a sa raison d'être. Une disposition analogue figure dans les deux Conventions de Vienne. Elle a pour but de prévenir certains abus et de limiter l'exemption aux impôts payés par ceux qui doivent normalement les payer selon la législation de l'Etat de réception. L'Etat de réception ne doit pas avoir de recette fiscale du fait qu'une mission spéciale se trouve sur son territoire et y utilise des locaux, mais le propriétaire d'un immeuble n'a pas à être exempt d'impôts pour la simple raison qu'il loue cet immeuble à une mission spéciale. Quant à savoir si le propriétaire fixe le prix de location de manière à se faire rembourser l'impôt par le locataire, c'est une autre question, dont la Commission n'a pas à s'occuper.

84. Le Rapporteur spécial ne propose pas de modification à l'article 23. Le Comité de rédaction pourra examiner les divers points de détail qui ont été soulevés, tels que l'adjonction des mots « agissant en tant que tel »; il pourrait éventuellement supprimer la mention du chef de la mission spéciale s'il estime, comme M. Ustor, que seul l'Etat d'envoi est en cause.

85. Le PRÉSIDENT pense que l'article 23 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. La plupart des membres de la Commission paraissent en approuver les termes.

86. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldock forme le vœu que l'amendement proposé par la Belgique et tendant à ajouter les mots « agissant comme tel » ne soit pas apporté au texte de l'article, puisque cela obligerait à examiner tous les autres articles pour vérifier s'ils n'appellent pas la même addition. Il faut admettre que les articles seront interprétés de bonne foi, les mentions qui y sont faites du chef de la mission devant s'entendre de la personne qui agit en cette qualité.

*L'article 23 est renvoyé au Comité de rédaction*⁶.

La séance est levée à 12 h 55.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par 41 à 55.

916^e SÉANCE

Mercredi 7 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne) [29]

1. Article 24 [29]
Inviolabilité de la personne

La personne du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 24, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 14 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est un des articles du projet où se pose la question des conditions nécessaires au fonctionnement de la mission spéciale.

4. Le Gouvernement belge est d'avis que l'inviolabilité de la personne accordée aux membres des missions spéciales devrait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Le Gouvernement des Pays-Bas est du même avis, mais propose d'ajouter une disposition prévoyant qu'à la demande de l'Etat d'envoi, et à la condition que l'Etat de réception ne s'y oppose pas, l'inviolabilité de la personne serait accordée pour tous les actes. Ce gouvernement propose aussi d'ajouter après l'article 24 un nouvel article, inspiré des articles 40, 41 et 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses observations sur les articles 24, 25 et 26 du projet, suggère de restreindre l'inviolabilité et l'immunité aux actes officiels et documents officiels.

6. Le Rapporteur spécial appelle aussi l'attention de la Commission sur l'observation du Gouvernement canadien (A/CN.4/193).

7. Le Rapporteur spécial prie la Commission de se prononcer sur le point de savoir s'il convient de maintenir dans cet article le principe de l'inviolabilité générale des personnes, tel qu'il est inscrit dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Personnellement, il est partisan du maintien de ce principe, parce qu'il est difficile de distinguer entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et ceux qui ne le sont pas. Mais l'inviolabilité des personnes, c'est-à-dire le fait qu'elles ne peuvent être arrêtées ou détenues, ne signifie pas forcément que ces personnes ne sont pas soumises aux lois et à la juridiction de l'Etat de réception. La question de l'immunité de juridiction est indépendante de celle de l'inviolabilité et sera discutée à propos de l'article 26.

8. Le Rapporteur spécial laisse de côté pour le moment la question de l'extension de l'inviolabilité à tout le personnel de la mission spéciale, qui a été soulevée par le Gouvernement d'Israël (A/CN.4/188).

9. M. AGO insiste pour que, sur un point qu'il juge essentiel, la Commission ne modifie pas l'article 24. En ce qui concerne l'inviolabilité des personnes, les besoins de la mission spéciale sont exactement les mêmes que ceux de la mission diplomatique. Indépendamment de toute théorie de représentation ou de fonction, il est indiscutable que la mission spéciale ne peut être assurée d'accomplir sa tâche librement si ses membres risquent à tout moment une arrestation et une détention préventive. Ils doivent être à l'abri d'un tel risque, même pour des actes accomplis à titre privé.

10. M. TAMMES dit que les remarques faites par les orateurs précédents et le commentaire du Gouvernement du Royaume-Uni appellent certaines observations qui dépassent le cadre de l'article 24. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait observer que l'étendue de l'immunité et de l'inviolabilité prévues par les articles 24, 25 et 26 semble « excessive et ne convient pas au caractère et aux fonctions des missions spéciales » et a déclaré qu'il préférerait voir « restreindre l'immunité et l'inviolabilité aux documents officiels et actes officiels ».

11. Il est significatif que presque tous les gouvernements qui ont exprimé leurs vues, soit par des observations écrites, soit dans des déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ont été à peu près du même avis. Certains d'entre eux ont, d'une manière générale, marqué leur préférence pour le principe fonctionnel ; d'autres ont fait des propositions précises tendant à subordonner à des restrictions ou à des réserves l'application de certains articles sur les privilèges et immunités.

12. La Commission a elle-même examiné cette question à propos de l'article 17 et elle est parvenue à la conclusion qu'il fallait donner aux dispositions de cet article une portée limitée et en restreindre le champ d'application à la question des facilités¹. Comme les

¹ Pour l'examen de l'article 17, voir 912^e séance, par. 45 à 74, et 913^e séance, par. 1 à 40.

seules facilités prévues dans le projet d'articles ont trait au logement (art. 18), l'article 17 a des effets très limités.

13. Toutefois, pour ce qui est d'autres articles, la tendance générale au sein de la Commission a été de s'en tenir au principe selon lequel les missions spéciales doivent, dans la mesure du possible, être traitées de la même manière que les missions permanentes. Pour sa part, M. Tammes s'inquiète de cette tendance, qui diffère nettement de celle qui ressort des observations des gouvernements. On voit difficilement comment les gouvernements pourraient être amenés à changer d'attitude à moins que la Commission ne réussisse à prouver qu'ils font erreur sur le plan juridique.

14. Certes, il est plus facile d'appliquer un système fondé sur l'inviolabilité et l'immunité absolues qu'un système fondé sur le principe fonctionnel. Ce principe soulève en effet la question de savoir qui doit décider en dernière analyse si telle ou telle situation doit ou non être couverte par l'immunité. Il faudra déterminer, dans chaque cas d'espèce, si un acte donné est nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'une mission spéciale. Or, cette question devra être tranchée en dernier ressort par les parties elles-mêmes agissant de bonne foi. Dans la plupart des cas, ce sont les vues de l'Etat de réception, souverain territorial ayant le pouvoir de mettre fin aux fonctions de la mission spéciale, qui l'emporteront. Si la Commission pouvait élaborer des règles précises afin d'éviter que la question ne dépende entièrement du jugement de l'Etat de réception, elle rendrait un grand service aux gouvernements.

15. M. REUTER fait siennes les observations de M. Ago. Aucune forme d'atteinte à la liberté physique des membres de la mission spéciale ne saurait être tolérée. La distinction que certains voudraient faire entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et les autres actes pose un problème insoluble. Pour des raisons purement pratiques, il faut admettre que les membres d'une mission spéciale se consacrent exclusivement à leur tâche. Il serait inconcevable que l'Etat de réception ait le droit, en se fondant sur des indices plus ou moins arbitraires et sur des critères très fragiles de lieu ou de temps, d'arrêter une personne qui est venue à seule fin de traiter au nom de l'Etat d'envoi.

16. La question de savoir si une personne agit en tant que représentant de l'Etat se pose dans plusieurs domaines du droit international, notamment dans celui de la responsabilité des Etats. Le droit international admet que tous les actes des forces armées engagent la responsabilité de l'Etat auquel elles appartiennent.

17. Ce n'est pas en proposant de limiter l'inviolabilité de la personne aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles que la Commission contribuerait à la solution des problèmes qui peuvent se poser. Si l'Etat de réception estime avoir à se plaindre des actes d'un membre de la mission spéciale, il peut demander son rappel par l'Etat d'envoi.

18. M. NAGENDRA SINGH dit que le problème serait simple si toutes les missions spéciales appartenaient à la même catégorie ; mais le fait est que chaque mission spéciale forme une catégorie à part.

19. Certes, lorsqu'il s'agit d'une mission spéciale de caractère politique, il est indispensable que ses membres jouissent d'une inviolabilité générale. Quant aux missions de caractère technique, économique, culturel ou social, M. Nagendra Singh est enclin à penser, comme le Gouvernement du Royaume-Uni, qu'elles seraient suffisamment protégées si l'inviolabilité était limitée aux documents officiels et aux actes officiels.

20. Toutefois, comme il est impossible d'inscrire dans le projet des dispositions pour chaque type de mission spéciale, M. Nagendra Singh est obligé de conclure à la nécessité de maintenir l'article 24 sous sa forme actuelle ; c'est pourquoi il approuve les propositions relatives à cet article faites par le Rapporteur spécial. Il pense, néanmoins, qu'il conviendrait d'abrèger la première phrase ; le Rapporteur spécial a déjà proposé de supprimer les mots « du chef et » ; il y aurait également lieu de supprimer les mots « ainsi que des membres du personnel diplomatique », qui sont superflus puisque la définition des « membres de la mission spéciale » doit englober les membres du personnel diplomatique, comme aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le libellé de cette phrase serait donc le suivant : « La personne des membres de la mission spéciale est inviolable. »

21. M. CASTRÉN accepte l'article 24 tel qu'il est formulé. Tout en comprenant les préoccupations de M. Tammes et des gouvernements qui ont critiqué cet article, il ne croit pas qu'il y ait lieu de le modifier. D'ailleurs, plusieurs gouvernements ont approuvé le projet.

22. Comme M. Nagendra Singh l'a souligné, la difficulté vient de ce que les missions spéciales sont très différentes et qu'il n'est pas possible de distinguer entre elles plusieurs catégories ni de formuler des règles pour chaque catégorie. M. Castrén ne voit donc pas d'autre solution que de proposer une règle supplétive, une norme valable pour l'ensemble des missions spéciales — peut-être plus élevée que ne l'exigent certaines missions spéciales — et d'autoriser les Etats à conclure des arrangements particuliers en vue d'appliquer une règle plus stricte à certaines missions spéciales de caractère technique.

23. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, s'il interprète bien les intentions de la Commission, celle-ci a voulu énoncer une série de règles moyennes applicables à toutes les missions spéciales et donner aussi la possibilité d'accorder des privilèges plus étendus aux missions de niveau élevé.

24. Les dispositions de l'article 24 n'énoncent pas une norme qui puisse s'appliquer à toutes les missions spéciales ; l'étendue de l'inviolabilité qu'elles prévoient correspond plutôt aux besoins des missions de niveau élevé.

25. M. Jiménez de Aréchaga approuve l'idée de limiter l'inviolabilité de la personne aux actes officiels ; toute disposition accordant une inviolabilité plus étendue empêcherait les Etats d'adopter le projet d'articles. Les gouvernements doivent obtenir le consentement de leurs parlements pour approuver le projet d'articles et, d'une

manière générale, les parlements ne sont guère favorables à l'octroi de privilèges et d'immunités à de vastes catégories de personnes. Il rappelle à ce propos que le Parlement du Royaume-Uni s'était opposé assez fortement à l'octroi de certains privilèges et immunités à des fonctionnaires internationaux, bien que ces privilèges fussent limités aux actes officiels.

26. Le manque d'uniformité des missions spéciales milite en faveur de l'octroi de privilèges moyens (ou limités) et non pas de privilèges aussi étendus que ceux proposés par le Rapporteur spécial. La Commission doit adopter une disposition souple dans le sens de celle qui est proposée par le Gouvernement des Pays-Bas et incorporée dans l'article 17 *ter*.

27. M. KEARNEY partage entièrement les vues exprimées par l'orateur précédent. Lorsque la Commission a examiné la question du choix entre la théorie de la fonction et la théorie de la représentation, la majorité des membres se sont prononcés pour la dernière. Les articles 24, 25 et 26 permettent réellement de mettre cette théorie à l'épreuve. Or, le débat qui vient de se dérouler a montré que certains membres, qui avaient précédemment soutenu la théorie fonctionnelle, ont maintenant tendance à assimiler la mission spéciale à une mission permanente de caractère représentatif.

28. Il est essentiel que les membres d'une mission permanente jouissent de l'inviolabilité absolue de la personne, parce qu'ils sont appelés à rester dans le pays afin de maintenir des relations avec l'Etat accréditaire. Par contre, les membres d'une mission spéciale ne séjournent dans l'Etat de réception que pour y accomplir une tâche déterminée pendant un temps limité ; s'il n'y avait pas de missions spéciales, les tâches qu'elles accomplissent incomberaient normalement aux missions permanentes.

29. L'application d'une règle limitant l'inviolabilité de la personne aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission ne devrait présenter aucune difficulté. M. Kearney ne connaît guère de cas où une mission spéciale ait été empêchée d'accomplir sa tâche parce que ses membres ne bénéficiaient pas de l'inviolabilité absolue de la personne. La situation actuelle le montre bien : il existe dans beaucoup de pays un grand nombre de missions spéciales qui accomplissent leurs tâches efficacement sans bénéficier des avantages spéciaux reconnus par l'article 24 et les articles suivants. Personnellement, M. Kearney ne peut pas accepter la thèse selon laquelle il est essentiel d'accorder des privilèges et immunités extrêmement étendus parce que l'absence de ces privilèges et immunités pourrait offrir à l'Etat de réception la possibilité d'exercer des pressions sur la mission spéciale. Il va de soi qu'une mission spéciale de caractère représentatif doit jouir de l'ensemble des privilèges et immunités, sans quoi elle ne pourrait pas exercer ses fonctions représentatives.

30. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Kearney appuie la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni tendant à adopter comme règle générale la restriction de l'inviolabilité de la personne aux actes officiels et à prévoir des règles spéciales pour les missions d'un niveau particulièrement élevé.

31. M. ALBÓNICO réaffirme qu'il est indispensable d'adopter un critère restrictif pour décider des privilèges et immunités à accorder aux membres des missions spéciales. Cette conception réaliste de la question facilitera la codification du droit international.

32. L'importance des privilèges et immunités à accorder doit correspondre à la composition et aux attributions de la mission spéciale, ainsi qu'à la nature des actes accomplis par cette mission. Vu la diversité des missions spéciales sur ces trois points, il serait très difficile de poser une règle générale applicable à toutes.

33. C'est pourquoi M. Albónico préfère que l'on fixe dans le projet d'articles un niveau minimum de privilèges et d'immunités pour toutes les missions spéciales, en laissant la porte ouverte à l'octroi intégral des privilèges diplomatiques à certaines catégories de missions. En matière d'inviolabilité de la personne, le minimum qui convient est l'inviolabilité limitée aux actes accomplis dans l'exercice de la fonction.

34. M. Albónico se déclare donc favorable au maintien de l'article 24, sous réserve de la limitation de l'inviolabilité aux actes officiels et de l'adjonction d'une clause prévoyant la possibilité d'accords particuliers.

35. M. RAMANGASOAVINA se prononce pour le maintien de l'article 24 tel qu'il est formulé. Il est vrai que la Commission a estimé devoir faire, dans certains cas, une différence entre les missions spéciales et les missions diplomatiques pour ce qui est des privilèges et immunités qui doivent leur être accordés. Mais il est très difficile de déterminer si une personne agit dans l'exercice de ses fonctions ou à titre privé. La Commission risque de n'aboutir à rien si elle cherche à faire une telle distinction.

36. Certes, l'article 17 *ter* établirait une différence entre les catégories de missions spéciales, et l'article 27 prévoit que l'Etat d'envoi peut renoncer à certains privilèges et immunités. Pourtant, étant donné la grande variété des missions spéciales, il paraît difficile de déterminer quels privilèges et immunités doivent être accordés à telle ou telle catégorie de missions spéciales. Bien entendu, les Etats peuvent toujours régler à leur gré, par convention, ces questions de privilèges et immunités ; mais du point de vue psychologique, il est à noter que les membres des missions permanentes et les membres des missions spéciales sont souvent appelés à travailler côte à côte sur le même sujet et que, dans ce cas, il serait bizarre que les uns jouissent de certains privilèges et immunités tandis que les autres en seraient privés.

37. Si la Commission, s'appuyant sur la théorie fonctionnelle, cherche à fixer une norme qui restreindrait les privilèges et immunités applicables aux missions spéciales, il faudrait que cette norme soit donnée dès la définition de la mission spéciale, de manière à éviter toute comparaison avec les missions permanentes.

38. M. OUCHAKOV se prononce pour l'article 24 sans modification, parce qu'il reflète la pratique généralement admise dans la vie internationale. Par exemple, la règle inscrite dans cet article est déjà introduite dans la législation soviétique.

39. Dans certains cas particuliers, les Etats intéressés pourront toujours convenir qu'une mission de l'un à l'autre n'est pas une « mission spéciale » au sens de la future convention.

40. M. USTOR partage l'opinion que l'inviolabilité de la personne est nécessaire aux personnes qui agissent pour le compte de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat de réception. L'inviolabilité spécifiée à l'article 24 ne constitue pas un privilège de la plus haute catégorie, mais bien un privilège normal. De plus, l'inviolabilité de la personne signifie que celle-ci échappe à l'arrestation ou à la détention éventuelles, mais elle est sans effet en matière de juridiction, question qui est réglée par l'article 26 (Immunité de juridiction). L'adoption de l'article 24 n'exclut pas les divergences de vues entre les membres de la Commission au sujet de l'article 26.

41. L'article en cours d'examen pose la question importante des rapports entre inviolabilité de la personne et notification. M. Ustor rappelle qu'à propos de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale, la Commission a reconnu l'obligation incombant à l'Etat d'envoi de faire connaître les locaux qui jouiront de l'inviolabilité. Cette question sera certainement examinée par le Comité de rédaction lorsqu'il mettra au point le texte de l'article 8. En matière d'inviolabilité de la personne, on se trouve devant un problème analogue au sujet des membres de la mission spéciale. M. Ustor demande si un Etat de réception qui n'aurait pas respecté le principe de l'inviolabilité de la personne à l'égard d'un membre d'une mission spéciale pourrait faire valoir, à titre d'excuse, qu'il n'a pas été dûment informé de la composition de cette mission.

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'avant la dernière guerre les membres des missions spéciales ou générales voyageaient avec un laissez-passer, ce qui évitait bien des erreurs. De nos jours, cette exigence n'existe pour ainsi dire plus, le visa même ayant été supprimé entre certains Etats.

43. La question soulevée par M. Ustor pose un véritable problème à la Commission. M. Kearney, tout comme d'autres membres de la Commission et certains gouvernements, estime nécessaire que la mission spéciale donne un avis préalable à l'Etat sur le territoire duquel elle va séjourner ou passer. Il faut bien dire que, même si cette précaution est prise, des erreurs sont possibles quant à l'identité des membres de la mission. Il est donc indispensable, selon le Rapporteur spécial, que ces derniers soient en possession d'un passeport diplomatique ou d'un document attestant leurs titres et qualités, visé par l'ambassade de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

44. Il est évident que cette question n'a pas été suffisamment approfondie par la Commission.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il incline vers l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga. Le problème aurait été plus facile à résoudre si la Commission avait quelque peu avancé dans l'étude de la question des missions de niveau élevé avant d'aborder l'examen des articles 24, 25 et 26. La Commission prévoira certaine-

ment le bénéfice de l'intégralité des privilèges diplomatiques pour une catégorie étendue de missions de niveau élevé ; pour les missions conduites par un chef d'Etat, les privilèges accordés seront plus larges encore.

46. A l'article 24, il s'agit de la mission ordinaire, celle dont on rencontre l'exemple quotidiennement, qu'elle soit de caractère technique ou politique. Pour ce genre de mission, c'est le point de vue fonctionnel qu'il convient d'adopter.

47. Sir Humphrey Waldock éprouve quelque inquiétude au sujet de l'opinion émise par plusieurs membres de la Commission, selon laquelle le principe fonctionnel est pratiquement inapplicable. La Commission ne saurait adopter ce point de vue car ce principe est appliqué chaque jour par les organisations internationales en ce qui concerne les privilèges et immunités de leurs fonctionnaires. Il n'y a donc pas de raison de ne pas adopter le principe de l'intérêt de la fonction à propos de la question à l'étude, bien qu'il puisse, évidemment, être d'une application difficile dans certains cas limite.

48. Au lieu d'adopter le régime de l'inviolabilité de la personne, emprunté à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), la Commission pourrait choisir un régime moins large, comme celui qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), qui dispose :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

49. Sir Humphrey Waldock craint que, si la Commission prévoit l'octroi de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques à la mission spéciale du type ordinaire, les gouvernements ne jugent son projet d'articles inacceptable. Il espère donc que la Commission adoptera une règle plus souple, de nature à recueillir les suffrages d'un grand nombre d'Etats.

50. En sa qualité de Président, il doit toutefois constater que la tendance générale, au sein de la Commission, est favorable à l'adoption de la norme fixée pour les agents diplomatiques.

51. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que plusieurs membres de la Commission qui ont pris position en faveur de l'octroi aux missions spéciales de la plénitude des privilèges diplomatiques pensaient aux missions de niveau élevé. Il demande qu'un mandat assez large soit donné au Comité de rédaction, dans l'espoir que celui-ci laissera au texte de l'article 24 assez de souplesse pour lui permettre de rallier les suffrages.

52. M. REUTER précise tout d'abord qu'en réglant la question de l'inviolabilité de la personne qui l'occupe actuellement, la Commission ne tranche pas les questions d'immunité qui seront réglées ultérieurement.

53. On ne saurait invoquer la pratique des organisations internationales, car, lorsqu'il est question de suspendre l'inviolabilité d'un membre de la mission, l'organisation internationale qui l'a envoyé est toujours consultée. Le problème est tout autre dans le cas, par

exemple, où un Etat territorial, à la suite d'un accident d'automobile, déclare qu'il n'est jamais dans la fonction d'une mission spéciale de provoquer un accident de la circulation et arrête la personne responsable. De l'avis de M. Reuter, en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne proprement dite (et non les poursuites juridiques), il semble inadmissible que l'Etat de réception ait le droit de priver unilatéralement de liberté la personne incriminée. On peut penser qu'il faut donner à l'Etat de réception le droit de décider souverainement et unilatéralement s'il y a acte de la fonction ; c'est une attitude possible. Mais il faut choisir : ou l'Etat de réception a le droit de décider unilatéralement ou il ne l'a pas. La Commission ne peut répondre que par oui ou par non. Il n'y a pas de transaction possible.

54. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répète, à son tour, qu'il faut faire une distinction très nette entre la question de l'inviolabilité de la personne et celle de l'immunité de juridiction dans certains cas spéciaux.

55. Le Rapporteur spécial insiste sur le principe de l'inviolabilité de la personne et sur le devoir de l'Etat de réception (ou de l'Etat de transit) de le respecter.

56. Pour la question de l'immunité, le Rapporteur spécial renvoie les membres de la Commission aux articles 17 *bis* et *ter*, dont l'examen a été remis à une date ultérieure². L'article 17 *bis* donne la possibilité aux Etats de renoncer, par accord mutuel, à certains privilèges, facilités et immunités. L'octroi d'une éventuelle dérogation sera naturellement facilité si la confiance règne entre les Etats intéressés. Le principe de l'immunité de juridiction sera donc respecté, à moins que l'Etat d'envoi n'y ait renoncé, par voie d'accord, et cette renonciation pourra intervenir aussi bien avant qu'après l'acte délictueux.

57. Plusieurs conventions frontalières accordent une immunité fonctionnelle aux divers agents frontaliers tels que agents sanitaires, vétérinaires, parasitologues, agents des postes et des chemins de fer, etc., leur refusant l'immunité de juridiction. On lit aussi dans les annales juridiques que l'arrestation de ces agents, en l'absence d'une renonciation à l'immunité de juridiction, a parfois provoqué la fermeture des frontières et donné lieu à des crises graves dans les relations entre les Etats frontaliers.

58. En résumé, l'inviolabilité de la personne est une norme (*standard rule*) qui figure dans les Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial considère que l'article 24 peut être maintenu dans sa teneur actuelle et renvoyé au Comité de rédaction. La Commission verra ultérieurement, lorsqu'elle passera à l'examen de l'article 26 du projet, s'il y a lieu de remanier les dispositions concernant l'immunité de juridiction pour leur conférer plus de souplesse ou modifier certaines modalités.

59. Le PRÉSIDENT constate qu'il existe au sein de la Commission une nette majorité pour l'adoption du régime emprunté à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961).

60. S'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, accepte de renvoyer l'article 24 au Comité de rédaction, pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé) [30]

61. *Article 25* [30]

Inviolabilité du logement privé

1. Le logement privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres de son personnel diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Les documents, la correspondance et les biens des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article jouissent également de l'inviolabilité.

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 25 au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui sont contenues dans le document A/CN.4/194/Add.4.

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, expose que l'article 25 reproduit *mutatis mutandis* l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il recommande à la Commission d'adopter la même formule qu'à l'article introductif et de remplacer l'expression « du chef et des membres de la mission spéciale » par l'expression « des membres de la mission spéciale ».

64. L'article 25 a fait l'objet d'observations de la part des gouvernements, et le Gouvernement belge a proposé d'ajouter au début du paragraphe 2 les mots : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 26... » ; il estime, en effet, que les membres d'une mission spéciale ne doivent pas bénéficier d'une inviolabilité plus étendue que celle qui est reconnue aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne de 1961.

65. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans des observations portant sur les articles 24, 25 et 26, a estimé que l'étendue de l'inviolabilité prévue par ces articles était excessive et qu'il convenait, à l'article 25, de ne l'appliquer qu'aux documents officiels et aux actes officiels. Le Rapporteur spécial ne partage pas cette manière de voir et ne pense pas que cette proposition doive être adoptée.

66. Le Gouvernement des Pays-Bas a proposé la suppression de l'article 25, mais le Rapporteur spécial considère que la Commission ne doit pas supprimer une garantie aussi importante que celle de l'inviolabilité du logement privé, des documents et de la correspondance des membres de la mission spéciale, car cette inviolabilité est indispensable à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

² Pour l'examen de ces articles, voir 925^e séance, par. 31 à 53.

³ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 56 à 58.

67. Selon le Gouvernement du Canada, la portée de l'article 25 est « un peu excessive » ; les dispositions de l'article 24 lui paraîtraient suffisantes en matière d'inviolabilité. Si cet article devait être maintenu, il devrait y être ajouté une réserve analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et dont le Gouvernement du Canada a fait état à propos de l'article 19 ; il ne semble pas, d'après ce gouvernement, que l'on puisse imposer à l'Etat de réception d'assurer une protection spéciale des logements privés qui, dans le cas des missions spéciales, sont « généralement constitués par des chambres d'hôtel » ; habituellement, l'Etat de réception n'a d'autre obligation que celle de prendre des « précautions raisonnables ».

68. Le Gouvernement grec a demandé que des restrictions soient apportées à l'inviolabilité prévue à l'article 25 pour ce qui est des missions techniques ou de courte durée, même si elles sont chargées de négocier et de signer un traité.

69. Le Rapporteur spécial pense que la Commission doit maintenir le texte de l'article 25, sous réserve des dérogations dont l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pourraient convenir par voie d'accord mutuel.

70. M. REUTER signale qu'au paragraphe 11 de ses observations (A/CN.4/194/Add.2), le Rapporteur spécial conclut que l'article ne doit pas être modifié, alors qu'au paragraphe 5 du même document, il recommande à la Commission d'adopter la modification proposée par le Gouvernement belge (A/CN.4/188). D'ailleurs, de l'avis de M. Reuter, cette proposition est intéressante et le Comité de rédaction considérera peut-être qu'il y a lieu de prévoir une dérogation au principe de l'inviolabilité dans le cas d'une décision définitive prise par une autorité juridictionnelle.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement belge propose « d'introduire, comme dans l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la réserve des mesures d'exécution sur les biens... ». Le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission doive mentionner les biens dans le texte du paragraphe 2 de l'article 25 ; ils pourront faire l'objet d'un article distinct, comme dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

72. M. KEARNEY appuie la suggestion du Rapporteur spécial concernant les biens.

73. Reste à savoir si les documents et la correspondance comprennent les documents privés, notamment ceux qui relèveraient des exceptions énoncées dans l'article 26. De l'avis de M. Kearney, un membre d'une mission spéciale peut être cité à comparaître et produire des documents ou recevoir l'ordre de produire des documents dans une action au civil et il doit obéir à de telles injonctions.

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que l'article 24 accorde des immunités étendues, y compris l'immunité de juridiction pénale, analogues à celles accordées au titre des deux Conventions de Vienne. La Commission devrait agir avec circonspection pour ce qui est des articles 24 à 26 et énoncer une règle modérée,

car, dans le cas contraire, le projet d'articles pourrait ne pas être acceptable pour les Etats.

75. En raison du caractère particulier des missions spéciales, l'article 25, et notamment le paragraphe 2, n'est pas réellement nécessaire. Les immunités des missions spéciales importantes pourraient être traitées dans un article général stipulant que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques leur sont applicables.

76. M. YASSEEN accepte la suppression des mots « ...et les biens » qui figurent dans le texte du paragraphe 2 de l'article, mais il ne pense pas que la Commission doive admettre la moindre exception à la règle de l'inviolabilité des documents et de la correspondance des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique. En effet, pour déterminer si ces documents et cette correspondance ont un caractère officiel ou privé, des agents de l'Etat de réception devraient en prendre connaissance, ce qui serait déjà une atteinte au principe de l'inviolabilité.

77. M. NAGENDRA SINGH propose une solution de compromis : les missions spéciales seraient divisées en deux catégories, politiques et non politiques, les premières bénéficiant d'immunités analogues à celles accordées aux missions permanentes et les secondes des immunités moindres telles que celles accordées au titre de la Convention sur les relations consulaires. Cette solution devrait satisfaire des gouvernements comme ceux du Royaume-Uni et des Pays-Bas, qui souhaitent mettre l'accent sur l'aspect fonctionnel des missions spéciales.

78. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'employer le terme « privé » pour donner un sens restrictif au terme « logement » au paragraphe 1, car le logement est celui de la mission spéciale elle-même.

79. M. AGO partage la manière de voir de M. Yasseen et souligne que, si l'inviolabilité des documents et de la correspondance n'est pas garantie, la mission spéciale ne peut exercer ses fonctions. Si des relations diplomatiques existent entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, la mission spéciale peut, le cas échéant, éviter tout ennui en confiant sa correspondance à la mission diplomatique permanente, mais en l'absence de telles relations, des difficultés graves pourraient surgir du fait que l'Etat de réception a été autorisé à prendre connaissance lui-même des documents et de la correspondance et à en déterminer le caractère officiel ou privé.

80. Pour ce qui est des biens, le problème est moins important dans le cas d'une mission spéciale que dans celui d'une mission diplomatique permanente, mais pour les biens meubles, par exemple les moyens de transport, il y aurait peut-être lieu de prévoir certaines garanties.

81. M. ALBÓNICO déclare que, pendant la discussion sur les articles 24 et 25, on a quelque peu confondu la notion d'inviolabilité et celle d'immunité de juridiction. L'inviolabilité de la personne d'un agent diplomatique ou d'un membre d'une mission spéciale consiste en une interdiction absolue de porter atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité. Une entrave à la liberté individuelle telle qu'elle est définie en droit ne peut résulter que d'un mandat d'arrêt lancé au cours d'une procédure légale ou, dans des cas exceptionnels,

d'un flagrant délit. A son avis, il est incontestable que le chef et les membres d'une mission spéciale jouissent de l'inviolabilité de la personne la plus complète et il n'est donc pas nécessaire de faire une distinction entre les actes officiels et ceux qui ne le sont pas.

82. La question de l'immunité de juridiction et d'arrestation, de perquisition ou de saisie de documents devrait être traitée dans l'article 26 et non dans l'article 25.

83. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la question soulevée par M. Yasseen a déjà été traitée à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 22. A son avis, ce serait aller trop loin que d'accorder l'immunité de juridiction pour les documents personnels.

84. M. CASTRÉN n'approuverait pas la suppression du paragraphe 2, lequel ne fait nullement double emploi avec les dispositions des articles 20 et 22. En effet, l'article 20 prévoit l'inviolabilité des archives et des documents de la mission spéciale et l'article 22 celle de la correspondance officielle de la mission spéciale, alors que le paragraphe 2 de l'article 25 vise l'inviolabilité des documents et de la correspondance des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique.

85. M. Castrén pense donc que la Commission doit maintenir l'article 25, avec les modifications recommandées par le Rapporteur spécial.

86. M. OUCHAKOV est, lui aussi, d'avis de maintenir l'article 25, et notamment le paragraphe 2, pour les raisons exposées par M. Castrén.

87. M. REUTER rappelle que, d'après la législation française, les documents publics ne peuvent tomber entre les mains de personnes privées et reviennent de droit aux Archives nationales. La difficulté, comme l'a dit M. Yasseen, est de savoir si un document est officiel ou privé, ce qui suppose qu'on doit en prendre connaissance et, s'agissant des missions spéciales, porter atteinte par conséquent à l'inviolabilité des documents et de la correspondance des membres de cette mission.

88. Le problème qui se pose est en définitive un problème de juridiction et les membres de la Commission semblent partagés entre deux tendances, l'une donnant la préférence à la juridiction de l'Etat d'envoi et l'autre à celle de l'Etat de réception. Peut-être, dans un article final, la Commission pourrait-elle prévoir une disposition aux termes de laquelle l'Etat d'envoi peut renoncer à l'inviolabilité. M. Reuter met en garde la Commission contre le danger des exceptions au principe de l'inviolabilité ; ces exceptions reviendraient en fait à vider la notion d'inviolabilité de son contenu.

89. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, en droit international, la notion d'exterritorialité a été remplacée par la notion d'inviolabilité, qui figure dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

90. Il souligne que l'article 24 de la Convention sur les relations diplomatiques prévoit l'inviolabilité des archives et documents de la mission, alors que l'article 30 prévoit l'inviolabilité des documents et de la correspondance de l'agent diplomatique. Cette distinc-

tion est particulièrement importante dans le cas des missions spéciales, dont les membres ne bénéficient pas des garanties que donne la résidence permanente et doivent fréquemment porter eux-mêmes leurs documents et leur correspondance. A ce propos, le Rapporteur spécial fait état de ses souvenirs personnels : appelé à se rendre auprès de la Cour internationale de Justice à La Haye, et porteur de documents importants, il fut l'objet d'une tentative de contrôle de la part d'une personne qui cherchait à prendre connaissance de ces documents ; il dut opposer une résistance énergique et invoquer les dispositions de l'accord entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice pour se soustraire à ce contrôle. Cet exemple montre que l'inviolabilité des documents et de la correspondance des membres des missions spéciales doit être absolue si l'on veut que la mission puisse accomplir ses tâches.

91. Comme l'ont fait observer plusieurs membres de la Commission, il est extrêmement difficile de déterminer si la correspondance a un caractère officiel ou privé ; les lettres adressées aux membres de la mission spéciale ou celles qu'ils reçoivent ont souvent trait à la fois à leurs activités personnelles et à leurs fonctions en tant que membres de cette mission.

92. Pour ce qui est de la question des biens des membres de la mission spéciale, le Rapporteur spécial pense que la Commission peut, soit en supprimer la mention au paragraphe 2 de l'article 25, soit ajouter au début du paragraphe la réserve proposée par le Gouvernement belge, ou encore en faire l'objet d'un nouvel article ; pour sa part, il ne croit pas devoir formuler de recommandation.

93. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que l'incident mentionné par le Rapporteur spécial corrobore l'opinion qu'il a lui-même avancée avec d'autres membres de la Commission, selon laquelle les missions spéciales en général devraient bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. La protection que le Rapporteur spécial a obtenue pour les documents officiels qu'il portait découle du paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice, lequel est fondé sur la doctrine fonctionnelle et vise les « privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions » dont jouissent les « agents, conseils et avocats des parties devant la Cour ».

94. Il ressort des commentaires de la Commission sur ses projets concernant les relations diplomatiques et consulaires que l'inviolabilité et l'immunité constituent deux éléments différents. Dans le système institué par les Conventions de Vienne, la notion la plus large est celle de l'inviolabilité, qui comprend l'immunité.

95. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, déclare qu'il peut accepter sans difficulté l'article 25 ; en effet, si cet article est modifié de façon à suivre la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il doit être suffisant. Le Président pense, comme M. Yasseen, qu'il est impossible de faire une distinction entre la correspondance privée et la correspondance officielle sans aller à l'encontre du principe de l'inviolabilité.

96. A son avis, l'article 24 va trop loin et aurait dû être établi sur le modèle de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'exception à l'immunité de juridiction que cette Convention prévoit pour les crimes devrait être appliquée aux missions spéciales. Au demeurant, un membre qui a commis un crime n'est plus utile à la mission.

97. Le Comité de rédaction devrait examiner la question de savoir si l'inviolabilité des biens devrait être traitée dans un article distinct.

*L'article 25 est renvoyé au Comité de rédaction*⁴.

La séance est levée à 12 h 55.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 59 à 63.

917^e SÉANCE

Jeudi 8 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 26 (Immunité de juridiction) [31]

1. Article 26 [31] Immunité de juridiction

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que le chef ou le membre de la mission spéciale ou le membre du personnel diplomatique de la mission spéciale ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission ;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle la personne visée à l'alinéa a figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par une personne visée à l'alinéa a dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef ou du membre de la mission spéciale ou du membre de son personnel diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale dans l'Etat de réception ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 26 au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui se trouvent au paragraphe 14 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, expose que l'article 26 groupe toute une série de règles inspirées de l'article 31 de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. La règle la plus importante, énoncée au paragraphe 1, accorde aux représentants de la mission spéciale et aux membres de son personnel diplomatique la pleine immunité de la juridiction pénale. Le Rapporteur spécial signale à ce propos que le Comité de rédaction étudie actuellement la question de la désignation des divers membres de la mission spéciale.

5. La règle définie au paragraphe 2 est secondaire ; rares, en effet, sont les situations où les membres de la mission spéciale se trouvent impliqués dans des affaires relevant de la juridiction civile ou administrative.

6. Les paragraphes 3 et 4 reprennent les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

7. Le paragraphe 5 est plus un rappel qu'une règle stricte : les représentants et le personnel diplomatique de la mission spéciale restent soumis à la juridiction de leur pays d'origine. A la Conférence de Vienne, on avait même parlé de l'obligation, pour l'Etat d'envoi, d'agir contre ses ressortissants auteurs d'un acte délictueux sur le territoire de l'Etat de réception.

8. Cet article a soulevé de nombreuses questions.

9. Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, il ne faut accorder aux missions spéciales que la « petite » immunité ou immunité fonctionnelle, alors que les membres de la Commission se sont prononcés en faveur de la pleine immunité de la juridiction pénale, tout en laissant aux Etats la faculté de la restreindre en cas de nécessité.

10. Pour l'immunité de la juridiction civile et administrative, la Commission va moins loin. Le premier paragraphe des remarques du Gouvernement britannique à ce sujet (A/CN.4/188/Add.1) a un caractère plutôt technique tandis que le second vise à limiter l'immunité aux actes officiels et à modifier le texte de l'article dans

ce sens. Le Rapporteur spécial pense que si la Commission accepte l'inviolabilité pleine et entière de la personne, il n'est pas nécessaire de formuler pour cette immunité des règles aussi absolues.

11. La disposition du paragraphe 4 devrait être plus claire. Il faudrait chercher, non pas à restreindre l'immunité relative aux mesures d'exécution, mais plutôt à donner certaines garanties d'exécution.

12. En ce qui concerne les observations du Gouvernement du Canada (A/CN.4/193), le Rapporteur spécial estime que l'article 24 (inviolabilité de la personne) est très important car il prévoit la garantie de l'*habeas corpus*, mais que l'article 26 traite d'une question toute différente. Il ajoute cependant que ces deux règles sont liées entre elles et que l'application de l'une plutôt que de l'autre n'est pas tant une question de fond qu'une question de mesure.

13. La Commission devrait donc se prononcer sur les points suivants :

a) Faut-il maintenir la disposition du paragraphe 1 prévoyant la pleine immunité de la juridiction pénale pour les représentants et le personnel diplomatique de la mission spéciale, comme le prévoit l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ?

b) Faut-il prévoir l'immunité de la juridiction civile et administrative (paragraphe 2) avec les limitations définies à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou faut-il au contraire limiter cette immunité dont jouissent les représentants et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale aux actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires (article 43) ?

c) Y a-t-il lieu de laisser telle quelle la règle du paragraphe 3, qui n'a d'ailleurs suscité aucune critique ?

d) Doit-on garder la clause restreinte du paragraphe 4 du projet ou opter pour les dispositions prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ?

e) Faut-il maintenir le paragraphe 5 dans sa teneur actuelle ou prévoir que l'Etat d'envoi a l'obligation d'intenter une action contre le représentant de la mission spéciale ou le membre de son personnel diplomatique auteur d'un acte délictueux sur le territoire de l'Etat de réception ? A ce propos, il existe deux thèses : selon l'une, l'Etat d'envoi a l'obligation d'agir ; selon l'autre, l'Etat de réception, par l'intermédiaire du procureur général, a la faculté de poursuivre l'agent de la mission auteur de l'acte délictueux. Tout en donnant la préférence à la première théorie, le Rapporteur spécial estime, en tant que juriste, que c'est un non-sens d'obliger un Etat à prendre envers ses agents des mesures plus rigoureuses que celles qu'il aurait appliquées à ses simples ressortissants. C'est pourtant ce qui se produit lorsqu'on se trouve en présence de crimes dits « connexes ».

14. M. ALBÓNICO constate avec inquiétude qu'en conférant tous les privilèges au personnel technique et administratif, le paragraphe 1 de l'article 26 prévoit des immunités plus étendues que celles qui sont accordées au titre de la Convention de Vienne sur les relations

diplomatiques. Cela est contraire à la tendance moderne à favoriser la théorie fonctionnelle et suscitera des difficultés parce qu'on accorde la pleine immunité de juridiction pénale aux personnes qui ne peuvent pas être poursuivies dans le pays où elles ont commis le crime. Aux termes de la législation chilienne, ces personnes ne peuvent pas être poursuivies au Chili, car il ne peut être intenté d'action pénale contre un diplomate ou un agent consulaire chilien, sauf pour ce qui est des actes officiels.

15. L'alinéa c du paragraphe 2 paraît quelque peu illogique, étant donné que l'article 42 interdit aux membres d'une mission spéciale d'exercer une activité professionnelle ou commerciale.

16. Il n'y a aucune raison de suivre le système des Conventions de Vienne au paragraphe 3, qui devrait être modifié de façon à permettre au chef et aux membres d'une mission spéciale et à son personnel diplomatique de donner leur témoignage par écrit. Cette pratique est suivie au Chili et dans un certain nombre d'autres pays d'Amérique latine.

17. M. TAMMES préfère que l'article 26 soit établi sur le modèle de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires, qui est simple et clair. Cet article limite l'immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions consulaires et assure une protection efficace pour ce qui concerne le libre exercice de ces fonctions.

18. Lorsqu'elle a rédigé cet article 43, la Commission a préféré remplacer la réserve « en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans les limites des attributions consulaires » par « dans l'exercice des fonctions consulaires » et elle a donné ses raisons au paragraphe 3 du commentaire de son projet. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« 3) Selon l'opinion de certains membres de la Commission, il aurait fallu préciser que seuls les actes officiels accomplis dans les limites des attributions consulaires jouissent de l'immunité de juridiction. La Commission n'a pu se rallier à cette façon de voir. En effet, il est souvent très difficile de tracer une limite précise entre ce qui est encore l'acte officiel du fonctionnaire consulaire entrant dans le cadre des fonctions consulaires et ce qui constitue déjà un acte privé ou une communication personnelle dépassant ces fonctions. Tout qualificatif que l'on ajouterait à la disposition précitée permettrait de contester l'exemption de juridiction et pourrait être utilisé à tout moment pour affaiblir la position d'un membre du consulat¹. »

19. En s'inspirant de l'article 43, on éviterait les incertitudes liées à une application et une interprétation unilatérales ou le danger d'une interprétation trop étendue par l'Etat de réception.

20. L'indépendance des tribunaux qui décident en dernier ressort de l'application et de l'interprétation des traités internationaux constitue une sauvegarde supplémentaire. Les tribunaux du Chili, et probablement ceux

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 122.*

de bien d'autres pays, sont peu enclins à tenir compte de l'interprétation que donne un gouvernement des obligations internationales qui lui incombent.

21. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion des deux orateurs qui l'ont précédé, selon laquelle il convient de donner un sens plus restrictif à l'article 26, mais plutôt que de le modifier en suivant l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il préfère un libellé analogue à celui qui avait été initialement proposé par le Rapporteur spécial dans l'article 27 de son second rapport. Le paragraphe 2 de cet article est libellé comme suit : « Ils jouissent de même de l'immunité de juridiction civile et administrative pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions à la mission spéciale². » On ne peut donner de meilleure raison à l'appui de ce texte que celle qui avait été avancée par le Rapporteur spécial lui-même : il ne faut pas « donner aux missions spéciales les mêmes immunités qu'au personnel diplomatique : leurs fonctions ne sont pas permanentes et il n'y a aucune raison qu'on ne leur signifie pas une action civile. Le membre de la mission spéciale, ayant son domicile légal dans son pays, peut toujours invoquer la non-compétence du pays où il séjourne temporairement. Tout différent est le cas du diplomate qui réside en permanence dans l'Etat de réception et doit défendre son prestige dans le corps diplomatique³. »

22. De l'avis de M. AGO, les difficultés soulevées par l'article 26 proviennent surtout des termes employés. Notant l'expression « Le chef et les membres de la mission spéciale », certains ont pu craindre que l'immunité prévue à cet article n'ait une portée plus étendue que celle qui est conférée aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est pour cette raison que le Comité de rédaction a proposé de remplacer les mots « Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique... » par les mots « Les représentants de l'Etat dans la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique » afin de bien marquer que les membres du personnel technique et administratif de la mission spéciale ne bénéficient pas du même traitement que les membres les plus importants de la mission.

23. M. Ago estime qu'il est inopportun d'établir une analogie trop étroite entre les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, car les consuls exercent des fonctions qui relèvent essentiellement de l'ordre juridique interne et ne représentent généralement pas l'Etat d'envoi dans ses relations avec l'Etat de réception, contrairement aux agents diplomatiques et aux membres des missions spéciales. Par ailleurs, M. Ago souligne que la Commission pose, à l'article 26, des règles supplétives et que les Etats intéressés peuvent toujours, d'un commun accord, fixer des limites aux immunités prévues par le projet d'articles.

24. Un examen attentif du problème montre donc que les bénéficiaires des immunités seront normalement deux

ou trois des membres les plus importants de la mission spéciale, que le Comité de rédaction propose d'appeler « représentants », et les membres du personnel diplomatique de la mission. Ces derniers, dans la plupart des cas, appartiennent déjà à la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi et jouissent, en qualité d'agents diplomatiques, de tous les privilèges et immunités attachés à leurs fonctions. Si la Commission décidait de restreindre les immunités, elle risquerait de créer des situations paradoxales dans lesquelles une personnalité de rang élevé, chef de la mission spéciale, jouirait, si ce n'est pas un diplomate, d'immunités moins étendues que ses adjoints, diplomates de carrière.

25. Pour ce qui est de l'exemption des mesures d'exécution visées au paragraphe 4 de l'article 26, M. Ago ne pense pas que les préoccupations exprimées à son égard soient réellement fondées, car il est rare qu'un membre d'une mission spéciale — dont le caractère est essentiellement temporaire — soit propriétaire de biens sur le territoire de l'Etat de réception.

26. En résumé, M. Ago ne voit aucune raison de s'écarter des dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'autant plus que les dispositions de l'article 26 sont supplétives et que les Etats intéressés peuvent convenir, par voie d'accord mutuel, d'un régime différent.

27. M. OUCHAKOV ne pense pas que la Commission doive modifier le texte de l'article 26 en limitant l'étendue de l'immunité de juridiction reconnue aux membres d'une mission spéciale.

28. A propos de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il rappelle que certains gouvernements ont conclu des accords ou des traités bilatéraux prévoyant un régime de privilèges et immunités plus étendu que celui de la Convention de Vienne ; l'Union soviétique, pour sa part, a conclu un certain nombre d'accords de ce genre avec différents pays.

29. Pour ce qui est de la théorie fonctionnelle, M. Ouchakov se demande s'il est possible de définir toutes les fonctions que peuvent exercer les missions spéciales. Les fonctions des agents diplomatiques et des agents consulaires peuvent être aisément déterminées et elles sont exposées en détail dans la Convention de Vienne, mais le champ d'activité des missions spéciales est extrêmement vaste ; il peut s'étendre aux domaines technique, militaire ou politique, sans qu'on puisse prévoir expressément tous les cas.

30. M. KEARNEY fait observer que la Commission n'a pas encore défini les fonctions d'une mission spéciale ; il se peut d'ailleurs que cela se révèle impossible. Ces fonctions résident sans doute dans ce qui est indispensable à la mission pour accomplir sa tâche. Les opinions à ce sujet semblent nettement divisées au sein de la Commission et M. Kearney ne saurait se rallier à la thèse de M. Ago selon laquelle le projet à l'étude serait sans aucun rapport avec la Convention sur les relations consulaires. Les consuls ont une gamme très étendue d'attributions et, dans certains cas particuliers, peuvent être des personnages plus importants et plus influents qu'un ambassadeur. M. Ago et quelques autres

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 141.*

³ *Op. cit.*, vol. I, 807^e séance, par. 65.

membres de la Commission semblent penser qu'une mission spéciale possède tous les privilèges des agents diplomatiques, mais il est loin d'en être ainsi de nos jours, où beaucoup de missions spéciales n'ont pas grande importance politique et ne sont pas chargées de négocier des accords internationaux.

31. Il vaudrait certainement la peine d'examiner la proposition qu'a faite à la séance précédente⁴ M. Nagendra Singh de classer les missions spéciales en missions politiques et autres missions.

32. M. Kearney doute que l'on puisse soutenir qu'une mission spéciale qui serait soumise à la juridiction civile de l'Etat de réception serait gênée dans l'exercice de ses fonctions. Il n'approuve donc pas que l'on prévoie l'immunité de cette juridiction, sauf pour les missions de niveau élevé, qui doivent échapper à toute juridiction de l'Etat de réception. Les missions spéciales de type courant ne doivent pas jouir de l'immunité de juridiction pénale en cas d'infraction grave. Il suffit pour cela d'ajouter au projet d'articles une disposition rappelant les clauses de renonciation à l'immunité. Cela vaudrait mieux que d'adopter une attitude dogmatique et de vouloir légiférer pour toutes les sortes de missions.

33. M. CASTRÉN est du même avis que M. Ago ; il estime que tant que la Commission n'aura pas résolu les questions de principe concernant le régime particulier de certaines catégories de missions spéciales, notamment les missions de niveau élevé, et les limites des dérogations, il lui sera difficile de prendre position au sujet de l'immunité de juridiction. Pour cette raison, il ne peut accepter d'autres modifications au texte de l'article 26 que celle qui consiste à étendre aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 la portée de la réserve qui figure au paragraphe 2 (« à moins qu'il n'en soit convenu autrement... »).

34. Selon M. NAGENDRA SINGH, il faut que les missions de niveau élevé jouissent d'une totale immunité de juridiction ; mais cette solution ne se justifierait pas pour les nombreuses missions de moindre importance. Un article du genre de celui que le Rapporteur spécial a proposé dans son deuxième rapport conviendrait pour les missions autres que les missions politiques.

35. Les difficultés qui se sont produites au sujet de l'article 26 ne pourront être réglées tant que la Commission n'aura pas établi une sorte de classification.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que celle-ci est parvenue à un point où il lui serait difficile d'avancer sans que l'accord se soit fait sur quelques définitions, ainsi que sur la classification des membres de la mission spéciale, y compris le personnel administratif et technique dont il est question à l'article 32. Il importe de ne pas oublier que certaines missions spéciales de caractère technique comprennent parfois de grands savants, qui peuvent être considérés comme des personnalités plus importantes que les agents diplomatiques eux-mêmes. Quelle doit être leur situation ? Faut-il nécessairement les considérer comme du personnel technique ?

37. Néanmoins, d'une manière générale, Sir Humphrey Waldock préférerait limiter les privilèges et immunités des membres des missions spéciales au chef et aux membres qui dirigent la mission.

38. M. OUCHAKOV ne pense pas qu'à propos de chaque article la Commission doive examiner les diverses catégories de missions spéciales. La Commission a déjà prévu (à l'article premier) que les Etats peuvent envoyer des missions spéciales avec le consentement de l'Etat de réception, que la tâche des missions spéciales est déterminée par consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception (art. 2) et, en outre, que l'Etat d'envoi notifie à l'Etat de réception la composition de la mission spéciale (art. 8) ; il semble que ces dispositions soient suffisantes. Les Etats intéressés auront toujours la possibilité de décider, par voie d'accord mutuel, qu'une mission n'est pas une mission spéciale au sens de la convention et ne bénéficie donc pas des privilèges et immunités.

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, si une certaine souplesse est nécessaire, on ne pourra pas toujours s'en remettre à des accords spéciaux à intervenir entre les Etats intéressés pour résoudre les problèmes difficiles. La Commission doit s'efforcer de mettre au point des articles contenant des dispositions types satisfaisantes dans les conditions normales, d'autant que les missions spéciales sont parfois envoyées en toute hâte et que le temps fait alors défaut pour négocier des accords détaillés. Si les articles n'offrent pas une certaine précision et ne revêtent pas un caractère pratique, les Etats pourront, soit ne pas ratifier la future convention, soit y faire de larges réserves, pour garder leur liberté d'action, et la convention ne servira pas à grand-chose.

40. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, il faut que la Commission formule des règles moyennes, valant pour la mission spéciale de type courant ; quant aux missions spéciales de niveau élevé, leur situation pourra être réglée par l'application à ces cas des règles plus larges en matière de privilèges et immunités que prévoit la Convention de Vienne pour les missions diplomatiques permanentes. La Commission ne devra certainement pas négliger l'opinion, assez généralement répandue parmi les gouvernements, que les règles posées ne devront pas être trop libérales. Dans les cas particuliers, les Etats pourront toujours s'entendre pour accorder la complète immunité de juridiction.

41. Pour M. AGO, ce n'est pas sur le fond que les points de vue divergent : chacun considère simplement un aspect d'une réalité qui est multiforme. La Commission devrait donc examiner la réalité dans tous ses aspects avant d'établir des articles qui seront toujours plus adaptés à un aspect qu'à un autre de cette réalité.

42. Pour ce qui est des définitions, M. Ago fait observer qu'il appartient à la Commission de les élaborer, la tâche du Comité de rédaction étant seulement de les mettre en forme. Il peut sembler facile de distinguer, d'une part, les missions spéciales importantes et, de l'autre, celles qui ont un caractère technique ou secondaire ; cependant, un savant éminent peut figurer parmi les membres d'une mission spéciale

⁴ Par. 77.

technique, et l'on peut imaginer que l'Etat de réception tente contre ce savant une action civile ou criminelle dans le but de le retenir.

43. Si la Commission n'examine pas attentivement le problème de la composition des missions spéciales, elle risque d'adopter des dispositions qui ne s'appliqueront qu'à certaines situations.

44. M. NAGENDRA SINGH partage sans réserve l'opinion du Président sur la nécessité de définir des expressions telles que « membres du personnel diplomatique ». N'était le nombre élevé des missions spéciales de toute catégorie, M. Nagendra Singh opérerait pour l'application des règles classiques sur l'immunité des envoyés diplomatiques, ce qui assurerait l'uniformité de traitement. Mais ces missions diffèrent si largement les unes des autres que l'étendue des immunités qui leur sont accordées doit, elle aussi, nécessairement différer selon les cas. D'importantes missions politiques ne peuvent être traitées comme de simples missions consulaires.

45. Si les membres de la Commission ne parvenaient pas à s'entendre sur une classification des missions spéciales, l'article 26 n'appellerait pas grand changement.

46. M. USTOR fait observer qu'une immunité qui serait limitée aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles ne saurait guère être considérée comme une immunité. A ce propos, il appelle l'attention de la Commission sur le passage ci-après, extrait du Projet de Harvard, concernant les membres des missions diplomatiques permanentes :

« Dans la mesure où le membre agit dans l'exercice de ses fonctions officielles, son immunité se confond avec celle de l'Etat accréditant lui-même et se rapporte non pas à la personne du représentant, mais à la nature intrinsèque de l'acte accompli. En droit international, les tribunaux de l'Etat accréditaire sont incompétents *ratione materiae* pour tout ce qui touche les actes publics. L'incompétence des tribunaux en ce qui concerne les actes officiels n'est pas un privilège diplomatique résultant de ce qu'elle serait considérée en droit international comme une exception à la compétence que les tribunaux posséderaient normalement⁵. »

47. En conséquence, si la future convention sur les missions spéciales n'accordait qu'une immunité purement fonctionnelle à certaines personnes, celles-ci ne bénéficieraient pas d'immunités plus étendues qu'en l'absence d'une convention.

48. Il est évident que, lorsqu'une mission spéciale a un caractère réellement représentatif, ses membres ou « représentants » (pour employer un terme récemment adopté par le Comité de rédaction) devraient jouir, tant en matière de juridiction criminelle que civile, des mêmes immunités que les diplomates.

⁵ *Research in International Law*, « I, Diplomatic Privileges and Immunities » ; Supplement to the *American Journal of International Law*, vol. 26, 1932, p. 99. (Traduction non officielle)

49. M. Ustor a été frappé par l'observation de M. Ago selon laquelle il serait anormal de ne pas accorder l'immunité diplomatique aux représentants d'un Etat qui dirigent une mission spéciale, alors que leurs adjoints, étant diplomates de carrière, jouissent de cette immunité ; en effet, ces adjoints sont généralement choisis soit parmi les membres de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, soit parmi le personnel du ministère des affaires étrangères.

50. Bien entendu, le personnel administratif et technique et le personnel de service de la mission ne jouiraient que de l'immunité fonctionnelle, conformément aux autres articles du projet.

51. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Ustor approuve l'article 26 sous sa forme actuelle pour autant qu'il s'applique aux missions spéciales ordinaires.

52. Une autre question qui se pose est celle des fonctionnaires d'Etat envoyés en mission à l'étranger et qui, selon le professeur P. Cahier, seraient traités comme des étrangers ordinaires visitant l'Etat de réception :

« Ni la Commission du droit international, ni la doctrine ne se sont occupées de la question du statut des différents fonctionnaires des administrations d'Etat qui se rendent en mission à l'étranger. La pratique des Etats ne nous fournit guère non plus de renseignements. Cela provient à notre avis du fait qu'il n'y a pas lieu de les traiter de manière différente que tout étranger se trouvant sur le territoire d'un Etat⁶. »

53. La Commission devrait peut-être adopter un texte qui exclurait de l'immunité de juridiction les fonctionnaires d'Etat qui se rendent à l'étranger non en qualité de représentants de leur Etat. Si un texte de ce genre était adopté, il dissiperait les doutes qu'éprouvent les membres qui sont partisans de restreindre l'étendue des immunités.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il accepterait sans difficulté les dispositions de l'article 26 si elles devaient s'appliquer uniquement aux personnes qu'il faut assimiler à des diplomates. Il serait parfaitement logique d'accorder à ces personnes les mêmes privilèges que ceux accordés aux diplomates en matière d'immunité de juridiction. Le problème principal, toutefois, est de savoir quelles sont les personnes qui devraient bénéficier de cette immunité.

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que la question la plus importante a été posée par M. Nagendra Singh ; c'est celle de la distinction que l'on pourrait chercher à établir entre différentes catégories de missions spéciales. M. Bartoš est d'avis qu'il est extrêmement difficile de classer les missions spéciales en catégories nettement définies et même de distinguer les missions spéciales politiques des missions spéciales techniques. Les missions spéciales les plus techniques en apparence, par exemple une mission de coopération scientifique ou une mission chargée de négocier l'accès d'un pays sans littoral à un port situé en territoire étranger, revêtent

⁶ P. Cahier, *Le Droit diplomatique contemporain*, Genève, 1962, p. 371 et 372.

souvent des aspects politiques très délicats. L'accomplissement de tâches aussi matérielles et anodines que l'ouverture d'un fleuve pris par les glaces peut, en certaines circonstances, déclencher des réactions de susceptibilité.

56. Même entre des missions spéciales de nature identique, il y aura des différences de traitement selon les circonstances ou selon l'étroitesse des relations sur le plan politique et amical entre les Etats intéressés. Entre pays amis, les pleins privilèges et immunités ne sont pas nécessaires et aucune difficulté ne peut surgir, tandis qu'entre des Etats dont les relations sont tendues, même l'octroi des pleins privilèges et immunités ne permet pas toujours d'éviter des différends. Par conséquent, l'établissement de catégories nettement tranchées ne servirait souvent pas à grand-chose.

57. D'ailleurs, aux termes de l'article 17 *ter* du projet, les Etats pourront établir, par accord mutuel, des degrés dans l'octroi des facilités, privilèges et immunités aux missions spéciales, compte tenu de leur nature et de leurs besoins.

58. S'adressant à M. Ustor, le Rapporteur spécial rappelle que, dès 1964, il avait constaté que le Professeur Philippe Cahier paraissait ne pas s'être bien rendu compte de l'existence des missions spéciales. En fait, ces missions n'ont guère existé qu'après la deuxième guerre mondiale. C'est parce que leur emploi et leur nombre allaient croissant que la Commission et l'Assemblée générale ont décidé de joindre au projet de convention sur les relations diplomatiques un projet sur les missions spéciales et que la Conférence de Vienne de 1961 a demandé un complément d'étude sur cette question. M. Bartoš ne croit pas que les membres des missions spéciales aient jamais été considérés comme des étrangers ordinaires; ils sont considérés sinon comme des diplomates proprement dits, du moins comme des étrangers de marque et traités avec des égards particuliers.

59. Le Rapporteur spécial reste persuadé que l'immunité de juridiction pénale, inscrite au paragraphe 1 de l'article 26, est indispensable. Quant à savoir si cette immunité devrait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, le Rapporteur spécial souligne qu'il est très difficile de déterminer si un acte fait partie ou non des fonctions. Lorsqu'un membre d'une mission spéciale entre en rapport avec des citoyens de l'Etat de réception et cherche à se procurer auprès d'eux des renseignements ayant directement trait aux activités de la mission spéciale, de telles démarches doivent-elles être considérées comme faisant partie des fonctions de la mission spéciale ou comme des tentatives d'espionnage?

60. Si, comme le souhaite M. Tammes, on prend comme modèle à cet égard la Convention sur les relations consulaires, il faut tenir compte du fait que cette convention fixe un minimum de privilèges et immunités et prévoit la possibilité de dérogations dans le sens d'un élargissement. De nombreux Etats utilisent cette possibilité dans leurs relations mutuelles. C'est ainsi que l'URSS et les Etats-Unis ont conclu un arrangement aux termes duquel ces deux Etats accordent les immunités

les plus larges même au personnel de service et même au personnel recruté sur place. La Convention sur les relations consulaires est le fruit de nombreux compromis entre les exigences opposées de divers groupes de pays; en particulier, les pays en voie de développement étaient, en ce qui concerne les agents consulaires, moins favorables à l'octroi de larges privilèges et immunités que pour les diplomates. Si, pour les missions spéciales, la Commission limite l'immunité de juridiction pénale aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, cette règle provoquera de nombreuses difficultés dans la pratique.

61. En ce qui concerne l'immunité de juridiction civile et administrative, il est à noter qu'en général les membres des missions spéciales n'insistent pas pour bénéficier de cette immunité, reconnue aux agents diplomatiques par l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En effet, même si la mission spéciale peut durer longtemps, elle est essentiellement de passage dans le pays de réception. De l'avis du Rapporteur spécial, la protection contre les mesures d'exécution, telle qu'elle est prévue dans la Convention de Vienne, est plus importante pour les membres des missions spéciales. A ce sujet, M. Bartoš partage l'avis de M. Ago. En outre, il rappelle que la Conférence de Vienne de 1961, dans une de ses résolutions, a recommandé aux Etats accréditants de faire leur possible pour faciliter le fonctionnement de la justice dans l'Etat accréditaire⁷.

62. Le Rapporteur spécial comprend les préoccupations de M. Albónico. Selon le système anglo-américain, adopté aussi en Amérique latine, les tribunaux d'un pays donné ne jugent que des faits qui ont eu lieu sur le territoire soumis à leur juridiction, ce qui n'est pas le cas en Europe.

63. En réponse aux observations formulées par le Président, M. Bartoš souligne que l'article 32 du projet fixe le statut du personnel administratif et technique de la mission spéciale. Pour ce personnel, le Rapporteur spécial serait assez favorable à l'idée de limiter les immunités aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, ce qui est conforme au désir d'un grand nombre d'Etats. Cette limitation présenterait néanmoins un danger car, ainsi que M. Amado l'a fait observer lors de sessions antérieures, ce personnel subalterne est parfois au courant de plus de secrets qu'un deuxième ou un troisième secrétaire d'ambassade et devrait par conséquent être couvert par une immunité complète en matière pénale.

64. En conclusion, le Rapporteur spécial estime que la Commission peut renvoyer l'article 26 au Comité de rédaction en le priant d'examiner si, au paragraphe 2, il y aurait lieu de limiter l'immunité de juridiction civile et administrative aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions ou, en termes plus explicites, aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions et en liaison avec l'exercice des fonctions.

65. M. USTOR précise que le passage qu'il a cité se rapporte aux fonctionnaires d'Etat se rendant à

⁷ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100, résolution II.

l'étranger qui ne sont pas membres d'une mission spéciale. Dans une autre partie de son ouvrage, le professeur P. Cahier traite des missions spéciales et souligne la nécessité de reconnaître l'inviolabilité de la personne des membres de ces missions et de leur accorder certains autres privilèges.

66. Le PRÉSIDENT déclare que, en raison de la grande diversité des missions spéciales, on se trouve en présence de deux problèmes. Le premier consiste à déterminer ce qui constitue une mission spéciale aux fins du projet d'articles ; le second est de déterminer quelles sont les personnes qui doivent bénéficier des dispositions de l'article 26. Indubitablement, l'inquiétude exprimée par les gouvernements dans leurs observations est en partie due au fait que la Commission elle-même ne sait pas exactement quelles sont les personnes auxquelles s'appliquerait l'article 26 et celles qui relèveraient des dispositions de l'article 32.

67. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que certains membres éprouvent au sujet de l'article 26 des doutes qui persisteront tant que la Commission n'aura pas décidé quelles sont les différentes catégories de missions spéciales et n'aura pas arrêté les définitions.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il avait proposé dans son premier rapport de définir le personnel diplomatique en précisant qu'il comprend les conseillers, les experts et les secrétaires⁸ ; cette définition, empruntée à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, a l'avantage d'éviter toute confusion avec les grades des fonctionnaires du service diplomatique, question qui est d'ordre intérieur pour chaque Etat. Peut-être serait-il bon de revenir à cette définition, car le terme « personnel diplomatique » est très vague.

69. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 26 au Comité de rédaction, qui l'examinera en tenant compte du débat, comme le propose le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé⁹.

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

70. Le PRÉSIDENT rappelle que l'un des problèmes dont la Commission aura à s'occuper lors de l'organisation de ses travaux futurs consistera à nommer un nouveau rapporteur spécial chargé de la question de la « Succession d'Etats et de gouvernements », en remplacement du précédent Rapporteur spécial, M. Lachs, élu juge à la Cour internationale de Justice.

71. Le Président a profité de la récente visite de M. Lachs pour examiner avec lui la question de la succession d'Etats et de gouvernements. M. Lachs a

émis l'avis — et a autorisé le Président à le transmettre à la Commission — qu'il serait possible et probablement utile, pour commencer, de considérer comme un sujet distinct la question de la succession d'Etats et de gouvernements en ce qui concerne les traités et, si on le désire, de nommer un rapporteur spécial chargé de l'étudier. Il invite les membres de la Commission à réfléchir à cette question afin de pouvoir exprimer leurs vues lorsque la Commission examinera le programme de ses travaux futurs à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 heures.

918^e SÉANCE

Vendredi 9 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Questions diverses

(reprise du débat de la 903^e séance)

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

(reprise du débat de la 903^e séance)

1. Le PRÉSIDENT dit combien la Commission apprécie l'apport des participants au troisième Séminaire de droit international. Les membres de la Commission qui ont donné des conférences dans le cadre du Séminaire ont tous été frappés par le niveau élevé des débats et se sont félicités des résultats obtenus. Le Président remercie également M. Raton du travail qu'il a accompli pour l'organisation du Séminaire, au succès duquel il a si efficacement contribué.

2. M. RATON (Secrétariat) remercie le Président de ses paroles aimables et dit le plaisir qu'il a eu à remplir sa tâche concernant l'organisation du Séminaire de droit international, qui n'existerait pas sans la Commission et sans son appui précieux. Ses remerciements s'adressent plus particulièrement à M. Ago, M. Bartoš, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen et Sir Humphrey Waldock, dont les conférences ont été d'un si grand profit pour les participants au Séminaire. Il se félicite d'ores et déjà que M. Eustathiades et M. Castañeda aient promis de faire des conférences l'an prochain. M. Raton dit aussi sa satisfaction des efforts des participants au Séminaire, qui ont fait preuve

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 97, par. 3 du commentaire de l'article 6.*

⁹ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 2 à 13.

d'un grand zèle et d'une attention soutenue. Enfin, il exprime l'espoir que les gouvernements qui ont octroyé des bourses cette année répéteront ce geste généreux et que d'autres gouvernements n'oublieront pas de traduire en actes leurs intentions à cet égard, ce qui permettra aux ressortissants des pays en voie de développement de participer aux travaux de la Commission et de bénéficier de son riche enseignement.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité) [41]

3. Article 27 [41] Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel de la mission spéciale et des membres de leurs familles.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 27, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui se trouvent au paragraphe 4 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, expose que la règle de fond de l'article 27 est la possibilité pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de juridiction, immunité qui est accordée non pas aux personnes visées, mais à l'Etat comme tel. La renonciation doit être expresse.

6. Les observations envoyées par les gouvernements sont peu nombreuses. Celle du Gouvernement d'Israël, qui touche à la forme, perd de son importance depuis que le Comité de rédaction envisage de modifier la terminologie employée pour désigner les personnes qui font partie de la mission spéciale.

7. La suggestion du Gouvernement chilien visant à déplacer cet article touche à la disposition architectonique et sera donc examinée ultérieurement.

8. De son côté, M. Reuter a suggéré au Rapporteur spécial d'ajouter à l'article une disposition selon laquelle l'Etat d'envoi peut renoncer d'avance à l'immunité de juridiction. Cette disposition, qui est souple, viserait

certaines missions pour lesquelles l'immunité de juridiction n'est pas nécessaire. On pourrait donc envisager d'adopter une disposition de ce genre, qui ne figure pas dans le texte de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. Les autres règles que renferme l'article 27 sont reprises de l'article 32 de la même Convention de Vienne.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose un amendement à l'article 27 pour concilier les opinions divergentes qui se sont fait jour à propos de la question des privilèges et immunités ; il consiste à ajouter, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe, conçu approximativement dans les termes suivants :

« L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité prévue au paragraphe 1 en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

Cette formule est empruntée à la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961, qui a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹.

11. En ajoutant à l'article une disposition de ce genre, on mettrait en relief l'aspect fonctionnel du projet d'articles, tout en laissant l'Etat d'envoi juge de la situation.

12. M. CASTRÉN approuve, d'une façon générale, le texte de l'article 27. Il suggère, néanmoins, de supprimer, à la fin du paragraphe 1, les mots « et des membres de leurs familles », puisque le projet comprend un autre article (art. 35), intitulé « Membres de la famille », lequel renvoie aux articles 24 à 31 pour les questions de privilèges et immunités. D'autre part, l'expression « et des membres de leurs familles » ne figure pas à l'article correspondant de la Convention de Vienne.

13. M. Castrén ajoute qu'il se réserve de revenir ultérieurement sur les propositions présentées par M. Reuter et M. Jiménez de Aréchaga.

14. M. TAMMES appuie vivement la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga.

15. Au cours de ses débats sur les articles 24 et 25, la Commission a examiné les moyens par lesquels on pourrait combler l'écart entre la tendance restrictive qui s'exprime dans les observations des gouvernements et la tendance protectrice du projet d'articles. Il est significatif que parmi les gouvernements qui ont marqué leur opposition à l'idée qui a inspiré le projet d'articles se trouvent des Etats, grands ou petits, anciens ou nouveaux, développés ou en voie de développement, qui représentent des systèmes économiques et sociaux différents.

16. L'un des moyens de combler l'écart dont M. Tammes vient de parler consisterait à limiter le nombre des personnes qui, normalement, jouiront des

¹ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100.

privileges et immunités. Un autre moyen se trouve dans la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga de modifier l'article 27, proposition qui reprend la formule d'une recommandation adoptée à l'unanimité par la Conférence de Vienne de 1961. Cette Conférence fait autorité et l'on peut considérer les termes énergiques qu'elle a employés dans sa résolution II comme exprimant l'opinion juridique mondiale en la matière.

17. L'amendement proposé assouplira le régime des immunités tout entier et il introduira dans la pratique de la renonciation un élément de caractère plus obligatoire.

18. Il ne faut pas oublier que la levée de l'immunité est la pratique normale des organisations internationales. Pour ce qui est des fonctionnaires des Nations Unies, la disposition qui leur est applicable figure à la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par une résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946 :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités². »

19. Une clause analogue se trouve dans un grand nombre de traités relatifs aux privilèges des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, notamment dans les accords conclus entre certaines organisations et le pays hôte au sujet du siège de ces organisations.

20. Enfin, M. Tammes demande au Rapporteur spécial s'il ne serait pas possible d'étendre le procédé de la renonciation à la matière de l'inviolabilité de la personne (art. 24) et à celle du témoignage (art. 26, par. 3). Du point de vue juridique, la renonciation s'applique normalement à l'immunité de juridiction, mais on devrait peut-être examiner s'il ne serait pas possible de l'étendre à l'inviolabilité de la personne et au témoignage, ainsi qu'il est fait à l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. M. Tammes n'entend évidemment pas suggérer qu'il y ait analogie entre les missions spéciales et les consulats ; il veut seulement appeler l'attention sur un procédé juridique qui pourrait être de quelque utilité à propos de l'article 27, que la Commission examine actuellement.

21. M. KEARNEY appuie fortement, lui aussi, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, qui offrirait un moyen acceptable de concilier les différents points de vue qui ont été exprimés au sein de la Commission au sujet de l'étendue des privilèges et immunités. Si cette proposition était adoptée, l'ensemble du projet d'articles serait beaucoup plus susceptible de recueillir l'adhésion des Etats en général ; si le projet accordait des privilèges excessifs aux missions spéciales et aux membres de leur personnel, il est peu probable qu'il soit accepté par les gouvernements.

22. M. OUCHAKOV, revenant sur la proposition de M. Reuter³, fait remarquer que cette faculté de renoncer d'avance à l'immunité découle, à son avis, du texte actuel du paragraphe 1.

23. En ce qui concerne la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, M. Ouchakov pense que l'on peut discuter indéfiniment sur les immunités et privilèges à accorder, mais qu'on ne peut pas changer le sens de l'article 27 sans modifier le contenu de l'article 26. En effet, si l'on décide de prévoir à l'article 26 la petite immunité ou immunité fonctionnelle, il faut le dire expressément. Mais il est profondément illogique d'élargir les immunités à l'article 26 et de prévoir à l'article 27 que l'Etat y renoncera.

24. Il faut donc maintenir l'article 27 tel quel. Il contient la règle, bien établie en droit international contemporain, de la souveraineté de l'Etat : l'immunité est donnée à l'Etat et c'est l'Etat seul qui peut y renoncer.

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale tout d'abord à M. Castrén que le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne — où, effectivement, ne figure pas l'expression « et des membres de leurs familles » — renvoie à l'article 37, lequel commence par ces mots : « Les membres de la famille de l'agent diplomatique... bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36... ». La Commission pourrait évidemment adopter, elle aussi, cette solution du renvoi, mais il semble que la tendance actuelle en matière de rédaction ne soit plus en faveur de cette méthode.

26. L'idée qui est à la base de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga se trouve dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Le Rapporteur spécial convient avec M. Ouchakov que cette proposition pose une question de fond qui devrait être traitée dans l'article 26. Celui-ci pourrait limiter l'immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, mais le projet ne peut pas reconnaître une immunité pour enjoindre aussitôt après aux Etats de renoncer à cette immunité. L'Etat d'envoi peut avoir des raisons de souhaiter qu'une affaire ne soit pas portée devant les tribunaux de l'Etat de réception ; par exemple, il peut craindre une publicité dont sa dignité aurait à souffrir. Mais en pareil cas, il cherchera à obtenir une transaction. C'est le sens de la résolution II de la Conférence de Vienne, qui recommande à l'Etat accréditant, soit de renoncer à l'immunité, soit d'appliquer tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

27. La disposition de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle s'est référé M. Tammes est destinée à être appliquée par le Secrétaire général et concerne uniquement les fonctionnaires de l'Organisation ; le Secrétaire général ne peut en aucun cas lever l'immunité des membres des délégations. Le Rapporteur spécial ne croit pas que la Commission puisse emprunter une règle disciplinaire de l'Organisation des Nations Unies et charger les Etats d'appliquer

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 27.

³ Voir par. 8.

cette règle à leurs représentants. La résolution II de la Conférence de Vienne de 1961 peut avoir et a en fait une certaine autorité, même en ce qui concerne les missions spéciales, mais elle adresse seulement une recommandation, non une injonction, aux Etats. Certes, dans les grandes conférences et même à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Siège, à New York, l'Etat territorial peut transmettre un avertissement aux délégations par l'intermédiaire du Secrétaire général. Mais pour les membres des missions spéciales, il n'est nul besoin d'une telle procédure, puisque l'Etat de réception peut déclarer la personne *non grata* ou non acceptable.

28. D'autre part, M. Tammes a suggéré d'assimiler, pour la matière en discussion, les membres des missions spéciales aux agents consulaires ; le Rapporteur spécial laisse de côté la question de savoir si cette assimilation serait fondée ou non, mais tient à rappeler que, d'une manière générale, la Commission a décidé d'élaborer son projet en prenant comme modèle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

29. Le Rapporteur spécial pense que sa réponse aux observations de M. Tammes vaudra aussi pour celles de M. Kearney. La Commission doit chercher un équilibre et manifester du sens pratique. Les grands Etats ont toujours des garanties suffisantes en raison de leur puissance ; leurs simples citoyens sont parfois mieux protégés que les fonctionnaires d'Etats plus petits. Ce sont surtout les petits Etats et les Etats de moyenne importance qui ont besoin des garanties prévues dans le projet. Ce problème est très réel.

30. Reconnaissant le bien-fondé des arguments de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial retire l'appui qu'il avait donné à la suggestion de M. Reuter. Les Etats auront d'autres moyens de renoncer aux privilèges et immunités ou de les limiter, notamment les moyens prévus dans l'article 17 *ter*.

31. Le Rapporteur spécial estime donc que l'article 27 doit être maintenu et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci y fasse les retouches de terminologie nécessaires.

32. M. NAGENDRA SINGH pense, comme M. Ouchakov, qu'il y aurait une certaine contradiction entre l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga et le libellé employé dans le texte actuel de l'article. Il y a donc lieu d'examiner la possibilité de rédiger le texte de l'amendement proposé en termes moins rigoureux, de manière que ses dispositions revêtent le caractère d'une recommandation plutôt que d'une obligation.

33. M. CASTRÉN est d'accord avec le Rapporteur spécial quant au fond, mais il persiste à penser que la mention des membres de la famille à l'article 27 n'est pas heureuse. Etant donné que la situation des membres de la famille n'est traitée qu'à l'article 35 et que cette catégorie de personnes n'est mentionnée dans aucun des articles précédents, même pas dans l'article 26, il est illogique qu'elle le soit dans l'article 27. A cet égard, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques présente un défaut de rédaction que la Commission n'est pas obligée de reproduire dans son projet.

34. M. AGO, commentant la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, suggère que la Commission adopte, en plus de son projet d'articles, un projet de résolution qui contiendrait une recommandation calquée sur celle qui figure dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Un tel projet de résolution pourrait être utile et calmer les appréhensions de certains gouvernements. Par contre, M. Ago hésiterait à incorporer une telle recommandation dans un article du projet, car les articles peuvent énoncer des droits ou des devoirs, mais non des recommandations. Il ne serait pas possible non plus de faire de cette recommandation une vraie obligation de renoncer aux privilèges et immunités prévus dans les articles précédents, car la Commission serait alors en contradiction flagrante avec elle-même.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la proposition de M. Ago offrirait une bonne solution de rechange si, en définitive, la Commission n'acceptait pas l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga.

36. Il ne trouve pas très convaincantes certaines des objections techniques qui ont été invoquées contre l'amendement en question. Il note, par exemple, que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies relatives à la levée des immunités des représentants ressemblent beaucoup à celles qui concernent les fonctionnaires internationaux. Les dispositions de la section 14, qui fait partie de l'article IV (concernant les représentants des Etats Membres) sont libellées en termes analogues à celles de la section 20 et stipulent qu'un « Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée⁴ ».

37. Lorsque la Commission examinera la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, elle ne manquera sans doute pas de constater qu'il existe, dans des accords intéressant un grand nombre d'organisations internationales, des dispositions similaires relatives à la levée de l'immunité des représentants d'Etats membres. Il appartient à la Commission de décider si elle veut traiter les missions spéciales de la même manière que les missions diplomatiques permanentes et adopter des règles analogues à celles adoptées par la Conférence de Vienne de 1961, ou au contraire accorder aux missions spéciales un traitement qui se rapproche davantage de celui qui est en vigueur pour les représentants des Etats auprès des organisations internationales.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Ago. Le Comité de rédaction, en examinant l'article 27, pourrait envisager la possibilité de préparer une recommandation du genre de celle qui est contenue dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner de nouveau que la résolution II ouvre deux voies aux Etats : ou bien renoncer à l'immunité ou bien

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 23.

s'efforcer d'obtenir un règlement équitable. La Commission ne peut pas ne retenir qu'une seule de ces deux possibilités.

39. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la Commission n'a pas coutume d'adopter des résolutions ; sa tâche consiste à codifier le droit international et à contribuer à son développement progressif et non pas à faire aux Etats des recommandations comme celle qui a été proposée.

40. Le système consacré par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans la résolution II qui s'y rapporte a été adopté compte tenu des besoins des missions diplomatiques permanentes. Aux fins des missions spéciales, il conviendrait d'adopter un système différent et d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation juridique de lever l'immunité dans certaines circonstances.

41. L'argument selon lequel, dans certains cas, la publicité donnée devant les tribunaux à tel ou tel événement de la vie privée d'un membre de la mission pourrait nuire aux intérêts de l'Etat d'envoi n'est pas convaincant ; si une telle situation se présentait, il serait toujours loisible à l'Etat d'envoi de ne pas lever l'immunité du membre en question.

42. Si l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga était adopté, l'Etat d'envoi resterait toujours maître de la situation. L'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a bien montré l'immense utilité pratique du système consistant à imposer à l'autorité dont relève un fonctionnaire l'obligation de lever l'immunité de ce dernier. L'existence de cette obligation offre à l'autorité en question des moyens de persuasion très puissants à l'égard du fonctionnaire et permet à la fois de servir les fins de la justice et de régler rapidement les litiges.

43. M. Jiménez de Aréchaga est prêt à remplacer la formule qu'il a proposée par un texte s'inspirant de la deuxième phrase de la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

44. M. OUCHAKOV demande à M. Jiménez de Aréchaga qui, selon lui, devra juger que la renonciation aux immunités n'entravera pas l'exercice des fonctions de la mission spéciale. Si la décision doit appartenir à l'Etat d'envoi, une telle disposition n'ajoutera rien de nouveau à l'article ; si c'est à l'Etat de réception ou aux deux Etats ensemble, c'est tout autre chose.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA répond que la décision en la matière appartiendra à l'Etat d'envoi.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la pratique suivie au Royaume-Uni montre qu'aussi bien l'Etat d'envoi que l'Etat de réception ont des moyens d'action dans ce domaine. La procédure habituelle consiste à suggérer aux autorités de l'Etat d'envoi soit de lever l'immunité, soit de faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à un arbitrage confidentiel du litige. Si l'Etat d'envoi refuse d'adopter l'une ou l'autre de ces méthodes, l'Etat de réception déclarera le fonctionnaire en question *persona non grata*.

47. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldock propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

M. Ustor, deuxième Vice-Président, prend la présidence.

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]

48. Article 28 [32] *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, sont exempts des dispositions sur la sécurité sociale de l'Etat de réception.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux ressortissants de l'Etat de réception ou à ses résidents permanents, quelle que soit la position qu'ils occupent dans la mission spéciale ;

b) Au personnel de la mission spéciale engagé à titre temporaire et recruté sur les lieux, sans égard à la nationalité.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 28, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 7 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

50. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cet article correspond à l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En première lecture, la Commission n'avait pas jugé nécessaire de garder les paragraphes 4 et 5 puisque, d'une manière générale, le système adopté dans le projet est favorable aux dérogations.

51. Le Comité de rédaction règlera la question de terminologie soulevée dans l'observation du Gouvernement d'Israël en tenant compte des solutions envisagées pour les autres articles.

52. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose de supprimer l'alinéa a du paragraphe 2, qui, à son avis, fait double emploi avec l'article 36. Cette question pourra être examinée par le Comité de rédaction.

53. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de supprimer tout l'article, ce que le Rapporteur spécial juge excessif. La règle proposée est utile, car les membres de la mission spéciale peuvent être atteints de maladie

⁵ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 14 à 56.

ou victimes d'accident pendant le temps de leur présence dans l'Etat de réception.

54. Le Gouvernement du Chili propose de rédiger l'alinéa *a* du paragraphe 2 comme suit : « Aux ressortissants de l'Etat de réception ou aux étrangers qui y sont domiciliés, à moins que ces derniers ne fassent partie du personnel diplomatique de la mission » ; ce qui modifie radicalement cette disposition.

55. Enfin, le Gouvernement grec demande que les privilèges et immunités prévus dans cet article soient restreints.

56. M. CASTRÉN approuve les dispositions qui figurent à l'article 28, mais se demande s'il est bien utile de maintenir au paragraphe 1 le membre de phrase « pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale », car il est évident que l'exemption des dispositions de la sécurité sociale est accordée, comme la plupart des privilèges et immunités, pour la durée du séjour des membres de la mission spéciale sur le territoire de l'Etat de réception. M. Castrén fait observer que, d'ailleurs, l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de précision de ce genre.

57. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demande pourquoi les articles 23, 28 et 34 visent les membres du personnel d'une mission spéciale, alors que les articles 25 et 26 visent les membres de son personnel diplomatique. Si la différence n'a pas été faite intentionnellement, il serait préférable d'employer une seule et même expression dans tout le projet.

58. Il conviendrait peut-être d'insérer une disposition analogue à celle qui figure dans les deux Conventions de Vienne, autorisant une participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception.

59. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale » par « les représentants de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ». La législation sur la sécurité sociale est en effet applicable à tous et l'exemption prévue à l'article 28 n'est pas un privilège réservé aux seuls diplomates ; tous les membres de la mission spéciale doivent en bénéficier, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

60. Si la Commission suit M. Jiménez de Aréchaga, le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à ce que soit ajoutée à l'article 28 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon laquelle l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 28 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception. La Commission pourrait également, si elle le désire, ajouter encore à l'article 28 le texte du paragraphe 5 du même article 33 de la Convention de Vienne.

61. Pour ce qui est du membre de phrase mentionné par M. Castrén, le Rapporteur spécial ne le considère

pas comme tout à fait inutile, mais il accepterait de le supprimer pour aligner le texte sur celui de l'article 33 de la Convention de Vienne.

62. M. RAMANGASOAVINA estime que l'article 28 ne soulève aucune difficulté : il est normal que les membres d'une mission spéciale ne participent pas au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, car cette participation ne consiste pas seulement à verser des cotisations, mais aussi à percevoir des prestations. Le texte de l'article est suffisamment clair et il indique nettement que tous les membres de la mission, y compris le personnel de service, bénéficient de l'exemption, mais que le régime leur devient applicable dès qu'ils cessent de faire partie de la mission spéciale, à la condition qu'ils demeurent sur le territoire de l'Etat de réception.

63. La Commission n'a aucune raison d'ajouter au texte de l'article 28 les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques puisque ces deux paragraphes visent des personnes qui résident en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire.

64. M. CASTAÑEDA approuve, dans l'ensemble, le texte de l'article 28. Il ne voit pas la nécessité de faire mention, comme au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention de Vienne, des « domestiques privés » ; il s'agit là, en effet, d'une exception et la Commission doit établir une règle générale.

65. La Commission pourrait peut-être prévoir à l'article 28 du projet, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne, la participation volontaire des membres des missions spéciales au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, mais il lui paraît superflu d'ajouter le paragraphe 5 de l'article 33, car il est évident que les Etats intéressés peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale.

66. M. ALBÓNICO demande si l'article 28 porte sur la seule législation de la sécurité sociale ou sur l'ensemble de la législation du travail, y compris les lois relatives aux contrats et aux prestations.

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, considère que les Etats qui ratifieront la convention sur les missions spéciales seront des membres de l'Organisation internationale du Travail et tenus, à ce titre, de faire bénéficier du régime de sécurité sociale toutes les personnes qui exercent une activité sur leur territoire. Les conventions conclues dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail constituent en quelque sorte une législation internationale et la Commission a prévu dans son projet d'articles sur le droit des traités que les Etats ne peuvent déroger au droit international général.

68. M. ALBÓNICO déclare que la réponse du Rapporteur spécial ne l'a pas convaincu ; il estime que l'article 28 devrait porter sur l'ensemble de la législation du travail de l'Etat de réception.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que le Bureau international du Travail ne se borne pas à étudier la législation du travail et consacre environ un

tiers de ses activités aux problèmes de la sécurité sociale.

70. M. AGO souligne que l'article 28 vise uniquement la législation sur la sécurité sociale et nullement la législation du travail. Le paragraphe 1 prévoit une exemption des dispositions sur la sécurité sociale et le paragraphe 2 une exception à cet exemption, c'est-à-dire l'application du régime de sécurité sociale de l'Etat de réception à certains membres des missions spéciales.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'objet de la proposition présentée par le Gouvernement du Chili est d'exempter des dispositions sur la sécurité sociale tous les membres de la mission spéciale, y compris même les ressortissants de l'Etat de réception.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, déclare que les dispositions correspondantes des Conventions de Vienne sont nettement limitées à la législation de la sécurité sociale et ne contiennent aucune disposition visant la législation du travail en général.

73. M. CASTAÑEDA pense que l'observation de M. Albónico tend à faire préciser plus clairement l'obligation, pour les missions spéciales, de respecter certaines règles de la législation du travail.

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il est probablement inutile d'étendre la portée de l'article 28 de façon qu'il comprenne la législation du travail en général, car la disposition qui figure au paragraphe 1 de l'article 40 a trait à l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

75. M. ALBÓNICO déclare qu'il n'insistera pas ; il désire simplement que la Commission se rende compte du fait qu'un ressortissant de l'Etat de réception ou une personne qui y réside de façon permanente doit, s'il est au service d'une mission spéciale, se conformer à la législation du travail du pays. Il ne peut bénéficier d'un traitement différent de celui qui est accordé à des personnes employées ailleurs.

76. M. AGO estime que les dispositions de l'article 28 répondent à toutes les préoccupations exprimées par les membres de la Commission. Lorsque la mission spéciale engage un ressortissant de l'Etat de réception, la question de la législation du travail à appliquer doit être réglée sur la base des règles du droit international privé. Normalement, dans cette hypothèse, c'est la loi locale qui s'applique. Par contre, ce sera la loi de l'Etat d'envoi qui sera applicable aux relations professionnelles établies dans cet Etat entre celui-ci et ses ressortissants. Mais même dans ce dernier cas où les relations professionnelles sont régies par la législation étrangère, la question du respect des lois locales peut se poser en matière de sécurité sociale car ces lois peuvent être considérées comme relevant de l'ordre public. C'est pour cette raison qu'il a fallu prévoir à l'article 28 un cas d'exemption.

77. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement du Chili a proposé d'employer au début de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 28 les

mots « aux ressortissants de l'Etat de réception ou aux étrangers qui y sont domiciliés * ». La Commission a préféré la formule « ou à ses résidents permanents », car la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques avait établi une différence entre le domicile, qui peut être temporaire, et la résidence permanente.

78. Le Gouvernement du Chili a proposé pour la deuxième partie de l'alinéa *a* du paragraphe 2 les mots « à moins que ces derniers ne fassent partie du personnel diplomatique de la mission », mais le Rapporteur spécial préfère la formule de la Convention de Vienne, qui a été reprise à l'article 28 et qui lui paraît moins restrictive.

79. M. ALBÓNICO estime que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 devraient s'appliquer également aux ressortissants de l'Etat d'envoi résidant dans l'Etat de réception.

80. M. TAMMES déclare que l'article 28 est acceptable.

81. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 13 heures.

* Traduction littérale. La version anglaise de la proposition du Gouvernement du Chili qui figure au document A/CN.4/193/Add.1 emploie déjà l'expression « résidents permanents » adoptée à la Conférence de Vienne (voir par. 54 ci-dessus).

⁶ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 57 à 62.

919^e SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]

1. Article 29 [33]

Exemption des impôts et taxes

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux

ou communaux dans l'Etat de réception sur tous les revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 29, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 10 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que l'article 29, dans sa teneur actuelle, n'accorde aux missions spéciales qu'une immunité rigoureusement limitée. L'idée maîtresse a été de n'accorder aux membres de la mission spéciale et aux membres de son personnel diplomatique que l'exemption d'impôts et taxes sur les revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale, à l'exclusion notamment de l'exemption d'impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source dans l'Etat de réception ou des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat de réception.

4. Cet article a soulevé peu d'objections. Le Gouvernement d'Israël a présenté une observation qui a trait à l'extension de l'exemption à tout le personnel. La Commission pourra se prononcer sur cette observation lorsqu'elle examinera l'article 32.

5. Le Gouvernement britannique demande que l'on entre davantage dans les détails, car l'article tel qu'il est rédigé peut être interprété comme exemptant du droit de timbre les chèques, quittances, etc., établis par le chef, le membre et le personnel diplomatique de la mission spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui est contraire au *Stamp Act*. Le Rapporteur spécial n'a certes pas eu l'intention de donner une telle portée à l'exemption visée à l'article 29 et de faciliter ainsi une sorte de fraude fiscale. De même, pour la remarque du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la mission envoyée en vue de développer le commerce d'exportation de l'Etat d'envoi, le Rapporteur spécial n'a jamais songé à exempter ceux qui tirent des bénéfices d'activités de ce genre. Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 29 pour dissiper les craintes du Royaume-Uni à ces divers égards. L'article du projet visait les actes officiels accomplis par la mission spéciale, les certificats délivrés par elle, certaines quittances, etc., mais aucune activité du genre de celles qu'a mentionnées le Gouvernement britannique.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis recommande de modifier ou de supprimer le dernier membre de phrase (« et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale ») et le Gouvernement grec demande que l'on restreigne en général les privilèges et immunités accordés à la mission spéciale ; ni l'un ni l'autre cependant n'ont suggéré d'élargir l'immunité visée à l'article 29 ni de reprendre l'énumération des exceptions prévues à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Après mûre réflexion, le Rapporteur spécial accepte de supprimer le dernier membre de phrase, car il s'agit dans cet article, non pas d'exemptions personnelles des membres de la mission, mais de l'exemption de la mission spéciale. Cette suppression

constitue, en fait, une nouvelle restriction à cette exemption, déjà fort limitée.

7. M. KEARNEY dit qu'en acceptant de supprimer le membre de phrase « et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale », le Rapporteur spécial a éliminé l'une des difficultés que soulève l'article 29. A propos des taxes comme celles afférentes aux repas et aux boissons, la question se posera de savoir si ceux-ci doivent être considérés comme constituant des frais de représentation officielle et bénéficiers, à ce titre, de l'exemption. Le maintien du membre de phrase final ne manquerait pas de soulever des difficultés, car les fonctionnaires du protocole voudront être généreux en matière d'exemption fiscale des membres des missions spéciales, tandis que les fonctionnaires du Trésor pencheront vers une interprétation restrictive.

8. En ce qui concerne le reste de l'article, M. Kearney éprouve des doutes quant à la possibilité d'appliquer, dans la pratique, la règle générale qui y est énoncée. A son avis, la Commission devrait examiner s'il ne vaudrait pas mieux adopter un texte sur le modèle de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

9. M. CASTRÉN trouve justifiée l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni, qui estime que l'exemption accordée aux membres et au personnel diplomatique de la mission spéciale est trop large et propose de la faire porter « sur les salaires et émoluments versés par l'Etat d'envoi ou, pour autant que la mission serve les fins du gouvernement de l'Etat d'envoi, sur les salaires et émoluments provenant d'autres sources dans l'Etat d'envoi » (A/CN.4/188/Add.1). Il est possible aussi de reprendre le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais M. Castrén ne s'est pas encore formé d'opinion définitive sur ce point.

10. Enfin, M. Castrén trouve, toujours comme le Gouvernement du Royaume-Uni, que le texte du commentaire n'est pas clair. On pourrait, soit supprimer la seconde phrase du paragraphe 2, soit la remplacer par le texte suivant : « Le point de départ étant différent, il n'est plus nécessaire d'énumérer, comme à l'article 34 de ladite Convention de Vienne, les cas où il n'y a pas d'exemption des impôts et taxes. »

11. M. NAGENDRA SINGH déclare que, dans l'article 29, la Commission n'a pas voulu accorder aux missions spéciales une exemption fiscale plus étendue que celle que l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 accorde aux missions permanentes. Malheureusement, l'article 29, sous sa forme actuelle, est susceptible d'une interprétation très large, ce que le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé dans ses observations.

12. Il faudrait préciser que les missions spéciales sont tenues d'acquitter les impôts et taxes mentionnés aux alinéas *a* et *f* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961, sans quoi on pourrait se demander si, en fait, les missions spéciales sont tenues de payer les impôts et taxes indirects sur le mobilier qu'elles achètent et les droits d'enregistrement afférents aux locaux qu'elles occupent.

13. Enfin, le dernier membre de phrase étant supprimé, le maintien du mot « taxes » ne se justifie plus ; si l'on veut parler uniquement de l'impôt sur le revenu, il faut remplacer les mots « impôts et taxes » par le mot « impôts ».

14. M. REUTER pense aussi que l'exemption prévue est trop large. Pour apporter une certaine limitation à cette immunité, on pourrait préciser que l'exemption s'applique aux revenus qui se rapportent « directement » aux fonctions de la mission spéciale et pour tous les actes qui sont « principalement » ceux de la mission spéciale. C'est une première méthode.

15. La seconde méthode est celle à laquelle recourt habituellement le Royaume-Uni ; elle est énumérative. On énumérerait donc les immunités en citant quelques-uns des impôts et taxes les plus caractéristiques dont la mission spéciale est exempte, et l'on ajouterait les mots « et autres impôts analogues », ce qui permettrait de résoudre par voie d'analogie les cas qui ne seraient pas tranchés.

16. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, la tentative faite par la Commission d'adopter, dans l'article 29, une formule générale qui soit plus restrictive que celle figurant dans l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 n'a pas donné les résultats voulus, ce qui ressort nettement des observations des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En particulier, l'expression « tous les revenus afférents à leurs fonctions » est à la fois trop restrictive et trop large. Elle est trop restrictive en ce sens qu'elle prévoit uniquement l'exemption de l'impôt sur le revenu, sans mentionner l'exemption des impôts et taxes perçus sur des sommes autres que le revenu ; d'un autre côté, la formule est trop large car, comme l'a signalé le Gouvernement du Royaume-Uni, il y a parfois des cas où le revenu est imposable.

17. La suppression du dernier membre de phrase pourrait bien avoir pour effet d'élargir le champ des exemptions prévues et d'accentuer ainsi les divergences entre le projet d'articles et la Convention de Vienne de 1961.

18. M. Jiménez de Aréchaga conclut en proposant que la Commission revienne tout simplement à la formule déjà approuvée par deux conférences d'Etats et qui figure à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 et à l'article 49 de la Convention de Vienne de 1963.

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne partage pas l'opinion de M. Jiménez de Aréchaga, car il s'agit de deux problèmes tout à fait distincts : les agents diplomatiques permanents et les agents consulaires ont leur domicile légal dans l'Etat de réception tandis que les membres des missions spéciales ne séjournent sur le territoire de cet Etat qu'à titre provisoire. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas autorisés à se livrer à des activités financières sur le territoire de l'Etat de réception et ils ne sauraient jouir d'une immunité autre que l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent de l'Etat d'envoi.

20. Au lieu de poser en principe, comme les deux Conventions de Vienne, que les membres de la mission sont exonérés de tous impôts et taxes à l'exception des

cas énumérés dans le texte, l'article 29 pose comme règle que les membres de la mission spéciale ne jouissent que de la seule exemption des impôts et taxes sur les revenus afférents à leurs fonctions. Pour assurer de bonnes relations internationales, la mission spéciale doit avoir pour seul but de remplir sa tâche ; elle ne peut donc jouir que de l'exemption prévue à l'article 29.

21. C'est pour éviter que les actes accomplis aux fins de la mission spéciale ne couvrent les activités incriminées par le Gouvernement britannique et pour tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis, qui trouve que le texte du dernier membre de phrase n'est pas clair, que le Rapporteur spécial accepte de proposer que l'on supprime les mots : « et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale ». On ne prévoira donc aucune exemption pour ces actes, si ce n'est par voie d'accord (convention financière, convention relative à la double imposition, etc.). Dans la pratique, il arrive que l'Etat de réception demande une mission mixte qu'il invite sur son territoire et dont il paie tous les frais, mais c'est là un cas exceptionnel.

22. La tâche qui attend les membres de la Commission n'est pas d'établir une analogie entre les Conventions de Vienne et l'article 29, mais, en partant de la situation réglemée par les Conventions de Vienne, d'aboutir à une solution raisonnable qui convienne aux missions spéciales.

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage le point de vue de M. Jiménez de Aréchaga. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer à juste titre qu'en omettant la liste des exceptions énumérées dans les alinéas a à f de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961, la Commission a certainement donné à l'article 29 du projet sur les missions spéciales une portée plus étendue que celle de l'article 34.

24. La suppression du dernier membre de phrase ne suffirait pas non plus à résoudre le problème. L'expression « afférents à leurs fonctions » demeurera, et c'est elle qui est la principale source des difficultés auxquelles on se heurte. Si cette formule générale était maintenue, l'article 29 risquerait d'être interprété comme accordant des exemptions fiscales dépassant celles accordées par l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961.

25. C'est pourquoi Sir Humphrey Waldock se prononce en faveur d'un texte suivant le modèle de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 ; en effet, la situation des membres d'une mission spéciale ne diffère pas beaucoup de celle des membres de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, puisqu'ils se trouvent dans l'Etat de réception, non parce qu'ils le désirent, mais pour exercer leurs fonctions. Certes, étant donné que les missions spéciales ont un caractère temporaire, le champ d'application de l'article relatif à l'exemption fiscale serait limité ; toutefois, leur situation étant essentiellement identique à celle des missions permanentes, il n'est point besoin d'employer un libellé différent.

26. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que, vu la situation des missions spéciales, on est certainement

fondé à n'accorder à leurs membres, en matière d'impôts et taxes, que des privilèges inférieurs à ceux dont jouissent les membres des missions permanentes et que telle a été, sans nul doute, l'intention de la Commission à l'article 29. Mais, du fait de l'extrême complexité des questions fiscales, la Commission n'a pas atteint ce but et la suppression du dernier membre de phrase rendrait l'article plus libéral encore. Le fait que l'article 29 du projet relatif aux missions spéciales ne prévoit aucune des exceptions énumérées dans les alinéas *a* à *f* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 peut servir d'argument pour revendiquer, au bénéfice des membres des missions spéciales, l'exemption des impôts indirects et des autres impôts, droits et taxes mentionnés dans lesdits alinéas de l'article 34.

27. M. Jiménez de Aréchaga rappelle qu'à sa dix-septième session, la Commission a examiné la question de l'« introduction éventuelle dans le projet d'un article analogue à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ». Le Rapporteur spécial se demandait « s'il faut faire des exceptions générales en faveur des membres des missions spéciales, ou adopter une disposition comme celle de l'article 23 de son projet ». Le Rapporteur spécial soulignait « la différence qui existe entre l'article 23 du projet, dont le paragraphe 3 a fait l'objet de réserves de la part de la Commission, et l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui n'a trait qu'à l'agent diplomatique. Les missions spéciales ne séjournant que provisoirement sur le territoire de l'Etat de réception, les questions ne se posent pas de la même manière¹. »

28. Le Rapporteur spécial ayant demandé l'avis des membres de la Commission, M. Tounkine a dit : « Il peut arriver qu'une mission spéciale chargée de régler, par exemple, des questions de frontières, séjourne dans un pays pendant un an et la question peut alors se poser de savoir si ses membres sont tenus ou non de payer des impôts dans l'Etat de réception. Il serait peut-être plus prudent de régler la question en s'inspirant de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques². » Le Rapporteur spécial a accepté cette suggestion³.

29. De cet historique, il ressort que l'article 29 n'a été rédigé que pour régler le cas où une mission spéciale, séjournant longtemps dans l'Etat de réception, peut être assimilée, aux fins de l'impôt, à une mission permanente. Il serait donc parfaitement admissible qu'on reprenne simplement le texte de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961.

30. M. NAGENDRA SINGH accepterait un texte semblable à celui de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 au lieu du texte actuel de l'article 29 du projet.

31. Le texte proposé pour l'article 29 ne comporte pas les exceptions prévues aux alinéas *a*, *e* et *f* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961, mais doit être

interprété comme comportant celles qui sont énoncées aux alinéas *b*, *c* et *d* de ce dernier article puisque, pour définir les revenus exonérés, l'article 29 emploie l'expression « les revenus afférents à leurs fonctions ».

32. Dans ces conditions, l'adoption de l'article 29 sous sa forme actuelle, mais sans le dernier membre de phrase, pourrait être interprétée comme assurant aux membres des missions spéciales, en matière de taxes et d'impôts, le bénéfice d'une exemption plus large que celle dont jouissent les membres des missions permanentes.

33. M. OUCHAKOV constate que, même si l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 29 du projet font de l'agent diplomatique ou du membre de la mission spéciale le bénéficiaire de l'exemption, c'est à la mission elle-même qu'est accordée l'immunité. Il en résulte que les mots « et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale » sont bien à leur place. Mais, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, la rédaction de cet article n'est pas particulièrement heureuse. Au lieu de dire que les membres de la mission spéciale « sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux... sur tous les revenus afférents à leurs fonctions... », il serait peut-être préférable de s'en tenir à la solution adoptée par les Conventions de Vienne et de prévoir une exemption de tous les impôts et taxes à l'exception de ceux qui sont énumérés. Dans cet ordre d'idées, on pourrait reprendre les alinéas *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 34 de la Convention de Vienne et omettre les alinéas *c* et *d*, qui ne concernent pas vraiment les missions spéciales.

34. M. Ouchakov se demande donc si le Rapporteur spécial ne pourrait pas reprendre à l'article 29 la rédaction utilisée à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que l'article proposé donne moins de privilèges aux membres des missions spéciales que l'article 34 de la Convention de Vienne n'en donne aux agents diplomatiques. En effet, alors que l'article 34 de la Convention de Vienne prévoit une exemption générale de tous impôts et taxes sur les revenus, y compris les revenus que l'agent diplomatique reçoit en provenance de l'Etat accréditant, l'article 29 du projet, avec la modification proposée par le Rapporteur spécial, limite strictement l'exemption aux revenus afférents aux fonctions exercées dans la mission spéciale. La formule contenue dans l'article 29 a déjà été adoptée par la Commission en première lecture. Si, au stade actuel, la Commission veut modifier l'exemption prévue dans cet article, elle doit trouver une autre formule que celle de l'article 34 de la Convention de Vienne, car les exceptions contenues dans les alinéas *a* à *f* de cet article n'ont de sens que par rapport à l'exemption très large prévue dans l'alinéa initial. Le problème qui se pose concerne donc, non pas la formulation de l'article, mais la conception même du régime qui y est défini.

36. M. CASTAÑEDA fait observer que, dans les pays à économie mixte, où les pouvoirs publics et les entreprises privées collaborent étroitement pour développer

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, 808^e séance, par. 33.

² *Ibid.*, par. 34.

³ *Ibid.*, par. 35.

le commerce extérieur, il est parfois très difficile de distinguer entre les buts du pays en général et ceux du secteur privé, ainsi qu'entre les moyens employés par l'un et par l'autre. Par exemple, un pays de ce genre peut envoyer dans un autre pays, pour y négocier un accord commercial, une mission spéciale dirigée par le ministre du commerce extérieur et composée en partie de fonctionnaires et en partie de représentants du secteur privé. Si ces derniers réalisent des opérations commerciales dans le cadre de la négociation, de telles opérations produisent des bénéfices qui, littéralement, aux termes de l'article, sont des « revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale » et, à ce titre, sont exempts de tout impôt dont normalement ils devraient être frappés dans l'État de réception.

37. En ce qui concerne la conception générale de l'article, M. Castañeda partage l'avis du Rapporteur spécial : il est évident qu'une règle limitant l'exemption fiscale aux revenus afférents aux fonctions exercées dans la mission spéciale est moins large que la règle énoncée dans l'article 34 de la Convention de Vienne, même avec ses exceptions.

38. Mais rien n'empêche de combiner les deux formules. On pourrait supprimer le dernier membre de phrase, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, et ajouter une phrase qui reprendrait les exceptions prévues dans l'article 34 de la Convention de Vienne.

39. M. OUCHAKOV craint que l'article ne soit insuffisant si l'exemption d'impôts et de taxes est limitée aux « revenus » afférents aux fonctions de la mission spéciale. Pour lui, l'article doit envisager non seulement les revenus, mais aussi les dépenses, c'est-à-dire les achats. Par conséquent, il vaudrait peut-être mieux garder le dernier membre de phrase, « et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale », qui a l'avantage de viser aussi bien les achats que les ventes.

40. M. USTOR comprend que le Rapporteur spécial veuille donner aux membres des missions spéciales moins de privilèges, en matière d'impôts, qu'aux membres d'une mission permanente, pour ce motif que les premiers ne séjourneront sur le territoire de l'État de réception que pendant un court laps de temps. Mais il arrive parfois que des missions spéciales séjournent longtemps dans un pays et, dans ce cas, les restrictions mises à l'exemption des impôts et taxes ne seraient pas en harmonie avec les articles antérieurement adoptés par la Commission, dans lesquels les missions spéciales sont traitées, quant au bénéfice des privilèges, sur un pied d'égalité avec les missions permanentes.

41. Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni ne visent pas à restreindre les privilèges accordés en matière d'impôts aux membres des missions spéciales ; leur objet est de faire ressortir que l'article 29, dans sa rédaction actuelle, pourrait avoir pour effet d'assurer aux missions spéciales de plus larges privilèges que ceux dont jouissent les missions permanentes. En d'autres termes, le Gouvernement du Royaume-Uni désire mettre les deux catégories de missions sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exemption des impôts et taxes.

42. Si la Commission entend limiter cette exemption exclusivement aux traitements et émoluments, elle devra modifier le texte de l'article 29 pour faire clairement ressortir son intention. Pour sa part, M. Ustor n'approuverait pas un texte qui soustrairait au bénéfice de l'exemption des impôts tels que la taxe sur le chiffre d'affaires et les droits sur l'essence, car il s'agit là de ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

43. En conclusion, M. Ustor préconise que, en ce qui concerne l'impôt, les missions spéciales soient mises sur un pied d'égalité avec les missions permanentes.

44. M. AGO fait observer que la Commission a le choix entre deux possibilités. Elle peut assimiler complètement, à cet égard, la situation des membres de la mission spéciale à la situation des membres des missions permanentes et, par conséquent, reprendre presque intégralement l'article 34 de la Convention de Vienne. Mais, de l'avis de certains, ce serait accorder un peu trop.

45. L'autre possibilité est de suivre le Rapporteur spécial, dont l'intention a été de donner aux membres des missions spéciales moins de privilèges que n'en ont les membres des missions diplomatiques. Il semble que cette intention ait été mal comprise par certains ; peut-être le terme « revenus » prête-t-il à confusion. Ce que le Rapporteur spécial a voulu, en fait, c'est exempter d'impôts les traitements et émoluments reçus par les membres de la mission spéciale au titre de leurs fonctions dans la mission spéciale, et rien de plus. Si c'est l'avis de la Commission, mieux vaudrait le dire nettement, dans une formule telle que : « Les membres de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, sur les traitements et autres émoluments reçus au titre des fonctions qu'ils exercent dans la mission spéciale. »

46. En résumé, la Commission devrait ou bien suivre le modèle de Vienne, ou bien adopter une formule aussi simple que possible et éviter d'employer des termes équivoques qui fassent surgir des questions relatives à des achats ou ventes de marchandises, car ces questions n'ont aucun rapport avec l'article 29. Cet article traite seulement de l'exemption fiscale accordée aux membres de la mission spéciale.

47. M. OUCHAKOV est persuadé que, tout comme l'article 34 de la Convention de Vienne, l'article 29 du projet prévoit des exemptions fiscales qui répondent aux besoins de la mission spéciale en tant que telle, bien que, d'après les textes, ces exemptions soient accordées aux membres de la mission. Ces deux textes sont à rapprocher respectivement de l'article 23 de la Convention de Vienne et de l'article 23 du projet, qui accordent une exemption fiscale à la mission elle-même, mais seulement pour les locaux qu'elle occupe. La formule proposée par M. Ago, qui limiterait l'exemption aux traitements des membres de la mission spéciale, ne serait pas suffisante.

48. M. AGO insiste pour que la Commission maintienne la distinction établie entre les exemptions accordées à des sujets différents, qui sont, d'une part, la mission spéciale, c'est-à-dire en fait l'État d'envoi, pour

les locaux, et, d'autre part, les membres de la mission spéciale, pour ce qu'ils perçoivent à titre personnel. Pour M. Ago, l'article 29 en son état actuel vise les membres de la mission spéciale et non pas la mission spéciale elle-même.

49. M. RAMANGASOAVINA appuie les observations formulées par M. Ago dans sa première intervention. Si la Commission revenait à la formule contenue dans l'article 34 de la Convention de Vienne, avec énumération de diverses exceptions, elle ferait entrevoir aux membres des missions spéciales plusieurs possibilités de gain personnel, alors qu'ils doivent se consacrer entièrement aux tâches de la mission spéciale. L'article 29 doit être lu en liaison avec l'article 42 du projet, qui interdit aux membres des missions spéciales d'exercer, dans l'Etat de réception, une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

50. Modifié dans le sens qu'a proposé M. Ago, l'article 29 sera simple et clair et il évitera des comparaisons qui ne peuvent que compliquer la situation.

51. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de présenter deux formules au Comité de rédaction : d'une part, une formule analogue à celle qu'a proposée M. Ago, c'est-à-dire très voisine de celle que la majorité de la Commission avait adoptée en première lecture et, d'autre part, une formule répondant au désir des membres de la Commission qui sont partisans de reprendre les dispositions de l'article 34 de la Convention de Vienne.

52. Personnellement, M. Bartoš est opposé à cette dernière solution qui, à son avis, ne répond pas au but de la mission spéciale, mais il la présentera à titre d'essai, pour que le Comité de rédaction puisse comparer deux textes.

53. Le PRÉSIDENT déclare qu'il y a deux solutions : ou bien limiter aux traitements et émoluments l'exemption accordée à l'article 29, ce qui exige une rédaction minutieuse du texte de cet article, car le mot anglais « *income* » a un sens plus large que les termes « traitements et émoluments », ou bien adopter un article analogue à celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, prévoyant que certains articles achetés pour l'accomplissement des fonctions d'une mission spéciale sont exempts d'impôt. Si la première solution est adoptée, les articles destinés à l'usage officiel de la mission seront assujettis à l'impôt.

54. Il convient peut-être de renvoyer l'article au Comité de rédaction sans que la Commission prenne de décision de principe.

55. M. AGO accepterait l'une ou l'autre des deux solutions mentionnées par le Président. Toutefois, il tient à souligner que, si la Commission suit l'article 34 de la Convention de Vienne, elle donnera aux membres des missions spéciales plus de privilèges que si elle s'en tient à l'article 29 proposé par le Rapporteur spécial. En outre, M. Ago n'est pas certain qu'une formule inspirée de l'article 34 de la Convention de Vienne tienne compte de toutes les préoccupations de M. Ouchakov. Selon une telle formule, les privilèges accordés seront

plus larges, mais ils appartiendront encore aux personnes, non à la mission spéciale elle-même. Aucune des deux formules envisagées ne répond à cette préoccupation ; pour y répondre totalement, il faudrait faire un autre article.

56. Si la Commission choisit le système le plus restrictif, celui qui limite l'exemption aux traitements reçus par les membres de la mission spéciale au titre de leurs fonctions dans la mission spéciale, il n'y a plus de raison de faire dans cet article une différence entre les membres de la mission spéciale et son personnel diplomatique d'une part, son personnel administratif et technique et son personnel de service d'autre part. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne, les membres du personnel administratif et technique bénéficient des mêmes exemptions fiscales que l'agent diplomatique et les membres du personnel de service bénéficient de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. C'est seulement si la Commission choisit un système plus libéral, inspiré de l'article 34 de la Convention de Vienne, qu'elle devra faire une distinction entre, d'une part, les représentants de l'Etat et les membres du personnel diplomatique de la mission et, de l'autre, les personnes qui constituent le personnel administratif et technique et le personnel de service ; ces dernières n'auraient alors droit qu'à l'exemption d'impôts sur leurs traitements ou salaires.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose, pour donner satisfaction à M. Ouchakov, de rédiger un nouveau paragraphe, à insérer dans l'article 23 du projet, paragraphe aux termes duquel les actes conclus par la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes. Toutefois, une telle disposition devrait être accompagnée d'une réserve telle que « sauf opposition de l'Etat de réception », car une convention sur les missions spéciales ne peut obliger les Etats à accorder des privilèges fiscaux indéterminés.

58. Le Rapporteur spécial souligne encore que l'achat et la vente sont les deux faces d'une même opération ; dans la plupart des Etats, l'acheteur et le vendeur sont conjointement responsables de l'acquittement de l'impôt ou taxe qui frappe cette opération.

59. M. REUTER craint que la Commission ne tombe d'un extrême dans un autre. Il ne faut pas oublier que le séjour des membres de la mission spéciale dans l'Etat de réception n'est pas volontaire. Si ces personnes sont exemptées seulement des impôts sur leurs traitements, elles sont mises dans la même situation que les fonctionnaires internationaux qui, normalement, ne payent pas d'impôts sur leurs traitements mais sont imposés sur leurs revenus personnels. Pareille situation serait absurde pour les membres d'une mission spéciale. Dans beaucoup de pays, toute personne, au bout de sept mois de séjour, est imposée pour l'ensemble de ses revenus ; si une mission spéciale durait plus de sept mois dans un tel pays, la règle proposée ferait que ses membres deviendraient imposables pour des revenus personnels n'ayant aucun rapport avec l'exercice de leurs fonctions dans la mission spéciale, alors que ce devrait être l'inverse. A vouloir être trop précis, on soulève beaucoup de problèmes.

60. Le PRÉSIDENT fait observer que des exemptions concernant les articles destinés à l'usage personnel seront certainement obtenues par l'intermédiaire de la mission permanente.

61. Il propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 30 (Exemption des prestations personnelles)
[34]

62. *Article 30* [34]
Exemption des prestations personnelles

L'Etat de réception doit exempter le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 30, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 9 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

64. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise qu'en rédigeant cet article, il a pris comme point de départ les idées qui sont à la base de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, il a estimé que l'exemption des prestations personnelles devrait être reconnue non seulement au chef et aux membres de la mission spéciale, mais à tout le personnel, y compris le personnel recruté sur place, sans égard à la nationalité et au domicile. Sans cela, le fonctionnement régulier de la mission spéciale ne pourrait pas être assuré. La Commission a pensé que les règles juridiques correspondant à ces besoins de la mission spéciale apporteraient une dérogation excessive aux droits souverains de l'Etat de réception, mais elle a décidé de mentionner dans le commentaire les arguments invoqués.

65. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé qu'il serait superflu d'inclure dans cet article la clause relative aux ressortissants de l'Etat de réception et aux personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat, puisque l'article 36 du projet comporte une clause générale concernant ces catégories de personnes.

66. A propos des paragraphes 2 et 3 du commentaire, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de compléter cet article.

67. Le Gouvernement du Canada a accepté le texte de l'article, mais il n'approuve pas l'alinéa *b* du paragraphe 2 du commentaire.

68. Le Gouvernement grec a exprimé le désir que les immunités et privilèges prévus à l'article 30 du projet soient restreints, notamment pour les missions spéciales d'ordre technique et celles de courte durée.

69. Pour tenir compte des observations des gouvernements, le Rapporteur spécial est disposé à préciser dans le commentaire que, pour les membres du personnel qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou qui y ont leur résidence permanente, l'exemption des prestations personnelles dépend de la décision de l'Etat de réception.

70. M. USTOR déclare que l'article 30 est acceptable : c'est à bon escient qu'il ne va pas au-delà des limites de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, comme il codifie une pratique internationale existante, il devrait commencer par les termes : « Le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique sont exemptés... » A la différence de ce que prévoit l'article 31, la décision n'appartient pas à l'Etat de réception. M. Ustor espère que le Comité de rédaction envisagera cette modification.

71. M. AGO estime que le texte proposé ne doit pas être modifié. Il ne croit pas nécessaire de préciser particulièrement l'exception concernant les membres du personnel qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou qui y ont leur résidence permanente. Néanmoins, il ne faudrait pas non plus donner l'impression que cette exception serait établie automatiquement en vertu de l'article 36, lequel traite exclusivement de l'immunité de juridiction et de l'invulnérabilité. On pourrait en tirer la conclusion que les membres de la mission spéciale qui ont la nationalité de l'Etat de réception seraient au bénéfice de l'immunité qui est prévue à l'article 30.

72. M. RAMANGASOAVINA pense qu'il faut préciser dans cet article que les membres du personnel qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient pas de l'exemption des prestations personnelles. Ainsi, dans un pays qui a souffert de déboisement et d'érosion et où le gouvernement demande à tous les habitants de participer à un programme de reboisement, il est difficile d'exempter certains citoyens de cette obligation pour la seule raison qu'ils sont au service d'un pays étranger.

73. Le Rapporteur spécial dit dans le commentaire que ces prestations peuvent être une arme puissante entre les mains de l'Etat de réception pour gêner la mission spéciale. Bien entendu, les Etats doivent exécuter les clauses des conventions avec un minimum de bonne foi ; néanmoins, malgré les instruments internationaux, les Etats peuvent toujours entraver les travaux d'une mission. Quant à l'argument selon lequel les missions spéciales sont généralement de courte durée, M. Ramangasoavina rappelle que certaines missions durent parfois deux ou trois ans.

74. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'il n'est ni normal ni raisonnable d'exiger de l'Etat de réception qu'il exempte les ressortissants et les résidents permanents des prestations personnelles, comme le voudrait le Rapporteur spécial. A l'exception de ce point, l'article 30 est satisfaisant.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à M. Ustor que l'Etat accorde l'exemption des prestations personnelles parce que c'est lui qui impose *ex officio*

⁴ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 63 à 74.

ces prestations. En ce qui concerne les membres du personnel qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou qui y ont leur résidence permanente, il reconnaît qu'il faut faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'il s'agit de l'exemption des prestations personnelles. Cependant, en tant que juriste, il croit préférable d'appliquer le principe selon lequel tout le monde est de bonne foi jusqu'à preuve du contraire.

76. Sauf en ce qui concerne la question posée par M. Ustor à l'intention du Comité de rédaction et compte tenu de la décision prise par celui-ci de remplacer l'expression « le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique » par « les représentants ainsi que les membres du personnel diplomatique », le Rapporteur spécial croit qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte proposé.

77. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 30 n'a pas soulevé d'objections, mais il convient de rédiger avec prudence le commentaire en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat de réception. La Commission pourra étudier leur situation et celle des résidents permanents dans l'Etat de réception lorsqu'elle examinera l'article 36 et la régler par une réserve analogue à celle qui se trouve au début du paragraphe 1 de cet article ou s'en remettre à la bonne foi des Etats intéressés.

78. Le Président propose de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 31 (Exemption douanière) [35]

79. *Article 31* [35]
Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ou des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée, de son représentant autorisé ou du représentant de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

80. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 31, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 12 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations

complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

81. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il s'est inspiré, pour cet article, de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sans toutefois le reproduire. Ainsi, à l'alinéa b du paragraphe 1, le membre de phrase « y compris les effets destinés à son installation » a été supprimé, puisque pour les membres d'une mission spéciale la question de l'installation ne se pose pas. De même, les mots « des membres de sa famille qui font partie de son ménage » ont été remplacés par « des membres de leur famille qui les accompagnent ». L'exemption de l'inspection des bagages personnels des membres de la mission spéciale est soumise aux mêmes conditions que celle qui est accordée aux agents diplomatiques.

82. Le Gouvernement belge estime que le mot « objets », à l'alinéa b, est trop vague et propose de le remplacer par « effets personnels ». C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trancher cette question. Le Gouvernement belge a également proposé de supprimer les mots « ou des membres de leur famille qui les accompagnent ».

83. Le Gouvernement suédois a signalé qu'il y a une divergence entre les mots « ou des membres de leur famille qui les accompagnent » dans l'article 31 et les mots « ou des membres de leur famille autorisés par l'Etat de réception à les accompagner », au paragraphe 1 de l'article 35. A propos de cette dernière expression, le Rapporteur spécial fait observer que si l'Etat de réception peut limiter le nombre des membres de la famille accompagnant un membre d'une mission spéciale, une autorisation de cet Etat n'est pas toujours nécessaire.

84. Le Gouvernement autrichien a signalé qu'il existe un certain désaccord dans la rédaction des articles 31 et 32 du projet en ce qui concerne les exemptions de droits de douane des membres du personnel administratif et technique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a émis un avis presque identique.

85. Selon le Gouvernement du Canada, il faudrait supprimer l'exemption visée dans cet article, car elle devrait continuer à relever des procédés de courtoisie et de la réciprocité.

86. De son côté, le Gouvernement du Gabon a estimé que l'exemption des droits de douane au bénéfice des membres des missions spéciales constitue l'un des domaines où une latitude d'appréciation devrait être laissée aux autorités de l'Etat de réception.

87. Le Gouvernement des Etats-Unis a exprimé certaines réserves sur la portée de l'exemption douanière. Les observations de ce gouvernement soulèvent une question de principe que la Commission devrait trancher avant de procéder à une modification éventuelle de cet article.

88. Enfin, le Gouvernement grec a considéré que les privilèges et immunités prévus dans cet article devraient être moins étendus.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 75 à 77.

89. Les observations des gouvernements portent sur la substance même de l'article et la Commission devra les examiner attentivement.

La séance est levée à 17 h 50.

920^e SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 31 (Exemption douanière) [35] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 31, que le Rapporteur spécial a présenté à la séance précédente.

2. M. CASTRÉN serait disposé à accepter le texte actuel de l'article 31. Toutefois, il trouve justifiée la remarque faite par les Gouvernements de la Belgique et de la Suède qui, l'un et l'autre, proposent de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des membres de leur famille qui les accompagnent », puisque la question est réglée au paragraphe 1 de l'article 35 du projet. Le Rapporteur spécial, après avoir accepté cette suggestion aux paragraphes 6 et 9 de ses observations (A/CN.4/194/Add.2), conclut à l'alinéa 2 du paragraphe 12 qu'il suffit de mentionner les observations de ces gouvernements dans le commentaire de l'article. M. Castrén n'est pas de cet avis ; pour lui, il faut supprimer ce membre de phrase, qui fait double emploi avec les dispositions de l'article 35 du projet.

3. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que si les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'ont fait l'objet d'aucune observation, celles de l'alinéa *b* du même paragraphe ont été critiquées par tous les gouvernements qui ont présenté des observations sur l'article 31. Le privilège d'importer des objets destinés à l'usage personnel sans acquitter de droits de douane ni de taxes est l'un de ceux qui soulèvent le plus de difficultés dans le cas des missions diplomatiques permanentes. Si ce privilège était étendu aux missions spéciales, il est peu probable que le projet d'articles recueille l'adhésion générale des Etats.

¹ Voir 919^e séance, par. 79.

4. C'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga pense que l'exemption prévue au paragraphe 1 devrait être limitée aux objets qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de la mission spéciale et aux effets personnels et bagages qui accompagnent les membres de la mission. Cela exclurait l'importation en franchise douanière d'articles comme les boissons et les cigarettes, qu'un grand nombre de pays n'envisagent guère favorablement.

5. M. NAGENDRA SINGH approuve la proposition tendant à supprimer les derniers mots de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ; la situation des membres de la famille est réglée par d'autres dispositions du projet.

6. Quant au reste de l'alinéa *b* du paragraphe 1, il est disposé à l'accepter parce qu'il interprète les mots « les objets destinés à l'usage personnel » comme ayant à peu près le même sens que les mots « les effets personnels et les bagages », que le Gouvernement belge propose d'employer.

7. Le Gouvernement autrichien a appelé l'attention sur le problème du personnel administratif et technique, traité au paragraphe 2 de l'article 37 (et non de l'article 36 comme ce Gouvernement l'indique par erreur) de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas fait mention des membres du personnel administratif et technique dans l'article 31 du projet. Mais, à la différence du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961, l'article 32 du projet, qui traite de ce personnel, ne prévoit pas l'exemption des droits de douane sur les objets importés lors de la première installation. Cette différence de traitement est due au fait que, normalement, les membres d'une mission spéciale ne séjournent pas longtemps dans l'Etat de réception.

8. Si l'intention de la Commission est de ne pas accorder aux membres du personnel administratif et technique une exemption douanière allant au-delà du privilège très restreint mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31, il faudrait remplacer, dans l'article 32, les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 » par les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 ».

9. M. Nagendra Singh dit qu'il a fait d'avance quelques-unes des remarques qu'il avait à formuler au sujet de l'article 32 parce que, comme le montrent les observations du Gouvernement autrichien, les articles 31 et 32 sont étroitement liés.

10. M. KEARNEY déclare qu'en raison de leur caractère temporaire et de leurs objectifs limités, les missions spéciales devraient bénéficier d'exemptions douanières moins étendues que les missions diplomatiques permanentes. Or, les dispositions de l'article 31 accordent l'exemption des droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de tous les membres de la mission spéciale, y compris le personnel administratif et technique. Il faudrait donc subordonner les dispositions du paragraphe 1 à certaines restrictions. Mais, comme il est difficile dans la pratique de distinguer entre les objets qui sont destinés à l'usage officiel et ceux qui sont destinés à l'usage personnel, M. Kearney n'est pas en faveur de restrictions qui seraient fondées sur cette distinction ;

il serait plutôt partisan de limiter l'exemption douanière aux objets importés lors de la première installation, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961. La mission spéciale doit être autorisée à importer, lors de sa première arrivée dans l'Etat de réception, les objets dont elle a besoin pendant son séjour.

11. La formule que propose M. Kearney donnerait à chacun des deux Etats intéressés une liberté et des garanties suffisantes pour les besoins de la plupart des missions spéciales. Au cas où une mission spéciale déterminée aurait à exercer des activités de longue durée dans l'Etat de réception, celui-ci consentirait certainement à prendre, par voie d'accord spécial, les dispositions qui s'imposent.

12. M. TAMMES indique que certaines observations faites par les gouvernements montrent la corrélation étroite entre les articles 31 et 32. L'article 32 stipule que les membres du personnel administratif et technique bénéficient « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 ». Les membres de ce personnel jouiraient ainsi de l'exemption douanière totale prévue à l'article 31 en ce qui concerne les objets destinés à leur usage personnel.

13. La question de l'octroi d'une exemption douanière aussi étendue doit être étudiée à la lumière des dispositions de l'article 2 du projet. Or, le paragraphe 2 du commentaire de cet article est ainsi conçu : « L'étendue et le contenu de la tâche d'une mission spéciale sont déterminés par consentement mutuel. Ce consentement peut être exprimé par un des moyens indiqués au paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier. Pourtant, l'accord sur l'envoi et la réception des missions spéciales est, en pratique, généralement de caractère non formel et n'indique souvent que le but de la mission². »

14. Dans la pratique, les deux Etats conviennent des dispositions à prendre en vue de l'envoi ou de la réception d'une mission spéciale sans embarrasser de formalités. Les arrangements sont parfois pris à la suite d'une simple conversation téléphonique entre l'expert d'un pays donné et son homologue dans un autre pays. Il peut donc arriver que les autorités locales, dans l'Etat de réception, ne soient pas préalablement informées de l'arrivée de l'expert en question, accompagné de son personnel administratif et technique. Ces autorités ne sauront donc pas quels sont les privilèges des membres de la mission avant d'en avoir été avisées par les autorités centrales. Il s'ensuit que, lors de l'entrée de la mission spéciale sur le territoire de l'Etat de réception, la situation sera très confuse pour les autorités douanières, qui auront à appliquer les dispositions de l'article 31 sans être au courant des dispositions prises. L'article 8, relatif à la notification, ne permet pas de résoudre ce problème, car il ne prévoit pas la nécessité d'une notification préalable.

15. Pour conclure, M. Tammes déclare que l'article 31 exige un examen minutieux, compte tenu du caractère non formel des dispositions relatives aux missions spéciales et de l'étendue des exemptions prévues par cet article.

16. M. OUCHAKOV ne comprend guère les doutes exprimés par certains gouvernements au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les objets ou effets personnels sont toujours et partout exempts de droits de douane, pour le commun des mortels. Cet alinéa ne prévoit aucun privilège pour les membres des missions spéciales. La remarque du Gouvernement des Etats-Unis, qui craint que, par cette disposition, l'on n'accorde des privilèges personnels pour les membres de la mission spéciale, est donc sans fondement.

17. En réalité, c'est le paragraphe 2 de l'article 31 du projet, tout comme le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui contient une disposition importante, car il exempte les membres de la mission spéciale de l'inspection de leurs bagages. Quant aux spiritueux et au tabac, ces produits sont soumis à certaines règles de douane (limitation du volume par personne) établies par l'Etat de réception.

18. M. Ouchakov ne voit aucune raison de restreindre l'exemption prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et se prononce pour le maintien de l'article tel qu'il est rédigé.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il ne se poserait pas de problème si les dispositions de l'article 31 étaient interprétées dans le sens indiqué par M. Ouchakov. Cependant, les mots « les objets destinés à l'usage personnel » employés dans la Convention de Vienne de 1961 ont, en fait, reçu une interprétation beaucoup plus large. En application de l'article 36 de cette convention, les membres des missions diplomatiques permanentes jouissent, dans beaucoup de pays, de privilèges tels que l'exemption des droits de douane sur l'importation d'une nouvelle automobile tous les deux ans, comme sur l'importation de certaines quantités de produits alimentaires et de boissons. Les gouvernements sont sérieusement opposés à l'extension de ces privilèges aux membres de missions spéciales.

20. En 1958, lorsque la Commission a adopté l'article 34 de son projet relatif aux relations et immunités diplomatiques (dont le texte a servi de base à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961), elle a formulé, au paragraphe 3 du commentaire de cet article, les observations suivantes :

« En raison des abus auxquels ces exemptions peuvent donner lieu, les Etats ont très souvent imposé, entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption. De telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit³. »

21. Il est donc certain qu'en pratique, le privilège en question se traduit par un traitement douanier bien plus favorable que celui dont jouira un simple particulier.

22. Il est vrai que les mots « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » donnent

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 179.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 104.

à l'Etat de réception le pouvoir de régler la question et que divers pays ont usé de ce pouvoir pour limiter le privilège de l'exemption douanière. Mais les mesures prises par ces pays constituent l'exception et non la règle.

23. M. OUCHAKOV reconnaît qu'il peut y avoir des abus dans l'application de l'exemption des droits de douane, mais ces abus découlent de l'exemption de l'inspection des bagages et non de l'alinéa *b* du paragraphe 1. L'Etat de réception n'a aucunement l'obligation d'accorder une exemption aussi large que celle que vient de décrire M. Jiménez de Aréchaga. Ces questions de pratique sont d'ordre interne et relèvent de la législation de l'Etat de réception. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'accorde aux membres de la mission spéciale aucun droit de plus qu'à n'importe quel étranger.

24. M. REUTER fait remarquer d'abord que la discussion porte sur un sujet qui n'est pas sans importance. Si l'on songe à toutes les difficultés douanières que peut entraîner l'introduction dans un pays de certains objets tels que machine à écrire, appareil de radio portatif, automobile, etc., on se rend compte que le choix d'un texte aux formules larges ou, au contraire, d'un texte aux formules étroites aura des conséquences fort différentes. De toute manière, M. Reuter se rangera à l'avis de la majorité sur ce point.

25. M. Reuter estime que, pour des raisons de forme, il conviendrait de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 31, par exemple comme suit : « L'Etat de réception prend les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour accorder... »

26. Au paragraphe 2, il est question des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. Le texte semble opposer une stricte interdiction prévue par la loi à un simple règlement de quarantaine, ce qui est inadmissible, car outre les règlements de quarantaine, qui visent tout spécialement les chiens, on connaît en effet les certificats phytosanitaires et de nombreuses autres mesures du même genre. M. Reuter propose donc d'adopter la formule suivante : « ou des objets dont l'importation ou l'exportation est soumise à une interdiction ou à une réglementation particulière de l'Etat de réception ».

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 31 ne comprend pas le membre de phrase relatif aux effets destinés à l'installation de la mission — lequel figure dans la Convention de Vienne — parce que le personnel de la mission spéciale ne s'installe pas dans l'Etat de réception.

28. Contrairement à ce que pense M. Ouchakov, l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne vise pas tant les effets personnels qui se trouvent dans les bagages que les objets destinés à l'usage personnel et qui sont importés dans l'Etat de réception. C'est à juste titre que M. Jiménez de Aréchaga a évoqué le problème de l'envoi, en franchise de douane, des objets destinés à l'usage personnel des membres de la mission spéciale. L'article dispose bien que « les objets destinés à l'usage personnel » bénéficient de l'exemption, sans dire qu'il s'agit des

objets compris dans les bagages. Il convient de rappeler à ce propos que, dans la pratique, les diplomates se font livrer des objets en provenance de tous les pays sans payer de droits de douane ; cette coutume, si elle est adoptée par les membres des missions spéciales, risque de nuire aux intérêts de la mission.

29. L'importation d'alcools et de tabac a toujours été un point litigieux entre la mission spéciale et l'Etat de réception. C'est pourquoi les membres de la Commission ont adopté la réserve inscrite au début du paragraphe 1, dont les termes montrent qu'il s'agit non pas d'une exemption absolue, mais d'une exemption dont l'application et les modalités sont à régler par l'Etat de réception. Ce dernier ne doit pas se croire pour autant autorisé à prendre des mesures discriminatoires à ce sujet. C'est pour cette raison que la Commission a décidé de mentionner la question de l'importation de ces objets dans son commentaire du projet de 1965⁴.

30. M. Ouchakov a tout à fait raison lorsqu'il dit que les effets personnels de n'importe quel étranger sont exemptés des droits de douane, s'ils sont importés dans les bagages des voyageurs et s'il s'agit d'objets usagés, et que c'est là une règle universelle.

31. A propos des droits de douane sur l'appareil photographique ou cinématographique, sur un transistor ou sur une machine à écrire portative qui, dans la vie actuelle, sont considérés comme destinés à l'usage personnel du voyageur, le Rapporteur spécial renvoie à la dernière convention sur le tourisme, qui prévoit l'exemption de droits de douane sur ces objets.

32. On peut se demander s'il faut accepter, comme le propose M. Jiménez de Aréchaga, qu'il soit fait mention des objets qui se trouvent dans les bagages. De toute façon, il convient de donner aux membres de la mission spéciale, appelés à se rendre dans des pays dont les habitudes alimentaires sont très différentes des leurs, la possibilité d'importer des denrées alimentaires ou encore des médicaments qui ne figurent pas dans la pharmacopée locale. Ce dernier argument milite en faveur de l'expression adoptée dans la Convention de Vienne.

33. La question qui se pose à la Commission est celle de savoir s'il faut ou non garder la formule adoptée dans la Convention de Vienne. Si l'on répond par l'affirmative, on ouvre la porte aux abus liés à l'importation ultérieure d'objets ; d'autre part, en adoptant un nouveau texte, on risque de créer des difficultés pour les missions spéciales. Il faut que la Commission soit pleinement consciente des incidences d'une éventuelle limitation de l'exemption.

34. De plus, les membres de la Commission doivent s'entendre sur la signification exacte du mot « objets ». S'agit-il des objets compris dans les bagages et qui arrivent avec eux ou des objets destinés à l'usage personnel, quelle que soit la manière dont ils sont introduits dans l'Etat de réception ?

35. Le PRÉSIDENT souligne que la question à régler à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est de savoir si

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 201.*

l'exemption douanière doit porter exclusivement sur les articles introduits sur le territoire de l'Etat de réception lors de la première arrivée de la mission spéciale ou si elle doit s'étendre aussi aux articles ultérieurement importés par les membres de la mission spéciale pour leur usage personnel.

36. M. AGO estime que la Commission ne doit pas se préoccuper outre mesure des questions relatives à l'exemption douanière ; même s'il peut y avoir certains abus, l'Etat qui accorde cette exemption ne saurait subir de préjudice vraiment grave de ce fait.

37. D'une manière générale, M. Ago n'est pas favorable à ce que la Commission adopte, pour le projet à l'étude, des formules différentes de celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais, sur ce point particulier, il partage l'avis de M. Reuter : le texte français du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention est incompréhensible. M. Ago lui-même a vainement combattu cette formule au cours de la Conférence. Si la Commission inscrit dans son projet une disposition plus claire, elle aidera peut-être indirectement à faire mieux comprendre la Convention de Vienne. Au lieu de « Suivant les dispositions... », on pourrait employer une formule telle que « Dans le cadre des dispositions... » ou « Dans les limites des dispositions... », si tel est le sens que la Commission veut donner au membre de phrase initial de l'article.

38. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, pour les membres de la famille, l'expression « qui font partie de son ménage », employée dans l'article 36 de la Convention de Vienne, a été remplacée par « qui les accompagnent ». Cette rédaction peut poser un problème ; si, par exemple, l'épouse d'un membre de la mission spéciale ne voyage pas avec son mari et arrive quelques jours après lui, sera-t-elle considérée comme n'accompagnant pas son mari et, de ce fait, se verra-t-elle refuser les privilèges prévus dans cet alinéa ?

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la séance précédente, il a signalé qu'éventuellement l'expression « qui les accompagnent » pourrait être remplacée par « autorisés à les accompagner » ; ce qui tiendrait compte aussi du fait que l'Etat de réception ne donne pas toujours cette autorisation. La Commission pourrait aussi adopter la formule plus simple : « ou des membres de leur famille », sans autre précision.

40. M. AGO préférerait cette dernière solution, car mieux vaut ne pas soulever de questions d'autorisation dans le projet.

41. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de traiter la question des membres des familles dans une autre partie du projet.

42. M. EUSTATHIADES fait siennes les remarques de M. Ago et de M. Reuter concernant la rédaction du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne. En raison de l'imprécision de la phrase initiale de l'article 31, il est nécessaire de trouver une autre rédaction pour éviter des difficultés dans la pratique.

43. En ce qui concerne les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article à l'étude, M. Eustathiades est d'avis

que les « objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale », visés à l'alinéa *a*, peuvent être expédiés séparément, tandis que les « objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres, etc. », visés à l'alinéa *b*, doivent faire partie des bagages de la personne intéressée et arriver avec elle ; ils peuvent être apportés en plusieurs fois, si la personne part et revient, mais toute importation distincte doit être exclue.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait l'historique des dispositions identiques insérées au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat... accorde... » Lors de la première Conférence de Vienne, plusieurs chefs de délégations, dont M. Bartoš lui-même, ont déclaré que cette disposition visait plutôt la procédure que la substance ; selon cette conception, l'Etat accréditaire ne peut pas déterminer s'il y a exemption ou non, mais il peut en fixer les modalités ; il peut établir une réglementation de caractère limitatif, sur des points tels que les délais dans lesquels la demande doit être présentée, la vérification ou la déclaration des objets. Compte tenu de ces explications, la disposition a été adoptée à la majorité des deux tiers, mais on ne peut nier qu'il y ait eu doute sur sa signification.

45. Lors de la deuxième Conférence de Vienne, d'autres explications ont été fournies. On a dit que l'Etat de résidence pourrait fixer la mesure dans laquelle l'exemption est accordée.

46. Les deux Conférences ont donc adopté une disposition identique en lui donnant des sens différents. Le Rapporteur spécial souligne que la Commission, dans son projet, n'est pas obligée d'employer la même expression. Le texte anglais de la partie initiale de l'article 31 du projet — « *The receiving State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit . . .* » — est sans doute plus satisfaisant que son équivalent en français. Dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission en 1958, le texte français de l'article correspondant (art. 34) était plus proche de l'anglais par la construction puisqu'il se lisait : « L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation...⁵ ». La Commission pourrait peut-être revenir à une rédaction de ce genre.

47. M. USTOR fait observer qu'avant 1961 l'exemption douanière des agents diplomatiques était considérée non pas comme une règle de droit international coutumier mais comme une question relevant simplement de la courtoisie internationale. La Conférence de Vienne de 1961 a érigé cette exemption en règle de droit international mais en recourant à une formule de compromis exprimée par les mots : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter. »

48. Ainsi donc, entre les parties à la Convention de Vienne de 1961, l'obligation de faire bénéficier les agents

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 104 (version française), p. 100 (version anglaise).*

diplomatiques de l'exemption douanière est devenue une règle de droit international. Mais en même temps, l'Etat accréditaire jouit d'une grande latitude pour régler la matière dans tous ses détails par voie de dispositions législatives ou réglementaires.

49. En ce qui concerne le privilège inscrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la situation est, à certains égards, la même que pour l'exemption fiscale. Les conclusions auxquelles on aboutit peuvent différer du tout au tout selon que l'on a en vue une mission spéciale de niveau élevé ou une mission de type courant. Il conviendrait peut-être de demander au Comité de rédaction de préparer deux textes, comme il a été fait pour l'article 29 (Exemption des impôts et taxes), ce qui permettrait à la Commission de prendre ultérieurement une décision plus nette.

50. M. CASTRÉN fait observer que l'alinéa introductif du paragraphe 1 contient une réserve qui permet à l'Etat de réception de restreindre la portée des exemptions prévues dans les alinéas *a* et *b*. Ce serait une erreur de modifier le fond de l'alinéa *b*, car certaines missions spéciales peuvent durer très longtemps, jusqu'à plusieurs années.

51. Le PRÉSIDENT dit que la Commission ne paraît pas avoir d'opinion bien définie sur le problème de fond et devra peut-être attendre que le Comité de rédaction lui présente un nouveau texte, dans lequel il aura accordé une attention particulière au libellé de la réserve sur laquelle s'ouvre l'article.

52. Parlant en qualité de membre, Sir Humphrey Waldock déclare qu'à son avis le problème ne revêt pas une grande importance, et touche peut-être plus à la présentation qu'au fond. Si la Commission élabore une règle très rigide qui limite l'exemption au bagage personnel, les membres de la mission spéciale pourraient rechercher de nouveaux privilèges par l'intermédiaire de la mission permanente. Comme de nombreux gouvernements sont peu disposés à accorder des immunités très étendues, une formule restrictive pourrait obtenir leur appui. Ces gouvernements pourraient s'inquiéter de ce que les missions spéciales puissent s'assurer directement les exemptions dont jouit une mission permanente, mais ils seront rassurés par le fait que ces exemptions seront soumises aux règles qui régissent les missions permanentes. Même si la Commission adoptait un texte s'inspirant de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est douteux qu'il puisse en résulter des abus dangereux.

53. Le Président propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique) [36]

54. *Article 32* [36]
Personnel administratif et technique

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur

résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 32, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 15 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) et dans ses observations complémentaires, qui se trouvent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que l'article 32 du projet correspond au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; les autres matières traitées dans ce dernier article sont réparties dans le projet entre les articles 33 (Membres du personnel de service), 34 (Personnes au service privé) et 35 (Membres de la famille). En première lecture, la Commission avait jugé préférable de scinder ainsi les dispositions relatives aux diverses catégories de personnes qui sont groupées dans l'article 37 de la Convention de Vienne.

57. L'article 32 du projet énonce, pour le personnel administratif et technique, les mêmes règles que la Convention de Vienne, mais l'idée exprimée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention a été supprimée ; en effet, il ne saurait être question de première installation pour cette catégorie de personnes, non plus que d'installation pour le personnel diplomatique de la mission spéciale. La seule autre différence avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne est que les membres des familles ne sont pas mentionnés dans l'article 32 du projet ; il semble que la Commission entende grouper tout ce qui concerne les membres des familles dans l'article 35, et le Rapporteur spécial est tout à fait partisan de cette méthode.

58. Le Gouvernement d'Israël souhaiterait étendre les privilèges et immunités indiqués dans cet article à tout le personnel de la mission spéciale. C'est là une conception différente de celle de la Commission.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni craint que la rédaction de l'article 32 ne donne au personnel administratif et technique le droit au privilège douanier pour la première installation. Mais on vient de voir que ce privilège est exclu.

60. Le Gouvernement belge et le Gouvernement du Royaume-Uni jugent superflue la clause qui soustrait à l'application de l'article les ressortissants de l'Etat de réception et les personnes qui y ont leur résidence permanente ; ils font observer que cette question est traitée dans l'article 36 du projet. Le Rapporteur spécial est aussi d'avis qu'il vaut mieux éviter les répétitions ; ce point pourra être tranché par le Comité de rédaction.

61. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de modifier l'article 32 de telle sorte que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de la circulation routière. A ce sujet, le Rapporteur spécial souligne que l'immunité de juri-

⁶ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 78 à 82.

diction civile et administrative est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Evidemment, il est parfois extrêmement difficile de déterminer si tel déplacement en voiture entre ou non dans le cadre des fonctions de la mission spéciale et si le fait de contrevenir aux limitations de vitesses, par exemple, peut résulter des besoins de la mission spéciale. La Commission pourrait donc ajouter à la fin de l'article 32 les mots « et aux accidents de véhicules à moteur ».

62. Le Gouvernement des Etats-Unis doute de la nécessité d'étendre aux membres des familles les privilèges et immunités prévus dans cet article. La Commission pourra examiner ce point de fond lorsqu'elle discutera l'article 35.

63. Le problème essentiel est de savoir si, pour le personnel administratif et technique, la Commission veut suivre le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou s'en écarter. Si elle veut s'en écarter, elle doit revoir chacun des articles 24 à 31 du projet afin de déterminer s'il s'applique ou non au personnel administratif et technique. Mais le Rapporteur spécial déconseille une telle révision. Pour lui, exception faite de la restriction apportée à l'immunité de juridiction civile et administrative — et, éventuellement, des accidents de véhicules automobiles — les membres du personnel administratif et technique doivent bénéficier exactement des mêmes privilèges et immunités que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, car le personnel administratif et technique est essentiel au bon fonctionnement de la mission spéciale.

64. M. OUCHAKOV pense que la disposition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne devrait figurer dans l'article 32 du projet. Bien entendu, pour le personnel administratif et technique d'une mission spéciale, il ne s'agit pas des objets importés lors de leur première installation, mais de leurs bagages et articles personnels. Il suggère donc d'ajouter, à la fin de l'article 32, la phrase suivante : « Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 pour ce qui est de leurs bagages et articles personnels. » Par contre, le projet ne doit, pas plus que la Convention de Vienne, prévoir l'exemption de l'inspection des bagages personnels des membres du personnel administratif et technique.

65. Se référant à la proposition selon laquelle il y aurait lieu de préciser que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de la circulation routière, M. Ouchakov fait observer que ce cas relève de la juridiction civile. Puisque l'article 32 prévoit que l'immunité de la juridiction civile accordée au personnel administratif et technique ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il est inutile de prévoir une disposition spéciale à ce sujet.

66. M. CASTAÑEDA s'élève contre le fait que l'exemption des droits de douane qui est mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 31 implique, pour le personnel administratif et technique, la possibilité d'imposer ultérieurement divers articles.

67. M. KEARNEY déclare que, bien que les privilèges prévus dans l'article 31 ne soient pas limités à ceux qui sont accordés lors de la première entrée, cette restriction devrait leur être appliquée à l'article 32 pour des raisons d'ordre pratique. Quiconque s'est occupé d'administration du personnel des services diplomatiques sait combien l'on peut causer de ressentiment en appliquant un traitement différent à des personnes de rang équivalent.

68. M. REUTER fait observer que la question des accidents de la circulation routière soulève des problèmes juridiques fort complexes. Le gouvernement qui propose de modifier l'article 32 de manière que l'immunité ne s'applique pas dans le cas des accidents de la circulation routière souhaite sans doute que s'établisse une règle générale selon laquelle la fonction internationale ne serait jamais en cause en pareil cas et que les accidents de la circulation routière relèvent du droit commun. Toutefois, M. Reuter se demande si ce résultat serait atteint par la formule qu'on a proposée.

69. Pour sa part, et pour les questions civiles et administratives seulement, M. Reuter est en faveur d'une solution qui dépasse le cadre des missions spéciales ; c'est celle qui sera finalement adoptée par la législation française, à savoir que tout automobiliste est responsable des accidents qu'il provoque. Aucun privilège ne doit être accordé en pareil cas : tous les automobilistes doivent contracter une assurance. La question est difficile à résoudre et, pour l'instant, la Commission ne dispose pas des renseignements nécessaires pour prendre une décision définitive. La Commission doit donc, soit signaler dans son rapport la gravité de la question en précisant qu'elle ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre position, soit examiner très sérieusement la question de savoir si elle peut adopter une formule qui couvre aussi les cas des automobiles conduites par un chef de mission ou un agent diplomatique.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 26 un alinéa *d* qui serait libellé comme suit : « D'une action concernant les accidents de la circulation routière. » Dans ce cas, il n'y a pas immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception. Il pense que cette précision est nécessaire, car il est fréquent que les indemnités versées par les assurances soient insuffisantes.

71. Le PRÉSIDENT déclare que, si les accidents d'automobile doivent faire l'objet d'une disposition distincte, le Rapporteur spécial saisira sans doute la Commission d'un projet de texte.

72. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte l'adjonction à l'article 32 proposée par M. Ouchakov. Il est également disposé à insérer dans l'article 36 la clause relative aux ressortissants de l'Etat de réception et aux personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat.

73. Le PRÉSIDENT propose de demander au Comité de rédaction d'examiner, à propos de l'article 26, la question d'une disposition distincte sur les accidents d'automobile.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

74. M. USTOR propose que le Comité de rédaction étudie également la possibilité de supprimer les articles 32 à 35 et d'en incorporer la teneur dans les articles précédents afin que le projet ne contienne pas deux séries d'articles distinctes : l'une sur les membres de la mission et du personnel diplomatique et l'autre sur les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service. Le projet suivrait alors de moins près le modèle des Conventions de Vienne mais serait plus facile à consulter et à comprendre.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que les participants à la Conférence de Vienne n'étaient guère satisfaits de la rédaction de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il croit donc préférable de consacrer, dans le projet, un article spécial à chaque catégorie de personnel.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, exprime des doutes sur la nécessité de supprimer la mention des ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de réception, car en la supprimant, on s'écarterait de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ce qui pourrait prêter à confusion.

77. Il suggère, en sa qualité de Président, de renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction en même temps que le problème des accidents de la circulation routière.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

Composition du Comité de rédaction

78. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu de M. Albónico une lettre dans laquelle celui-ci déclare que, pour des raisons indépendantes de sa volonté et à son grand regret, il a dû retourner au Chili et ne reviendra pas avant la fin de la session. De ce fait, le Comité de rédaction n'a plus de membre de langue espagnole et le Président propose de demander à M. Jiménez de Aréchaga de remplacer M. Albónico.

79. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA accepte de faire partie du Comité de rédaction.

80. M. AGO regrette le départ forcé de M. Albónico et constate non sans inquiétude que l'élargissement de la composition de la Commission n'a pas augmenté le nombre des membres qui participent aux travaux de la session en cours. Il demande au Président de bien vouloir lancer un appel à tous les membres, les priant de faire tout leur possible pour assister aux séances de la Commission pendant les dernières semaines de la session, car si les absences se multiplient, la question du vote peut poser un problème grave.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Voir 933^e séance, par. 2.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 1 à 27.

921^e SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 33 (Membres du personnel de service) [37]

1. *Article 33* [37]

Membres du personnel de service

Les membres du personnel de service de la mission spéciale qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que l'article 33, qui s'inspire du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dispose que les membres du personnel de service ne jouissent de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et ne bénéficient de l'exemption des impôts et taxes que sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

4. Le Gouvernement belge demande que l'on mentionne expressément dans cet article l'exemption de la législation sur la sécurité sociale. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu de mentionner dans cet article la sécurité sociale, déjà traitée à l'article 28 du projet.

5. Le Gouvernement grec estime que cette disposition a un sens trop extensif. Le Rapporteur spécial pense au contraire qu'il serait erroné de restreindre encore les privilèges et immunités prévus pour cette catégorie de personnel.

6. En conclusion, le Rapporteur spécial considère que cet article peut être maintenu dans sa teneur actuelle et comprendre éventuellement la phrase suggérée par le Gouvernement belge sur l'exemption de la législation sur la sécurité sociale pour les membres du personnel

de service qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente.

7. M. REUTER s'associe à la conclusion du Rapporteur spécial. Il tient toutefois à demander à ce dernier si, du point de vue terminologique, les expressions « ressortissants de l'Etat de réception » et « qui ont la nationalité de l'Etat de réception », employées dans le titre et dans le texte de l'article 36 du projet, sont équivalentes.

8. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que, selon la terminologie française, les Conventions de Vienne utilisent à tort le mot « ressortissants ». En effet, selon la doctrine française, le terme « ressortissants » a une acception plus large que le terme « nationaux ». Les habitants des possessions françaises qui n'avaient pas la nationalité française étaient considérés comme des ressortissants de l'Etat français. Plus tard, cette notion a été appliquée aux personnes appartenant à la Légion étrangère et, en temps de guerre, aux personnes engagées dans les forces armées. Le Rapporteur spécial ne connaît pas le motif exact pour lequel les Conventions de Vienne utilisent le terme de ressortissants mais, pour lui, il préfère le mot nationaux. Il rappelle à ce propos la distinction établie en droit constitutionnel entre les sujets actifs et les sujets passifs et précise que les terminologies slave et allemande font aussi cette différence.

9. M. YASSEEN approuve l'ensemble de l'article. On ne saurait restreindre encore l'immunité prévue pour cette catégorie de personnel de la mission spéciale. En fait, l'article est une application stricte de la théorie de la fonction.

10. M. Yasseen partage le point de vue du Rapporteur spécial sur la suggestion du Gouvernement belge. Par ailleurs, il fait observer que la question soulevée par M. Reuter, encore qu'elle soit essentiellement d'ordre terminologique, touche à un sujet important. Les régimes qui accordaient aux individus un statut autre que le statut de nationaux sont en voie de disparition et il ne convient pas que l'article à l'étude reprenne, en employant le mot ressortissants, une notion qui tombe en désuétude. Il y a donc lieu d'employer la formule : « qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de réception ».

11. M. CASTRÉN fait observer que le débat actuel ne porte pas sur un problème de fond et que les questions de forme sont à renvoyer au Comité de rédaction. Bien que, personnellement, le mot « ressortissant » lui paraisse à proscrire, il juge préférable de maintenir l'article dans sa rédaction actuelle puisqu'il reprend les termes employés par les deux Conventions de Vienne.

12. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, la proposition du Gouvernement belge de supprimer la mention concernant la nationalité ou la résidence permanente des membres du personnel de service est acceptable, car cette question est traitée au paragraphe 2 de l'article 36.

13. La seconde modification demandée par le Gouvernement belge (A/CN.4/188) ne devrait pas être acceptée, car elle créerait un doute sur la situation de ceux qui sont engagés à titre temporaire et recrutés sur les lieux mais qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de

réception ou qui n'y résident pas de manière permanente.

14. La proposition du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/193) pourrait susciter des difficultés pratiques, car on ne pourrait savoir avec certitude si l'immunité de la juridiction civile s'étend ou non aux accidents causés, par exemple, par un camion ou une bicyclette.

15. M. NAGENDRA SINGH déclare que les deux modifications proposées par le Gouvernement belge devraient être renvoyées au Comité de rédaction, car elles ne concernent pas des problèmes de fond.

16. M. EUSTATHIADES, revenant sur l'observation du Gouvernement des Pays-Bas, soulève à nouveau une question qui a été débattue à la séance précédente. Il croit comprendre que les accidents de la circulation routière feront l'objet d'une disposition distincte, que la Commission examinera ultérieurement à propos de l'article 26. Toutefois, il se demande si une personne attachée au service domestique d'un membre de la mission spéciale est au bénéfice de l'immunité de la juridiction civile lorsqu'elle est responsable d'un accident de voiture. Est-ce que cette personne fait partie du « personnel de service » au sens de l'article 33 du projet ?

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que, d'après une classification fréquemment utilisée en droit international, et dans la pratique internationale, les chauffeurs sont considérés comme membres du « personnel de service » ; c'est avant tout pour cette catégorie de personnel que se pose le problème des accidents de la route. Telle est probablement la raison pour laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a formulé son observation. Si la Commission accepte la suggestion faite à la séance précédente¹ par M. Reuter, visant à supprimer l'immunité de la juridiction civile en général pour les actes qui mettent en jeu la responsabilité civile en matière d'accidents d'automobile, le problème est en quelque sorte résolu. La question se pose alors de savoir s'il faut apporter une telle limitation à l'immunité fonctionnelle, solution qui, à vrai dire, n'a pas été acceptée à la Conférence de Vienne. D'après le Rapporteur spécial, la cuisinière qui, au volant d'une voiture, se rend au marché pour le compte d'un membre de la mission spéciale n'est pas couverte par l'immunité fonctionnelle, contrairement au chauffeur officiel qui, en conduisant un membre de la mission, agit dans l'exercice de ses fonctions. Le Rapporteur spécial préfère s'en tenir à la formule adoptée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

18. Quant au maintien du terme « ressortissants », le Rapporteur spécial rappelle que certains pays, comme la France, conservent la fiction ou l'institution des étrangers privilégiés et d'autres, comme les Etats-Unis, l'institution des personnes protégées. Cependant, il est erroné de dire que les personnes qui bénéficient du droit d'asile sont des ressortissants du pays d'asile. Il y a là matière à réflexion pour le Comité de rédaction car, somme toute, comme l'a dit M. Reuter, il s'agit d'une question de terminologie.

¹ Par. 69.

19. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis les chauffeurs ne sont pas des membres du personnel de service, ni au sens de l'alinéa *g* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ni au sens de l'alinéa *l* de l'article 0 du projet.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que, dans son propre pays, le chauffeur est considéré comme un ouvrier qualifié, donc comme un membre du personnel technique. Dans certains pays, on ne prévoit pas de qualification pour cette fonction; dans d'autres, le chauffeur est assimilé à un domestique. Il est difficile de dire quelle est l'opinion la plus répandue à ce sujet.

21. Le PRÉSIDENT déclare que le problème soulevé par l'emploi du mot « ressortissant » ne touche que le texte français encore que son interprétation puisse aussi avoir des incidences sur l'interprétation du texte anglais. En modifiant les termes employés, on s'écarterait du texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

22. M. YASSEEN comprend que, dans la terminologie française, les termes « ressortissant » et « national » ont une acception différente. Peut-être les membres de la Commission décideront-ils de se ranger à l'opinion de M. Castrén et d'adopter la terminologie des deux Conventions de Vienne, mais il convient de rappeler que, depuis 1961, quarante Etats ont accédé à l'indépendance et que, par conséquent, le mot de « ressortissant », qui se justifiait peut-être à l'époque, n'est plus acceptable à l'heure actuelle.

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, croit se rappeler qu'au Royaume-Uni, on fait une différence entre « citizens » et « subjects » et il lui semble que c'est à peu près la même différence qui existe entre « nationaux » et « ressortissants ».

24. Le PRÉSIDENT déclare que, dans le texte anglais de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, on a employé le terme « national », qui est peut-être interprété dans un sens assez large au Royaume-Uni.

25. M. USTOR dit que l'interprétation du terme « ressortissant » a fait l'objet de discussions prolongées à la Société des Nations à propos de l'application du Traité de Versailles et du Traité de Trianon. Selon les uns, ce terme correspond plus ou moins aux nationaux, tandis que, selon d'autres, il désigne la population qui vit dans un pays donné, et non pas uniquement les nationaux du pays.

26. Le PRÉSIDENT estime que l'expression « résidant de manière permanente » est suffisante dans le contexte actuel.

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, reconnaît que la question de la distinction entre nationaux et ressortissants ne se pose ni pour le texte anglais, ni pour le texte espagnol et propose d'adopter le mot « nationaux » pour le texte français. En fait, l'expression « ressortissant » appartient à la terminologie française ancienne, qui remonte au Traité de Vienne.

28. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 33 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 34 (Personnes au service privé) [38]

29. *Article 34* [38]

Personnes au service privé

Les personnes au service privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres de son personnel qui sont autorisées par l'Etat de réception à les accompagner sur le territoire de l'Etat de réception et qui ne sont pas des ressortissants ni des résidents permanents de l'Etat de réception sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 34, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 9 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que cet article correspond au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le suit de très près. Toutefois, le terme « domestiques privés », qui est employé dans cette Convention, est remplacé par l'expression « personnes au service privé », inspirée de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ce changement de terminologie s'explique par deux raisons : d'une part, le terme « domestique » correspond à une conception sociale dépassée et, d'autre part, l'article peut viser des personnes telles que professeurs privés ou infirmières, qui de toute façon ne sont pas des domestiques.

32. En outre, l'article contient le membre de phrase « qui sont autorisées par l'Etat de réception à les accompagner sur le territoire de l'Etat de réception »; ce membre de phrase ne figure pas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

33. Ces deux différences mises à part, l'article énonce exactement les mêmes règles que la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Les personnes visées n'ont droit qu'à l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. Pour le reste, leur situation est laissée à la discrétion de l'Etat de réception, ainsi que l'indiquent les deux dernières phrases de l'article.

34. L'exception relative aux personnes qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat de réception pose le même problème que dans l'article 33. A ce sujet, le Rapporteur spécial croit devoir signaler à la Commission que certains Etats, surtout les Etats arabes, préféreraient en l'occurrence la notion de résidence habituelle à celle de résidence permanente. La

² Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 28 à 30.

Tunisie a fait remarquer que certains étrangers ayant leur domicile habituel dans des pays d'Afrique du Nord font en quelque sorte profession de se mettre au service de missions spéciales de divers Etats et créent ainsi une situation qui peut devenir délicate. En général, ce sont les pays du Commonwealth qui soulignent que le domicile permanent est une institution juridique établie.

35. Le Rapporteur spécial pense avoir déjà répondu à l'observation du Gouvernement des Pays-Bas, qui voudrait réintroduire le terme « domestiques privés ».

36. Le Gouvernement grec souhaiterait restreindre les privilèges et immunités dont jouissent les personnes visées à l'article 34. Pourtant, les avantages prévus par cet article représentent un minimum. Le Rapporteur spécial était et reste partisan d'accorder à ces personnes la « petite » immunité de juridiction pénale, parce que ces personnes sont indispensables au fonctionnement de la mission spéciale. Mais la Commission n'a pas été de cet avis et aucun gouvernement n'a repris cette idée ; par conséquent, le Rapporteur spécial ne revient pas là-dessus.

37. Le seul point sur lequel le Rapporteur spécial souhaite que la Commission se prononce est la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni de limiter à six mois l'exemption fiscale sur les salaires.

38. Le PRÉSIDENT ne pense pas que la proposition du Royaume-Uni justifie une modification du texte car elle concerne un point très particulier qui n'a guère d'importance dans le cas des missions spéciales, lesquelles sont en général de courte durée.

39. M. YASSEEN estime lui aussi que l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni n'appelle pas de modification du texte de l'article. La plupart des missions spéciales sont de courte durée ; de plus, l'article contient une disposition qui subordonne la présence de ces personnes à l'acceptation de l'Etat de réception et qui permettrait éventuellement à celui-ci de mettre certaines conditions à son acceptation.

40. M. AGO partage l'avis de M. Yasseen. En outre, il engage vivement la Commission à ne pas modifier la terminologie employée dans l'article. En particulier, il vaut mieux ne pas renoncer au terme « résidents permanents », qui a été jugé préférable à tout autre par la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques. Il rappelle également que, si un Etat de réception voit quelque inconvénient à la présence de quelque autre personne, il aura toujours la faculté de ne pas l'accepter.

41. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 35 (Membres de la famille) [39]

42. *Article 35* [39]
Membres de la famille

1. Les membres des familles du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique auto-

risés par l'Etat de réception à les accompagner bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale autorisés à l'accompagner bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 32.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 35, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 16 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.4 et Add.5.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que l'article 35 du projet correspond au paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais contient certaines dispositions nouvelles jugées nécessaires pour les missions spéciales. Ainsi, on a ajouté le membre de phrase « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner ». Le Rapporteur spécial n'est pas très satisfait de cette rédaction. Certes, il est des cas où l'Etat de réception, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons de commodité, par exemple lorsque la mission spéciale se rend dans des zones frontalières, n'autorise pas les membres de la mission spéciale à se faire accompagner de membres de leur famille. Mais il n'est pas toujours besoin d'une autorisation expresse. C'est pourquoi le Rapporteur spécial préférerait employer l'expression « si l'Etat de réception ne s'y oppose pas ».

45. L'autre différence notable avec la Convention de Vienne est l'adjonction du paragraphe 2, qui concerne les membres des familles du personnel administratif et technique et touche une question non traitée dans l'article 32.

46. Au sujet du paragraphe 1, le Gouvernement belge juge difficilement concevable qu'un membre de la famille bénéficie, du fait de la référence aux articles 24 à 31, de l'exemption fiscale pour les « revenus afférents aux fonctions exercées dans la mission spéciale », qui est prévue à l'article 29 du projet. Le Rapporteur spécial fait observer que, parfois, le membre de la mission spéciale a droit à un supplément de traitement s'il est accompagné d'un membre de sa famille ; dans ce cas, la référence à l'article 29 serait justifiée. Cette question est mineure et pourrait être tranchée par le Comité de rédaction.

47. Le Comité de rédaction devra examiner soigneusement le texte du paragraphe 2 pour éliminer autant que possible les malentendus qui paraissent être à l'origine des observations du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement autrichien.

48. Outre l'observation relative aux cas d'accidents de la circulation routière, formulée à propos de cet article comme à propos d'articles précédents, le Gouvernement néerlandais propose d'ajouter au paragraphe 1 le membre de phrase : « dans la mesure où ces privilèges et immunités leur sont accordés par l'Etat de réception » et de modifier le paragraphe 2 en conséquence.

³ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 31 et 32.

49. Le Gouvernement des Etats-Unis émet des doutes sur l'opportunité de la règle proposée, et le Gouvernement grec souhaiterait restreindre les privilèges et immunités prévus dans cet article.

50. Par conséquent, la substance de l'article 35 est mise en question de façon grave, notamment par les observations des gouvernements des Etats-Unis et des Pays-Bas.

51. M. TAMMES juge peu clair le texte de l'article 35. Si l'expression « les membres des familles du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique autorisés par l'Etat de réception à les accompagner » signifie que ces personnes ont toujours à obtenir l'autorisation de l'Etat de réception, il faudrait ajouter une disposition à cet effet au début du projet, parmi les articles qui traitent du consentement et de la notification. Pour sa part, M. Tammes ne croit pas cette interprétation possible, vu qu'entre beaucoup de pays les voyages sont libres et que les membres des familles dont il s'agit peuvent voyager de leur propre chef, sans avoir besoin d'aucune autorisation ; la question des zones interdites est, bien entendu, un tout autre sujet. Dans ces conditions, ce membre de phrase doit signifier que seuls peuvent jouir des privilèges et immunités prévus dans les articles 24 à 31 les membres des familles autorisés, la décision à ce sujet appartenant à l'Etat de réception. L'article 35 est donc sans grande portée et il conviendrait ou bien de supprimer l'allusion à une autorisation et d'étendre le bénéfice des privilèges et immunités à tous les membres des familles, ou bien d'adopter une formule plus souple, du genre de celle qui figure à l'article 34.

52. M. AGO fait observer que l'article 35 traite des privilèges et immunités accordés aux membres de la famille. Or, il va de soi que, pour bénéficier de ces privilèges et immunités, les membres de la famille doivent d'abord avoir été admis dans l'Etat de réception. Est-il vraiment opportun que la Commission se prononce sur une question aussi délicate que celle de savoir si l'Etat de réception doit autoriser officiellement les membres d'une mission spéciale à se faire accompagner des membres de leur famille ou si cette autorisation peut être considérée comme présumée ? Afin de ne pas créer de difficultés inutiles, M. Ago suggère de dire simplement « les membres de la famille ».

53. M. NAGENDRA SINGH partage sans réserve l'opinion exprimée par le Gouvernement de la Belgique au sujet de l'exemption fiscale des membres de la famille. Normalement, ces personnes ne séjourneront pas assez longtemps dans l'Etat de réception pour que leurs revenus soient impossibles ; si, toutefois, il advenait que leurs gains fussent impossibles dans l'Etat de réception, il n'existerait aucune raison, fondée sur le principe fonctionnel, de leur accorder le bénéfice de l'exemption fiscale.

54. Ainsi que M. Nagendra Singh l'a fait observer au cours de la discussion sur les articles 31 et 32, les dispositions de ces articles confèrent aux membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale des privilèges plus étendus que ceux dont jouit le personnel correspondant des missions permanentes.

Quant aux membres des familles de ce personnel, le paragraphe 2 de l'article 35 leur assure le bénéfice de privilèges plus étendus que ceux que prévoit, pour les personnes de la même catégorie, la Convention de Vienne de 1961. M. Nagendra Singh rappelle que le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 accorde aux membres de ces familles le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35 de cette Convention. En ce qui concerne les privilèges mentionnés à l'article 36 de la même Convention, ces personnes ne bénéficient des dispositions du paragraphe 1 que « pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ».

55. L'article 32 du projet relatif aux missions spéciales fait bénéficier le personnel administratif et technique de la mission spéciale « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 » ; d'autre part, l'article 31 ne limite pas le bénéfice de l'exemption douanière aux objets importés lors de la première installation : il en résulte que les membres de ce personnel — et donc leur famille, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 — bénéficient de privilèges plus larges que la Convention de Vienne de 1961 n'en accorde aux personnes de même catégorie faisant partie de missions permanentes.

56. Etant donné que les missions spéciales sont, par nature, de caractère temporaire, M. Nagendra Singh ne croit pas qu'elles doivent bénéficier d'aucune exemption douanière ; si quelque exemption de cet ordre leur était accordée, elle devrait être limitée aux objets importés lors de la première installation.

57. Enfin, M. Nagendra Singh approuve la suppression des mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner ».

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve également la suppression de ces mots. Il rappelle qu'en 1965, le Rapporteur spécial avait proposé un article 31 intitulé « Conditions des membres de la famille ». Cet article énonçait en détail, dans ses paragraphes 1, 2 et 3, les conditions d'accès des membres des familles du chef et des membres du personnel de la mission spéciale⁴. La discussion consacrée à ce texte⁵ a montré que, dans l'ensemble, la Commission n'était pas favorable à l'idée de subordonner à une autorisation spéciale le droit des membres de la famille de pénétrer sur le territoire de l'Etat de réception. En conséquence, les paragraphes 1, 2 et 3 ont été supprimés. Toutefois, dans le texte abrégé qui a été présenté à la 819^e séance en tant qu'article 34 (Membres de la famille), les mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner » figuraient dans le paragraphe 1⁶.

59. M. Jiménez de Aréchaga estime qu'il convient de supprimer ces mots, qui sont un vestige du texte antérieur. Ce qu'ils sont destinés à exprimer pourrait trouver sa place dans l'un des articles généraux du projet, comme l'article 3 ou l'article 4.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 145.*

⁵ *Op. cit.*, vol. I, 808^e séance, par. 48 à 61.

⁶ *Ibid.*, 819^e séance, par. 93.

60. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a recommandé de ne pas adopter la proposition du Gouvernement des Pays-Bas relative au paragraphe 1 (A/CN.4/194/Add.2). Cependant, M. Jiménez de Aréchaga ne partage pas l'idée du Rapporteur spécial de retenir la suggestion de ce gouvernement selon laquelle les membres des familles ne doivent pas jouir des immunités relativement aux dommages résultant d'accidents automobiles.
61. Cette suggestion est inacceptable pour deux raisons. Premièrement, elle vise un seul type de réclamation civile et ne tient pas compte de réclamations comme celles découlant d'un divorce ou d'un litige en matière de pension alimentaire; deuxièmement, elle est trop catégorique et aurait pour effet d'exclure toute immunité de juridiction.
62. M. Jiménez de Aréchaga estime qu'il faut s'en tenir au principe adopté à la Conférence de Vienne de 1961, principe fondé sur la reconnaissance de l'immunité sous réserve de renonciation. A ce propos, il rappelle la proposition qu'il a faite à la 918^e séance⁷ et qui s'inspirait du système consacré dans les sections 14 et 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸. D'après ce système, l'Etat de réception aurait non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, elle empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.
63. Il est essentiel de ne pas s'écarter de ce système, que le premier Secrétaire général des Nations Unies a énergiquement défendu dans la première affaire où l'application de la section 20 de la Convention était mise à l'épreuve. Cette affaire concernait une infraction à un règlement de limitation de vitesse commise alors que le chauffeur officiel du Secrétaire général conduisait ce dernier à une réunion urgente du Conseil de sécurité; la Cour d'appel de New York a confirmé l'immunité dans cette affaire.
64. M. OUCHAKOV approuve la proposition tendant à faire figurer dans le texte de l'article 35 les mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner » ou toute autre formule exprimant la même idée. Il rappelle que la Conférence de Vienne n'a pas réussi à définir l'expression « membres de la famille », car cette notion varie selon les pays. Lorsqu'il s'agit d'une mission permanente, on peut déterminer par un échange de notes avec les autorités de l'Etat de réception quelles sont les personnes autorisées à accompagner les membres de la mission au titre de membres de la famille; mais dans le cas des missions spéciales, qui sont presque toujours temporaires, les intéressés ne disposent pas du temps suffisant pour régler cette question. C'est pourquoi l'article 35 doit être très précis sur ce point.
65. Par ailleurs, la rédaction du paragraphe 2 de l'article 35 n'est pas très heureuse. Au lieu d'employer la formule « des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 32 » et de renvoyer ainsi aux « privilèges et immunités mentionnés aux articles 24 à 31 », il vaudrait mieux préciser « les privilèges et immunités prévus pour le personnel administratif et technique ».
66. M. EUSTATHIADES partage les vues de M. Ouchakov au sujet du paragraphe 2 de l'article 35. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe peut laisser entendre que la fille de l'électricien, par exemple, jouit de privilèges et immunités vraiment exagérés. Cette impression ne sera dissipée que si le lecteur se reporte aux articles 24 à 31. Mieux vaut donc préciser qu'il s'agit uniquement des privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique. En ce qui concerne les mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner », M. Eustathiades signale que l'autorisation en question n'est pas fonction de l'octroi d'immunités. Si ce membre de phrase est maintenu, il faudra préciser le sens du mot « autorisés ». Une autre solution consisterait à accepter la proposition de M. Ago et à dire tout simplement « les membres de la famille ».
67. A propos des observations du Gouvernement néerlandais, M. Eustathiades pense que la suggestion tendant à ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots « dans la mesure où ces privilèges et immunités leur sont accordés par l'Etat de réception » mérite d'être retenue. A son avis, c'est pousser trop loin la courtoisie que d'accorder des privilèges et immunités à tous les membres des familles du personnel administratif et technique.
68. M. Eustathiades accepterait certes les solutions qu'il vient d'énumérer, mais il estime qu'il vaudrait mieux en fin de compte ne pas parler des membres des familles du personnel administratif et technique.
69. M. CASTRÉN rappelle qu'il avait trouvé trop rigoureuse la disposition stipulant que les membres du personnel d'une mission spéciale ne pouvaient être accompagnés de leur famille que sur autorisation de l'Etat de réception. Il remercie le Rapporteur spécial de l'esprit de conciliation dont celui-ci a fait preuve en proposant de modifier le texte pour préciser que l'autorisation de l'Etat de réception n'est pas nécessaire, mais que cet Etat peut s'opposer à ce que les membres de la mission spéciale soient accompagnés des membres de leurs familles, et il accepte cette proposition.
70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que ce n'est pas lui qui a proposé d'accorder des immunités et privilèges au personnel administratif et technique: c'est la Commission elle-même qui a décidé de suivre la Convention de Vienne. Par ailleurs, M. Eustathiades semble croire que l'adjonction proposée par le Gouvernement néerlandais au paragraphe 1 tend à limiter les privilèges et immunités accordés aux membres des familles du personnel administratif et technique. Or, il n'est pas question, au paragraphe 1, du personnel administratif et technique. Le Rapporteur spécial, pour sa part, ne peut accepter la proposition du Gouvernement néerlandais, mais il laisse à la Commission le soin de trancher cette question de principe.
71. Il accepte la suggestion de M. Ouchakov tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots: « des privilèges et immunités prévus pour le personnel administratif et technique ».
72. En réponse à la question soulevée par M. Nagendra Singh, le Rapporteur spécial fait observer que, pour

⁷ Par. 10 et 43.

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 23 et 27.

les objets importés lors de la première installation, aucun privilège en ce qui concerne l'installation en général n'est prévu dans le projet, même pour le personnel diplomatique.

73. Il propose de supprimer au paragraphe 1 les mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner » et d'insérer dans l'article une phrase disant que l'Etat de réception peut limiter le nombre des membres de leur famille qui accompagnent les membres de la mission.

74. En terminant, le Rapporteur spécial tient à préciser que c'est volontairement que la question de la définition des « membres de la famille » a été laissée de côté. La Conférence de Vienne n'a d'ailleurs pas réussi à trouver une définition qui puisse être acceptée par tous les pays.

75. M. NAGENDRA SINGH précise qu'il n'a pas proposé d'accorder aux membres de la famille l'exemption de droits de douane sur les objets importés lors de la première installation. Il s'est déclaré opposé à l'idée d'octroyer aux membres de la famille du personnel administratif et technique d'une mission spéciale des privilèges plus étendus que ceux que la Convention de Vienne de 1961 accorde, dans le cas des missions permanentes, aux personnes appartenant à cette même catégorie.

76. Les divers articles sur les missions spéciales auront au total pour effet de donner au personnel administratif et technique des missions spéciales et aux membres de leur famille des privilèges plus étendus que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961. C'est ce qui explique les objections soulevées par les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Autriche. Il y aurait lieu de remédier à cette situation en supprimant le paragraphe 2 de l'article 35 du projet sur les missions spéciales. En même temps, il faudrait modifier le texte de l'article 32 en remplaçant les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 » par les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 ».

77. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par M. Nagendra Singh est une question de fond, mais qu'elle résulte d'une question de forme.

78. La discussion a montré que, dans l'ensemble, la Commission n'est pas en faveur du maintien des mots « autorisés par l'Etat de réception à les accompagner ». Le Comité de rédaction devra examiner la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga tendant à régler ce point dans l'un des articles qui figurent au début du projet, ainsi que la suggestion du Rapporteur spécial d'insérer dans le texte un passage qui autoriserait l'Etat de réception à subordonner à certaines conditions ou restrictions l'entrée des membres de la famille sur son territoire.

79. Enfin, le Président propose de renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction, pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La séance est levée à 13 h 5.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 33 à 39.

922^e SÉANCE

Jeudi 15 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [40]

1. Article 36 [40]

Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par accord spécial ou par décision de l'Etat de réception, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 36 au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 13 de la section relative à cet article, qui figure dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que les règles de cet article ont fait l'objet de nombreuses controverses aux deux Conférences de Vienne. Les discussions avaient porté sur la question de la nationalité des membres de la mission, qui, en principe, doivent avoir la nationalité de l'Etat d'envoi, et plus spécialement sur la question des membres de la mission ayant une résidence permanente dans l'Etat de réception, à l'égard desquels se manifestait une certaine méfiance. Pour les ressortissants de l'Etat de réception, celui-ci a le droit de refuser qu'ils fassent partie de la mission spéciale. Pour les personnes ayant leur résidence per-

manente dans l'Etat de réception, le problème est plus difficile, car beaucoup de pays sont liés par des conventions garantissant le libre établissement des étrangers. Bien sûr, l'Etat de réception a toujours la ressource de déclarer une telle personne *non grata* mais c'est là une décision assez grave. Quoi qu'il en soit, même si la Commission adopte la rédaction de Vienne, plus d'un point reste à éclaircir.

4. L'observation du Gouvernement de la Belgique, qui touche à la forme, ne soulève pas d'objection de la part du Rapporteur spécial.

5. La demande du Gouvernement suédois tendant à reviser le commentaire de l'article sera prise en considération.

6. Le Rapporteur spécial approuve pleinement la remarque du Gouvernement britannique visant à ne faire figurer qu'une seule fois, dans un seul article (soit l'article 36), la clause relative aux ressortissants de l'Etat de réception et aux personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat.

7. A propos des observations du Gouvernement néerlandais demandant la suppression de l'article 36, le Rapporteur spécial rappelle que ce gouvernement avait déjà adopté la même position aux deux Conférences de Vienne, mais qu'une majorité écrasante de pays s'était prononcée pour une certaine limitation de l'accès aux fonctions soit diplomatiques, soit consulaires.

8. La Commission doit donc décider s'il faut maintenir ce principe de limitation et, si oui, dans quelle mesure. Pour l'instant, cette limitation est garantie d'abord par la règle en vertu de laquelle les membres en question de la mission spéciale ne bénéficient que de l'immunité fonctionnelle et ensuite par la disposition qui exige de l'Etat de réception qu'il exerce sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. Cette dernière disposition est plus une recommandation ou une « règle psychologique » qu'une règle de droit strict.

9. Le Rapporteur spécial est en faveur du maintien de l'article 36, sous réserve de certains remaniements de forme.

10. M. TAMMES déclare qu'à son avis aucune raison sérieuse ne justifie le manque de cohérence entre les dispositions de l'article 36 où il est question des personnes qui sont ressortissantes de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente, et celles de l'article 14 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel) qui ne visent que la nationalité sans faire mention de la résidence permanente.

11. Cette divergence reflète celle qui existe entre les articles 8 et 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, sur lesquels sont fondés les articles 14 et 36 du projet relatif aux missions spéciales. Elle s'explique par le fait que la mention relative aux résidents permanents, qui ne figurait pas dans le projet d'articles de la Commission du droit international concernant les missions diplomatiques permanentes, a été introduite par la Conférence de Vienne de 1961.

laquelle a toutefois omis d'harmoniser le texte de l'article 8 avec celui de l'article 38.

12. Or, il y a lieu de noter que la décision d'insérer dans les deux paragraphes de l'article 38 de la Convention de Vienne de 1961 les mots « ou résident(s) permanent(s) » après le mot « ressortissant(s) » a été prise par la Commission plénière de la Conférence de Vienne de 1961 à la majorité peu convaincante de 27 voix contre 8, avec 32 abstentions¹. Le modèle de la Convention de 1961 a donc peu de poids. En outre, rien ne justifie, selon M. Tammes, l'application de la restriction concernant les résidents permanents au domaine des missions spéciales, qui est réglé dans une grande mesure par voie d'accord entre les Etats intéressés. Toutefois, si la Commission préfère assimiler les résidents permanents de l'Etat de réception aux ressortissants de cet Etat à l'article 36, le texte de l'article 14 devra alors être réexaminé car les deux articles font intervenir le même principe fondamental.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient à préciser qu'à la 12^e séance plénière de la Conférence de Vienne l'article 38 avait été adopté par plus des deux tiers des voix.

14. M. TAMMES souligne que le vote auquel il a fait allusion concernait expressément l'insertion d'une mention relative aux résidents permanents. Il est évident que, comme c'est l'usage dans les conférences internationales, la Conférence de Vienne de 1961 a adopté l'ensemble de l'article à une forte majorité, mais ce vote ne concernait pas particulièrement la question de l'assimilation des résidents aux ressortissants.

15. Enfin, M. Tammes fait remarquer que les observations des gouvernements visant à la suppression de l'article 36 traduisent l'opinion de la Commission elle-même, telle qu'elle est exprimée au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 36 :

« La Commission souligne qu'à son avis il est préférable que cette question soit réglée par des accords mutuels plutôt que de prescrire des règles internationales générales en la matière². »

16. M. CASTAÑEDA, tout en se prononçant pour le maintien de l'article 36, éprouve quelques doutes sur le bien-fondé de la règle qu'il exprime. Même si la Conférence de Vienne a finalement admis que des personnes ayant la nationalité de l'Etat de réception pouvaient être agents diplomatiques, cette situation n'est pas souhaitable et elle l'est encore moins lorsqu'il s'agit d'une mission spéciale. M. Castañeda prend l'exemple d'une mission spéciale qui serait composée de plusieurs hommes d'affaires ayant la nationalité de l'Etat de réception. Ceux-ci bénéficieraient d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission spéciale. Où fixer, pour ces personnes, la limite entre les actes officiels et les actes accomplis dans leur propre intérêt privé et que dire de leur situation privi-

¹ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 71, par. 191, 5.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 203.

légée par rapport aux autres hommes d'affaires de l'Etat de réception? M. Castañeda se demande s'il ne serait pas indiqué de refuser, dans ce cas, l'immunité fonctionnelle. On pourrait cependant déroger à cette règle par voie d'accord mutuel.

17. M. NAGENDRA SINGH est enclin à penser, comme M. Tammes, qu'il y a un manque de cohérence entre les articles 14 et 36. Ou bien il faut supprimer la mention relative aux résidents permanents dans l'article 36, ou bien il faut l'ajouter dans l'article 14.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que l'on n'interdit pas à l'Etat d'envoi de désigner comme membres d'une mission spéciale des résidents permanents de l'Etat de réception mais que ceux-ci ne bénéficieront que de l'immunité fonctionnelle.

19. Comme l'avaient fait remarquer à l'époque le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais, il arrive que certains commerçants ou hommes d'affaires établis sur le territoire de l'Etat de réception, mais ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, abusent de la situation pour servir leurs intérêts privés; dans ce cas, l'Etat de réception doit pouvoir leur refuser les privilèges et immunités. Cette opinion a également été soutenue par un grand nombre de pays d'Afrique et d'Asie.

20. Certes, la question de savoir où se trouve la limite entre les actes de la fonction et les actes accomplis à titre privé, qu'a soulevée M. Castañeda, est difficile à résoudre. La réponse à cette question dépend de l'interprétation que l'on donne à l'article sur l'activité professionnelle (article 42 du projet). Suivant la pratique latino-américaine, les hommes d'affaires qui font partie de la mission spéciale profitent de leur séjour sur le territoire de l'Etat de réception pour s'occuper d'affaires privées. D'après la pratique britannique, l'Etat d'envoi délègue d'abord une sorte de mission officieuse, composée, par exemple, de commerçants qui étudient les possibilités du marché. Cette mission d'avant-garde est suivie de la mission officielle qui est chargée de conclure le traité de commerce. Il s'écoule toujours un certain laps de temps entre la cessation des fonctions de la mission officieuse et l'envoi de la mission officielle.

21. M. Tammes a rappelé avec raison que le projet présenté à Vienne par la Commission ne contenait pas de disposition relative aux personnes ayant leur domicile permanent dans l'Etat de réception. L'adjonction a été faite à Vienne, sur la suggestion de pays du Commonwealth et de pays africains. Les pays nordiques et le Benelux, eux, s'étaient prononcés contre cette disposition, qui, à leur avis, risquait de limiter les possibilités de relations internationales. La question se pose donc de savoir si la Commission entend maintenir la clause de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

22. M. KEARNEY est partisan de maintenir l'article 36 tel quel.

23. Il se déclare opposé à toute modification de l'article 14 qui aurait pour effet de restreindre inutilement la liberté de l'Etat d'envoi. Personne ne s'élève très fortement contre le droit de l'Etat d'envoi de dési-

gner comme membres d'une mission spéciale des personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception, et toute tentative de restreindre ce droit créerait de nombreux problèmes.

24. Du point de vue pratique, le texte de l'article 36 traduit le désir des Etats de ne pas étendre le champ des privilèges et immunités. Or, cette considération revêt une importance toute particulière lorsqu'il s'agit d'une personne qui a sa résidence permanente dans l'Etat de réception et en qui les habitants du pays voient un des leurs. L'octroi de privilèges à de telles personnes donne lieu parfois à des sentiments d'hostilité.

25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie également l'article 36 sous sa forme actuelle. Le texte traduit la distinction que la Conférence de Vienne de 1961 a faite entre trois catégories de personnes: premièrement, le personnel diplomatique qui jouit de l'immunité absolue; deuxièmement, les personnes qui bénéficient d'une immunité plus restreinte « pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions », pour employer la formule de l'article 33, qui est reprise du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; troisièmement, les ressortissants de l'Etat accréditaire et les personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat, qui jouissent d'une immunité encore plus restreinte « pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions », comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 36 et dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961 dont ce paragraphe s'inspire.

26. M. Jiménez de Aréchaga rappelle que c'est la Commission elle-même qui, en 1957, a délibérément inséré dans le texte concernant les relations et immunités diplomatiques le mot « officiels » après le mot « actes » afin de limiter strictement l'immunité et l'inviolabilité au minimum indispensable pour qu'un membre de la mission puisse « utilement remplir ses fonctions », comme il est dit au paragraphe 2 du commentaire relatif à ce qui constituait alors l'article 30 (Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire)³.

27. Pour toutes ces raisons, M. Jiménez de Aréchaga invite instamment la Commission à adopter l'article 36 sous la forme dans laquelle il a été soumis.

28. M. OUCHAKOV constate que les articles 14 et 36 envisagent une hypothèse exceptionnelle à laquelle en principe tout le monde objecte, et notamment les membres de la Commission. En réalité, la question doit être tranchée à la conférence, car c'est aux plénipotentiaires de dire si leur gouvernement est pour ou contre la suppression de ce principe.

29. M. Tammes a raison quand il souhaite que l'on harmonise les articles 14 et 36. Pourquoi ne prévoirait-on pas à l'article 14 une disposition exigeant également le consentement de l'Etat de réception pour la nomination des personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat? Cela simplifierait le problème. Bien entendu, si tel n'est pas le point de vue de la Commis-

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. II, p. 159.*

sion, M. Ouchakov ne s'oppose nullement au maintien de l'article 14 dans sa rédaction actuelle.

30. Quant à la situation qu'a évoquée M. Castañeda, elle se produit, en fait, très rarement. Les missions spéciales sont généralement composées de fonctionnaires de l'Etat d'envoi et de personnel diplomatique, qui ne s'occupent guère d'affaires privées. On peut, bien sûr, prévoir cette hypothèse assez exceptionnelle, mais M. Ouchakov estime qu'il est possible de maintenir l'article tel qu'il est rédigé.

31. M. REUTER se déclare partisan du maintien des articles 14 et 36, qui représentent, comme tout le projet d'ailleurs, une solution de compromis entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception. L'article 36 vient compléter l'article 14, en ce sens que l'article 14 donne à l'Etat de réception la possibilité juridique de s'opposer à la nomination de certains membres de la mission spéciale tandis que l'article 36 l'assure, s'il s'abstient d'user de cette faculté, que le prix de cette abstention ne sera pas trop élevé.

32. M. YASSEEN estime que l'article 36 est acceptable dans sa teneur actuelle. Il est normal qu'on accorde à un national de l'Etat de réception une immunité fonctionnelle et les articles 14 et 36 se complètent heureusement. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de mentionner à l'article 14 les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception car, si ces personnes ont la nationalité de l'Etat d'envoi, il y aura conflit entre le statut que leur confère leur nationalité et celui que leur confère leur résidence permanente.

33. La solution serait que l'Etat de réception, au moment où il reçoit notification de l'arrivée de la mission spéciale et de la liste des membres qui la composent, refuse, le cas échéant, son consentement à la désignation d'une ou de plusieurs personnes tombant sous le coup des dispositions en question.

34. M. CASTRÉN accepte l'article 36 qu'il considère, lui aussi, comme une solution de compromis. Cependant, comme le Rapporteur spécial l'a dit, le Comité de rédaction pourrait remanier certaines parties du texte du commentaire qui prêtent à malentendu.

35. M. RAMANGASOAVINA se prononce lui aussi pour le maintien de l'article 36 tel qu'il est formulé. Cet article complète bien l'article 14, dans lequel la Commission pose en principe que les missions spéciales sont essentiellement composées de personnes ayant la nationalité de l'Etat d'envoi. Mais il peut y avoir des exceptions, et la mission spéciale peut notamment compter parmi ses membres des nationaux de l'Etat de réception ou des ressortissants d'un pays tiers qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception. L'article 36 est utile car il permet à l'Etat de réception de ne pas accorder à de telles personnes les mêmes privilèges et immunités qu'aux autres membres des missions spéciales.

36. Quant à la place du mot « que » dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, question soulevée par le Gouvernement belge, M. Ramangasoavina juge les deux rédactions également acceptables.

37. M. EUSTATHIADES juge les deux articles 14 et 36 satisfaisants. Le problème soulevé par M. Castañeda se posera certainement dans la pratique et sera réglé d'après le critère de l'acte fonctionnel; mais le projet ne peut entrer dans de tels détails.

38. Le léger décalage qui existe entre l'article 14 et l'article 36 est voulu et opportun. L'article 14 prévoit que l'Etat d'envoi ne peut nommer membre de la mission spéciale une personne qui a la nationalité de l'Etat de réception qu'avec le consentement de ce dernier. Lors du débat sur l'article 14 (907^e séance), certains membres de la Commission, notamment M. Castrén et M. Eustathiades lui-même, ont émis l'opinion que le paragraphe 3 de cet article était un peu trop strict. Ce serait une erreur de vouloir aller encore plus loin, et surtout de poser de nouveau la question du consentement à propos de l'article 36. Pour certains Etats, et il ne s'agit pas seulement des jeunes Etats, ce peut être une nécessité de nommer membres d'une mission spéciale des personnes qui résident dans l'Etat de réception.

39. M. CASTAÑEDA, à propos des observations de M. Ouchakov, souligne que les missions spéciales de composition mixte sont en fait assez fréquentes, du moins dans certains pays, notamment les pays importateurs de capitaux et d'articles manufacturés. Ainsi, une mission spéciale belge de coopération économique venue au Mexique était dirigée par le prince de Liège et comptait parmi ses membres deux ministres et plusieurs fonctionnaires belges, ainsi qu'une quinzaine de banquiers privés; le Gouvernement mexicain n'a eu qu'à se féliciter de la composition de cette mission. L'Etat d'envoi pourrait aussi bien inclure dans sa mission spéciale des nationaux ou résidents de l'Etat de réception, qui y exercent, par exemple, la profession de commerçant ou de banquier. En pareil cas, les actes accomplis par ces personnes à titre officiel au nom de la mission spéciale et les actes accomplis à titre privé pour leurs affaires propres seraient pratiquement confondus; il résulterait de l'article 36 que ces personnes jouiraient de l'immunité de juridiction civile pour des actes accomplis en tant que banquier ou commerçant dans leur propre pays, ce qui créerait une inégalité par rapport aux autres banquiers ou commerçants du même pays. Certes, l'Etat de réception peut s'opposer à ce que de telles personnes fassent partie de la mission spéciale, mais pourquoi ne pas lui donner la possibilité de les accepter à condition de ne pas avoir à leur accorder d'immunité? La Commission peut difficilement refuser d'envisager une telle possibilité.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est inévitable que des difficultés surgissent dans l'application de bon nombre des articles du projet. Cependant, pour ce qui est de l'article 36, l'interprétation des mots « actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » ne devrait pas poser trop de problèmes, ces mots devant s'entendre uniquement des actes qui sont accomplis au nom de la mission spéciale.

41. Personnellement, il estime, comme M. Jiménez de Aréchaga et d'autres orateurs, que les articles 14 et 36 devraient être maintenus tels quels; ces deux articles

traitent d'aspects entièrement différents de la question et on ne voit pas pourquoi le problème des résidents permanents devrait recevoir la même solution dans les deux cas.

42. M. USTOR approuve dans l'ensemble l'article 36. Il estime qu'on pourrait tenir compte du point soulevé par M. Castañeda en modifiant le début du paragraphe 1 actuel ainsi libellé : « A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par accord spécial... », de façon que la réserve qu'il prévoit vise non seulement le cas où l'Etat de réception accorde des privilèges supplémentaires, mais aussi celui où les Etats intéressés conviendraient, par un accord spécial, d'accorder des privilèges plus restreints.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il serait assez facile de résoudre la question de l'alignement des articles 14 et 36 en complétant le paragraphe 3 de l'article 14 de manière à préciser que l'Etat de réception peut aussi se réserver le droit de refuser les personnes, de quelque nationalité que ce soit, qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception. Le Rapporteur spécial propose de présenter un projet en ce sens au Comité de rédaction, quoique personnellement il ne croie pas qu'une telle disposition soit nécessaire. En effet, l'Etat de réception a toujours la ressource de déclarer une telle personne *non grata* ou non acceptable ; la personne devrait alors non pas quitter le territoire, mais cesser d'exercer des fonctions dans la mission spéciale.

44. Le cas signalé par M. Castañeda se produit dans la pratique. Mais certains pays considèrent une telle situation comme inadmissible et elle ne peut se concevoir pour ce qui est des missions spéciales des Etats socialistes ; parmi les pays capitalistes, certains l'acceptent et d'autres ne font que la tolérer.

45. La réserve formulée au début du paragraphe 1 donne à la règle une grande élasticité. Ce qui est garanti, c'est l'immunité de juridiction et l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions. Evidemment, la distinction entre ces actes et les autres actes est difficile à faire. Cette question est flottante même dans le droit interne ; en droit international, le critère est encore moins certain.

46. La plupart des membres de la Commission sont favorables à l'article tel qu'il est formulé. La règle proposée a une utilité psychologique car l'octroi de privilèges et d'immunités à des personnes qui ont la nationalité de l'Etat de séjour ou qui y résident en permanence suscite beaucoup de réticences. Par ailleurs, la possibilité de nommer de telles personnes comme membres des missions spéciales peut rendre service à certains pays. Sans être opposé à la recherche d'une formule plus satisfaisante, le Rapporteur spécial conseille à la Commission de maintenir la règle qui a été adoptée à une majorité de plus des deux tiers par la Conférence de Vienne.

47. Le Rapporteur spécial revisera le commentaire de manière à indiquer que rien dans le texte de l'article n'est directement contraire à la pensée exprimée par les gouvernements belge, suédois et néerlandais dans leurs observations.

48. Il propose de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction.

49. M. EUSTATHIADES croit comprendre que le Rapporteur spécial accepte de mentionner au paragraphe 3 de l'article 14 les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception. A son avis, ce serait aller trop loin. Alors que les missions spéciales ont pour but d'intensifier les rapports internationaux, il serait inconcevable d'exiger le consentement de l'Etat de réception pour que l'Etat d'envoi puisse nommer membres d'une mission spéciale des personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception.

50. Le PRÉSIDENT fait observer que, lors de la discussion de l'article 14 à la 907^e séance, aucun avis n'a été exprimé au sein de la Commission en vue d'une modification éventuelle dudit article. La question qui vient d'être soulevée à propos de l'article 14 devrait donc être discutée au moment où la Commission reprendra l'examen de cet article.

51. En ce qui concerne l'article 36, la majorité des membres sont en faveur de son maintien sous sa forme actuelle. Les questions qui se posent ne sont que des questions de forme, telles que l'endroit où il conviendrait de placer le mot « que » ; ces questions peuvent être réglées par le Comité de rédaction. Pour sa part, le Président trouve la rédaction de l'article 36 peu satisfaisante, mais il hésite à s'écarter du libellé adopté dans la Convention de Vienne de 1961 pour de simples raisons de style.

52. Enfin, il n'a jamais compris pourquoi la dernière phrase du paragraphe 2 (comme la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961) s'applique uniquement aux membres du personnel de la mission et aux personnes au service privé. La clause stipulant que « l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale » devrait, à n'en pas douter, s'appliquer aussi aux personnes plus importantes mentionnées au paragraphe 1, toutes les fois que l'Etat de réception est appelé à exercer sa juridiction sur lesdites personnes.

53. Pour conclure, le Président propose de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 43 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception) [46]

54. *Article 43* [46]
Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception

L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier,

⁴ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 40 à 48.

si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 43, au sujet duquel les propositions du Rapporteur spécial se trouvent au paragraphe 8 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que cet article correspond à l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

57. Le Gouvernement d'Israël a formulé deux propositions : la première porte sur la terminologie employée et sera examinée par le Comité de rédaction.

58. La deuxième proposition tend à ce que les archives de la mission spéciale soient mentionnées en même temps que ses biens. Le Rapporteur spécial n'est pas opposée à cette proposition, mais pense que la question des archives est suffisamment réglée par l'article 44 du projet.

59. M. REUTER appuie les conclusions du Rapporteur spécial mais fait observer que la deuxième proposition d'Israël a plutôt trait à l'article 44 du projet qui ne paraît pas donner de solution pour le cas où la mission spéciale prend fin, alors que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entretiennent ni relations diplomatiques ni relations consulaires.

60. A l'article 43 du projet, l'expression « leurs biens » est un peu surprenante, mais M. Reuter ne fera pas d'objections à cet égard si la Commission ne trouve pas d'expression plus satisfaisante.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la 912^e séance la Commission a envisagé d'ajouter à l'article 44 une disposition précisant que, si la mission spéciale prend fin alors qu'il n'y a pas de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Etats, l'Etat d'envoi doit avoir la possibilité de retirer ses archives.

62. M. EUSTATHIADES fait observer que, même si cette matière est couverte par l'article 44, il n'y aurait aucun inconvénient à mentionner les archives dans l'article 43, comme le demande le Gouvernement d'Israël, car l'article 43 traite d'une situation tout à fait spéciale.

63. M. KEARNEY demande si l'expression « personnes bénéficiant des privilèges et immunités » doit s'entendre comme englobant les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de réception et auxquelles est accordée une certaine immunité, de manière à leur permettre de quitter le territoire de cet Etat.

64. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que selon la conception de la Conférence de Vienne, tous les ressortissants du pays d'envoi peuvent, dans le cas envisagé, quitter le territoire, même s'ils y ont leur résidence permanente. C'est là une règle générale du droit international qui vaut pour les circonstances exceptionnelles envisagées dans l'article en discussion. La Conférence de Vienne a beaucoup discuté d'une autre question, celle de savoir si la femme ou les enfants qui ont la nationalité de l'Etat de réception peuvent, en cas de conflit armé,

suivre le mari ou le père⁵. Cette question a été résolue dans le sens du maintien de l'unité de la famille. La même situation peut se présenter pour les missions spéciales. C'est pourquoi le Rapporteur spécial conseille à la Commission de garder la formule de la Convention de Vienne.

65. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 43 au Comité de rédaction, qui devra tenir compte des suggestions faites par le Gouvernement d'Israël et examiner les rapports entre cet article et l'article 44.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 37 (Durée des privilèges et immunités) [44, par. 1 et 2]

66. Article 37 [44, par. 1 et 2]

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans une mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'organe compétent de cet Etat.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale.

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 37, au sujet duquel les propositions du Rapporteur spécial figurent au paragraphe 7 de la section relative à cet article, dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, dans le document A/CN.4/194/Add.4.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que cet article reproduit *mutatis mutandis* les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

69. Le Gouvernement belge a proposé de remplacer le mot « organe » par « autorité ». Le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis, car un organe n'est pas forcément une autorité. On pourrait peut-être retenir l'expression adoptée par le Comité de rédaction pour un autre article, à savoir « le ministère des affaires étrangères ou autre organisme ».

70. De son côté, le Gouvernement chilien a jugé trop vague l'expression « à l'expiration d'un délai raisonnable » et a proposé de la rendre plus précise en ajoutant les mots « qui lui aura été accordé par l'Etat de réception ». Le Rapporteur spécial accepte cette dernière suggestion.

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière, 36^e séance, par. 72 à 74, et 37^e séance, par. 1 à 7.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 64 à 73.

71. M. YASSEEN approuve également la proposition du Gouvernement chilien. Quant à la proposition du Gouvernement belge tendant à remplacer le mot « organe » par « autorité », il croit préférable de dire tout simplement « dès que sa nomination a été notifiée à cet Etat ».

72. Compte tenu de ces remarques, il accepte l'article 37.

73. M. USTOR juge l'article 37 acceptable mais pense que l'on devrait en préciser le sens ; s'écarter de la terminologie de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est, en l'occurrence, à la fois nécessaire et justifié. Dans ses termes actuels, le texte ne règle pas le cas des membres de la famille du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que de la famille de son personnel diplomatique qui jouissent de privilèges et immunités.

74. M. AGO se demande pour quelle raison la Commission a pris la décision de diviser en deux parties l'article 39 de la Convention de Vienne. Le décès d'un membre d'une mission spéciale est-il plus important que le décès d'un membre d'une mission diplomatique permanente qu'il fasse l'objet d'un article séparé ? A moins que cette décision ne soit fondée sur une raison sérieuse, il vaudrait mieux combiner les articles 37 et 38 du projet et supprimer de ce fait le titre « Cas de décès ».

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, reconnaît que la Convention de Vienne présente une lacune puisqu'elle ne parle pas des membres de la famille. Il propose donc d'ajouter à l'article 37 un troisième paragraphe disant que les privilèges et immunités accordés aux membres de la famille ont la même durée que les privilèges et immunités des personnes qu'ils accompagnent.

76. En réponse à la question soulevée par M. Ago, il admet qu'il serait plus logique d'insérer dans l'article 37, plutôt que dans l'article 38 du projet, le paragraphe 3 de l'article 39 de la Convention de Vienne qui traite également de la durée des privilèges et immunités. Par contre, le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne n'a pas de relation directe avec l'article 37 du projet.

77. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer au Comité de rédaction l'article 37, qui comporterait, en plus des deux paragraphes qu'il contient, un troisième paragraphe consacré aux membres de la famille et un quatrième, qui serait le paragraphe 1 de l'article 38 du projet.

78. M. EUSTATHIADES accepte la proposition de M. Yasseen tendant à supprimer les mots « l'organe compétent de » et dire simplement « dès que sa nomination a été notifiée à cet Etat ». Par ailleurs, il propose d'insérer le paragraphe 3 de l'article 38 du projet dans l'article 29 (Exemption des impôts et taxes).

79. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction sans que la Commission prenne de décision définitive sur le fond.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 49 et 50.

ARTICLE 38 (Cas de décès) [44, par. 3, et 45]

80. *Article 38* [44, par. 3, et 45]
Cas de décès

1. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception.

2. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel ou d'un membre de leur famille, si ces personnes ne sont pas des ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente, l'Etat de réception facilitera le rassemblement et permettra le retrait des biens meubles du défunt à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

3. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de réception était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que chef ou membre de la mission spéciale, membre de son personnel ou membre de leurs familles.

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 38, au sujet duquel les propositions du Rapporteur spécial figurent au paragraphe 6 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2).

82. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que cet article est inspiré des paragraphes 3 et 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne. Conformément aux suggestions présentées, le paragraphe 1 de cet article sera inséré dans l'article 37 et le paragraphe 3 dans l'article 29 du projet.

83. Si la Commission décide que l'article 38 se composera uniquement du paragraphe 2, le titre de cet article devra être modifié. Une autre solution serait de laisser au Comité de rédaction le soin de décider dans quel article ce paragraphe doit figurer.

84. M. AGO, tout en reconnaissant que ce paragraphe ne traite pas de la question de la durée des privilèges et immunités, se demande s'il est vraiment utile de démembrer le texte de la Convention de Vienne à cause d'un titre qui, finalement, n'apparaîtra pas dans la Convention proprement dite. Il s'agit d'établir le principe selon lequel, lorsqu'une personne cesse, pour une raison ou une autre, d'être membre d'une mission spéciale, les lois qui pourraient interdire, par exemple, la sortie de ses biens de l'Etat de réception ne s'appliquent pas. Pour sa part, il croit préférable de réunir sous un même article les dispositions qui figurent dans l'article 39 de la Convention de Vienne.

85. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 38 pose surtout des problèmes de rédaction et de composition. Dans l'ensemble, l'article semble pouvoir être adopté quant au fond. Le Président propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 51 à 63.

923^e SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)
(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 17 *quater* (Condition du chef d'Etat) [21]

1. Article 17 *quater* [21]
Condition du chef d'Etat

Le chef d'Etat qui se trouve à la tête d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi jouit dans l'Etat de réception de toutes les facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus, selon les dispositions du droit international et les coutumes internationales, au chef d'Etat en visite officielle dans l'Etat de réception.

Toutes les personnes faisant partie de la mission spéciale à la tête de laquelle se trouve le chef d'Etat, ainsi que les personnes de sa suite, jouissent de toutes les facilités, privilèges et immunités dont jouit dans l'Etat de réception le personnel diplomatique des missions diplomatiques permanentes accréditées dans cet Etat, ainsi que de toutes les facilités, privilèges et immunités qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches incombant aux membres des missions spéciales.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du nouvel article 17 *quater* proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2) et signale les observations complémentaires relatives à cet article, qui figurent dans les suppléments au quatrième rapport du Rapporteur spécial A/CN.4/194/Add.4 et Add.5.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, soumet d'abord à l'examen de la Commission la question de savoir s'il convient d'établir des règles particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé. Il retrace d'ailleurs l'historique des travaux dont cette question a fait l'objet dans son rapport (A/CN.4/194, paragraphes 246 à 250).

4. Il présente ensuite l'article 17 *quater* du projet et appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 1, 2 et 3 du commentaire (A/CN.4/194/Add.2).

5. Les opinions divergent sur la question de savoir si l'on peut parler de mission spéciale à un niveau élevé lorsque la mission est présidée par un personnage de haut rang qui n'est pas le chef de l'Etat (premier ministre, ministre des affaires étrangères, ministres

membres du cabinet, etc.). La proposition des Etats-Unis (A/CN.4/193) qui a servi de base de discussion lors du débat à la 897^e séance sur la définition des missions spéciales prévoyait que la mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un ministre ou un fonctionnaire de haut rang doit être reçue dans l'Etat de réception par un ministre ou un fonctionnaire de même rang. C'est sur cette proposition que devra se fonder la Commission si elle décide d'adopter des règles particulières sur les missions spéciales dites à un niveau élevé.

6. Ce qui importe, en réalité, c'est la mission elle-même et non le chef de la mission. Si la Commission adopte la notion de mission spéciale à un niveau élevé, à quel échelon dans la hiérarchie des personnes de haut rang s'arrêtera-t-on pour marquer la limite entre la mission spéciale ordinaire et la mission spéciale à un niveau élevé ? Adoptera-t-on un autre critère pour faire cette distinction ? Quelle attitude aura-t-on envers les parlementaires car, d'une manière générale, c'est le chef de l'Etat et son appareil exécutif que l'on considère comme essentiellement représentatifs de l'Etat à l'étranger.

7. Le Rapporteur spécial n'a pas de préférence personnelle et il espère que la Commission adoptera le point de vue le plus généralement admis parmi les Etats.

8. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il ne serait possible d'établir ni une distinction entre les missions politiques et non politiques, ni un ordre hiérarchique selon leur importance. La Commission ne devrait pas non plus chercher à codifier les règles régissant la condition juridique d'un chef d'Etat ou d'un ministre des affaires étrangères qui se rend dans un autre pays, car l'élaboration de telles règles pose des problèmes qui ne rentrent pas dans le cadre du droit diplomatique général. Il s'agit là d'une question distincte, qu'il faut traiter dans son ensemble.

9. Cela dit, il devrait être possible de formuler un critère objectif permettant de définir les missions spéciales de niveau élevé et d'aboutir à une solution acceptable qui tiendrait compte de toutes les vues qui ont été exprimées au cours de la discussion. Il est d'autant plus nécessaire d'y parvenir que de nombreux membres de la Commission sont absents. Une disposition adoptée par une majorité faible et qui n'aurait pas l'appui des gouvernements qui se sont donné la peine de présenter des observations est vouée à l'échec.

10. M. Jiménez de Aréchaga pense que la Commission peut se mettre d'accord sur un texte qui pourrait être inséré entre les articles 23 et 24 et qui aurait la teneur suivante :

« Les membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale conduite par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères jouissent des privilèges et immunités prévus dans les articles 29 à 32 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les dispositions desdits articles s'appliquent également au chef et aux membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale lorsque l'Etat d'envoi et l'Etat de réception en sont ainsi convenus avant le départ de la mission. »

Une disposition de ce genre offrirait un critère objectif pour définir une mission de niveau élevé.

11. Aux termes des articles 24, 25, 26, 27 et 31, les autres missions spéciales ne bénéficieraient que de privilèges et immunités restreints, selon les exigences de leurs fonctions.

12. M. RAMANGASOAVINA déclare que, si la différence faite à l'article 17 *ter* entre les catégories de missions spéciales lui paraît inopportune, il lui semble tout naturel par contre que l'on entoure d'une protection particulière et d'une certaine solennité les missions spéciales présidées par le chef de l'Etat. Dans ce cas-là d'ailleurs, c'est la théorie de la représentation qui l'emporte.

13. Pour les missions spéciales présidées par un ministre des affaires étrangères ou un autre personnage de haut rang qui n'est pas le chef de l'Etat, il estime qu'on peut prévoir un traitement un peu spécial sans aller jusqu'à rédiger des articles distincts à leur sujet. On pourrait adopter la solution proposée par M. Jiménez de Aréchaga et appliquer à ces missions les dispositions prévues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

14. En principe, M. Ramangasoavina est contre une division des missions spéciales en différentes catégories fondées sur le niveau ou sur la technicité. L'article 40 *bis* (Non-discrimination) dispose, à l'alinéa *c* du paragraphe 2, que les Etats peuvent convenir entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour des catégories particulières de missions. Il y aurait lieu d'apporter à cette disposition quelques modifications qui permettraient de régler la question d'un traitement spécial sans qu'il soit nécessaire de rédiger un nouvel article.

15. M. YASSEEN constate qu'en établissant le projet de Convention, la Commission se rendait compte qu'elle avait à établir une sorte de droit commun des missions spéciales ou, en d'autres termes, des règles minimales nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les Etats peuvent s'accorder mutuellement des privilèges et immunités supplémentaires pour tenir compte de la nature exceptionnelle ou du niveau particulier d'une mission spéciale déterminée, mais le projet de la Commission doit correspondre à une formule générale applicable aux cas ordinaires. Il est très difficile d'établir une liste des qualités et titres exigés pour justifier l'octroi d'un statut plus généreux à une mission spéciale présidée par un personnage de haut rang qui n'est pas le chef de l'Etat. Habituellement, les Etats négocient l'envoi de la mission spéciale dite à un niveau élevé et déterminent le statut à lui accorder.

16. En résumé, le projet est fondé sur l'idée qu'il n'y a pas de traitement différent pour les différentes missions spéciales, mais il prévoit une exception pour les missions spéciales présidées par le chef d'Etat, dont le statut est établi par les règles de droit international. On peut donc maintenir l'article 17 *quater*, qui n'est pas une règle en soi mais plutôt un renvoi aux règles de droit international.

17. M. OUCHAKOV partage, en principe, le point de vue exprimé par M. YASSEEN. Toutefois, il tient à

souligner que, si la Commission adopte un article spécial relatif à la mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un chef d'Etat, un premier ministre, un ministre des affaires étrangères, etc., certaines dispositions du projet deviendront inapplicables. Ainsi, dans son projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé joint en annexe à son deuxième rapport¹, le Rapporteur spécial avait prévu quelques règles concernant la mission spéciale présidée par un ministre des affaires étrangères, qui se substitueraient à certains articles du projet.

18. Pour M. Ouchakov, la Commission doit décider ou bien de ne traiter que d'un minimum dans son projet — et elle passe sous silence la question à l'étude — ou bien de rédiger quelques articles visant à régler le cas des missions spéciales à un niveau élevé.

19. M. NAGENDRA SINGH déclare que, dans tout processus de codification, il faut tenir compte des réalités de la vie ; on ne peut faire abstraction du fait que les missions spéciales sont parfois dirigées par des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement, et le projet d'articles doit donc comprendre une disposition à ce sujet. Cependant, il faut faire une distinction entre les missions spéciales conduites par des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement et celles qui ont à leur tête des ministres — de divers rangs — ou des fonctionnaires. Il ne partage pas le point de vue de M. Jiménez de Aréchaga, qui a mis les chefs d'Etat sur le même plan que les ministres. Le Rapporteur spécial a fait un effort louable pour rédiger un article concernant les chefs d'Etat, mais il faudra peut-être en remanier quelque peu le texte et probablement en élargir la portée.

20. La meilleure solution consisterait à énoncer des normes minimales et à laisser aux Etats intéressés toute latitude de s'entendre au sujet des privilèges et immunités spéciaux qu'ils voudraient accorder.

21. M. AGO fait observer qu'il ne faut pas confondre deux choses différentes : d'une part, le statut de la mission spéciale dans son ensemble et, d'autre part, le statut des personnes qui en font partie. Le statut de la mission spéciale pourrait être différent selon que la mission est d'un niveau plus ou moins élevé, mais M. Ago n'est pas sûr que cette différenciation s'impose. Le seul fait qu'une mission spéciale ait à sa tête un chef d'Etat, un premier ministre ou un ministre des affaires étrangères, est-ce bien une raison suffisante pour que toute la mission jouisse d'un traitement différent et, notamment, pour que les autres membres de cette mission spéciale aient automatiquement droit aux pleins privilèges et immunités prévus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ? La Commission ferait mieux de se borner à définir quelle est la situation personnelle du chef d'Etat, du premier ministre, du ministre des affaires étrangères, ou d'autres personnalités de même rang, quand une de ces personnes fait partie d'une mission spéciale.

22. A propos d'un autre article du projet², la Commission a déjà envisagé l'hypothèse où la mission spé-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 154, alinéas *b*, *d*, *f* et *g* de la règle 4.

² Article 3.

ciale comprend des membres du personnel diplomatique de la mission permanente de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception ; elle a estimé que dans ce cas ces personnes gardent leur statut de membre de la mission permanente régi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Par analogie, étant donné que le droit international général fournit certaines règles concernant le statut d'un chef d'Etat, d'un premier ministre ou d'un ministre des affaires étrangères en voyage officiel dans un Etat étranger, la Commission pourrait énoncer une règle spécifiant que lorsqu'une de ces personnes ou une personne de rang analogue fait partie d'une mission spéciale, sa situation est régie non par les articles du projet, mais par les règles du droit international général qui la concernent. Il n'y aurait besoin de rien de plus.

23. Pour M. REUTER, le point en discussion se rattache à la matière de l'article « X » sur la valeur juridique des dispositions (A/CN.4/194/Add.2) et soulève une question que la Commission retrouve à propos de presque tous les articles : quel but vise-t-on en faisant ce projet ? M. Reuter estime pour sa part que la convention en cours d'élaboration est destinée essentiellement à faciliter la tâche des gouvernements, c'est-à-dire à leur proposer une solution toute faite, qui les dispense dans la plupart des cas de mettre au point des conditions détaillées. Il faut donc avant tout faire quelque chose de commode. Le modèle proposé doit être unique ou comporter un très petit nombre de variantes. Puisque la Commission a déjà élaboré un régime de droit commun, elle pourrait se borner à rappeler aux Etats qu'ils peuvent convenir de régimes spéciaux différents, soit plus larges, soit plus stricts que le régime commun.

24. Certains membres de la Commission préféreraient, semble-t-il, que le régime défini dans le projet soit un régime minimum, au-dessous duquel les Etats ne pourraient descendre en aucun cas. Si la Commission s'arrêtait à cette conception, ce régime devrait se situer assez bas et s'inspirer plutôt de la Convention sur les relations consulaires.

25. Si la Commission croit devoir énoncer des règles particulières concernant les missions spéciales à un niveau élevé, M. Reuter pense, comme M. Yasseen et pour les mêmes raisons que lui, qu'il vaudrait mieux se borner à envisager l'hypothèse de la mission spéciale au niveau le plus élevé, c'est-à-dire la mission spéciale conduite par un chef d'Etat. Dans ce cas, le projet gagnerait à être un peu plus explicite : puisque la Commission se référerait aux règles du droit international général, elle pourrait en profiter pour préciser quelles sont ces règles. Mais sans doute est-il déjà trop tard pour entreprendre un tel travail.

26. En conclusion, M. Reuter souhaite que le projet définisse un régime commun et un régime pour les missions spéciales au niveau du chef d'Etat. Pour le reste, les Etats auraient toute latitude de définir le régime qu'ils veulent appliquer, en se référant soit à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, soit aux règles concernant les missions spéciales au niveau du chef d'Etat, et rien ne les empêcherait non plus d'appliquer, s'ils le préfèrent, un régime plus strict que le régime commun défini dans le projet.

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, convient qu'il est extrêmement difficile de définir où se trouve la limite des missions spéciales dites à un niveau élevé, étant donné que la hiérarchie des fonctions varie considérablement d'un pays à l'autre. Pour des raisons de commodité, le règlement intérieur du Conseil de sécurité prévoit qu'un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères n'ont pas à produire de pleins pouvoirs, ces personnes étant présumées représenter l'Etat.

28. Il ne serait pas tellement difficile d'énoncer les règles du droit international applicables en cas de visite officielle d'un chef d'Etat, car ces règles sont fixées dans une certaine mesure ; cependant, dans la pratique, la manière dont un chef d'Etat est traité dans un pays étranger dépend en général d'un accord entre les deux Etats et surtout du protocole de l'Etat de réception.

29. En général, la suite d'un chef d'Etat bénéficie des pleins privilèges et immunités ; mais, là encore, il se pose une question de définition : quelles sont les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent légitimement prétendre faire partie de cette suite ?

30. Le Rapporteur spécial pourrait accepter la proposition de M. Yasseen de ne garder que la première phrase de l'article 17 *quater*. Cette phrase a une signification assez précise du fait de la référence à la « visite officielle », qui se distingue de la visite d'Etat et de la visite privée. Le Rapporteur spécial est convaincu que, dans la plupart des cas, tout sera réglé par accord entre les Etats intéressés.

31. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à la solution que propose M. Jiménez de Aréchaga, pour ce qui est du fond. Mais, d'une manière générale, il déconseille d'insérer dans un projet de convention un renvoi à une convention existante. En effet, il se pourrait que des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne ratifient la nouvelle convention sur les missions spéciales, et les obligations de ces Etats seraient alors mal définies.

32. La Commission est techniquement bien armée pour se prononcer valablement et le Rapporteur spécial insiste donc pour qu'elle dise si elle maintient sa décision antérieure de ne pas élaborer de dispositions distinctes relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé³. Si elle revenait sur cette décision, le Rapporteur spécial lui soumettrait un projet.

33. M. TSURUOKA estime que la Commission serait sage de maintenir sa décision antérieure, surtout après les explications données par le Rapporteur spécial.

34. Cela fait, la Commission pourrait prendre le parti, suggéré par M. Yasseen et appuyé par le Rapporteur spécial, de ne garder que la première phrase de l'article 17 *quater*.

35. Mais la Commission pourrait aussi adopter une autre méthode, inspirée de ce qu'elle a fait dans son projet d'articles sur le droit des traités⁴ : le paragraphe 1 *a* de l'article 2 de ce projet indique que les

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, partie II, par. 69.

⁴ *Ibid.*, à la suite du paragraphe 38.

articles visent essentiellement les traités en forme écrite conclus entre Etats, et l'article 3 sauvegarde la valeur juridique d'accords internationaux en forme non écrite ou non conclus entre les Etats, ainsi que l'application à ces accords des règles énoncées dans les articles auxquelles ils seraient soumis indépendamment des articles.

36. De même, en ce qui concerne les missions spéciales à un niveau élevé, la Commission pourrait déclarer que les missions spéciales conduites par le chef de l'Etat, le premier ministre, le ministre des affaires étrangères ou des personnes qui occupent un rang équivalent dans l'Etat d'envoi ne sont pas des « missions spéciales » au sens des articles mais que, néanmoins, ce fait n'empêche en rien l'application des règles du droit international à de telles missions, indépendamment des articles.

37. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen de l'article 17 *quater* à sa prochaine séance et fait observer que cinq méthodes différentes ont été suggérées pour résoudre le problème.

38. Il a le regret d'annoncer que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. Tsuruoka ne pourra plus assister aux réunions de la Commission pendant le reste de la session ; la Commission sera ainsi privée d'un membre dont la sagesse et les suggestions constructives lui sont si précieuses.

39. M. TSURUOKA regrette d'être obligé de partir avant la fin de la session, mais il espère pouvoir assister à la vingtième session de la Commission.

La séance est levée à 11 h 35.

924^e SÉANCE

Lundi 19 juin 1967, à 11 h 40

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs ; A/CN.4/L.121)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 17 *quater* (Condition du chef d'Etat) [21] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17 *quater*.

¹ Voir 923^e séance, par. 1.

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient, avant de poursuivre l'examen de l'article 17 *quater*, à attirer l'attention des membres de la Commission sur l'amendement (A/CN.4/L.121) présenté par M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente², qui aurait pour effet de renverser tout le système adopté jusqu'ici en matière de privilèges et immunités. Aux termes du nouvel article proposé (qui serait l'article 23 *bis*), il n'y aurait plus de système propre aux missions spéciales : on se contenterait de renvoyer, pour les missions spéciales de niveau élevé et les missions spéciales pour lesquelles les Etats auraient prévu d'avance l'application de ces dispositions, aux articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les autres missions spéciales seraient soumises, en matière de privilèges et immunités, au système applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Rapporteur spécial fait remarquer aux membres de la Commission que, s'ils se prononcent en faveur de l'amendement de M. Jiménez de Aréchaga, ils devront reprendre encore une fois toute l'étude de la deuxième partie du projet.

4. Le PRÉSIDENT déclare que les opinions et suggestions formulées pendant la discussion peuvent être résumées comme suit :

5. Le Rapporteur spécial a proposé, dans son article 17 *quater*, complété par l'article 17 *ter*, un système qui ne prévoit qu'une seule catégorie particulière de missions spéciales : les missions conduites par un chef d'Etat. Pour les autres missions spéciales, tout régime particulier serait l'effet d'un accord entre les deux Etats intéressés, l'accord pouvant être soit *ad hoc* et concerner une mission spéciale particulière, soit général et porter sur toute une série de missions spéciales entre les deux pays intéressés.

6. Un des problèmes qui se posent au sujet des missions spéciales à un niveau élevé tient au fait que ces missions peuvent avoir à leur tête des personnalités très diverses, telles que des ministres de rang élevé et des parlementaires. Un membre de la Commission, M. Yasseen, a demandé que la catégorie des missions à un niveau élevé soit limitée aux missions ayant à leur tête un chef d'Etat, mais M. Ouchakov a objecté qu'une telle conception créerait une présomption selon laquelle, à défaut d'un accord particulier entre les deux Etats intéressés, une mission spéciale ayant à sa tête le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat d'envoi relèverait des règles généralement applicables aux missions spéciales ordinaires. M. Tsuruoka a alors proposé de résoudre cette difficulté en adoptant une disposition générale stipulant que le projet d'articles sur les missions spéciales ne s'applique pas aux missions ayant à leur tête un chef d'Etat ou d'autres hautes per-

² Par. 10.

sonnalités données; la réserve pourrait s'inspirer de l'article 3 du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités³ et préciser que le fait que le projet d'articles ne vise pas les missions spéciales à un niveau élevé ne porte pas atteinte à la condition juridique de ces missions ni à l'application à ces missions de l'une des règles énoncées dans le projet d'articles à laquelle elles seraient soumises indépendamment de ces articles.

7. M. Ramangasoavina a proposé une autre solution à ce problème : supprimer l'article sur les missions de niveau élevé, ce qui limiterait le projet d'articles aux règles généralement applicables, et traiter tous les cas d'espèces par un accord entre les Etats intéressés.

8. M. Ago a proposé de traiter l'ensemble de la question d'une manière différente en demandant à la Commission d'élaborer des dispositions particulières concernant les hautes personnalités elles-mêmes, plutôt que les missions spéciales dont elles font partie; selon cette conception, on appliquerait aux autres membres des missions spéciales de niveau élevé les règles générales applicables aux missions spéciales ordinaires.

9. Enfin, la Commission est saisie d'une proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à ajouter un nouvel article 23 *bis*, qui associe les idées du Rapporteur spécial à la suggestion formulée par certains gouvernements dans leurs observations, selon laquelle il faudrait englober dans les missions de niveau élevé toutes les missions spéciales conduites par une personnalité officielle ayant au moins rang de ministre. Il convient toutefois de noter qu'un de ces gouvernements (celui des Etats-Unis) estime que les articles généraux sur les missions spéciales ne devraient s'appliquer qu'aux missions de niveau élevé en question, tandis que les missions spéciales ordinaires seraient régies par voie d'accord entre les Etats intéressés. Dans sa proposition, M. Jiménez de Aréchaga a adopté un point de vue opposé : le personnel diplomatique des missions de niveau élevé jouirait des privilèges et immunités diplomatiques prévus dans certains articles de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, tandis que les missions spéciales ordinaires seraient régies entièrement par le projet d'articles sur les missions spéciales. En même temps, il a proposé que les mêmes articles de la Convention de Vienne de 1961 s'appliquent au chef et au personnel diplomatique d'une mission spéciale lorsque l'Etat d'envoi et l'Etat de réception en sont ainsi convenus avant le départ de la mission.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que le Président a interprété de façon exacte la portée et le but de sa proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article 23 *bis*.

11. Celle-ci ne tend pas à ce que la Commission modifie radicalement toute sa conception du problème des missions spéciales mais offre simplement un moyen d'aplanir les divergences de vues qui sont apparues au sujet des privilèges et des immunités des membres des missions spéciales. A cet égard, M. Jiménez de Aréchaga

rappelle que la question de l'étendue des privilèges et des immunités applicables aux missions spéciales ordinaires est encore en suspens : le Comité de rédaction s'efforce d'élaborer une formule susceptible de recevoir un accueil favorable de l'ensemble de la Commission.

12. L'objet de l'article 23 *bis* que propose M. Jiménez de Aréchaga est de donner aux Etats la possibilité de choisir une autre formule de préférence aux règles générales sur les missions spéciales, de façon à répondre aux exigences des missions spéciales à un niveau élevé.

13. La méthode employée dans l'article 23 *bis* consistant à renvoyer à certains articles de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a soulevé des objections. Il est facile de les faire disparaître en remplaçant la référence en question par le texte des règles énoncées dans les articles 29 à 32 et 36 de la Convention de Vienne de 1961.

14. M. Jiménez de Aréchaga souligne que l'article 23 *bis* ne contient aucune disposition sur la condition du chef d'Etat, qui resterait régie par le droit international en vigueur; il ne porte que sur les membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale conduite par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. Il convient également de rappeler que les dispositions de l'article 23 *bis* ne s'étendent pas au personnel administratif et technique ni au personnel de service d'une mission spéciale de niveau élevé.

15. M. KEARNEY dit que l'article 17 *quater* ne revêt pas, quant au fond, une importance capitale pour l'économie générale du projet d'articles. Il n'est pas indispensable que le projet contienne des dispositions particulières concernant les missions spéciales conduites par un chef d'Etat ou une autre personnalité importante. Le fait est que, en pareil cas, des préparatifs détaillés sont toujours faits à l'avance. En outre, du point de vue juridique, les courtoisies, privilèges et immunités dont bénéficie le chef d'une mission de ce genre sont au moins égaux à ceux dont bénéficie le chef de la mission diplomatique permanente. Il ne semble pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de personnalités de rang si élevé, de s'occuper de la question de savoir si elles peuvent ou non être déclarées *persona non grata*; on ne conçoit guère qu'un premier ministre ou un ministre des affaires étrangères d'un autre pays puisse faire l'objet d'une telle déclaration.

16. Le texte du premier alinéa de l'article 17 *quater* illustre abondamment ce fait; en effet, les dispositions de cet alinéa se bornent à imposer aux Etats l'obligation de suivre, lorsqu'ils reçoivent une mission spéciale conduite par un chef d'Etat, la pratique internationale admise en la matière. Une disposition de ce genre n'est pas essentielle au projet.

17. Mais il y a un problème plus important : c'est le fait que l'application du projet d'articles sur les missions spéciales dépendra, de toute évidence, de la question de savoir si l'Etat de réception est disposé à considérer un groupe particulier de personnalités officielles étrangères en visite comme constituant une mission spéciale au sens du projet. Il ressort nettement du texte de

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, document A/6309/Rev.1, partie II, à la suite du paragraphe 38.*

l'article premier adopté par le Comité de rédaction⁴ qu'il appartiendra à l'Etat de réception de dire si un groupe de personnalités officielles venant de l'Etat d'envoi remplit les conditions requises pour être considéré comme une mission spéciale et bénéficie, de ce fait, des dispositions du projet d'articles. Un système de ce genre présente sans doute des avantages pour les Etats importants et influents, mais il risque de ne pas convenir aux autres. Dans ces conditions, la proposition formulée par M. Jiménez de Aréchaga mérite de retenir l'attention, car elle énonce certains critères objectifs et ne laisse ni à l'Etat d'envoi, ni à l'Etat de réception la faculté de déterminer ce qui constitue une mission spéciale.

18. Cette proposition a en outre le mérite d'aller au fond du problème, qui est de déterminer les privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales. On a fait observer que l'article 17 *quater* soulevait deux questions distinctes : premièrement, celle de savoir s'il faut élaborer des règles spéciales régissant les missions de niveau élevé ; deuxièmement, celle de savoir comment déterminer les personnes auxquelles des privilèges et immunités doivent être accordés. M. Kearney estime que les deux questions peuvent se ramener à une seule, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter aux personnalités de rang élevé seulement les privilèges et immunités prévus par le projet d'articles.

19. Mais le problème le plus difficile consiste à déterminer ce que la Commission entend par mission spéciale, afin de pouvoir définir l'étendue des privilèges et immunités à accorder. La notion de mission spéciale n'est pas une notion juridique bien établie ; elle n'est définie ni par traité, ni dans la pratique des Etats. La Commission n'a donc pas encore une idée bien nette de l'objet du projet d'articles à l'examen. M. Kearney peut citer plusieurs exemples de visites officielles, dont il serait nécessaire de déterminer si elles constituent ou non des missions spéciales : la visite qu'un docteur en médecine appartenant aux services du ministère de la santé publique d'un pays rendrait à son homologue d'un autre pays pour examiner avec lui des questions ayant trait à la lutte contre le paludisme ; la visite que des membres du service du protocole du ministère des affaires étrangères d'un pays rendraient à leurs homologues du ministère des affaires étrangères d'un autre pays pour arrêter les dispositions nécessaires en vue de l'arrivée d'un ministre des affaires étrangères ; la visite qu'un général ferait dans un autre pays pour assister aux essais d'un fusil de type nouveau, en vue de faire rapport sur l'opportunité de l'acheter au pays qui le fabrique. A mesure que les communications internationales se développent, les visites de ce genre en viennent à constituer la plus grande partie des déplacements officiels dans le monde. La Commission doit examiner attentivement si les personnalités officielles qui font de tels déplacements ont vraiment besoin de privilèges et immunités diplomatiques étendus. Personnellement, M. Kearney pense qu'il serait peu indiqué de leur accorder tous les privilèges et immunités énoncés dans le projet d'article sur les missions spéciales.

20. L'article 23 *bis* qui est proposé permettrait de limiter l'octroi des privilèges et immunités à une catégorie restreinte de personnes, et de laisser ainsi les autres personnes en déplacement officiel en dehors du champ d'application du projet d'articles.

21. Le PRÉSIDENT dit que M. Kearney soulève là le problème de la gamme inférieure des missions spéciales, alors que la Commission est en train de discuter de ce qu'on pourrait appeler la gamme supérieure de ces missions. Elle est partie de l'hypothèse que les articles énonçant les normes générales relatives aux missions spéciales s'appliqueront à la grande majorité des cas, et examine en ce moment s'il conviendrait de prévoir des dispositions spéciales pour les missions de niveau élevé.

22. M. USTOR fait observer que l'article 17 *quater* ne vise que le « chef d'Etat ». Or, dans certains pays, le pouvoir exécutif est exercé par un organe collégial dont le président ne saurait, à proprement parler, être considéré comme un chef d'Etat ; en effet, dans certains régimes constitutionnels, le président de l'organe exécutif collégial n'est pas la personnalité ayant le rang le plus élevé dans le pays et ne représente pas toujours son pays au niveau le plus élevé. Il est donc essentiel d'adopter une formule plus souple qui puisse s'appliquer à toutes les formes constitutionnelles possibles.

23. Comme d'autres orateurs l'ont déjà signalé, les dispositions de l'article 17 *quater* ne constituent pas une codification du sujet, puisqu'elles se réfèrent uniquement au droit international existant en la matière. Aussi la Commission devrait-elle accepter l'offre faite par le Rapporteur spécial de rédiger une série de règles de fond sur la condition spéciale des personnalités de rang élevé lorsque ces personnalités conduisent des missions spéciales.

24. Pour que le projet d'articles sur les missions spéciales recueille l'adhésion des gouvernements, il faut qu'il énonce une série de règles moyennes ou normes générales plutôt que des règles minimales. Ces règles devraient donc se fonder sur le traitement que les gouvernements sont susceptibles d'accorder aux missions spéciales et le traitement qu'ils s'attendent habituellement à voir accorder aux missions spéciales qu'ils envoient eux-mêmes. A ce propos, M. Ustor considère qu'une mission spéciale est une mission présentée comme telle par l'Etat d'envoi et acceptée comme telle par l'Etat de réception. Puisque le projet doit comporter des dispositions relatives à la notification, l'Etat de réception bénéficiera de toutes les garanties nécessaires ; il pourra refuser de considérer comme mission spéciale tout groupe de personnalités officielles se déplaçant pour aller défendre les intérêts d'un organe de l'Etat d'envoi sans agir en qualité de représentants de l'Etat en tant que tel.

25. Etant donné que le projet d'articles sur les missions spéciales ne doit s'appliquer qu'aux missions de type courant, il faut prévoir des dispositions spéciales concernant les missions de niveau élevé ; d'où la nécessité de l'article 17 *quater*, à condition qu'il énonce les règles de fond à appliquer à un chef d'Etat ou une autre person-

⁴ Voir 926^e séance, par. 2.

nalité se trouvant à la tête d'une mission spéciale. A ce propos, M. Ustor pense, comme M. Ago, que les autres membres d'une mission spéciale de niveau élevé ne devraient pas bénéficier d'un traitement différent de celui que reçoivent les membres des missions spéciales ordinaires.

26. L'article 23 *bis* proposé s'applique uniquement aux missions spéciales conduites par une personnalité ayant au moins rang de ministre. Cette proposition a le défaut d'accorder implicitement un rang moins important à une mission spéciale conduite par un ambassadeur ; or, des missions de ce genre sont souvent chargées de s'acquitter de tâches extrêmement importantes. Dans la pratique des Etats, c'est la règle plutôt que l'exception qu'une mission spéciale soit conduite par un ambassadeur, qui devrait jouir des privilèges normalement reconnus aux agents diplomatiques.

27. Pour conclure, M. Ustor se déclare en faveur de l'article 17 *quater*, à condition qu'il soit élargi de manière à viser également des personnalités autres que le chef d'Etat et à condition aussi qu'il soit rédigé de façon à énoncer les règles en la matière, au lieu de mentionner simplement « les dispositions du droit international et les coutumes internationales ».

28. M. CASTRÉN estime, comme M. Ago, qu'il faut traiter séparément du statut des missions spéciales et de celui des hautes personnalités qui se trouvent à leur tête. Mais l'essentiel est de formuler des règles générales applicables aux missions spéciales qui ne sont pas régies par un accord particulier, sans envisager, à ce stade, toutes les catégories de missions spéciales. Le projet tient d'ailleurs compte, en plusieurs endroits, de la diversité des missions spéciales (notamment à l'article 40 *bis*) et il ne faut pas oublier que l'article 17 *ter* et les articles « X » et « Y » restent encore à examiner.

29. S'il n'y a pas lieu de déterminer, dans ce projet, le statut des personnes de haut rang qui se trouvent à la tête des missions spéciales, on ne peut cependant se contenter de mentionner la question dans le commentaire qui ne figurera plus dans le texte définitif de la future convention. Deux solutions ont été suggérées à ce propos : soit insérer une réserve relative à ces personnes et leur suite, dans le préambule de la convention, soit adopter un article qui renvoie aux règles de droit international régissant ce domaine. C'est à cette seconde solution, proposée par le Rapporteur spécial, que souscrit M. Castrén.

30. Il suggère également de supprimer la deuxième phrase de l'article 17 *quater*, et de mentionner dans la première phrase, outre le chef d'Etat, le chef de gouvernement, le ministre des affaires étrangères et peut-être aussi les autres membres du Cabinet. Pour les autres personnes de haut rang, les Etats pourront toujours prévoir un traitement spécial par accord particulier. L'article 17 *quater* aurait donc le libellé suivant :

« Le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres membres du Cabinet qui se trouvent à la tête d'une mission spéciale de l'Etat d'envoi, ainsi que leur suite, jouissent dans l'Etat de réception de tous les privilèges,

immunités et facilités qui leur sont reconnus en visite officielle dans cet Etat, conformément aux dispositions du droit international, aux coutumes internationales et aux accords particuliers conclus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. »

31. A première vue, M. Castrén pense que l'amendement de M. Jiménez de Aréchaga est difficilement acceptable, mais il se réserve le droit d'y revenir ultérieurement.

32. M. TAMMES dit qu'il a examiné les comptes rendus de la session précédente de la Commission et n'y a pas trouvé de quoi justifier que les dispositions de l'article 17 *quater* soient limitées au chef d'Etat. Les observations des gouvernements n'offrent pas davantage de raisons qui puissent motiver cette restriction.

33. Du point de vue pratique, il est plus important de régler la situation des personnes, autres que le chef d'Etat, occupant une position élevée dans l'Etat, car s'il existe des règles de droit international bien établies sur le traitement à accorder à un chef d'Etat, on en connaît peu, si tant est qu'il en existe, au sujet des autres personnes de rang élevé, comme le vice-président d'une république ou le président du Sénat.

34. C'est pourquoi la Commission devrait préparer deux articles consacrés aux missions à un niveau élevé. Le premier de ces articles traitera du problème de la mission spéciale dirigée par un chef d'Etat et le second sera consacré aux autres missions à un niveau élevé. Ainsi, il appartiendra à la future conférence de plénipotentiaires de décider si ces deux articles doivent être incorporés dans l'instrument final sur les missions spéciales.

35. En procédant de la sorte, la Commission répondra dans une large mesure à l'objet de l'article 23 *bis* qui lui est proposé par M. Jiménez de Aréchaga ; cette méthode offre en outre l'avantage d'être plus précise que celle qui consiste simplement à renvoyer à certains articles de la Convention de Vienne de 1961. Il convient de noter que, pratiquement, le projet d'articles sur les missions spéciales reproduit, avec des adaptations d'importance secondaire, les divers articles de la Convention de Vienne de 1961 et rend applicables à toutes les missions spéciales les règles inscrites dans cette Convention.

36. A ce propos, M. Tammes estime qu'il serait utile que le secrétariat fasse connaître à la Commission le nombre des Etats qui, jusqu'ici, ont ratifié la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou ont, de quelque autre manière, déclaré qu'ils étaient liés par ses dispositions.

37. Enfin, M. Tammes demande si, de l'avis de M. Ustor, il est toujours loisible à un gouvernement de déclarer s'il désire considérer une mission donnée comme une mission spéciale aux fins de l'application du projet d'articles.

38. M. USTOR répond affirmativement. Aux termes du projet d'articles, il y faut le consentement tant de l'Etat de réception que de l'Etat d'envoi. L'Etat d'envoi doit exprimer son intention d'envoyer un groupe de

fonctionnaires constituant une mission spéciale; saisi de cette demande, l'Etat de réception peut répondre qu'il est disposé à recevoir les fonctionnaires en question, mais ne désire pas les considérer comme constituant une mission spéciale. C'est ce qui pourrait se produire dans le cas où, par exemple, on ne saurait exactement si telle mission déterminée représente l'Etat d'envoi ou seulement les chemins de fer nationaux.

39. Le PRÉSIDENT déduit du débat qu'il est souhaitable que le Comité de rédaction fasse rapidement rapport à la Commission au sujet de la définition de la mission spéciale, question qui lui a été renvoyée. Le Comité de rédaction devra aussi examiner le rapport que la question de la notification aura avec cette définition.

40. Il est clair toutefois que le projet relatif aux missions spéciales est destiné à régler un grand nombre de missions parmi celles qui ont été énumérées par M. Kearney. La Commission a rédigé ses règles relatives aux missions spéciales de telle sorte qu'elles s'appliquent à la mission de type ordinaire. En conséquence, elle devra examiner la question de savoir s'il convient d'inscrire dans le projet des règles spéciales relatives aux personnes occupant une position officielle élevée, pour les cas où ces personnes se trouvent à la tête d'une mission spéciale.

41. M. OUCHAKOV fait observer que les délibérations ont démontré l'impossibilité de définir la notion de « mission spéciale à un niveau élevé »; en effet, cette expression peut s'appliquer à des missions comprenant non seulement le chef de l'Etat ou le premier ministre mais aussi d'autres hautes personnalités très diverses. Il est également impossible de déterminer les immunités et privilèges qui doivent être accordés au personnel d'une mission spéciale à un niveau élevé, car, dans certains cas, tous les membres de la mission spéciale sont considérés comme faisant partie de la suite du chef d'Etat et bénéficient de ce fait des privilèges et immunités diplomatiques alors que, dans d'autres cas, certains d'entre eux seulement ont ce statut.

42. M. Ouchakov croit donc préférable de se référer simplement aux coutumes internationales sans chercher à établir de règles particulières pour les missions spéciales de rang élevé et il propose de rédiger l'article 17 *quater* comme suit :

« Le chef d'Etat, le chef du gouvernement, les ministres et autres hautes personnalités, quand ils se trouvent à la tête de la mission spéciale, jouissent de toutes facilités, privilèges et immunités reconnus par les accords particuliers entre les Etats intéressés. »

43. M. REUTER pense que la Commission doit répondre à trois questions fondamentales : Combien de régimes essentiels prévoira la convention? Comment définir la ou les catégories de missions auxquelles s'appliquera la convention? Quel régime sera appliqué à cette catégorie ou à ces catégories?

44. Pour sa part, il pense que la convention doit prévoir un seul régime de caractère général. La catégorie moyenne à laquelle s'appliquera ce régime peut, comme l'a indiqué M. Ustor, être définie dans chaque cas particulier par une décision spéciale des Etats intéressés. Si cette solution n'est pas jugée suffisante, le Comité de rédaction devra s'efforcer de fixer certains critères objectifs permettant, à défaut de définition par les Etats, de déterminer si la convention doit s'appliquer; dans ce cas, il est probable que ce sera autour de l'idée de représentation de l'Etat que l'on cherchera un critère. En ce qui concerne le régime applicable à cette catégorie moyenne, M. Reuter ne peut accepter la proposition de M. Jiménez de Aréchaga recommandant un régime analogue à celui des fonctionnaires internationaux, car cette solution remettrait en cause tout le travail accompli jusqu'ici par la Commission.

45. Une fois ces trois problèmes fondamentaux résolus, la Commission pourra examiner les problèmes secondaires ainsi que les propositions y relatives; mais il importe de ne pas remettre en question tout le travail déjà accompli.

46. Pour M. AGO, la conclusion qui semble se dégager de la discussion est qu'il est inopportun d'introduire l'idée même de « mission spéciale à un niveau élevé » et de situer les missions à des niveaux différents. La Commission pourrait donc considérer que l'ensemble des articles déjà examinés établissent des règles générales et insérer dans le projet de convention des clauses spéciales relatives, non pas aux missions spéciales de niveau élevé, mais aux missions spéciales comprenant de hautes personnalités, ou, plus précisément, à la situation de ces personnalités lorsqu'elles font partie d'une mission spéciale. Les règles générales pourraient alors être plus strictes puisque les hautes personnalités bénéficieraient d'un traitement spécial. La Commission devrait donc examiner la question du point de vue de la composition de la mission spéciale plutôt que d'essayer d'établir une distinction entre différentes catégories de missions spéciales, distinction qui pourrait créer des difficultés insurmontables.

47. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA s'inquiète de la réponse que M. Ustor a donnée à la question que lui a posée M. Tammes. Si un accord particulier est nécessaire dans chaque cas pour qu'une mission spéciale soit régie par le projet d'articles, l'objet tout entier du projet d'articles sera fondamentalement modifié. Le texte en cessera d'être un projet de convention pour devenir une simple série de règles modèles. En outre, si l'application du projet doit être laissée entièrement à la discrétion de l'Etat de réception, cela ouvrira la voie à des pressions peu souhaitables. La Commission doit décider si, aux fins de la définition des missions spéciales, elle désire adopter un critère objectif ou un critère subjectif.

La séance est levée à 13 heures.

925^e SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs ; A/CN.4/L.121)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 17 *quater* (Condition du chef d'Etat) [21] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17 *quater*.
2. M. CASTAÑEDA estime que la Commission, du moment où elle décide d'adopter un article spécial sur les missions spéciales à un niveau élevé, ne saurait se contenter de formuler des règles relatives aux personnalités qui se trouvent à la tête de la mission spéciale, mais doit s'attacher à préciser le statut de la mission spéciale elle-même, dont dépend la situation des autres membres.
3. Sur le plan des méthodes, un simple renvoi aux règles de droit international et aux coutumes internationales n'est pas suffisant. M. Castañeda pense, comme M. Ustor et M. Reuter, qu'il faut énoncer avec précision un minimum de règles auxquelles d'ailleurs les Etats pourront déroger, soit par décision unilatérale, soit par accord mutuel.
4. En ce qui concerne la référence aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui figure dans la proposition de M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.121)², il serait préférable, pour une bonne rédaction du texte juridique, de se référer plutôt aux articles correspondants du projet lui-même puisque ceux-ci ont déjà été adaptés aux missions spéciales.
5. En outre, pour tenir compte de la nouvelle terminologie envisagée, l'article 23 *bis* devrait commencer par les mots : « Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale... ».
6. Enfin, pour éviter de procéder à un complet remaniement de la deuxième partie du projet, on pourrait laisser en suspens les dispositions applicables aux autres missions et ne traiter que le cas des missions spéciales à un niveau élevé.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que la plupart des orateurs n'ont pas répondu aux deux questions qu'il avait posées à la Commission avant l'examen de l'article 17 *quater*, à savoir : faut-il prévoir des règles particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé, et quel critère faut-il adopter pour faire la distinction entre les missions spéciales à un niveau élevé et les autres missions ?

8. Au sujet de la première question, le Rapporteur spécial pense, comme M. Ago, qu'il faut distinguer d'une part les missions spéciales, et, d'autre part, les personnes de rang élevé qui se trouvent à la tête de ces missions, pour lesquelles on doit prévoir certains égards et honneurs, ainsi que des règles juridiques particulières surtout en ce qui concerne leur suite. En tous cas, la Commission devra répondre nettement par oui ou non à cette question.

9. En ce qui concerne la deuxième question, la notion même de mission spéciale à un niveau élevé est très difficile à préciser, étant donné les diverses possibilités qui se présentent dans les différents pays. La définition de la mission spéciale proposée par le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193), qui visait également la mission spéciale à un niveau élevé, n'a pas été reprise par la Commission. Mais la notion même de mission spéciale est établie depuis 1960³ et n'a jamais, depuis lors, soulevé d'objection de la part de qui que ce soit. On avait envisagé de distinguer entre les missions spéciales techniques et les missions spéciales politiques, mais devant la difficulté d'une telle distinction la question a été abandonnée.

10. Au sujet de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, le Rapporteur spécial n'est pas en faveur d'un renvoi aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques puisque la Commission n'a cessé, au cours de l'élaboration du projet, d'adapter les dispositions de cette Convention au cas des missions spéciales. Somme toute, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tend à renverser la position de principe prise par la Commission. Celle-ci doit décider s'il vaut mieux prévoir au départ les privilèges et immunités à accorder à la mission spéciale, en permettant aux Etats intéressés de déroger à la règle générale — méthode suivie dans le projet de convention — ou exclure en principe les privilèges et immunités et n'en faire bénéficier que les missions spéciales conduites par une personne de rang élevé et les missions auxquelles l'Etat d'envoi et l'Etat de réception sont convenus à l'avance d'accorder de tels avantages — solution préconisée par M. Jiménez de Aréchaga. L'essentiel est de choisir une méthode et d'y rester fidèle.

11. Le deuxième alinéa de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga prévoit que les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 31, applicables aux autres missions spéciales, se trouvent ainsi réduites aux immunités fonctionnelles analogues à celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial trouve erronée l'idée de vouloir assimiler les représentants et membres d'une mission spé-

¹ Voir 923^e séance, par. 1.² *Ibid.*, par. 10.³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 173.

ciale aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies car c'est à l'Etat d'envoi que le privilège ou l'immunité est accordé et non aux membres de la mission. Le Rapporteur spécial rappelle aussi que la théorie fonctionnelle en matière de privilèges et immunités a été repoussée par la Commission qui a jugé qu'il était trop difficile de définir la limite entre les actes privés et les actes officiels.

12. Le Rapporteur spécial fait encore observer que le droit international, exception faite pour le chef d'Etat, ne prévoit guère de règles concernant le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères qui se trouve à la tête d'une mission ou leur suite ; aussi est-il d'avis, comme M. Ago, de dire : le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres fonctionnaires assimilés seront traités avec les égards et les honneurs dus à leurs hautes fonctions. Cette solution permettrait de tenir compte à la fois des règles de protocole et des règles juridiques, ainsi que de la pratique et des coutumes internationales.

13. Le PRÉSIDENT souligne qu'aucun membre de la Commission n'a suggéré de renverser le principe sur lequel la Commission a fondé jusqu'ici ses travaux. On s'accorde à reconnaître qu'il doit y avoir un certain nombre de règles générales applicables à toutes les missions spéciales, sauf dans deux cas : premièrement, lorsque le projet d'articles lui-même énonce une règle particulière ; deuxièmement, lorsque les Etats intéressés conviennent de s'écarter des règles généralement applicables.

14. Le Rapporteur spécial désire savoir, avant de poursuivre plus avant ses travaux, si la Commission souhaite adopter une règle particulière, ou une série de règles, sur la question des missions à un niveau élevé. Tous les membres de la Commission ont abordé cette question pendant la discussion, mais ont fait des suggestions différentes quant à la meilleure manière de formuler les règles applicables aux missions à un niveau élevé. Le Rapporteur spécial souhaiterait cependant connaître d'une manière plus précise l'opinion des membres de la Commission sur le critère à adopter en vue de déterminer ce qui constitue une mission à un niveau élevé. Il semble, quant à lui, partager l'avis de M. Ago, selon lequel l'accent ne devrait pas être mis sur la mission spéciale elle-même, mais sur le traitement à accorder à certaines personnalités lorsqu'elles font partie d'une mission spéciale.

15. M. EUSTATHIADES fait observer que, lorsqu'un chef d'Etat ou une personnalité d'un rang élevé dirige une mission spéciale, ce sont des règles bien établies de la courtoisie internationale qui s'appliquent et qu'il suffit, dans le projet d'articles, de se référer en termes généraux aux coutumes internationales. Pour ce qui est des personnes de la suite du chef de l'Etat, il est difficile de déterminer quelles sont ces personnes et de quelles facilités, quels privilèges et quelles immunités elles doivent bénéficier.

16. M. AGO souligne que le seul critère prétendument objectif qui permet de déterminer qu'une mission spéciale est « de rang élevé » est finalement fondé sur la

participation à la mission de certaines personnalités. On peut alors se demander si la présence d'un chef d'Etat ou d'un ministre dans une mission spéciale doit entraîner l'octroi de facilités, privilèges et immunités à tel ou tel fonctionnaire qui n'en bénéficierait pas si ce chef d'Etat ou ce ministre ne dirigeait pas la mission spéciale. Le problème devient encore plus complexe si le personnage de rang élevé abandonne pendant une certaine période ses fonctions à la tête de la mission spéciale, car la question se pose alors de savoir si les membres de la mission spéciale continuent de bénéficier en son absence des mêmes privilèges et immunités.

17. Pour ces raisons, M. Ago pense que la Commission ne doit pas établir de distinction entre les diverses catégories de missions spéciales, mais se préoccuper uniquement de la condition du chef d'Etat lui-même ou du ministre, en se référant aux dispositions du droit international général et à la coutume internationale.

18. M. OUCHAKOV ne voit pas comment la Commission pourrait rédiger des articles sur les missions de niveau élevé car il est impossible d'énumérer toutes les personnalités qui, par leur présence, donnent ce caractère à la mission spéciale. Ainsi, M. Jiménez de Aréchaga cite dans sa proposition le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères mais cette énumération est insuffisante et ne tient pas compte de l'ordre hiérarchique, qui varie considérablement d'un Etat à l'autre. Si des personnalités de haut rang participent à une mission spéciale, elles bénéficient, en matière de facilités, privilèges et immunités, du régime prévu par la coutume internationale ou les accords conclus entre les Etats intéressés. La Commission, dans son projet d'articles, doit se préoccuper uniquement du régime applicable aux missions spéciales dans leur ensemble.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il n'avait pas l'intention, en proposant l'insertion d'un nouvel article 23 *bis*, de remettre en question la conception générale du projet d'articles. En fait, sa proposition n'aurait de répercussions que sur les articles 24, 25, 26, 27 et 31, articles sur lesquels la Commission n'est pas encore parvenue à une conclusion, mais qu'elle a renvoyés au Comité de rédaction. Dans certains cas, la Commission a, en fait, adopté la procédure inhabituelle consistant à demander au Comité de rédaction de lui soumettre deux textes différents en vue de tenir compte des deux tendances apparues pendant la discussion, à savoir, d'une part, la tendance à accorder des immunités diplomatiques complètes et, d'autre part, la tendance favorable à la conception fonctionnelle, associée au devoir de l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité, comme le prévoit la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. A cet égard, M. Jiménez de Aréchaga souligne que toutes les références au système de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou à celui de la Convention de 1946 contenues dans sa proposition ou dans ses déclarations ne sont qu'une manière pratique de décrire les deux types de régimes ; ces références ne devraient pas être considérées comme des tentatives d'introduire dans le projet d'articles sur les missions

spéciales toutes les particularités de la Convention de Vienne de 1961 ou de la Convention de 1946.

20. Toutefois, devant la vive opposition manifestée par le Rapporteur spécial contre l'insertion de l'article 23 *bis* (A/CN.4/L.121), M. Jiménez de Aréchaga retire sa proposition. En même temps, il désire poser au Rapporteur spécial trois questions qui sont fondamentales pour l'ensemble des travaux de la Commission sur les missions spéciales : Premièrement, l'application de la future convention sur les missions spéciales dépendra-t-elle d'une déclaration préalable ou d'un accord exprès stipulant que la convention est applicable comme telle dans chaque cas concret ? Deuxièmement, quelle sera la situation en l'absence d'une telle déclaration ou d'un tel accord exprès : la convention sera-t-elle applicable à titre de règle subsidiaire, ou sinon, quelle sera le statut juridique d'une mission spéciale envoyée dans ces conditions ? Troisièmement, un Etat sera-t-il autorisé à déclarer la convention applicable à une mission spéciale provenant d'un Etat, mais non à une mission spéciale de même nature provenant d'un autre Etat ?

21. Le PRÉSIDENT souligne qu'il appartient plutôt à la Commission qu'au Rapporteur spécial de se prononcer sur ces questions qu'elle examinera certainement lorsqu'elle étudiera le projet d'articles élaboré par le Comité de rédaction.

22. Le problème des missions à un niveau élevé ne dépend pas de la réponse qui leur sera donnée mais cette réponse peut avoir une incidence sur les missions ordinaires : la définition de ce qui constitue une mission spéciale aux fins du projet d'articles aura en effet des répercussions sur cette dernière catégorie de missions spéciales.

23. Le Président demande donc à M. Jiménez de Aréchaga de ne pas insister pour obtenir, au stade actuel, une réponse aux questions qu'il a posées.

24. M. REUTER souligne que la Commission a pour tâche de codifier les règles du droit international ; or, dans le cas des missions spéciales de niveau élevé, le Rapporteur spécial lui-même, malgré l'étendue de ses connaissances, ignore quelles sont les règles applicables. La Commission devrait donc se contenter de rédiger un article ainsi conçu : « Rien dans les présents articles ne fait obstacle à l'usage, à la pratique ou aux règles coutumières applicables à un chef d'Etat, à un ministre ou à une personne de rang analogue. »

25. Pour M. YASSEEN, la Commission doit établir un projet d'articles sur le droit commun applicable aux missions spéciales dans les cas où les Etats intéressés n'ont pas conclu d'accord particulier en la matière. Comme il existe très peu de règles internationales applicables à des personnalités autres qu'un chef d'Etat ou parfois un ministre des affaires étrangères, le mieux serait de définir le régime des missions spéciales en général, de formuler une réserve sur la condition du chef d'Etat et de laisser aux Etats eux-mêmes le soin de convenir par voie d'accord des facilités, privilèges et immunités qu'ils entendent reconnaître à certaines personnalités de haut rang, lorsqu'elles participent à des missions spéciales.

26. M. CASTRÉN croit pouvoir conclure que de nombreux membres de la Commission jugent impossible d'établir des règles particulières pour les missions spéciales à un niveau élevé et pensent qu'il faut se contenter de faire une réserve à leur sujet. Pour sa part, il serait enclin à adopter le texte proposé par M. Ouchakov à la 924^e séance⁴, en faisant aussi bénéficier des privilèges et immunités les personnes qui composent la suite de ces hauts dignitaires et en précisant qu'il s'agit des privilèges et immunités reconnus non seulement par les coutumes internationales et les accords particuliers, mais aussi par les principes généraux du droit international.

27. M. Castrén estime que l'article 17 *quater* peut être renvoyé au Comité de rédaction.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, bien que des opinions différentes aient été exprimées pendant la discussion, la Commission paraît généralement peu disposée à essayer d'élaborer un code des règles applicables aux missions spéciales de la catégorie considérée. Un grand nombre de membres de la Commission sont parvenus à la conclusion que la meilleure solution serait d'insérer dans le projet d'articles une réserve générale sur cette question. Le Comité de rédaction étudiera la meilleure formule à adopter à cet effet, compte tenu des propositions de M. Ouchakov et de M. Reuter. Le Comité de rédaction étudiera en outre la question de savoir si l'article général à élaborer doit viser les seuls chefs d'Etat ou aussi d'autres personnalités ; il examinera également s'il convient d'accorder un traitement particulier à la suite de ces personnalités.

29. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, comprend que la Commission rejette l'idée de faire figurer dans le projet des dispositions particulières pour les missions spéciales à un niveau élevé. Il est d'accord avec M. Ago et M. Ouchakov pour que l'on rédige simplement un article concernant les privilèges et immunités exceptionnels à accorder aux chefs d'Etat et, éventuellement, aux autres personnes de rang élevé.

30. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 17 *quater* au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLES 17 *bis* (Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel) [—] et 17 *ter* (Différence entre les catégories de missions spéciales) [—]

31. *Article 17 bis* [—]
Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel

Les facilités, privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie des présents articles sont accordés dans la mesure où les présents articles l'exigent, à moins que l'Etat de réception et que l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement.

⁴ Par. 42.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 937^e séance, par. 68 à 75.

32. Article 17 *ter* [—]

Différence entre les catégories de missions spéciales

Il est possible d'introduire par accord mutuel divers degrés dans l'octroi des facilités, privilèges et immunités aux missions spéciales, compte tenu des différentes catégories de missions spéciales et des besoins de garanties pour le fonctionnement régulier de ces catégories particulières, de telle sorte que toutes les missions spéciales entre les mêmes Etats ne seront pas obligatoirement traitées de la même manière, mais selon leur nature et dans les limites convenues entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes du nouvel article 17 *bis* et du nouvel article 17 *ter* (A/CN.4/194/Add.2) proposés par le Rapporteur spécial. Il appelle l'attention de la Commission sur les observations complémentaires relatives à ces articles que le Rapporteur spécial présente dans les suppléments à son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.4 et Add.5).

34. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que la Commission examine conjointement l'article 17 *bis* et l'article 17 *ter*, qui constituent en fait les deux paragraphes d'un seul et même article.

35. M. TAMMES dit que le sens de l'article 17 *ter* n'est pas tout à fait clair. Il va de soi qu'il est loisible à tout Etat d'accorder à une mission spéciale des privilèges et immunités plus étendus que ceux prévus par le projet de convention et que des distinctions de ce genre peuvent être introduites par voie d'accord. La question est de savoir si l'article 17 *ter* pourrait être interprété comme signifiant que les Etats intéressés peuvent aussi convenir d'accorder à une mission une protection moins importante que le minimum prévu par le projet. Si l'on veut exclure cette interprétation, il faudrait ajouter à la fin de l'article les mots « et par la présente convention » ; sinon, les Etats pourraient même convenir de ne pas accorder à une mission spéciale de privilèges ou immunités, quels qu'ils soient.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que l'intention de la Commission n'est pas d'élargir les privilèges et immunités, mais de prévoir pour les Etats la possibilité de les limiter ou même de les abolir s'ils les jugent inutiles.

37. M. CASTRÉN signale que la question qui fait l'objet de l'article 17 *bis* est traitée de manière plus complète dans l'article 17 *ter*, lequel est étroitement lié à l'article « X » (A/CN.4/194/Add.2) dont l'examen a été renvoyé à une séance ultérieure. Par ailleurs, l'article 17 *ter* traite des mêmes problèmes que les paragraphes 2 *b*, 2 *c* et 3 de l'article 40 *bis*. Il se demande donc s'il ne serait pas préférable de différer l'examen de l'article 17 *ter* ou de se limiter à une discussion préliminaire, car si la Commission adopte ensuite une disposition générale sur le droit de dérogation par accord mutuel des Etats intéressés, cet article perdra sa raison d'être.

38. M. Castrén pense que les critères objectifs cités par l'article 17 *ter* comme pouvant motiver des différences de traitement (différentes catégories de missions

spéciales, nature des missions et garanties nécessaires à leur fonctionnement régulier) sont un peu vagues, et qu'il faudrait préciser la distinction établie entre les différentes catégories ainsi que la nature et la tâche des missions spéciales. A ce propos, M. Castrén propose d'ajouter à la fin de l'article 17 *ter*, après « selon leur nature », les mots « et leur tâche ».

39. M. EUSTATHIADES pense que le problème de la différence entre les catégories de missions spéciales touche à la définition même de la mission spéciale. Quelle que soit cette définition, il est entendu que le fait d'appartenir à une mission spéciale garantit à ses membres le bénéfice de certains privilèges, facilités et immunités.

40. Le projet d'articles prévoit un seul régime auquel les Etats peuvent, par voie d'accord mutuel, apporter certaines dérogations, soit pour restreindre, soit pour étendre les facilités prévues. Les dispositions de l'article 17 *ter* semblent inutiles, du point de vue de la technique juridique, car l'article 17 et le paragraphe 3 de l'article 40 *bis* suffisent à régler le cas des missions dites de niveau élevé.

41. D'après le Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 1 de ses observations sur l'article 17 *ter*, la préoccupation des gouvernements était de limiter « l'étendue de certains privilèges et immunités pour des catégories déterminées de missions spéciales »⁶. Le régime prévu par le projet d'articles est un régime général applicable à l'ensemble des missions spéciales et la Commission devrait, tenant compte de la préoccupation des gouvernements, renoncer à prévoir une catégorie qui bénéficie d'un régime encore plus favorable de facilités, privilèges et immunités.

42. Quant à l'article 17 *bis*, M. Eustathiades estime qu'il ne fait pas double emploi avec l'article « X » qui, sous sa forme actuelle, ne fait que compliquer la situation. A son avis, il faudrait, soit mentionner dans les articles appropriés la possibilité de leur modification — et dans ce cas l'article « X » deviendrait inutile — soit énumérer dans l'article « X » les articles où cette possibilité de modification est prévue. De toute façon, les articles 17 *bis* et « X » doivent être examinés simultanément.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que la rédaction de l'article « X » ne correspond pas à la proposition présentée au début de la session. Il faudrait trouver une formule précisant que, à l'exception de certains articles (qui seraient énumérés), les Etats peuvent déroger aux dispositions des autres articles de la convention.

44. Le PRÉSIDENT estime que l'article « X » devrait être laissé en suspens, parce qu'il est sujet à controverse, et qu'il devra être harmonisé avec d'autres articles, compte tenu des décisions qui auront été prises⁷.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, partie II, par. 61.

⁷ Il a été décidé par la suite de supprimer l'article « X ». Voir 937^e séance, par. 81.

45. M. YASSEEN estime que l'article 17 *bis* n'est qu'une application particulière des articles « X » et « Y » et qu'il serait préférable de différer l'examen de cette question jusqu'au moment où la Commission abordera l'article « Y » (A/CN.4/194/Add.2) qui traite du rapport entre les articles du projet et les autres accords internationaux.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article « X » énonce une règle très large et soulève, d'une manière générale, la question du *jus cogens*. On peut avoir des idées très arrêtées au sujet de cet article sans nécessairement avoir les mêmes idées sur l'article 17 *bis* dont la portée est plus étroite. Le Rapporteur spécial voudrait connaître les vues de la Commission sur le fond de l'article 17 *bis*; on peut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé qu'il convient de lui donner et qui dépendra du libellé des articles 40 *bis*, « X » et « Y ». La Commission doit maintenant décider si elle veut faire figurer dans le projet une clause de ce genre; le Président ne se dissimule pas qu'une telle disposition pourrait soulever quelques difficultés pour certains membres, par exemple à propos d'une question comme l'inviolabilité.

47. M. OUCHAKOV estime que les articles 17 *bis* et 17 *ter* sont inutiles car rien n'empêche les Etats de considérer qu'une certaine mission n'est pas une mission spéciale au sens du projet et que, par conséquent, les dispositions relatives aux missions spéciales ne sont pas applicables.

48. M. NAGENDRA SINGH estime que la disposition de l'article 17 *ter* est utile. Etant donné la grande diversité des missions spéciales qu'il faut prévoir, il serait sage de mentionner la possibilité de leur accorder un traitement différent et de déroger, par accord mutuel, aux règles stipulées dans le projet.

49. M. AGO explique que la Commission est invitée à se prononcer uniquement sur le principe qui est à la base de l'article 17 *bis*. Or, cet article est destiné à permettre aux Etats non de considérer que certaines missions ne sont pas des missions spéciales au sens de la convention, mais d'accorder aux missions spéciales plus ou moins de privilèges ou immunités que n'en prévoit la convention. Il s'agit là d'une dérogation partielle aux dispositions de la convention. Selon M. Ago, le principe est bon et doit être retenu, mais l'article lui-même est superflu, car ce principe pourrait figurer dans l'article « X » qui traite de la valeur juridique des dispositions. Par ailleurs, ce n'est que lorsque tous les autres articles de la convention auront été rédigés que la Commission pourra se prononcer sur le texte de l'article « X ».

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense aussi que les Etats devraient avoir toute latitude pour restreindre, par voie d'accord, l'étendue des privilèges et immunités, compte tenu des fonctions normalement exercées par la mission spéciale et de la nature des tâches qui lui sont confiées. Il appuie également les suggestions de M. Castren et de M. Tammes; il faut en effet prévoir des critères minimums pour définir les facilités, privilèges et immunités dont doivent bénéficier les missions qui ne

jouissent pas de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques. La meilleure solution consisterait sans doute à fusionner les articles 17 *bis* et 17 *ter*.

51. M. OUCHAKOV pense qu'il s'agit plutôt, dans l'article 17 *bis*, d'une dérogation générale que d'une dérogation partielle.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que le but de l'article 17 *ter* était de stipuler que les privilèges et immunités seront accordés sous réserve de dérogation par accord entre les Etats intéressés. Si cette idée est acceptée, la Commission doit décider où elle figurera. Elle pourrait éventuellement faire l'objet d'un paragraphe de l'article « X ».

53. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble juger souhaitable de faire figurer dans le projet des dispositions reprenant les idées contenues dans les articles 17 *bis* et 17 *ter* et propose que le texte de ces articles soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 heures.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 937^e séance, par. 76 à 80, où il a été décidé de supprimer ces articles.

926^e SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales)¹ [2 et 7]

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article premier :

¹ Pour l'examen antérieur, voir 898^e séance, par. 24 à 74, 899^e séance, par. 1 à 82, et 900^e séance, par. 1 à 60.

- « 1. Les Etats peuvent, pour l'accomplissement de tâches déterminées, envoyer des missions spéciales temporaires auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.
2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.
3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. »
3. Ce texte présente peu de changement par rapport au texte examiné par la Commission. Au paragraphe 3, il a été tenu compte de vues exprimées par certains gouvernements et certains membres de la Commission qui ont demandé que l'article précise bien que la non-reconnaissance n'implique pas l'impossibilité d'envoyer des missions spéciales. Du texte actuel se dégage aussi implicitement l'idée que l'envoi d'une mission spéciale n'implique pas automatiquement la reconnaissance, l'article laissant une certaine liberté d'interprétation quant aux conséquences de l'envoi d'une telle mission.
4. M. USTOR indique que le Comité de rédaction n'a adopté le mot « temporaires », au paragraphe 1, qu'à titre provisoire, puisque la décision sera peut-être prise de n'utiliser cet adjectif que dans l'article relatif aux définitions.
5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, objecte que le caractère temporaire de la mission spéciale est un élément important qui a place aussi bien dans la description que dans la définition de la mission spéciale. Par ailleurs, il importe de marquer la différence existant entre les missions spéciales, qui se terminent une fois leur tâche accomplie, et les missions spécialisées non temporaires, comme les missions techniques des pays socialistes, à durée illimitée, ou les missions organisées entre pays du Marché commun (souvent bilatérales), qui dureront aussi longtemps que l'organisation elle-même.
6. Selon M. KEARNEY, le paragraphe 3 soulève quelque difficulté, car il introduit dans l'article premier la notion de reconnaissance des Etats. Le Comité de rédaction a pensé que, tel qu'il était libellé, ce paragraphe ne soulèverait pas cette question de reconnaissance ; mais s'il en est ainsi, le paragraphe est de trop, car il ne fait que répéter la règle du consentement des deux Etats, déjà posée au paragraphe 1. S'il renferme au contraire une allusion à la question de la reconnaissance des Etats, mieux vaudrait que cette question fût posée directement. De l'avis de M. Kearney, le paragraphe 3 est inutile ; mais si la Commission, dans sa majorité, préfère le conserver, elle devrait dire explicitement que l'envoi d'une mission spéciale auprès d'un Etat est sans effet du point de vue de la reconnaissance de cet Etat.
7. M. YASSEEN accepte l'article présenté par le Comité de rédaction. Pour ce qui est du mot « temporaires », il convient de différer la décision jusqu'à ce que la Commission passe à l'examen de l'article relatif à la définition de la mission spéciale. En fait, personne ne conteste le caractère éminemment temporaire de la mission spéciale.
8. Pour M. Yasseen, les paragraphes 2 et 3 sont tous deux nécessaires, le paragraphe 3 étant le plus important. En effet, dans les relations entre deux Etats, trois situations différentes peuvent se présenter : 1) les Etats ne se reconnaissent pas l'un l'autre ; 2) les Etats se reconnaissent mais n'ont pas de relations diplomatiques et consulaires ; 3) les Etats se reconnaissent et ont des relations diplomatiques et consulaires. La troisième hypothèse ne pose pas de problème quant à l'envoi d'une mission spéciale. La deuxième hypothèse est couverte par le paragraphe 2 et la première par le paragraphe 3. Dans ce dernier cas, tout ce que la Commission peut affirmer, c'est que des Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent échanger des missions spéciales, mais cela ne saurait en aucune façon préjuger de la reconnaissance entre les Etats intéressés.
9. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, confirme que les missions spéciales dont s'occupe la Commission sont bien les missions spéciales temporaires ; il pense qu'il faudra se prononcer ultérieurement sur le maintien du mot « temporaires », après que l'on aura arrêté les définitions.
10. Les paragraphes 2 et 3, qui n'énoncent pas une règle mais plutôt une simple constatation, pourraient être supprimés, mais, si la Commission décide de maintenir le paragraphe 2, elle doit aussi maintenir le paragraphe 3.
11. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que l'article peut être adopté tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction. Il convient que la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la reconnaissance des Etats et doit se borner à dire que les Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent échanger des missions spéciales. Dans ce domaine, en effet, la pratique finit par l'emporter sur la théorie, comme le montre la décision prise récemment par la République fédérale d'Allemagne d'envoyer une mission auprès de la République démocratique allemande. Le paragraphe 3 est donc non seulement raisonnable mais nécessaire, car si les relations diplomatiques ou consulaires sont obligatoirement bilatérales, la reconnaissance, au contraire, peut être unilatérale — une partie reconnaît l'autre mais n'est pas reconnue par elle — ce qui soulève un problème distinct.
12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il n'a jamais été partisan de faire figurer les paragraphes 2 et 3 dans le projet d'articles. Dans l'hypothèse où d'autres membres de la Commission leur reconnaîtraient cependant quelque utilité, ce serait, semble-t-il, donner à ces deux paragraphes trop de relief que de les placer dans l'article premier. Sir Humphrey Waldock préférerait que cet article contienne uniquement le paragraphe 1 du texte actuel, que suivraient les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*, puis les paragraphes 2 et 3 de l'article premier dans sa rédaction actuelle (qui constitueraient un article distinct), et enfin l'article 2.
13. Sir Humphrey signale un point sur lequel les paragraphes 1 et 3 ne sont pas en harmonie : au paragraphe 1, on parle des « Etats » et des « missions spéciales temporaires », au pluriel, tandis qu'au paragraphe 3, on a employé le singulier.

14. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldock dit que la Commission ne devrait pas encore voter définitivement les articles car cela pourrait compromettre l'unité du projet. Comme le Comité de rédaction doit cependant être orienté sur l'accueil qui est fait aux différents articles, il suggère que, pour le moment, la Commission donne son approbation de principe aux textes qui lui sont soumis, en se réservant de se prononcer ultérieurement sur l'ordre dans lequel ces dispositions se succéderont.

Il en est ainsi décidé.

15. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose pour les articles l'ordre suivant : l'article premier (par. 1), l'article 5, l'article 5 bis, l'article 5 ter, les paragraphes 2 et 3 de l'actuel article premier en tant qu'article séparé, l'article 6, l'article 3 et l'article 4.

16. A l'article premier, paragraphe 1, qui traite de l'hypothèse la plus simple, le Rapporteur spécial juge préférable d'employer la formule suivante : « Un Etat peut... envoyer une mission spéciale temporaire auprès d'un autre Etat... » L'article 5 traitant de l'envoi d'une même mission auprès de deux ou plusieurs Etats et l'article 5 bis, de l'envoi auprès d'un Etat d'une mission commune à deux ou plusieurs Etats, il se pose une question d'ordre architectonique, mais le Rapporteur spécial estime qu'il convient de laisser momentanément cette question en suspens pour la reprendre ultérieurement, comme convenu.

17. M. KEARNEY croit que le Rapporteur spécial devrait ajouter au commentaire quelques indications qui préciseraient la position adoptée par la Commission en ce qui concerne la reconnaissance des Etats.

18. M. REUTER estime que l'article premier se prêterait assez mal à une discussion d'ordre architectonique, étant donné les controverses que soulève le paragraphe 1 et l'utilité contestable des paragraphes 2 et 3.

19. Au point de vue rédactionnel, M. Reuter n'est pas partisan de remplacer le pluriel par le singulier, car on risquerait d'interpréter l'article comme signifiant qu'un Etat ne peut envoyer qu'une seule mission spéciale.

20. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, conclut de la discussion que le paragraphe 1 de l'article premier devient l'article premier, les deux autres paragraphes vont constituer un article distinct dont la place sera fixée ultérieurement (probablement après l'article 5 ter).

21. Au paragraphe 1, la question du maintien de l'adjectif « temporaire » sera laissée en suspens jusqu'à l'adoption de la définition. D'autre part, le Comité de rédaction pourra se prononcer pour le pluriel ou pour le singulier, mais, de l'avis de M. Ago, le singulier est préférable et n'exclut nullement l'éventualité de l'envoi de plusieurs missions spéciales. De toute manière, la rédaction actuelle « les Etats... auprès d'un autre Etat... » est mauvaise et doit être révisée.

22. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article premier, compte tenu des éclaircissements qui viennent d'être donnés.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale)³
[3]

23. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 2 :

« Domaine d'action d'une mission spéciale

Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

24. Le seul changement apporté au texte de la Commission a consisté à remplacer le mot « tâche » par les mots « domaine d'action ». En effet, dans un certain sens du moins, la tâche de la mission spéciale est déterminée par l'Etat d'envoi, tandis que le consentement des deux Etats porte non pas sur cette tâche mais sur le domaine dans lequel la mission peut traiter avec l'Etat de réception. Le mot « compétence » a été écarté à cause de ses implications juridiques et des difficultés qu'il pouvait faire surgir.

25. M. TAMMES relève un défaut de concordance entre les textes français et anglais de l'article 2 : on trouve en effet dans le texte français l'expression « consentement mutuel » alors que dans le texte anglais ne figure que le mot « consent ».

26. Compte tenu des débats des dernières séances, M. Tammes se voit dans l'obligation de réserver sa position au sujet de l'article 2. En effet, à propos des articles 17 bis et 17 ter, un certain nombre de membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial, ont exprimé l'opinion qu'un Etat pourrait, en quelque sorte, se dégager, par voie d'accord, des obligations nées de la convention, s'il considérait une mission comme n'étant pas une mission spéciale. M. Tammes n'est pas certain que ce soit vraiment possible ; mais, à supposer qu'il en soit ainsi, c'est à l'article 2 qu'il conviendrait de le dire.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne voit guère comment ce problème pourrait se poser dans le cadre de l'article 2 ; il reconnaît cependant que la question de savoir en quoi consiste effectivement une mission spéciale et si la visite de personnalités officielles étrangères doit être considérée comme une mission spéciale se pose à propos de nombreux articles et devra être réglée dans un article spécial.

28. M. TAMMES dit que s'il a soulevé la question à l'occasion de l'examen de l'article 2, c'est parce que le Rapporteur spécial y a fait allusion dans son commentaire sur cet article.

29. M. CASTAÑEDA pense que, évidemment, la Commission pourrait tenir compte des observations de M. Tammes lorsqu'elle examinera l'article sur les définitions, mais cela équivaldrait à considérer le consentement de l'Etat de réception comme un élément constitutif du statut juridique de la mission spéciale. Il serait préférable d'indiquer simplement que ce consentement est nécessaire pour qu'entre en vigueur le régime des facilités, privilèges et immunités prévu par le projet.

² Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 2 à 16.

³ Pour l'examen antérieur, voir 900^e séance, par. 64 à 93.

d'articles. Cette clause devrait figurer à l'article 2, car si le consentement mutuel est indispensable pour déterminer le domaine d'action de la mission spéciale, une mission spéciale ne peut être reconnue comme telle au sens du projet d'articles qu'avec le consentement de l'Etat de réception. Le domaine d'action et le statut juridique de la mission spéciale sont des notions connexes et peuvent être discutés en même temps par les Etats intéressés.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que cette proposition entraînerait la Commission à tenter de définir les attributions des missions spéciales, ce qui, à son avis, est impossible.

31. M. REUTER relève, comme M. Tammes, que, dans le texte français de l'article 2 adopté par le Comité de rédaction, on a employé les mots « consentement mutuel », alors que dans le texte anglais, on trouve le mot « consent ». En revanche, au paragraphe 1 de l'article premier, on trouve dans les deux textes, respectivement, les mots « consent » et « consentement ». Ce manque de symétrie est peut-être intentionnel et M. Reuter se demande s'il ne recouvre pas, en réalité, un problème de fond. Par ailleurs, le Comité de rédaction a remplacé, à l'article 2, le mot « tâche » par l'expression « domaine d'action ». Cette modification pourrait inciter à penser que l'on cherche à donner à l'Etat d'envoi un rôle moins actif en matière de consentement. Or, la Commission doit placer les Etats intéressés sur un plan de parfaite égalité et adopter une formule précisant que le consentement doit être donné au même titre par les deux Etats, par voie d'accord exprès ou simplement tacite.

32. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'il ne présentera l'article sur les définitions que lorsque la Commission aura terminé l'examen du projet d'articles dans son ensemble.

33. Il ne pense pas que la Commission doive revenir sur les problèmes qui ont déjà fait l'objet d'un débat. Les membres qui désirent apporter une modification au projet d'articles devraient suivre la procédure régulière, c'est-à-dire proposer des amendements.

34. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer, à propos de l'article premier, que, lorsqu'un Etat prend l'initiative d'envoyer une mission, cet Etat doit obtenir le consentement de l'Etat de réception; le Comité de rédaction n'a donc pas jugé logiquement possible d'employer dans ce cas l'expression « consentement mutuel ». Par contre, pour déterminer le domaine d'action d'une mission spéciale, aux termes de l'article 2, les Etats engagent des négociations et il s'agit alors d'un consentement mutuel.

35. Le Comité de rédaction a estimé que le mot « tâche » pouvait s'entendre du but que l'Etat d'envoi assigne à la mission spéciale et que, dans ce sens, le consentement de l'Etat de réception était inutile. En revanche, le « domaine d'action », expression que le Comité de rédaction a estimée plus précise, doit être déterminé par consentement mutuel, ce consentement

étant donné par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, comme l'a souligné M. Reuter, sur un plan de parfaite égalité.

3. M. Ago ne pense pas qu'il y ait lieu de faire état, à l'article 2, du statut de la mission spéciale car si les Etats intéressés conviennent qu'il s'agit d'une mission spéciale, son statut est défini dans le projet d'articles lui-même.

37. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA admet que la question de savoir si un accord particulier est nécessaire dans chaque cas peut être remise à plus tard, mais ne pense pas qu'il faille attendre que la Commission entreprenne l'examen de l'article sur les définitions. L'article 2 serait peut-être plus clair si l'expression « étendue des tâches » était employée à la place de « domaine d'action ».

38. M. USTOR ne partage pas entièrement l'avis selon lequel un Etat peut refuser d'accepter une mission spéciale ou de reconnaître l'Etat d'envoi, mais ne peut pas contester le statut d'une mission spéciale qui lui est envoyée. Par exemple, un Etat peut faire savoir à un autre Etat qu'il souhaite envoyer un groupe de personnes qui s'occupent des questions ferroviaires; l'autre Etat peut décider d'accepter ce groupe, mais contester le fait qu'il constitue une mission spéciale, et l'Etat d'envoi peut admettre que, bien que le groupe soit habilité à négocier certaines questions, il ne représente en fait que certains intérêts très limités, et ne relève pas de la convention.

39. M. REUTER fait observer que le problème est de savoir si le texte de l'article 2 marque bien l'égalité entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il souligne que l'initiative d'envoyer une mission spéciale n'est pas toujours prise par l'Etat d'envoi; cet envoi peut être décidé à la demande de l'Etat de réception lui-même ou à la suite de négociations entre les Etats intéressés.

40. M. TAMMES ne peut accepter les arguments de M. AGO au sujet de l'article 2. La Commission élabore une convention afin de concilier les vues des Etats et si un article est susceptible de jeter la confusion, elle est tenue d'attirer l'attention sur les problèmes qui en découlent. Si l'Etat d'envoi estime qu'une mission spéciale a droit à une protection complète conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et si l'Etat de réception ne partage pas ce point de vue, l'article 2 peut en effet devenir une source de confusions, de litiges et de conflits.

41. M. KEARNEY fait observer que cette question peut être résolue si la Commission précise ce qu'elle entend par missions spéciales.

42. M. OUCHAKOV pense que le fonctionnaire d'un Etat donné qui entre en rapport, aux fins de négociations, avec les représentants d'un autre Etat sur le territoire de cet Etat ne peut prétendre à la qualité de membre d'une mission spéciale. La Commission pourrait ajouter une précision à cet effet au texte de l'article 2.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remarque que, dans l'exemple cité par M. Ouchakov, si le fonction-

naire est porteur d'un message invitant les autorités compétentes de l'Etat de réception à le considérer comme membre d'une mission spéciale et que ces autorités donnent leur consentement, le fonctionnaire a la qualité de membre d'une mission spéciale au sens du projet d'articles. Il arrive souvent dans la pratique qu'au cours d'une première phase de négociations diplomatiques, un Etat envoie des émissaires auprès d'un autre Etat et que, dans une deuxième phase, si les négociations aboutissent à des résultats positifs, le ou les émissaires soient considérés, après consentement de l'Etat de réception, comme membres d'une mission spéciale. C'est pour tenir compte d'une telle situation qu'on n'a employé, ni dans le texte de l'article premier ni dans celui de l'article 2, l'expression « consentement préalable », mais le mot « consentement », sans qualificatif.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, répète que les préoccupations exprimées par M. Tammes et d'autres membres de la Commission ne concernent pas l'article 2, qui ne traite que du domaine d'action des missions spéciales, et non de leur nature. Le problème plus large de savoir à quel titre agissent les fonctionnaires en visite et s'ils constituent des missions spéciales se pose un peu partout dans les articles de la convention. Mais la Commission se heurtera à des difficultés insurmontables si elle fait du domaine d'action d'une mission spéciale le critère de définition de ces missions.

45. Pour M. YASSEEN, l'article 2 ne devrait soulever aucune difficulté, chaque mission spéciale ayant un domaine d'action délimité en vertu de la règle la plus incontestable qui soit : celle qui exige le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

46. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis des membres de la Commission qui ont souligné que, lorsqu'un Etat accepte de recevoir des représentants envoyés en mission temporaire et que l'envoi de la mission lui a été dûment notifié, la convention doit s'appliquer, même à défaut d'une reconnaissance formelle de l'Etat d'envoi. M. Jimenez de Aréchaga a soulevé cette question uniquement parce que d'autres membres de la Commission paraissaient avoir des doutes à ce sujet.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que cet aspect de la question ne devrait pas être traité à propos de l'article 2.

48. Parlant en tant que membre de la Commission, il propose deux améliorations de forme : premièrement, remplacer dans le texte anglais le terme « *specified* » par « *determined* » ; deuxièmement, insérer le terme « *mutual* » avant « *consent* », de façon à harmoniser ce texte avec le texte original français et à l'aligner sur les textes correspondants des deux Conventions de Vienne.

49. Parlant en tant que Président, il suggère à la Commission d'adopter l'article 2, sous réserve d'une mise au point définitive par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 17 à 25.

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale)⁵ [8]

50. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 3 :

« Nomination des membres de la mission spéciale

Sous réserve des dispositions des articles, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer. »

51. M. AGO rappelle que certains membres de la Commission avaient souligné la nécessité, pour l'Etat d'envoi, de faire connaître à l'Etat de réception, avant la nomination des membres de la mission spéciale, le nombre et l'identité des personnes qu'il se propose de nommer, pour que l'Etat de réception puisse, le cas échéant, faire objection. Le texte proposé pour l'article 3 reprend cette idée, mais sans spécifier le but de la communication, qui est implicite.

52. M. CASTRÉN rappelle la proposition de M. Eustathiades (902^e séance)⁶ tendant à préciser que l'Etat de réception doit être informé « en temps utile ». Il aimerait savoir d'autre part pourquoi l'Etat d'envoi doit mentionner l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

53. M. AGO fait observer que le Comité de rédaction est allé au-delà de la proposition de M. Eustathiades en précisant que l'Etat d'envoi nomme les membres de la mission spéciale *après avoir informé* l'Etat de réception.

54. Par ailleurs, le Comité de rédaction a jugé nécessaire de préciser que l'identité des personnes doit également être mentionnée dans la communication de l'Etat d'envoi car l'Etat de réception peut émettre des objections non seulement sur le nombre des personnes qui composent la mission spéciale, mais au sujet d'une personne déterminée faisant partie de cette mission.

55. M. YASSEEN demande si, dans le texte français, il ne vaudrait pas mieux dire « après avoir fait connaître » au lieu de « après avoir informé ».

56. M. REUTER pense qu'en effet l'expression « après avoir fait connaître » est plus protocolaire.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, propose de modifier comme suit l'article 3, compte tenu des explications données par le Président par intérim du Comité de rédaction :

« Sous réserve des dispositions des articles et après avoir informé l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale. »

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA constate que le texte de l'article 3 diffère sensiblement du texte original

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 900^e séance, par. 94 à 100, 901^e séance, par. 1 à 77, et 902^e séance, par. 1 à 45.

⁶ Par. 22.

soumis aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations. La réserve, « après avoir informé l'Etat de réception... », introduit sous une forme déguisée le concept du consentement préalable de l'Etat de réception. Est-ce que cette modification est fondée sur des observations présentées par les gouvernements ?

59. M. AGO explique que cet article représente un compromis entre la liberté totale demandée par certains membres de la Commission et le consentement total exigé par d'autres.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, du point de vue juridique, la situation se présente comme suit : l'Etat d'envoi nomme les membres de la mission spéciale, mais cette nomination ne prend effet, aux termes du projet d'articles, qu'à partir du moment où l'Etat de réception a été informé.

61. M. CASTRÉN accepte l'article 3 sous sa forme actuelle puisque l'article premier stipule que les missions spéciales sont envoyées avec le consentement de l'Etat de réception.

62. M. YASSEEN fait observer que le compromis que représente l'article 3 risque d'être inutile si la communication de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception est considérée comme une simple formalité à remplir et si l'on admet que l'Etat d'envoi peut nommer une personne malgré l'opposition de l'Etat de réception.

63. M. AGO pense qu'il est permis de croire que l'Etat d'envoi tiendra compte des objections formulées par l'Etat de réception. Si l'Etat d'envoi ne le fait pas, l'Etat de réception peut toujours déclarer une personne *non grata*. C'est d'ailleurs pour éviter une telle éventualité que l'article 3 prévoit que l'Etat d'envoi communiquera à l'Etat de réception le nombre et l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

64. M. YASSEEN demande au Comité de rédaction d'envisager la possibilité d'inclure la disposition qui figure à l'article 3 dans l'article 4, qui traite des personnes déclarées *non grata* ou non acceptables.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, déclare qu'il est opposé à l'établissement d'une relation étroite entre l'article 3 et l'article 4 : la question de l'acceptation initiale diffère de celle qui concerne les personnes déclarées *non grata* ou non acceptables.

66. Parlant en tant que Président, il déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 3, sous réserve d'un nouvel examen du libellé de cet article par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)⁸ [12]

67. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 4 :

⁷ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 26 à 42.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 902^e séance, par. 46 à 77.

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale. »

68. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 4.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats)¹⁰ [4]

ARTICLE 5 *bis* (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats)¹⁰ [5]

ARTICLE 5 *ter* (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun)¹¹ [6]

69. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter* :

« Article 5

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale. »

Article 5 *bis*

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose.

Article 5 *ter*

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun. »

⁹ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 43 à 45.

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 902^e séance, par. 78 à 85, 903^e séance, par. 8 à 86, et 904^e séance, par. 3 à 14.

¹¹ Nouvel article.

70. M. AGO explique que l'article 5 couvre non seulement le cas d'une mission spéciale envoyée successivement auprès de deux ou plusieurs Etats mais aussi le cas d'une mission spéciale envoyée en même temps auprès de plusieurs Etats et dont le siège devra être déterminé.

71. M. REUTER fait observer que les articles 5, 5 bis et 5 ter indiquent clairement que le consentement des Etats de réception est indispensable. Il se demande si la disposition qui figure dans l'article 3 ne paraîtra pas trop prudente à ceux qui hésitent déjà à accepter cet article.

72. M. CASTRÉN accepte les nouveaux articles 5 bis et 5 ter. Au sujet de l'article 5, il rappelle qu'il a déjà émis l'avis que cet article n'est pas nécessaire et qu'il peut prêter à diverses interprétations. Néanmoins, il s'inclinera devant la décision de la majorité.

73. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a approuvé en principe les articles 5, 5 bis et 5 ter.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)¹³ [9]

74. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 6 :

« 1. La mission spéciale peut être constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.

[3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission]. »

75. M. AGO signale que la terminologie adoptée est absolument conforme à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mais, à la différence des missions diplomatiques, les missions spéciales n'ont pas toujours un chef. Etant donné que l'expression « membres de la mission spéciale » désigne l'ensemble de toutes les personnes qui font partie de la mission spéciale, le Comité de rédaction a finalement adopté l'expression « représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale » pour désigner les personnes qui sont à la tête de la mission spéciale.

¹² Pour la reprise du débat sur ces trois articles, voir 930^e séance, par. 46 à 50.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 904^e séance, par. 15 à 70.

76. Le paragraphe 3 a été placé entre crochets parce que certains membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas indispensable.

77. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 : « La mission spéciale peut être constituée... » par les mots « La mission spéciale est constituée... ».

78. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, accepte cette modification.

79. M. KEARNEY fait observer que, dans l'article 6, le mot « représentant » est employé dans un sens autre que celui d'une personne qui à elle seule constitue une mission spéciale — sens que la Commission avait attribué à ce terme précédemment. Dans l'article 6, ce terme désigne toute personne autorisée à agir au nom de l'Etat d'envoi. A son avis, il est indispensable de faire figurer une définition précise de ce terme dans le projet d'articles. Il faut spécifier, par exemple, si ce terme désigne une personne munie de pleins pouvoirs pour lier l'Etat dans les négociations avec un autre Etat. Si on lui attribuait ce sens, l'article 6 exclurait de la notion de mission spéciale deux types de visites effectuées par des fonctionnaires d'Etat : premièrement, les missions de sondage non officielles ; deuxièmement, les missions de caractère purement technique qui n'intéressent pas les relations intergouvernementales.

80. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit qu'il sera très probablement nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une définition du terme « représentant ». Pour ce qui est de l'article 6, si la mission est constituée par une seule personne, celle-ci aura automatiquement, aux termes du paragraphe 1 de l'article, la qualité de représentant de l'Etat d'envoi. En revanche, si la mission est constituée par plusieurs personnes, il appartiendra à l'Etat d'envoi d'indiquer si une seule d'entre elles ou davantage ont la qualité de représentants. De toute évidence, il est nécessaire d'introduire une certaine souplesse dans les dispositions de l'article 6.

81. M. REUTER demande au Président si la formule qu'il a suggérée : « La mission spéciale est constituée par un ou plusieurs représentants... » est censée être un premier élément de la définition d'une mission spéciale.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, lorsqu'il a fait sa proposition, il avait bien dans l'esprit la question de la définition d'une mission spéciale. Il est essentiel d'établir une certaine distinction entre une mission spéciale et une visite non officielle et, à cet égard, la conception selon laquelle une mission spéciale est une mission conduite par un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi mérite d'être retenue. Il n'est pas nécessaire que les représentants soient habilités à mener des négociations ; une mission spéciale peut être envoyée uniquement pour procéder à un échange de renseignements ; le fait important est qu'une mission spéciale a essentiellement un caractère officiel qui lui confère un statut représentatif.

83. M. AGO relève que l'exemple donné par M. Ustor, à savoir les représentants des compagnies de chemin de

fer, illustre l'un des éléments négatifs dont la Commission devra tenir compte en définissant la notion de « mission spéciale ».

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que l'expression « mission spéciale » ne s'applique qu'à une mission qui représente un Etat et qui exprime la volonté souveraine de l'Etat d'envoi.

85. Le PRÉSIDENT note qu'une disposition analogue à celle du paragraphe 3 figure dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

86. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer que les Conventions de Vienne n'exigent aucune information préalable sur le nombre des membres de la mission et que la disposition correspondant au paragraphe 3 se justifie donc davantage.

87. M. OUCHAKOV rappelle qu'il a signalé à plusieurs reprises l'inutilité du paragraphe 3 de l'article 6, étant donné que l'article 3 prévoit déjà que l'Etat de réception pourra émettre une objection sur le nombre des membres de la mission spéciale.

88. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que le nombre des membres d'une mission spéciale peut être jugé acceptable à un moment donné et ne plus l'être par la suite. Par ailleurs, du point de vue strictement juridique, il ne croit pas que l'Etat de réception doive être le seul juge en ce qui concerne l'effectif d'une mission. C'est afin de tenir compte du désir des petits et moyens Etats que la Conférence de Vienne avait inclus dans la Convention sur les relations diplomatiques la clause qui figure au paragraphe 3. Si la Commission décide de maintenir ce paragraphe, il devrait être placé entre crochets ; si elle décide de le supprimer, elle pourrait expliquer dans le commentaire qu'elle n'a pas jugé nécessaire de le maintenir après l'adoption de l'article 3.

89. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se prononce en faveur de la suppression du paragraphe 3.

90. M. YASSEEN fait observer que l'article 3 sauvegarde déjà les intérêts des petits pays et qu'en conséquence le paragraphe 3 peut être supprimé.

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'Etat de réception peut toujours mettre fin à une mission spéciale.

92. M. OUCHAKOV pense, lui aussi, que le paragraphe 3 doit être supprimé.

93. M. CASTRÉN et M. RAMANGASOAVINA croient préférable de maintenir le paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution éventuelle de la situation.

94. M. CASTAÑEDA pense que le paragraphe 3 donne à l'Etat de réception un utile instrument de négociation et qu'il doit être maintenu.

95. M. KEARNEY est également partisan de maintenir le paragraphe 3.

96. M. USTOR estime que, l'Etat de réception ayant la faculté de mettre fin aux fonctions d'une mission spéciale selon la version modifiée de l'article 3, le paragraphe 3 de l'article 6 est superflu.

97. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il faut aussi garder présentes à l'esprit les dispositions de l'article 8 concernant l'obligation de notifier les modifications intervenues dans la composition de la mission spéciale. Cependant, si le paragraphe 3 de l'article 6 était supprimé, l'Etat de réception qui jugerait trop important l'effectif d'une mission spéciale n'aurait le choix qu'entre deux solutions : soit déclarer telle ou telle personne faisant partie de la mission non acceptable en vertu de l'article 4, soit menacer de mettre fin aux fonctions de la mission au cas où son effectif ne serait pas réduit. Comme aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante, il y aurait intérêt à maintenir le paragraphe 3.

98. Parlant en qualité de Président, il propose d'ajourner la décision finale concernant le maintien ou la suppression du paragraphe 3 jusqu'à l'adoption définitive du projet d'articles et d'approuver en principe l'article 6 sous cette réserve.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 51 à 53.

927^e SÉANCE

Jeudi 22 juin 1967, à 11 h 45

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)¹ [14]

1. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 7 :

¹ Pour l'examen antérieur, voir 905^e séance, par. 1 à 26.

- « 1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus.
2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »
2. Le Comité de rédaction a apporté au texte de l'article 7 des modifications de pure forme et il a tenu compte de deux hypothèses : ou bien l'Etat d'envoi a désigné un chef de mission ou bien l'un des représentants de cet Etat est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception.
3. Le PRÉSIDENT propose que dans le texte anglais le mot « *substitute* », au paragraphe 2, soit remplacé par « *deputize* ».
4. Il estime que les termes de la seconde phrase du paragraphe 1 vont trop loin, étant donné que la mission diplomatique permanente est parfois utilisée comme moyen de communication avec la mission spéciale.
5. M. AGO déclare que la possibilité mentionnée par le Président est probablement prévue par la règle générale, aux termes de laquelle les parties peuvent toujours convenir d'une procédure différente de celle qui est énoncée dans les divers articles du projet.
6. M. USTOR souligne que la portée du paragraphe 1 est trop limitée, étant donné qu'un membre du personnel diplomatique de la mission spéciale autre qu'un représentant peut fort bien être autorisé par l'Etat d'envoi à adresser des communications à l'Etat de réception.
7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que si la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi peut servir d'intermédiaire à la mission spéciale en acceptant de faire adresser chez elle les communications de l'Etat de réception, elle ne peut se substituer à la mission spéciale elle-même et adresser au nom de cette mission des communications à l'Etat de réception.
8. M. AGO souligne, à propos de la remarque faite par M. Ustor, que, normalement, si un ambassadeur appartient à une mission spéciale, cet ambassadeur est considéré comme un représentant de l'Etat d'envoi et non comme un simple membre du personnel diplomatique de la mission spéciale.
9. M. CASTRÉN suggère de remplacer, à la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « au chef de la mission » par les mots « au chef de celle-ci ».
10. Le PRÉSIDENT dit que la modification correspondante du texte anglais consiste à remplacer les mots « *the head of the mission* » par « *its head* ».
11. M. AGO demande si l'emploi du mot « *its* » ne prête pas à confusion.
12. M. KEARNEY déclare que, si l'on remplace les mots « *the head of the mission* » par « *its head* » au paragraphe 1 de l'article 7, il faudra apporter la même modification au paragraphe 2 et peut-être ailleurs dans le projet d'articles.
13. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a pas en anglais d'inélégance à employer l'expression « *the head of the mission* » immédiatement après « *the special mission* » ; le texte peut donc, à cet égard, être maintenu dans son état actuel.
14. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver en principe l'article 7, sous réserve de modifications de forme d'importance secondaire.
- Il en est ainsi décidé*².
- ARTICLE 8 (Notification)³ [11]
15. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 8 :
- « 1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organisme dont il aura été convenu :
- a) La composition de la mission spéciale ainsi que tout changement ultérieur ;
- b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;
- c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;
- d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;
- e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable. »
16. L'obligation faite à l'Etat d'envoi d'informer l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer ayant maintenant été prévue à l'article 3 comme préalable à la nomination de ces personnes, le Comité de rédaction considère que cette obligation ne peut être confondue avec les notifications prévues à l'article 8.
17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, dans le texte français, le mot « organisme », au paragraphe 1 de l'article, doit être remplacé par le mot « organe ».
18. M. YASSEEN indique que l'ancien libellé de l'article 8 lui paraissait préférable parce qu'il y était fait

² Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 54 à 57.

³ Pour l'examen antérieur, voir 905^e séance, par. 27 à 65.

mention d'une notification non pas « au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu », mais à « l'Etat », sans préciser d'organe ou d'autorité déterminée.

19. M. KEARNEY déclare que, pour ce qui concerne les missions spéciales, il paraît souhaitable de préciser la nécessité de faire parvenir une notification au ministère des affaires étrangères, qui doit s'occuper de problèmes tels que les immunités et les visas des membres de la mission spéciale.

20. M. REUTER ne pense pas qu'il puisse y avoir de confusion entre la procédure de notification prévue à l'article 8 et l'obligation d'informer qui figure à l'article 3. Comme l'a fait observer M. Yasseen, l'article 8 contient une référence au ministère des affaires étrangères ou à tout autre organe dont il aura été convenu, tandis que l'article 3 mentionne uniquement l'Etat de réception et M. Reuter pense que la Commission devrait harmoniser ces deux textes.

21. M. CASTRÉN se demande si une personne autorisée à faire des communications au nom de la mission spéciale ou à accomplir certains actes déterminés peut être considérée comme un suppléant. Il suggère par ailleurs d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « l'arrivée et le départ définitif », les mots « des personnes visées aux alinéas b et c du paragraphe 1 ».

22. M. CASTAÑEDA rappelle que, à la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, les représentants des petits pays avaient insisté pour que les notifications prévues à l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques soient adressées au ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu. A son avis, le ministère des affaires étrangères est l'organe de l'Etat de réception compétent pour ce qui est des missions spéciales et la référence doit être maintenue à l'article 8.

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que dans la pratique les notifications prévues à l'article 8 ont été souvent adressées à l'ambassade de l'Etat de réception auprès de l'Etat d'envoi. La procédure prévue à l'article 3 a pour objet d'informer l'Etat de réception par toutes les voies diplomatiques et de lui permettre de s'opposer éventuellement à l'intention de l'Etat d'envoi de doter la mission spéciale de l'effectif envisagé et à la nomination de tel ou tel membre d'une mission spéciale, tandis que la tendance de l'article 8 est de permettre au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire bénéficier les membres de la mission spéciale des facilités, privilèges et immunités et d'assurer leur sécurité.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il faut disposer de quelques critères objectifs pour définir les missions spéciales ; le concept de « représentant » fournit à cet égard un critère utile. L'exigence d'une notification au ministère des affaires étrangères est liée à ce concept et doit être maintenue.

25. M. USTOR déclare que, du point de vue théorique, il partage l'avis de M. Yasseen selon lequel la

mention du ministère des affaires étrangères n'est pas nécessaire, mais du point de vue pratique, il estime que cette mention doit être maintenue dans l'intérêt d'une bonne administration. Il pense également qu'il convient d'introduire dans l'article 3 l'idée selon laquelle les renseignements demandés dans cet article doivent être transmis par la voie diplomatique.

26. Enfin, M. Ustor souligne que la Commission devra tôt ou tard examiner le problème des conséquences du défaut de notification. La Commission devra examiner la situation de la mission spéciale lorsque les dispositions de l'article 8 ne sont pas appliquées.

27. M. AGO ne pense pas qu'il y ait lieu d'ajouter à l'article 3, comme l'a suggéré M. Reuter, la mention du ministère des affaires étrangères, car, dans la pratique, la nomination des membres de la mission spéciale peut se faire sans intervention de ce ministère. En revanche, les notifications visées à l'article 8 ont pour objet de faire entrer en application le régime des facilités, privilèges et immunités, ce qui est normalement de la compétence du ministère des affaires étrangères.

28. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, les mots « ... de ses membres ».

29. M. REUTER indique qu'en France certaines communications et dépêches diplomatiques sont adressées en priorité absolue au ministre des affaires étrangères et parfois au chef de l'Etat. Les ministères techniques ont tendance à prendre des initiatives sur le plan international, mais cet usage est regrettable, car c'est le ministère des affaires étrangères qui dispose des archives et des renseignements nécessaires pour déterminer si l'Etat de réception peut accepter la présence de telle ou telle personne parmi les membres d'une mission spéciale.

30. M. YASSEEN ne pense pas que la Commission doive préciser quel est l'organe de l'Etat de réception auquel les notifications doivent être adressées, car c'est là un problème qui relève du droit constitutionnel de cet Etat.

31. M. OUCHAKOV accepterait indifféremment l'une ou l'autre formule et rappelle que dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 10 dispose que les notifications sont adressées « au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu ».

32. Le PRÉSIDENT constate que la majorité de la Commission voudrait maintenir la disposition selon laquelle les notifications doivent être adressées au ministère des affaires étrangères ou « à tel autre organe » dont il aura été convenu, sur le modèle de l'article correspondant (article 10) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le texte soulignerait ainsi que le ministère des affaires étrangères est la voie normale de communication. Pour sa part, il ne voit aucun inconvénient à suivre dans l'article 8 le système adopté dans la Convention de Vienne.

33. Il propose que la Commission approuve en principe l'article 8, sous réserve de remaniement par le

Comité de rédaction à la lumière des suggestions faites au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 9 (Règles sur la préséance)⁵ [16]

34. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 9 :

« Règles sur la préséance »

1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception, la préséance entre les missions est déterminée, sauf accord particulier, par l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat de réception.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est notifié aux organes compétents de l'Etat de réception.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. »

35. M. AGO fait observer que la seule modification importante apportée à cet article est la suppression de la question de la préséance entre les chefs de mission. Le paragraphe 1 traite uniquement de la préséance entre les missions.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale la suppression des mots « pour l'accomplissement d'une tâche commune » au paragraphe 1.

37. M. AGO explique que le Comité a décidé de supprimer ces mots car la disposition s'applique même dans les cas où les missions spéciales ne se réunissent pas vraiment pour l'accomplissement d'une tâche commune.

38. M. CASTRÉN demande ce que signifie l'expression « préséance entre les missions » s'il ne s'agit pas de missions qui accomplissent la même tâche.

39. M. AGO dit que si généralement les missions se réunissent parce qu'elles doivent accomplir ensemble une tâche commune, il se peut qu'elles se réunissent également pour d'autres raisons.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère de remplacer, au paragraphe 1, les mots « entre les missions » par « entre ces missions ».

41. M. YASSEEN estime que le texte de l'article 9 doit être remanié. Ainsi, il croit préférable de remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots « par l'ordre alphabétique » par « d'après l'ordre alphabétique ». Au paragraphe 3, il vaudrait mieux dire « selon le protocole en vigueur » que « par le protocole en vigueur ».

42. Le PRÉSIDENT dit qu'au paragraphe 1 du texte anglais le mot « by » (*by the alphabetical order*) devrait être remplacé par les mots « according to ».

43. Il propose que la Commission approuve en principe l'article 9, sous réserve de modifications à y apporter, compte tenu des observations faites au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires)⁷ [—]

44. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, rappelle que l'article 10 a été supprimé.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)⁸ [13]

45. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 11 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec un autre organe compétent désigné par l'Etat de réception.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. »

46. M. AGO signale que l'article 11 n'a subi que quelques légères modifications de style. Pour sa part, il propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « ou avec un autre organe » par « ou avec l'autre organe ».

47. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a une différence entre les textes anglais et français du paragraphe 1. Le texte anglais porte « *another appropriate organ* », tandis que le texte français parle d'« un autre organe compétent ».

48. M. AGO pense que le texte de l'article 11 devrait être en harmonie avec celui de l'article 8.

49. M. CASTRÉN rappelle que, lors de l'examen de l'article 11, certains membres ont proposé la suppression du paragraphe 2. Puisque le paragraphe 1 détermine d'une façon positive le commencement des fonctions d'une mission spéciale, il croit inutile d'ajouter une clause comportant une disposition négative. A son avis, le paragraphe 2 pourrait figurer dans le commentaire.

50. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se prononce en faveur du maintien du paragraphe 2. Il rappelle que plusieurs membres ont estimé nécessaire, du point de vue psychologique, de préciser que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs, car certains pays font obstacle au fonctionnement des missions spéciales. Malgré sa forme négative, le paragraphe 2 est donc nécessaire et, de plus, très utile.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 59 à 74.

⁵ Pour l'examen antérieur des articles 9 et 10, voir 905^e séance, par. 66 à 77, et 906^e séance, par. 1 à 39.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 75 à 91.

⁷ Voir note de référence 5.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 906^e séance, par. 40 à 68.

51. M. AGO croit préférable de dire, à la fin du paragraphe 1, « ou avec l'autre organe compétent dont il aura été convenu ».

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que dans certains pays, ce n'est pas le ministère des affaires étrangères qui s'occupe des missions militaires, commerciales ou culturelles. A son avis, le mot « désigné » peut être supprimé, mais les mots « ou avec l'autre organe compétent dans l'Etat de réception » doivent être maintenus.

53. M. OUCHAKOV suggère d'employer dans l'article 11 la même expression que dans l'article 8, à savoir « ou avec tel autre organe dont il aura été convenu ».

54. Le PRÉSIDENT dit que le texte anglais pourrait être modifié comme suit : « ... *contact with the Ministry of Foreign Affairs or other agreed organ of the receiving State* » (contact... avec le ministère des affaires étrangères ou avec un autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu).

55. Il propose que la Commission approuve en principe l'article 11 et le renvoie au Comité de rédaction pour qu'il lui donne sa forme définitive.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La séance est levée à 13 heures.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 930^e séance, par. 92 à 102.

928^e SÉANCE

Vendredi 23 juin 1967, à 10 h 45

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)

(reprise du débat de la 917^e séance)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau n'est pas parvenu à des conclusions définitives sur l'organisation des travaux futurs, mais l'a prié de communiquer à la Commission ses vues préliminaires. Les deux problèmes principaux consistent à assurer du travail à la Commission pour la prochaine session et à établir le plan général des activités futures. Le Bureau a examiné la documentation dont est saisie la Commission. M. El-Erian a soumis son deuxième rapport sur les relations

entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/195), mais n'a pas encore présenté d'articles précis. Le Secrétariat lui enverra une lettre lui demandant s'il lui serait possible de soumettre une série d'articles pour la prochaine session de la Commission. On a demandé d'autre part à M. Ago s'il pourrait éventuellement formuler un certain nombre d'articles généraux sur la responsabilité des Etats, qui serviraient de base à la discussion, mais ce dernier a répondu que cela lui serait difficile et qu'il préférerait présenter un rapport plus complet accompagné d'articles en 1969.

2. En sa qualité de Président de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et alors qu'il n'était pas encore nommé au poste de rapporteur spécial, M. Lachs a soumis à la Commission un rapport préliminaire sur la succession d'Etats, qui est annexé au rapport de la Commission sur sa quinzième session¹. L'Assemblée générale a prié instamment la Commission de se mettre au travail sur la question qui est particulièrement importante en raison du grand nombre de nouveaux Etats. La Commission devrait donc nommer un nouveau Rapporteur spécial pour la succession d'Etats afin de remplacer M. Lachs élu à la Cour internationale de Justice. Le Bureau a noté que la Sous-Commission a, dans son rapport de 1963, recommandé que le sujet soit traité sous les trois grandes rubriques suivantes : la succession aux traités, la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités et, enfin, la succession et la qualité de membre des organisations internationales². M. Lachs a, par ailleurs, confirmé cette opinion lors d'une récente conversation qu'il a eue avec le Président. Bien qu'il n'y ait pas de ligne de démarcation absolument rigoureuse entre les trois sujets, le Bureau est parvenu à la conclusion qu'ils devraient être traités séparément mais qu'une étroite coordination des travaux devrait être assurée pour éviter des divergences dans la manière d'aborder le problème. Il a jugé sage de laisser de côté, pour le moment, la question concernant la succession et la qualité de membre des organisations internationales, car ce sujet se rapproche de celui sur lequel M. El-Erian fera rapport. La succession aux traités qui est étroitement liée au droit des traités devra être examinée en premier lieu, puisque l'on a insisté sur son caractère prioritaire à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités est un sujet beaucoup plus vaste, dont l'étude demandera plus de temps et qui devrait donc occuper la deuxième place dans l'ordre des priorités.

3. M. Bedjaoui a envoyé un télégramme par lequel il fait savoir qu'il est prêt à remplir les fonctions de rapporteur spécial pour la question de la succession d'Etats et à présenter son rapport à la prochaine session. Le Bureau a demandé au Président, qui était Rapporteur spécial pour le droit des traités, d'être Rapporteur pour la succession aux traités et le Président accepte également de présenter, à la prochaine session de la Com-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 271.

² *Ibid.*, p. 272, par. 13.

mission, un rapport accompagné d'un projet d'articles. Le Bureau a de plus suggéré de proposer à M. Bedjaoui d'être rapporteur spécial pour la deuxième question, à savoir la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités.

4. Le Président invite les membres à formuler leurs observations sur les suggestions préliminaires du Bureau et à exposer leur point de vue général sur les travaux futurs de la Commission.

5. M. TAMMES a beaucoup réfléchi aux nouveaux sujets que la Commission pourrait étudier car il pense qu'en discutant des travaux futurs de la Commission, on discute en fait de l'avenir de la Commission elle-même ; la codification, œuvre de longue haleine, et le développement progressif du droit international doivent rester en effet l'apanage de la Commission du droit international, et il faut éviter que ces tâches ne soient confiées à d'autres organes moins bien équipés pour les accomplir. Les débats de l'Assemblée générale ont montré que les délégations souhaitent voir apparaître de nouveaux sujets d'étude, même si l'achèvement des tâches déjà inscrites au programme de la Commission peut prendre plusieurs années. Dans sa recherche de secteurs se prêtant à un travail de caractère pratique, la Commission devrait s'efforcer d'explorer tout le domaine du droit international public, en tenant compte de ce qui a déjà été fait.

6. Pour ce qui est des sources du droit international, la Commission vient d'achever un projet très complet et de grande envergure sur le droit des traités, et l'on ne peut guère citer d'autre source du droit international qui ait autant d'importance. Néanmoins, les actes unilatéraux font dans une certaine mesure pendant au droit des traités ; c'est une matière où des recherches approfondies ont déjà été faites et où la pratique est abondante et qui demande un gros effort de clarification et de systématisation. Elle englobe, par exemple, la question de la reconnaissance, en tant qu'acte positif consistant à admettre une situation donnée comme situation juridique et, inversement, la question des protestations qui tendent à rejeter les modifications d'une situation juridique. On peut aussi citer le principe de l'*estoppel*, appliqué par la Cour internationale de Justice ; d'autres exemples d'actes unilatéraux, tels que les proclamations, désistements et renoncements peuvent encore être mentionnés lorsqu'on envisage la possibilité d'élaborer un projet systématique.

7. Il a été suggéré à un moment donné que les sujets du droit international fassent l'objet d'une étude distincte, mais étant donné qu'une partie de cette matière se rattache à la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, tandis qu'une autre partie relève des droits de l'homme, il ne semble pas que le restant puisse constituer le thème d'une nouvelle étude de la Commission.

8. En étudiant les fonctions du droit international, la Commission serait amenée à aborder la question de la délimitation de la compétence des Etats par des règles à caractère d'interdiction, qui était la préoccupation majeure du droit international avant que ne prenne corps le droit moderne de la coordination, de la coopération,

de la coexistence et de la protection. Ce que l'on pourrait appeler les dimensions spatiales de la compétence nationale et des régimes internationaux, comme le droit de la mer, le régime de l'Antarctique et celui de l'espace extra-atmosphérique, ont déjà été étudiés ou sont actuellement à l'étude. De même, la délimitation de la compétence *ratione personae* des Etats, sous son aspect le plus urgent, a déjà trouvé place dans les travaux de la Commission sur l'apatridie, mais on pourrait fort bien étudier la délimitation de la compétence *ratione materiae*, qui pose la question de savoir si les actes d'Etats étrangers peuvent, en droit international, être soumis indirectement à l'appréciation et au jugement des juridictions nationales. La délimitation de la compétence *ratione temporis* est un sujet très important et très vaste, mais qui est en grande partie couvert par la succession d'Etats. La question de l'utilisation des fleuves internationaux met en cause à la fois la souveraineté territoriale et la coopération internationale ; il serait peut-être bon que la Commission et des conférences de plénipotentiaires prêtent le poids de leur autorité aux travaux d'organismes privés tels que l'Association de droit international.

9. La pierre angulaire du droit international est l'ensemble des méthodes, voies de recours et sanctions que recouvre le terme « mise en œuvre ». La Commission ne peut faire grand-chose en matière d'arbitrage, puisque les règles de la procédure arbitrale ont déjà été élaborées dans d'autres enceintes. Néanmoins, une question particulière d'intérêt pratique s'est posée à propos de l'affaire du Sud-Ouest africain et la Commission pourrait fort bien s'occuper du problème que pose l'attribution à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales de la qualité de partie à un litige devant la Cour internationale de Justice. Les aspects juridiques et institutionnels de la mise en œuvre en général et les conséquences des actes juridiques sont mentionnés dans le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et sont cités dans la note de M. Ago à ce sujet (A/CN.4/196).

10. Selon M. Tammes, la Commission n'enfreindrait pas son mandat en élaborant le statut d'un nouvel organe subsidiaire des Nations Unies qui serait chargé, par exemple, d'étudier les méthodes d'établissement des faits, question que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session. La Commission pourrait sans doute éclairer l'Assemblée générale sur certains principes juridiques et institutionnels qui sont à la base de l'établissement des faits, en tant qu'instrument de maintien de la paix, entièrement indépendant des autres moyens de règlement pacifique des différends comme l'arbitrage, la conciliation ou le règlement judiciaire, qui sont mentionnés dans l'Article 33 de la Charte.

11. Enfin, en attendant que soient achevés les travaux consacrés à de grandes questions, la Commission pourrait utilement étudier des problèmes moins vastes mais importants, dont l'étude ne lui prendrait pas autant de temps. C'est ainsi que certains aspects du programme extrêmement lourd relatif à la responsabilité des Etats pourraient se prêter à une étude distincte et plus limitée, étant entendu que les résultats finaux seraient incorporés

dans un système unique de codification. A ce propos, il y aurait peut-être lieu d'envisager de désigner toute cette entreprise par une autre expression que celle de « responsabilité des Etats », qui met trop l'accent sur les conséquences des actes illicites, alors que la plupart des questions inscrites au programme se rapportent en fait à la licéité de l'acte lui-même.

12. M. CASTRÉN souligne que les deux vastes sujets inscrits au programme (la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements) retiendront l'attention de la Commission pendant plusieurs années. D'autres questions comme les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (le rapporteur étant M. El-Erian), le droit d'asile et le régime des eaux historiques, qui devaient être étudiées en priorité, n'ont pas encore été examinées, à l'exception de la première sur laquelle il existe un rapport introductif. La première partie du deuxième rapport de M. El-Erian (A/CN.4/195) a déjà été distribuée mais ce document, une fois complété, ne suffira pas à remplir l'ordre du jour pour 1968.

13. M. Castrén est d'avis que la Commission entreprenne aussitôt que possible l'examen détaillé de la question de la succession d'Etats aux traités, en tant que sujet séparé pour lequel elle nommera un rapporteur spécial. Sir Humphrey Waldock, qui a déjà étudié certains aspects de la question lorsqu'il était Rapporteur spécial pour le droit des traités, semble être particulièrement désigné pour cette tâche.

14. Certains travaux préparatoires ont déjà été effectués dans le domaine de la succession d'Etats et de gouvernements. En effet, la Sous-Commission sur cette question a présenté, en 1963, un rapport soulignant la nécessité de consacrer une attention particulière aux problèmes de succession résultant de la naissance de nouveaux Etats après la seconde guerre mondiale, aux besoins du monde contemporain et aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies³. Les objectifs proposés dans ce rapport étaient l'étude et la détermination de l'état du droit et de la pratique en la matière et la préparation d'un projet d'articles. Le Secrétariat a élaboré trois études sur la question : un mémorandum sur la succession aux droits et aux obligations découlant de la qualité de membre des Nations Unies⁴, un document sur la succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire⁵ et un résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats⁶. La Sous-Commission a demandé ensuite au Secrétariat⁷ de présenter trois autres études : a) un exposé analytique des éléments d'information communiqués par les gouvernements en réponse aux demandes antérieures du Secrétariat ; b) un document de travail relatif à la pratique suivie en matière de succession par les institutions

spécialisées et d'autres organisations internationales ; c) une version révisée du résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats. Ces documents devront être mis à jour et complétés pour faciliter le travail du futur rapporteur spécial.

15. M. Castrén suggère à la Commission de prier le Secrétariat d'établir, en collaboration avec le futur rapporteur spécial, un questionnaire à l'intention de tous les gouvernements. Les questions y figurant pourraient être les suivantes : 1) Dans quelles limites la succession aux traités est-elle admise ? 2) Faut-il diviser les traités en traités multilatéraux et bilatéraux ou adopter un autre critère de distinction ? 3) Quelles ont été les circonstances de la naissance et de l'accession à l'indépendance de l'Etat ? 4) Faut-il exiger le consentement de l'autre partie au traité de succession ? 5) Quel est le sort des traités en cas de perte partielle du territoire ? 6) Qu'en est-il des problèmes relatifs aux traités en cas de création ou de dissolution des différentes unions d'Etats ? 7) Quelle sera la pratique suivie par le gouvernement (l'Etat) lui-même en matière de succession aux traités ? Par ailleurs, le Secrétariat pourra s'informer auprès des organisations internationales de la pratique récente touchant la succession aux traités.

16. Ce programme est si vaste que le futur rapporteur spécial, s'il n'a pas terminé le projet d'articles pour la prochaine session, pourrait éventuellement présenter un rapport préliminaire sur des questions de principe.

17. Enfin, M. Castrén se prononce en faveur de la proposition du Bureau relative à la troisième question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session, qui serait : « La succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités ». Il suggère de nommer d'ores et déjà un rapporteur spécial pour ce sujet et appuie entièrement la candidature de M. Bedjaoui à ce poste.

18. M. REUTER fait observer que l'Assemblée générale a coutume d'assigner à la Commission de vastes sujets généraux et les deux questions qui sont inscrites au programme occuperont la Commission pendant de longues années. Il rappelle que la Commission suivait autrefois une ligne de conduite différente et se contentait d'élaborer des sortes de guides ou modèles à portée facultative ; ceux-ci n'avaient certes pas le retentissement des vastes travaux qu'elle entreprend actuellement, mais on peut se demander si la Commission a raison de s'écarter de cette ancienne formule et d'élaborer des projets de convention auxquels certains Etats hésitent à adhérer pour des raisons techniques ou parce que le climat n'est pas favorable. Peut-être serait-il bon que la Commission soit chargée chaque année, à côté de ces projets ambitieux qu'elle ne doit abandonner en aucune façon, d'une tâche plus modeste, tel le projet de convention sur les missions spéciales dont la portée est limitée et la mise en vigueur, plus ou moins assurée.

19. M. BARTOŠ partage pleinement la manière de voir de M. Castrén. Pour tous les sujets que doit examiner la Commission, le Secrétariat établit une documentation, mais, lorsque le sujet vient en discussion au bout de trois ou quatre ans, les circonstances ont changé,

³ *Ibid.*, p. 272, par. 6.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 119.

⁵ *Ibid.*, p. 124.

⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 273, par. 16.

la jurisprudence s'est développée et certains éléments nouveaux sont apparus. Aussi, malgré le surcroît de travail que cela représente, la Commission doit-elle demander au Secrétariat de faire de nouvelles recherches et d'adresser un questionnaire aux Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales ; ce questionnaire devra être rédigé avec le concours de chacun des rapporteurs spéciaux qui trouveront dans les réponses des renseignements utiles pour l'élaboration de leur rapport. De leur côté, les membres de la Commission devront se renseigner sur l'évolution récente des questions inscrites au programme des travaux futurs et prendre connaissance de tous les éléments nouveaux de la pratique ou de la jurisprudence.

20. Pour ce qui est du programme à long terme, il existe, semble-t-il, deux courants d'opinions. M. Reuter, faisant preuve de prudence, a souligné que la Commission devrait se garder d'aborder certains sujets, alors que les membres de la Sixième Commission ont des exigences plus ambitieuses et incitent la Commission à établir des règles de nature à faciliter la solution des problèmes qui troublent le monde. Les règles anciennes, en effet, sont insuffisantes, et les nouvelles, fixées selon les besoins ou selon les conceptions personnelles, ne sont pas encore cristallisées ; il appartient à la Commission du droit international de codifier ces règles, qui sont juridiques par leur forme mais dont les effets techniques touchent plutôt au domaine politique. La Commission doit donc poursuivre son œuvre de codification non pour maintenir son prestige, mais pour remplir son devoir envers la communauté internationale.

21. M. RAMANGASOAVINA approuve les propositions faites par le Bureau au sujet de l'organisation des travaux futurs et se félicite particulièrement de la désignation de M. Bedjaoui comme rapporteur pour la question de la succession d'Etats et de gouvernements. M. Bedjaoui, dont la compétence est bien connue des membres de la Commission, appartient à un pays qui a récemment accédé à l'indépendance et il sera mieux placé que quiconque pour examiner tous les aspects du problème qui intéressent les jeunes Etats.

22. M. OUCHAKOV considère que les trois sujets : relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, responsabilité des Etats et succession d'Etats et de gouvernements, constituent un programme de travail amplement suffisant pour les prochaines années.

23. Il voudrait savoir exactement quelles seront les tâches confiées respectivement au Président de la Commission et à M. Bedjaoui dans l'élaboration du rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements.

24. Le PRÉSIDENT précise que, selon l'intention du Bureau, lui-même présenterait à la Commission, lors de sa prochaine session, un rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en ce qui concerne les traités. Le Rapporteur spécial chargé de l'étude du deuxième aspect de la succession d'Etats et de gouvernements aura à examiner des questions très diverses ; il est donc proposé que M. Bedjaoui soumette à la prochaine session de la Commission un rapport de caractère général ; après examen de ce rapport, la Commission

donnera des directives sur certains aspects particuliers de la question à l'étude dans cette deuxième partie.

25. M. OUCHAKOV pense que la Commission devrait obtenir l'assentiment de M. Bedjaoui avant de le charger de présenter un rapport général à la prochaine session de la Commission.

26. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA explique que M. Bedjaoui déterminera librement la portée du rapport qu'il soumettra à la Commission à sa prochaine session. La recommandation du Bureau n'a pas pour but de restreindre la liberté d'action du Rapporteur spécial en la matière, mais simplement de lui donner quelques indications sur ce que la Commission attendrait de lui au cours de l'année suivante.

27. M. KEARNEY remercie le Président d'avoir accepté de remplir les fonctions de rapporteur spécial pour l'étude de la question de la succession d'Etats et de gouvernements en ce qui concerne les traités. La Commission doit se féliciter tout particulièrement de ce que le Président ait bien voulu accepter cette tâche après les importants travaux qu'il a déjà effectués sur le droit des traités au cours des cinq dernières années ; elle pourra ainsi disposer d'une documentation suffisante pour l'occuper pendant toute la durée de la prochaine session.

28. En ce qui concerne les propositions générales faites par le Bureau, il estime qu'elles constituent une manière fort raisonnable d'envisager les travaux de la Commission. Toutefois, pour ce qui est de l'établissement du programme de travail de la Commission, il tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire l'expérience de la session en cours. La Commission devrait organiser son programme de manière à disposer en tout temps d'une documentation de base suffisante pour poursuivre ses travaux.

29. M. AGO fait observer que, malgré le caractère séduisant des suggestions qui ont été présentées, les membres de la Commission doivent se résigner à établir un ordre de priorité entre les questions à inscrire au programme à long terme. La codification du droit international est une œuvre de longue haleine qui demande du temps. La Commission doit tenir compte de la nouvelle situation créée par l'entrée en masse dans la communauté internationale de nouveaux Etats qui, à tort ou à raison, remettent en question le contenu du droit international classique. Ces nouveaux Etats ont l'impression de ne pas avoir participé suffisamment à l'établissement de ce droit, d'où la nécessité d'en reviser les règles fondamentales afin qu'il puisse être généralement accepté. A cet effet, la Commission doit se concentrer sur les chapitres essentiels du droit international en sacrifiant au besoin certaines questions très intéressantes mais de moindre importance. Elle a le réconfort de se savoir entièrement appuyée par l'Assemblée générale pour ce programme. Malgré les hésitations compréhensibles de certains Etats, elle doit également abandonner pour le moment la méthode classique, qui consiste à créer des modèles, pour se consacrer à la codification du droit international au moyen de conventions internationales, œuvre qui vise à adapter le droit international aux besoins du monde actuel.

30. L'étude de la question de la responsabilité des Etats a souvent été recommandée à la Commission par l'Assemblée générale. Toutefois, dans les rapports et le projet présentés initialement⁸, cette question avait été envisagée sous l'angle du traitement des étrangers et de la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers, et cela avait donné lieu à de sérieuses difficultés. En 1962, la Commission a décidé d'examiner les principes généraux de la responsabilité internationale proprement dite, c'est-à-dire de la situation découlant de la violation d'une obligation internationale quelle qu'elle soit. La Sous-Commission créée par la Commission pour étudier cette question a présenté des conclusions qui ont été adoptées par la Commission à l'unanimité⁹. M. Ago aimerait savoir si, dans sa nouvelle composition, la Commission confirme les directives qu'elle avait alors données au Rapporteur spécial afin que celui-ci puisse être sûr de poursuivre son travail avec l'entière confiance de ses collègues.

31. M. Ago rappelle ensuite que la Commission, ayant achevé l'étude du droit des traités, avait décidé¹⁰ d'accorder la priorité à la responsabilité des Etats et à la succession d'Etats. A son avis, ces deux questions devraient conserver une priorité absolue.

32. D'autres questions devront également retenir par la suite l'attention de la Commission, notamment les rapports entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Un autre sujet qui a été mentionné par M. Tammes et qui mérite d'être retenu est celui des actes unilatéraux. La Commission peut également être appelée par un organe compétent de l'ONU à donner son avis sur des questions telles que les baies internationales, les fleuves et les détroits internationaux. Ce programme futur de la Commission pourrait d'ailleurs être révisé et mis au point au cours de réunions périodiques.

33. En ce qui concerne le programme à court terme, M. Ago pense que la Commission devrait examiner en 1968 la question de la succession d'Etats en matière de traités. Comme cette question est liée au problème de la codification du droit des traités, la Commission devrait préparer un rapport sur ce sujet même, en vue des deux conférences internationales sur le droit des traités, et M. Ago remercie chaleureusement le Président de bien vouloir se charger de la préparation de ce rapport.

34. M. Ago annonce qu'il a l'intention de présenter son rapport sur la responsabilité des Etats en 1969. Le rapport de M. Bedjaoui sur la succession d'Etats pourrait également figurer au programme de 1969. Bien entendu, M. Bedjaoui pourrait, s'il le désire, présenter en mars 1968 un premier rapport sur la partie du droit de la succession d'Etats dont l'étude lui a été confiée. La Commission procéderait alors à une étude préliminaire de cette question et donnerait à M. Bedjaoui des direc-

tives pour la préparation du rapport définitif qui serait présenté en 1969.

35. M. OUCHAKOV, se référant à la note de M. Ago sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/196), attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 6 qui indique que les questions énumérées dans le programme de travail proposé « ont seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial quand il procédera à l'étude quant au fond des aspects particuliers de la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, sans qu'il soit obligé pour autant de suivre une solution plutôt qu'une autre à leur égard ». M. Ouchakov, qui estime pour sa part que le programme de travail appelle quelques réserves, croit donc préférable d'examiner le rapport plutôt que le programme lui-même, puisque celui-ci est simplement un aide-mémoire.

36. Au sujet du paragraphe 5 de la note de M. Ago, M. Ouchakov s'associe aux membres de la Commission qui ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix.

37. Enfin, s'agissant du rapport sur la succession d'Etats, il répète qu'à son avis, la Commission doit consulter M. Bedjaoui avant de prendre une décision définitive.

38. M. BARTOŠ fait observer que les nouvelles questions proposées par les membres de la Commission devraient figurer dans le rapport.

39. Le PRÉSIDENT annonce qu'à une prochaine séance, le Bureau exposera plus en détail la proposition tendant à scinder la question de la succession d'Etats et de gouvernements en deux parties.

40. Lorsque la Commission reprendra l'examen du point 6 de l'ordre du jour, elle aura à confirmer les directives qu'elle a données au Rapporteur spécial chargé de la question de la responsabilité des Etats sur la manière générale d'aborder le sujet.

41. Le Président suggère que M. Tammes saisisse aussi cette occasion pour présenter à la Commission des propositions plus concrètes concernant tous autres sujets d'étude éventuels, en indiquant ses préférences et les raisons pour lesquelles il voudrait que tel ou tel sujet soit examiné avant tel autre.

42. En attendant, il croit comprendre que, dans l'ensemble, la Commission approuve les propositions du Bureau.

43. M. Bedjaoui recevra une lettre l'informant des opinions exprimées par le Bureau et le priant de dire s'il accepte la proposition tendant à le nommer Rapporteur spécial pour la deuxième question. La Commission reprendra l'examen du point 6 de l'ordre du jour lorsqu'elle aura reçu sa réponse¹¹.

La séance est levée à 12 h 35.

⁸ Voir le volume II des *Annales de la Commission du droit international* pour les années 1956 à 1961.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 234.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, partie II, par. 74.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 929^e séance, par. 62 à 81.

929^e SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la 927^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(reprise du débat de la 927^e séance)ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)¹
[20]

1. Le PRÉSIDENT invite le deuxième Vice-Président, en l'absence du Président par intérim du Comité de rédaction, à présenter le texte proposé par ce Comité pour les articles 12 à 15.

2. M. USTOR, deuxième Vice-Président, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 12 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'accord mutuel des Etats intéressés ;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;
- c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse ;
- d) La notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle ;
- e) La notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture. »

3. Le Comité de rédaction a un peu développé le texte antérieur de l'article 12, qui est devenu le paragraphe 1 de l'article actuel, en ajoutant un nouvel alinéa *a* ; quelques légères modifications de forme ont également été apportées aux autres alinéas.

4. Le Comité de rédaction a introduit un nouveau paragraphe 2, dont les dispositions ont été reprises de l'ancien paragraphe 2 de l'article 44.

5. M. CASTRÉN trouve le nouveau texte bien meilleur que l'ancien. En particulier, l'alinéa *a* du para-

graphe 1, qui est nouveau et qui prévoit le cas de fin des fonctions d'une mission spéciale par accord des Etats intéressés, est tout à fait à sa place. Le fait d'avoir interverti les deux alinéas suivants contribue aussi à rendre l'article plus satisfaisant. On pourrait simplifier l'alinéa *d* en remplaçant les mots « qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle » par « qu'il rappelle la mission spéciale ».

6. Au paragraphe 2, l'adverbe « automatiquement » serait avantageusement remplacé par l'expression « en soi », que la Commission a déjà employée, notamment dans son projet sur le droit des traités. En outre, la formule « la fin des missions spéciales existant » paraît trop générale ; il serait plus exact de dire : « la fin de leurs missions spéciales mutuelles existant ».

7. M. YASSEEN considère aussi le nouveau libellé comme meilleur et plus clair que l'ancien. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 soulignent à juste titre que chacune des parties a le droit de mettre fin à la mission spéciale.

8. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'adjectif « mutuel » n'est pas nécessaire. D'autre part, M. Yasseen estime, comme M. Castrén, qu'il y aurait avantage à remplacer l'adverbe « automatiquement », au paragraphe 2, par une autre expression telle que « en soi », « *ipso facto* » ou « de plein droit ».

9. Sous réserve de ces observations, M. Yasseen accepte le nouveau libellé.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de supprimer le mot « mutuel » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et propose de rédiger cet alinéa comme suit : « l'accord entre les Etats intéressés ». Il est aussi disposé à remplacer « automatiquement » par « de plein droit » au paragraphe 2.

11. Par contre, il croit indispensable de maintenir, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, la nuance entre le cas où l'Etat d'envoi met fin à la mission spéciale et celui où il la rappelle. Les effets des deux actes sont les mêmes, mais les causes en sont légèrement différentes : l'Etat d'envoi qui met fin à la mission spéciale manifeste qu'à son avis cette mission a perdu sa signification, tandis que, s'il la rappelle, c'est en général à la suite d'un événement extérieur, d'un changement dans les relations entre les deux Etats, qui fait que la mission spéciale ne peut continuer sa tâche.

12. M. CASTRÉN dit qu'il n'insistera pas pour que l'alinéa *d* du paragraphe 1 soit modifié comme il l'avait proposé.

13. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de supprimer le mot « mutuel » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'a pas soulevé d'objection. Il relève également que, de l'avis général, le mot « automatiquement », au paragraphe 2, est impropre ; le Rapporteur spécial a suggéré de le remplacer par l'expression « de plein droit », dont il est difficile de trouver l'équivalent en anglais, encore que l'on puisse utiliser l'expression latine *ipso jure*.

14. M. EUSTATHIADES propose « nécessairement ».

15. M. KEARNEY préférerait ne pas employer, dans le texte anglais, un terme technique de la langue juri-

¹ Pour l'examen antérieur, voir 906^e séance, par. 69 à 92.

dique; c'est pourquoi il propose « *of itself* » ou « *in itself* ».

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on emploie, dans le texte français, les mots « en soi ».

17. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, déclare que, à la fin du paragraphe 2, l'expression « existant au moment de la rupture » est trop vague puisque deux hypothèses distinctes sont envisagées : la rupture soit des relations diplomatiques soit des relations consulaires. Aussi propose-t-il de dire plutôt : « existant au moment de cette rupture ».

18. M. USTOR pense que l'on pourrait supprimer sans inconvénient tout ce membre de phrase.

19. Selon M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, il est nécessaire de préciser que les missions spéciales dont il s'agit au paragraphe 2 sont les missions spéciales existant au moment de la rupture.

20. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les diverses suggestions qui ont été faites, à propos notamment du mot « automatiquement » et du dernier membre de phrase du paragraphe 2 ; la Commission arrêtera le texte de l'article 12 lorsque le Comité de rédaction lui soumettra un texte définitif.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)³ [17]

21. M. USTOR, deuxième Vice-Président, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 13 :

« 1. La mission spéciale a son siège dans la localité agréée d'un commun accord entre les Etats intéressés.

2. A défaut d'un accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

3. Si la fonction de la mission spéciale comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges dont un pourra être choisi comme siège principal. »

22. Le paragraphe 1 énonce un principe qui va de soi. Le paragraphe 2 introduit une idée nouvelle. Quant au paragraphe 3, il est très voisin de l'ancien paragraphe 2.

23. Le Comité de rédaction a examiné la suggestion qui avait été faite de mentionner à l'article 13 le cas de la mission spéciale qui est envoyée dans plus d'un Etat mais il a estimé que cela n'était pas nécessaire puisque le texte de l'article 13, dans la teneur actuellement proposée, couvre implicitement ce cas.

24. M. KEARNEY estime qu'au paragraphe 3, les mots « comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes » sont assez ambigus.

25. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il ne croit pas que, au paragraphe 2, le mot « *place* », utilisé dans le texte anglais, rende exactement le français « localité » car on pourrait être amené à penser que la mission spéciale de l'Etat d'envoi doit être logée dans le même bâtiment que le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception. Il pense que l'on devrait trouver un terme plus satisfaisant, lequel devrait également être employé au paragraphe 1.

26. M. TABIBI dit que les mots « a son siège », au paragraphe 2, sont trop catégoriques ; normalement, lorsqu'un Etat accepte de recevoir une mission spéciale, il donne en même temps son accord à l'établissement du siège dans une localité déterminée. Il estime que ces mots devraient être remplacés par la formule plus souple « peut avoir son siège ».

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose, pour répondre à l'observation de M. Kearney, de supprimer au paragraphe 3 les mots « comporte des déplacements ou » ; ainsi, le paragraphe 3 viserait seulement le cas où la mission peut avoir plusieurs sièges simultanément, et il n'y aurait plus d'équivoque.

28. Répondant à l'observation de M. Tabibi, le Rapporteur spécial souligne que le paragraphe 1 énonce la règle générale d'après laquelle la question du siège de la mission spéciale doit être réglée par accord entre les Etats intéressés. En prévoyant qu'à défaut d'accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception, on exclut une décision unilatérale de l'Etat de réception qui serait une atteinte à l'égalité souveraine des Etats et qui pourrait rendre le séjour de la mission spéciale incommode ou déplaisant. Le Comité de rédaction a préféré énoncer cette règle supplétive sous une forme positive plutôt que d'employer une tournure telle que « il est présumé que la mission spéciale a son siège... ».

29. Le Rapporteur spécial précise encore que l'accord fixant le siège de la mission spéciale n'est pas nécessairement préalable.

30. M. CASTRÉN fait observer que, si le paragraphe 3 est modifié dans le sens qu'a indiqué le Rapporteur spécial, il conviendrait d'ajouter après les mots « sections ou groupes » les mots « stationnés dans différentes localités », car il pourrait se trouver aussi que la mission spéciale comprenne plusieurs groupes dans la même localité.

31. M. EUSTATHIADES appuie l'observation de M. Castrén concernant le paragraphe 3 et suggère la formule « ... est accomplie dans plusieurs localités par diverses sections ou groupes ». Au paragraphe 2, le terme « ville » serait préférable au terme « localité ».

32. Le PRÉSIDENT prend note de la proposition tendant à supprimer les mots « comporte des déplacements ou ». Il s'agit de savoir si, dans l'intention du Comité de rédaction, ces mots visent une situation autre que celle envisagée dans la disposition principale « si la fonction de la mission spéciale... est accomplie par diverses sections ou groupes ». Ils peuvent en effet être

² Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 64 à 67.

³ Pour l'examen antérieur, voir 907^e séance, par. 1 à 49.

interprétés comme visant l'éventualité où l'ensemble de la mission s'acquitte de ses fonctions successivement en des lieux différents; cette disposition signifierait alors que la mission spéciale change de siège chaque fois qu'elle se rend d'un lieu à un autre pour accomplir sa tâche. Si les mots « comporte des déplacements ou » étaient supprimés, les simples allées et venues de la mission n'entraîneraient pas un changement de siège; ce siège resterait normalement établi dans la capitale de l'Etat de réception ou dans les bureaux principaux de la mission, quels que soient les déplacements de la mission spéciale dans l'exercice de ses fonctions.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à formuler concernant l'emploi du mot « ville » au lieu de « localité » au paragraphe 2; mais il importe d'éviter le mot « capitale » car, dans certains cas, le ministère des affaires étrangères se trouve ailleurs que dans la capitale.

34. Il est prêt à accepter la suggestion de M. Castrén ou celle de M. Eustathiades concernant le paragraphe 3.

35. Le PRÉSIDENT propose que la Commission invite le Comité de rédaction à examiner les différentes suggestions qui ont été faites à propos de l'emploi du mot « localité », ainsi que la suggestion tendant à supprimer les mots « comporte des déplacements ou » et les autres modifications de forme que l'on a proposé d'apporter au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 14 (La nationalité des membres de la mission spéciale)⁵ [10]

36. M. USTOR, deuxième Vice-Président, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 14 :

« La nationalité des membres de la mission spéciale

1. Les représentants de l'Etat d'envoi et les membres du personnel diplomatique dans la mission spéciale auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi. »

37. M. USTOR précise qu'à part le titre et la modification de forme qui a été apportée au début du paragraphe 1, le texte de l'article 14 est analogue à celui que la Commission avait renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. YASSEEN préférerait le mot « nationaux » au mot « ressortissants », dans le texte français des paragraphes 2 et 3.

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la plupart des membres du Comité de rédaction, notamment M. Ago, se sont déclarés opposés à cette modification du texte français, pour ne pas s'écarter de la terminologie employée dans les deux Conventions de Vienne. On a fait valoir aussi qu'il y a encore actuellement des personnes qui sont ressortissantes d'un Etat sans en avoir à proprement parler la nationalité; tel est le cas, semble-t-il, des Porto-Ricains, qui sont ressortissantes des Etats-Unis, et des Tahitiens, qui sont ressortissantes français. Pour sa part, le Rapporteur spécial juge les deux termes acceptables. La question n'a qu'une importance secondaire, d'autant que, dans le texte anglais, le terme correspondant est « *nationals* », également emprunté aux Conventions de Vienne.

40. M. OUCHAKOV pense qu'en français le terme « nationaux » serait préférable, notamment parce qu'il se rapprocherait davantage du terme anglais. Pour M. Ouchakov, les termes « nationaux » et « ressortissants » sont presque synonymes, le terme « nationaux » ayant une signification plus large que « citoyens ».

41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'au Comité de rédaction, M. Ago a fait valoir que le terme « nationaux » avait plutôt une signification ethnique, tandis que « ressortissants » serait un terme juridique. En Yougoslavie, on distingue entre « peuple », qui a un sens sociologique et juridique, et « nationalité », qui a un sens ethnologique.

42. M. RAMANGASOAVINA souligne à son tour que le Comité de rédaction a préféré garder le terme « ressortissants » pour tenir compte du fait qu'il existe encore de par le monde des personnes qui n'ont pas la pleine citoyenneté de l'Etat auquel elles sont rattachées. C'est le cas par exemple des Comoriens ou des habitants de la Côte française des Afars et des Issas (ex-Côte française des Somalis) : quand ces personnes se rendent à l'étranger, elles sont munies d'un passeport français et se déclarent le cas échéant de nationalité française, mais elles n'ont pas tous les droits civiques qui s'attachent à cette nationalité. Le Comité de rédaction a donc craint que l'emploi du terme « nationaux » n'exclue la possibilité de désigner certaines personnes comme membres des missions spéciales.

43. M. KEARNEY rappelle que les Porto-Ricains sont des nationaux des Etats-Unis qui, de leur plein gré et pour des raisons diverses, notamment des avantages fiscaux, ont opté pour une forme de gouvernement autonome.

44. Le PRÉSIDENT dit que la difficulté que soulève le paragraphe 2 provient du fait que, dans les deux Conventions de Vienne, le mot anglais « *nationals* » a été rendu en français par le mot « ressortissants ». M. Yasseen a suggéré, pour des raisons de principe, que le texte français soit mis en harmonie avec le texte anglais, mais on a fait valoir que le terme français « ressortissant » reconnaît le cas de certaines personnes qui ne sont pas des nationaux à part entière. Comme la proposition en cause tend à s'écarter de la terminologie employée dans les deux Conventions de Vienne, la Commission devra se prononcer formellement sur la

⁴ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 68 à 77.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 907^e séance, par. 50 à 87.

question. C'est pourquoi le Président propose que ce point soit réglé plus tard, au moment où la Commission prendra une décision définitive sur l'article 14.

45. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il se prononcera en faveur de la proposition de M. Yasseen, étant entendu toutefois qu'il s'abstiendra de voter, si vote il y a, en l'absence de M. Ago.

46. Le PRÉSIDENT, notant l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « membres du personnel diplomatique », estime que le Comité de rédaction devrait étudier la définition de cette expression en même temps que les autres définitions, avant que la Commission elle-même ne prenne une décision sur l'ensemble des articles.

47. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que la définition du personnel diplomatique figurera de toute manière dans l'article sur la composition de la mission spéciale. Il propose de s'inspirer du texte de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation des Nations Unies⁶ pour définir le personnel diplomatique, qui comprendra les conseillers, les experts et les secrétaires de mission. Cette formule figurera d'ailleurs aussi dans l'article sur les définitions proposé par le Rapporteur spécial, lequel doit être remanié avant d'être renvoyé au Comité de rédaction, puis soumis à l'approbation de la Commission.

48. M. EUSTATHIADES ne trouve pas la formule « Les représentants... et les membres du personnel diplomatique dans la mission spéciale » très heureuse. Il préférerait « de la mission spéciale » ou « qui font partie de la mission spéciale ».

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique à ce propos que le Comité de rédaction a décidé la veille d'adopter le texte suivant : « Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ». Le texte de cet amendement n'a pas encore été distribué.

50. Le PRÉSIDENT propose que la Commission invite le Comité de rédaction à examiner les différentes suggestions qui ont été faites au sujet de l'article 14.

Il en est ainsi décidé⁷.

ARTICLE 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)⁸ [19]

51. M. USTOR, deuxième Vice-Président, dit que le Comité de rédaction propose de supprimer l'article 15. Après discussion, les membres du Comité sont arrivés à la conclusion que, étant donné la nature des missions spéciales, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément le droit de ces missions d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. La suppression de l'article 15 ne signifierait évidemment pas que l'utilisation du drapeau et de l'emblème est interdite aux missions spéciales. En fait, il y aura des cas où, en raison du caractère représentatif d'une mission spéciale, l'Etat de réception permettra cette utilisation.

⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 17.

⁷ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 78 à 84.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 908^e séance, par. 1 à 37.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que tous les membres du Comité de rédaction ont été d'accord pour supprimer l'article 15. Beaucoup de petites missions spéciales techniques n'ont nul besoin d'arborer un drapeau ou d'utiliser un emblème, même s'il se trouve d'autres missions spéciales qui, de par leur nature, doivent pouvoir user de cette faculté, telles les missions spéciales chargées de la délimitation des frontières ou les missions qui fonctionnent dans des zones frontalières. Cette question peut être réglée sur place ou à l'avance par voie d'accord entre les Etats intéressés. D'ailleurs, l'utilisation du drapeau et de l'emblème, qui peut être une garantie essentielle pour la mission diplomatique régulière, ne l'est pas pour la mission spéciale qui a même bien souvent tout intérêt à garder l'incognito.

53. Le Rapporteur spécial demande que la décision du Comité de rédaction visant à supprimer l'article 15 figure dans le texte du commentaire de l'article sur les locaux (art. 18) pour bien montrer que la Commission a pris la question en considération mais juge inutile de s'étendre sur les motifs de cette suppression.

54. M. EUSTATHIADES souligne que décider de supprimer l'article 15, c'est passer d'un extrême à l'autre. S'il n'est pas nécessaire d'insister sur le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, il ne faut cependant pas oublier que, dans certaines circonstances, il est tout à fait souhaitable que la mission spéciale puisse faire usage de cette faculté. La Commission devrait opter pour une des deux solutions suivantes : soit maintenir l'article 15 en lui donnant un caractère facultatif (le droit d'utiliser drapeau et emblème découlant d'un accord entre les Etats intéressés), soit faire état du droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème dans le texte du commentaire de l'article relatif aux locaux. Dans la seconde hypothèse, on ne se bornerait pas à mentionner la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 15 mais on préciserait que la Commission reconnaît, sans avoir formulé d'article spécial à ce sujet, la faculté d'utiliser le drapeau ou l'emblème lorsque les circonstances le commandent.

55. M. CASTRÉN appuie entièrement la deuxième solution proposée. En outre, il croit qu'il serait nécessaire de fournir, dans le texte du commentaire de l'article relatif aux locaux de la mission spéciale, quelques explications justifiant la suppression de l'article 15.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de réexaminer la question au Comité de rédaction et d'adopter éventuellement une suggestion de M. Ouchakov⁹ tendant à prévoir que, sauf accord spécial sur ce point, l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi sera réglée par les usages en vigueur dans l'Etat de réception. On ferait ainsi mention du problème dont la solution dépendrait de la pratique ou des arrangements conclus entre les Etats intéressés.

57. M. OUCHAKOV n'est pas opposé, en principe, au maintien de l'article 15 mais il estime qu'il est difficile de formuler une règle générale sur la question. En effet, d'après l'article 20 de la Convention de Vienne

⁹ Voir 908^e séance, par. 19.

sur les relations diplomatiques, seul le chef de la mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème sur les moyens de transport mais, dans le cas d'une mission spéciale, il est impossible de n'accorder ce droit qu'au seul chef de la mission. Par ailleurs, s'il peut être nécessaire à la mission spéciale d'arborer le drapeau de l'Etat d'envoi, cela peut aussi, parfois, représenter pour elle un danger. Toute règle générale sur ce point serait donc inapplicable dans la pratique.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il hésite à supprimer l'article 15, parce que l'omission d'une disposition qui figure dans les deux Conventions de Vienne pourrait être interprétée comme signifiant qu'une mission spéciale n'a pas le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Il se prononce pour le maintien de l'article, pourvu qu'on trouve une formule satisfaisante de caractère plus facultatif. Toutefois, si, en fin de compte, le projet ne devait pas contenir d'article à ce sujet, il serait indispensable d'expliquer dans le commentaire pourquoi il a été omis.

59. M. USTOR dit que, à la Conférence de Vienne de 1961, on a discuté la question de savoir si la faculté d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi était un privilège ou un droit. Comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est pas divisée en chapitres, on ne voit pas clairement la relation qui existe entre l'article 20, concernant le droit de la mission permanente d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant, et le paragraphe 1 de l'article 41, aux termes duquel toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités « ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». Par conséquent, c'est une question d'interprétation que de savoir si, d'après la Convention de Vienne de 1961, une mission permanente doit se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire concernant, par exemple, la limitation à certains jours de l'année du droit d'arborer le drapeau. Pour sa part, M. Ustor estime qu'elle doit respecter ces lois et règlements, à condition qu'ils ne fassent pas échec au droit prévu dans l'article 20 de la Convention de 1961.

60. M. YASSEEN se déclare convaincu par les arguments du Président. S'abstenir de mentionner le problème dans le projet d'articles risquerait d'être une cause d'erreur, mais obliger l'Etat d'envoi à observer les règles de l'Etat de réception, comme l'a préconisé M. Ustor, ne semble pas acceptable. Il faut préciser que la Commission n'a pas voulu refuser à la mission spéciale le droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème mais qu'elle a voulu que l'étendue de ce droit soit déterminée par un accord entre les Etats intéressés.

61. Le PRÉSIDENT suggère d'inviter le Comité de rédaction à examiner la possibilité de donner à l'article 15 un libellé légèrement différent et à faire rapport à la Commission ; celle-ci décidera alors s'il convient ou non d'inclure dans le projet un article concernant l'utilisation, par une mission spéciale, du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 6 de l'ordre du jour]

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la question de l'organisation de ses travaux futurs.

63. M. TAMMES précise qu'il prend la parole pour répondre au Président qui lui a demandé, à la séance précédente¹¹, d'indiquer ses préférences parmi les sujets nouveaux qu'il a mentionnés au cours de cette séance. Il rappelle que son intervention a suscité certaines réactions positives. C'est ainsi que M. Ago a approuvé sa suggestion tendant à ce que les actes unilatéraux, en tant que source du droit international, soient traités dans un projet systématique qui fasse pendant, dans une mesure limitée, au projet relatif au droit des traités. L'étude des rapports mutuels existant entre les actes unilatéraux positifs et négatifs, tels que la reconnaissance, la confirmation, les déclarations faites au cours de réunions et conférences internationales, les rejets, les renoncements, les désistements et les protestations, permettrait de préciser la portée juridique de ces actes et contribuerait à la codification du droit international.

64. M. Reuter a soutenu l'idée selon laquelle la Commission pourrait jouer un rôle utile dans le développement des institutions, par opposition à l'élaboration de projets de convention ; M. Tammes rappelle qu'il avait cité, comme exemple d'un tel travail, l'élaboration d'un projet de statut pour un organisme d'enquête sur les faits. Certes, la question de la création d'un tel organisme est toujours à l'étude devant l'Assemblée générale, mais celle-ci souhaitera peut-être disposer d'un projet de statut avant de se prononcer définitivement. Bien entendu, l'élaboration d'un tel statut serait un travail beaucoup plus limité que l'élaboration d'un projet sur les actes unilatéraux.

65. Un autre sujet limité, mais extrêmement important, est l'étude de la possibilité de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies la qualité de partie éventuelle aux litiges portés devant la Cour internationale de justice. Ce travail impliquerait une modification du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Le problème a souvent été discuté dans le passé mais a été laissé en suspens parce qu'il ne correspondait à aucune nécessité pratique impérieuse ; mais, à l'époque moderne, la Cour est saisie de tant de questions du plus haut intérêt pour la communauté internationale, en ce qui concerne par exemple les droits de l'homme et le principe de la non-discrimination, que l'on considère souvent que l'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir intervenir publiquement dans des affaires de ce genre.

66. En conséquence, M. Tammes suggère à la Commission de prendre en considération, pour son programme de travaux futurs, les trois sujets qu'il a mentionnés, dont le premier seulement correspond à une

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 90 à 102.

¹¹ Par. 41.

entreprise à long terme ; ces sujets n'entreraient d'ailleurs pas en concurrence avec ceux dont la Commission est déjà saisie ou avec des sujets nouveaux comme celui des fleuves internationaux.

67. M. CASTAÑEDA pense, comme l'ont souligné les autres membres de la Commission, que les deux grands sujets inscrits au programme des travaux futurs de la Commission sont ceux de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements.

68. Après avoir relu les comptes rendus des débats de la quinzième et de la seizième session de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a pu constater que la plupart des sujets qui étaient mûrs pour une codification ont déjà été traités ou sont inscrits au programme des travaux futurs. Le problème des relations amicales et de la coopération entre les Etats, problème qui est à proprement parler plus politique que juridique, a été confié au Comité spécial des principes du droit international qui doit se réunir pour la troisième fois en 1967.

69. Il a été question à diverses reprises des critères que la Commission doit appliquer dans le choix des sujets qu'elle inscrit à son programme et on a soutenu que, pour faire œuvre utile, elle doit essentiellement retenir les sujets mûrs pour une codification. M. Castañeda estime pour sa part que le meilleur critère est celui de la nécessité d'une réglementation et il cite à ce propos le problème du plateau continental : il n'existait guère en la matière de pratique uniforme ou de traité qui puisse faciliter un travail de codification et cependant, la Convention sur le plateau continental¹² a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et un nombre suffisant d'instruments de ratification ou d'adhésions ont été déposés pour permettre son entrée en vigueur. Il en est de même pour la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer¹³ qui a été adoptée par la même Conférence en 1958 également. En revanche, on pouvait penser après la fin de la guerre et la constitution du tribunal de Nuremberg que le droit pénal international était mûr pour une codification, mais les Etats n'ont guère manifesté leur intérêt pour cette question et aucune suite n'a été donnée au projet de codification.

70. Un problème que la Commission devra examiner dans un avenir encore lointain est celui du droit de la coopération économique internationale, qui ne cesse de se développer dans le cadre des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations économiques, tant régionales que mondiales. Mais il faut attendre que la pratique s'établisse et que les notions se précisent.

71. La Commission a élaboré des projets de convention sur les sujets qui lui étaient soumis, mais peut-être dans l'avenir devra-t-elle limiter ses ambitions et consacrer une ou deux années à une étude systématique des éléments d'un problème, tâche qu'elle peut accomplir avec une autorité plus grande que celle d'un institut ou d'une académie de droit international.

¹² Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II, p. 160.

¹³ *Ibid.*, p. 157.

72. M. EUSTATHIADES estime que la Commission doit tenir compte de deux facteurs, d'une part, de l'opportunité d'établir une réglementation dans certains domaines et, d'autre part, de ce que l'on appelait déjà du temps de la Société des Nations la « maturité des sujets ». Que ce soit l'une ou l'autre de ces considérations qui prédomine, il n'en reste pas moins que, pour les travaux futurs, l'estimation de l'élément temps s'impose. Ainsi, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements sont d'une importance primordiale et prendront beaucoup de temps, de sorte que la Commission peut difficilement envisager d'inscrire à son programme d'autres sujets principaux dont l'intérêt est cependant incontestable, comme celui de l'utilisation des fleuves internationaux.

73. Toujours compte tenu du temps dont elle disposera, la Commission pourrait, par ailleurs, se pencher sur des sujets plus limités. Ainsi, sans examiner dans leur ensemble les principes de la coexistence pacifique, pourrait-elle éventuellement en étudier l'un des aspects, à savoir le règlement pacifique des différends (sujet que le Royaume-Uni avait l'intention de proposer à l'Assemblée générale), et dégager de cette étude telle ou telle question, par exemple les commissions d'enquête ; ou bien, la Commission pourrait envisager d'élaborer un modèle de règles sur la conciliation, analogue au modèle de règles sur la procédure arbitrale qu'elle a adopté à sa dixième session en 1958¹⁴.

74. M. TABIBI fait valoir qu'en envisageant l'organisation de ses travaux futurs, la Commission doit avant tout se rappeler qu'elle est un organe de l'Assemblée générale et que, en tant que telle, elle doit se conformer aux instructions de cet organe supérieur. Par conséquent, elle doit donner la priorité aux matières proposées par l'Assemblée elle-même, telles que le droit d'asile et le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

75. M. Tabibi partage l'avis de M. Castañeda selon lequel la Commission doit étudier les sujets qui sont mûrs pour la codification et dont la codification est nécessaire à la communauté internationale. Peut-être le Bureau de la Commission pourrait-il constituer un groupe qui choisirait de tels sujets et ferait ensuite rapport à la Commission. Il faut aussi rappeler à ce propos que des organismes autres que l'ONU, tels que l'Association de droit international et l'Institut de droit international, étudient depuis fort longtemps certaines matières.

76. Il existe aussi une catégorie de sujets auxquels l'Assemblée générale s'est vivement intéressée pendant les premières années d'existence de l'ONU mais qu'elle a, depuis, laissée en suspens. Il s'agit des droits et devoirs des Etats, question qui a déjà donné lieu à l'établissement d'un projet préliminaire, de la création d'une juridiction pénale internationale, qui en est au même stade, et de la rédaction d'un code des crimes contre l'humanité qui a déjà fait l'objet d'utiles travaux.

77. M. Tabibi tient à appeler tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur la ques-

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 12.

tion du chevauchement des travaux de la Commission et de ceux d'autres organes des Nations Unies. Il serait sans doute bon de souligner, dans le rapport annuel de la Commission, qu'aucun effort ne doit être négligé pour éviter un tel chevauchement : c'est ainsi, par exemple, que le Sous-Comité juridique du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'occupe actuellement de questions qui ressortissent à la compétence de la Commission et que la question du droit d'asile a été examinée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale avant d'être finalement renvoyée à la Sixième Commission.

78. Enfin, M. Tabibi voudrait préconiser une réforme radicale de la conception traditionnelle qu'a la Commission de son œuvre de codification. A son avis, la Commission est la mieux placée pour examiner les sujets qui ont une résonance politique car, agissant à titre privé, ses membres peuvent sans doute réussir à se mettre d'accord sur des conclusions finales concernant divers sujets intéressants, là où des organes gouvernementaux ont échoué.

79. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA voudrait simplement, à propos de l'organisation des travaux futurs de la Commission, présenter une observation sur un point de détail. Au cours de sessions antérieures, il avait émis l'idée, qui n'a pas été retenue par le Rapporteur spécial sur le droit des traités ni par la majorité des membres de la Commission, que l'on devrait faire figurer dans le projet relatif au droit des traités deux ou trois articles concernant les aspects juridiques de la clause de la nation la plus favorisée. Ces articles ne porteraient pas, bien entendu, sur les questions d'ordre économique soulevées par l'application de la clause, dans le commerce multilatéral notamment, telles que la question de savoir si le traitement de la nation la plus favorisée exige une contrepartie de la part de l'autre Etat et si ce régime est soumis à exceptions ; toutes ces questions relèvent des règles du droit commercial international, qui sont étudiées activement par des organismes régionaux d'Europe et d'Amérique latine. Mais certains problèmes juridiques concrets qui se posent à propos de l'application de la clause ont été discutés et invoqués au cours d'affaires plaidées récemment devant la Cour internationale de Justice, telles que l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc¹⁵ et l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.¹⁶ Si l'on néglige d'examiner cette question, une lacune subsistera dans la codification du droit des traités, en ce qui concerne certains points comme la mesure dans laquelle la révocation d'une stipulation peut priver un Etat tiers du traitement de la nation la plus favorisée, la mesure dans laquelle la renonciation à des avantages résultant de l'application de la clause priverait les particuliers d'avantages découlant d'accords internationaux et le type des avantages qui sont acquis par la clause. Il s'agit là de problèmes juridiques précis, de caractère technique, qui relèvent du droit des traités et notamment des règles d'interprétation qui figurent dans le projet de la Commission.

¹⁵ C.I.J., Recueil 1952, p. 176.

¹⁶ C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

80. M. KEARNEY pense que l'on pourrait réduire au minimum les difficultés que la Commission éprouve à établir son programme pour la session suivante en adoptant, pour les matières à examiner, un système de plan quinquennal qui serait révisé chaque année en fonction de l'évolution de la situation. Si l'étude des sujets qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour de la Commission pouvait s'insérer de manière plus précise dans un plan général, il serait plus facile à la Commission de déterminer dans quelle mesure elle peut assumer des travaux supplémentaires. En ce qui concerne les nouvelles matières proposées, M. Kearney estime que, dans le cas des fleuves internationaux, la nécessité d'une codification est urgente et que la matière est mûre pour une telle codification en ce sens que l'on dispose à présent d'éléments d'information considérables.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, pour établir son plan de travail, la Commission doit tenir compte de la quantité de travail qu'elle peut accomplir en dix semaines ainsi que de la nécessité d'éviter de disperser ses efforts dans trop de directions à la fois. La Commission ne pourra parvenir à des résultats utiles et sauvegarder sa position d'organe de codification que si elle achève l'étude des matières dont elle entreprend l'examen. D'une manière générale, tant qu'un sujet essentiel est à l'étude de façon active, la meilleure chose à faire est de le considérer comme la question principale à l'ordre du jour et de garder en réserve un ou deux sujets plus limités pour les examiner pendant les périodes où il n'est pas possible de s'occuper de la question principale¹⁷.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁷ Pour la reprise de l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir 938^e séance, par. 74 à 88.

930^e SÉANCE

Mercredi 28 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, qui seront présentés par M. Ustor,

Président par intérim du Comité de rédaction. Il fait observer que le quorum n'est pas atteint et que la Commission devra en conséquence approuver les articles à titre provisoire afin de permettre au Rapporteur spécial d'établir son commentaire.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales)¹ [2 et 7]

2. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article premier :

« 1. Un Etat peut, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, envoyer une mission spéciale [temporaire] auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.

3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. »

3. Le texte est pratiquement inchangé, si ce n'est qu'on a placé le mot « temporaire » entre crochets afin d'indiquer qu'il pourra être supprimé si le caractère temporaire des missions spéciales est précisé dans un article sur les définitions.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, n'est pas favorable à la suppression du mot « temporaire ». En effet, il existe des missions diplomatiques spécialisées qui ont un tâche déterminée, par exemple le recrutement de main-d'œuvre, mais ces missions ont un caractère permanent et ne sont pas des missions spéciales au sens du projet d'articles.

5. Il n'est pas sûr qu'une définition de la mission spéciale sera donnée dans l'article sur les définitions et l'on ne trouve d'ailleurs dans aucun texte de convention la définition de l'institution qui fait l'objet de la convention. Les caractéristiques de la mission spéciale doivent donc être énoncées dans les articles de fond et la caractéristique essentielle de la mission spéciale est qu'elle est temporaire.

6. M. USTOR reconnaît que le mot « temporaire » a une grande importance dans le contexte du projet d'articles, mais, si ce mot figure au paragraphe 1 de l'article premier et ne se trouve dans aucun des articles suivants, on pourrait en déduire que la mission spéciale visée par ce paragraphe est d'une nature autre que celle des missions qui sont mentionnées ailleurs dans le projet d'articles.

7. Le PRÉSIDENT estime que la Commission ne pourra prendre de décision définitive sur la question qu'au moment où elle examinera l'article sur les définitions.

8. M. TABIBI partage l'avis du Président, mais il pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que le qualificatif « temporaire » devrait figurer en un endroit donné du projet d'articles, car il existe bien des exemples de missions spéciales diplomatiques permanentes.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 2 à 22.

9. M. CASTRÉN suggère d'ajouter au paragraphe 1, après les mots « ... pour l'accomplissement d'une tâche déterminée », les mots « ... et temporaire ».

10. M. RAMANGASOAVINA partage la manière de voir de M. Ustor et rappelle que, aux termes de l'article 12, les fonctions d'une mission spéciale prennent fin par « l'expiration de la durée assignée à la mission spéciale », formule qui ne laisse aucun doute sur le caractère temporaire de la mission spéciale.

11. M. YASSEEN estime que, si la définition de la mission spéciale ne doit pas figurer dans l'article sur les définitions, le qualificatif « temporaire » doit être maintenu au paragraphe 1 de l'article premier.

12. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à propos de la suggestion présentée par M. Castrén que la tâche d'une mission spéciale n'est pas toujours temporaire. Il propose d'ajouter au paragraphe 1, après le mot « envoyer », le mot « temporairement ».

13. Le PRÉSIDENT remarque que la question est désormais purement rédactionnelle. Le titre du projet d'articles (« Missions spéciales ») est suffisamment vaste pour s'appliquer à toutes les missions spéciales, aussi le projet doit-il préciser tant le caractère spécial des tâches que le caractère temporaire des missions auxquelles il se rapporte.

14. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldock suggère de remplacer, au paragraphe 2, les mots « de missions spéciales » par « d'une mission spéciale », ce qui serait conforme au texte des autres paragraphes.

15. M. OUCHAKOV, auquel s'associent M. YASSEEN et M. EUSTATHIADES, souhaiterait que le paragraphe 3 soit rédigé en termes plus clairs.

16. Le PRÉSIDENT propose de réexaminer la mise en forme définitive du texte français et d'approuver l'article en principe.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale)³ [3]

17. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de garder inchangé l'article 2, ainsi libellé :

« Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

18. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le mot « consentement » pourrait être remplacé par le mot « accord ».

19. M. YASSEEN voudrait que la Commission pré-

² Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 86 à 100, où il est décidé que les paragraphes 2 et 3 formeront un article distinct, numéroté 1 *bis*. C'est au cours de cette séance que l'article premier et l'article 1 *bis* ont été adoptés (par. 97 et 100).

³ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 23 à 49.

cise, dans le texte de l'article 2, que le consentement doit être mutuel.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se prononce dans le même sens, car, pour produire un effet juridique, le consentement doit émaner des deux parties.

21. M. KEARNEY ne pense pas que l'expression « consentement mutuel » soit aussi satisfaisante que le mot « accord ».

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'argument en faveur de l'emploi de l'expression « consentement mutuel », c'est que le consentement peut être tacite et donné dans des conditions moins officielles que s'il s'agit d'un accord. Toutefois, le mot « accord », tel qu'il a été utilisé dans le projet d'articles sur le droit des traités, couvre aussi le consentement tacite.

23. M. RAMANGASOAVINA appuie la suggestion présentée par M. Yasseen et par le Rapporteur spécial.

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, préfère le mot « consentement » au mot « accord », car le consentement peut être tacite ou découler d'une situation de fait sans qu'il y ait eu manifestation expresse de volonté.

25. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont d'accord pour ajouter le mot « mutuel » après le mot « consentement ». Il propose de rédiger comme suit le texte anglais : « *by the mutual consent of the sending and the receiving State* » et d'approuver l'article avec cette modification.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale)⁵ [8]

26. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 3 :

« Sous réserve des dispositions des articles..., l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception [du nombre et] de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer. »

27. Cet article est également inchangé, si ce n'est que les mots « du nombre et » ont été mis entre crochets, car la Commission devra décider si elle veut supprimer le paragraphe 3 de l'article 6, auquel cas les mots entre crochets devraient être maintenus à l'article 3.

28. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que les mots « du nombre et » ont été ajoutés à l'article 3 à la demande de M. Ouchakov, qui estimait que l'Etat de réception doit être informé du nombre des membres de la mission spéciale afin de pouvoir formuler des objections si ce nombre lui paraît excessif. Si la Commission décide de maintenir ces mots à l'article 3, le paragraphe 3 de l'article 6 devient superflu. Pour sa

part, le Rapporteur spécial suggère que la Commission maintienne ces mots provisoirement et reprenne l'examen du problème quand elle étudiera le paragraphe 3 de l'article 6. Si elle décide finalement de supprimer ce dernier texte, elle devra en donner la raison dans le commentaire.

29. M. OUCHAKOV explique qu'il a voulu tenir compte de la situation qui se présenterait si une mission spéciale arrivait sur le territoire de l'Etat de réception et que cet Etat lui fasse connaître qu'il juge trop nombreux l'effectif de la mission. La mission spéciale se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche et l'Etat d'envoi pourrait se considérer comme outragé. C'est pour éviter ce risque que M. Ouchakov a proposé de mentionner à l'article 3 le nombre des personnes qui font partie de la mission spéciale, mais cette modification n'est peut-être pas suffisante et il propose donc d'ajouter au projet un article 3 *bis*, qui serait ainsi rédigé : « L'effectif de la mission spéciale est déterminé par l'accord commun de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est disposé à accepter l'amendement proposé par M. Ouchakov et à supprimer en conséquence le paragraphe 3 de l'article 6.

31. M. OUCHAKOV précise que, pour sa part, la mention du nombre des personnes à l'article 3 lui paraîtrait suffisante et qu'en proposant un nouveau texte il a voulu tenir compte du point de vue de ceux des membres de la Commission qui souhaitent une disposition plus explicite.

32. M. YASSEEN constate que le fond de l'article 3 ne fait l'objet d'aucune controverse et il se demande si la solution ne consisterait pas à rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 6 : « L'effectif de la mission spéciale est déterminé par l'accord de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception ».

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA rappelle que le projet d'articles, tout comme les deux Conventions de Vienne, est fondé sur le principe de la réciprocité. Compte tenu de ce principe fondamental, dont on peut dire qu'il s'applique au projet d'articles sur les missions spéciales plus encore qu'aux Conventions de Vienne, il est inutile d'ajouter à tout propos la mention du consentement mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. En outre, l'effectif des missions spéciales est rarement subordonné à un consentement préalable et ajouter une telle clause serait contraire à la pratique existante.

34. M. RAMANGASOAVINA pense que la Commission pourrait ajouter le texte proposé par M. Ouchakov à la fin du paragraphe 1 de l'article 6. Elle pourrait alors supprimer à l'article 3 les mots qui figurent entre crochets et remplacer les mots « de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer » par les mots « de la composition de la mission spéciale ».

35. Pour M. EUSTATHIADES, l'essentiel est que l'article 3 pose la règle du libre choix de l'Etat d'envoi quant à l'effectif et aux personnes qui composent la

⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 2, voir 931^e séance, par. 101 à 105.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 50 à 66.

mission spéciale. A vrai dire, on peut très bien déduire l'effectif de la mission spéciale de la liste des noms des personnes, de sorte que la mention du nombre des personnes à l'article 3 paraît superflue. Par ailleurs, si la Commission tient à maintenir la réserve énoncée au paragraphe 3 de l'article 6, il est clair que cette disposition doit figurer immédiatement après l'article 3.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Comité de rédaction a conclu que c'est à la Commission de décider s'il faut maintenir les mots « du nombre et » à l'article 3 ou s'il faut conserver le paragraphe 3 de l'article 6.

37. En outre, la Commission est saisie d'un nouvel amendement, présenté par M. Ouchakov ; si cet amendement est accepté, il sera renvoyé au Comité de rédaction.

38. Le Rapporteur spécial, pour sa part, se prononce en faveur du maintien des mots « du nombre et » à l'article 3 et de la suppression du paragraphe 3 de l'article 6. Il précise que si ces mots ont été mis entre crochets c'est parce que le Comité de rédaction n'a pas voulu préjuger de la décision de la Commission.

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la nouvelle suggestion de M. Ouchakov va à l'encontre de la tendance qui s'est dégagée au cours des débats antérieurs sur l'article 3. La Commission souhaitait ne pas imposer des restrictions injustifiées à la souveraineté de l'Etat d'envoi ; or, c'est bien ce qu'elle ferait si la formule employée était celle d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Peut-être la difficulté pourrait-elle être quelque peu atténuée si le dernier membre de phrase était rédigé comme suit : « après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer ».

40. M. YASSEEN pense que, dans le texte français, il convient de dire « de l'effectif de la mission et de l'identité des personnes... ».

41. M. OUCHAKOV rappelle que M. Ago s'était opposé à l'utilisation du mot « effectif », qui, cependant, figure dans le texte des deux Conventions de Vienne.

42. Le PRÉSIDENT estime que, les avis étant partagés quant au maintien du paragraphe 3 de l'article 6, la Commission devrait approuver à titre provisoire l'article 3 sous sa forme actuelle et inviter le Comité de rédaction à examiner les modifications d'importance secondaire proposées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)⁷ [12]

43. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 4 :

⁶ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 3, voir 931^e séance, par. 106 à 117.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 67 et 68.

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale. »

44. Le texte de cet article est également inchangé, mais M. Ustor propose que le membre de phrase « que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale » soit remplacé par « tout représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci », formule que la Commission a approuvée à propos de l'article 14⁸.

45. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 4 ainsi modifié.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4]

ARTICLE 5 *bis* (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5]

ARTICLE 5 *ter* (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]

46. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*¹⁰ :

« Article 5

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale. »

« Article 5 *bis*

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à

⁸ Voir 929^e séance, par. 49.

⁹ Pour l'adoption de l'article 4, voir 931^e séance, par. 118 et 119.

¹⁰ Pour l'examen antérieur des articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*, voir 926^e séance, par. 69 à 73.

moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose. »

« Article 5 ter

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etat peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun. »

47. Ces trois articles sont inchangés.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la seconde phrase de l'article 5 n'indique peut-être pas tout à fait clairement si le refus d'un Etat de recevoir une mission spéciale n'a de conséquences que pour ce seul Etat.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime qu'il est juste de dire que chacun des États peut refuser de recevoir la mission spéciale. Les Etats qui n'ont pas opposé de refus gardent la possibilité de recevoir la mission spéciale, situation qui est d'ailleurs mentionnée dans le commentaire.

50. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve les articles 5, 5 bis et 5 ter.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)¹² [9]

51. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 6 :

« 1. La mission spéciale est constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.

[3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.] »

52. L'article est inchangé, si ce n'est que dans le texte anglais le paragraphe 1 commence par le mot « A », au lieu de « The ».

53. Le PRÉSIDENT propose d'approuver l'article 6.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)¹⁴ [14]

54. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 7 :

« 1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »

55. Les mots « soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1 ; pour le reste, l'article est inchangé.

56. M. Ustor, pour sa part, doute qu'il convienne d'employer les mots « un membre » au début du paragraphe 2 ; à son avis, seul un représentant de l'Etat d'envoi peut être autorisé à remplacer le chef de la mission.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense au contraire que le paragraphe 2 vise tous les membres de la mission spéciale, qu'il s'agisse du personnel administratif, technique ou autre. Le cas envisagé peut se produire lorsque le chef de la mission ou ses suppléants sont absents ou lorsqu'il s'agit d'un acte déterminé qu'un chef de mission ou une personnalité haut placée ne tient pas à accomplir. L'Etat d'envoi a toute latitude dans ce domaine.

58. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 7.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 8 (Notification)¹⁶ [11]

59. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 8 :

« 1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu :

a) La composition de la mission spéciale ainsi que tout changement ultérieur de cette composition ;

¹¹ Pour l'adoption de ces articles, voir 931^e séance, par. 121, 122 et 123 respectivement.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 74 à 98.

¹³ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 124 à 139.

¹⁴ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 1 à 14.

¹⁵ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 7, voir 932^e séance, par. 22 à 24.

¹⁶ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 15 à 33.

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;

f) L'adresse et la situation des locaux occupés par la mission spéciale.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable. »

60. L'article est inchangé, exception faite de l'adjonction de l'alinéa *f* au paragraphe 1.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle les divergences d'opinion des gouvernements et des membres de la Commission à cet égard. Les mots « description détaillée des locaux » et « identification des locaux » avaient été suggérés, mais le Comité de rédaction a finalement adopté l'expression « l'adresse et la situation des locaux ».

62. M. OUCHAKOV exprime le souhait que le Comité de rédaction reconsidère l'emploi du mot « situation », qui n'est pas entièrement satisfaisant.

63. M. KEARNEY fait remarquer que le texte est peut-être vague à dessein, afin que la disposition puisse s'appliquer au grand nombre de circonstances diverses qui peuvent se présenter. Peut-être pourrait-on dire « de tous locaux » au lieu de « des locaux », de manière à viser notamment la résidence des membres de la mission si cette résidence doit bénéficier de l'inviolabilité en vertu de la convention.

64. M. EUSTATHIADES estime que l'on devrait, soit supprimer le mot « situation », qui, à son avis, n'ajoute rien à « adresse », soit, si l'on veut une description, le remplacer par le terme « description ». Dans ce dernier cas, il propose de dire « l'adresse et la description des locaux ».

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que les mots « adresse » et « situation » ont, en fait, la même signification.

66. M. YASSEEN pense qu'il suffit de dire « l'adresse des locaux ».

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer qu'il peut s'agir d'un grand édifice de soixante étages et que l'adresse seule est dans ce cas insuffisante.

68. M. YASSEEN propose donc que l'on dise « l'adresse détaillée des locaux ».

69. Le PRÉSIDENT et M. USTOR proposent que dans le texte anglais de la partie liminaire du paragraphe 1, les mots « *as may have been agreed on* »

soient remplacés par « *as may be agreed* », formule employée à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

70. M. EUSTATHIADES se demande si l'article 8 doit porter également sur les départs temporaires des membres de la mission spéciale.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que, dans la pratique, ces départs sont fréquents et ne soulèvent guère de problèmes. Il avait bien mentionné la question dans son premier projet mais, réflexion faite, il est préférable de ne pas trop alourdir l'obligation de la notification.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que les membres des missions permanentes n'étant pas tenus, aux termes des Conventions de Vienne, de notifier à l'Etat de réception leur départ temporaire, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition de ce genre pour les missions temporaires.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ajoute qu'en règle générale les visas sont accordés aux membres des missions spéciales ; par ailleurs, dans les quelques pays où subsiste cette formalité, les visas sont valables pour plusieurs entrées et sorties mais, de toute façon, il n'est pas demandé aux membres de ces missions de rendre compte de leurs allées et venues.

74. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 8, sous réserve de légères modifications de forme.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 9 (Règles sur la préséance)¹⁸ [16]

75. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 9 :

« 1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat de réception.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est notifié aux organes compétents de l'Etat de réception.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. »

76. Le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au texte que la Commission lui avait renvoyé. Le paragraphe 3, qui traite de la préséance entre les missions spéciales de cérémonie et les missions spéciales

¹⁷ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 8, voir 932^e séance, par. 25 à 61. Voir aussi le paragraphe 103 ci-après.

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 34 à 43.

protocolaires a été ajouté à l'article 9 ; il correspond à l'ancien article 10, qui doit par conséquent disparaître.

77. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ustor propose qu'au paragraphe 2, les mots « aux organes compétents » soient remplacés par les mots « à l'organe compétent ».

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

79. M. AGO fait observer que l'article n'indique pas de règle de préséance pour le cas, pourtant très important, où les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat d'accueil ne participant pas à la négociation. Il y aurait lieu de combler cette lacune.

80. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que le projet établit un équilibre entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Le cas des missions spéciales qui se rencontrent sur le territoire d'un Etat tiers est traité dans un article spécial, l'article 16, qui autorise l'Etat tiers à poser des conditions et à n'assumer les droits et les devoirs d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique. Le Rapporteur spécial préférerait ne pas modifier le système et laisser sa liberté à l'Etat tiers.

81. M. AGO convient que l'article 16 énonce une règle sage en ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales dans ce cas. Toutefois, la grande latitude laissée à l'Etat d'accueil se justifie moins en ce qui concerne la préséance ; il serait curieux que l'Etat d'accueil puisse imposer n'importe quelle règle de préséance aux missions spéciales. M. Ago propose donc de rédiger le premier membre de phrase du paragraphe 1 comme suit : « Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers » et de remplacer partout ailleurs dans l'article les mots « l'Etat de réception » par les mots « l'Etat sur le territoire duquel les missions spéciales se réunissent ».

82. M. OUCHAKOV n'est pas sûr que la modification proposée par M. Ago soit acceptable, car les questions de préséance entre les missions spéciales dans ce cas dépendent des Etats qui négocient plutôt que de l'Etat d'accueil.

83. M. YASSEEN estime que la question de la préséance des missions spéciales réunies sur le territoire d'un Etat tiers se présente sous deux aspects. Pour des activités ou cérémonies auxquelles participe l'Etat d'accueil, il serait normal que le protocole de cet Etat s'applique mais, par contre, pour des activités particulières aux missions spéciales, il n'y aurait aucune raison d'imposer à ces missions un ordre de préséance lié au protocole de l'Etat d'accueil, par exemple l'ordre alphabétique français pour des missions spéciales des Etats arabes qui se réuniraient à Genève.

84. Le PRÉSIDENT explique qu'il ne saurait être question d'imposer aucune règle aux Etats intéressés. Ceux-ci ont toujours la faculté de fixer d'un commun accord les règles de protocole qu'ils estiment appropriées. L'article 9 a simplement pour but d'énoncer une règle qui s'appliquerait en l'absence d'accord entre les parties

intéressées. Il serait commode qu'une telle règle se réfère à un ordre de préséance tout à fait neutre, tel que celui de l'Etat tiers qui accueille les missions spéciales.

85. M. KEARNEY fait observer que, si les missions spéciales sont accompagnées d'agents des services de protocole, ces agents seront certainement à même de résoudre tout problème de préséance qui pourrait se poser. S'il n'y a pas de représentants des services de protocole, il est peu probable que des questions de préséance se posent.

86. M. AGO fait observer que, dans l'exemple cité par M. Yasseen, les missions spéciales utiliseraient la même langue et que, par conséquent, l'ordre de préséance serait assez facile à déterminer ; mais c'est là un cas exceptionnel. Si les missions spéciales n'emploient pas la même langue, c'est leur rendre service que de leur proposer l'ordre alphabétique employé par le protocole de l'Etat d'accueil.

87. M. YASSEEN admet le bien-fondé de l'observation de M. Ago.

88. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne à son tour que l'article 9 énonce une règle supplétive, dont les Etats intéressés peuvent toujours s'écarter par un accord particulier.

89. M. YASSEEN craint que, dans le texte français du paragraphe 3, l'expression « manifestation protocolaire » ne soit pas très heureuse.

90. Après une brève discussion, M. AGO propose d'employer dans le texte français du paragraphe 3 la formule : « ... qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle... »

91. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte en principe l'article 9, avec l'amendement de M. Ago tendant à ajouter une référence au cas où les missions spéciales sont accueillies par un Etat tiers, et avec la modification qu'il a proposé d'apporter au texte français du paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)²⁰ [13]

92. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 11 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec un autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de

¹⁹ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 9, voir 932^e séance, par. 62 à 65.

²⁰ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 45 à 55.

l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs ».

93. Conformément à la suggestion faite au cours de la 927^e séance, les mots « *or with another appropriate organ designated by the receiving State* », à la fin du paragraphe 1 du texte anglais, ont été remplacés par les mots « *or with another organ of the receiving State as may have been agreed on* ».

94. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ustor propose de remplacer cette dernière formule par les mots « *with such other organ of the receiving State as may be agreed* » ; cette rédaction, déjà acceptée pour l'article 8, correspond à la formule employée dans l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

95. M. AGO appuie la proposition de M. Ustor. Le texte français devrait alors se lire : « ou avec tel autre organe dont il aura été convenu ».

96. M. EUSTATHIADES propose de supprimer le mot « autre ». En effet, selon certains systèmes constitutionnels, un ministère n'est pas considéré comme un « organe » ; seul un ministre pourrait l'être. Cette question ne se pose pas à propos de l'article 10 de la Convention de Vienne, où la formule employée est la suivante : « au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu ».

97. M. OUCHAKOV appuie la proposition de M. Eustathiades.

98. M. USTOR rappelle que le Comité de rédaction a adopté à l'unanimité le terme « organe » dans l'article 8. Par ce terme, il a voulu désigner des organes de l'Etat de réception qui peuvent ne pas être des ministères. Il convient d'employer à l'article 11 le même terme qu'à l'article 8.

99. M. AGO ajoute que le Comité de rédaction a envisagé diverses expressions, telles que « autorité », « administration », « organisme », mais qu'il a finalement préféré le terme « organe », qui est entré dans la langue juridique.

100. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que la proposition de M. Eustathiades de supprimer le mot « autre » ne modifie en rien le sens de la phrase, mais a l'avantage d'éviter toute querelle d'ordre théorique ou constitutionnel.

101. Le PRÉSIDENT dit que dans l'usage anglais l'expression « le Ministère des affaires étrangères ou tel autre organe de l'Etat de réception » n'a rien de choquant, car le ministère en question est bien un organe de l'Etat de réception.

102. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 11 avec la modification proposée par M. Ustor, le mot « autre » étant toutefois supprimé pour tenir compte de l'objection formulée par M. Eustathiades ; la fin du paragraphe 1

se lirait donc : « ou avec tel organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

*Il en est ainsi décidé*²¹.

ARTICLE 8 (Notification) [11] (*reprise du débat*)

103. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné la modification apportée à l'article 11, il est nécessaire de supprimer aussi le mot « autre » au paragraphe 1 de l'article 8²². S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette modification.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN PREMIÈRE LECTURE

(*reprise du débat de la séance précédente*)

ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)²³ [18]

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que M. Ouchakov et lui envisagent de présenter au Comité de rédaction le texte d'une nouvelle disposition à ajouter à l'article 16 pour compléter le paragraphe 3 de cet article et préciser que les Etats d'envoi ont envers l'Etat tiers certaines obligations d'information et de notification. Même si l'Etat tiers n'assume pas tous les droits et obligations d'un Etat de réception, certains faits doivent être portés à sa connaissance.

105. M. OUCHAKOV ajoute qu'il faudra, à un stade ultérieur, revoir tous les articles pour déterminer quels sont les droits et obligations de l'Etat de réception qui peuvent s'appliquer à l'Etat tiers aux termes de l'article 16. Par exemple, l'Etat tiers peut-il déclarer une personne *non grata* ?

106. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Bartoš et M. Ouchakov pourraient ultérieurement proposer une adjonction au paragraphe 3 de l'article 16. En attendant, il invite la Commission à examiner cet article, pour lequel le Comité de rédaction propose le texte suivant :

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs Etats peuvent se réunir sur le territoire d'un Etat tiers seulement après avoir reçu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.

2. En donnant son consentement, l'Etat tiers en question peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

3. L'Etat tiers n'assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique. »

107. M. OUCHAKOV se demande s'il est bien exact de désigner par le terme « Etats d'envoi » les Etats dont

²¹ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 11, voir 932^e séance, par. 66 à 70.

²² Voir le paragraphe 59 ci-dessus.

²³ Pour l'examen antérieur, voir 908^e séance, par. 38 à 76, et 909^e séance, par. 3 à 26.

les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers.

108. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer les mots « en question » qui figurent après les mots « l'Etat tiers » dans le paragraphe 2.

109. M. EUSTATHIADES appuie cette proposition. Dans le paragraphe 3, il n'est question que de « l'Etat tiers » ; les mots « en question » sont donc superflus.

110. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

111. M. AGO accepte également la modification proposée.

112. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 16, sous réserve de la suppression des mots « en question ».

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

ARTICLE 17 (Facilités en général)²⁵ [22]

113. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de remanier l'article 17 comme suit :

« L'Etat de réception est tenu d'accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale. »

114. Il indique que le Comité de rédaction n'a apporté au texte qu'une seule modification, qui consiste à remplacer les mots « toutes facilités » par les mots « les facilités requises ».

115. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 17 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres)²⁷ [23]

116. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de remanier l'article 18 comme suit :

« L'Etat de réception aide la mission spéciale, si elle le demande, à se procurer les locaux nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. »

117. Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte initial. Le Comité de rédaction a ajouté les mots « si elle le demande » et a remplacé les mots « des locaux appropriés » par « les locaux néces-

saies ». Enfin, il a supprimé la fin du texte initial : « et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements ».

118. M. CASTRÉN demande si l'on a apporté une modification de fond à cet article en supprimant les mots « et son personnel » après « pour ses membres ».

119. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que selon la nouvelle terminologie adoptée par le Comité de rédaction, l'expression « membres de la mission spéciale » englobe les représentants et le personnel de la mission. Cette terminologie est inspirée de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il ne serait donc nécessaire de mentionner le personnel que si l'on voulait viser une catégorie particulière, par exemple le personnel diplomatique.

120. Le PRÉSIDENT propose deux modifications de forme en vue d'aligner le texte anglais sur le texte français : la première consiste à mettre une virgule après les mots « *the special mission* » et une autre virgule après les mots « *if it so requests* » ; la seconde consiste à remplacer les mots « *in obtaining the necessary premises and suitable accomodation* » par les mots « *in procuring the necessary premises and in obtaining suitable accomodation* ».

121. Sauf objection, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 18, sous réserve de ces modifications de forme.

*Il en est ainsi décidé*²⁸.

La séance est levé à 13 heures.

²⁸ Pour l'adoption de l'article 18, voir 936^e séance, par. 10.

931^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles proposés par le Comité de rédaction en première lecture et demande au Président par intérim du Comité de rédaction de présenter les textes.

²⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 16, voir 933^e séance, par. 87 à 89.

²⁵ Pour l'examen antérieur, voir 912^e séance, par. 45 à 74, et 913^e séance, par. 1 à 40.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 17, voir 936^e séance, par. 9.

²⁷ Pour l'examen antérieur, voir 913^e séance, par. 41 à 78.

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux)¹ [25]

2. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 19 :

« 1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception.

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

3. Il signale que, à la demande de M. Kearney, une note de bas de page a été ajoutée au texte présenté par le Comité de rédaction. Ce texte précise qu'au cours des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission, certains membres s'étaient prononcés pour l'addition de la phrase suivante : « Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiate. »

4. M. KEARNEY déclare que cette note devra être examinée lors du vote de l'article.

5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne pense pas que la Commission doive s'attarder sur l'article 19 qui a déjà fait l'objet de longues discussions et il indique que les opinions exprimées par la minorité figureront dans son rapport.

6. Le PRÉSIDENT signale qu'après les légères modifications apportées, l'article est pratiquement identique à la disposition correspondante (article 22) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; il propose à la Commission d'approuver le texte en principe.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)³ [43]

7. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 39 :

« 1. Si un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer

ses fonctions ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité de toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, ils accordent aux courriers de la mission spéciale et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu de leur accorder. »

4. Pour que l'Etat tiers soit tenu de respecter les obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents, il doit avoir été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de la mission spéciale et ne pas s'y être opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises officielles de la mission spéciale, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. »

8. Le Rapporteur spécial va informer la Commission des modifications qui ont été apportées.

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'article 39 reprend *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sauf l'adjonction du paragraphe 4. Ce paragraphe a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat tiers doit être informé à l'avance du transit par son territoire et reconnaît la possibilité à cet Etat de formuler son opposition à un tel transit.

10. Le PRÉSIDENT signale que le paragraphe 4 a déjà été examiné par la Commission. Il s'agit d'un texte pratiquement identique à celui qui a été étudié précédemment si ce n'est que les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 » ont été supprimés au paragraphe 1.

11. M. OUCHAKOV suggère de remplacer, au paragraphe 4, les mots « de la mission spéciale » par les mots « des personnes appartenant à la mission spéciale ». Il souligne que sa suggestion tend à uniformiser la rédaction du paragraphe 4, qui parle des « obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents » alors que, plus loin, la formule

¹ Pour l'examen antérieur, voir 913^e séance, par. 79 à 90, et 914^e séance, par. 3 à 63.

² Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 19, voir 936^e séance, par. 11 à 21.

³ Pour l'examen antérieur, voir 909^e séance, par. 27 à 87.

employée est « transit de la *mission spéciale* » expression trop abstraite selon lui.

12. Le PRÉSIDENT signale à ce propos un manque de concordance entre les textes anglais et français du paragraphe 4, le texte anglais ne parlant que des obligations mentionnées aux « paragraphes précédents » tandis que le texte français parle des obligations « à l'égard des personnes » mentionnées dans ces paragraphes.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne voit pas de difficulté à accepter la proposition de M. Ouchakov.

14. M. CASTRÉN propose la formule suivante : « de leur transit ».

15. Le PRÉSIDENT fait ressortir que certaines difficultés peuvent surgir du fait du paragraphe 3, qui se rapporte non seulement au transit des personnes, mais aussi à celui de la correspondance et des autres communications officielles.

16. M. KEARNEY estime que, si on a parlé, au paragraphe 4, du transit de la mission spéciale, c'est de façon délibérée afin que l'Etat tiers accorde les facilités de passage aux personnes en leur qualité de membres de la mission spéciale. Si on fait mention des personnes, il faudra que cette qualité soit précisée dans le texte.

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que la Commission pourrait inviter le Comité de rédaction à examiner de nouveau le texte de l'article 39 et plus particulièrement le paragraphe 4.

18. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'examen du point soulevé et d'approuver l'article en principe.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 40 bis (Non-discrimination)⁵ [50]

19. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 40 bis :

« 1. En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi ;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles ;

c) Le fait que des Etats sont convenus entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, pri-

vilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle limitation n'ait pas été convenue avec d'autres Etats. »

20. Les paragraphes 1 et 2 de l'article correspondent au texte original du Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction, tenant compte de la décision prise par la Commission de ne pas faire état des différentes catégories de missions spéciales, a supprimé les mots « soit en général, soit pour des catégories particulières de missions » à l'alinéa c du paragraphe 2 ainsi que l'ensemble du paragraphe 3.

21. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 40 bis.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents)⁷ [26]

22. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 20 :

« Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

23. Le texte est identique à celui qui a déjà été examiné par la Commission et est repris de la disposition correspondante (article 24) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

24. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 20.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement)⁹ [27]

25. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 21 :

« Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

26. L'article est inchangé, à l'exception des mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement » qui ont été supprimés, le Comité ayant jugé qu'il était peu indiqué d'insister particulièrement sur la possibilité de recourir à d'autres procédures.

27. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 21.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 39, voir 933^e séance, par. 103 à 106.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 910^e séance, par. 1 à 59.

⁶ Pour l'adoption de l'article 40 bis, voir 937^e séance, par. 5.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 915^e séance, par. 1 à 6.

⁸ Pour l'adoption de l'article 20, voir 935^e séance, par. 40.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 915^e séance, par. 8 à 35.

¹⁰ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 21, voir 935^e séance, par. 41.

ARTICLE 22 (Liberté de communication)¹¹ [28]

28. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 22 :

« 1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires et les autres missions spéciales de l'Etat d'envoi ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ou la mission spéciale, peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef. »

29. Le seul paragraphe qui ait été modifié est le paragraphe 1, le Comité de rédaction ayant développé la deuxième phrase pour englober tous les moyens de communication nécessaires.

30. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité

de membre de la Commission, demande s'il est bien approprié de parler, au paragraphe 1, de « missions diplomatiques » au pluriel.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que, si l'expression « les missions diplomatiques » a été employée au pluriel, c'est parce que la mission spéciale peut être amenée à communiquer non seulement avec la mission diplomatique permanente auprès de l'Etat de réception, mais aussi avec les missions diplomatiques permanentes qui se trouvent sur le territoire d'Etats voisins.

32. M. EUSTATHIADES se demande si la définition de l'expression « correspondance officielle », qui se trouve au paragraphe 2, ne pourrait pas figurer plutôt à l'article sur les définitions.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que la correspondance officielle visée au paragraphe 2 est la correspondance officielle adressée ou reçue par la mission spéciale et non la correspondance officielle de l'Etat d'envoi et de ses différents organes. Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la définition de la correspondance officielle est également donnée dans le texte de l'article 27 et non à l'article premier sur les définitions.

34. M. RAMANGASOAVINA suggère de rédiger le paragraphe 2 en une seule phrase qui pourrait être la suivante : « La correspondance officielle de la mission spéciale, qui comprend toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions, est inviolable. »

35. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné l'analogie évidente avec la disposition correspondante (article 27) de la Convention de Vienne et le fait que, dans la Convention de Vienne, la disposition ne figure pas dans l'article consacré aux définitions, il est préférable de ne pas modifier le texte.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, donne lecture du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dont le texte est identique à celui du paragraphe 2 de l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales. Il souligne que la Commission a repris des Conventions de Vienne les dispositions qui sont applicables aux missions spéciales ; elle n'a pas cru devoir apporter de modifications de forme, même lorsque le style ne lui semblait pas satisfaisant.

37. M. KEARNEY suggère d'ajouter à l'expression « missions diplomatiques », au paragraphe 1, le qualificatif « permanentes ». Etant donné qu'au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne, les mots « les autres missions » désignent évidemment les missions diplomatiques permanentes, rien n'empêche la Commission d'employer ici une expression qui rende le texte plus clair.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne pense pas que la Commission doive ajouter le qualificatif « permanentes » à « missions diplomatiques » car, s'il existe des missions diplomatiques permanentes qui sont des

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 915^e séance, par. 36 à 59.

missions spécialisées, il y a aussi des missions diplomatiques extraordinaires qui ne sont pas permanentes.

39. M. EUSTATHIADES fait observer, à l'appui de l'intervention du Rapporteur spécial, que la mission diplomatique envoyée par un Etat auprès d'un Etat qu'elle reconnaît *de facto* n'est pas une mission diplomatique *permanente*.

40. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 22, mais de le renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il le remanie, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission spéciale)¹³ [24]

41. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 23 :

« 1. L'Etat d'envoi et les membres de la mission spéciale agissant pour le compte de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la mission spéciale. »

42. Le titre de l'article passe sous silence le fait important que l'exemption en question concerne uniquement les locaux de la mission spéciale. Les mots « agissant pour le compte de la mission » ont été ajoutés au paragraphe 1, après « les membres de la mission spéciale ».

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tient à préciser que, considérant le cas où, par exemple, la mission n'a pas la capacité de conclure un traité et où ce pouvoir est donné à une personne interposée, le Comité de rédaction a préféré adopter l'expression « agissant pour le compte de la mission », au lieu de « agissant au nom de la mission ».

44. M. OUCHAKOV désire revenir sur une objection qu'il a déjà élevée au Comité de rédaction. A son avis, la disposition est trop extensive si elle est applicable à tous les membres agissant pour le compte de la mission spéciale. Il rappelle à ce propos que l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'accorde le bénéfice de l'exemption fiscale qu'à l'Etat accréditant et au chef de la mission.

45. M. USTOR ne croit pas que l'adjonction des mots « agissant pour le compte de la mission » change vraiment le sens de l'article. Ce membre de phrase a pour objet de préciser à qui l'Etat de réception pourrait

réclamer des impôts sur les locaux de la mission si aucune exemption n'était prévue ; on imagine mal qu'un membre quelconque de la mission spéciale soit redevable de tels impôts. Quoi qu'il en soit, l'article doit exempter tous les membres de la mission des impôts relatifs aux locaux, et l'article 23 de la Convention de Vienne n'envisage pas qu'une autre personne que le chef de la mission puisse y être assujettie.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage le point de vue de M. Ustor. Il explique que le mot « chef » figurait dans le texte antérieur mais que la Commission tenant compte de ce que les missions n'ont pas nécessairement un chef — comme le souligne l'article 7 du projet — a remplacé ce mot par l'expression actuelle. On pourrait tout aussi bien dire : « L'Etat d'envoi et le membre de la mission spéciale autorisé à agir pour le compte de la mission. »

47. Par ailleurs, il importe de se rappeler qu'il ne s'agit pas de privilèges personnels mais de privilèges attachés aux locaux de la mission spéciale et que les actes juridiques visés sont les suivants : acquisition, vente, location, etc. De toute manière, le sens de l'article 23 est le même que celui de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

48. M. EUSTATHIADES suggère qu'on dise : « L'Etat d'envoi et les personnes visées à l'article 7 », puisque la disposition ne se rapporte strictement qu'à ces cas-là.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Eustathiades et suggère de dire : « L'Etat d'envoi et le membre de la mission spéciale visé à l'article 7 » ou, mieux encore, « le membre de la mission spéciale autorisé, en vertu de l'article 7, à agir pour le compte de la mission ».

50. M. USTOR estime qu'il importe d'éviter que le texte ne soit mal interprété par les services nationaux des finances ; ceux-ci pourraient croire que les membres d'une mission spéciale agissant au nom de l'Etat d'envoi en vertu de l'article 7 sont exempts d'impôts en ce qui concerne les locaux de la mission, mais que les autres membres de la mission ne le sont pas. Il est indispensable de maintenir dans l'article l'idée qu'aucun membre de la mission spéciale n'est soumis à l'impôt en ce qui concerne les locaux.

51. M. CASTRÉN fait remarquer que, si l'on accepte la proposition de M. Eustathiades, il faudra également modifier la fin du paragraphe 2.

52. M. TABIBI signale que le paragraphe 2 pourrait être interprété comme étant en contradiction avec l'exception prévue dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1.

53. Le PRÉSIDENT dit que la même difficulté s'était présentée à propos de la Convention de Vienne et que la Commission en avait discuté. La conclusion générale avait été que, si le problème traité au paragraphe 2 est négligeable au regard de la législation de nombreux pays, il revêt néanmoins de l'importance pour certains autres. C'est pourquoi on s'est conformé au libellé de l'article 23 de la Convention de Vienne.

¹² Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 22, voir 935^e séance, par. 42 à 52.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 915^e séance, par. 60 à 85.

54. M. EUSTATHIADES constate que le texte anglais du paragraphe 1 se termine par les mots « *specific services rendered* » et le texte français par « services particuliers rendus ». Il se demande s'il ne serait pas préférable de parler plutôt de « services spéciaux », conformément à la terminologie en usage dans différents domaines d'activité, par exemple en matière de commissions fluviales.

55. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en anglais le mot « *its* », dans le membre de phrase « *acting on its behalf* », pourrait se rapporter à l'Etat d'envoi aussi bien qu'à la mission spéciale. Il suggère à la Commission d'inviter le Comité de rédaction à envisager de modifier le texte à cet égard et à examiner en même temps la suggestion de M. Eustathiadès ; sous cette réserve, la Commission pourrait approuver en principe l'article 23.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne)¹⁵ [29]

56. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 24 :

« La personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. »

57. La seule modification apportée au texte est celle qui a consisté à remplacer les mots « du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale » par les mots « des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci ». Le texte est pratiquement identique à la disposition correspondante (art. 29) de la Convention de Vienne.

58. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 24.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé)¹⁷ [30]

59. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 25 :

« 1. Le logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 26, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité. »

60. Ce texte ne diffère guère de la proposition initiale du Rapporteur spécial ; il suit aussi de très près l'article 30 de la Convention de Vienne, si ce n'est que les mots « La demeure privée » ont été remplacés par les mots « Le logement privé ». Au paragraphe 2, a été ajoutée une réserve renvoyant au paragraphe 4 de l'article 26, qui prévoit des exceptions à l'immunité dans les cas où des mesures d'exécution peuvent être prises.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le paragraphe 2 a subi une légère modification en ce sens que les articles définis placés avant documents, correspondance et biens ont été remplacés par l'adjectif possessif leur(s). Il a été décidé de maintenir le mot « biens » qui est tout à fait à sa place dans ce texte.

62. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte anglais de la réserve figurant au paragraphe 2 s'écarte du libellé du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne, où l'expression correspondante est « *except as provided in paragraph 3 of article 31* ». La difficulté vient de ce que la disposition contenue au paragraphe 4 de l'article 26 du projet sur les missions spéciales est elle-même formulée sous la forme négative ; il serait préférable de suivre le libellé de la Convention de Vienne.

63. Il propose que la Commission approuve en principe l'article 25.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)¹⁹ [20]

64. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 12 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

a) L'accord des Etats intéressés ;

b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;

c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse ;

d) La notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle ;

e) La notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas d'elle-même la fin des missions spéciales existant au moment de cette rupture. »

65. A l'alinéa a du paragraphe 1, le Comité de rédaction a supprimé le mot « mutuel », qui se trouvait

¹⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 23, voir 935^e séance, par. 53 à 55.

¹⁵ Pour l'examen antérieur, voir 916^e séance, par. 1 à 60.

¹⁶ Pour l'adoption de l'article 24, voir 935^e séance, par. 56.

¹⁷ Pour l'examen antérieur, voir 916^e séance, par. 61 à 97.

¹⁸ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 25, voir 935^e séance, par. 57 à 59.

¹⁹ Pour l'examen antérieur, voir 929^e séance, par. 2 à 20.

après le mot « accord » dans la version précédente de l'article.

66. Au paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé le mot « automatiquement » par « d'elle-même ». A la fin de ce paragraphe, il a en outre remplacé les mots « au moment de la rupture » par les mots « au moment de cette rupture ».

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 12.

*Il en est ainsi décidé*²⁰.

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)²¹ [17]

68. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 13 :

« 1. La mission spéciale a son siège dans la localité agréée d'un commun accord entre les Etats intéressés.

2. A défaut d'un accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

3. Si les fonctions de la mission spéciale sont accomplies dans des localités différentes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges dont un pourra être choisi comme siège principal. »

69. Dans les paragraphes 1 et 2 du texte anglais, les mots « *at the place* », qui figuraient dans le texte précédent, ont été remplacés par les mots « *in the locality* ». Dans le paragraphe 3, on a supprimé le passage relatif au cas où la fonction de la mission spéciale comporterait des déplacements ou serait accomplie par diverses sections ou groupes pour parler du cas où les fonctions de la mission sont « accomplies dans des localités différentes ». Ce libellé recouvre toutes les situations susceptibles de se présenter.

70. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « *upon* » dans le texte anglais du paragraphe 1.

71. M. KEARNEY appuie cette proposition.

72. M. EUSTATHIADES exprime des doutes quant à l'emploi du mot « localité » dans le texte français.

73. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction n'a pas modifié le texte français ; il a simplement remplacé le mot anglais « *place* » par le mot « *locality* » qui a une portée plus vaste et qui convient mieux au contexte.

74. M. EUSTATHIADES est fortement partisan d'employer en français le terme « ville » qui est plus approprié. Dans le cas extraordinaire où le ministère des affaires étrangères ne se trouverait pas dans une ville, les deux Etats intéressés pourraient, d'un commun accord, régler les problèmes qui se poseraient.

75. M. OUCHAKOV précise que le Comité de

rédaction a examiné la question de l'emploi du mot « localité » dans le texte français, mais il a jugé préférable de le maintenir parce que c'est le terme utilisé dans l'article 12 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

76. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans le texte anglais de la Convention de Vienne de 1961, on trouve le mot « *localities* ».

77. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 13, sous réserve de la suppression du mot « *upon* » dans le texte anglais du paragraphe 1.

*Il en est ainsi décidé*²².

ARTICLE 14 (La nationalité des membres de la mission spéciale)²³ [10]

78. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 14 :

« 1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi. »

79. Le début du paragraphe 1 a été mis en harmonie avec le libellé d'autres articles du projet.

80. M. EUSTATHIADES estime que la formule « peut se réserver », qui figure au paragraphe 3, n'est guère appropriée. Cette expression semble laisser entendre que, pour se prévaloir du droit énoncé au paragraphe 3, l'Etat intéressé doit formuler une réserve expresse à la future convention. En fait, le but du paragraphe 3 est d'énoncer le droit qu'a l'Etat de réception d'user, en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers, de la faculté que lui offre le paragraphe 2.

81. M. OUCHAKOV fait observer que les termes du paragraphe 3 sont repris du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

82. Le PRÉSIDENT dit que l'expression « peut se réserver » n'est certes pas très satisfaisante à cause du sens technique du mot « réserve ». Il va de soi qu'en l'occurrence, il ne s'agit nullement d'une réserve au sens technique ; le paragraphe 3 signifie simplement que l'Etat de réception peut, en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers, invoquer le droit prévu au paragraphe 2. Quoi qu'il en soit, il n'est pas souhaitable

²⁰ Pour l'adoption de l'article 12, voir 936^e séance, par. 2.

²¹ Pour l'examen antérieur, voir 929^e séance, par. 21 à 35.

²² Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 13, voir 936^e séance, par. 3 à 6.

²³ Pour l'examen antérieur, voir 929^e séance, par. 36 à 50.

de s'écarter du libellé déjà employé dans la Convention de Vienne de 1961.

83. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, convient que l'expression « peut se réserver le droit » n'est peut-être pas très heureuse, mais il souligne qu'elle a une signification bien précise : alors que, pour les personnes visées au paragraphe 2, le droit de refus de l'Etat de réception est absolu, le droit analogue concernant les personnes visées au paragraphe 3 ne peut être exercé que si l'Etat de réception déclare qu'il veut l'exercer. Cette signification a été clairement précisée lors de la Conférence de Vienne de 1961, et la même expression figure au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

84. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 14, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN TROISIÈME LECTURE

85. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles adoptés par le Comité de rédaction en troisième lecture. Selon la pratique habituelle, la Commission votera sur ces articles, sous réserve des modifications de forme qu'il y aurait lieu d'y apporter à la suite des décisions que la Commission prendra au sujet des autres articles.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales)²⁵ [2]

86. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article premier :

« Un Etat peut, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, envoyer une mission spéciale [temporaire] auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier. »

87. Cet article est maintenant réduit à un seul paragraphe, les anciens paragraphes 2 et 3 formant désormais l'article 1 *bis*.

88. La seule question qui se pose est celle du maintien ou de la suppression de l'adjectif « temporaire » ; cette question pourrait être réservée jusqu'au moment où la Commission aura adopté les définitions.

89. M. EUSTATHIADES croit se rappeler que les débats précédents sur la question du maintien ou de la suppression du mot « temporaire » n'avaient pas fait apparaître de raison impérieuse de maintenir ce mot.

90. M. USTOR dit qu'il n'ignore nullement que toutes les missions spéciales dont il est question dans le projet d'articles ont un caractère temporaire. Ce fait devra être énoncé quelque part dans le projet d'articles, mais encore faut-il trouver la formule la plus adéquate pour le faire.

²⁴ Pour l'adoption de l'article 14, voir 936^e séance, par. 7 et 8.

²⁵ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 2 à 16.

91. Le PRÉSIDENT indique que tout dépend de la définition de l'expression « mission spéciale ». Il est certes nécessaire de mettre en évidence le caractère temporaire des missions spéciales, mais si la définition de la mission spéciale ne laisse subsister aucun doute à cet égard, il serait peu élégant d'employer à nouveau l'adjectif « temporaire » dans l'article premier, car le projet de convention portera le titre « Convention sur les missions spéciales » et non pas « Convention sur les missions spéciales temporaires ».

92. Dès lors qu'une mission spéciale est définie comme une mission ayant un caractère temporaire, il va de soi que, dans le projet d'articles, chaque fois qu'il est question de « mission spéciale », il s'agit d'une mission de caractère temporaire. Il conviendrait donc d'employer simplement l'expression « missions spéciales » partout dans le projet.

93. Le Président propose par conséquent que la Commission adopte l'article premier, en se réservant le droit de revenir sur l'emploi du mot « temporaire » lorsqu'elle aura examiné la définition de l'expression « mission spéciale ».

94. M. AGO appuie les observations du Président. Cet article a pour but essentiel de souligner que l'envoi d'une mission spéciale ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'Etat de réception, et non pas de souligner le caractère temporaire de la mission spéciale. Si ce caractère temporaire est indiqué dans la définition de la mission spéciale, il n'y aura nul besoin de le rappeler dans l'article premier.

95. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est d'avis qu'il est indispensable de souligner en un endroit ou en un autre le caractère temporaire des missions spéciales. L'article premier pourrait être mis aux voix sans le mot « temporaire », étant entendu que le caractère temporaire de la mission spéciale sera indiqué dans la définition de la mission spéciale.

96. M. EUSTATHIADES se déclare d'accord avec le Président : étant donné que le projet s'intitulera « missions spéciales », il serait curieux que le qualificatif « temporaire » figure dans l'article premier après les mots « une mission spéciale ». Si, finalement, le caractère temporaire des missions spéciales n'est pas indiqué dans la définition, l'adjectif « temporaire » pourrait être rétabli dans l'article premier, mais il devrait alors figurer dans le membre de phrase placé entre virgules, qui se lirait : « pour l'accomplissement d'une tâche déterminée et temporaire ».

97. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article premier, sans l'adjectif « temporaire », étant entendu que cette caractéristique de la mission spéciale sera indiquée dans la définition de la mission spéciale.

A l'unanimité, l'article premier est adopté.

ARTICLE 1 *bis* (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non reconnaissance) (nouvel article) [7]

98. M. AGO, Président par intérim du Comité de

rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 1 bis :

*« Inexistence de relations diplomatiques
ou consulaires et non-reconnaissance*

1. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

2. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. »

99. Cet article, constitué par les deux paragraphes qui ont été détachés de l'article premier, sera probablement placé en un autre endroit du projet.

100. Le PRÉSIDENT estime lui aussi que cet article devra figurer un peu plus loin dans le projet.

A l'unanimité, l'article 1 bis est adopté.

ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale)²⁶ [3]

101. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 2 :

« Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

102. Le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au texte français.

103. Le PRÉSIDENT indique que le texte anglais de l'article 2 a été amélioré : on a remplacé le mot « *specified* » par le mot « *determined* » et on a inséré l'adjectif « *mutual* » avant le mot « *consent* ».

104. M. TAMMES dit que, en votant pour l'article 2, il tient à faire une réserve concernant la décision définitive qui sera prise touchant les articles clés Y et Z.

105. Le PRÉSIDENT signale que la Commission peut d'ores et déjà adopter l'article 2, même si d'autres articles, qui seront adoptés ultérieurement, rendent nécessaires certaines modifications.

A l'unanimité, l'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale)²⁷ [8]

106. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 3 :

« Sous réserve des dispositions des articles..., l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer. »

107. Ce texte devra être complété, au stade final, par les numéros des articles auxquels a trait la réserve initiale.

108. Comme suite à une suggestion du Président, le

Comité de rédaction a ajouté dans cet article la mention relative à l'effectif de la mission, ce qui permet d'éliminer le paragraphe 3 de l'article 6.

109. M. CASTAÑEDA déclare qu'il s'abstiendra lors du vote sur cet article parce qu'à son avis il faudrait y mentionner expressément le droit de l'Etat de réception de refuser, sans avoir à motiver ce refus, que telle ou telle personne fasse partie de la mission spéciale.

110. M. AGO demande si M. Castañeda se contenterait de voir indiquer dans le commentaire que le but de l'information exigée de l'Etat d'envoi est de permettre à l'Etat de réception de s'opposer éventuellement à certaines nominations envisagées.

111. M. YASSEEN rappelle qu'il avait lui-même soulevé cette question lors d'un débat antérieur. En fait, il est persuadé que le but de cet article est bien de permettre à l'Etat de réception de faire des observations dont l'Etat d'envoi devra tenir compte. En ce qui concerne les missions spéciales, tout se ramène à un accord entre les parties : si un Etat n'accepte pas ce que l'autre Etat propose, il n'y aura pas de mission spéciale.

112. M. OUCHAKOV estime, lui aussi, que l'idée exprimée par M. Castañeda est sous-entendue dans le texte de l'article 3 ; il accepte que cette idée soit énoncée dans le commentaire.

113. M. EUSTATHIADES estime que les mots « qu'il se propose de nommer » et la proximité de l'article 4, qui donne à l'Etat de réception la possibilité de déclarer une personne *non grata* ou non acceptable, rendent le texte de l'article 3 suffisamment clair. Il n'a pas d'objection à ce que le sens soit précisé dans le commentaire.

114. M. AGO souligne que la réaction que peut avoir l'Etat de réception à la suite de la communication de certains noms en vertu de l'article 3 est une chose différente de la procédure beaucoup plus grave prévue à l'article 4. L'information exigée à l'article 3 doit précisément permettre un arrangement qui évitera d'en venir ultérieurement à la procédure de l'article 4.

115. M. CASTAÑEDA pense lui aussi que la situation envisagée dans l'article 4 est entièrement différente de celle dont il a voulu parler à propos de l'article 3. A la suite de l'information prévue dans cet article, il vaudrait mieux que l'Etat de réception puisse refuser seulement une personne, plutôt que d'avoir à refuser la mission spéciale tout entière. M. Castañeda admet cependant que l'idée qu'il a exprimée est sous-entendue dans l'article ; il n'insistera donc pas, pourvu qu'elle figure dans le commentaire.

116. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est également d'avis que l'idée exprimée par M. Castañeda est sous-entendue dans l'article et pourra être exprimée dans le commentaire. Mais il importe de ne pas confondre les dispositions des articles 3 et 4. L'article 3 exige une information préalable, qui permettra à l'Etat de réception de formuler des observations préalables, tandis que la procédure prévue à l'article 4 doit être utilisée par l'Etat de réception lorsque les membres de la mission spéciale sont déjà nommés. Ces deux articles seront

²⁶ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 17 à 25.

²⁷ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 26 à 42.

d'ailleurs éloignés l'un de l'autre dans le texte définitif du projet.

117. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 3, étant entendu qu'il sera expliqué dans le commentaire que cet article a pour but de permettre à l'Etat de réception de présenter des objections concernant les informations que lui aura communiquées l'Etat d'envoi.

*A l'unanimité, l'article 3 est adopté*²⁸.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)²⁹ [12]

118. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 4 :

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale. »

119. Cet article est calqué sur l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et il a déjà été examiné à fond.

A l'unanimité, l'article 4 est adopté.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats)³⁰ [4]

120. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 5 :

« Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale. »

121. Cet article, de même que les articles 5 *bis* et 5 *ter*, n'a pas subi de nouveaux changements et reflète l'avis de la Commission.

A l'unanimité, l'article 5 est adopté.

ARTICLE 5 *bis* (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats)³¹ [5]

122. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 5 *bis* :

« Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à

moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose. »

A l'unanimité, l'article 5 bis est adopté.

ARTICLE 5 *ter* (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun)³² [6]

123. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 5 *ter* :

« Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter, avec l'accord de tous, une question d'intérêt commun. »

A l'unanimité, l'article 5 ter est adopté.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)³³ [9]

124. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 6 :

« 1. La mission spéciale est constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente. »

125. Cet article a été mis en harmonie avec les autres articles quant à la terminologie employée pour désigner les différentes catégories de personnes qui composent la mission spéciale.

126. Le paragraphe 3 du texte initial³⁴ a été supprimé, l'effectif de la mission spéciale étant désormais mentionné dans l'article 3 parmi les éléments dont l'Etat de réception doit être informé préalablement. Le Comité de rédaction, après de longues réflexions, a estimé que cette adjonction rendait le paragraphe 3 de l'article 6 superflu. Si ce paragraphe devait être rétabli, il serait nécessaire de modifier le texte adopté pour l'article 3.

127. M. CASTRÉN estime que la modification de l'article 3 ne justifie pas la suppression du paragraphe 3 de l'article 6. Ainsi que le Rapporteur spécial et plusieurs membres de la Commission l'ont fait observer, la situation peut changer au cours de la période où la mission spéciale accomplit sa tâche et il peut devenir nécessaire de diminuer l'effectif de la mission spéciale. Il propose donc de rétablir le paragraphe 3.

128. M. EUSTATHIADES appuie la proposition de M. Castrén.

²⁸ Voir 941^e séance, par. 1 et 2.

²⁹ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 43 à 45.

³⁰ Pour l'examen antérieur des articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*, voir 930^e séance, par. 46 à 50.

³¹ Voir note 30.

³² Voir note 30.

³³ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 51 à 53.

³⁴ Voir 904^e séance, par. 15.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à rétablir le paragraphe 3.

Par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

130. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6 dans le texte présenté par le Comité de rédaction.

131. M. EUSTATHIADES se demande si l'adjectif « permanente » est bien nécessaire au paragraphe 2.

132. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que la mission dont il s'agit au paragraphe 2 est la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception. L'adjectif « permanente » est sans doute absolument nécessaire pour établir la distinction entre la mission citée et les autres missions diplomatiques de l'Etat d'envoi, à savoir : mission auprès d'une organisation internationale ou mission permanente spécialisée, qui est aussi une mission diplomatique.

133. M. YASSEEN estime que le passage en question ne peut concerner que la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception et que, dans ce cas, il importe peu que le mot « permanente » soit maintenu ou supprimé.

134. M. EUSTATHIADES comprend bien que le mot « permanente » a été mis pour distinguer la mission en question de la mission spéciale qui est essentiellement temporaire. Mais le paragraphe 2 ainsi rédigé s'appliquerait-il aux membres d'une mission diplomatique envoyée auprès d'un Etat qui n'est reconnu que *de facto*? Pour certains auteurs, une telle mission diplomatique a un caractère temporaire et révocable et ne pourrait donc être considérée comme une mission diplomatique permanente.

135. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à M. Eustathiades qu'en pareil cas, il n'existe pas de véritables relations diplomatiques ; les missions envoyées à un Etat reconnu *de facto* ne sont pas accréditées auprès de lui au sens de la Convention de Vienne. Par conséquent, la suppression du mot « permanente » ne permettrait nullement d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 aux membres d'une telle mission. Le Rapporteur spécial préférerait maintenir l'adjectif « permanente », l'expression « mission diplomatique permanente » étant d'usage courant. D'autre part, il peut exister d'autres missions diplomatiques spécialisées, qui ne sont pas des missions diplomatiques permanentes accréditées conformément à la Convention de Vienne.

136. M. KEARNEY fait observer qu'un très grand nombre de missions spéciales sont de caractère diplomatique ; or, comme ces missions sont essentiellement temporaires, il est juste de préciser, dans le paragraphe 2 de l'article 6, que la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception est la « mission diplomatique permanente ».

137. M. USTOR explique que l'article 2 n'a pas simplement pour objet de stipuler que les membres de la mission diplomatique permanente peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale ; il a pour

but de préciser que si de telles personnes entrent dans la composition de la mission spéciale, elles conservent leur statut de membres de la mission diplomatique permanente. Le paragraphe 2 n'exclut pas la possibilité qu'une mission spéciale puisse compter parmi ses membres des membres d'une autre mission spéciale.

138. M. AGO dit qu'à la réflexion, il se demande si, dans le dernier membre de phrase, il ne serait pas nécessaire de préciser que les personnes en question gardent leur statut, c'est-à-dire leurs privilèges et immunités en tant que diplomates, plutôt que « leurs fonctions » dans la mission diplomatique permanente. M. Ago propose donc que la Commission renvoie cet article au Comité de rédaction pour qu'il examine ce point particulier.

139. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la proposition de M. Ago tendant à renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction en le priant de soumettre un texte définitif, compte tenu de la décision de la Commission de supprimer le paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé*³⁵.

La séance est levée à 13 h 5.

³⁵ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 6, voir 933^e séance, par. 84 à 86.

932^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Egalement présent : M. Rizvi, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 911^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Rizvi, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à faire un exposé devant la Commission.

2. M. RIZVI, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, exprime les regrets du Président

de la Cour suprême de Thaïlande, qui est Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour 1967, de ne pouvoir assister à cette session de la Commission, étant retenu à la Cour par les devoirs de sa charge. A la demande du Président et sur autorisation du Gouvernement pakistanais, M. Rizvi a l'honneur de représenter le Comité.

3. Il se félicite des efforts déployés par la Commission en vue de trouver les moyens propres à assurer la paix mondiale et à favoriser la compréhension mutuelle entre tous les pays. Toutes les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission ont un élément commun — la volonté de créer, entre les différents Etats, une communauté de sentiments fondée sur le principe qu'il faut vivre honorablement et laisser les autres vivre honorablement.

4. L'institution des missions spéciales remonte aux époques historiques les plus reculées. Si les missions diplomatiques permanentes constituent une étape dans l'évolution de cette vieille institution, leurs attributions ne sont pas assez étendues pour qu'elles puissent s'occuper des questions extrêmement diverses qui se posent dans les relations entre les Etats, d'où la nécessité d'élaborer un système juridique assurant à l'institution des missions spéciales temporaires une base internationale. A sa présente session, la Commission s'emploie précisément à formuler un tel système, qui offrira un moyen particulièrement utile de favoriser la compréhension amicale entre les Etats. Les pays d'Asie et d'Afrique seront les premiers à bénéficier de l'existence de ce système, car la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de maintenir des missions permanentes dans un grand nombre de pays et doivent confier leurs affaires à des missions spéciales. C'est pourquoi M. Rizvi tient à dire combien le Comité apprécie les travaux effectués par la Commission sur la question des missions spéciales.

5. Cela dit, M. Rizvi voudrait appeler l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à définir l'expression « mission spéciale » d'une manière suffisamment large pour qu'elle englobe les membres d'un tribunal arbitral ou encore les médiateurs qui pourraient être chargés par divers Etats de régler les différends qui les opposent ou de parvenir à un compromis.

6. Le domaine d'activité du Comité juridique consultatif africano-asiatique présente de fortes analogies avec celui de la Commission. A sa dixième session, tenue à Bangkok en 1966, le Comité a adopté le texte final d'un projet sur les droits des réfugiés, notamment le droit d'asile, le droit à l'indemnisation et le droit au rapatriement. Le Comité tient à rendre hommage à M. Yasseen, représentant de la Commission, pour les conseils et les directives qu'il lui a donnés à cette occasion sur un certain nombre de questions fort complexes.

7. Vu l'importance des travaux qu'il a entrepris, la composition du Comité sera probablement élargie dans un proche avenir. Parmi les sujets inscrits à son ordre du jour figure le droit des traités ; le Comité a nommé en 1966 un Rapporteur spécial, dont le rapport sera examiné à sa prochaine session, en 1968. M. Rizvi a lui-même demandé au Comité, sur les instructions du

Gouvernement du Pakistan, d'inscrire à son ordre du jour l'importante question de l'utilisation des eaux fluviales sur une base territoriale.

8. Le Secrétaire du Comité a déjà fait parvenir à la Commission une invitation à se faire représenter à la prochaine session du Comité. Comme celle-ci se tiendra à Karachi, M. Rizvi tient à s'associer, à titre personnel, à l'invitation adressée à la Commission. Etant donné l'importance des questions que le Comité doit examiner et qu'il désire vivement bénéficier des avis de la Commission, M. Rizvi espère que celle-ci acceptera cette invitation.

9. M. YASSEEN désire tout d'abord remercier le Président, le Secrétaire et tous les membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique de leur accueil chaleureux et exprimer sa gratitude au Gouvernement thaïlandais pour sa généreuse hospitalité.

10. Il tient aussi à souligner particulièrement l'importance des relations avec ce Comité dont le désir de coopération avec la Commission est des plus évidents. Aux termes de l'article 3 de son statut, le Comité doit « étudier les questions à l'ordre du jour de la Commission du droit international et prendre les mesures appropriées pour que ses avis soient communiqués à ladite Commission ». De plus, à sa cinquième session, qui s'est tenue à Rangoon, le Comité a décidé d'apporter à cet article l'adjonction suivante : « Examiner les rapports de ladite Commission et faire des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays participants. »

11. Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de la session de Bangkok figurait l'examen des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions et des questions découlant des travaux de cette Commission. Le Comité a examiné tout particulièrement la question de l'attitude des gouvernements à l'égard du projet de convention sur le droit des traités. A cette occasion, M. Yasseen a été invité à prendre la parole. Après avoir souligné l'importance de la coopération des organisations régionales avec la Commission, il a demandé au Comité de procéder à un examen approfondi des divers articles du projet de convention et de faire connaître son avis en la matière à tous les gouvernements des pays participants afin de faciliter les travaux de la conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer. Le Comité, conscient de l'importance du rôle qui lui incombait, a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé de cette question. Celui-ci examinera le projet de convention, à la lumière des réalités africano-asiatiques et consultera les gouvernements des pays participants afin de parvenir à des conclusions qui refléteront l'attitude des Etats d'Afrique et d'Asie.

12. M. Yasseen soumettra à la Commission un rapport sur les travaux de la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique¹.

13. M. TABIBI dit que la Commission doit se féliciter d'avoir toujours maintenu une liaison et une coopération

¹ Publié ultérieurement sous la cote A/CN.4/197.

étroites avec des organismes régionaux. Ces relations revêtent une importance particulière dans le cas du Comité juridique consultatif africano-asiatique en raison de l'influence que les nouveaux Etats d'Asie et d'Afrique exercent sur la formulation des nouveaux principes du droit des gens.

14. D'abord organisme régional pour l'Asie, le Comité, qui a ensuite étendu son activité à l'Afrique, accomplit une œuvre extrêmement utile. Ses membres sont des juristes éminents qui occupent dans leurs pays des postes comme celui de président de la Cour suprême ou ministre de la justice ; aussi les recommandations du Comité ont-elles l'appui total des gouvernements intéressés. C'est pourquoi M. Tabibi estime que la Commission devrait examiner soigneusement les rapports que le Comité a publiés dans le passé, notamment en liaison avec l'organisation des travaux futurs.

15. M. Tabibi tient aussi à rendre hommage au travail remarquable accompli par le secrétariat du Comité et il recommande instamment qu'en plus de l'échange d'observateurs, la Commission et le Comité établissent une coopération plus étroite par l'intermédiaire de leurs secrétariats, notamment en proposant à des échanges de documentation.

16. M. NAGENDRA SINGH appuie chaleureusement tout ce que viennent de dire M. Yasseen et M. Tabibi, plus particulièrement en ce qui concerne le rôle et l'importance du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il partage entièrement l'avis de ceux qui pensent que la Commission doit maintenir les relations les plus étroites avec cet organisme régional.

17. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé et de l'invitation qu'il a adressée à la Commission d'envoyer un observateur à la prochaine session du Comité à Karachi.

18. La Commission ajoute ses remerciements à ceux que M. Yasseen vient d'exprimer pour l'accueil qui lui a été réservé en tant que représentant de la Commission à la dixième session du Comité à Bangkok.

19. La Commission fait siennes les observations de M. Yasseen sur l'importance particulière que revêtent les relations entre la Commission et le Comité dans le cadre de la coopération permanente qu'elle entretient avec tous les organismes régionaux qui s'occupent de la codification du droit international. Conformément à son statut, le Comité juridique consultatif africano-asiatique doit examiner les rapports de la Commission et adresser des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays membres. Une parfaite entente entre les deux organismes en ce qui concerne les travaux de la Commission est donc indispensable.

20. Pour conclure, le Président souligne toute l'importance que la Commission attache à ce que des observateurs désignés par les différents organismes régionaux s'occupent de la codification du droit international assistent à ses sessions. Les exposés nécessairement brefs que font les observateurs auprès de la Commission sont complétés par les nombreux renseignements que les membres de la Commission obtiennent

d'eux au cours de contacts privés en dehors des séances de la Commission.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN TROISIÈME LECTURE

(reprise du débat de la séance précédente)

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction en troisième lecture.

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)² [14]

22. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 7 :

« 1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'au paragraphe 1, on a ajouté les mots « ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, » afin de montrer que l'Etat d'envoi n'est pas obligé de nommer un chef de mission.

24. M. OUCHAKOV signale que le membre de phrase « soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente » a été ajouté à la fin du paragraphe 1, conformément à la proposition du Président.

A l'unanimité, l'article 7 est adopté.

ARTICLE 8 (Notifications)³ [11]

25. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 8 :

² Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 54 à 58.

³ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 59 à 74.

« 1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu :

a) La composition de la mission spéciale, ainsi que tout changement ultérieur de cette composition ;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission, ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;

f) L'adresse des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements nécessaires les concernant.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable. »

26. Le Comité de rédaction a jugé opportun de grouper dans un même article toutes les notifications qui doivent être adressées à l'Etat de réception. C'est pourquoi l'alinéa *f*, qui traite des locaux, a été ajouté à la fin du paragraphe 1.

27. M. USTOR fait observer que la formule utilisée dans la partie liminaire du paragraphe 1 (« ... au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu... ») diffère de celle qui a été employée au paragraphe 1 de l'article 11 pour exprimer la même idée.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remanier comme suit le membre de phrase en question : « au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

29. Si la Commission adopte cette proposition, il suggérera ultérieurement d'utiliser le même libellé pour le paragraphe 1 de l'article 11.

30. M. KEARNEY dit que l'alinéa *f* du paragraphe 1 a pour but de permettre à l'Etat de réception de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne, notamment, l'inviolabilité. Etant donné qu'aux termes de l'article 25, il appartient à l'Etat de réception d'assurer l'inviolabilité du logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, il paraît souhaitable que l'alinéa *f* du paragraphe 1 prévoie également la nécessité de notifier l'adresse du logement privé de ces personnes.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a estimé qu'il serait excessif d'exiger que tous les changements d'adresse des membres d'une mission spéciale, qui souvent sont logés à l'hôtel, fassent l'objet d'une notification. D'ailleurs, comme les membres de la mission sont tenus de respecter les règlements en vigueur dans l'Etat de réception, ils rem-

pliront une fiche de police à leur arrivée dans un hôtel si les règlements en vigueur l'exigent.

32. M. OUCHAKOV partage l'avis de M. Kearney selon lequel le logement privé des membres d'une mission spéciale doit être protégé. Il se demande toutefois s'il est vraiment nécessaire d'exiger que l'adresse de tous les membres de la mission soit notifiée à l'organe compétent. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne comporte pas une telle exigence. A son avis, il suffit donc de dire « et tous renseignements nécessaires ».

33. M. KEARNEY signale que nombreux sont les pays où il n'existe pas de système de fiches de police ; les Etats-Unis en sont un exemple.

34. Il n'attache pas une importance extrême à sa suggestion mais il estime que, si l'on ne prévoit pas la notification de l'adresse privée, on laisse subsister la possibilité d'une atteinte à l'inviolabilité d'une chambre d'hôtel occupée par un représentant de l'Etat d'envoi ou un membre du personnel diplomatique de la mission spéciale.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les mots « tous renseignements nécessaires les concernant » lui paraissent quelque peu obscurs. Si l'on décide de maintenir ces mots, il faudra expliquer dans le commentaire si ces renseignements sont nécessaires à des fins d'identification ou à des fins de protection.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que diverses expressions avaient été proposées, notamment « description » et « identification des locaux ». Finalement, le Comité de rédaction a adopté la formule « tous renseignements nécessaires ».

37. M. CASTRÉN, tout en admettant que le texte de l'alinéa *f* est un peu vague, croit qu'il peut être accepté sous la forme actuelle, en raison des explications qui viennent d'être fournies.

38. M. KEARNEY s'associe à la critique du Président concernant le caractère vague de la formule « et tous renseignements nécessaires les concernant » et propose de la remplacer par les mots « et tous renseignements supplémentaires nécessaires pour les identifier », qui sont plus précis.

39. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, appuie cette proposition.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, l'accepte également.

41. M. OUCHAKOV n'est pas en faveur de cette modification, car il vaut mieux laisser les deux Etats régler ce point entre eux en toute liberté. Toutefois, il n'y aurait pas d'inconvénient à expliquer dans le commentaire que l'expression « tous renseignements nécessaires les concernant » désigne les renseignements nécessaires à l'identification des locaux.

42. M. USTOR pense que si l'on ajoutait l'adjectif « complète » ou « détaillée » après le mot « adresse », le dernier membre de phrase pourrait disparaître.

43. M. YASSEEN croit que le mot « adresse » suffit à lui seul : l'adresse comprend normalement toutes les indications nécessaires pour qu'un envoi puisse parvenir à son destinataire. Toutefois, rien n'empêche d'employer l'expression « adresse complète ».

44. M. RAMANGASOAVINA se prononce pour le maintien de l'alinéa *f* tel quel. C'est après mûre réflexion que le Comité de rédaction a choisi l'expression « tous renseignements nécessaires les concernant », qui est à dessein très large ; dans certains cas, il pourrait être nécessaire de donner des renseignements qui dépassent la simple identification.

45. M. NAGENDRA SINGH appuie la proposition de M. Kearney ; le libellé actuel de la deuxième partie de l'alinéa *f* est en effet très vague.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, puisque l'alinéa *f* est destiné à créer une obligation juridique liée à l'inviolabilité, il est nécessaire d'en préciser le but. Il propose donc de remanier comme suit la fin de cet alinéa : « et tous renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour les identifier ». Ce libellé ferait clairement ressortir que, normalement, l'adresse des locaux est suffisante mais que, s'il se trouve que des renseignements supplémentaires soient nécessaires, ils doivent être fournis.

47. M. EUSTATHIADES rappelle que, lors des précédents débats sur ce point, l'avis général de la Commission avait été que la notification relative aux locaux de la mission spéciale devait donner tous détails nécessaires pour l'identification précise des locaux : étage, numéro d'escalier, nombre de pièces, etc.

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que ce qui doit être notifié à l'Etat de réception, ce n'est pas seulement une adresse postale, c'est le lieu exact où se trouvent les locaux occupés par la mission spéciale.

49. M. AGO pense que l'emploi du mot « adresse » crée peut-être une difficulté ; il ne s'agit pas seulement de l'adresse au sens d'endroit où peut être adressé le courrier, il s'agit des indications identifiant les locaux effectivement occupés par la mission spéciale. Il y aurait peut-être avantage à remplacer « l'adresse » par « la situation ».

50. M. EUSTATHIADES, appuyé par M. YASSEEN, suggère d'employer le mot « emplacement ».

51. M. RAMANGASOAVINA préfère le mot « situation » mais peut accepter le mot « emplacement ».

52. M. OUCHAKOV préfère le mot « emplacement ».

53. M. NAGENDRA SINGH dit que le mot « adresse » est suffisamment précis pour répondre à tous les besoins.

54. M. KEARNEY est du même avis ; la formule de rechange qui a été proposée lui paraît inutilement compliquée.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le mot « adresse » serait satisfaisant si l'alinéa *f* du paragraphe 1 se limitait à la première partie ; mais si l'on conserve la deuxième partie, il serait souhaitable de remplacer « adresse » par « emplacement » (« site »). Il propose donc de remanier comme suit l'alinéa *f* du paragraphe 1 : « L'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements nécessaires pour les identifier. »

56. M. USTOR fait observer que l'expression « locaux occupés par la mission spéciale » apparaît pour la première fois dans l'article 8. Dans tous les autres articles, on a employé l'expression « locaux de la mission spéciale ». Il propose donc d'adopter cette dernière expression pour l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 8.

57. M. AGO souligne qu'il y a une différence à cet égard entre les missions diplomatiques permanentes et les missions spéciales. Pour les missions diplomatiques permanentes, il est logique de parler des locaux de la mission ; pour les missions spéciales, M. Ago aurait préféré employer partout l'expression « locaux occupés par la mission spéciale ». Ce qui importe, évidemment, c'est d'employer le même terme dans tous les articles.

58. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Ago. L'expression « locaux occupés par la mission spéciale » désigne une situation de fait ; en outre, elle apporte une précision quant au temps : il s'agit des locaux pendant la période où ils sont occupés par la mission spéciale.

59. M. USTOR fait observer que, la mission spéciale étant temporaire par définition, ses locaux seront nécessairement temporaires eux aussi. Point n'est besoin d'insister sur ce caractère temporaire en employant les mots « occupés par ». Il engage donc vivement la Commission à adopter, pour l'alinéa *f* du paragraphe 1, la formule « les locaux de la mission spéciale ».

60. Le PRÉSIDENT propose de confier au Comité de rédaction le soin de choisir l'une des deux expressions (« locaux de la mission spéciale » ou « locaux occupés par la mission spéciale ») et de l'utiliser tout au long du projet d'articles pour assurer l'uniformité nécessaire.

A l'unanimité, la proposition du Président est adoptée.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 8, compte tenu des amendements qu'il a proposés tendant à remanier le premier membre de phrase du paragraphe 1 et le texte de l'alinéa *f* de ce paragraphe.

A l'unanimité, l'article 8, avec ces deux amendements, est adopté.

ARTICLE 9 (Règles sur la préséance)⁴ [16]

62. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 9 :

« 1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 75 à 91.

spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat sur le territoire duquel elles se réunissent.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est celui qui est notifié à l'Etat de réception ou à l'Etat tiers sur le territoire duquel deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. »

63. Cet article a été modifié de manière à tenir compte du cas dans lequel les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers.

64. Le paragraphe 2 a été amélioré par l'adjonction des mots « celui qui est » avant le mot « notifié ».

65. Le paragraphe 3 correspond à l'ancien article 10.
A l'unanimité, l'article 9 est adopté.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)⁵ [13]

66. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 11 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. »

67. Pour l'uniformité avec l'article 8, il convient de supprimer les mots « de l'Etat de réception » après les mots « le ministère des affaires étrangères ».

68. M. EUSTATHIADES demande si c'est intentionnellement que le Comité de rédaction n'a pas retenu la suggestion qu'il avait faite à la 930^e séance⁶, tendant à supprimer le mot « autre » avant le mot « organe », au paragraphe 1 de l'article 11.

69. M. AGO répond que le Comité de rédaction a examiné la suggestion de M. Eustathiades, qui concerne aussi l'article 8. Le Comité a estimé que la suppression du mot « autre » posait une difficulté supplémentaire : l'expression « ou avec tel organe de l'Etat de réception » pourrait s'entendre comme ne devant désigner qu'une personne physique. Au contraire, l'expression « ou avec tel autre organe de l'Etat de réception » montre clairement que l'on songe à un organe administratif analogue à un ministère.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 92 à 102.

⁶ Par. 96.

70. M. EUSTATHIADES dit que l'on aurait pu éviter cette difficulté en remplaçant le mot « ministère » par le mot « ministre ». Toutefois, il comprend que la Commission veuille suivre de près le modèle de la Convention de Vienne et c'est pourquoi il n'insiste pas sur ce point.

A l'unanimité, l'article 11 est adopté.

DÉFINITION PROVISOIRE DE L'EXPRESSION « MISSION SPÉCIALE » PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION⁷

71. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté la définition provisoire ci-après de l'expression « mission spéciale » :

« L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat pour [traiter avec ce dernier de questions déterminées] [accomplir auprès de ce dernier un tâche déterminée]. »

72. Le problème qui se posait au Comité de rédaction était de concilier deux concepts, celui des missions spéciales importantes, qui ont un caractère pour ainsi dire diplomatique, sans être des missions diplomatiques permanentes, et celui des petits groupes de techniciens ou d'autres spécialistes envoyés d'un pays à l'autre et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques liées à la représentation des Etats. Après de longues délibérations, le Comité a décidé que la seule solution consistait à présenter une définition restrictive, en déclarant qu'une mission spéciale a un caractère représentatif et est habilitée à traiter avec l'autre Etat au niveau international. Cette définition restrictive n'empêchera pas les Etats d'étendre le régime prévu à d'autres groupes n'ayant pas un caractère représentatif; ce qui importe, c'est qu'il ne soit pas obligé de le faire. Les missions spéciales diffèrent donc des missions diplomatiques permanentes à deux égards : elles ont un caractère temporaire et elles sont chargées de tâches spécifiquement déterminées; la difficulté a été, pour le Comité de rédaction, de trouver une définition qui ne soit pas une description. La disposition proposée peut certainement être améliorée du point de vue de la forme, mais la Commission doit décider, pour le moment, si elle approuve le principe qui est à la base de la définition. Ce principe découle des articles relatifs aux privilèges et immunités qui ont déjà été approuvés et il va de soi que si la Commission ne partage pas les idées du Comité de rédaction, elle devra réviser sa conception de ces articles.

73. M. OUCHAKOV dit que la définition proposée découle des articles déjà votés et que, pour sa part, il approuve le texte sans réserve.

74. M. RAMANGASOAVINA constate avec satisfaction que le texte proposé reflète fidèlement l'orientation des débats pendant la session.

75. Les deux solutions envisagées à la fin de la phrase, loin de s'exclure, se complètent. En effet, certaines missions spéciales attendent de l'Etat de réception une

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 897^e séance, par. 5 à 47.

participation active, tandis que d'autres ne font appel qu'à sa bienveillance et à sa protection. Dans le premier cas, c'est le mot « traiter » qui convient mieux et dans le second, c'est le verbe « accomplir ». M. Ramangasoavina propose donc de maintenir les deux idées qui sont exprimées entre crochets dans le texte, en les unissant par la conjonction « ou ».

76. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, convient que les deux idées soumises par le Comité de rédaction concernant l'objet de la mission spéciale ne s'excluent pas, mais il préférerait les unir par le mot « et » plutôt que par le mot « ou ». Le Rapporteur spécial utilisera cette définition dans l'article introductif qu'il va présenter.

77. M. EUSTATHIADES souligne que le texte proposé a le mérite d'être clair, car il donne une idée nette du régime prévu pour les missions spéciales, et utile, puisqu'il répond au désir de certains gouvernements d'avoir une définition.

78. S'il faut choisir entre les deux formules proposées entre crochets à la fin du texte, M. Eustathiades préfère la seconde qui couvre, à son avis, toutes les tâches que peut se voir assigner la mission spéciale, de la négociation à la conclusion d'un traité. Il ne lui paraît pas nécessaire de combiner les deux formules envisagées.

79. Si la Commission adopte la deuxième formule, on peut supprimer les mots « auprès de ce dernier », car ils sont superflus après les mots « envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat ». En outre, l'accomplissement de la tâche n'a pas nécessairement lieu dans l'Etat de réception.

80. D'autre part, si la Commission opte pour la première formule, le maintien du mot « représentatif » peut créer certaines difficultés car la formule proposée : « traiter avec ce dernier de questions déterminées » donne à penser que certaines missions n'ont pas un caractère représentatif. Il serait nécessaire, dans ce cas, de préciser dans le commentaire, la signification exacte du mot « représentatif ».

81. M. NAGENDRA SINGH approuve pleinement la définition provisoire quant au fond car elle énonce les trois caractères distinctifs d'une mission spéciale : nature temporaire, tâches déterminées et caractère représentatif. Cependant, il considère que, dans le premier membre de phrase entre crochets, l'expression « traiter avec » est trop vague ; en outre, il est inexact de dire qu'une mission spéciale accomplit une tâche définie auprès d'un autre Etat car sa tâche peut se rapporter à plusieurs Etats ou même au monde en général. Selon M. Nagendra Singh, il suffirait de dire que l'on entend par « mission spéciale » une mission de caractère représentatif et temporaire « chargée d'une tâche particulière, envoyée par un Etat dans un autre Etat ».

82. M. IGNACIO-PINTO approuve le texte proposé et se félicite de ce que l'on ait fait ressortir dans la définition le caractère représentatif de la mission spéciale.

83. Quant au choix proposé à la fin du texte, M. Ignacio-Pinto fait remarquer que la formule « traiter

avec ce dernier de questions déterminées » englobe certains cas plutôt que d'autres et ne coïncide pas avec la formule qui commence par « accomplir ». Les deux idées se justifient et doivent donc être retenues dans la définition.

84. M. TAMMES estime que le mot « représentatif » n'a pas de signification juridique précise et pourrait être remplacé par un mot meilleur mais qu'il convient de maintenir dans la définition soit ce terme, soit un terme analogue, pour rappeler aux parties qu'elles doivent convenir d'avance de la nature, et, éventuellement, du niveau de la mission, afin de déterminer si les dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques sont ou non applicables. Par conséquent, la définition contribue dans une mesure importante à la valeur pratique du projet.

85. Sans avoir d'opinion bien arrêtée sur les variantes qui figurent entre crochets, M. Tammes a une certaine préférence pour la deuxième, car la première ne lui semble pas recouvrir toute la gamme de fonctions qu'a résumée le Rapporteur spécial dans ses rapports.

86. M. CASTRÉN constate que le texte proposé dénote deux modifications par rapport à la définition présentée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2, art. 0). Tout d'abord, le nouveau texte ne fait pas mention du consentement de l'Etat de réception, précision qui n'est en fait pas nécessaire puisqu'elle figure déjà dans l'article premier. En second lieu, la définition contient un nouvel élément fort important, qui est le caractère représentatif de la mission spéciale. Il serait bon cependant de préciser cette notion dans le commentaire, comme le propose M. Eustathiades.

87. Quant aux variantes proposées dans la dernière partie du texte, la seconde formule semble préférable, car elle est plus générale. Toutefois, M. Castrén ne s'oppose pas à l'adoption des deux formules combinées.

88. M. CASTAÑEDA se félicite de la nouvelle définition restrictive de la mission spéciale, qui permet de distinguer entre les vraies missions spéciales et celles qui ne le sont pas au sens du projet. L'adjonction du mot « représentatif » est essentielle. Il est vrai que la connotation juridique de ce mot ne se dégage pas clairement du texte, mais il n'est pas nécessaire de préciser ce point dans la définition.

89. S'il faut choisir entre les deux formules envisagées à la fin du texte, M. Castañeda préfère la première qui, à son avis, est plus large et permet de mieux tenir compte du caractère hétérogène des missions spéciales.

90. M. KEARNEY pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, qu'il est bon d'introduire l'idée du caractère représentatif des missions spéciales dans la définition, de manière que celle-ci englobe les missions qui représentent l'Etat dans son ensemble dans les tractations avec d'autres Etats, mais non les divers groupes de fonctionnaires qui se rendent dans des pays étrangers pour s'occuper de questions techniques limitées ne faisant pas intervenir la représentation de l'Etat.

91. En ce qui concerne les deux variantes proposées dans la dernière partie de la définition, M. Kearney estime que la première formule traduit de façon plus satisfaisante que la seconde le caractère représentatif de la mission spéciale car certains groupes en visite officielle peuvent ne pas avoir de caractère représentatif tout en accomplissant des tâches définies, et en maintenant la seconde variante on risquerait, dans une certaine mesure, de vider de son sens l'expression « caractère représentatif ». La meilleure solution serait peut-être de dire, en combinant les deux formules, « pour traiter avec ce dernier de tâches déterminées ».

92. M. USTOR dit que le grand mérite de la définition provisoire est d'indiquer clairement ce qu'est une mission spéciale et ce qu'elle n'est pas. L'expression « caractère représentatif » signifie évidemment que la mission spéciale doit représenter l'Etat dans son ensemble et que des groupes de fonctionnaires qui ne représentent que certains intérêts de l'Etat ne constituent pas des missions spéciales. La définition permettra de dissiper les inquiétudes qui ont été exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et fera clairement ressortir la position de la Commission sur la question des privilèges et immunités : il deviendra évident que les missions spéciales, telles qu'elles sont définies dans la disposition en question, doivent bénéficier de tous les privilèges et immunités diplomatiques.

93. M. TABIBI appuie également la définition proposée par le Comité de rédaction, qui précise toutes les caractéristiques essentielles des missions spéciales. Il estime comme M. Nagendra Singh que les deux variantes, qui font mention de questions et de tâches déterminées, ne feraient que prêter à confusion et qu'il suffit de dire qu'une mission spéciale a une tâche déterminée.

94. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, lors d'une séance antérieure, il avait spécifié que le caractère représentatif de la mission spéciale devait être un élément essentiel de la conception que la Commission se fait de ces missions, car, sinon, il serait presque impossible de distinguer une mission répondant à la « mission spéciale » aux termes du projet d'articles d'une simple visite de fonctionnaires ou d'experts de caractère officiel mais aucunement destinée à être une « mission ». Il se félicite donc de la définition provisoire proposée par le Comité de rédaction.

95. En sa qualité de Président, Sir Humphrey Waldock propose que la Commission prie le Comité de rédaction de réexaminer la disposition en tenant compte des suggestions qui ont été faites.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de la définition de la mission spéciale, voir 937^e séance, par. 16 à 18.

933^e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, à 15 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture.

ARTICLE 26 (Immunité de juridiction)¹ [31]

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 26 :

« 1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission ;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles ;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 917^e séance, par. 1 à 69.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans le cas prévu aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.»

3. M. Ago explique que le Comité de rédaction a adopté pour l'article 26 le système qui a recueilli la majorité des suffrages de la Commission, c'est-à-dire celui qui prévoit une immunité de la juridiction criminelle totale et une immunité de la juridiction civile et administrative restreinte. Comme dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le texte comprend une liste des cas où cette dernière immunité est refusée, certaines des exceptions prévues étant en quelque sorte traditionnelles. L'alinéa *d* du paragraphe 2 constitue un élément nouveau qui facilitera certainement l'acceptation de l'article.

4. Tout en s'inspirant largement de l'article correspondant (art. 31) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Comité de rédaction a tenu compte de ce que la Commission est en faveur d'une conception restreinte de la mission spéciale, l'immunité de juridiction n'étant accordé qu'aux représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et aux membres du personnel diplomatique de celle-ci.

5. M. NAGENDRA SINGH souligne que l'article 26 est très proche de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que la Commission a déjà approuvé en principe la seule adjonction à cet article.

6. M. EUSTATHIADES demande si, en restreignant l'immunité de juridiction aux représentants de l'Etat d'envoi et aux membres du personnel diplomatique, on a pris en considération l'article 6 du projet (Composition de la mission spéciale) qui prévoit que la mission spéciale est composée éventuellement d'un chef et d'un ou plusieurs représentants qui peuvent être nombreux.

7. M. AGO répond que le nombre des représentants dépend évidemment de la grandeur de la mission spéciale mais qu'ils ne sont généralement pas plus de deux ou de trois, auxquels vient s'ajouter le personnel diplomatique. Le personnel administratif et technique est secondaire.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande s'il a raison de penser que les membres du personnel diplomatique dont il est question au paragraphe 1 doivent être traités de la même manière que les « membres du personnel diplomatique », qui sont définis à l'alinéa *d* de l'article premier de la Convention de Vienne comme étant « des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates ». Autrement dit, si l'Etat d'envoi désire voir

accorder l'immunité de juridiction à un savant éminent faisant partie d'une mission spéciale, il devra, semble-t-il, soit lui donner le rang de diplomate, soit le désigner comme représentant dans la mission.

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que ces personnes n'ont pas rang diplomatique mais sont assimilées à des représentants de l'Etat d'envoi. C'est d'ailleurs ce qui est prévu à la section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies².

10. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le texte anglais de la définition qu'il vient de citer lui semble plus équivoque que le texte français. Quoi qu'il en soit, l'Etat d'envoi peut toujours accorder aux personnes qu'il désire voir bénéficier de l'immunité le rang ou la qualité de diplomates.

11. M. AGO dit que, dans le cas d'une mission spéciale qui compte au nombre de ses membres une personnalité du monde scientifique, il existe trois éventualités : 1) cet homme de science fait partie du personnel technique ou administratif de la mission spéciale ; 2) il est nommé par l'Etat d'envoi représentant ou chef de la mission spéciale ; 3) il a la qualité de diplomate pour les besoins de la mission.

12. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle à ce propos que la France n'accorde aucun rang diplomatique aux attachés commerciaux mais inscrit ces derniers sur la liste diplomatique, contrairement à la pratique adoptée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

13. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 26.

Il en est ainsi décidé³.

ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité)⁴ [41]

14. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 27 :

« 1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 17.

³ Pour l'adoption de l'article, voir 936^e séance, par. 22.

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 918^e séance, par. 3 à 47.

- [5. L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité des personnes visées au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où il estime qu'une telle immunité empêcherait que la justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.] »
15. L'article 27 est étroitement lié à l'article 26 et est inspiré de l'article correspondant (art. 32) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En rédigeant le paragraphe 5, le Comité de rédaction a cherché à formuler une sorte de recommandation qui n'ait en rien le caractère d'une obligation. En effet, il est inconcevable qu'un article accorde une immunité à un Etat et qu'un autre l'oblige à y renoncer, sans lui laisser la libre appréciation des faits. Le paragraphe 5 n'a donc, en fait, été inséré que pour la forme.
16. M. Ago ajoute que si la Commission décide de formuler une recommandation relative à la renonciation à l'immunité dans certains cas déterminés, cette recommandation devra figurer dans le commentaire et non pas dans le texte de l'article.
17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que l'opinion de M. Ago concernant le paragraphe 5 reflète celle de tous les membres du Comité de rédaction. Dans ce paragraphe, le Comité a repris certaines phrases de la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tout en reconnaissant que rares étaient les Etats qui, jusque-là, avaient suivi la recommandation de l'Assemblée générale dans ce domaine.
18. M. YASSEEN reconnaît l'utilité et le bien-fondé du paragraphe 1 de l'article 27 qui précise que c'est l'Etat, et non l'individu, qui peut renoncer à l'immunité de juridiction. Quant au paragraphe 5, il exprime une idée juste mais tout commentaire du paragraphe 1 aboutirait à la même conclusion; ce paragraphe n'apporte donc rien de nouveau et peut être supprimé.
19. M. OUCHAKOV estime, pour sa part, que le paragraphe 1 et le paragraphe 5 de l'article font double emploi mais il ne s'opposera pas au maintien du paragraphe 5 si la Commission décide de conserver cette disposition.
20. M. CASTRÉN dit qu'après avoir beaucoup hésité, il en est venu à considérer le paragraphe 5 comme très utile car il est énoncé sous une forme beaucoup plus stricte que le paragraphe 1. Dans la pratique, cette disposition aura sans doute peu de résultats mais il faut présumer que les Etats sont de bonne foi et qu'ils sauront, le cas échéant, respecter l'obligation qu'elle prévoit. M. Castrén estime donc que la Commission doit maintenir le paragraphe 5, ne serait-ce que pour montrer à la future Conférence qu'elle s'est posé le problème.
21. M. EUSTATHIADES note que le paragraphe 5 prévoit l'obligation de renoncer à l'immunité lorsque celle-ci empêche que la justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée, tandis que le paragraphe 1 donne à l'Etat d'envoi la faculté de renoncer à l'immunité pour tous motifs. On peut alors se demander si d'autres raisons que celles exposées au paragraphe 5 pourraient justifier une renonciation. L'article n'est pas assez clair à cet égard.
22. M. TAMMES se déclare, pour sa part, particulièrement satisfait du paragraphe 5, qui constitue un pas de plus vers l'application du principe fonctionnel énoncé à l'article 17. Cependant, il voudrait savoir si la disposition qu'il contient s'applique au paragraphe 3 de l'article 26 et si l'on envisage de l'étendre à l'inviolabilité. En ce qui concerne cette dernière, il ne faut pas oublier que l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires stipule que l'Etat d'envoi peut renoncer aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44 de la Convention, l'article 41 ayant trait à l'inviolabilité.
23. M. AGO fait observer que le paragraphe 3 de l'article 26, relatif au témoignage, concerne une situation qui se présente rarement dans la pratique.
24. Le problème de l'inviolabilité est plus grave. Il semble amplement suffisant de pouvoir lever l'immunité de juridiction et ce serait vraiment aller trop loin que de prévoir la renonciation à l'inviolabilité, sur l'importance de laquelle on ne saurait trop insister.
25. M. TAMMES estime que la renonciation à l'inviolabilité est compatible avec le membre de phrase du paragraphe 5 qui se lit comme suit: « dans tous les cas où il estime qu'une telle immunité empêcherait que la justice soit faite ».
26. M. KEARNEY appuie les observations de M. Tammes. Bien qu'il appartienne exclusivement à l'Etat d'envoi de décider s'il y a lieu ou non de renoncer à l'immunité, le paragraphe 5 a pour effet d'imposer au moins une obligation morale de lever l'immunité si la justice l'exige. Il pense, cependant, que cette disposition est plus utile en matière civile qu'en matière pénale car, bien qu'il soit éminemment souhaitable de punir les criminels, les conséquences du fait de ne pas les punir sont supportées par l'Etat, tandis que les délits civils, comme le non-paiement de dettes, portent préjudice à des particuliers. Il serait donc sage de mettre l'accent sur la renonciation à l'immunité en matière civile.
27. M. AGO, répondant aux observations de M. Tammes, souligne que si l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit effectivement la faculté de renoncer à l'inviolabilité de la personne et à l'exemption du devoir de témoigner, il ne fait aucune obligation à l'Etat d'envoi de renoncer à une immunité quelconque. Le paragraphe 5 de l'article en discussion prétendant au contraire énoncer une obligation, la mission spéciale se trouverait, si cette disposition était étendue à l'inviolabilité de la personne et à l'exemption du devoir de témoigner, dans une situation inférieure à celle d'un poste consulaire, ce qui serait anormal. Au demeurant, on se leurre si l'on croit que le paragraphe 5 énonce vraiment une obligation; puisque la décision de renoncer ou non à l'immunité est laissée à l'appréciation de l'Etat d'envoi, il s'agit en fait d'une simple faculté.
28. M. YASSEEN fait sienne la dernière observation de M. Ago. Le résultat que l'on peut attendre du

paragraphe 5 est tellement mince que l'idée exprimée dans ce paragraphe ne mérite pas, à son avis, de figurer dans une disposition juridique.

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'une action ayant été intentée contre lui en sa qualité de Président de la Commission européenne des droits de l'homme, la question de l'immunité avait été immédiatement soulevée conformément à l'Accord européen sur les privilèges et immunités, qui contient des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Convention des Nations Unies et dans d'autres instruments sur les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avait été prié de faire savoir s'il était prêt à lever l'immunité dans cette affaire ; il fut déclaré en cours d'instance qu'il n'était pas disposé à la lever. Il n'est donc pas exact de dire que le paragraphe 5 n'a pas d'effet juridique, car, à la différence du paragraphe 1, il impose à l'Etat d'envoi une obligation positive d'examiner, dans chaque cas d'espèce, s'il y a lieu de lever l'immunité.

30. Le texte du Comité de rédaction va plus loin que la recommandation qui figure dans la résolution relative à l'examen des demandes privées, adoptée par la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques⁵, cette recommandation étant limitée aux actions civiles. Sir Humphrey pense, comme M. Kearney, que la disposition à l'examen recueillerait une adhésion plus générale si elle était limitée à cette catégorie d'actions.

31. M. YASSEEN ne serait pas opposé à ce que la disposition contenue dans le paragraphe 5, ou une disposition analogue, figure dans une résolution de la conférence de plénipotentiaires ; mais elle ne devrait pas, en tout cas, constituer un paragraphe d'un article de la convention.

32. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Jiménez de Aréchaga avait, lors de la 918^e séance⁶, appelé l'attention de la Commission sur la recommandation formulée dans la résolution de la Conférence de Vienne et avait proposé qu'une disposition similaire soit inscrite dans le projet de convention lui-même. La Commission devra décider si elle désire faire figurer une telle disposition dans le projet ou simplement recommander l'adoption d'une résolution analogue à celle qu'a adoptée la Conférence de Vienne.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que, en même temps que le texte du paragraphe 5, il a présenté au Comité de rédaction un projet de résolution calqué sur la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Le Comité de rédaction a choisi le paragraphe 5 tout en faisant certaines réserves mais, si la Commission supprime ce paragraphe, le Comité de rédaction pourra reprendre l'examen du projet de résolution.

34. M. NAGENDRA SINGH dit que, étant donné l'emploi de l'expression « peut renoncer » au para-

graphe 1 et du mot « renoncera » au paragraphe 5, il pense, comme M. Yasseen, qu'en tout état de cause, l'Etat d'envoi prendra les dispositions qu'il jugera les meilleures dans les circonstances. Il est conscient, cependant, de l'élément de développement progressif que contient le paragraphe 5 et estime que ce paragraphe devrait être maintenu dans l'article 27 au lieu d'être relégué dans une résolution.

35. M. CASTAÑEDA préférerait lui aussi que le paragraphe 5 soit maintenu. Il n'est pas très fréquent, certes, mais il n'est pas non plus tellement insolite d'incorporer dans un traité une disposition qui établit une obligation, dont l'application est cependant laissée à l'appréciation de la partie à laquelle elle s'adresse. Une telle disposition constitue un guide et, comme toutes les autres dispositions, doit être interprétée avec bonne foi. Comme l'a fait observer le Président, le paragraphe 5 ajoute quelque chose à l'article 27, mais il serait en effet plus acceptable pour les Etats s'il était limité à l'immunité de la juridiction civile. En matière pénale, seul devrait jouer le paragraphe 1.

36. M. USTOR estime que les dispositions correspondantes des Conventions de Vienne peuvent être interprétées comme signifiant que l'Etat d'envoi peut renoncer, non seulement à l'immunité de juridiction, mais aussi à d'autres immunités telles que l'exemption fiscale.

37. A son avis, le paragraphe 5 n'impose pas une obligation juridique aussi rigoureuse que d'autres dispositions du projet. L'une des solutions possibles consisterait à transférer la disposition dont il s'agit dans le préambule ; celui qui a été soumis par le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2) contient déjà un paragraphe sur les privilèges et immunités et il suffirait de le développer en y ajoutant l'idée énoncée au paragraphe 5.

38. M. AGO souligne que la Commission a le choix entre deux systèmes assez différents. D'une part, le système des relations diplomatiques comporte, sur le point en discussion, une recommandation figurant dans une résolution et limitée aux cas d'actions civiles intentées par des particuliers. D'autre part, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies traite la question dans un article et établit l'obligation de renoncer à l'immunité, non seulement lorsque cette renonciation peut avoir lieu sans préjudice de l'accomplissement des fonctions mais encore lorsque l'Etat est convaincu que l'immunité empêcherait que justice soit faite. Cette dernière condition, reprise dans le paragraphe 5 de l'article en discussion, ne figure pas dans la résolution de la Conférence de Vienne ; mais en revanche, celle-ci recommande que, si l'Etat ne renonce pas à l'immunité, il contribue d'une autre manière au règlement du litige. La Commission doit donc décider lequel de ces deux systèmes convient le mieux aux missions spéciales.

39. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a le choix entre deux solutions également peu logiques. Si elle décide de maintenir le paragraphe 5 dans l'article 27, les membres du personnel diplomatique des missions spéciales et les membres du personnel diplo-

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100.

⁶ Par. 10.

matique dont il est question à l'alinéa *d* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se trouveront soumis à un traitement différent ; d'un autre côté, la suppression du paragraphe 5 aurait pour effet d'établir une distinction entre le traitement accordé aux membres des missions spéciales et celui accordé aux personnes qui assistent à des conférences internationales.

40. M. EUSTATHIADES souligne que, tout en étant libellé comme une obligation, le paragraphe 5 établit essentiellement une faculté. Sans doute va-t-il un peu plus loin que le paragraphe 1, en ce sens qu'il invite l'Etat d'envoi à faire usage de cette faculté, ou tout au moins à examiner sérieusement les raisons qu'il aurait de n'en pas faire usage. Mais en fin de compte, la renonciation à l'immunité est laissée à sa libre appréciation.

41. Pour aider la Commission à sortir de la difficulté, M. Eustathiades suggère d'amalgamer les paragraphes 1 et 5 en ajoutant, à la fin du paragraphe 1 tel qu'il est rédigé, les mots « notamment dans les cas où il estime », suivis de toute la partie du paragraphe 5 qui vient après le mot « estime » dans le texte proposé par le Comité de rédaction. On donnerait ainsi plus de force au paragraphe 1 sans dissocier deux choses qui, en fait, ne sont pas distinctes.

42. M. AGO souligne que, malgré une forme en apparence plus atténuée, la recommandation contenue dans la résolution II de la Conférence de Vienne est en réalité plus efficace pour la protection des intérêts particuliers qui pourraient être lésés, car cette résolution ne recommande pas seulement aux Etats de lever l'immunité, mais aussi de faire tout leur possible pour obtenir un règlement équitable du litige, ce qui peut être beaucoup plus important.

43. Il est encore une autre raison qui devrait inciter la Commission à ne pas s'écarter du système adopté par la Conférence de Vienne, c'est que la mission spéciale peut comprendre à la fois des diplomates venant de l'Etat d'envoi et des diplomates appartenant à la mission permanente de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception ; aux termes du projet, ces derniers conserveraient leur statut de membres de la mission permanente. Dans ce cas, il serait curieux que ces deux catégories de personnes soient soumises à des régimes différents.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a servi de modèle au paragraphe 5, vise tous les privilèges et immunités et a pour but de faciliter les relations internationales. Au contraire, la résolution II de la Conférence de Vienne sur laquelle était calqué le projet de résolution que M. Bartoš avait également préparé pour le Comité de rédaction est limitée à l'immunité de la juridiction civile, parce que la Conférence de Vienne s'est surtout préoccupée de protéger les intérêts des particuliers. De l'avis du Rapporteur spécial, il vaudrait mieux que la Commission ne s'écarte pas du système adopté par la Conférence de Vienne.

45. D'ailleurs, le paragraphe 5 n'est pas seulement une loi imparfaite, il est de plus en contradiction avec le paragraphe 1, car les immunités sont données à l'Etat et non pas aux personnes, et l'Etat peut avoir intérêt à lever ou à ne pas lever ces immunités.

46. En outre, si la Commission décidait de limiter le paragraphe 5 à l'immunité de la juridiction civile, elle aboutirait à un système qui ne serait ni celui de la Conférence de Vienne ni celui de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

47. En conclusion, le Rapporteur spécial propose à la Commission de supprimer le paragraphe 5 et de prier le Comité de rédaction d'examiner à nouveau la possibilité d'élaborer un projet de résolution à l'intention de la future conférence de plénipotentiaires.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a pas toujours suivi le modèle des Conventions de Vienne ; c'est ainsi que l'article 26 qu'elle vient d'approuver contient une disposition qui ne figure pas dans ces instruments.

49. M. USTOR souligne que le paragraphe 5 vise uniquement les représentants dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci, et non pas le personnel administratif et technique, ni les membres de leur famille. Si le paragraphe était maintenu dans l'article, il faudrait ou bien ajouter des paragraphes du même genre aux articles 32 et 35, ou bien faire figurer dans le projet une disposition spéciale concernant toutes les personnes auxquelles s'applique la renonciation à l'immunité.

50. M. CASTRÉN ne voit pas de contradiction entre les paragraphes 1 et 5 : c'est toujours l'Etat qui renonce ou qui ne renonce pas à l'immunité. Cependant, la proposition de M. Eustathiades changerait entièrement le sens de l'article, puisqu'elle supprimerait toute obligation et ne laisserait subsister qu'une faculté.

51. Quant à élaborer un projet de résolution pour la future conférence, M. Castrén ne croit pas que ce soit la tâche de la Commission.

52. Il propose de maintenir le paragraphe 5 — que la conférence pourra toujours supprimer — et il demande que cette question soit mise aux voix.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la question du maintien du paragraphe 5 dans l'article 27.

Par 8 voix contre 5, avec 2 abstentions, le maintien du paragraphe 5 dans l'article 27 est approuvé.

54. M. CASTAÑEDA suggère que la Commission prie également le Comité de rédaction de faire figurer dans le paragraphe 5 l'idée qui figure à la fin du dispositif de la résolution II de la Conférence de Vienne, à savoir que l'Etat d'envoi doit s'efforcer d'obtenir un règlement équitable.

55. M. AGO pense que la meilleure solution est de remanier le paragraphe 5 de manière à y incorporer tous les éléments qui figurent dans le dispositif de la résolution II de la Conférence de Vienne. Ainsi libellée, la disposition sera beaucoup plus efficace. La Commis-

sion jugera peut-être préférable d'en faire un article à part lorsqu'elle aura examiné toutes les sortes de renonciations possibles.

56. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 27 et de prier le Comité de rédaction de présenter un texte remanié du paragraphe 5 qui serait limité aux actions civiles.

Il en est ainsi décidé⁷.

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)⁸ [32]

57. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 28 :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de réception.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat de réception ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur,

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. »

58. M. USTOR met en doute l'utilité du paragraphe 5 ; la question qui en fait l'objet sera réglée par l'article général « Y » sur les relations entre le projet d'articles

et les autres accords internationaux (A/CN.4/194/Add.2).

59. M. AGO fait observer que la question est trop vaste pour être entièrement couverte par l'article « Y ».

60. Le PRÉSIDENT penche pour l'opinion de M. Ago. Les dispositions de l'article « Y » qui est proposé sont libellés en termes généraux ; or, les accords dont il est question dans le paragraphe 5 de l'article 28 étant d'un caractère assez spécial, il est peut-être souhaitable de maintenir le léger chevauchement qui existe, comme il a été fait dans la Convention de Vienne de 1961.

61. M. USTOR retire son objection.

62. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 28.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes)¹⁰ [33]

63. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité de rédaction propose deux variantes pour l'article 29. Afin de tenir compte du désir de la Commission, le Comité a d'abord préparé un texte très court qui constitue la première variante :

« Première variante

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, de l'Etat de réception sur les traitements et autres émoluments reçus au titre des fonctions qu'ils exercent dans la mission spéciale. »

64. Après réflexion, le Comité de rédaction a estimé que ce texte était insuffisant et qu'il pouvait donner lieu à des interprétations assez absurdes. Il a donc jugé préférable de présenter une deuxième variante qui reprend l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :

« Deuxième variante

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés dans le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi, aux fins de la mission ;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat de réception, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 ;

⁷ Pour la reprise de l'examen et l'adoption des paragraphes 1 à 4 de l'article 27, voir 936^e séance, par. 23, 48, 49 et 51. Le Comité de rédaction propose une nouvelle version du paragraphe 5 en tant qu'article 27 bis (Règlement des litiges en matière civile), lequel est étudié à la 936^e séance (par. 24 à 48, 50 et 52) et adopté.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 918^e séance, par. 48 à 81.

⁹ Pour l'adoption de l'article 28, voir 936^e séance, par. 53.

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 919^e séance, par. 1 à 61.

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de réception et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat de réception ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23. »

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se prononce pour la première variante, tout en reconnaissant le poids des arguments qui militent en faveur de la deuxième.

66. M. KEARNEY convient que le choix entre les deux variantes n'est pas facile. Dans l'ensemble, cependant, ses préférences vont à la première variante, car la seconde nécessiterait un surcroît de travail de la part des fonctionnaires de l'Etat d'envoi, qui auraient à calculer les diverses exemptions applicables aux nombreuses personnes que comprend le personnel des missions spéciales.

67. M. OUCHAKOV ne voit pas pourquoi les missions spéciales, qui sont temporaires, devraient être placées dans une situation plus difficile et plus délicate que les missions diplomatiques permanentes. C'est précisément parce qu'elles sont généralement de courte durée qu'elles doivent avoir les mêmes privilèges que les missions diplomatiques permanentes. Il se prononce donc en faveur de la deuxième variante proposée par le Comité de rédaction.

68. M. AGO explique que le texte de la deuxième variante est long parce qu'il énumère les cas où l'exemption n'est pas accordée. Dans tous les cas non mentionnés dans ce texte, les membres des missions spéciales sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie les vues exprimées par M. Ago et M. Ouchakov. La première variante, qui est plus courte, ne comporte pas toutes les garanties nécessaires. Par exemple, il ne ressort pas clairement de ce texte si, en cas de décès d'un membre du personnel d'une mission spéciale sur le territoire de l'Etat de réception, ses héritiers seraient exemptés des impôts et taxes sur la succession.

70. Il n'y a aucune raison de faire courir aux membres des missions spéciales, qui se trouvent dans l'Etat de réception pour servir les intérêts des deux Etats, le risque de se voir contraints de payer des impôts. Bien au contraire, il faut accorder à ces personnes la protection la plus étendue possible.

71. M. TABIBI préfère aussi la deuxième variante, car la première ne protégerait pas l'Etat de réception contre les abus éventuels, question qui revêt une importance particulière pour les petits Etats. Les dispositions de la seconde variante offrent une protection beaucoup plus grande parce qu'elles contiennent des directives détaillées en matière d'exemption fiscale.

72. M. NAGENDRA SINGH approuve la deuxième variante qui recouvre toutes les situations susceptibles de se présenter et qui suit de près le texte correspondant de la Convention de Vienne de 1961.

73. M. KEARNEY retire son objection contre la deuxième variante étant donné qu'elle a l'appui de la très grande majorité des membres.

74. Le PRÉSIDENT dit que, puisque le Comité de rédaction a recommandé l'adoption de la deuxième variante, c'est ce texte qu'il mettra aux voix en premier lieu.

*Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième variante de l'article 29 est adoptée*¹¹.

ARTICLE 30 (Exemption des prestations personnelles)¹² [34]

75. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 30 :

« L'Etat de réception doit exempter les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

76. Cet article correspond à l'article 35 de la Convention de Vienne et ne soulève aucun problème.

77. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 30.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 31 (Exemption douanière)¹⁴ [35]

78. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 31 :

« 1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ou des membres de leurs familles qui les accompagnent.

2. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplo-

¹¹ Pour la reprise de l'examen et l'adoption d'un texte modifié de l'article 29, voir 936^e séance, par. 54 à 57.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 919^e séance, par. 62 à 78.

¹³ Pour l'adoption de l'article 30, voir 936^e séance, par. 58.

¹⁴ Pour l'examen antérieur, voir 919^e séance, par. 79 à 89, et 920^e séance, par. 1 à 53.

matique de celle-ci sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée ou de son représentant autorisé. »

79. Cet article reprend l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques avec quelques modifications qui rendent le texte plus restrictif. Ainsi, au début, les mots « Suivant les dispositions » ont été remplacés par « Dans les limites des dispositions ». De même, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « des membres de sa famille qui font partie de son ménage » ont été remplacés par « des membres de leur famille qui les accompagnent ». Les mots « effets destinés à son installation » ont été supprimés, puisqu'il s'agit de missions spéciales temporaires.

80. M. CASTRÉN se demande si, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des membres de leur famille qui les accompagnent » sont nécessaires, puisqu'un article spécial (art. 35) est consacré aux membres de la famille des membres des missions spéciales.

81. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que cet alinéa traite des objets destinés à l'usage personnel des membres de la famille, et que cette question n'est pas couverte par l'article 35.

82. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe l'article 31.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les articles 6, 16, 15 et 39.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)¹⁶ [9]

84. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le nouveau texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article 6 :

« 2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique. »

85. Le Comité de rédaction a estimé que le mot « fonctions » dans le membre de phrase « tout en gardant leurs fonctions en tant que membres de la mission diplomatique », utilisé dans le texte précédent, prêtait à confusion et l'a remplacé par les mots « privilèges et immunités ».

86. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 6 dont le paragraphe 2 a été ainsi modifié.

A l'unanimité, l'article 6, ainsi modifié, est adopté.

¹⁵ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 31, voir 936^e séance, par. 59 à 72.

¹⁶ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 124 à 139.

ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)¹⁷ [18]

87. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 16, dans lequel le Comité de rédaction a recommandé de supprimer les mots « en question » au paragraphe 2.

88. M. EUSTATHIADES appuie la recommandation du Comité de rédaction.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 16, avec la modification recommandée par le Comité de rédaction.

A l'unanimité, l'article 16, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)¹⁸ [19]

90. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 15 :

« 1. La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux occupés par la mission et sur les moyens de transport de celle-ci, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de réception. »

91. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours de la discussion antérieure sur l'article 15, il avait été proposé de ne faire figurer dans le projet aucun article concernant le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Toutefois, de nombreux membres de la Commission ayant été d'avis que l'absence d'une telle disposition, qui figure dans les deux Conventions de Vienne, pourrait donner lieu à des malentendus, la Commission a demandé au Comité de rédaction de préparer un projet d'article 15. Le texte adopté par le Comité en deuxième lecture s'inspire du libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (art. 29).

92. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer que le paragraphe 2 a pour effet de limiter l'exercice du droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi.

93. M. CASTAÑEDA souhaiterait que l'exercice du droit de placer le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux occupés par la mission et sur les moyens de transport de celle-ci soit limité uniquement aux cas où les circonstances ou la tâche de la mission l'exigent.

94. M. YASSEEN approuve entièrement le texte présenté par le Comité de rédaction, notant que l'exercice du droit accordé par l'article 15 est soumis aux lois, règlements et usages de l'Etat de réception.

95. M. EUSTATHIADES pense que l'article 15 ne présente aucun risque, puisque le paragraphe 2 a pour

¹⁷ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 106 à 112.

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 929^e séance, par. 51 à 61.

effet de retirer à la mission le droit qui lui est accordé au paragraphe 1.

96. Le PRÉSIDENT fait observer que les dispositions du paragraphe 2 sont reprises de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1963 ; bien qu'elles affaiblissent dans une certaine mesure le droit énoncé au paragraphe 1, elles ne le retirent pas complètement.

97. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, confirme que le paragraphe 2 reprend textuellement le texte du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il rappelle qu'il a lui-même présenté au Comité de rédaction la suggestion de M. Castañeda tendant à inclure dans l'article 15 les mots « si les circonstances ou la tâche de la mission l'exigent », mais le Comité a estimé que la formule « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service » était suffisante. Pour sa part, M. Bartoš se rangera à l'avis de la Commission.

98. M. YASSEEN tient à souligner que la disposition contenue dans le paragraphe 2 n'équivaut pas à un retrait du droit accordé aux termes du paragraphe 1 mais précise simplement que ce droit ne peut être exercé que dans certaines conditions. Pour sa part, il estime que la formule proposée par le Comité de rédaction est des plus heureuses.

99. M. AGO explique que l'Etat de réception peut prescrire certaines modalités pour l'exercice de ce droit mais qu'il ne peut le retirer à la mission. S'il promulguait une loi interdisant à une mission spéciale d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, cette loi constituerait une violation de la convention

100. En réponse aux observations présentées par M. Castañeda, il fait remarquer que les mots « si les circonstances ou la tâche de la mission l'exigent » limiteraient d'une façon excessive le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. En effet, la tâche d'une mission n'exige certainement pas que l'on place un drapeau sur les locaux occupés par la mission ou sur les moyens de transport de celle-ci.

101. M. CASTAÑEDA dit qu'il n'insistera pas pour que sa suggestion soit mise aux voix.

102. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte proposé pour l'article 15.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 15 est adopté.

ARTICLE 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)¹⁰
[43]

103. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a remanié comme suit le paragraphe 4 de l'article 39 :

« 4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter les obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une

notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, et ne s'y est pas opposé. »

104. Ce nouveau libellé répond à l'objection selon laquelle le texte initial du paragraphe 4 de l'article 39 mentionnait uniquement le transit de la mission spéciale en tant que telle et ne prévoyait pas le cas du transit d'un membre de la mission spéciale.

105. M. EUSTATHIADES pense que le nouveau texte est acceptable, puisqu'il comprend les mots « des personnes » qu'il avait proposés auparavant.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39 ainsi modifié.

A l'unanimité, l'article 39, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 20.

934^e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique)¹ [36]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président par intérim du Comité de rédaction à présenter l'article 32.

2. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 32 :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. »

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 7 à 18.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 920^e séance, par. 54 à 77.

3. Il rappelle que la Commission avait décidé que les représentants et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale devraient bénéficier de privilèges diplomatiques analogues à ceux prévus par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

4. Les articles 32 à 34 traitent des autres catégories de personnel des missions spéciales. L'article 32 définit les immunités des membres du personnel administratif et technique.

5. M. CASTRÉN fait remarquer, comme l'a déjà indiqué M. Nagendra Singh à la 920^e séance², que, en renvoyant aux articles 24 à 31, l'article 32 accorde plus de privilèges et d'immunités en matière de douane que ne le fait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 37). Celle-ci, notamment, ne prévoit pas d'exemption concernant l'inspection des bagages pour le personnel administratif et technique. Il semblerait donc plus juste de dire « bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 » ou, éventuellement, « dans les articles 24 à 30 et au paragraphe 1 de l'article 31 ».

6. Le PRÉSIDENT souligne que le paragraphe 2 de de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 accorde aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes un privilège que l'article 32 n'accorde pas aux membres du personnel administratif et technique des missions spéciales ; en effet, le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne stipule que les membres du personnel administratif et technique « bénéficient des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ».

7. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a examiné cette question à fond mais est arrivé à la conclusion qu'en raison du caractère temporaire des missions spéciales, le problème de l'octroi de privilèges douaniers lors de la première installation ne se posait pas.

8. M. NAGENDRA SINGH fait observer que l'article 32, dans le texte proposé par le Comité de rédaction, accorde bien aux membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale des privilèges plus étendus que l'article correspondant (art. 37) de la Convention de Vienne de 1961. L'article 32 stipule en effet que « les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31... ». Or, les articles 24 à 31 correspondent aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne de 1961. Comme le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne ne renvoie qu'aux articles 29 à 35, il a une portée moins large que la disposition qui est actuellement à l'examen.

9. A moins que les mots « mentionnés dans les articles 24 à 31 » ne soient remplacés par les mots « mentionnés dans les articles 24 à 30 », ce que M. Nagendra Singh a préconisé à diverses reprises lors des débats antérieurs, le personnel administratif et technique d'une mission spéciale bénéficierait de privilèges plus étendus que ceux

que la Convention de Vienne de 1961 accorde au personnel de la même catégorie appartenant à une mission diplomatique permanente.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate qu'en effet, les membres du personnel administratif et technique doivent bénéficier des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 (et non 31) du projet pour que l'article soit conforme à la disposition correspondante (art. 37, par. 2) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est par erreur que l'on renvoie à l'article 31.

11. D'autre part, l'exemption douanière des objets importés lors de la première installation n'a pas été mentionnée dans le projet d'articles sur les missions spéciales, puisque ces dernières ne s'installent pas vraiment sur le territoire de l'Etat de réception.

12. M. KEARNEY dit qu'il voudrait soulever une question d'ordre plus général. En raison du caractère temporaire des missions spéciales, il y aurait lieu de limiter les privilèges douaniers des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de la mission aux objets importés dans l'Etat de réception lors de leur première arrivée dans cet Etat.

13. M. Kearney a soutenu ce point de vue devant le Comité de rédaction, mais on lui a expliqué que l'Etat de réception avait la faculté de restreindre les privilèges douaniers de ces personnes en vertu de la réserve « Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1 de l'article 31³, réserve elle-même fondée sur celle qui figure dans l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter ». Devant cette explication, il n'a pas insisté sur sa proposition, mais il n'en estime pas moins que l'article 36 de la Convention de Vienne est ambigu et que le rapport entre la réserve en question et les autres dispositions de la Convention de Vienne est loin d'être clair. Malheureusement, l'article 31 du projet sur les missions spéciales, que la Commission a adopté en principe à la 933^e séance, est rédigé en termes tout aussi ambigus.

14. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que, si l'article 32 ne renvoyait qu'aux articles 24 à 30, les membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale seraient totalement privés des avantages prévus à l'article 31 : ils ne jouiraient donc d'aucune exemption douanière, même en ce qui concerne les bagages qui les accompagnent lors de leur première arrivée dans l'Etat de réception.

15. M. NAGENDRA SINGH dit que l'observation de M. Ustor est très pertinente, mais qu'on peut en tenir compte en accordant aux membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes en vertu de la Convention de Vienne de 1961, sans aller plus loin.

² Par. 8.

³ Voir 933^e séance, par. 78.

16. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a peut-être fait preuve d'une prudence excessive en ce qui concerne l'application aux missions spéciales de la notion de première installation. Il y a des missions spéciales qui séjournent longtemps dans l'Etat de réception, et, en tout état de cause, il ne serait pas déplacé de qualifier de « première installation » la première arrivée d'un membre d'une mission spéciale dans l'Etat de réception pour y entrer en fonctions. C'est pourquoi le Président propose qu'en ce qui concerne la question de la première installation, l'article 32 suive le modèle de la Convention de Vienne.

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, pour les objets destinés à l'usage personnel, il n'est pas nécessaire de bénéficier d'une exemption particulière, mais il ne s'oppose pas à ce que l'article renvoie également au paragraphe 1 de l'article 31. Il faut toutefois admettre que l'on n'accorde pas pour autant au personnel administratif et technique plus de privilèges et d'immunités que ne le fait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Par ailleurs, si l'on veut faire bénéficier le personnel administratif et technique d'avantages au titre de la première installation, il faut naturellement en faire bénéficier les représentants et le personnel diplomatique, contrairement à ce qui avait été convenu précédemment. En réalité, le Rapporteur spécial ne voit pas la nécessité de procéder à un tel changement.

18. M. OUCHAKOV insiste pour que la Commission exprime clairement son opinion sur le sujet. En renvoyant également au paragraphe 1 de l'article 31, le texte, de l'avis de M. Ouchakov, accorderait au personnel administratif et technique plus de privilèges et d'immunités que ne le fait la Convention de Vienne au paragraphe 2 de son article 37. Est-ce bien là l'intention de la Commission ?

19. M. USTOR propose de renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction.

20. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations au sujet de sa proposition tendant à élargir l'article 32 de manière à étendre au personnel en question les privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31, mais uniquement en ce qui concerne les objets importés lors de la première installation.

21. M. CASTRÉN propose, pour concilier les opinions divergentes, de remanier l'article 32 et l'article 31, qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote, de manière à les rendre le plus conformes possible aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Somme toute, si les missions diplomatiques sont permanentes, le personnel de ces missions change souvent et son cas se rapproche de celui des membres de la mission spéciale.

22. M. AGO doute qu'il soit indiqué d'employer le mot « installation » ou « établissement » pour la mission spéciale qui, comme on le sait, est temporaire et, le plus souvent, de courte durée.

23. M. IGNACIO-PINTO pense, comme M. Ago, qu'en raison du rôle transitoire de la mission spéciale,

il n'y a pas lieu de lui donner les mêmes avantages qu'à la mission permanente ; seule, cette dernière doit effectivement « s'installer » ou « s'établir ».

24. M. RAMANGASOAVINA estime au contraire qu'il faut remanier le paragraphe 1 de l'article 31 pour l'harmoniser avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, il ne faudrait pas limiter les exemptions douanières aux seules dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 ; le fait de supprimer l'exemption concernant l'inspection des bagages prévue au paragraphe 2 pourrait être considéré comme une mesure vexatoire à l'égard du personnel administratif et technique.

25. Le PRÉSIDENT propose de demander au Comité de rédaction de rechercher une formule meilleure que « première installation » pour définir la situation qui se présente dans le cas des missions spéciales. En effet, il s'agit simplement d'accorder au personnel en question les privilèges et immunités nécessaires pour leurs besoins immédiats à leur arrivée dans l'Etat de réception.

26. M. AGO accepte que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction non seulement l'article 32, mais aussi l'article 31, que la Commission n'a approuvé qu'en principe à sa séance précédente.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 33 (Membres du personnel de service)⁵ [37]

28. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 33 :

« Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 28. »

29. Le Comité de rédaction a ajouté, à la fin de l'article, une clause disposant que les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale, prévue à l'article 28.

30. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer dans le texte anglais le mot « and » par une virgule avant les mots « exemption from dues and taxes ».

A l'unanimité, l'article 33, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

ARTICLE 34 (Personnes au service privé)⁶ [38]

31. M. AGO, Président par intérim du Comité de

⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 32, voir 937^e séance, par. 1 à 4.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 921^e séance, par. 1 à 28.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 921^e séance, par. 29 à 41.

rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 34 :

« Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

32. Le Comité de rédaction a apporté au premier membre de phrase des modifications de forme correspondant à celles qui ont été faites dans d'autres articles. Pour le reste, l'article est calqué sur le paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

A l'unanimité, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35 (Membres de la famille)⁷ [39]

33. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 35 :

« 1. Les membres des familles des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 32. »

34. Les renvois aux articles 24 à 31 et à l'article 32 devront être vérifiés soigneusement si les articles 31 et 32 sont modifiés comme suite à la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'article 32.

35. L'article 35 suit le modèle de la Convention de Vienne. Toutefois, selon l'article 37 de cette Convention, les membres de la famille de l'agent diplomatique bénéficient des privilèges et immunités pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, tandis que les membres de la famille des personnes faisant partie du personnel administratif et technique, pour bénéficier des privilèges et immunités, ne doivent ni être ressortissants de l'Etat accréditaire ni avoir leur résidence permanente dans cet Etat. M. Ago doute que cette distinction, admissible à la rigueur pour les missions permanentes, doive être maintenue en ce qui concerne les missions spéciales ; il serait anormal qu'une personne ayant sa résidence permanente dans l'Etat de réception change de statut pendant la présence d'une mission spéciale dans cet Etat pour la seule raison qu'elle aurait un lien de parenté avec l'un des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou avec un membre du personnel diplomatique de cette mission.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 921^e séance, par. 42 à 79.

M. Ago suggère donc d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente ».

36. M. YASSEEN appuie la suggestion de M. Ago.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte l'adjonction proposée par M. Ago.

38. M. CASTRÉN n'est pas opposé à cette adjonction, mais demande que les raisons en soient expliquées dans le commentaire.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 35 avec l'adjonction des mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente » à la fin du paragraphe 1.

A l'unanimité, l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception)⁸ [40]

40. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 36 :

« 1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par l'Etat de réception, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

41. Cet article n'a subi que des modifications de forme ; quant au fond, il est identique à la disposition correspondante (art. 38) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

42. M. OUCHAKOV constate qu'au paragraphe 1, les mots « accord spécial ou par décision de » ont été supprimés dans le premier membre de phrase après les mots « reconnus par ».

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que la mention d'un accord spécial a été supprimée parce que cette question sera traitée d'une manière générale dans l'article concernant les dérogations.

44. Personnellement, M. Bartoš garde des doutes sur la possibilité de faire une distinction, pour ce qui est de l'inviolabilité de la personne, entre les actes officiels et les autres actes. Toutefois, il comprend que le Comité de rédaction n'ait pas voulu modifier cette disposition, qui figure dans la Convention de Vienne.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 922^e séance, par. 1 à 53.

45. D'autre part, M. Bartoš considère que l'expression « actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » est redondante ; mais, là encore, on n'a pas voulu modifier la formule employée dans la Convention de Vienne.

46. M. CASTRÉN fait observer qu'au paragraphe 1, on trouve l'expression « qui ont la nationalité », tandis que dans le titre et au paragraphe 2 figure le terme « ressortissants ».

47. M. AGO dit qu'au paragraphe 1, les mots « ont la nationalité » doivent être remplacés par les mots « sont ressortissants », puisque la Commission a partout employé le terme « ressortissants ».

48. En outre, dans le premier membre de phrase du paragraphe 1, le mot « reconnu » (en anglais « *recognized* ») doit être remplacé par « accordés » (en anglais « *granted* »), terme plus juste, qui est employé dans la Convention de Vienne (paragraphe 1 de l'article 38).

A l'unanimité, l'article 36, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 37 (Durée des privilèges et immunités)⁹ [44]

49. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 37 :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale.

3. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception. »

50. Le paragraphe 3 est l'ancien paragraphe 1 de l'article 38 ; la nouvelle formule est plus logique puisque le paragraphe en question concerne la durée des privilèges et immunités.

A l'unanimité, l'article 37 est adopté.

ARTICLE 38 (Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès)¹⁰ [45]

51. M. AGO, Président par intérim du Comité de

rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 38 :

« Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès »

1. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille, si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'Etat de réception permettra le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui avaient été acquis dans le pays et qui faisaient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat de réception uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission. »

52. M. CASTRÉN constate qu'il y a une différence de fond avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne (paragraphe 4 de l'article 39) du fait que les mots « ou d'un membre de sa famille » sont placés avant le membre de phrase « si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente » au lieu d'être placés après ce membre de phrase. Il vaudrait mieux ne pas modifier à cet égard le système établi par la Convention de Vienne car le droit prévu au paragraphe 1 doit être accordé en cas de décès d'un membre de la famille, même si le défunt était ressortissant de l'Etat de réception ou y avait sa résidence permanente.

53. M. AGO donne raison à M. Castrén. Le début du paragraphe pourrait être rédigé comme suit : « En cas de décès d'un membre de la mission spéciale qui n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille... »

54. M. KEARNEY fait observer que si cette modification était adoptée, la disposition en question serait contraire à toutes les règles ordinaires du droit international privé en matière de liquidation des biens successoraux. En règle générale, la liquidation de la succession d'une personne qui avait sa résidence permanente dans l'Etat de réception se fait selon la législation dudit Etat.

55. Le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est fort mal rédigé et M. Kearney est opposé à la suggestion qui vient d'être faite d'introduire le même libellé défectueux dans le paragraphe 1 de l'article 38 adopté par le Comité de rédaction.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Kearney : la solution adoptée dans la Convention de Vienne est contraire aux principes du droit international privé qui, en pareil cas, se base sur la nationalité ou le domicile, et elle constitue une immixtion dans les droits souverains des Etats.

57. M. USTOR appuie les vues exprimées par M. Kearney et M. Bartoš. Il est essentiel que les mots « n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente » se rapportent non

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 922^e séance, par. 66 à 79.

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 922^e séance, par. 80 à 85.

seulement à « un membre de la mission spéciale », mais aussi à « un membre de sa famille ».

58. Le PRÉSIDENT constate que la suggestion faite par M. Kearney, M. Bartoš et M. Ustor consiste à maintenir le libellé que le Comité de rédaction a proposé pour le paragraphe 1 de l'article 38.

59. M. AGO se rallie à l'avis exprimé par M. Kearney, M. Bartoš et M. Ustor en ce qui concerne la place des mots « ou d'un membre de sa famille ». Mieux vaut rectifier ce qui est une anomalie de la Convention de Vienne.

60. D'autre part, M. Ago suggère de remplacer, dans le texte français du paragraphe 1, le futur « permettra » par le présent « permet », étant donné que toutes les dispositions du projet sont rédigées au présent.

61. M. RAMANGASOAVINA préférerait maintenir le futur dans ce cas particulier, car l'emploi du futur apporte une petite nuance : l'Etat de réception permettra le retrait des biens, quand on le lui demandera.

62. Le PRÉSIDENT dit que la question de fond qui a été soulevée est suffisamment importante pour qu'on s'écarte du libellé du texte correspondant de la Convention de Vienne. Il faut espérer que le texte plus précis qui a été mis au point pour les missions spéciales favorisera une interprétation libérale du texte défectueux du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961.

63. Le Président met aux voix l'article 38, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, sans aucune modification.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 38 est adopté.

ARTICLE 43 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception)¹¹ [46]

64. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 43 :

« 1. L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. L'Etat de réception est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour retirer de son territoire les archives de la mission spéciale. »

65. Le paragraphe 2 n'a pas son équivalent dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne (art. 44), mais il est nécessaire à cause du caractère temporaire des missions spéciales.

66. M. KEARNEY dit que l'Etat de réception ne devrait être tenu de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 43 qu'en cas de conflit armé ou autre incident grave ; il n'y a aucune raison, à son avis, d'appliquer cette disposition dans des circonstances normales. C'est pourquoi il ne voit pas la nécessité de maintenir le mot « même ».

67. Le PRÉSIDENT fait observer que le mot « même » figure dans l'article 44 de la Convention de Vienne de 1961 ; il s'agit de faire ressortir que l'obligation mentionnée à l'article 44 est une obligation de caractère général tout en soulignant qu'elle subsiste même en cas de conflit armé.

68. M. KEARNEY dit qu'il paraît excessif d'exiger que l'Etat de réception fasse droit à une demande d'embarquement sur le premier navire ou aéronef, même s'il n'y a aucune nécessité urgente.

69. M. TSURUOKA préférerait que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 soit rédigé comme suit dans le texte français : « pour retirer les archives de la mission spéciale du territoire de l'Etat de réception », afin d'éviter toute équivoque sur le sens des mots : « son territoire ».

70. M. AGO dit que la rédaction proposée par M. Tsuruoka aurait l'avantage de rendre exactement parallèles les textes français et anglais du paragraphe 2.

71. M. YASSEEN estime que, grammaticalement, il ne peut y avoir aucun doute sur le sens de l'adjectif « son », puisque c'est l'Etat de réception qui est le sujet de la proposition principale.

72. M. KEARNEY demande si les mots « est tenu d'accorder », qui figurent au paragraphe 2, impliquent que les facilités dont il s'agit doivent être mises gratuitement à la disposition de l'Etat d'envoi.

73. Le PRÉSIDENT répond que tel n'est pas le cas.
A l'unanimité, l'article 43 est adopté.

Responsabilité des États (A/CN.4/196)

[Point 3 de l'ordre du jour]

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 3 de l'ordre du jour.

75. M. AGO, Rapporteur spécial, présente sa note sur la « Responsabilité des États » (A/CN.4/196) et précise que le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États et le plan qu'il contenait ont été approuvés par la Commission en 1963¹². C'est sur ces bases que M. Ago, en sa qualité de Rapporteur spécial, avait été chargé de préparer un rapport. Etant donné que la composition de la Commission a été modifiée en 1966, il aimerait savoir si la Commission lui conserve

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 922^e séance, par. 54 à 65.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/5509, par. 55.*

sa confiance et confirme les directives qu'elle lui a données antérieurement.

76. M. RAMANGASOAVINA estime que le plan exposé par M. Ago contient tous les éléments nécessaires à l'étude du problème. A son avis, un rapport établi sur cette base serait des plus utiles.

77. M. TAMMES dit que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a franchi une étape importante lorsqu'elle a décidé à l'unanimité d'aborder le problème sous une nouvelle optique, c'est-à-dire en séparant les éléments de l'acte illicite (avec ses conséquences) des règles de fond, dont la violation a pour effet de rendre un acte illicite. Il est vrai que l'on peut apprendre bien des choses au sujet de l'existence d'une règle à partir des réactions internationales à la violation d'une règle présumée et l'étude de l'importante documentation existante sur les différends concernant de telles règles est certainement utile. Néanmoins, c'est un avantage considérable pour la Commission que de ne pas être entravée dans ses travaux futurs sur la responsabilité des Etats par l'obligation de formuler au préalable des règles de fond sur des questions telles que la nationalisation et les principes de la Charte ni, réciproquement, d'avoir, dans son œuvre pratique de codification, à attendre l'achèvement des travaux sur ce qui peut être considéré comme la pierre de touche du droit international : la responsabilité des Etats, au sens le plus large.

78. De l'avis de M. Tammes, l'expression « responsabilité des Etats » est quelque peu imprégnée d'une notion du siècle dernier, celle des différends et conflits internationaux considérés, pour ainsi dire, comme des actions au civil à grande échelle, et, au cours du débat consacré à l'organisation des travaux futurs lors de la 928^e séance¹³, il a proposé d'envisager un autre titre pour la question. Le Rapporteur spécial sait parfaitement que le terme a quelque chose de démodé, mais il estime qu'un changement pourrait être source de confusion ; c'est pourquoi M. Tammes n'insiste pas sur sa proposition. Néanmoins, des vestiges de cette notion traditionnelle subsistent dans le plan adopté par la Sous-Commission, qui traite de façon exhaustive du sujet passif de la responsabilité, c'est-à-dire du sujet du droit international tenu pour responsable de la violation d'une règle de fond internationale. Il est peut-être possible encore de prévoir l'étude du sujet collectif de la responsabilité, résultant d'une situation où un certain nombre d'Etats participent à une entreprise commune et encourrent une responsabilité conjointe pour des dommages causés à des Etats tiers ; mais jusqu'ici de telles situations ne résultent que du droit relatif à l'espace extra-atmosphérique, postérieur à la rédaction de l'esquisse de programme de travail ; en outre, la Sous-Commission a décidé de laisser de côté la question de la responsabilité des organisations internationales.

79. Le plan ne traite pas de certaines des questions plus larges concernant le sujet actif de la responsabilité, en d'autres termes le sujet du droit international, habituellement l'Etat, qui déclenche le processus d'imputation de la responsabilité. Ce sujet est-il l'Etat lésé ?

S'agit-il d'un Etat ayant un intérêt direct au rétablissement de la situation juridique antérieure, si la chose est possible ? L'intérêt particulier d'une des parties à un traité à faire assurer le respect strict du traité justifie-t-il, en soi, une action en responsabilité, ainsi qu'il est expressément prévu dans un certain nombre d'instruments ? Ou existe-t-il un intérêt collectif d'une communauté de parties dans l'intégralité d'un traité et, par conséquent, un sujet actif collectif de responsabilité ? De telles questions pouvaient être considérées comme théoriques au moment où le programme a été rédigé, mais personne ne peut défendre un tel point de vue actuellement et la Commission ne peut guère les laisser sans réponse dans le contexte de ses travaux sur la responsabilité des Etats, notamment à propos du deuxième point, intitulé « Les formes de la responsabilité internationale ».

80. Répondant à une question de M. TABIBI, le PRÉSIDENT déclare qu'à la 928^e séance¹⁴, il a annoncé que M. Ago espérait pouvoir présenter à la Commission un rapport accompagné de projets d'articles en 1969.

81. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 5 de la note sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/196), s'associe aux membres de la Commission qui ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix.

82. Il fait observer que le plan ne mentionne pas la question du sujet habilité à faire valoir la responsabilité de l'Etat coupable d'un acte illicite. Par exemple, l'Etat lésé fera valoir la responsabilité de l'Etat qui a violé le régime de la haute mer ; mais les autres Etats devront également intervenir puisqu'il s'agit de la violation d'une règle internationale.

83. Au sujet des formes de la responsabilité internationale, M. Ouchakov pense que la sanction doit être mentionnée avant la réparation. Enfin, il signale qu'en russe, les expressions qui correspondent à « imputation du fait illicite » ou « imputation de la responsabilité » relèvent du vocabulaire du droit pénal et il a des doutes sur la possibilité de les employer en droit international.

84. M. EUSTATHIADES constate qu'en deux endroits — au paragraphe 4 de la note et au paragraphe 5 de l'extrait du rapport de la Sous-Commission qui y figure — on attire l'attention sur la nécessité de « suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité », mais ne voit pas quelles sont les questions retenues à cet égard dans le plan. Quant à l'ensemble du programme, il pense que plusieurs années devront être consacrées à son exécution, car il couvre un champ extrêmement étendu. La question de la responsabilité des organes législatifs, administratifs et judiciaires, mentionnée au paragraphe 2 du premier point du plan, par exemple, pourrait à elle seule faire l'objet d'une convention. Il se demande donc si l'on ne pourrait pas laisser de côté pour le moment certaines questions quitte à les reprendre séparément par la suite. Il lui paraît très difficile d'examiner en même temps un aussi grand nombre de problèmes importants.

¹³ Par. 10.

¹⁴ Par. 1.

85. A propos d'une question soulevée aussi par M. Tammes, M. Eustathiades estime qu'il serait préférable d'employer d'autres termes que celui de « sujet actif », qui ne correspond pas au caractère complexe de la question. On entend par là les sujets qui peuvent faire jouer la responsabilité internationale des Etats. Et, à ce propos, M. Eustathiades attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'envisager les procédures de mise en œuvre de la responsabilité, question qui fait partie du problème de la responsabilité et doit être étudiée par la Commission, sinon l'œuvre de codification de la responsabilité internationale serait incomplète.

86. Enfin, le plan ne mentionne pas l'important problème de l'épuisement des voies de recours internes, problème qui n'est pas toujours lié aux seules règles de procédure de mise en œuvre de la responsabilité mais peut toucher au fond même de la question.

87. M. NAGENDRA SINGH estime que le plan proposé constitue une base satisfaisante pour les travaux de la Commission. Il convient de traiter la question sous tous ses aspects, en raison de sa grande importance tant pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Si la Commission parvenait à adopter une convention sur la responsabilité des Etats, elle contribuerait à instaurer la primauté du droit dans la collectivité internationale.

88. M. KEARNEY considère que le plan correspond à une organisation rationnelle des efforts visant à codifier la question de la responsabilité des Etats. Il y a bien des arguments en faveur d'une tentative visant à définir d'emblée les problèmes généraux ; la responsabilité des Etats constitue, en droit international, un sujet général par excellence, qu'il serait difficile de réduire à quelques règles bien ordonnées.

89. M. Kearney a quelques observations générales à formuler au sujet du plan figurant au document A/CN.4/196. Premièrement, la distinction entre l'élément objectif et l'élément subjectif, aux alinéas 2 a et 2 b du premier point correspond, semble-t-il, à une attitude par trop psychologique à l'égard de la définition du fait illicite. Deuxièmement, il est difficile de distinguer entre des faits illicites de pure conduite et d'événement, comme il est fait au paragraphe 3 du plan. M. Kearney partage le point de vue de M. Eustathiades sur l'importance du problème de l'épuisement des recours internes. Par contre, il n'est pas certain que l'idée de M. Ouchakov de traiter d'abord de la sanction corresponde à l'ordre logique des choses, car la sanction est le résultat d'un fait illicite et il est probablement plus sage de commencer par définir le fait illicite international pour traiter ensuite des conséquences et des questions de procédure telles que la sanction. Enfin, on trouve un peu partout dans le plan des indications relatives aux questions de procédure liées à la responsabilité et le Rapporteur spécial pourrait peut-être examiner s'il ne convient pas de traiter de la procédure dans une section distincte du projet.

90. M. CASTAÑEDA approuve entièrement le plan d'étude proposé et se félicite de la décision tendant à établir une distinction entre le problème de la respon-

sabilité internationale et celui de la détermination des obligations dont la violation peut entraîner la responsabilité. Cette façon de procéder permettra à la Commission de sortir de l'impasse où elle se trouvait. Une fois les règles générales de la responsabilité établies, la Commission pourra aborder les questions connexes.

La séance est levée à 13 heures.

935^e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/196)

(suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour.

2. M. USTOR souligne que la responsabilité des Etats est un sujet d'actualité car, avec le développement de la société internationale, les violations du droit international, loin d'avoir disparu, se produisent au contraire tous les jours. En décidant de se placer dans une optique différente de celle adoptée par le précédent Rapporteur spécial et d'explorer la possibilité de déterminer les critères généraux qui doivent présider à la codification de ce sujet, la Commission a adopté une solution satisfaisante tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Néanmoins, il est clair que, en voulant éviter une voie chargée d'implications politiques, elle est tombée de Charybde en Scylla, car elle s'est heurtée à un nombre considérable de problèmes théoriques extrêmement complexes : la faute ou le dol sont-ils, par exemple, des conditions de la responsabilité, et s'il en est ainsi, dans quels cas les conséquences peuvent-elles à elles seules donner lieu à une responsabilité ? Quelles sont les limites de la responsabilité objective ? L'intention ou le motif qui sont à la base de certaines actions jouent-ils un rôle dans la naissance de la responsabilité et l'obligation de réparer ? De plus, il y a la question de la nature de l'intérêt juridique soulevée par M. Ouchakov : qui est habilité pour agir dans les cas de violation des obligations internationales et dans quel cas le droit international doit-il comporter quelque chose de comparable à l'*actio publica* du droit

romain? C'est là une question brûlante, si l'on songe notamment aux affaires du *Sud-Ouest africain*. La Commission a fait un choix judicieux en nommant M. Ago Rapporteur spécial, et elle peut être certaine qu'il saura traiter des difficiles problèmes en cause.

3. M. IGNACIO-PINTO approuve entièrement le plan de travail proposé par M. Ago et pense que la nouvelle façon d'aborder le problème permettra une codification de la responsabilité internationale des Etats.

4. M. AGO, Rapporteur spécial, désire répondre aux très intéressantes observations présentées à la 934^e séance.

5. Tout d'abord, il se réfère à la suggestion de M. Tammes de tenir compte non seulement du « sujet passif » mais aussi du « sujet actif » de la responsabilité et il signale qu'il préférerait peut-être parler du « sujet habilité à faire valoir la responsabilité des Etats » plutôt que du « sujet actif de la responsabilité ». Il rappelle les points du rapport dans lesquels il est en effet question de ce sujet comme, par exemple, en matière de sanctions.

6. M. Ouchakov a demandé si, en envisageant la possibilité d'une sanction, on peut admettre, en droit international, la possibilité d'une action publique. Le moment est-il venu de s'éloigner de la conception classique selon laquelle le seul sujet habilité à faire valoir la responsabilité de l'Etat est le sujet lésé et de reconnaître qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où la communauté internationale comme telle a le droit de faire valoir cette responsabilité? Selon M. Ago, cette question est très importante et devra être prise en considération lors de l'élaboration du projet de convention.

7. M. Tammes a soulevé la question de la responsabilité collective. Y a-t-il responsabilité collective à la suite d'un fait illicite collectif ou une série de responsabilités individuelles à la suite d'une série de faits illicites individuels? Cette question aussi doit être approfondie, car elle est importante du point de vue de la conduite et de l'imputation et du point de vue des conséquences, c'est-à-dire de la responsabilité elle-même.

8. Se référant à la proposition de M. Ouchakov tendant à renverser l'ordre des formes de la responsabilité internationale et à mentionner la sanction avant la réparation, M. Ago indique que, dans l'énumération qui figure dans sa note, il a suivi l'ordre généralement adopté. Tout dépend de la conception qu'on se fait du rapport entre la sanction et la réparation. D'après Kelsen, la sanction est l'effet normal de la responsabilité et la réparation est simplement une offre faite par le sujet coupable afin d'éviter la sanction. Si l'on suit une telle conception, la sanction doit précéder la réparation. Pour d'autres juristes, au contraire, la réparation n'est pas un succédané de la sanction, mais la conséquence la plus normale du fait illicite. La Commission devra se pencher sur cette question et surtout tenir compte de la pratique internationale en élaborant une théorie à ce sujet.

9. M. Kearney a émis quelques doutes sur la distinction entre les éléments subjectifs et les éléments objectifs du fait illicite. Bien entendu, ces expressions n'ont, dans le rapport, que la valeur d'éléments indicatifs : elles ne

figurent pas dans un projet d'articles. Les clauses porteront sur certaines conduites, certaines violations, sur l'imputation de ces violations à un sujet. Quant à la différence entre le fait illicite de conduite et le fait illicite d'événement, on peut l'illustrer par les exemples suivants : lorsqu'un Etat viole la mer territoriale d'un autre Etat, il commet un délit international de conduite ; lorsqu'un Etat ne remplit pas l'obligation internationale de protéger l'ambassade d'un pays étranger, surtout en période de trouble, il y aura fait illicite seulement si l'ambassade est attaquée, d'où la notion de délit d'événement.

10. Quant à la question de l'épuisement des voies de recours internes soulevée par M. Eustathiades, elle est liée, de l'avis de M. Ago, à la naissance de la responsabilité. C'est donc une question de substance et non de procédure. Elle n'est pas mentionnée dans le plan d'étude pour la simple raison que les règles relatives à cette question s'appliquent essentiellement aux seuls actes lésant des particuliers, mais on en traitera dans la partie consacrée à la responsabilité de l'Etat du fait de ses organes.

11. En ce qui concerne les questions relatives à la procédure de mise en œuvre de la responsabilité, M. Ago croit préférable de s'en tenir, pour le moment, aux seules règles générales de responsabilité internationale. La décision relative à leur inclusion dans le projet de convention pourra être prise au cours de la deuxième phase des travaux.

12. En terminant, M. Ago déclare qu'il est difficile de se prononcer dès maintenant sur l'étendue du sujet. Il croit préférable de procéder d'une manière pragmatique et de décider, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de l'opportunité de diviser la matière en une série de rapports successifs et de la manière dont il faudra procéder.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que les suggestions présentées au cours du débat l'ont vivement intéressé, notamment celles qui ont trait à la possibilité de mettre en œuvre une action publique pour assurer le respect du droit international. Cela soulève des problèmes extrêmement délicats, comme l'a montré en 1947 l'affaire du *Détroit de Corfou*¹, dans laquelle l'argument présenté dans ce sens par le Royaume-Uni devant la Cour internationale de Justice n'a pas été retenu.

14. En sa qualité de Président, Sir Humphrey Waldock fait remarquer que la Commission s'en est toujours tenue au principe que, s'il lui faut donner des directives générales au Rapporteur spécial, il ne convient pas qu'au départ elle lie ce dernier trop étroitement par ces directives. L'expérience a montré que, même dans les matières qui sont bien connues des membres de la Commission, l'examen approfondi de projets d'articles met au jour des points dont l'importance n'a pas été tout d'abord pleinement sentie. Le Président est convaincu que lorsque M. Ago en arrivera à la rédaction de son rapport, il lui faudra s'écarter parfois du plan et du contenu de l'aide-mémoire rédigé par la Sous-Commission sur la

¹ C.I.J., Recueil 1949, p. 4.

responsabilité des Etats. Il propose que la Commission confirme M. Ago dans ses fonctions de Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats et reprenne à son compte les grandes lignes des directives données en 1963 à M. Ago, à qui il souhaite de réussir dans cette tâche difficile et importante dont l'accomplissement apportera une précieuse contribution non seulement à la science du droit international, mais aussi aux fondements de la paix internationale.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

QUESTION DE DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES

15. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le texte de l'article sur les dérogations, qui sera renvoyé au Comité de rédaction. A son avis, il vaudrait mieux que le Comité de rédaction examine les propositions et fasse des recommandations à la Commission avant que celle-ci n'aborde la discussion de détail, mais le Rapporteur spécial souhaitera peut-être recevoir d'abord des avis sur cette question.

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, tenant compte des débats de la Commission, il a élaboré à l'intention du Comité de rédaction un projet d'article « Z », destiné à remplacer les articles 17 *bis* et « X » (A/CN.4/194/Add.2), qui est ainsi conçu :

« Dérogations aux dispositions des présents articles

1. Les Parties au présent projet d'articles ne pourront déroger aux dispositions des articles...

2. Toute dérogation aux autres dispositions du présent projet ne pourra être faite que par un accord exprès entre les Parties qui entendent y déroger et n'aura d'effet qu'entre ces Parties. »

17. Pour le moment, le Rapporteur spécial envisage de mentionner au paragraphe 1 l'article premier et les articles 2 et 3 — tous articles qui auront probablement d'autres numéros dans le projet définitif — et la Commission voudra peut-être en ajouter quelques autres.

18. M. YASSEEN pense que puisque l'article « Z » a été élaboré à l'intention du Comité de rédaction, sur la base des indications fournies par la Commission, mieux vaudrait qu'il soit examiné directement par le Comité de rédaction.

19. M. OUCHAKOV ne croit pas que la Commission ait décidé d'inclure dans son projet un article du genre de l'article « Z ».

20. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 40 *bis*, il apparaît déjà, en effet, que les Etats parties à la future convention pourront se faire bénéficier mutuellement, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus

favorable que ne le requièrent les dispositions des articles. Et aux termes de l'alinéa *c* du même paragraphe, les Etats pourront convenir entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales. Par conséquent, ou bien l'article « Z » ne fait que répéter ce qui est dit ailleurs et il est superflu, ou bien il a pour effet d'étendre à d'autres articles du projet que ceux qui concernent les facilités, privilèges et immunités, la faculté de faire des dérogations dans le sens restrictif et il contredit alors l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 40 *bis*.

21. Le PRÉSIDENT convient qu'il pourrait y avoir intérêt à demander au Comité de rédaction d'examiner l'article proposé en liaison avec les dispositions auxquelles il se rapporte. Néanmoins, le débat fournira au Comité de rédaction des indications pour la formulation de ses propositions et il pense qu'il serait bon de renvoyer immédiatement le texte au Comité de rédaction.

22. M. KEARNEY fait remarquer que la Commission n'a jamais pris position sur le principe de l'inclusion de clauses de dérogation dans le projet. Il ne faut pas perdre de vue que les Conventions de Vienne n'en contiennent pas.

23. Le PRÉSIDENT répète que, compte tenu de certaines opinions exprimées au cours du débat, il est nécessaire que le Comité de rédaction étudie l'article proposé. La décision d'inclure ou non des clauses de dérogation dépendra de la liste des articles auxquels il ne sera pas permis de déroger ; d'ailleurs, il importe de respecter les vœux du Rapporteur spécial.

24. M. YASSEEN estime que la Commission ne peut pas discuter de l'article « Z » tant que le blanc laissé au paragraphe 1 n'aura pas été rempli. Pour sa part, il n'exclut pas a priori la possibilité que la convention énonce, d'une part, des règles de *jus cogens* et, d'autre part, certaines règles de *jus dispositivum* auxquelles les parties conviendraient qu'elles ne peuvent pas déroger.

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que son intention initiale avait été de rédiger une convention dont les dispositions auraient contenu des engagements fermes de la part des parties ; les possibilités de dérogation, dans son idée, auraient été l'exception et auraient toujours été indiquées expressément article par article. Mais, à sa dix-huitième session, compte tenu des observations formulées par les gouvernements, la Commission a décidé « que les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales ne sauraient être, en principe, des règles auxquelles les Etats ne pourraient pas déroger par accord mutuel² ». Cette décision a été approuvée par l'Assemblée générale.

26. A la présente session, les membres de la Commission ont pu constater qu'un grand nombre de textes d'article du projet, les deux tiers environ, contenaient une clause telle que : « à moins qu'il n'en soit convenu autrement » ou « sauf accord particulier ». A la suite

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 60.*

d'une suggestion de M. Reuter³, la Commission a estimé qu'il vaudrait mieux supprimer cette clause dans les articles où elle se trouvait et la remplacer par un article général indiquant que, sauf de très rares exceptions, toutes les dispositions seraient susceptibles de dérogation par accord des parties. En tant que juriste, le Rapporteur spécial n'aime guère cette solution, qui laisse planer beaucoup d'incertitude, mais il trouve difficile de revenir en arrière à ce stade. Aussi, souhaite-t-il vivement que la Commission se prononce sur le principe de base de l'article « Z » et, si elle décide d'inclure un tel article dans le projet, qu'elle aide le Rapporteur spécial à remplir le blanc du paragraphe 1, c'est-à-dire à déterminer quels sont les articles auxquels les parties ne pourront pas déroger.

27. Le Rapporteur spécial tient à faire remarquer que certains des gouvernements qui, à l'Assemblée générale ou dans leurs observations écrites, se sont prononcés contre l'idée que la convention sur les missions spéciales contienne des dispositions non susceptibles de dérogations *inter se*, semblent avoir pris l'expression « *jus cogens* » dans un sens différent de celui que la Commission a entendu lui donner dans son projet sur le droit des traités.

28. M. EUSTATHIADES déclare que, sans vouloir entrer dans la querelle du *jus cogens*, il est fermement convaincu qu'une disposition du genre de l'article « X » ou de l'article « Z » n'a pas sa place dans une convention internationale. Mieux vaudrait que la Commission décide dès à présent de supprimer cette disposition, qui pourrait être remplacée par un article donnant aux parties la faculté de formuler des réserves à tel ou tel article. La Commission pourrait aussi indiquer par une clause expresse dans certains articles que le régime établi admet d'autres solutions ou peut être modifié par les parties *inter se*.

29. Le PRÉSIDENT précise que, pour sa part, il ne tient pas à ce qu'une clause de dérogation figure dans le projet, mais qu'il comprend le désir du Rapporteur spécial que la Commission examine s'il y a lieu de disposer que certains articles ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation. Peut-être la Commission n'adoptera-t-elle pas cette clause mais elle ne peut pas prendre de décision définitive sans savoir à quels articles du projet l'exception doit s'appliquer.

30. M. CASTRÉN partage l'avis du Président. Il était opposé à l'article « X » mais le Rapporteur spécial a déjà retiré ce texte. Quant au nouvel article « Z » qui est proposé, la Commission peut difficilement se prononcer à son sujet puisqu'il n'est pas complet. Pour gagner du temps, la Commission devrait prier le Comité de rédaction d'examiner s'il convient ou non que le projet contienne une disposition remplaçant l'article « X ».

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Eustathiadès, fait observer que, d'après la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la question des réserves est devenue très compliquée.

32. M. OUCHAKOV rappelle que, au cours de la session précédente, les membres de la Commission avaient décidé de prévoir la possibilité de déroger par accord particulier, dans de nombreux cas, aux règles énoncées par le projet d'articles⁴. Le Rapporteur spécial ayant, entre-temps, mis cette décision en application, l'article « X », devenu article « Z », est à présent superflu.

33. M. YASSEEN rappelle également qu'à la dix-huitième session, la Commission avait prévu la possibilité de déroger par un accord à un traité, à condition que cette dérogation ne soit ni incompatible avec une règle de *jus cogens* ni interdite expressément ou implicitement par le traité lui-même⁵. Un article tel que l'article « Z » ne peut donc être accepté ou rejeté qu'après examen de toutes les règles du projet.

34. D'ailleurs, pour M. Yasseen, le projet d'articles sur les missions spéciales ne contient pas de règles de *jus cogens* à proprement parler. La question est de savoir s'il comprend cependant certaines règles auxquelles il importe de ne pas pouvoir déroger.

35. Selon M. AGO, l'article « Z » procède de l'idée qu'il pourrait y avoir dans le projet des clauses impératives, ce dont il doute. Il rappelle à ce propos que la notion de règle impérative ou de *jus cogens* comporte deux aspects : premièrement, la règle ne souffre pas de dérogation et toute convention portant atteinte à ce principe est nulle ; deuxièmement, la règle doit être matériellement susceptible de dérogation. Or, on trouve dans le projet actuel certaines règles auxquelles il n'est pas matériellement possible d'envisager une dérogation et qui ne sont pas pour autant des règles de *jus cogens*. Tel est le cas de la règle suivant laquelle une mission spéciale est envoyée par un Etat auprès d'un autre avec le consentement de cet Etat ; il serait illogique d'indiquer que ce dernier Etat pourrait consentir à ce qu'une mission spéciale soit envoyée auprès de lui sans son consentement.

36. La notion de *jus cogens*, d'autre part, est très restreinte et dépend de la pratique des Etats. Elle varie suivant l'époque et les conditions politiques et sociales de la communauté internationale. Ce serait donc une erreur de poser d'avance que telles règles du projet sont de *jus cogens*. Par ailleurs, lorsqu'une règle est susceptible de dérogation par accord particulier, il n'y a nul besoin de le préciser. Par conséquent, l'article « Z » est superflu.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'il n'a jamais employé l'expression de *jus cogens* à propos d'un projet d'articles relatif à un sujet auquel cette notion est étrangère. Quoi qu'il en soit, si la Commission décide de supprimer l'article « Z », il faudra réintroduire la clause « Sauf accord spécial » dans un grand nombre de dispositions.

38. M. AGO répète qu'à son avis, cela n'est pas nécessaire.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, *loc. cit.*

⁵ *Ibid.*, à la suite du paragraphe 38.

³ Voir 923^e séance, par. 23.

39. Le PRÉSIDENT propose que l'article « Z » soit renvoyé au Comité de rédaction, étant bien entendu que la Commission n'a pris aucune décision sur le principe de l'inclusion d'une clause de dérogation.

Il en est ainsi décidé⁶.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents)⁷ [26]

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 20 que la Commission a déjà approuvé en principe.

A l'unanimité, l'article 20 est adopté.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement)⁸ [27]

41. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur une modification concernant le texte anglais de l'article 21 que la Commission a approuvé en principe. Le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « *freedom of movement and travel on its territory to the extent that this is necessary for the performance of the functions of the special mission* » par les mots « *such freedom of movement and travel on its territory as is necessary for the performance of the functions of the special mission* ».

A l'unanimité, l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22 (Liberté de communication)⁹ [28]

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 22 qui a été proposé par le Comité de rédaction. Le texte que la Commission elle-même avait approuvé en principe à la 931^e séance n'a pas été modifié ; le Comité de rédaction a examiné la proposition tendant à insérer l'adjectif « permanentes » après « missions diplomatiques », dans la deuxième phrase du paragraphe 1, mais a décidé de ne pas recommander l'insertion de ce mot.

43. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer que, à côté de la mission diplomatique permanente, il peut y avoir d'autres missions à caractère diplomatique, qui ne sont pas forcément permanentes. On résoudrait peut-être la question en adoptant la formule suivante : « En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec la mission diplomatique permanente, les postes consulaires et les autres missions spéciales de l'Etat d'envoi. »

⁶ Sur la recommandation du Comité de rédaction, il a été ultérieurement décidé de supprimer l'article « X » (et, par conséquent, l'article « Z »). Voir 937^e séance, par. 81.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 22 à 24.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 25 à 27.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 28 à 40.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les définitions données aux alinéas *b* et *c* de l'article introductif¹⁰ et déclare qu'il lui paraît préférable de maintenir l'expression « les missions diplomatiques », laquelle embrasse les diverses sortes de missions à caractères diplomatique.

45. M. AGO estime que le système de définitions proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2, article O) a pour défaut de réserver l'expression « mission diplomatique permanente » à la mission accréditée auprès d'un Etat, à l'exclusion des autres missions diplomatiques également permanentes.

46. Par ailleurs, le pluriel utilisé dans le paragraphe 1 de l'article 22 (« missions diplomatiques ») est dangereux car il donne à penser qu'il peut s'agir de missions diplomatiques d'autres Etats que l'Etat d'envoi.

47. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a fait observer, lors des débats antérieurs sur l'article 22, qu'une mission spéciale peut avoir besoin de communiquer avec les missions diplomatiques permanentes de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans des pays autres que l'Etat de réception.

48. M. KEARNEY n'est pas favorable à une modification de la formule utilisée au début de la deuxième phrase du paragraphe 1 ; le libellé actuel fait parfaitement ressortir qu'il s'agit des missions diplomatiques et des postes consulaires de l'Etat d'envoi.

49. M. YASSEEN partage le point de vue de M. Ago et trouve qu'il faut préciser dans le texte qu'il s'agit bien des missions de l'Etat d'envoi exclusivement.

50. M. AGO propose donc, pour le passage en question, le libellé suivant : « En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales. » Cette solution permettrait également d'éviter toute confusion entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

51. M. OUCHAKOV, tout en admettant que la proposition de M. Ago constitue une amélioration, rappelle que la disposition correspondante (article 27, par. 1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est beaucoup moins élaborée.

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 22, étant entendu que le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 sera remanié dans le sens proposé par M. Ago.

A l'unanimité, l'article 22, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission spéciale)¹¹ [24]

53. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose d'apporter une légère modification au texte

¹⁰ Pour le texte de l'article introductif, voir 937^e séance, par. 7.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 41 à 55.

anglais de l'article 23 que la Commission a déjà approuvé en principe. Au paragraphe 1, les mots « *acting on its behalf* » doivent être remplacés par « *acting on behalf of the mission* ».

54. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité propose d'apporter à l'article deux modifications. Il suggère tout d'abord le nouveau titre : « Exemptions fiscales au titre des locaux de la mission spéciale » et, en second lieu, l'adoption de la formule suivante dans le paragraphe 1 de l'article : « ... au titre des locaux occupés par la mission spéciale » (au lieu de : « ... au titre des locaux de la mission spéciale »).

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23, avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et le changement qu'il a signalé dans le texte anglais.

A l'unanimité, l'article 23, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne)¹² [29]

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est proposé d'apporter aucune modification au texte de l'article 24 que la Commission a déjà approuvé en principe.

A l'unanimité, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé)¹³ [30]

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 25 et rappelle qu'il a proposé, au cours de la discussion précédente, de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2, les mots « *subject to the proviso in article 24, paragraph 4* » par « *except as provided in article 26, paragraph 4* », afin d'aligner le texte de ce paragraphe sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961.

A l'unanimité, l'article 25, ainsi modifié, est adopté.

58. M. KEARNEY fait observer que les dispositions de l'article 25 sont subordonnées à celles de l'article 19, qui ont trait à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale et que la Commission n'a pas encore adoptées définitivement. Quand la Commission en viendra à voter sur l'article 19, M. Kearney a l'intention de proposer¹⁴ d'aligner le texte de cet article sur celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si la Commission décide de modifier l'article 19 en ce sens, cela aura des répercussions sur l'application de l'article 25.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a pris note de cette remarque, qui n'a pas d'incidence sur le libellé même de l'article 25.

La séance est levée à 17 h 30.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 56 à 58.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 59 à 63.

¹⁴ Voir 936^e séance, par. 12.

936^e SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen définitif des articles 12 à 14, 17 à 19 et 26 à 31 proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)¹ [20]

2. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 12.

A l'unanimité, l'article 12 est adopté.

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)² [17]

3. Le PRÉSIDENT signale que le mot « *upon* » doit être supprimé dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 13.

4. M. EUSTATHIADES croit se rappeler que la Commission avait décidé de remplacer le terme « localité », au paragraphe 2, par le terme « ville ».

5. M. OUCHAKOV explique que le Comité de rédaction a préféré maintenir le terme « localité », qui figure dans l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13, sans modification, sous réserve de la suppression du mot « *upon* » dans le paragraphe 1.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale)³ [10]

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que le premier mot du paragraphe 2 du texte anglais doit être : « *Nationals* » au lieu de « *National* ».

¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 64 à 67.

² Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 68 à 77.

³ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 78 à 84.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 14 est adopté.

8. M. EUSTATHIADES explique qu'il s'est abstenu à cause du maintien, au paragraphe 2, du membre de phrase « qui peut en tout temps le retirer ». Il s'est expliqué sur ce point à la 907^e séance⁴.

ARTICLE 17 (Facilités en général)⁵ [22]

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 17.

A l'unanimité, l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres)⁶ [23]

10. Le PRÉSIDENT indique que, lorsque la Commission a approuvé en principe l'article 18, elle a décidé que, dans le texte anglais, les mots « *in obtaining the necessary premises and suitable accomodation* » seraient remplacés par les mots « *in procuring the necessary premises and obtaining suitable accomodation* ».

A l'unanimité, l'article 18, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux)⁷ [25]

11. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours des débats antérieurs sur l'article 19, certains membres se sont prononcés pour l'adjonction d'une disposition destinée à parer aux situations d'urgence en créant une présomption de consentement à l'entrée dans les locaux de la mission spéciale en de telles situations.

12. M. KEARNEY propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 la phrase suivante : « Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

13. Il rappelle que, dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, la Conférence de Vienne de 1963 a introduit une phrase en ce sens afin de combler une lacune que comportait la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. A cause de cette lacune, la situation relative aux mesures de sauvegarde nécessaires en cas de sinistre n'était pas claire dans le cas des missions diplomatiques permanentes. Ce serait un pas en arrière de ne pas incorporer maintenant dans l'article 19 l'amélioration ainsi introduite en 1963.

14. M. EUSTATHIADES appuie la proposition de M. Kearney. Si cette proposition est rejetée, il demandera que l'idée qu'elle contient soit exprimée dans le commentaire.

15. M. OUCHAKOV estime que l'article 19 étant calqué sur l'article 22 de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques, qui ne prévoit pas de présomption de consentement, il serait contraire au sens de l'article 19 d'y inclure une telle disposition.

16. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, souligne que le Comité a discuté cette question. C'est à cause de l'analogie avec les missions diplomatiques permanentes qu'il n'a pas proposé l'inclusion de cette disposition dans l'article 19, préférant soumettre à nouveau la question à la Commission. D'ailleurs, la plupart des membres du Comité ont été d'avis que, dans la pratique, le consentement est effectivement présumé acquis en cas de force majeure. Une disposition expresse à ce sujet n'est donc pas nécessaire et pourrait, par contre, présenter certains dangers.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Kearney tendant à ajouter dans le paragraphe 1 la phrase suivante : « Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

Par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

18. M. TABIBI regrette que la Commission ait adopté à une majorité aussi faible une disposition susceptible de conduire à des abus. Il propose d'ajouter au commentaire un passage expliquant qu'il y a eu divergence d'opinion au sein de la Commission quant à l'insertion dans le paragraphe 1 de cette phrase supplémentaire.

19. M. AGO n'y voit pas d'inconvénient mais souhaiterait que le commentaire ne donne pas l'impression d'une grave division de la Commission sur ce point. En fait, certains membres auraient simplement voulu inclure cette disposition dans l'article tandis que d'autres ont estimé que l'idée exprimée allait de soi. Pour sa part, M. Ago s'est abstenu lors du vote parce qu'il jugeait les deux solutions également satisfaisantes.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que de nombreux membres de la Commission ont soulevé cette question, et non pas seulement au cours de la présente session, en faisant valoir des arguments de fond qui montrent que la question n'est pas purement technique. Le commentaire pourrait expliquer objectivement comment la Commission a pris sa décision, sans donner à l'affaire un tour polémique.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 19, tel qu'il est modifié par M. Kearney.

Par 11 voix contre 3, avec une abstention, l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 26 (Immunités de juridiction)⁹ [31]

22. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 1 du texte anglais de l'article 26, il faut remplacer le mot « *on* » par « *in* » dans l'expression « *the representatives of the sending State on the special mission* » ; on fera également cette modification dans l'article 27 ainsi que

⁴ Par. 67.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 113 à 115.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 116 à 121.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 2 à 6.

⁸ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, p. 184, article 31, par. 2.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 2 à 13.

dans tous les autres passages où l'expression apparaît.

*A l'unanimité, l'article 26 est adopté*¹⁰.

ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité)¹¹ [41]

23. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a limité son approbation de principe de l'article 27, à la 933^e séance, aux quatre premiers paragraphes. Il a été décidé que le contenu du paragraphe 5 ferait l'objet d'un article distinct (art. 27 *bis*) rédigé sur le modèle de la résolution II adoptée par la Conférence de Vienne de 1961.

*A l'unanimité, l'article 27, ainsi modifié, est adopté*¹².

ARTICLE 27 *bis* (Règlement des litiges en matière civile) (nouvel article) [42]

24. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose l'article 27 *bis* suivant :

« Règlement des litiges en matière civile

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'un des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission et, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi appliquera tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige. »

25. Cet article est provisoirement numéroté 27 *bis* mais il trouvera sa place définitive lorsque la Commission aura adopté tous les articles relatifs aux immunités de tous les membres de la mission spéciale ; en effet, l'obligation qui est établie dans l'article 27 *bis* ne vise pas seulement l'immunité inscrite dans l'article 27, qui concerne les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et le personnel diplomatique de celle-ci, mais toutes les immunités de la mission spéciale.

26. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime au contraire que la renonciation à l'immunité civile ne peut viser que l'immunité des représentants de l'Etat d'envoi et du personnel diplomatique. Les membres de la mission spéciale appartenant à d'autres catégories ont une immunité limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qui ne saurait être touchée par la nouvelle disposition de l'article 27 *bis*.

27. M. REUTER fait observer que, dans le texte français du dernier membre de phrase de cet article, le verbe « obtenir » ne correspond pas exactement à l'anglais « bring about ». Il suggère de dire plutôt : « aboutir à un règlement équitable du litige ».

28. M. AGO souligne que l'article 27 *bis* reprend exactement les termes employés dans la résolution II de la Conférence de Vienne¹³. La question se pose

donc de savoir si la Commission veut s'éloigner d'une traduction déjà adoptée officiellement.

29. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie la suggestion de M. Reuter, faisant valoir que, puisque cet article est inspiré d'une résolution de la Conférence et non d'un article de la Convention, la Commission est plus libre d'en modifier le libellé.

30. M. CASTRÉN ne trouve pas l'expression « par des personnes dans l'Etat de réception » assez claire. S'agit-il de personnes qui habitent dans l'Etat de réception, qui y ont leur résidence permanente ou qui ont la nationalité de cet Etat ?

31. M. AGO engage la Commission à ne pas préciser davantage le sens de cette expression pour éviter toute discrimination.

32. Le PRÉSIDENT explique que l'intention du Comité de rédaction a été que le texte de l'article puisse s'appliquer à toute personne qui tenterait une action dans l'Etat de réception.

33. M. USTOR estime que le texte de l'article 27 *bis* couvrirait les actions civiles intentées dans l'Etat de réception par des personnes qui vivent en dehors dudit Etat.

34. M. REUTER juge superflu les mots « par des personnes » car des actions civiles ne peuvent être intentées que par des personnes, physiques ou morales.

35. M. CASTRÉN propose de supprimer ces mots.

36. M. AGO n'est pas opposé à cette suppression. Il propose en outre de remplacer, dans le texte français, les mots « appliquera tous ses efforts à » par « s'efforcera d' ».

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, craint que l'article 27 *bis* ne prête à certains abus du fait qu'il ne précise pas que l'obligation de renoncer à l'immunité concerne uniquement des actions civiles intentées pour des faits ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat de réception.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il n'existe aucune possibilité d'abus puisque l'Etat d'envoi a toujours la faculté de ne pas renoncer à l'immunité.

39. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est guère probable que l'Etat de réception insiste en aucune manière pour que l'immunité soit levée lorsqu'il s'agit d'un litige qui n'est pas né sur son territoire.

40. M. EUSTATHIADES suggère que l'on donne à l'article 27 *bis* le titre de « Renonciation à l'immunité en matière civile et règlement équitable des litiges », qui ferait logiquement suite à celui de l'article 27 (Renonciation à l'immunité).

41. M. CASTRÉN reconnaît que le nouveau titre proposé par M. Eustathiadès est plus exact que le libellé existant mais il le trouve trop long.

42. M. AGO avait déjà songé à adjoindre au mot « règlement » l'adjectif « équitable », comme le propose

¹⁰ Voir 938^e séance, par. 66 et 69.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 14 à 56.

¹² Pour la modification du texte de l'article 27, voir ci-dessous, par. 49 et 51.

¹³ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100.

M. Eustathiades, mais cette adjonction est superflue dans les cas où il y a renonciation à l'immunité et où la juridiction ordinaire intervient.

43. M. OUCHAKOV estime, pour sa part, qu'il est tout à fait inutile de reprendre le titre de l'article 27 à l'article 27 bis.

44. M. YASSEEN, sans être opposé à l'article quant au fond, juge qu'il serait préférable de donner à ses dispositions la forme d'une recommandation de la Conférence plutôt que d'en faire un article de la Convention.

45. Le PRÉSIDENT rappelle que la question a été débattue par la Commission à la 933^e séance et que la majorité des membres se sont déclarés partisans de faire figurer dans le projet un article sur le règlement des litiges en matière civile. Si la Commission décidait maintenant de ne pas inclure un tel article dans le projet, cela ne l'empêcherait pas de formuler une recommandation.

46. M. REUTER estime que, outre qu'il vient compléter l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 26 (Immunité de juridiction), l'article 27 bis crée une sorte d'obligation d'honneur. En effet, la mission spéciale ne saurait quitter le territoire de l'Etat de réception sans s'être acquittée auparavant de tous ses devoirs envers ce dernier.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27 bis, sous réserve de la suppression des mots « par des personnes » et des modifications de forme à apporter au texte français.

*Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 27 bis est adopté*¹⁴.

Amendement aux articles 27 et 27 bis

48. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial a attiré son attention sur le fait que les articles 27 et 27 bis ne visent que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission. Il a été suggéré de combler cette lacune en ajoutant un nouvel article, mais cette solution semble assez peu élégante.

49. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, explique que le paragraphe 1 de l'article 27 tel qu'il est rédigé ne concerne ni le personnel administratif et technique, ni le personnel de service, ni les personnes au service privé, ni les membres de la famille, alors que la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 32, par. 1), par le renvoi aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37 », embrasse toutes ces catégories de personnes. Il suggère donc d'adopter le même système pour l'article 27 du projet et de dire, au paragraphe 1 : « L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu des articles 32 à 35. »

¹⁴ Pour la modification du texte de l'article 27 bis, voir ci-dessous, par. 50 et 52.

50. Il faudrait en outre modifier légèrement l'article 27 bis, pour y englober également les membres de la famille, et dire : « L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 27... ». De cette manière, toute la question de la renonciation à l'immunité serait réglée par ces deux seuls articles et il ne serait plus nécessaire d'y revenir.

51. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'amendement de M. Ago, le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 27 se lirait comme suit :

« The sending State may waive the immunity from jurisdiction of its representatives in the special mission, of the members of its diplomatic staff and of the persons enjoying immunity under articles 32 to 35 ».

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

52. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'amendement de M. Ago, le texte anglais du début de l'article 27 bis se lirait maintenant comme suit : « *The sending State shall waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of article 27 in respect of civil claims in the receiving State...* ».

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)¹⁵ [32]

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28.

A l'unanimité, l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes)¹⁶ [33]

54. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 933^e séance, la Commission a choisi la seconde des deux variantes préparées par le Comité de rédaction.

55. M. USTOR note que l'alinéa c renvoie aux « dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 », or, l'article 38 finalement mis au point¹⁷ ne comporte que deux paragraphes. L'article 29 correspond à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'alinéa c renvoie au paragraphe 4 de l'article 39 de cette Convention, ce dernier paragraphe correspondant lui-même aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du projet sur les missions spéciales. M. Ustor estime donc que l'alinéa c devrait renvoyer simplement aux « dispositions de l'article 38 ».

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime qu'on peut hésiter entre une réserve concernant l'ensemble de l'article 38 et une réserve limitée au seul paragraphe 2 dudit article qui est plus particulièrement visé. Mais, si la Commission veut donner un sens plus large à l'immunité, il vaut mieux, en effet, employer à l'alinéa c de l'article 29 la formule « sous réserve des dispositions de l'article 38 ».

¹⁵ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 57 à 62.

¹⁶ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 63 à 74.

¹⁷ Voir 934^e séance, par. 51.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième variante de l'article 29, avec l'amendement à l'alinéa c proposé par M. Ustor.

A l'unanimité, l'article 29, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 30 (Exemption des prestations personnelles)¹⁸
[34]

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 30.

*A l'unanimité, l'article 30 est adopté*¹⁹.

ARTICLE 31 (Exemption douanière)²⁰ [35]

59. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction ne recommande pas de modifier l'article 31, étant donné la modification qu'il propose d'apporter à l'article 32 pour tenir compte de la situation du personnel administratif et technique²¹.

60. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, se référant à l'alinéa b du paragraphe 1, rappelle que certains membres de la Commission avaient estimé qu'il fallait reprendre le texte de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ajouter à la fin de cet alinéa les mots « y compris les effets destinés à leur installation ». D'autres avaient jugé cette adjonction inutile s'agissant de missions spéciales qui sont généralement de courte durée. Le Comité de rédaction a finalement décidé que cette précision était effectivement inutile dans l'article 31, qui concerne les représentants de l'Etat d'envoi et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ; par contre, à la fin de l'article 32, qui est consacré au personnel administratif et technique, il a ajouté une phrase précisant que les membres de ce personnel bénéficient des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 « pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception ».

61. M. REUTER juge peu satisfaisante la rédaction du paragraphe 1 de l'article 31. Les mots « l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane », en particulier, ne lui paraissent pas clairs.

62. M. YASSEEN ne croit pas qu'il soit indispensable de suivre textuellement les dispositions de la Convention de Vienne. Il est également d'avis que la rédaction du paragraphe 1 doit être améliorée.

63. M. CASTRÉN persiste à croire que les mots « ou des membres de leurs familles qui les accompagnent », à l'alinéa b du paragraphe 1, sont inutiles puisque l'article 35 est consacré aux membres de la famille.

64. M. AGO signale que l'article 35 ne contient aucune disposition concernant les objets destinés à l'usage personnel des membres de la famille. Comme ces objets peuvent se trouver dans des bagages des représentants de l'Etat d'envoi ou des membres du

personnel diplomatique de la mission spéciale, il est nécessaire que l'article 31 mentionne aussi les membres de la famille.

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que la Commission n'est pas tenue de suivre servilement le texte de la Convention de Vienne. Il signale que, d'ailleurs, les mots « dans les limites des dispositions législatives et réglementaires », au paragraphe 1, ne correspondent pas à l'intention de la Commission, selon laquelle l'Etat de réception devra être tenu d'accorder une exemption douanière. Il estime que le texte du paragraphe 1 pourrait être amélioré et il demande à M. Reuter de bien vouloir proposer une autre formule.

66. M. REUTER fait observer que l'article 31, sous sa forme actuelle, consacre une disposition purement protestative et qu'il est, de ce fait, inutile. S'il vise à imposer une obligation à l'Etat de réception, le texte du paragraphe 1 doit être remanié.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la rédaction du paragraphe 1 peut être modifiée à condition de ne pas en changer la substance. La Convention ne doit pas accorder aux missions spéciales des privilèges plus étendus qu'aux missions diplomatiques permanentes.

68. Pour M. OUCHAKOV, les mots « dans les limites » ne signifient pas que l'Etat de réception peut refuser d'accorder l'exemption douanière.

69. M. KEARNEY dit que la pratique suivie, en la matière, par les Etats-Unis, offre un bon exemple du genre de situation que cette disposition prévoit. En effet, le Gouvernement des Etats-Unis a pris toutes dispositions pour qu'aucun membre du service diplomatique ou d'une mission diplomatique permanente ne puisse tirer profit de la situation économique qui existe dans un pays étranger. C'est ainsi, par exemple, que, s'il est avéré qu'un membre d'une telle mission a retiré un profit indu de la vente d'une automobile, celui-ci est tenu, conformément aux règlements officiels, d'en verser le montant à une œuvre de bienfaisance.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà discuté en détail du but visé par cette disposition et que la seule objection faite contre cet article concernait le maintien de la formule « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » figurant dans la disposition correspondante (art. 36) de la Convention de Vienne. M. Jiménez de Aréchaga a souligné avec raison que, vu l'application du principe de la réciprocité, il était fort peu probable qu'un Etat édicte, à cet égard, des lois et règlements déraisonnables.

71. Après un bref échange de vues, M. REUTER propose de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

« Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne : ... »

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 75 à 77.

¹⁹ Voir 938^e séance, par. 66.

²⁰ Pour l'examen antérieur, voir 933^e séance, par. 78 à 82.

²¹ Voir 934^e séance, par. 20 à 27, et 937^e séance, par. 1 et 2.

72. Le PRÉSIDENT, après avoir indiqué qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais, invite la Commission à se prononcer sur l'article 31.

*A l'unanimité, l'article 31, tel qu'il a été modifié dans le texte français, est adopté*²².

La séance est levée à 18 h 5.

²² Voir 938^e séance, par. 66 à 68.

937^e SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique)¹ [36]

1. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 32 :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception. »

2. Conformément au vœu de la Commission, le Comité a rapproché le plus possible cet article de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi il a ajouté *in fine* une phrase analogue à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne,

à cette différence près qu'il a remplacé l'expression « première installation », qui ne se justifierait guère pour une mission spéciale, par l'expression « première entrée dans le territoire de l'Etat de réception ».

3. M. OUCHAKOV signale que, dans la première phrase, la référence aux articles 24 à 31 a été remplacée par une référence aux articles 24 à 30.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ajoute que les articles seront renumérotés dans le projet définitif et que les renvois d'un article à un autre seront revus et mis en accord avec la nouvelle numérotation.

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 40 bis (Non-discrimination)² [50]

5. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 40 bis :

« 1. En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi ;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles ;

c) Le fait que des Etats sont convenus entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle limitation n'ait pas été convenue avec d'autres Etats. »

A l'unanimité, l'article 40 bis est adopté.

ARTICLE INTRODUCTIF (Expressions employées) [1]

6. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article sur les expressions employées est examiné en première lecture et invite le Président par intérim du Comité de rédaction à en présenter le texte.

7. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article introductif :

« Expressions employées »

Aux fins des présents articles, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat pour traiter avec ce dernier de questions déterminées ou pour accomplir une tâche déterminée auprès de lui ;

b) L'expression « mission diplomatique permanente » s'entend d'une mission diplomatique envoyée

¹ Pour l'examen antérieur, voir 934^e séance, par. 1 à 27.

² Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 19 à 21.

par un Etat auprès d'un autre Etat et ayant le caractère prévu dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

c) L'expression « mission diplomatique » s'entend soit d'une mission diplomatique permanente, soit d'une mission diplomatique envoyée auprès d'une organisation internationale, soit d'une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent ;

d) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;

e) L'expression « chef de la mission spéciale » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoyer d'agir en cette qualité ;

f) L'expression « représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale » s'entend de toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité ;

g) L'expression « membres de la mission spéciale » s'entend du chef de la mission spéciale, des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale ;

h) L'expression « membres du personnel de la mission spéciale » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission spéciale ;

i) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale qui ont la qualité de diplomate ;

j) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale employés dans le service administratif et technique de la mission ;

k) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires ;

l) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission spéciale. »

8. Le Comité a estimé qu'il convenait de se borner à donner les définitions essentielles. Il y a dans le projet de très nombreuses expressions pour lesquelles les articles eux-mêmes indiquent implicitement ou explicitement le sens dans lequel elles sont employées.

9. M. REUTER dit que le titre de l'article, en français, n'est pas très satisfaisant et ne correspond pas exactement au titre anglais.

10. M. AGO propose d'intituler l'article, dans le texte français : « Emploi des termes ».

11. M. YASSEEN fait observer que le titre « Emploi des termes » ne serait peut-être pas approprié si, dans le corps de l'article, on maintient le mot « expression ».

12. M. REUTER propose d'intituler l'article « Terminologie », dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

13. M. CASTRÉN fait observer qu'il y a une répétition un peu lourde du fait qu'après l'alinéa introductif, où il est dit que « les expressions suivantes s'entendent

comme il est précisé ci-dessous », chaque alinéa commence par les mots « l'expression... s'entend ». Il est vrai que ce libellé est emprunté à l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il devrait être possible de l'alléger.

14. Le PRÉSIDENT propose de donner satisfaction à M. Castrén en recourant à la formule de la disposition correspondante du projet d'articles sur le droit des traités³ : on peut mettre deux points après le mot « articles » au paragraphe liminaire et supprimer ce qui suit.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte séparément chacune des définitions.

Alinéa a

16. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que la Commission a déjà examiné, à sa 932^e séance⁴, une version provisoire de la définition de la mission spéciale. Compte tenu des avis exprimés au cours de cet examen, le Comité de rédaction a rédigé cette définition de manière à indiquer que la mission spéciale peut traiter avec l'Etat de réception de questions déterminées ou accomplir auprès de lui une tâche déterminée.

17. La définition proposée a le caractère restrictif que la Commission entendait lui donner.

18. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit l'ordre des mots à la fin de l'alinéa a : « ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ».

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'alinéa a, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa b

19. M. AGO suggère de mettre au pluriel le mot « caractère » dans le texte français.

20. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot « character » par le mot « characteristics ».

Il en est ainsi décidé.

21. M. EUSTATHIADES rappelle qu'au cours des débats sur plusieurs articles du projet, la Commission avait décidé soit de supprimer soit d'ajouter le mot « permanente ». Il conviendrait donc de revoir soigneusement tous les articles compte tenu des définitions qui figurent dans les alinéas b et c.

22. M. AGO dit que le Comité de rédaction a fait cette révision.

23. Le PRÉSIDENT dit que l'expression « prévu dans la Convention de Vienne » implique que les missions diplomatiques permanentes n'existaient pas avant la signature de cette Convention. A son avis, le mot « énoncé » conviendrait mieux.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, à la suite du paragraphe 38.*

⁴ Par. 71 à 95.

24. M. YASSEEN suggère de rédiger l'alinéa *b* comme suit : « L'expression « mission diplomatique permanente » s'entend d'une mission diplomatique prévue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

25. M. AGO souligne que l'institution de la mission diplomatique permanente appartient au droit international général. Tous les Etats qui seront parties à la future convention sur les missions spéciales ne seront pas forcément parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le raccourci suggéré par M. Yasseen serait donc dangereux.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que si le poste consulaire est défini dans la Convention sur les relations consulaires, les missions diplomatiques permanentes ne sont pas définies, ce qui constitue un argument de plus en faveur de l'emploi du mot « énoncé » au lieu de « prévu ».

27. M. AGO propose la rédaction suivante : « et ayant les caractères énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ».

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'alinéa b, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa c

28. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que cet alinéa a été inclus dans l'article introductif non pas pour donner une « définition » de la « mission diplomatique » mais parce que, dans certains articles, la Commission a besoin d'employer un terme général pour désigner soit la mission diplomatique permanente accréditée par l'Etat d'envoi auprès de l'Etat de réception, soit — que cette mission diplomatique permanente existe ou non — d'autres missions de caractère diplomatique, telles que la mission auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans l'Etat de réception ou une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent et qui de ce fait ne peut être assimilée à une mission spéciale.

29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'en définissant une mission diplomatique comme étant une mission diplomatique envoyée auprès d'une organisation internationale, on risque de préjuger des conclusions du rapport de M. El-Erian sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il désire également savoir ce qu'on entend au juste par « une mission diplomatique spécialisée ayant un caractère permanent ».

30. M. AGO dit qu'il a lui-même été préoccupé par le problème que vient de soulever M. Jiménez de Aréchaga. Pourtant, l'alinéa *c* ne traite nullement la question des missions auprès d'organisations internationales ; il a essentiellement pour but de préciser le sens de l'article 22, selon lequel l'Etat de réception doit assurer la liberté de communication de la mission spéciale avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'Etat de réception et, éventuellement, avec d'autres missions de l'Etat d'envoi. Par exemple, la mission spéciale d'un Etat européen aux Etats-Unis doit pouvoir

communiquer librement avec la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ou avec une mission diplomatique spécialisée de l'Etat d'envoi aux Etats-Unis.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que les dispositions de l'article 22 sont particulièrement importantes du fait que la rupture des relations diplomatiques est de plus en plus pratiquée dans le monde actuel. C'est ainsi qu'une douzaine de pays ont actuellement rompu leurs relations diplomatiques avec les Etats-Unis d'Amérique mais gardent leurs missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité de rédaction a soigneusement mesuré l'importance de l'alinéa *c* dans l'article introductif ; dans le projet, l'expression « mission diplomatique » désigne les organes de l'Etat d'envoi en général.

32. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il n'est pas entièrement convaincu que le désir de tenir compte de la question tout à fait secondaire de la liberté de communication entre une mission spéciale et une mission auprès d'une organisation internationale suffise à justifier cette définition, d'autant que cela conduit à préjuger, sans étude préalable, de la solution des importantes questions que pourrait soulever le statut de ces missions. La Commission peut évidemment décider d'assimiler à tous égards ces missions aux missions diplomatiques, mais une telle décision serait pour le moins hâtive si elle était prise avant l'examen du rapport de M. El-Erian, car les rapports entre le droit diplomatique traditionnel et les conventions spéciales régissant le statut des missions risquent de s'en trouver affectés.

33. M. Jiménez de Aréchaga demande s'il y a des membres qui pourraient lui donner des exemples des missions visées par la troisième expression de l'alinéa *c* qui ne soient ni des missions spéciales ni des missions diplomatiques.

34. M. OUCHAKOV fait observer que l'article commence par les mots « Aux fins des présents articles » ; l'alinéa *c* n'énonce donc pas une définition valable d'une manière générale.

35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il existe de nombreuses missions diplomatiques à compétence spécialisée et de caractère permanent — telles que les missions auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les missions de coopération industrielle, les missions de recrutement de main-d'œuvre — dont le caractère diplomatique est reconnu, si bien que ces missions sont généralement mentionnées dans une annexe à la liste officielle des missions diplomatiques. On peut encore citer les missions que les Etats-Unis avaient envoyées en Europe au titre du plan Marshall et, actuellement, les missions d'un Etat membre de la Communauté économique européenne auprès d'un autre Etat membre.

36. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait, dans une certaine mesure, tenir compte de l'objection soulevée par M. Jiménez de Aréchaga en remplaçant le libellé actuel de la deuxième expression par « une mission permanente envoyée auprès d'une organisation internatio-

nale ». De toutes façons, comme l'a souligné M. Ouchakov, les définitions ne servent qu'aux fins des articles du projet de convention.

37. M. KEARNEY fait observer que, puisque le problème ne se pose qu'à propos du paragraphe 1 de l'article 22 sur la liberté de communication, on peut éliminer la difficulté signalée par M. Jiménez de Aréchaga en modifiant légèrement la deuxième phrase de ce paragraphe, comme suit : « En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires et les autres missions de l'État d'envoi... »

38. M. AGO reconnaît que l'alinéa *c* n'est guère satisfaisant, surtout venant après l'alinéa *b*. Il propose donc de supprimer l'alinéa *c* de l'article introductif et de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 22 dans le sens que vient de suggérer M. Kearney.

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se déclare résolument opposé à une solution qui équivaut à nier une vérité déjà confirmée par la science juridique, à savoir que les missions auprès des organisations internationales et les ambassades de caractère spécialisé sont des missions diplomatiques. Si la proposition de M. Ago est mise aux voix, M. Bartoš ne participera pas au vote, car il estime que le fond et la forme sont deux choses tellement liées qu'il est impossible de les séparer.

40. M. OUCHAKOV convient avec M. Ago qu'il n'est guère utile d'indiquer dans l'article introductif le sens d'une expression qui n'est employée que dans un seul article du projet. Il accepte donc de supprimer l'alinéa *c*. Mais, à son avis, ce serait ouvrir la porte à des incertitudes que de modifier le paragraphe 1 de l'article 22 dans le sens indiqué par M. Kearney. Mieux vaudrait ne pas modifier l'article 22 et expliquer dans le commentaire de cet article ce que la Commission a voulu y dire.

41. Le PRÉSIDENT renouvelle sa proposition de remplace dans la seconde expression le mot « diplomatique » par le mot « permanente ».

42. M. AGO considère que l'alinéa *c* n'est pas acceptable car la définition qu'il donne est incompatible avec celle de l'alinéa *b*. En effet, à l'alinéa *c*, on veut opposer la mission diplomatique à la mission diplomatique permanente (définie à l'alinéa précédent) mais, en fait, on y réutilise le qualificatif « permanent ».

43. M. CASTAÑEDA fait remarquer que, parmi les missions diplomatiques envoyées auprès d'une organisation internationale, il y en a qui ne sont pas permanentes. Tel est le cas, par exemple, d'une mission envoyée auprès du Conseil économique et social. M. Castañeda propose donc la formule suivante : « mission accréditée auprès d'une organisation internationale ».

44. Le PRÉSIDENT fait observer que la définition a pour but de donner un sens au paragraphe 1 de l'article 22. Il doute que l'expression en cause puisse être interprétée autrement que comme une référence aux missions permanentes envoyées auprès des organisations internationales.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il n'est pas dans ses intentions de mettre en doute le caractère diplomatique de ces missions et qu'il désire simplement faire ressortir qu'il serait peu souhaitable de préjuger du rapport de M. El-Erian à propos d'un problème aussi limité. Peut-être répondrait-on à la question soulevée par M. Ouchakov en employant au paragraphe 1 de l'article 22 l'expression « les autres missions diplomatiques ».

46. M. AGO suggère de supprimer l'alinéa *c* et de maintenir le paragraphe 1 de l'article 22 tel qu'il a été adopté, ce qui permettrait de couvrir toutes les catégories.

47. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, n'est pas opposé à la suppression de l'alinéa *c*. Ce qu'il ne peut accepter à aucun prix, c'est que l'on modifie l'alinéa *c*, dénaturant ainsi le sens de la définition, laquelle est fondée sur la doctrine.

48. M. OUCHAKOV demande que soit précisée dans le commentaire de l'article 22 la signification de l'expression « mission diplomatique ».

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le maintien de l'alinéa *c*.

A l'unanimité des votants, l'alinéa c est rejeté.

50. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, confirme qu'il n'a pas participé au vote.

Alinéa d

51. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, précise que l'alinéa *d* reproduit exactement l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

A l'unanimité, l'alinéa d est adopté.

Alinéa e

52. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait remarquer que cette définition porte sur une question fort simple, qui n'appelle aucune explication.

A l'unanimité, l'alinéa e est adopté.

Alinéa f

53. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que cet alinéa, comme l'alinéa précédent, ne pose aucun problème d'interprétation.

A l'unanimité, l'alinéa f est adopté.

Alinéas g à l

54. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, explique que ces alinéas peuvent être examinés ensemble, car ils se complètent. Les définitions qui s'y trouvent suivent de très près celles qui figurent aux alinéas *b*, *c*, *d* et *f*, *g* et *h* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les domestiques entrent dans la catégorie des « personnes au service privé ».

55. M. CASTRÉN constate que le mot « exclusivement », qui figure à l'alinéa *l*, ne se trouve pas dans la

disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

56. M. AGO précise que ce mot a été employé à dessein, pour bien montrer qu'en cas de cumul d'attributions par une personne qui serait à la fois membre du personnel de service de la mission spéciale et personne au service privé d'un membre de la mission spéciale, c'est la qualité de membre du personnel de service qui prévaut.

57. M. OUCHAKOV signale que le mot « exclusivement » figure à l'alinéa *i* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

A l'unanimité, les alinéas g à l sont adoptés.

58. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à indiquer s'il y a d'autres termes qu'ils voudraient voir ajouter à la liste de ceux figurant dans l'article introductif.

59. M. CASTRÉN rappelle que les archives sont définies en détail à l'alinéa *k* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et suggère qu'il en soit fait de même dans l'article introductif du projet puisque, somme toute, les missions spéciales sont plus proches des postes consulaires que des missions diplomatiques.

60. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que, du fait de la diversité des missions spéciales, il est impossible d'énumérer le contenu de leurs archives.

61. M. AGO pense qu'il n'est vraiment pas nécessaire de définir les archives des missions spéciales. L'article introductif vise à indiquer le sens qui est donné à certaines expressions qui contiennent nécessairement un élément arbitraire. Or, pour le mot « archives », on ne pourrait donner qu'une définition au sens propre du mot et, dans ce cas-là, pourquoi ne définirait-on pas aussi d'autres termes tels que les « biens », les « locaux », etc. ?

62. M. NAGENDRA SINGH pense, comme M. Ago, qu'il n'est pas indiqué de faire figurer dans le projet une définition du terme « archives ».

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'une telle définition risquerait d'être interprétée restrictivement.

64. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldock dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission ne désire pas faire figurer dans le projet une définition du terme « archives ».

Il en est ainsi décidé.

65. M. CASTRÉN rappelle que la première proposition du Rapporteur spécial relative à l'article introductif⁶ contenait les définitions de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. Comme le sens de l'expression « Etat de réception » a provoqué des discussions, il faut sans doute en conclure que sa signification découle des articles mêmes et qu'il n'y a plus lieu de faire la distinction entre « Etat tiers » et « Etat de réception ».

66. M. AGO précise qu'en effet le Comité de rédaction a jugé que le texte des articles était suffisamment clair pour éviter toute confusion à cet égard et a décidé de renoncer à définir l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, car une définition peut toujours susciter des difficultés d'interprétation.

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations au sujet de l'article introductif, il considérera que la Commission adopte cet article.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17 *quater* (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé)⁶ [21]

68. Le PRÉSIDENT, avant d'inviter le Président par intérim du Comité de rédaction à présenter le texte remanié que le Comité propose pour l'article 17 *quater*, désire rappeler la décision prise par la Commission de ne pas prévoir de catégorie spéciale de missions de niveau élevé et de se contenter d'une disposition générale concernant le statut spécial de certaines personnalités de rang élevé.

69. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 17 *quater* :

« Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé »

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international. »

70. Le projet tout entier se rapporte à des missions spéciales qui, sans être à un niveau élevé, n'en sont pas moins des missions importantes, ayant un caractère représentatif, ce qui permet de leur conférer un statut et de leur accorder des privilèges et immunités. Il n'est donc pas nécessaire de traiter en particulier des missions de niveau élevé. Mais si une mission compte parmi ses membres le chef de l'Etat ou une autre personnalité de rang élevé, on risque de leur accorder moins que ce que leur confère le droit international général. C'est pourquoi le Comité de rédaction propose l'article 17 *quater*, aux termes duquel ces personnes jouissent, en plus de ce qui est prévu par les articles du projet, des privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international général.

71. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA s'inquiète, non point des dispositions qui figurent à l'article 17 *quater*,

⁶ Document A/CN.4/194/Add.2, article 0.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 923^e séance, par. 1 à 37, 924^e séance, par. 1 à 47, et 925^e séance, par. 1 à 30.

mais des lacunes qu'il comporte. Le texte actuellement proposé mentionne les facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle, mais, en fait, le droit international général reconnaît aussi certains privilèges aux personnes qui font partie de la suite des chefs d'Etat; si l'on ne mentionnait pas ces privilèges, l'article 17 *quater* risquerait d'être mal interprété.

72. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité a examiné le problème soulevé par M. Jiménez de Aréchaga et a estimé que les privilèges et immunités accordés par le projet de convention sont entièrement suffisants et correspondent à ce qui est accordé par le droit international général en ce qui concerne les membres de la suite. Le cas où la suite du chef de l'Etat comprendrait des personnalités de rang très élevé est couvert par le paragraphe 2 de l'article.

73. M. OUCHAKOV fait observer qu'aux termes du préambule, les règles du droit international coutumier restent en vigueur, ce qui est suffisant.

74. En réponse à une question de M. REUTER, M. AGO dit qu'il serait difficile de réunir les deux paragraphes de l'article 17 *quater* en un paragraphe unique. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué aux membres du Comité de rédaction, le droit international accorde des privilèges exceptionnels au chef d'Etat en visite officielle, alors qu'il n'en accorde pas dans les mêmes circonstances aux autres personnalités de rang élevé.

75. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA juge entièrement satisfaisantes les explications données par M. Ago et M. Ouchakov; il note en particulier que les dispositions de l'article 17 *quater* ne porteront pas atteinte au droit international existant et que les dispositions du paragraphe 2 couvrent aussi les personnes qui font partie de la suite d'un chef d'Etat.

A l'unanimité, l'article 17 quater est adopté.

ARTICLE 17 *bis* (Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel)⁷ [—]

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 17 *bis*, qui avait été rédigé à la suite d'une proposition du Gouvernement du Pakistan.

77. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité de rédaction propose de supprimer l'article 17 *bis*, qui est inutile parce que le projet n'exclut pas la possibilité de conclure des accords particuliers.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, aux termes des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 40 *bis*, le droit de déroger est convenablement assuré.

79. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte

⁷ Pour l'examen antérieur des articles 17 *bis* et 17 *ter*, voir 925^e séance, par. 31 à 53.

la proposition du Comité de rédaction de supprimer l'article 17 *bis*.

A l'unanimité, la proposition du Comité de rédaction est adoptée.

ARTICLE 17 *ter* (Différence entre les catégories de missions spéciales)⁸ [—]

80. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction propose de supprimer l'article 17 *ter* parce qu'il n'a plus de raison d'être à la suite des autres décisions prises par la Commission.

A l'unanimité, la proposition de supprimer l'article 17 ter est adoptée.

ARTICLE « X » (Valeur juridique des dispositions) [—]

81. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction, estimant que l'article « X » (A/CN.4/194/Add.2) est incompatible avec l'économie générale du projet d'articles adopté par la Commission, propose de le supprimer.

A l'unanimité, la proposition de supprimer l'article « X » est adoptée.

ARTICLE « Y » (Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux) [—]

82. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction estime que l'article « Y » (A/CN.4/194/Add.2) n'a plus de raison d'être depuis l'adoption par la Commission du projet de convention sur le droit des traités et propose par conséquent de le supprimer.

83. M. EUSTATHIADES déclare qu'il ne voit pas de raison décisive en faveur de la suppression de l'article « Y ». On peut concevoir que les parties à la convention sur les missions spéciales ne soient pas parties à la convention sur le droit des traités. Par ailleurs, le paragraphe 2 contient une disposition qui favorise l'application des dispositions du projet. Pour ces raisons, il hésite à accepter la proposition tendant à supprimer l'article « Y ».

84. M. CASTRÉN croit également qu'il est préférable de supprimer l'article « Y », et cela non seulement parce que le paragraphe 1 est trop strict, mais aussi parce que la disposition qui figure au paragraphe 2 de cet article est en contradiction avec l'article 40 *bis*.

85. M. USTOR approuve la proposition tendant à supprimer l'article « Y ». Si le paragraphe 1 de cet article ne présente aucun inconvénient, il n'a pas non plus une très grande utilité, car il existe très peu d'accords entre Etats sur la question des missions spéciales. Par contre, le paragraphe 2 est en contradiction avec l'article 40 *bis*. De plus, l'application du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires — dont s'inspire le paragraphe 2 de l'article « Y » — a donné lieu à des difficultés; en particulier, on ne voit pas très clairement

⁸ Voir la note 7.

quels sont les droits que les autres parties peuvent effectivement faire valoir à l'égard de deux Etats, parties à la Convention de Vienne de 1963, qui concluraient un accord *inter se*, en violation du paragraphe 2 de l'article 73 de ladite Convention.

86. Pour toutes ces raisons, M. Jiménez de Aréchaga pense qu'en faisant figurer dans le projet un article comme l'article « Y », on créerait plus de problèmes qu'on n'en résoudrait.

87. Le PRÉSIDENT constate que l'objection principale contre l'article « Y » est que les dispositions du paragraphe 2 de cet article sont de caractère trop restrictif et sont par conséquent incompatibles avec celles de l'article 40 *bis* qui prévoient le droit de dérogation par voie d'accord.

A l'unanimité, la proposition du Comité de rédaction de supprimer l'article « Y » est adoptée.

ARTICLE 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception)⁹ [48]

88. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 40 :

« 1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale. »

89. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que, n'ayant pas participé aux débats antérieurs sur l'article 40, il voudrait savoir si c'est de propos délibéré qu'on s'est écarté, dans le paragraphe 2, du libellé employé dans le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En fait, dans le texte actuellement devant la Commission, on a supprimé la fin du paragraphe 3 en question, qui est très importante. Dans le texte de la Convention de Vienne, les mots « les fonctions de la mission » sont suivis de la formule finale « telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ».

90. M. Jiménez de Aréchaga rappelle que la Commission avait ajouté cette formule au texte en 1958 au cours de son examen du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques afin de réserver la question du droit d'asile dans les locaux des missions diplomatiques¹⁰ ; les membres de la Commission venant des pays de l'Amérique latine attachent une importance particulière à cette question en raison de l'existence, dans

leur région, d'accords internationaux sur l'asile diplomatique.

91. M. AGO rappelle que l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques énonce les fonctions d'une mission diplomatique. C'est pourquoi il est précisé au paragraphe 3 de l'article 41 de cette Convention qu'il s'agit des fonctions de la mission « telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention ». Comme la Commission a reconnu qu'il était impossible de définir les fonctions d'une mission spéciale, le Comité de rédaction a estimé préférable de ne pas ajouter les mots « telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention ».

92. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les raisons techniques invoquées par M. Ago ne sont pas suffisantes pour justifier l'omission de l'important passage qu'il vient de citer. Cette omission pourrait être interprétée comme une non-reconnaissance de la validité des règles du droit international général en vigueur dans la région de l'Amérique latine.

93. De plus, il ne voit pas d'inconvénient à mentionner le droit international général puisque le préambule du projet d'articles contiendra un renvoi aux règles du droit international et que les fonctions des missions spéciales sont régies par de telles règles.

94. Par conséquent, M. Jiménez de Aréchaga propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 la formule qui figure dans le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 et qu'il vient de citer. A moins que cette proposition ne soit acceptée, il se verra dans l'obligation de réexaminer l'attitude qu'il doit adopter non seulement à l'égard de l'article 40, mais aussi à l'égard de l'ensemble du projet sur les missions spéciales. La question revêt une très grande importance, car l'omission du passage en question pourrait être interprétée comme une décision condamnant le droit d'asile diplomatique.

95. M. KEARNEY précise que, si le Comité de rédaction a adopté un texte plus court pour le paragraphe 2, c'est uniquement pour des raisons liées à la rédaction ; il n'entendait nullement préjuger la question du droit d'asile. C'est pourquoi, bien qu'il estime peu probable que la question du droit d'asile dans les locaux des missions spéciales puisse se poser, M. Kearney serait prêt à appuyer la proposition de M. Jiménez de Aréchaga pour lever la difficulté évoquée.

96. M. AGO dit que, si aux termes d'un accord particulier, une mission spéciale peut, le cas échéant, accorder le droit d'asile, il est difficile d'admettre que le fait d'accorder le droit d'asile constitue l'une des fonctions d'une mission spéciale.

97. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer qu'il ne s'agit pas d'imposer le droit d'asile diplomatique, qui est une institution particulière aux Etats de l'Amérique latine. Cependant, il est essentiel de ne pas exclure ce droit ; or, c'est ce qui se produirait si l'on omettait la formule finale qu'il a proposée. En effet, cette formule avait été ajoutée au texte pour tenir compte de la deuxième phrase du paragraphe 1 : « Elles ont égale-

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 910^e séance, par. 72 à 81.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 108, paragraphe 4 du commentaire de l'article 40.

ment le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception », phrase qui pourrait être interprétée comme excluant le droit d'asile diplomatique.

98. Le PRÉSIDENT invite le Président par intérim du Comité de rédaction et M. Jiménez de Aréchaga à se consulter et à présenter, pour le paragraphe 2, un texte acceptable pour l'un et pour l'autre.

99. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 40 :

« Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans la présente Convention, les règles du droit international général ou des accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. »

100. M. EUSTATHIADES estime que le nouveau texte n'est pas très satisfaisant, et qu'il faudrait peut-être donner des précisions dans le commentaire. Néanmoins, si ce texte répond aux désirs de M. Jiménez de Aréchaga, il est prêt à l'accepter.

101. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est pleinement satisfait du texte dont M. Ago vient de donner lecture. Les traités latino-américains en matière d'asile reconnaissent le droit d'asile dans tous les locaux qui bénéficient des immunités diplomatiques ; en vertu des dispositions de ces traités, le droit d'asile est reconnu aux missions spéciales.

102. M. EUSTATHIADES, se référant au paragraphe 1, dit qu'il préfère le terme anglais « *belonging* » à l'expression « qui entrent dans la composition » employée dans le texte français.

103. M. REUTER demande si les mots « toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales » employés au paragraphe 1 désignent les « membres de la mission spéciale » et les « personnes au service privé » dont la définition est donnée dans l'article introductif. Dans l'affirmative, il serait peut-être préférable d'utiliser ces deux expressions.

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond qu'on ne peut employer ces deux expressions car les membres de la famille des membres de la mission spéciale bénéficient également de ces privilèges et immunités.

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 40 avec les modifications suivantes :

106. Premièrement, les mots « toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités » sont remplacés par les mots « toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités prévus par les présents articles ». Cette modification tiendra compte des points soulevés par M. Eustathiades et M. Bartoš.

107. Deuxièmement, le point qui figure à la fin du paragraphe 2 est remplacé par une virgule et les mots suivants sont ajoutés au paragraphe : « telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres

règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ».

A l'unanimité, l'article 40, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 40.

938^e SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagesh Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT, avant d'inviter la Commission à examiner le projet de préambule que le Comité de rédaction propose de joindre en annexe au projet d'articles, annonce qu'il a reçu de M. Ruda un télégramme exprimant ses regrets d'avoir été empêché d'assister à la présente session de la Commission du fait qu'il représentait son pays au Conseil de sécurité ; il a également reçu, à une date antérieure, une lettre de M. Rosenne qui exprime, lui aussi, ses regrets de ne pouvoir revenir à Genève pour participer aux travaux de la Commission, étant retenu par les devoirs de sa charge.

PROJET DE PRÉAMBULE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant comme préambule à une convention sur les missions spéciales :

« *Les Etats Parties à la présente Convention,*

Rappelant que la nécessité d'accorder un statut particulier aux missions spéciales des Etats a été reconnue de tout temps ;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats ;

Rappelant la résolution de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) relative à l'importance des missions spéciales ;

Persuadés que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une Convention sur les missions spéciales et leurs privilèges et immunités ;

Convaincus que les buts desdits privilèges est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales en tant que représentant des Etats ;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention ;

Sont convenus de ce qui suit : »

3. Le Comité a travaillé sur la base d'un premier projet que lui avait présenté le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2). Les éléments essentiels du texte proposé par le Comité sont le troisième alinéa et, surtout, le quatrième. Ce texte est destiné à être joint en annexe au projet de convention que la Commission présentera à l'Assemblée générale.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'initialement, il n'était pas d'avis que la Commission place un préambule en tête de son projet, ce qui n'est d'ailleurs pas dans ses habitudes. Mais, à la dix-huitième session, plusieurs membres ont souligné l'importance du préambule, qui contient parfois certains éléments juridiques ; la majorité de la Commission s'est ralliée à cette opinion et a chargé le Rapporteur spécial de préparer un projet¹.

5. Le texte proposé par le Comité de rédaction s'inspire du préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, notamment dans ses deuxième, cinquième et sixième alinéas.

6. M. YASSEEN estime que, malgré la pratique antérieure de la Commission, il est utile que celle-ci prépare aussi un préambule pour ses projets.

7. Il accepte le texte proposé, qui est bien équilibré, signalant seulement que, au cinquième alinéa, l'expression « les buts » dans le texte français devrait être mise au singulier.

8. M. OUCHAKOV signale qu'une autre erreur s'est glissée dans le texte français du même membre de phrase : après le mot « privilèges », il faut ajouter les mots « et immunités ».

9. Le PRÉSIDENT dit que le texte anglais des alinéas, qui doivent être identiques à certains alinéas des préambules des deux Conventions de Vienne, devrait reproduire le libellé exact employé dans ces deux Conventions. C'est ainsi que, dans le deuxième alinéa, il faudrait remplacer les mots « *Bearing in mind* » par « *Having in mind* » et les mots « *relating to* » par « *concerning* ».

10. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera

que la Commission approuve le texte du projet de préambule, étant entendu que le Secrétariat vérifiera le texte anglais et l'alignera sur celui des deux Conventions de Vienne.

A l'unanimité, le projet de préambule est adopté sous cette réserve.

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Comité de rédaction tendant à ce que le projet de préambule ne soit pas placé au début du projet d'articles mais joint en annexe à ce dernier.

A l'unanimité, la proposition du Comité de rédaction est adoptée.

TITRES DES SECTIONS ET ORDRE DES ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

12. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose un nouvel arrangement de l'ordre des articles, qui est le suivant :

Première partie. Des missions spéciales en général

Article introductif. Terminologie.

Article premier. Envoi de missions spéciales.

Article 2. Domaine d'action d'une mission spéciale.

Article 5. Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats.

Article 5 *bis*. Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats.

Article 5 *ter*. Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun.

Article 1 *bis*. Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance.

Article 3. Nomination des membres de la mission spéciale.

Article 6. Composition de la mission spéciale.

Article 14. Nationalité des membres de la mission spéciale.

Article 8. Notifications.

Article 4. Personne déclarée *non grata* ou non acceptable.

Article 11. Commencement des fonctions d'une mission spéciale.

Article 7. Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale.

Article 41. Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles.

Article 9. Règles sur la préséance.

Article 13. Siège de la mission spéciale.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 67.*

Article 16. Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 15. Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi.

Article 12. Fin des fonctions d'une mission spéciale.

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités

Article 17 *quater*. Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé.

Article 17. Facilités en général.

Article 18. Logement de la mission spéciale et de ses membres.

Article 19. Inviolabilité des locaux.

Article 20. Inviolabilité des archives et des documents.

Article 21. Liberté de mouvement.

Article 22. Liberté de communication.

Article 23. Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale.

Article 24. Inviolabilité de la personne.

Article 25. Inviolabilité du logement privé.

Article 26. Immunité de juridiction.

Article 28. Exemption de la législation sur la sécurité sociale.

Article 29. Exemption des impôts et taxes.

Article 30. Exemption des prestations personnelles.

Article 31. Exemption douanière.

Article 32. Personnel administratif et technique.

Article 33. Membres du personnel de service.

Article 34. Personnes au service privé.

Article 35. Membres de la famille.

Article 27. Renonciation à l'immunité.

Article 27 *bis*. Règlement des litiges en matière civile.

Article 36. Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception.

Article 39. Transit par le territoire d'un Etat tiers.

Article 37. Durée des privilèges et immunités.

Article 38. Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès.

Article 43. Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception.

Article 44. Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale.

Troisième partie. Clauses générales

Article 40. Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

Article 42. Activité professionnelle.

Article 40 *bis*. Non-discrimination.

13. La conférence de plénipotentiaires qui adoptera la convention ajoutera certainement des clauses finales ; celles-ci pourront soit constituer une quatrième partie distincte, soit être ajoutées à la troisième partie, qui s'intitulerait alors « Clauses générales et finales ».

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que les clauses finales sont toujours établies au dernier moment par le secrétariat de la conférence, qui veille à ce que ces clauses soient uniformes dans toutes les conventions internationales.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner tout d'abord les titres des trois parties du projet.

16. M. REUTER suggère de remplacer le mot « Clauses » par le mot « Dispositions » dans le titre de la troisième partie.

17. M. AGO préférerait maintenir le titre « Clauses générales », pour que la conférence puisse ajouter les clauses finales dans la troisième partie ; pour les clauses finales, le terme « clauses » est consacré.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie la suggestion de M. Reuter. Les clauses finales figureront plutôt dans une quatrième partie que la Commission laissera en blanc.

19. M. AGO fait observer que le titre « Dispositions générales » ne serait pas très satisfaisant pour la troisième partie, étant donné que les véritables dispositions générales concernant les missions spéciales se trouvent dans la première partie. Le terme « Clauses », plus restreint, convient bien pour les quelques articles d'importance secondaire qui sont groupés dans la troisième partie.

20. M. YASSEEN considère que les trois articles inclus dans la troisième partie énoncent des règles générales qui pourraient fort bien se trouver dans la première partie.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la difficulté provient essentiellement de ce que le titre proposé pour la première partie contient les mots « en général ». En fait, cette partie traite de l'envoi de missions spéciales et de leurs activités. Quant à la troisième partie, elle renferme un certain nombre de dispositions qui, dans le projet sur le droit des traités, avaient été groupées sous la rubrique « Dispositions diverses ».

22. M. AGO suggère d'intituler la première partie : « Envoi et fonctions des missions spéciales ». Une autre solution consisterait à inclure dans la première partie les trois articles que le Comité de rédaction a proposé de mettre dans la troisième partie.

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cette dernière solution conviendrait à la rigueur pour les articles 40 *bis* et 42 mais non pour l'article 40, car la règle énonçant l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception se rapporte aussi à toutes les règles contenues dans la deuxième partie du projet.
24. M. IGNACIO-PINTO suggère d'intituler tout simplement la première partie : « Des missions spéciales », car les mots « en général » laissent supposer qu'on va ensuite traiter des missions spéciales en particulier.
25. M. REUTER appuie la première suggestion de M. Ago concernant le titre de la première partie. Le terme « envoi » est excellent, car il se retrouve dans le titre de nombreux articles contenus dans cette partie. Le terme « fonctions » convient aussi. On pourrait également dire : « Envoi et activités des missions spéciales ».
26. M. YASSEEN propose le titre : « Envoi et fonctionnement des missions spéciales ».
27. Le PRÉSIDENT indique que, dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la section I du chapitre premier est intitulée « Etablissement et conduite des relations consulaires ».
28. M. USTOR fait observer que l'article 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) et l'article 42 (Activité professionnelle) correspondent aux articles 55 et 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui figurent dans la section II du chapitre II relative aux facilités, privilèges et immunités. On pourrait adopter le même système dans le projet actuel.
29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il mettra aux voix les titres proposés pour les trois parties, à savoir : première partie : « Envoi et fonctionnement des missions spéciales » ; deuxième partie : « Facilités, privilèges et immunités » et troisième partie : « Dispositions générales ».
- A l'unanimité, les titres proposés sont adoptés.*
30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission approuve l'ordre proposé par le Comité de rédaction pour les articles de la première partie.
- Il en est ainsi décidé.*
31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'ordre que le Comité de rédaction propose pour les articles de la deuxième partie.
32. M. AGO préférerait que l'article 23 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale) soit reporté un peu plus loin pour ne pas interrompre la série d'articles concernant la liberté de mouvement et de communication, l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité du logement privé. L'article 23 serait mieux à sa place parmi les articles concernant les diverses exemptions, fiscales, douanières et autres.
33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère de placer plutôt l'article 23 après l'article 19 (Inviolabilité des locaux) ou après l'article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres). Ainsi, se trouveraient groupés les trois articles concernant les locaux. En tout cas, mieux vaut ne pas placer l'article 23 avec les articles qui énoncent des exemptions données aux personnes.
34. M. CASTRÉN préférerait, si l'on déplace l'article 23, qu'on ne sépare pas l'article 19 (Inviolabilité des locaux) de l'article 20 (Inviolabilité des archives et des documents).
35. M. OUCHAKOV fait observer que, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les articles 21, 22 et 23 forment une série, portant sur les locaux de la mission et le logement de ses membres, l'inviolabilité des locaux et l'exemption fiscale des locaux. Il serait bon de suivre ce modèle, c'est-à-dire de placer l'article 23 après l'article 19, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.
36. M. AGO est plutôt en faveur de la deuxième suggestion du Rapporteur spécial tendant à placer l'article 23 après l'article 18.
37. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission a décidé de placer l'article 23 après l'article 18.
- Il en est ainsi décidé.*
38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que l'article 27 (Renonciation à l'immunité) et l'article 27 *bis* (Règlement des litiges en matière civile) soient placés plus haut, immédiatement après l'article 26 (Immunité de juridiction). Cet ordre serait plus logique que celui qui est proposé par le Comité de rédaction et faciliterait l'interprétation correcte du champ d'application des articles 27 et 27 *bis*.
39. M. CASTRÉN fait observer que la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga a déjà été discutée ; la Commission a conclu que l'article concernant la renonciation à l'immunité (article 27) devait figurer à la suite des articles concernant les immunités accordées aux différentes catégories de personnel.
40. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il est dangereux de séparer l'article concernant la renonciation à l'immunité (article 27) de celui concernant l'immunité de juridiction (article 26) auquel il est directement lié. En les séparant, on risque de créer à tort l'impression que la renonciation à l'immunité peut également s'appliquer à d'autres privilèges. Quant à l'article 27 *bis* sur le règlement des litiges en matière civile, il a exclusivement trait à la question de l'immunité de juridiction civile ; il est donc essentiel qu'il vienne immédiatement après les articles 26 et 27.
41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que les articles 27 et 27 *bis* viennent après l'article 36 (Resortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) puisque l'Etat peut aussi, pour les personnes visées dans ce dernier article, soit renoncer à l'immunité, soit s'efforcer d'aboutir à un règlement équitable du litige.

42. M. OUCHAKOV, donnant raison à M. Jiménez de Aréchaga, rappelle que dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article sur la renonciation à l'immunité (art. 32), qui suit l'article relatif à l'immunité de juridiction, est placé avant la disposition relative aux membres de la famille, aux membres du personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service et aux domestiques privés (art. 37). On devrait adopter le même système pour le projet.

43. M. AGO ne partage pas ce point de vue. A son avis, ce sont les titres des articles qui induisent en erreur. L'article 26 se rapporte uniquement à l'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique, tandis que les articles 32, 33, 34 et 35 traitent en fait du même problème pour les catégories de personnes qui font l'objet de ces articles.

44. Le PRÉSIDENT dit qu'il est assez logique de proposer un arrangement différent de celui adopté dans la Convention de Vienne de 1961. La renonciation à l'immunité dont il est question à l'article 27 vise non seulement l'article 26 concernant l'immunité de juridiction des représentants dans la mission et des membres du personnel diplomatique de celle-ci mais un certain nombre d'autres articles, tels que l'article 32 (Personnel administratif et technique), l'article 33 (Membres du personnel de service), l'article 34 (Personnes au service privé) et l'article 35 (Membres de la famille).

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que ce qui est essentiel, c'est le lien entre l'objet des articles 27 et 27 bis et l'objet de l'article 26, et non pas la question secondaire des personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu d'articles autres que l'article 26, qui est l'article fondamental.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que l'article 27 ne concerne pas seulement l'immunité en matière civile, mais les immunités en général, tandis que l'article 27 bis ne se rapporte qu'aux litiges en matière civile.

47. M. OUCHAKOV ne voit toujours pas pourquoi la Commission s'écarterait de l'ordre suivi dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

48. Le PRÉSIDENT estime que les deux propositions qui ont été faites à propos de l'endroit où placer les articles 27 et 27 bis ont le même résultat juridique, sauf que l'ordre adopté dans la Convention de Vienne de 1961 n'aboutit à ce résultat que de manière plus indirecte.

49. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demeure fortement convaincu qu'en séparant les articles 27 et 27 bis de l'article 26, qui renferme la disposition fondamentale sur l'immunité de juridiction, on créerait des malentendus. La proposition visant à placer les articles 27 et 27 bis après les articles 32, 33, 34, 35 et 36 n'améliorerait pas la présentation du projet. L'arrangement des articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 est infiniment plus logique parce qu'il groupe les articles qui sont liés entre eux par le fond.

La proposition actuelle aurait pour effet de séparer des articles qui sont ainsi liés pour tenir compte d'autres rapports de caractère secondaire.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a aucun danger de malentendu quant à la portée de l'article 27, puisqu'il est spécifié dans le texte même de cet article² que l'Etat d'envoi peut renoncer à « l'immunité de juridiction ». Il est donc parfaitement clair que la possibilité de renonciation à l'immunité qui est prévue à l'article 27 se rapporte uniquement à l'immunité de juridiction et non pas à d'autres privilèges.

51. Il invite la Commission à voter sur la proposition du Comité de rédaction, modifiée par le Rapporteur spécial, de placer les articles 27 et 27 bis immédiatement après les articles 28 à 36.

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.

52. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Commission ont d'autres observations à faire au sujet de l'ordre des articles de la deuxième partie.

53. M. AGO trouverait plus logique de grouper les articles 19 et 20 (Inviolabilité des locaux et Inviolabilité des archives et des documents) d'une part, et les articles 24 et 25 (Inviolabilité de la personne et Inviolabilité du logement privé), d'autre part.

54. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne partage pas ce point de vue. L'inviolabilité des locaux, des archives et des documents, ainsi que la liberté de mouvement et de communication, concernent le fonctionnement de la mission spéciale, tandis que l'inviolabilité de la personne et du logement privé font partie des immunités personnelles.

55. M. AGO n'insistera pas pour que sa suggestion soit prise en considération.

56. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'ordre proposé par le Comité de rédaction pour les articles de la deuxième et de la troisième partie, sous réserve des modifications adoptées au cours du débat sur la deuxième partie.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles)³ [15]

57. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le seul changement apporté concerne le dernier membre de phrase qui se lit maintenant comme suit : « ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

A l'unanimité, l'article 41 est adopté.

² Voir 933^e séance, par. 14.

³ Pour l'examen antérieur, voir 910^e séance, par. 105 à 112.

ARTICLE 42 (Activité professionnelle)⁴ [49]

58. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, précise que le Comité de rédaction a renoncé à ajouter une clause stipulant que les membres de la mission spéciale peuvent exercer certaines activités de caractère professionnel ou autre avec l'autorisation spéciale de l'Etat de réception car cette question, si elle est soulevée, sera naturellement traitée dans l'accord particulier conclu entre les deux Etats. La règle générale est donc suffisante.

A l'unanimité, l'article 42 est adopté.

ARTICLE 44 (Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale)⁵ [47]

59. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 44 :

« Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale »

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut, même s'il y a un conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception. »

60. La formulation de cet article a soulevé quelques problèmes du fait que les conséquences de la cessation des fonctions d'une mission spéciale ne sont pas les mêmes que celles de la cessation des fonctions d'une mission diplomatique permanente. Le Comité de rédaction a tenu compte de l'observation de M. Kearney portant sur l'obligation, pour l'Etat d'envoi, de retirer ses biens et ses archives dans un délai raisonnable pour que l'Etat de réception ne soit pas engagé au-delà d'une certaine période.

61. Le PRÉSIDENT n'est pas entièrement satisfait du terme « *allocated* » qui a été employé au paragraphe 1 du texte anglais, à propos des locaux de la mission spéciale, pour rendre le mot français « affectés ».

62. M. KEARNEY dit que le Comité de rédaction a eu quelques difficultés à choisir le terme anglais approprié. Le terme « *allocated* » présente l'inconvénient d'évoquer une mesure de caractère officiel et n'est pas absolument approprié pour la plupart des locaux dont il est question à l'article 44. Le Comité a envisagé l'emploi du mot « *assigned* », mais ce mot a le même inconvénient et il est encore plus fort que le mot « *allocated* ».

63. M. REUTER suggère, pour faciliter la traduction en anglais, de parler dans le texte français, des locaux « à la disposition de la mission » plutôt qu' « affectés » à celle-ci. Toutefois, le mot « affectés » rend mieux l'idée que ces locaux sont bien reconnus comme ceux de la mission spéciale.

64. M. AGO pense aussi que le terme « affectés » répond mieux à l'exigence suivant laquelle les locaux restent ceux de la mission spéciale après le départ de celle-ci, tant que les biens et les archives n'ont pas été retirés.

65. Le PRÉSIDENT fait observer que, vu les explications qui ont été données au cours du débat, il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article 44 présenté par le Comité de rédaction.

A l'unanimité, l'article 44 est adopté.

QUESTIONS DIVERSES DE RÉDACTION

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA indique qu'en harmonisant le texte espagnol des articles avec les originaux, on a remarqué que, par endroits, le texte anglais et le texte français ne concordent pas ou que la terminologie n'est pas la même selon les articles. Ainsi, au paragraphe 4 de l'article 26⁶, on a, dans le texte anglais, le mot « *residence* » qui correspond à la terminologie de la Convention de Vienne, alors que la Commission a décidé d'éviter ce mot dans l'article 25, où l'on dit « *accommodation* ». Par ailleurs, les versions anglaise et française du titre de l'article 30 ne concordent pas ; le titre anglais est ainsi rédigé : « *Exemption from personal services and contributions* », alors qu'on lit en français : « Exemption des prestations personnelles ». Au paragraphe 1 de l'article 31⁷, la répétition du mot « autres », en français, rend le texte maladroit. Enfin, dans le paragraphe 1 de l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 39⁸, on a utilisé dans l'expression désignant les membres de la famille, une fois le singulier et l'autre fois le pluriel.

67. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit qu'il faut supprimer, dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 31, le mot « autres » qui précède « redevances » et dire : « taxes et redevances connexes autres que ».

68. D'autre part, à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, il faut mettre l'expression « leurs familles » au singulier et dire : « des membres de leur famille qui les accompagnent ».

69. Le PRÉSIDENT propose d'employer le mot « *accommodation* » dans le texte anglais de l'article 26 pour le mettre en harmonie avec l'article 25.

Il en est ainsi décidé.

70. M. AGO suggère de remplacer, dans le texte français, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'ar-

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 910° séance, par. 82 à 104.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 912° séance, par. 1 à 44.

⁶ Pour le texte, voir 933° séance, par. 2.

⁷ Pour le texte, voir 933° séance, par. 78.

⁸ Pour le texte voir 931° séance, par. 7.

ticle 6 (Composition de la mission spéciale)⁹ par la formule suivante : « Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique ainsi qu'un personnel de service », car le libellé actuel donne à penser que le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique forment une seule catégorie.

71. Le PRÉSIDENT fait observer que le Rapporteur spécial et le Secrétariat trouveront certainement d'autres détails de rédaction à modifier lors de l'établissement du texte définitif.

72. La Commission terminant ainsi, pour le fond, ses travaux sur les missions spéciales, le Président tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir mené à bonne fin sa tâche ardue. C'est grâce à l'enthousiasme qu'il a manifesté, au travail qu'il a fourni et aux brillantes qualités juridiques dont il a fait preuve que la Commission a pu arriver à cet heureux résultat.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie très vivement tous les membres de la Commission, et en particulier M. Ago, de leur collaboration, de leurs conseils et de leur zèle qui lui ont permis de venir à bout de sa tâche. Il exprime sa reconnaissance au Président pour la sagesse et l'intelligence avec lesquelles il a conduit les débats. Ses remerciements chaleureux vont également aux membres du Secrétariat, aux interprètes et aux rédacteurs de comptes rendus dont il a su apprécier la conscience professionnelle et le souci de traduire fidèlement les opinions exprimées.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)

(reprise du débat de la 929^e séance)

[Point 6 de l'ordre du jour]

74. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation relative aux travaux futurs de la Commission, fait observer qu'après examen du point 3 de l'ordre du jour, concernant la responsabilité des Etats, la Commission a confirmé M. Ago dans ses fonctions de Rapporteur spécial sur cette question et a renouvelé dans leurs grandes lignes les instructions données en 1963 à ce dernier en tant que Rapporteur spécial¹⁰. Elle a également pris note que M. Ago soumettrait à la vingt et unième session de la Commission, en 1969, un rapport détaillé sur cette question.

75. M. El-Erian a présenté son deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/195). Il a fait connaître par lettre que la première moitié de la série d'articles est déjà prête¹¹ et qu'il sera en mesure de soumettre l'autre moitié en temps voulu pour la vingtième session de la Commission.

76. Au cours du débat des 928^e et 929^e séances sur

les travaux futurs, la Commission a partagé, dans l'ensemble, l'avis de son Bureau selon lequel il faudrait donner la priorité à la question de la succession d'Etats. Sir Humphrey Waldock rappelle la proposition de le désigner lui-même comme Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités et M. Bedjaoui comme Rapporteur spécial sur la succession d'Etats et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités. Il a, pour sa part, accepté de se charger de ce travail et il a reçu une lettre par laquelle M. Bedjaoui accepte également les fonctions qui lui sont proposées, en suggérant que le vaste sujet qui lui est confié fasse l'objet d'un débat général, afin de déterminer s'il suffira d'un seul Rapporteur spécial et d'obtenir de la Commission des directives générales sur la manière de traiter la question.

77. Le Président invite la Commission à approuver cet aperçu général du programme de sa vingtième session.

A l'unanimité, le programme général est adopté.

78. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un utile débat s'est déroulé à propos des nouvelles questions que la Commission pourrait envisager d'étudier. Ainsi, M. Tammes a proposé la question des actes unilatéraux¹², vaste sujet qui, par son intérêt et son importance, peut se comparer à ceux dont la Commission est déjà saisie. Par conséquent, tout ce que peut faire la Commission pour l'instant c'est de prendre note de cette proposition. M. Tammes a également proposé que la Commission offre de se livrer à des recherches sur des procédures institutionnelles telles que l'enquête¹³ ; mais cette question, comme celle des fleuves internationaux, est trop vaste pour être étudiée parallèlement aux travaux courants de la Commission.

79. En revanche, la question de la clause de la nation la plus favorisée, citée par M. Jiménez de Aréchaga¹⁴, est de portée plus restreinte et pourrait fort bien être examinée au cours de la quatrième ou de la cinquième année du mandat actuel de la Commission. La question a été soulevée à propos du droit des traités, mais n'a pas été discutée à l'occasion du débat sur l'effet des traités à l'égard des Etats tiers, parce qu'on a pensé que cela pourrait conduire à des complications. Par ailleurs, le budget de la Commission lui permet de nommer un rapporteur spécial de plus, et il serait utile de garder en réserve un sujet limité comme celui-là pour l'examiner lorsque les débats de la Commission en offriraient la possibilité.

80. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA souligne qu'une autre raison milite en faveur de l'examen de cette question au cours du mandat actuel de la Commission : le fait que l'ONU a entrepris une étude des règles du droit commercial international. Le Rapporteur spécial pourrait tirer parti des conclusions de cette étude pour la préparation de son projet.

81. M. BARTOŠ rappelle que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a reproché à la Commission

⁹ Pour le texte, voir 931^e séance, par. 124.

¹⁰ Voir 935^e séance, par. 14.

¹¹ Document A/CN.4/195/Add.1.

¹² Voir 928^e séance, par. 6.

¹³ *Ibid.*, par. 10.

¹⁴ Voir 929^e séance, par. 79.

du droit international de ne pas inscrire à son ordre du jour les questions auxquelles elle accorde une priorité. C'est ainsi que la Commission du droit international a refusé d'aborder la question du commerce international, dont l'étude avait été recommandée par l'Assemblée générale, parce qu'elle estimait qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire. Il lui est donc difficile d'inscrire à présent de nouvelles questions à son ordre du jour. D'autre part, l'étude de la question des fleuves internationaux n'a jamais été proposée par l'Assemblée générale, car les pays en voie de développement voient, dans l'élaboration de règles de navigation sur ces cours d'eau, un moyen de porter atteinte à leur souveraineté. La Commission ne devrait pas rejeter les questions recommandées par l'Assemblée générale et accepter celles qui ont été refusées par cette Assemblée. Elle a déjà trop de questions à son ordre du jour ; si, malgré tout, elle y ajoutait une question nouvelle, il serait préférable de choisir celle des actes unilatéraux qui relève du droit des traités.

82. M. TABIBI dit qu'à son avis la Commission ne doit pas prendre de décision hâtive sur les nouveaux sujets à retenir pour ses travaux futurs. Il est essentiel de se pencher sur les sujets correspondant aux exigences modernes du monde en général et de diverses régions, et de se conformer aux instructions de l'Assemblée générale. Puisque le programme de la prochaine session est déjà fixé, il serait peut-être bon de créer un organe relevant de la Commission qui serait chargé d'étudier les vœux de l'Assemblée générale, les sujets dont on a commencé l'examen et qu'on a ensuite laissés en suspens, et peut-être même la possibilité de modifier le statut de la Commission. Un tel organe devrait également examiner une autre question importante, celle du chevauchement des travaux. La Commission voit d'autres organes des Nations Unies empiéter petit à petit sur des matières qui ressortissent normalement à sa compétence.

83. M. YASSEEN pense aussi que la Commission doit faire preuve d'une grande prudence et, surtout, tenir compte des propositions de l'Assemblée générale avant d'inscrire une nouvelle question à son ordre du jour. A ce propos, il rappelle que, lorsque la Sixième Commission a adopté la résolution recommandant l'étude de la question du droit d'asile diplomatique¹⁵, plusieurs délégations ont voulu insérer dans le dispositif un paragraphe demandant d'accorder la priorité à cette question. Le Président de la Commission du droit international a alors fait observer que cette adjonction n'était pas nécessaire, cette Commission tenant compte de tous les désirs exprimés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹⁶. Or, la Commission du droit

international n'a pas encore abordé l'étude de cette question.

84. M. AGO pense que la Commission doit commencer par établir une distinction entre les sujets très vastes et les sujets plus restreints. En ce qui concerne les premiers, la Commission a déjà inscrit à son ordre du jour la succession des Etats et la responsabilité des Etats. Comme le mandat des membres de la Commission expire dans quatre ans, il est inutile d'envisager l'étude d'un autre sujet aussi vaste : on peut même se demander si la Commission pourra terminer la codification de ces deux questions. Par contre, il est souhaitable que la Commission ait toujours à son ordre du jour des questions plus restreintes, qu'elle puisse aborder, le cas échéant, en l'absence du rapporteur spécial chargé de l'étude d'un sujet plus vaste.

85. Pour sa part, M. Ago craint qu'une codification de la question du droit d'asile diplomatique ne brise l'équilibre qui semble s'être établi dans les faits. Quant à la question des baies historiques, également proposée par l'Assemblée générale, elle compléterait peut-être le droit de la mer, mais elle ne pose pas de problème urgent.

86. Par contre, la question de la clause de la nation la plus favorisée est très importante et relève du commerce international dont l'Assemblée générale avait recommandé l'étude. D'ailleurs, en préparant le projet de convention sur le droit des traités, la Commission avait abordé cette question et avait estimé qu'elle devrait faire l'objet d'une étude particulière. Il serait donc logique qu'elle l'inscrive à son ordre du jour.

87. M. NAGENDRA SINGH est également d'avis que la Commission doit terminer ses travaux sur les sujets dont elle est déjà saisie avant d'en adopter de nouveaux. C'est peut-être parce que la Commission met si longtemps à mener à bien ses travaux que l'Assemblée est tentée de s'adresser à d'autres organes.

88. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'est pas question, pour le moment, d'inscrire d'autres grandes questions au programme de la Commission. De fait, les travaux sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, la succession d'Etats et la responsabilité des Etats occuperont probablement la fin du mandat de la Commission et, peut-être même, les cinq années suivantes. Il est utile, cependant, de garder en réserve un sujet plus limité pour l'examiner pendant les périodes où le rapporteur spécial et le Comité de rédaction préparent des textes sur une des questions principales. Le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, qui est complémentaire du droit des traités, ne présente aucune urgence, mais son étude pourrait sans doute être menée à bien pendant ces périodes-là.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁵ Résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹⁶ Pour l'examen de cette question à la Sixième Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Sixième Commission*, 602^e à 612^e séance.

939^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/L.119)

(suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT tient à assurer M. Tabibi et les autres orateurs que la Commission a toujours eu le souci de respecter les vœux de l'Assemblée générale. Il rappelle que le document de travail sur l'organisation des travaux futurs (A/CN.4/L.119) indique l'état des différentes questions inscrites au programme général de la Commission, et notamment de celles qui ont été proposées par l'Assemblée générale, et qu'il a lui-même, à la 896^e séance¹, attiré l'attention de la Commission sur le rapport présenté par la Sixième Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale². Les débats antérieurs de la Commission ont prouvé que tous ses membres sont conscients de l'importance des directives de l'Assemblée générale ; la Commission tient d'ailleurs son programme actuel des membres qui la composaient lors du précédent mandat et c'est pour se conformer aux instructions de l'Assemblée qu'elle a donné la priorité à l'étude de la succession d'États en matière de traités.

2. Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que le programme de la Commission est très chargé et que même si tous les rapporteurs spéciaux soumettent rapports et projets d'articles dans les délais et peuvent être à la disposition de la Commission au moment voulu, il faudra sans doute non seulement les cinq années en cours mais encore les cinq suivantes pour l'exécuter. On peut en tirer argument pour ne pas inscrire d'autres sujets au programme ; toutefois, il est souhaitable de garder en réserve un sujet limité pour l'examiner pendant les périodes où l'on ne pourra pas débattre du sujet principal, au cas où le rapporteur spécial serait absent pour une raison majeure ou n'aurait pas terminé son rapport à temps.

3. Tout en comprenant parfaitement le désir de M. Tabibi de voir confier toute cette question du travail de la Commission à un organe subsidiaire de celle-ci, le Président tient à rappeler que le choix de tout sujet

important engagerait la Commission fort loin dans le temps. Il ne faut pas donner à penser à l'Assemblée qu'il est possible d'ajouter de nouveaux sujets au programme actuel de la Commission et se garder de faire naître des espoirs tompeurs.

4. M. NAGENDRA SINGH estime judicieuse la proposition de M. Jiménez de Aréchaga d'inscrire un sujet secondaire au programme, d'autant plus que la question de la clause de la nation la plus favorisée remplit les quatre conditions auxquelles doit répondre un tel sujet ; premièrement, ce sujet doit avoir un caractère secondaire ; deuxièmement, il ne faut pas que son examen ait des incidences sur celui du sujet principal ; troisièmement, il faut pouvoir se contenter des intervalles de temps disponibles pour l'étudier ; enfin, le sujet doit faire partie de ceux dont l'étude a été proposée par la Sixième Commission. La question de la clause de la nation la plus favorisée a été soulevée lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale car cette clause figure dans les accords commerciaux qui sont conclus entre pays développés et pays en voie de développement, mais on ne s'est pas encore mis d'accord sur un libellé défini. M. Nagendra Singh est d'avis que l'on choisisse comme rapporteur spécial sur le sujet secondaire quelqu'un qui n'ait pas à consacrer beaucoup de temps à l'un des sujets principaux.

5. Le PRÉSIDENT donne lecture du passage du rapport de la Sixième Commission consacré à cette question : « Pour ce qui est de la clause de la nation la plus favorisée, certains représentants ont proposé d'en confier l'examen à la Sixième Commission ou à la future conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. D'autres se sont déclarés partisans de la faire étudier par la Commission du droit international, mais indépendamment de la codification générale du droit des traités. A leur sens, l'adoption d'une convention sur le droit des traités faciliterait l'examen par la Commission du droit international des problèmes soulevés par cette clause³. »

6. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la Commission aurait intérêt à désigner un cinquième rapporteur spécial qui commencerait à étudier un sujet assez limité pour que cette étude puisse être menée à bien dans les quatre années restantes du mandat de la Commission dans sa composition actuelle. Les crédits budgétaires permettent de nommer cinq rapporteurs spéciaux et ce nombre s'est révélé satisfaisant compte tenu des diverses circonstances qui peuvent faire obstacle au travail d'un rapporteur spécial, avant et pendant les sessions de la Commission. C'est ainsi qu'à la session actuelle, la Commission s'est trouvée dans une situation très difficile dont elle n'a pu se tirer que grâce au dévouement et aux efforts du Rapporteur spécial sur les missions spéciales.

7. Il est évident qu'on ne peut prendre comme cinquième sujet un sujet important car la Commission a déjà trop de grandes questions à son ordre du jour. M. Jiménez de Aréchaga, contrairement à M. Ago, ne

¹ Par. 4.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/6516.

³ Ibid., par. 47.

croit pas que les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales soient un sujet limité ; la documentation volumineuse et complexe fournie par le Secrétariat témoigne de l'ampleur du sujet. De même, la question de la succession d'Etats en matière de traités exigera des recherches et des études approfondies, même si le nombre des articles mûrs pour être codifiés n'est pas élevé. Il est donc improbable qu'on puisse mener à bien l'étude de ces deux sujets en quatre ans.

8. D'autre part, M. Ago a eu raison de faire remarquer qu'il serait inopportun de retenir les deux sujets plus limités mentionnés par l'Assemblée générale, le droit d'asile et le régime juridique des eaux historiques ; en effet, le premier est déjà inscrit à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et il n'est pas mûr pour une codification à l'échelle mondiale ; quant au deuxième, il ne convient pas de l'aborder dans la situation politique actuelle.

9. Au cours de ses travaux sur le droit des traités, la Commission a rencontré une importante question liée au droit du commerce : celle des aspects juridiques et de l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Plutôt que de demander au Rapporteur spécial sur le droit des traités d'inclure dans son projet des articles s'y rapportant, elle a jugé préférable que la question fasse ultérieurement l'objet d'une étude spéciale⁴. A l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont également signalé l'utilité d'une telle étude, l'avis le plus général étant que la Commission du droit international paraissait la mieux placée pour traiter de ce sujet.

10. La nomination d'un rapporteur spécial sur cette question n'équivaudrait nullement à méconnaître les décisions de l'Assemblée générale. En effet lorsqu'elle a entrepris ses travaux sur le droit des traités, conformément aux instructions de l'Assemblée, la Commission a naturellement conservé une certaine liberté scientifique pour l'organisation de ses débats et la faculté d'examiner séparément certaines questions soulevées à l'occasion de l'examen du sujet principal. De plus, l'Assemblée elle-même a créé un organe chargé d'étudier toutes les règles juridiques régissant le commerce international ; la clause de la nation la plus favorisée est employée surtout dans les accords commerciaux et les travaux de la Commission sur cette question contribueront à ceux de l'organe nouvellement créé. Réciproquement, la Commission tirera profit des débats de ce dernier ; aussi conviendrait-il de désigner comme rapporteur spécial un membre de la Commission qui participe déjà aux travaux de la Commission du droit commercial international.

11. M. CASTRÉN confirme ce qu'il a dit précédemment sur la nécessité, pour la Commission, de se concentrer sur les deux grands sujets de la succession d'Etats et de gouvernements et de la responsabilité des Etats, ainsi que sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il pense toutefois que la question de la clause de la nation la plus

favorisée, qui se rattache au droit des traités et qui entre bien dans le cadre du mandat de la Commission, pourrait en effet être inscrite comme sujet secondaire dans le programme des travaux futurs. Il reconnaît en outre que les traités et les actes unilatéraux sont généralement étudiés successivement et qu'ils sont en quelque sorte complémentaires.

12. M. REUTER voudrait, à propos de la question de savoir si la Commission inscrira à l'ordre du jour de sa vingtième session la clause de la nation la plus favorisée, présenter quelques observations.

13. En premier lieu, il se félicite de ce que le Président ait décidé de présenter un projet d'articles relatif à la succession aux traités à la session prochaine, ce qui allège considérablement la situation en ce qui concerne le programme de travail de la Commission, et, compte tenu de ce fait, il accepte que l'on nomme un nouveau rapporteur spécial pour la question de la clause de la nation la plus favorisée. En deuxième lieu, il ne faut pas oublier que, si la Commission est, en effet, aux ordres de l'Assemblée générale, cette dernière, comme la Sixième Commission, apprécie hautement les suggestions que peut lui faire la Commission du droit international, notamment par l'intermédiaire de ceux de ses membres qui participent aux travaux de la Sixième Commission. Troisièmement, pour être fidèle à l'esprit de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, il faut bien entendu tenir compte, dans le choix des rapporteurs, de la répartition géographique et politique, mais il ne faut pas oublier pour autant que le travail de ces membres de la Commission est un travail personnel et que ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des représentants des Etats. La Commission doit avant tout recenser les bonnes volontés disponibles pour un tel travail et prendre en considération les opinions des autres membres de la Commission, en envisageant de diviser le travail lorsque le sujet à étudier est trop vaste.

14. Enfin, M. Reuter insiste pour que l'on mette un frein aux discussions en séance publique et que l'on augmente, en revanche, le nombre des séances privées, ce qui permettrait à la Commission d'aboutir à des résultats plus pratiques et d'agir plus efficacement.

15. M. TABIBI précise qu'il n'a voulu en aucune manière, à la séance précédente, laisser entendre que la Commission ne suit pas les directives de l'Assemblée générale ; d'ailleurs, la Sixième Commission ne manque pas, chaque année, de louer le rapport de la Commission et de l'approuver entièrement, et l'Assemblée est parfaitement consciente des précieux services que la Commission a déjà rendus dans le développement de la coopération internationale pour le respect du droit. Néanmoins, les temps ont changé depuis la création, vingt ans plus tôt, de la Commission, et les nouveaux membres de l'Organisation des Nations Unies soulèvent constamment des questions qui sont pour eux d'un intérêt capital. Si la Commission estime que certains sujets ne sont pas encore mûrs pour être examinés, les Etats Membres peuvent, eux, être d'un avis différent ; par exemple, la Commission n'a pas jugé que la question des pays sans littoral se prêtait à une codification, et

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 184, par. 21.*

pourtant une convention relative à cette question est actuellement en vigueur. Il convient donc d'examiner de plus près la conception générale que la Commission a de ses travaux, ses méthodes, les besoins à l'échelle du monde et la situation des rapporteurs spéciaux : peut-être trouvera-t-on même souhaitable de désigner deux rapporteurs spéciaux sur une même question.

16. Tout en convenant avec le Président qu'il ne faut pas donner à penser à l'Assemblée générale qu'elle peut attendre davantage de la Commission, M. Tabibi souligne que si cette dernière n'inscrit pas certaines questions dans son programme à long terme, elles seront peut-être confiées à d'autres organes ; il sera alors trop tard pour que la Commission étudie les aspects juridiques qu'elle est le mieux à même d'aborder. Il insiste donc pour qu'on passe en revue l'ensemble des travaux de la Commission, afin de dresser une liste de nouvelles questions, étant bien entendu qu'elles ne seront pas examinées tant que l'étude des sujets figurant parmi les travaux en cours n'aura pas été achevée.

17. Pour M. OUCHAKOV, les trois grands sujets inscrits au programme de la Commission suffiront amplement à l'occuper pendant toute la durée de la vingtième session. Néanmoins, il reconnaît que la clause de la nation la plus favorisée n'est pas un sujet neuf et qu'elle fait suite au droit des traités et le complète ; de plus, il s'agit d'un domaine relativement limité. Aussi, la Commission pourrait-elle inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingtième session, tout en donnant la priorité aux trois sujets déjà choisis.

18. M. KEARNEY déclare que, personnellement, il préférerait, lui aussi, que la Commission inscrive à son ordre du jour certains sujets importants comme le régime juridique des eaux historiques et l'utilisation de fleuves internationaux. Il admet cependant qu'il faut retenir un sujet susceptible d'être traité dans le cadre des travaux en cours de la Commission, et il s'associe à la proposition d'inscrire au programme de travail la question de la clause de la nation la plus favorisée.

19. Comme M. Tabibi, il pense aussi qu'il convient de se livrer à une étude d'ensemble sérieuse du programme à long terme. Le vingtième anniversaire de la Commission lui paraît être le moment opportun pour un réexamen complet de son ordre du jour, de son fonctionnement et de ses procédures.

20. M. BARTOŠ se prononce en faveur de la continuation des travaux relatifs au droit des traités par l'étude de la clause de la nation la plus favorisée, qui entre tout à fait dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette question est au premier rang des questions secondaires qui se rattachent au droit des traités et qui doivent encore être étudiées séparément. Elle a de nombreux aspects, dont certains touchent au domaine politique. Cette question relève du développement progressif du droit international et doit donc être étudiée dans le cadre de l'article 16 du statut de la Commission. Elle appelle la désignation d'un rapporteur spécial, ainsi que l'établissement d'un plan de travail et d'un questionnaire à l'intention des gouvernements.

21. D'autre part, M. Bartoš est d'avis que la Commission devrait inscrire aussi à son programme de travail la question d'une éventuelle révision de son statut et de son organisation intérieure. En effet, depuis vingt ans que ce statut a été élaboré et adopté, des changements importants se sont produits dans les relations internationales ainsi que dans la composition de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies ; le sens même de certaines expressions a évolué. Compte tenu des délais qu'entraîne inévitablement un travail de ce genre, le statut révisé ou complété pourrait entrer en vigueur lorsque la composition de la Commission aura été renouvelée, c'est-à-dire en 1972.

22. M. YASSEEN dit que, compte tenu des considérations d'ordre pratique qui ont été exposées, il reconnaît l'opportunité d'inclure dans le programme une étude sur la question de la clause de la nation la plus favorisée dont la Commission s'occuperait en quelque sorte accessoirement, lorsqu'elle disposerait d'un peu de temps entre les étapes de ses travaux sur les grands sujets. Il s'agit là d'un sujet d'actualité pour la communauté internationale, et qui appelle une étude approfondie dans une optique nouvelle.

23. La question de la clause de la nation la plus favorisée est déjà bien connue par certains côtés et relève donc en un sens de la codification. Mais, comme il importe de tenir compte des nouvelles tendances, M. Bartoš a eu raison de suggérer que la Commission étudie cette question dans le cadre de l'article 16 de son statut.

24. Reconnaisant donc l'utilité de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga pour l'immédiat, M. Yasseen maintient néanmoins la position qu'il a prise à la séance précédente en ce qui concerne le choix des sujets dans l'avenir. Ce choix devrait être fait de façon plus méthodique, et les membres de la Commission devraient avoir plus de temps pour y réfléchir.

25. M. AGO estime que la Commission devrait désormais faire abstraction de la distinction établie dans le statut entre la codification du droit international et son développement progressif, car cette distinction n'a plus de raison d'être. Il n'y a pratiquement pas un seul sujet où ces deux aspects ne soient pas mêlés, et les instruments écrits eux-mêmes évoluent automatiquement sous l'influence des réalités.

26. Le PRÉSIDENT partage sans réserve l'opinion de M. Bartoš que la Commission doit se placer dans le cadre de l'article 16 plutôt que de l'article 18 de son statut. La situation est un peu inhabituelle, car la question a été renvoyée par l'Assemblée générale à la Commission qui aurait pu l'étudier avec le droit des traités. Le Président a pensé cependant qu'une étude de la clause de la nation la plus favorisée faite dans le contexte du projet d'articles aurait poussé trop loin la codification générale, de sorte que les travaux n'auraient pu s'achever avant la fin de la période quinquennale considérée. Néanmoins, il faut bien préciser qu'il ne s'agit pas de l'examen d'une question nouvelle mais du développement d'un sujet dont l'étude est déjà en cours.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition d'inscrire à l'ordre du jour la question de la clause de la nation la plus favorisée.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

28. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres du Bureau de la Commission sur le choix d'un Rapporteur spécial, propose que la Commission nomme M. Ustor, qui est tout désigné pour cette charge par l'intérêt particulier qu'il porte au droit commercial et à sa codification et par ses éminentes qualités de juriste, aux fonctions de Rapporteur spécial sur la question de la clause de la nation la plus favorisée.

M. Ustor est élu Rapporteur spécial par acclamation.

29. M. USTOR remercie la Commission de la confiance qu'elle lui a témoignée et déclare qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien les travaux qui lui sont confiés.

30. Le PRÉSIDENT constate que la Commission dans son ensemble paraît d'avis d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une étude relative aux matières qui peuvent donner lieu à la codification et au développement progressif du droit international, ainsi qu'aux rapports entre les travaux de la Commission et les activités d'autres organes des Nations Unies dans le domaine juridique, à ses méthodes de travail, et à la révision éventuelle de son règlement intérieur et de son statut. Il invite la Commission à se prononcer sur la proposition d'inscrire cette étude à son ordre du jour.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Questions diverses

[Point 8 de l'ordre du jour]

PROGRAMME DE PUBLICATIONS DU SECRÉTARIAT

31. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire de la Commission à donner un bref aperçu de certains aspects du programme de publications du Service juridique pour le restant de l'année 1967 et pour 1968.

32. M. MOVCHANE (Secrétaire de la Commission) dit que l'une des tâches les plus urgentes du Secrétariat est de préparer à l'avance la documentation nécessaire pour la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Comme il l'a fait lors des conférences de codification antérieures, le Secrétariat a préparé un « Guide-répertoire » du projet d'articles, qui donne toutes les références relatives à l'ensemble des propositions, amendements, discussions et décisions concernant chaque article du projet final de la Commission sur le droit des traités. On espère que ce document sera reproduit sous une forme provisoire à temps pour l'examen de la question du droit des traités à la Sixième Commission lors de la prochaine session de l'Assemblée générale⁵. Le Secrétariat prépare également une bibliographie du

droit des traités, qui contient une liste à jour des ouvrages et articles publiés sur cette question dans un aussi grand nombre de pays que possible, et il espère qu'elle sera prête en temps voulu pour les débats de la Sixième Commission.

33. En 1957, le Secrétariat avait publié le *Manuel des clauses finales* (ST/LEG/6) et le *Résumé de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7), deux publications qui sont citées dans les commentaires des projets d'articles sur le droit des traités. Comme ces publications ne sont plus à jour depuis assez longtemps, le Secrétariat a jugé utile d'en préparer de nouvelles éditions à l'intention non seulement de la Conférence sur le droit des traités, mais aussi d'autres conférences appelées à élaborer des projets de convention. La préparation de ces textes révisés est très avancée, et en faisant figurer dans son rapport une recommandation indiquant qu'elle juge leur publication souhaitable, la Commission aiderait à éliminer certains obstacles qui s'opposent à cette publication.

34. Quant aux travaux futurs de la Commission, il est souhaitable, étant donné les priorités qui ont été fixées, que le Secrétariat porte toute son attention sur les publications concernant la succession d'Etats. A la suite d'une demande du Secrétariat, les Etats Membres lui ont fourni quelques années plus tôt une documentation assez abondante relative à la succession d'Etats dans le cas des pays qui ont accédé à l'indépendance depuis la deuxième guerre mondiale. Sur la base de cette documentation, un volume imprimé sera publié au plus tard en octobre 1967 dans la *Série législative des Nations Unies*.

35. Pour ce qui est de la question de la succession d'Etats en matière de traités, le Secrétariat avait déjà préparé, en 1962, un mémorandum sur la pratique du Secrétaire général intitulé « La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire⁶ ». Des renseignements plus à jour sur cet aspect de la question figureront dans la version révisée du « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux ».

36. Le Secrétariat prépare aussi depuis un certain nombre d'années une série d'études sur la pratique concernant la succession d'Etats et les conventions multilatérales conclues sous les auspices d'organisations internationales autres que les Nations Unies ; le plus grand nombre possible de ces études seront publiées comme documents de la Commission avant l'ouverture de la prochaine session.

37. En 1967, le Secrétariat a publié sous forme provisoire une étude intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2). Le Secrétariat se propose de publier cette étude assez longue sous une forme plus durable en 1968, avec toutes les corrections et additions nécessaires.

⁵ Document A/C.6/376.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 124 à 151.*

38. Etant donné le grand nombre de demandes de renseignements qu'il a reçues, le Secrétariat a jugé souhaitable de mettre à jour les collections de lois, règlements et traités concernant le droit de la mer⁷ qui avaient été publiées à l'intention des deux Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer tenues en 1958 et 1960. Il a donc prié les Etats Membres de lui fournir la documentation juridique la plus récente dont ils disposent concernant le régime de la mer et du sol et du sous-sol de la mer en dehors des limites des eaux territoriales. Cette documentation sera publiée en 1968 dans un volume imprimé de la *Série législative des Nations Unies*.

39. Le Secrétariat réunit actuellement la documentation nécessaire pour un nouveau volume du *Recueil des sentences arbitrales internationales*; ce volume contiendra les sentences qui ont été rendues ces dernières années et dont le texte n'a pas encore été publié dans les collections courantes. Afin de permettre au Secrétariat de préparer ce nouveau volume, M. Movtchane lance un appel aux membres de la Commission qui ont été membres de tribunaux arbitraux récents, en leur demandant de faire tout en leur pouvoir pour aider le Secrétariat à obtenir le texte des sentences rendues par ces tribunaux aux fins de publication.

40. *L'Annuaire juridique des Nations Unies* sera publié comme d'habitude; le volume de 1966 paraîtra en temps voulu.

41. Bien que ce programme de publications soit assez ambitieux étant donné l'effectif réduit du Service juridique et le temps limité qu'il peut consacrer à des recherches en raison de la nécessité d'assister aux sessions de la Commission du droit international et de diverses autres commissions, notamment la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Secrétariat n'épargnera aucun effort pour le mener à bon terme.

42. Le PRÉSIDENT félicite le Secrétariat du remarquable programme qu'il a établi et exprime l'espoir que ce programme pourra encore être élargi, étant donné la très grande utilité de ces publications. Il propose que la Commission recommande au Secrétariat de publier des éditions révisées des deux manuels mentionnés par le Secrétaire de la Commission; en sa qualité de Rapporteur spécial sur la question du droit des traités, il peut témoigner de la grande valeur de ces publications qui, à n'en pas douter, seront particulièrement utiles à tous ceux qui participeront à la Conférence sur le droit des traités. Les deux études en question permettent d'avoir rapidement un aperçu de la pratique et des usages en la matière.

43. M. TABIBI note que les renseignements fournis par les gouvernements au sujet de la succession d'Etats seront publiés avant la prochaine session de la Commission. Il souhaiterait que le Secrétaire de la Commission confirme que ces renseignements seront bien commu-

niqués aux rapporteurs spéciaux chargés de cette question.

44. M. MOVTCHANE (Secrétaire de la Commission) dit qu'une partie de la documentation reçue a été communiquée au précédent Rapporteur spécial, M. Lachs; elle sera maintenant mise à la disposition des nouveaux rapporteurs spéciaux, Sir Humphrey Waldock et M. Bedjaoui, qui ont été chargés d'étudier les deux aspects de la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte de faire figurer dans son rapport un passage recommandant la publication d'éditions révisées du *Manuel des clauses finales* (ST/LEG/6) et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7).

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session

(A/CN.4/L.124 et additifs)

CHAPITRE II. — MISSIONS SPÉCIALES

Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales) [2] (A/CN.4/L.124/Add.1) ET DE L'ARTICLE INTRODUCTIF (Terminologie) [1] (A/CN.4/L.124/Add.7).

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session en commençant par le commentaire de l'article premier.

47. A son avis, les alinéas *b* et *d* du paragraphe 2 de ce commentaire ne constituent rien d'autre qu'une explication de la notion de mission spéciale. Comme la Commission a maintenant décidé de faire figurer dans l'article introductif une définition de l'expression « mission spéciale », il y aurait avantage à transférer dans le commentaire dudit article les passages pertinents qui figurent dans ces deux alinéas.

48. M. AGO appuie la suggestion du Président. Initialement, l'article premier était le seul article où l'on disait ce qu'est une mission spéciale. Mais la Commission a adopté un article introductif, qui sera placé avant l'article premier et dans lequel est souligné le caractère représentatif et temporaire des missions spéciales; ce caractère représentatif et temporaire n'est pas répété dans l'article premier, destiné à devenir l'article 2, qui met l'accent sur la question du consentement. L'ensemble du projet gagnerait donc certainement en clarté si les alinéas *b* et *d* du paragraphe 2 du commentaire de l'article premier étaient transférés dans le commentaire de l'article introductif.

⁷ *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. I (ST/LEG/SER.B/1) (publication des Nations Unies, n° de vente: 1951.V.2), vol. II (ST/LEG/SER.B/2) (n° de vente: 1952.V.1) et *Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea* (ST/LEG/SER.B/6) (n° de vente: 1957.V.2).

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que le commentaire sur l'article premier expose les caractéristiques essentielles de la mission spéciale. Si certains alinéas de ce commentaire sont transférés dans le commentaire d'un autre article, le commentaire de l'article premier ne donnera de la mission spéciale qu'une image incomplète. L'article introductif, consacré aux définitions, n'énonce pas de règles juridiques à proprement parler, et l'article premier garde une importance capitale. Le Rapporteur spécial préférerait donc que le commentaire de l'article premier ne soit pas amputé d'une partie de ses éléments. Si, néanmoins, la Commission adoptait la suggestion du Président, il vaudrait mieux transférer la totalité du paragraphe 2 du commentaire de l'article premier dans le commentaire de l'article introductif, de manière à y donner une image complète de la mission spéciale.

50. M. AGO fait observer qu'au paragraphe 2 du commentaire de l'article introductif, l'expression « règle de fond » ne convient pas très bien, car une règle de fond énonce en général des droits et des obligations. Ce que la Commission veut dire, c'est que la définition de la mission spéciale constitue une règle essentielle.

51. M. REUTER propose de remplacer les mots « règle de fond » par les mots « règle fondamentale ».

Il en est ainsi décidé.

52. M. CASTRÉN dit que le paragraphe 3 du commentaire de l'article premier semble répéter purement et simplement ce qui est déjà dit au paragraphe 2.

53. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne l'importance du paragraphe 3. Certains gouvernements, en effet, soutiennent que le consentement de l'Etat auquel on se propose d'envoyer une mission spéciale doit être exprès. Or, la Commission a estimé que le consentement doit toujours être donné de telle sorte qu'il manifeste une volonté réelle sans être nécessairement exprès.

54. M. CASTRÉN fait observer que la question du consentement est déjà traitée à l'alinéa c du paragraphe 2. On pourrait compléter cet alinéa, mais il ne faut pas traiter la même question en deux endroits différents.

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose, pour donner satisfaction à M. Castrén, d'ajouter à l'alinéa c du paragraphe 2 l'idée contenue dans la première phrase du paragraphe 3 et de maintenir l'alinéa c, ainsi complété, dans le commentaire sur l'article premier.

56. Le PRÉSIDENT propose que l'alinéa c du paragraphe 2 soit maintenu dans le commentaire de l'article premier, mais soit fusionné avec le paragraphe 3 de ce commentaire.

Il en est ainsi décidé.

57. M. KEARNEY propose de supprimer, dans l'alinéa d du paragraphe 2, les mots « des Etats-Unis ». Selon la pratique actuellement suivie, les missions des Etats-Unis pour la coopération économique ne sont pas toutes des missions spécialisées.

58. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots « australiennes » avant les mots « pour l'immigration », et les mots « des pays socialistes » avant les mots « pour la coopération industrielle ».

59. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de supprimer dans l'alinéa d du paragraphe 2, les noms des pays et de dire simplement : « Comme exemples de missions spécialisées permanentes, on peut citer les missions pour la coopération économique et l'assistance à certains Etats, les missions pour l'immigration, les missions pour la coopération industrielle, les missions-représentations commerciales à caractère diplomatique, etc. »

60. M. REUTER pense que la dernière phrase de l'alinéa b du paragraphe 2 pourrait être supprimée puisqu'elle ne fait que répéter ce qui a été dit plus haut. Il aimerait également proposer quelques modifications purement rédactionnelles.

61. Le PRÉSIDENT invite les membres à communiquer au Secrétariat leurs suggestions concernant les modifications de forme qu'ils voudraient voir apporter aux commentaires de l'article premier et de l'article introductif ; le Secrétariat s'efforcera de présenter à la prochaine séance de la Commission un texte révisé de ces commentaires tenant compte des différentes propositions adoptées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 1 *bis* (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires ou non-reconnaissance) [7] (A/CN.4/L.124/Add.1)

Paragraphe 1

62. M. AGO estime qu'au paragraphe 1 comme au paragraphe 2 il n'appartient pas à la Commission de décider si les missions spéciales sont utiles ou nécessaires : elle doit simplement se borner à constater que, dans certaines circonstances, ces missions se sont révélées utiles ou nécessaires. Il demande si le Rapporteur spécial accepterait de modifier comme suit la fin de la dernière phrase du paragraphe 1 : « ... parce qu'elle a constaté que même en l'absence de telles relations, des missions spéciales ont été envoyées et se sont révélées particulièrement utiles. »

63. M. REUTER croit préférable, dans les commentaires, de ne pas parler au nom de la Commission. Il propose donc de supprimer, au début de la dernière phrase du paragraphe 1, les mots « La Commission a trouvé utile de souligner dans ce projet que » et de dire « L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi et la réception de missions spéciales. La pratique internationale a montré que les missions spéciales peuvent être particulièrement utiles en l'absence de telles relations. »

64. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, insiste pour que les mots « La Commission a trouvé utile de souligner

⁸ Pour la reprise du débat, voir 941^e séance, par. 30 à 59.

dans son rapport que » soient maintenus, car la dernière phrase du paragraphe 1 exprime l'avis de la Commission. D'autre part, les délégués aux conférences internationales tiennent généralement à connaître l'avis de la Commission.

65. M. AGO croit comprendre que le Rapporteur spécial a cherché à exprimer l'idée suivante : lorsque deux Etats entretiennent des relations diplomatiques régulières, il n'est pas nécessaire d'envoyer des missions spéciales puisque la tâche envisagée peut être confiée à la mission permanente ; toutefois, en l'absence de relations diplomatiques, l'envoi de missions spéciales est nécessaire.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son avis les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 ne sont pas tout à fait à leur place et rompent la suite logique du raisonnement.

67. Parlant dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, il propose, compte tenu de la discussion, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est d'accord pour laisser inchangé le début de la dernière phrase du paragraphe 1 et pour remplacer la fin de cette phrase par le texte suggéré par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

69. M. AGO propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 2 : « La Commission est d'avis que l'absence de reconnaissance n'est pas un empêchement à l'envoi de missions spéciales, et elle a consacré à cette question le paragraphe 2 de l'article 1 bis. »

70. M. KEARNEY estime que la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire, où il est dit que la Commission n'a pas examiné la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la reconnaissance, ne rend pas pleinement compte de la décision prise par la Commission. Autant qu'il s'en souvienne, la Commission a décidé de ne pas faire figurer dans le projet de disposition sur cette question parce qu'elle a jugé que celle-ci n'entraînait pas dans le cadre du sujet des missions spéciales.

71. M. CASTRÉN est également d'avis qu'en fait la Commission a examiné la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la reconnaissance⁹. Il propose donc de remplacer les mots : « n'a pas examiné » par « n'a pas tranché ».

72. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de rédiger la dernière phrase du paragraphe 2 comme

suit : « La Commission, toutefois, n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance car ce problème dépasse le sujet des missions spéciales. »

73. Le PRÉSIDENT propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 dans le sens que vient d'indiquer M. Bartoš.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

L'ensemble du commentaire de l'article 1 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale) [3] (A/CN.4/L.124/Add.1)

Paragraphe 1

74. M. AGO fait observer que le paragraphe 1 n'est pas assez précis. Il suggère de dire que, eu égard à la nature des missions spéciales, la Commission n'a pas cru pouvoir énumérer les fonctions de ces missions et c'est pourquoi elle a donné à cet article une rédaction différente de celle de l'article correspondant de la Convention de Vienne.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte que le paragraphe 1 soit modifié en ce sens.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

76. M. KEARNEY dit que le paragraphe 2 n'établit pas une distinction bien nette entre la tâche d'une mission spéciale et son domaine d'action, à supposer qu'il s'agisse de deux choses vraiment distinctes.

77. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il y a une différence entre la tâche et le domaine d'action. La tâche peut être plus vaste que le domaine d'action. Il arrive fréquemment que l'Etat de réception accepte la tâche d'une mission spéciale, mais limite son champ d'action.

78. M. REUTER pense que les observations présentées par M. Kearney doivent être prises en considération. Les paragraphes 2 et 3 sont un peu surprenants et posent un problème de présentation assez délicat.

79. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase du paragraphe 2, signale que la tâche de la mission spéciale est également déterminée par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

80. M. AGO suggère de rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« 2. La Commission a cru devoir distinguer entre la tâche de la mission spéciale et son domaine d'action qui trace les limites dans lesquelles la mission spéciale doit exercer ses activités et détermine parfois les moyens qu'elle doit employer pour accomplir sa tâche. »

⁹ Pour l'examen de cette question, voir 899^e séance, par. 22 et suivants, et 900^e séance, par. 1 à 46.

81. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA suggère de remanier la première phrase de façon à éviter d'aborder la question purement interne des relations entre une mission spéciale et l'Etat d'envoi.

82. M. BARTOŠ propose de dire simplement que « le domaine d'action est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception » et que « ce domaine d'action trace les limites, etc. ».

83. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 2 sous la forme que vient de proposer M. Bartoš.

Il en est ainsi décidé.

84. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un passage indiquant que la Commission n'a pas jugé utile de faire figurer dans le projet un article à ce sujet, parce que la question dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Paragraphe 3

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3. L'article 3 prévoit le consentement mutuel des États intéressés, et cet accord de volontés peut se faire ultérieurement.

86. Répondant à une objection de M. AGO, M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer entièrement le paragraphe 3 qui, somme toute, attire l'attention sur la possibilité de suivre une mauvaise voie.

87. M. REUTER accepte de supprimer entièrement le paragraphe 3. Toutefois, si la Commission décide de le maintenir, il suggère de remplacer les mots « ont outrepassé leur domaine d'action » par « ont élargi en fait leur domaine d'action ».

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour supprimer le paragraphe 3 qui traite d'une question juridique extrêmement délicate et n'est pas absolument nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

89. M. AGO signale que dans la dernière ligne du paragraphe 4, le mot « mutuel » doit être supprimé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

90. M. YASSEEN propose de supprimer, à la deuxième phrase du paragraphe 5, les mots « de l'organisation interne » et de dire « cette question relève de l'Etat d'envoi, seul compétent pour régler un tel conflit ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

91. M. KEARNEY estime que le paragraphe 6 devrait être remanié de façon à ne pas entrer dans le détail des procédures internes de l'Etat d'envoi.

92. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que dans le cas des incidents de frontière par exemple, la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception n'est pas compétente pour régler la question. Les deux États intéressés doivent alors constituer des missions spéciales. Pour sa part, M. Bartoš préférerait supprimer le paragraphe 6.

93. Le PRÉSIDENT constate que dans l'ensemble, la Commission est d'avis de supprimer le paragraphe 6. Lorsque l'activité ou l'existence d'une mission spéciale prend fin, les effets de la cessation des fonctions de la mission sont déterminés conformément aux règles en vigueur ; ses tâches sont confiées à une mission diplomatique permanente relevant du droit diplomatique, à moins que le droit conventionnel n'en dispose autrement.

94. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte de supprimer le paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

La séance est levée à 13 h 10.

940^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session

(A/CN.4/L.124 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. — MISSIONS SPÉCIALES (suite)

Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]

Paragraphe 1

1. M. AGO propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 : « Tout d'abord, la règle énoncée dans l'article 3 s'applique à

tous les membres d'une mission spéciale, y compris le chef, s'il y en a un. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la nouvelle version du paragraphe 3 (A/CN.4/L.124/Add.1/Corr.1).

3. M. OUCHAKOV dit qu'il n'a rien à opposer à la nouvelle version du paragraphe 3 mais que la partie de la deuxième phrase relative aux objections rappelle beaucoup ce qui est déjà dit dans la dernière phrase du paragraphe 2 sur le même sujet.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que M. Castañeda l'a prié de mentionner expressément le droit de l'Etat de réception d'élever des objections, par opposition à la simple possibilité qui est prévue au paragraphe 2.

Le nouveau texte du paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

5. M. AGO demande si le paragraphe 4 est bien nécessaire.

6. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il lui paraît nécessaire pour faire ressortir qu'il existe d'autres formes d'objection.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

7. Le PRÉSIDENT trouve la dernière phrase du paragraphe 5 trop catégorique et propose de supprimer les mots « était tombée en désuétude et qu'elle ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable) [12] (A/CN.4/L.124/Add.1)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

8. M. KEARNEY propose qu'au paragraphe 2, l'acceptation concerne les membres de la mission, et non la mission elle-même.

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, même lorsqu'une mission spéciale a été acceptée conformément

aux dispositions de l'article 3, l'Etat de réception conserve la faculté de déclarer, à tout moment, qu'un membre de celle-ci est *persona non grata*. Néanmoins, M. Bartoš est disposé à accepter la proposition de M. Kearney.

10. Le PRÉSIDENT propose d'indiquer dans le texte que, même quand l'Etat de réception a accepté la mission, il a le droit de déclarer un membre quelconque de celle-ci *persona non grata*.

11. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que le texte se lise comme suit : « Il n'est pas douteux que l'Etat de réception, même quand il n'a élevé aucune objection contre la composition de la mission spéciale, a le droit... »

12. M. AGO reconnaît que ce libellé fait clairement ressortir que la situation dont il s'agit est celle où l'Etat de réception n'a pas élevé d'objection au moment où il a reçu l'information préalable nécessaire sur la composition et l'effectif de la mission spéciale.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que de nombreux Etats voudraient savoir si, lorsqu'ils ont déjà donné, sous une forme quelconque, leur approbation à une mission spéciale dont l'envoi a été proposé, ils conservent le droit de déclarer un membre de celle-ci *persona non grata*. L'Etat de réception peut le faire à tout moment, même après qu'il a accepté la mission.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

14. M. USTOR estime que l'exemple cité dans la deuxième partie du paragraphe 4 ne correspond pas véritablement à une déclaration de *persona non grata*.

15. M. CASTRÉN propose de supprimer la deuxième partie du paragraphe 4, qui est inutile.

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la deuxième partie de ce paragraphe ne figure dans le commentaire qu'à titre d'illustration et qu'il acceptera qu'on la supprime.

17. Le PRÉSIDENT propose de remanier la deuxième phrase du paragraphe 4 dans le texte anglais.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé sous réserve des modifications de forme à apporter au texte anglais.

Paragraphe 5

18. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 5 soulève la question de savoir si le fait qu'un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères quand ils sont membres d'une mission spéciale ne puisse être déclaré *persona non grata*, peut être considéré comme un privilège ou une immunité. Il ne le pense pas.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que l'on peut supprimer le paragraphe 5. Il est clair que, d'après les dispositions de l'article, un Etat de réception a le droit de déclarer *non grata* même une personne de rang élevé.
20. M. AGO pense que la question doit être traitée dans le commentaire.
21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, si la personne déclarée *non grata* est en fait la seule personne qualifiée pour remplir une certaine fonction concernant, par exemple, la conclusion d'un traité, la déclaration dont elle fait l'objet empêchera le traité de se conclure. C'est pourquoi le commentaire ne parle pas de « rang élevé » mais de « certains titres ou qualités ».
22. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il semble exister une certaine confusion quant aux effets de la déclaration de *persona non grata*. Cette déclaration signifie seulement que l'Etat qui en est l'auteur refuse de continuer à traiter avec la personne en cause ; mais le statut de cette dernière dans son propre pays n'en est pas modifié. M. Jiménez de Aréchaga pense qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe.
23. M. AGO persiste à croire que le commentaire doit faire état de la question quoique sans doute sous une forme différente de celle qui est utilisée au paragraphe 5. Peut-être le commentaire pourrait-il simplement déclarer que la Commission juge opportun de rappeler que, selon une pratique bien établie, la procédure de la déclaration de *persona non grata* ne s'applique pas à des personnalités telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, s'ils font partie d'une mission spéciale.
24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que le texte qu'il a présenté est fondé sur les propositions de divers gouvernements, qui ne voudraient pas qu'il soit loisible à d'autres gouvernements de déclarer *non gratae* des personnes occupant certains postes, en particulier lorsqu'il a été convenu entre les Etats que ces personnes seraient chargées de certaines fonctions en tant que membres d'une mission spéciale. M. Bartoš est disposé à accepter la proposition de M. Ago.
25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la Commission n'a pas besoin de s'occuper de la question. On connaît le cas d'Etats qui ont refusé de continuer à négocier avec un chef d'Etat. Un Etat a toujours le droit de cesser de traiter avec une personne donnée, quel que soit le statut de cette personne dans son propre pays.
26. Le PRÉSIDENT estime que la terminologie employée dans l'article 4 ne convient pas dans le cas d'un ministre des affaires étrangères. Normalement un chef d'Etat ou un ministre des affaires étrangères n'est pas déclaré *persona non grata* mais les relations entre l'Etat de réception et la mission spéciale sont rompues. Il préférerait, pour sa part, la solution proposée par M. Ago au texte existant ; si l'on mentionne la question sans insister exagérément, cela n'aura aucune conséquence défavorable. Mais il ne pense pas que le cas évoqué soit véritablement couvert par le libellé de l'article 4.
27. Pour M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, s'il a été notifié à l'Etat de réception que le chef de la mission sera le ministre des affaires étrangères, et que cet Etat le déclare ensuite *persona non grata*, un tel acte dépasse, sur le plan de la courtoisie internationale, les limites autorisées par le droit international.
28. Le PRÉSIDENT dit que, dans le cas d'un ministre des affaires étrangères, le principe ne sera pas applicable car, comme l'a indiqué M. Ago, la question serait réglée par un moyen autre que celui consistant à le déclarer *persona non grata*.
29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA souligne qu'il est rare qu'un Etat déclare expressément une personne *non grata*. Le droit mentionné à l'article 4 sera exercé dans les limites de la courtoisie et de l'usage diplomatique applicables à toutes les missions.
30. Le PRÉSIDENT fait observer que, lorsqu'il s'agit d'un chef d'Etat ou d'un ministre des affaires étrangères, les Etats ont affaire directement l'un à l'autre, tandis que dans les autres cas, ce ne sont pas les Etats eux-mêmes mais des fonctionnaires subalternes qui sont en cause. Dans le premier cas, par conséquent, la procédure à suivre consiste non pas à déclarer le haut fonctionnaire *persona non grata* mais à dissoudre la mission.
31. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les déclarations de *personae non gratae* se font toujours en termes très diplomatiques, même s'il s'agit seulement de fonctionnaires subalternes.
32. M. OUCHAKOV dit qu'il ne connaît pas de cas où un chef d'Etat ou chef de gouvernement ait été déclaré *persona non grata* ; il pense que la Commission devrait se rallier à la proposition de M. Ago.
33. M. AGO fait observer qu'une déclaration de *persona non grata* est généralement faite en termes assez précis et que l'article en cause est également précis. A la suite d'une telle déclaration, l'Etat d'envoi est obligé de rappeler la personne intéressée et de la remplacer ; s'il ne le fait pas, l'Etat de réception a le droit de considérer que cette personne n'est plus membre de la mission spéciale. De toute évidence, une telle procédure vise une personne déterminée et ne peut être assimilée au fait de rompre des relations parce que le chef d'Etat ou une autre personne est considérée comme *non grata*.
34. M. Ago propose de rédiger comme suit le paragraphe 5 : « Tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire expressément mention dans le texte du projet, la Commission juge opportun de rappeler que, selon une pratique bien établie, la procédure de la déclaration de *persona non grata* ne s'applique pas à des personnalités telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, quand ils font partie d'une mission spéciale. »
35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette proposition, d'autant qu'elle correspond à ce qu'ont

suggéré certains gouvernements, encore qu'on n'ait pas jugé bon de mentionner la question dans le texte.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 4, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

36. M. USTOR déclare, à propos de la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3, qu'il ne voit pas clairement ce qui justifie l'emploi des mots « simultanément ou successivement » car si l'on envoie plusieurs missions, il n'est pas nécessaire que ce soit simultanément, et si l'on n'en envoie qu'une seule, ses visites ne pourront s'effectuer que successivement.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, dans le texte français, la situation ressort très clairement de l'emploi de l'expression « auprès de » dans le titre de l'article et la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3. Une même mission peut négocier avec les missions diplomatiques de plusieurs autres Etats se trouvant toutes sur le territoire d'un même Etat.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA met en doute la nécessité des alinéas *b* et *c* du paragraphe 3.

39. Le PRÉSIDENT dit que si l'alinéa *b* est maintenu, il souhaiterait voir modifier la deuxième phrase car il ne pense pas utile d'indiquer que l'accréditement circulaire est considéré comme peu courtois.

40. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que l'on pourrait fort bien passer directement de l'alinéa *a* du paragraphe 3 au paragraphe 4, en supprimant les alinéas *b* et *c*.

41. M. AGO pense que le mot « accréditement », dans la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 est peu approprié, s'agissant uniquement des missions diplomatiques. A son avis, il n'est pas nécessaire que la Commission traite des questions de courtoisie et l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait être limité à la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

42. M. YASSEEN propose de remplacer, dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 3, l'expression « s'abstenir d' », dans la première phrase, par les mots « ne pas ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 bis (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphe 1

43. M. YASSEEN juge peu satisfaisante la fin du paragraphe 1 où il est dit que l'institution de missions communes permet d'éviter certaines dépenses ; d'autres raisons peuvent justifier l'institution de missions communes.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de modifier comme suit la fin de cette phrase : « L'institution de missions communes présente pour eux certains avantages ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3 et 4

45. M. CASTRÉN fait observer que le paragraphe 4 énonce un fait incontestable dont il est question au paragraphe 3.

46. Le PRÉSIDENT propose de fusionner les deux paragraphes.

47. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 4 les mots « *being a member of* » par les mots « *participating in* ».

Les paragraphes 3 et 4, ainsi modifiés et fusionnés, sont approuvés en tant que paragraphe 3.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose qu'au paragraphe 6 les mots « le Gouvernement d'Israël » soient remplacés par « Un gouvernement ». La fin de la deuxième phrase du paragraphe pourrait être modifiée comme suit : « ... une matière qui relève essentiellement des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et qu'il y aurait lieu de traiter dans le cadre de cette dernière question ».

Le commentaire de l'article 5 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 ter (Envoi d'une mission spéciale par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Le commentaire de l'article 5 ter est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale) [9] (A/CN.4/L.124/Add.2 et Corr.1)

49. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les modifications proposées dans le document A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

50. M. AGO pense qu'il faudrait expliciter le terme « représentant » et propose donc de rédiger la première phrase comme suit : « Toute mission spéciale doit comprendre au moins un représentant de l'Etat d'envoi, c'est-à-dire une personne à qui cet Etat a confié la tâche d'être son représentant dans la mission. » Il est indispensable de préciser qu'il s'agit d'une personne à qui l'Etat d'envoi a confié la tâche d'être son représentant dans la mission spéciale, car, dans un sens plus général, tous les membres d'une mission spéciale sont des représentants de l'Etat d'envoi.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

51. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que les paragraphes 3 et 4 sont déplacés dans le commentaire de l'article 6 et, que si on décide de les conserver, ils devraient être reportés dans le commentaire de l'article 9.

52. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 3, qui ne se rapporte pas à l'article 6. Il pense que l'on pourrait conserver le paragraphe 4.

Il est décidé de supprimer le paragraphe 3.

Paragraphe 4

53. M. AGO juge satisfaisante la première phrase du paragraphe 4 mais pense qu'il conviendrait de supprimer le reste du paragraphe. Le paragraphe 2 est assez précis mais la deuxième phrase du paragraphe 4 semble rouvrir la question de la composition de la mission spéciale.

54. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 4 : « En pratique, l'Etat d'envoi nomme souvent un chef de la mission spéciale et un suppléant de ce dernier. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

55. M. KEARNEY pense qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 5. C'est à l'Etat d'envoi seul qu'il appartient de trancher la question à laquelle elle se rapporte. Un expert peut ou non avoir rang diplomatique, selon la nature de la mission spéciale.

56. Le PRÉSIDENT convient que la dernière phrase du paragraphe 5 est trop catégorique et ne concorde pas avec la position prise par la Commission pour le texte de l'article. La question de savoir si un expert a

rang diplomatique ou est simplement un expert technique ressortit à la compétence de l'Etat d'envoi. Il serait donc préférable de supprimer la phrase en question.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de supprimer la phrase.

58. Le PRÉSIDENT dit que la fin de la troisième phrase du paragraphe 5 n'est pas tout à fait satisfaisante : la mention relative aux conseillers et aux experts donne l'impression que ceux-ci font partie du personnel diplomatique.

59. M. AGO dit que la Commission ne peut reconnaître que deux catégories de personnels : le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. Les experts et les conseillers d'une mission spéciale doivent être compris dans l'une ou l'autre de ces catégories.

60. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 5, qui semble contredire l'affirmation figurant au paragraphe précédent, selon laquelle la composition d'une mission spéciale et les titres de ses membres relèvent exclusivement de la compétence de l'Etat d'envoi.

61. Le PRÉSIDENT propose de maintenir la première et la deuxième phrase du paragraphe 5 et de supprimer le reste du paragraphe, à partir des mots « La Commission tient cependant à souligner ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention des membres de la Commission sur les corrections apportées à la dernière phrase du paragraphe 6 (A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1), qui tendent à remplacer les mots « peut garder le statut que lui confère cette appartenance » par les mots « peut garder les privilèges et immunités que lui confère cette appartenance ». Il souligne que certains Etats considèrent les deux fonctions en question comme incompatibles, en raison des obligations qui incombent aux diplomates de carrières vis-à-vis de l'Etat de réception.

63. M. AGO propose que la troisième phrase se lise ainsi : « Les opinions sur ce point sont divisées ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur la correction relative au paragraphe 7, qui figure dans le rectificatif (A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1).

Le paragraphe 7, modifié conformément au rectificatif, est approuvé.

Paragraphe 8

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 8.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

66. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 : « La situation juridique de ce représentant est analogue à celle d'un chef de mission spéciale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demande si les deux dernières phrases sont bien nécessaires.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la pratique du chargé d'affaires *ad interim* n'est pas universelle.

69. M. CASTRÉN est partisan de maintenir ces phrases ; puisque la pratique existe, il faut en faire mention dans le commentaire.

70. Le PRÉSIDENT pense qu'il suffirait de conserver l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 5 est approuvé sans modification.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Paragraphe 7

71. M. KEARNEY propose de supprimer, dans le paragraphe 7, le dernier membre de phrase ainsi conçu : « ... ou, en l'absence de relations diplomatiques, par l'intermédiaire de la mission de l'Etat chargé des intérêts de l'Etat d'envoi ». Ces mots donnent en effet l'impression que la mission spéciale transmet sa correspondance par l'intermédiaire de la mission d'un Etat tiers, ce qui, selon M. Kearney, n'est pas le cas dans la pratique.

72. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, et le PRÉSIDENT n'y voient pas d'objection.

La proposition de M. Kearney est approuvée.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8 (Notifications) [11] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

73. M. AGO émet certaines réserves au sujet du commentaire de l'article 8, la question de l'information préalable ayant déjà été traitée à l'article 3.

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il est nécessaire d'établir une nette distinction entre le préavis et la notification ordinaire qui est ensuite adressée habituellement au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

75. M. AGO propose de supprimer les seize premières lignes du paragraphe, qui se terminent par les mots « de l'article 8 », et de les remplacer par ce qui suit : « Les notifications qui font l'objet de cet article ne doivent pas être confondues avec l'information préalable prévue à l'article 3. »

76. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que dans ce cas, la phrase suivante devra commencer par les mots : « Elles sont adressées en général... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

77. M. USTOR propose de supprimer le paragraphe 4 car, la notification étant généralement officieuse, il risque de donner l'impression que la Commission introduit une innovation.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il a une longue expérience des missions spéciales et qu'une notification préalable du départ de la mission à l'Etat de réception n'est pas toujours apparue comme nécessaire dans la pratique, mais alors l'absence de notification donnait lieu à des équivoques puisqu'on ne savait pas si les membres de la mission spéciale étaient ou non partis.

79. M. USTOR ne pense pas que l'intention de la Commission soit d'obliger la mission spéciale à adresser à l'Etat de réception une note officielle pour l'avertir de son départ. Il insiste donc pour que sa proposition soit adoptée.

80. M. REUTER pense qu'il serait souhaitable que la mission spéciale notifie officiellement son départ.

81. M. CASTRÉN estime, comme M. Reuter, que la notification devrait avoir un caractère officiel et qu'il convient de l'indiquer dans le commentaire.

82. Le PRÉSIDENT estime que le libellé de l'article 8 fait ressortir la nécessité d'un certain formalisme mais que la question se pose de savoir s'il convient d'insister sur ce point dans le paragraphe 4 du commentaire. Il fait observer qu'une disposition analogue figure dans

la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mais que, si les Etats jugent une telle disposition déplacée dans une convention sur les missions spéciales, il leur sera loisible de la rejeter.

83. M. OUCHAKOV dit que, puisque le texte de l'article 8 est le même que celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne, les commentaires doivent également être identiques.

84. Le PRÉSIDENT dit que lorsque la Commission a adopté l'article 8, elle a, de toute évidence, considéré qu'il devait pouvoir être interprété dans le sens indiqué par la dernière phrase du paragraphe 4.

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'on peut résoudre la difficulté en supprimant la première phrase et en conservant la dernière.

86. M. YASSEEN ne pense pas que l'article ait un caractère impératif.

87. Le PRÉSIDENT objecte que la formule utilisée dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 8, « *shall be notified* », est très forte.

88. M. KEARNEY partage l'avis du Président. Le départ de la mission spéciale devrait être notifié officiellement à l'Etat de réception, sans quoi celui-ci ne peut prendre les mesures appropriées concernant les locaux de la mission spéciale, ses archives, etc.

89. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'aussi bien le départ que l'arrivée de la mission spéciale doivent être notifiés à l'Etat de réception afin que ses organes compétents, notamment son ministère des affaires étrangères, sachent si les responsabilités qui leur incombent au sujet de la mission spéciale ont ou non pris fin.

90. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait accepter le paragraphe 4 s'il était formulé en termes un peu moins forts. En particulier, on devrait éviter, à la première ligne, l'expression « il n'est pas coutume ». Il propose de joindre la première et la deuxième phrase en les modifiant comme suit : « Dans beaucoup de cas, le départ de la mission spéciale n'est pas notifié, les membres de la mission se bornant à communiquer verbalement et officieusement... »

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie cette proposition.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

92. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à propos du paragraphe 5 que dans de nombreux pays dont le sien, les membres d'une mission spéciale peuvent demeurer dans le pays après la fin de la mission tandis que, dans d'autres, leur visa n'est valable qu'aussi longtemps que l'objet pour lequel il a été délivré continue à exister. Il y a lieu également de se préoccuper de la durée des privilèges et immunités des membres de la mission spéciale après que la mission a terminé sa tâche.

93. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 5, les commentaires correspondants des deux Conventions de Vienne ne contenant pas de paragraphe analogue.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9 (Règles sur la préséance) [16] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphe 1

94. M. AGO propose de remplacer les mots « se réunissent sur le territoire », à la deuxième et troisième ligne du paragraphe 1, par « se trouvent ensemble dans le territoire », car il est toujours possible que les membres de deux ou plusieurs missions spéciales se rencontrent sans l'avoir prévu, par exemple à une réception donnée par le chef d'Etat

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

95. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il faudrait supprimer tout le paragraphe 2.

96. Le PRÉSIDENT propose, pour ce paragraphe, la nouvelle rédaction suivante : « Dans les relations entre une seule mission spéciale et les représentants de l'Etat de réception, il ne s'agit pas de préséance mais de courtoisie, et les règles de courtoisie suffisent pour résoudre les problèmes qui se posent. La Commission n'en a donc pas traité dans son projet. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

97. Le PRÉSIDENT propose de remanier comme suit le paragraphe 3 : « La Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de se baser sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour déterminer la préséance entre les missions spéciales se réunissant sur le territoire d'un Etat de réception ou d'un Etat tiers ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

98. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, la mention relative à « certains auteurs ».

Il en est ainsi décidé.

99. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la phrase pourrait se lire comme suit : « La Commission

estime, à ce sujet, que c'est à tort que l'on a soutenu que toute mission ayant un caractère à la fois diplomatique et politique avait toujours pour chef, dans la pratique, une personne titulaire d'un rang diplomatique. » Il propose de supprimer les trois phrases suivantes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 5 à 11

Les paragraphes 5 à 11 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 9, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

100. M. AGO propose de modifier le paragraphe 6 qui se lirait comme suit : « Il faut noter que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne coïncide pas nécessairement avec le commencement de la jouissance par ses membres de leurs privilèges et immunités. En effet, le régime des privilèges et immunités entre en vigueur dès l'entrée de l'intéressé sur le territoire de l'Etat de réception ou, s'il s'agit d'une personne qui s'y trouve déjà, dès le moment où elle est nommée membre de la mission spéciale. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 11, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

101. M. AGO pense que, dans le paragraphe 2, la première phrase serait plus claire si elle était rédigée en ce sens : « En 1960, la Commission avait décidé que les causes qui mettent fin aux fonctions des missions spéciales sont les mêmes que celles qui, d'après son projet sur les relations diplomatiques, mettent fin aux fonctions des agents diplomatiques. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

102. M. AGO, à propos du paragraphe 3, déclare qu'il appartient aux Etats intéressés de « constater »,

plutôt que de « décider », qu'une mission spéciale a cessé d'exister.

103. Le PRÉSIDENT propose de modifier ainsi la première phrase : « La Commission estime qu'il appartient aux Etats intéressés de constater qu'une mission spéciale a cessé d'exister ou de décider qu'elle doit prendre fin. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que dans le paragraphe 5 le début de la troisième phrase soit ainsi modifié : « Certains gouvernements et certains auteurs... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale) [17] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphe 1

105. Le PRÉSIDENT pense que la troisième phrase du paragraphe 1 n'est pas exacte ; une mission spéciale n'a pas nécessairement son siège là où elle est appelée à travailler.

106. M. AGO dit que, cependant, il en est souvent ainsi. Pour que les choses soient claires, il propose de remplacer le mot « normal » par le mot « fréquent ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

107. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se demande si, dans le paragraphe 4, il vaut la peine de mentionner la Charte des Nations Unies, dans la troisième phrase, à propos d'un point aussi peu important.

108. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que l'on a fait cette mention parce qu'il y a eu une espèce dans laquelle un Etat d'envoi et un Etat de réception parties à un litige ont tous les deux invoqué le principe de l'égalité souveraine des Etats énoncé par la Charte.

Néanmoins, il n'a pas d'objection à ce qu'on supprime les mots « la Charte des Nations Unies relatif à ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale) [10] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

109. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans le paragraphe 4, la première phrase est incomplète car elle ne précise pas que la question se pose lorsqu'une mission spéciale se trouve dans un Etat tiers. Il suggère de remplacer les mots « nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots « nationalité de l'Etat d'envoi ou de l'Etat tiers ».

110. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, objecte que c'est seulement la nationalité de l'Etat d'envoi qui est en cause.

111. M. AGO propose que la phrase soit ainsi modifiée : « ... les membres d'une mission spéciale peuvent avoir la nationalité d'un Etat tiers. »

Il en est ainsi décidé.

112. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que la dernière phrase du paragraphe 4 n'est pas claire et qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

113. Le PRÉSIDENT propose de laisser ce soin au Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

114. M. USTOR se demande si le paragraphe 6 est vraiment nécessaire. Ce paragraphe se borne, en effet, à attirer l'attention sur quelque chose que la Commission n'a pas fait.

115. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il a été fait mention des réfugiés et des apatrides à la demande du Haut Commissaire pour les réfugiés. Les deux Conventions de Vienne font allusion à cette question qui a été soulevée au sein de la Commission. Cette phrase montre que la Commission s'en est pré-occupée.

116. M. REUTER estime que les mots « qu'il n'y avait pas lieu d'adopter de règles particulières à ce sujet » vont un peu trop loin. Il vaudrait mieux rédiger ainsi la deuxième phrase : « Elle a estimé qu'il n'appartenait pas à la Commission de proposer des règles particulières... »

117. M. AGO considère que le libellé doit être aussi général que possible. Le statut des réfugiés et des apatrides sera soumis aux règles générales du droit international.

118. Le PRÉSIDENT pense que la Commission devrait déclarer qu'aucune des deux Conventions de Vienne ne contient de disposition à ce sujet. Elle pourrait ensuite ajouter que, pour cette raison, il faut s'en remettre à l'usage courant en la matière.

119. M. AGO craint que cette solution ne donne l'impression, bien à tort, que la Commission ne souhaite pas que les apatrides soient placés sur un pied d'égalité avec les nationaux d'un autre pays.

120. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que la Commission conclue en disant que la question doit être résolue conformément aux règles générales du droit international.

121. Le PRÉSIDENT propose qu'au lieu de parler de « règles particulières à ce sujet » on renvoie aux « règles pertinentes du droit international ». Il conviendrait aussi de mentionner les deux Conventions de Vienne, de sorte que la deuxième phrase serait ainsi rédigée : « Elle a estimé que, comme dans les cas relevant des deux Conventions de Vienne, cette question doit être résolue par les règles pertinentes du droit international. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

122. M. CASTRÉN propose que, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, on supprime les mots « entre les Etats d'envoi », étant donné que la phrase ne vise pas uniquement les Etats d'envoi.

123. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'en fait c'est bien uniquement aux Etats d'envoi que cette phrase

s'applique, mais qu'on peut en modifier le libellé et écrire « les Etats intéressés ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

124. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que, dans le texte français du paragraphe 3, les mots « la médiation, les bons offices » dans la première phrase soient remplacés par « sa médiation, d'offrir ses bons offices ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

125. M. AGO estime qu'il n'est pas souhaitable de citer un Etat nommément et de porter un jugement sur ses actes. Il propose donc de supprimer, dans le paragraphe 4, les mots « celle de la Suisse pendant la guerre, par exemple », et d'ajouter le mot « tiers » après « de certains Etats » à la deuxième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

126. M. CASTRÉN déclare que le paragraphe 5 ne devrait pas viser uniquement le retrait de consentement car il se peut que l'Etat de réception modifie les conditions dans lesquelles il accepte de recevoir une mission spéciale et que la mission spéciale soit retirée pour cette raison.

127. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

128. M. AGO propose que, dans le paragraphe 6, on remplace les mots « Aux activités des missions spéciales » par les mots « Aux relations entre les missions spéciales de deux Etats », ce qui éliminera toute ambiguïté.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 16, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (A/CN.4/L.124/Add.5)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

129. M. AGO déclare qu'il n'est pas juste de dire, au paragraphe 3, que les membres de la Commission qui se sont opposés à ce qu'elle prenne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme base de son projet sur les missions spéciales ont affirmé « que celles-ci étaient dépourvues de tout caractère représentatif ». Ils ont seulement soutenu que les missions spéciales n'avaient pas le même caractère que les missions diplomatiques.

130. M. KEARNEY déclare que la question peut aussi se poser de savoir si les missions spéciales ont un caractère diplomatique. Certains gouvernements ne désirent pas reconnaître le statut diplomatique à toutes les missions officielles ou spéciales. Il estime qu'il serait dangereux de faire allusion à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission sans y consacrer d'importants développements.

131. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière partie de la phrase à partir des mots « affirmant que celles-ci ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

132. Le PRÉSIDENT estime que la première phrase du paragraphe 4 ne semble pas correspondre à la réalité.

133. M. AGO propose que cette phrase soit ainsi modifiée: « La majorité de la Commission a estimé qu'il y a lieu d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, les mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes. »

134. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la dernière partie de la deuxième phrase, à partir des mots « en ajoutant pour chaque mission spéciale... » pourrait être ajoutée à la première phrase.

135. M. USTOR fait observer que les paragraphes 2 et 3 ont trait à des opinions émises en 1958 et 1960, tandis que le paragraphe 4 se réfère à l'année 1967. Or, cela ne ressort pas du texte.

136. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 4 commence par ces mots « A la présente session, la Commission... »

137. M. AGO propose la rédaction suivante: « La Commission a estimé que chaque mission spéciale doit pouvoir bénéficier de tout ce qui peut être indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. »

138. M. REUTER propose d'inverser l'ordre des deux phrases.

139. M. AGO propose, pour les deux phrases, la rédaction suivante: « A la présente session, la Commission a estimé que chaque mission spéciale doit pouvoir

bénéficiaire de tout ce qui est indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. La Commission a conclu qu'il y avait lieu, dans ces conditions, d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes.

140. M. USTOR considère qu'il y aurait lieu de faire mention du caractère représentatif des missions spéciales.

141. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne partage pas cette opinion.

142. M. YASSEEN rappelle qu'il y a eu divergence d'opinions au sein de la Commission surtout en ce qui concerne la portée du caractère représentatif.

143. M. AGO fait observer que, afin d'éviter toute controverse, la Commission s'est prononcée pour un texte sans équivoque.

144. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a pris nettement position en faisant du caractère représentatif de la mission le fondement des privilèges et immunités à lui reconnaître. Cette question étant traitée par ailleurs dans le projet, il n'est pas indispensable d'en parler dans le paragraphe 4.

Le paragraphe 4, modifié dans le sens proposé par M. Ago, est approuvé.

Paragraphe 5

145. M. REUTER propose de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 5, le mot « donc ».

Il en est ainsi décidé.

146. M. AGO propose de remplacer le texte de la deuxième phrase par le libellé suivant : « Elle ne s'en est écartée que sur les points particuliers pour lesquels une solution différente s'imposait. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

La section intitulée « Considérations générales », ainsi modifiée, est approuvée.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 17 (Facilités en général) [22] (A/CN.4/L.124/Add.5)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

147. Le PRÉSIDENT propose que, dans le paragraphe 2, les mots « à chaque mission spéciale » soient remplacés par les mots « aux missions spéciales », ce qui est plus correct dans le cadre d'une affirmation d'ordre général.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

148. M. KEARNEY propose de remplacer, au début de la troisième phrase du paragraphe 3, les mots « Ce n'est qu'une minorité de missions spéciales » par « Seules, quelques missions spéciales ».

149. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que les cas dans lesquels une mission spéciale a besoin de facilités plus grandes sont en effet très rares. La dernière phrase est un simple développement de ce qui précède et peut être supprimée. En rédigeant l'article 17, il s'en est tenu au point de vue adopté par la Commission, d'après lequel les missions spéciales ne peuvent pas prétendre aux mêmes facilités et privilèges que les missions diplomatiques.

150. Le PRÉSIDENT estime que l'on peut supprimer les deux dernières phrases, la deuxième phrase étant suffisamment explicite.

151. M. AGO accepte cette suggestion et propose de donner à la troisième phrase la rédaction suivante : « En fait, l'Etat de réception ne peut être tenu de fournir à une mission spéciale des facilités qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la mission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 17, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

152. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'articles dans son ensemble.

A l'unanimité, l'ensemble du projet d'articles sur les missions spéciales est adopté.

153. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a accompli et propose à la Commission d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

« La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur les missions spéciales,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Milan Bartoš, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'au cours de quatre années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail savant, qui ont permis à la Commission de mener à bien l'importante tâche de compléter par ce projet le travail de codification déjà réalisé dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires. »

154. M. AGO appuie le projet de résolution qui rend justice aux remarquables qualités du Rapporteur spécial. Celui-ci, dont la science est grande, a cependant su conserver une attitude de souplesse et s'est toujours montré ouvert aux amendements présentés par les membres de la Commission.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

155. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie la Commission de l'hommage qu'elle lui a rendu. Sa tâche a été particulièrement agréable.

La séance est levée à 18 heures.

941^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 1967, à 9 h 55

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la 938^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que lorsque la Commission a adopté l'article 3, la formule initiale « Sous réserve des dispositions des articles... » ne donnait pas les numéros des articles visés.

2. Le Rapporteur lui a maintenant fait savoir qu'il s'agit des articles 4 et 14. Le Président invite donc la Commission à noter que l'article 3, dans sa forme définitive, est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 4 et 14, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer. »

¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 106 à 117.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session

(A/CN.4/L.124 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. — MISSIONS SPÉCIALES (suite)

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23] (A/CN.4/L.125/Add.5)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

3. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 2, les mots « La différence essentielle entre ces deux dispositions » soient remplacés par « La différence essentielle entre l'article 18 du projet et l'article 21 de la Convention de Vienne... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

4. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 3 du texte anglais, les derniers mots de la première phrase, « to move quickly and often », soient remplacés par « to move quickly as and when necessary ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

5. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 5, les mots « d'assumer en totalité ou en partie la charge des dépenses » soient remplacés par « d'assumer une part quelconque des dépenses ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 18, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux) [25] (A/CN.4/L.124/Add.5 et Corr.1)

Paragraphe 1

Le texte du paragraphe 1, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.124/Add.5 et Corr.1, est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

6. Le PRÉSIDENT estime que, au paragraphe 4 (A/CN.4/L.124/Add.5/Corr.1), la rédaction de la deuxième phrase n'est pas satisfaisante. Tout d'abord, il suggère de supprimer la référence à « la majorité de la Commission » car c'est la Commission en tant que telle qui a pris la décision ; ensuite, il propose que la déclaration d'après laquelle plusieurs membres ont « critiqué » cette disposition soit remplacée par une formule expliquant que plusieurs membres de la Commission se sont prononcés contre cette disposition parce qu'ils estimaient qu'elle était susceptible de conduire à des abus.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 19, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [26] (A/CN.4/L.124/Add.5)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 21 (Liberté de mouvement) [27] (A/CN.4/L.124/Add.5)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 22 (Liberté de communication) [28] (A/CN.4/L.124/Add.5 et Corr.1)

Les commentaires des articles 20, 21 et 22 sont approuvés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi) [19] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

7. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 3, le membre de phrase « La Commission a jugé utile d'ajouter à l'article 15 les dispositions qui figurent au paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires » soit modifié sur deux plans. Premièrement, il faut écrire que c'est une disposition semblable à celle du paragraphe indiqué de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui a été ajoutée. Deuxièmement, il serait bon de donner quelques précisions sur le contenu de ce paragraphe, à l'intention des personnes qui ne connaissent pas bien le texte de la Convention de Vienne de 1963.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 23 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale) [24] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 23 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne) [29] (A/CN.4/L.124/Add.6)

8. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte anglais du commentaire de l'article 24 a besoin de rectifications de forme. Comme les commentaires sur plusieurs autres articles sont dans le même cas, il propose que le Secrétariat soit autorisé à apporter les corrections voulues à la rédaction du texte anglais de tous les commentaires.

9. M. OUCHAKOV signale qu'il y a lieu de remplacer, dans le paragraphe 2, la formule initiale « La majorité de la Commission a estimé... » par « La Commission a estimé... ». Plusieurs autres commentaires doivent subir la même correction.

10. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'autoriser le Secrétariat à apporter à l'ensemble du texte des commentaires les corrections de forme que M. Ouchakov et lui-même ont indiquées.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 24, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé) [30] (A/CN.4/L.124/Add.6)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 26 (Immunité de juridiction) [31] (A/CN.4/L.124/Add.6)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité) [41] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Les commentaires des articles 25, 26 et 27 sont approuvés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 27 bis (Règlement de litiges en matière civile) [42] (A/CN.4/L.124/Add.6)

11. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose d'indiquer dans la deuxième phrase que la Commission a inséré cet article dans son projet pour donner une expression concrète à un principe énoncé dans le préambule du projet — à savoir que l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes.

12. M. AGO ajoute que le commentaire devrait préciser aussi que la Commission a élaboré à ce sujet un article et non une recommandation.

13. Dans le dernier membre de phrase, il y a une erreur à corriger dans le texte français : les mots « Etat d'envoi » doivent être remplacés par les mots « Etat de réception ». En outre, l'expression « le règlement des actions civiles intentées » ne convient pas ; il faut envisager aussi le cas du règlement extra-judiciaire.

14. Après une brève discussion, le PRÉSIDENT suggère que le commentaire soit rédigé comme suit :

« Cet article s'inspire du principe important énoncé par la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. La Commission a fait de ce principe un article de son projet parce que l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes en cause et pour favoriser, dans la mesure du possible, le règlement satisfaisant des réclamations en matière civile présentées dans l'Etat de réception contre des membres des missions spéciales. Ce principe est rappelé, en outre, dans le projet de préambule attaché au projet. »

Le commentaire de l'article 27 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 28 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes) [33] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

15. M. TAMMES dit que le mot « discrimination » est fâcheux dans la dernière phrase du paragraphe 2. Il ne s'agit pas ici de discrimination ; la Commission n'a pas voulu établir un régime différent pour les missions spéciales.

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 30 (Exemption des prestations personnelles) [34] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 30 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 31 (Exemption douanière) [35] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

17. M. AGO souhaiterait voir modifier la dernière phrase du paragraphe 2, où le verbe « obliger » ne se justifie pas.

18. M. KEARNEY juge cette dernière phrase difficile à comprendre. On pourrait considérer au contraire que, les missions spéciales étant temporaires, leurs membres n'ont pas besoin de se faire accompagner de membres de leur famille.

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que la dernière phrase contient les mots « personnes de leur famille qui ne font pas normalement partie de leur ménage ». La Commission a estimé que, vu le caractère temporaire des missions spéciales, celles-ci pourraient compter parmi leurs membres des personnes âgées ou de santé fragile qui n'ont pas coutume de se déplacer et qui pourraient avoir besoin de se faire accompagner de personnes de leur famille qui ne font pas partie de leur ménage.

20. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots mis entre parenthèses : « (sœur, fille mariée, etc.) ».

21. M. AGO propose de rédiger la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit : « Elle a estimé, en effet, qu'en raison des caractéristiques des missions spéciales, il devrait être possible pour leurs membres de se faire accompagner par des personnes de leur famille qui ne font pas normalement partie de leur ménage. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

22. M. REUTER propose de remplacer, au paragraphe 4, le mot « exigé » par le mot « réclamé ».

Il en est ainsi décidé.

23. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer, dans le même paragraphe, les mots « dans chaque cas d'espèce ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique) [36] (A/CN.4/L.124/Add.6)

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de préciser au paragraphe 3 qu'il s'agit de l'article 37 de la Convention de Vienne et, plus loin, de l'article 32 du projet.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 32, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 33 (Membres du personnel de service) [37] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 33 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 34 (Personnel au service privé) [38] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 34 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 35 (Membres de la famille) [39] (A/CN.4/L.124/Add.6)

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il a omis intentionnellement de signaler que certains gouvernements estiment que les membres de la famille doivent avoir une autorisation de l'Etat de réception. La Commission s'est prononcée contre une telle exigence, et mieux vaudrait ne pas appeler l'attention de la Conférence sur ce point.

Le commentaire de l'article 35 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [40] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

26. M. AGO fait observer que, dans la dernière phrase du paragraphe 2, le terme « juridiction » est équivoque et devrait être remplacé par les mots « l'application des lois ».

27. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, car la Commission n'a pas à faire de déclaration formelle à ce sujet ; il lui suffit de préciser qu'elle a suivi les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 36, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 37 (Durée des privilèges et immunités) [44] (A/CN.4/L.124/Add.6)

28. M. AGO, appuyé par M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de remplacer le mot « régime » dans le texte français, à la fin de la deuxième phrase, par le mot « traitement ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 37, tel qu'il a été modifié dans le texte français, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 38 (Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès) [45] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Le commentaire de l'article 38 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [43] (A/CN.4/L.124/Add.6)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

29. Le PRÉSIDENT propose de remplacer dans la première phrase du paragraphe 2 les mots « sont nou-

velles » par « ne figurent pas dans la Convention de Vienne ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE INTRODUCTIF (Terminologie) [1] (A/CN.4/L.124/Add.10)²

Paragraphe 1

30. M. AGO, rappelant que la Commission préfère éviter le mot « définition », propose de rédiger comme suit la fin de la phrase qui constitue le paragraphe 1 : « la Commission a indiqué dans l'article introductif de son projet le sens qu'il faut donner aux expressions qui y sont le plus fréquemment employées ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

31. M. AGO propose d'insérer, au paragraphe 2, les mots « considérée comme » avant le mot « une mission spéciale au sens du projet ».

32. M. TAMMES propose de remplacer, à la fin du paragraphe 2 les mots « une règle fondamentale » par « un élément fondamental ».

33. M. YASSEEN appuie la proposition de M. Tammes et propose d'ajouter, après « un élément fondamental » les mots « de la notion de mission spéciale ».

34. M. KEARNEY dit qu'il ne lui paraît pas juste d'écrire au paragraphe 2 que les conditions à remplir par une mission spéciale constituent un élément essentiel de la notion de mission spéciale ; en fait, ces conditions constituent la définition complète et non pas seulement l'un des éléments de cette définition.

35. Le PRÉSIDENT fait valoir que le paragraphe 3 du commentaire énonce d'autres caractéristiques de la mission spéciale.

36. M. AGO propose de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« L'alinéa a de l'article introductif détermine l'objet même du projet : la mission spéciale. Il indique les conditions nécessaires et suffisantes qu'une mission doit remplir pour être considérée comme une mission spéciale au sens du projet. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

² Pour l'examen antérieur des commentaires de l'article introductif et de l'article premier, voir 939^e séance, par. 46 à 61.

Paragraphe 3

37. M. AGO propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3 : « Ne peut être considérée comme une mission spéciale au sens des présents articles celle qui... » Il propose aussi de commencer la dernière phrase de l'alinéa *a* de la manière suivante : « Pour les mêmes raisons, la Commission n'a pas cru devoir traiter dans son projet... »

38. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « spéciales » après le mot « missions » dans l'alinéa *a*.

Il en est ainsi décidé.

39. M. AGO exprime l'avis que l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait être un peu étoffé car le caractère représentatif de la mission spéciale est un point essentiel du projet.

40. Le PRÉSIDENT fait des réserves sur l'alinéa *b* du paragraphe 3 du commentaire. En une seule phrase brève, cet alinéa se borne à déclarer que la mission spéciale a un caractère représentatif au regard de l'Etat d'envoi. Il est indispensable de développer un peu ce passage, qui traite d'une question capitale ; la Commission a révisé tout son projet en se fondant sur ce caractère représentatif des missions spéciales, qui permet de les distinguer des simples visites rendues par des fonctionnaires.

41. M. USTOR dit qu'on pourrait peut-être dégager mieux cette idée en donnant l'exemple de visites de fonctionnaires représentant des intérêts nationaux et non l'Etat en tant que tel, comme les représentants d'une banque nationale, notamment.

42. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il serait dangereux de donner des exemples précis qui lierait la Commission à une interprétation déterminée. Il propose d'ajouter à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du commentaire une phrase rédigée en termes généraux pour expliquer l'idée qui ressort de la phrase unique que contient actuellement ce paragraphe. Les lecteurs des rapports antérieurs rédigés par le Rapporteur spécial et des rapports de la Commission voudront savoir pourquoi la Commission a changé d'optique au cours de la présente session : cela s'explique justement par l'accent mis désormais sur le caractère représentatif de la mission spéciale. La Commission a renoncé à toute distinction entre les différentes catégories de missions spéciales ; une mission spéciale, si elle a un caractère représentatif, bénéficiera toujours du même statut.

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA s'associe à la proposition faite par le Président et pense lui aussi qu'il serait dangereux de donner des exemples.

44. M. KEARNEY est du même avis. La phrase que le Président propose d'ajouter pourrait peut-être dire que le caractère représentatif d'une mission spéciale constitue un critère fondamental permettant de distinguer une mission spéciale des visites rendues par des fonctionnaires, qui n'ont pas ce caractère représentatif.

45. M. YASSEEN préférerait qu'on n'insiste pas trop sur le caractère représentatif de la mission spéciale. La

mission spéciale doit être représentative certes, mais elle ne doit pas nécessairement représenter l'Etat dans sa totalité : elle peut ne le représenter que dans une partie de sa compétence. Par exemple, dans un pays où la banque centrale est considérée comme un organe d'Etat, le directeur de la banque centrale peut, comme chef d'une mission spéciale, représenter l'Etat dans les limites de la compétence de la banque.

46. M. OUCHAKOV fait observer que, pour qu'une mission soit une mission spéciale au sens du projet, il faut qu'elle compte au moins une personne représentant l'Etat d'envoi. Si le directeur de la banque centrale est nommé représentant de l'Etat dans une mission envoyée à un Etat étranger, la mission sera une mission spéciale. Sinon, ce ne sera pas une mission spéciale.

47. M. CASTAÑEDA propose de préciser à l'alinéa *b* du paragraphe 3 que la mission spéciale doit avoir un caractère représentatif en ce sens que ses membres représentent officiellement l'Etat d'envoi.

48. Le PRÉSIDENT, répondant à M. Yasseen, souligne que la compétence du représentant de l'Etat d'envoi n'est pas nécessairement limitée à sa compétence en tant qu'organe selon le droit constitutionnel de cet Etat. Le représentant de l'Etat peut être doté de pouvoirs spéciaux.

49. M. YASSEEN admet que la compétence du représentant peut être étendue. Toutefois, si on ne lui reconnaît le caractère représentatif que dans la mesure de sa compétence, il n'en sera pas moins le représentant de l'Etat. Cette conception ne va pas à l'encontre du caractère représentatif de la mission spéciale.

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA suggère d'ajouter à l'alinéa *b* l'idée qui a été avancée par le Président et par M. Kearney, à savoir que par leur caractère représentatif les missions spéciales se distinguent des visites officielles ; on indiquerait ainsi la limite inférieure du projet.

51. M. AGO propose de rédiger l'alinéa *b* comme suit :

« Elle doit avoir un caractère représentatif de l'Etat d'envoi. Aux yeux de la Commission, c'est là un trait distinctif essentiel des missions spéciales au sens du présent projet. Il permet de distinguer la mission spéciale d'autres missions ou visites officielles ou non. »

Il en est ainsi décidé.

52. M. AGO propose de remplacer « mais » par « et » dans la première phrase de l'alinéa *c* et de supprimer les mots « avec précision sans être nécessairement trop étroite ».

Il en est ainsi décidé.

53. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA craint que les exemples cités dans la dernière phrase de l'alinéa *d* ne soient pas probants, car les missions spéciales aussi peuvent être des missions d'assistance, de coopération économique et industrielle, d'immigration, etc.

54. Le PRÉSIDENT propose, pour répondre à cette observation, d'ajouter le mot « permanentes » avant les mots « d'assistance » dans la dernière phrase de l'alinéa *d*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

55. M. AGO propose, au paragraphe 4, de remplacer le verbe « définit » par le verbe « caractérise », de remplacer les mots « le caractère prévu » par « les caractères énoncés » et de supprimer la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

56. M. AGO propose, au paragraphe 5, d'ajouter les mots « de l'article introductif » après les mots « alinéa *a* » de la première phrase, d'ajouter dans le texte français de la même phrase les mots « considérée comme » avant les mots « une mission spéciale », de remplacer « est » par « figure » et de supprimer les mots « au regard ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

57. M. AGO propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 6 et de rédiger les deux phrases restantes comme suit :

« L'alinéa *c* de l'article introductif du projet est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les alinéas *d*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, et *k* sont inspirés, avec quelques changements de terminologie, des alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, et *h* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article introductif, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales) [2] (A/CN.4/L.124/Add.10)³

Paragraphe 1

58. Après un échange de vues, M. REUTER propose de remplacer les mots « à moins de s'y être engagés préalablement », au paragraphe 1, par « sauf s'il s'agit de l'exécution d'un engagement préalable ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

59. Après une brève discussion, M. AGO propose de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« Dans la pratique, des différences se manifestent dans la forme donnée à l'accord nécessaire pour l'envoi d'une mission selon qu'il s'agit d'une mission diplomatique permanente ou d'une mission spéciale. Alors que pour les missions diplomatiques permanentes cette forme est solennelle, pour les missions spéciales elle est très variée, allant du traité en bonne et due forme à l'accord tacite. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article premier, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles) [15] (A/CN.4/L.124/Add.9)

Le commentaire de l'article 41 est approuvé.

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités (suite)

Troisième partie. Dispositions générales

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [48] (A/CN.4/L.124/Add.9)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 42 (Activité professionnelle) [49] (A/CN.4/L.124/Add.9)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 43 (Droit de quitter l'Etat de réception) [46] (A/CN.4/L.124/Add.9)

Les commentaires des articles 40, 42 et 43 sont approuvés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 44 (Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale) [47] (A/CN.4/L.124/Add.9)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

60. A la suite d'une proposition de M. AGO, le PRÉSIDENT suggère que les mots « se borne à envisager l'hypothèse », à la deuxième ligne du paragraphe 2, soient remplacés par « n'envisage nécessairement que l'hypothèse ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

³ Voir note 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 44, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 17 *quater* (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé) [21] (A/CN.4/L.124/Add.7)

Paragraphe 1

61. M. KEARNEY propose que le dernier membre de phrase du paragraphe 1, après les mots « Privilèges et immunités exceptionnels », soit modifié comme suit : « qu'il garde lorsqu'il devient membre d'une mission spéciale ».

Il en est ainsi décidé.

62. Le PRÉSIDENT propose de fondre la deuxième et la troisième phrases du paragraphe 1 pour écrire « Après une étude approfondie, la Commission a conclu que le rang du chef ou des membres d'une mission spéciale n'attribue à celle-ci aucun statut particulier. »

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 17 quater, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 *bis* (Non-discrimination) [50] (A/CN.4/L.124/Add.7)

Le commentaire de l'article 40 bis est approuvé.

L'ensemble des commentaires du projet d'articles sur les missions spéciales, tels qu'ils ont été modifiés et sous réserve de changements d'ordre rédactionnel, est approuvé.

I. — HISTORIQUE (A/CN.4/L.124/Add.8)

Paragraphes 1 à 23

63. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'a pas à examiner les paragraphes 1 à 23 du chapitre II, la partie consacrée à l'historique de la question des missions spéciales lui ayant déjà été soumise lors de sessions précédentes.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 de l'historique est approuvé.

La section I du chapitre II est approuvée.

II. — RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

64. Le PRÉSIDENT observe que la Commission devra faire une recommandation à l'Assemblée générale sur l'action à entreprendre au sujet du projet d'articles. Dans la recommandation correspondante relative au projet sur

le droit des traités⁴, il est dit que la Commission a décidé, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière. De plus, la Commission a exprimé l'espoir que les titres donnés aux parties, sections et articles de son projet, qu'elle juge utiles pour la compréhension de la composition du projet et de nature à en faciliter la consultation, seront maintenus dans la convention qui sera éventuellement conclue sur la base du projet d'articles⁵. Il convient de reprendre la dernière partie de cette recommandation dans la recommandation sur les missions spéciales et tous les membres de la Commission conviendront que le projet d'articles doit être transformé en convention. La seule question qui se pose, c'est de savoir si la convention doit être adoptée par une conférence de plénipotentiaires ou si l'Organisation des Nations Unies peut suivre une autre procédure, par exemple confier l'examen du projet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, l'adoption et la signature intervenant ultérieurement dans les conditions habituelles.

65. Le Président pense que trois possibilités s'offrent à la Commission : premièrement, suivre l'exemple de la recommandation relative au droit des traités ; deuxièmement, recommander deux variantes en mentionnant la possibilité d'une conférence ou toute autre solution dans le cadre des Nations Unies ; troisièmement, faire une recommandation d'ordre général tendant à la transformation du projet d'articles en convention sans spécifier la méthode à adopter.

66. M. AGO estime que le Président a très bien résumé la situation. L'objectif de la Commission est de voir le projet d'articles transformé en convention, mais c'est à l'Assemblée générale de décider par quelle voie elle veut parvenir à ce résultat.

67. M. TABIBI pense aussi qu'il vaut mieux laisser à l'Assemblée le soin de prendre cette décision. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'Assemblée générale établit le calendrier des conférences plusieurs années à l'avance, aussi serait-il souhaitable d'indiquer que l'éventualité d'une conférence doit être prévue.

68. M. CASTAÑEDA pense qu'il serait bon d'indiquer que la discussion du projet d'articles doit être confiée à des juristes éminents et spécialisés, afin que les Etats Membres soient prévenus de la nécessité d'envoyer à la Sixième Commission des représentants ayant la compétence requise, s'il est décidé de charger cet organe de s'occuper de cette convention.

69. M. OUCHAKOV suggère que la Commission adopte la formule habituelle, qui consiste à recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour que les Etats acceptent la convention sans discussion.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 36.*

⁵ *Ibid.*, par. 37.

70. M. BARTOŠ insiste pour que la Commission se borne à exprimer le désir que le projet d'articles devienne une convention et laisse à l'Assemblée générale le soin de trouver la méthode appropriée à cette fin.

71. M. TABIBI dit que, si la Commission estime qu'il est urgent de compléter les Conventions de Vienne par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales, elle doit recommander que l'Assemblée convoque une conférence de plénipotentiaires. De plus, à moins que la Commission ne souligne l'importance qu'elle attache à la conclusion d'une convention, il se peut que la Sixième Commission ne consacre qu'un simple examen de routine à la question et les travaux seront peut-être de moins bonne qualité que ceux d'une conférence de plénipotentiaires.

72. M. YASSEEN pense que la Commission doit décider si elle veut recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires ou si elle veut laisser à cet organe le soin de prendre cette décision.

73. M. NAGENDRA SINGH considère que la recommandation doit être aussi souple que possible. Une conférence aurait été indispensable s'il s'était agi d'une question indépendante, mais comme le projet d'articles repose en très grande partie sur les Conventions de Vienne, il paraît indiqué de laisser à l'Assemblée générale le soin de décider si la question doit être confiée à la Sixième Commission ou soumise à une autre procédure. De plus, en insistant sur une conférence, on risque de retarder l'adoption de la convention, en raison des dépenses et des délais que cela implique.

74. Pour M. USTOR, le mieux serait de recommander la convocation d'une conférence; l'expérience a montré en effet que confier aux commissions de l'Assemblée la rédaction de textes juridiques n'était pas une solution heureuse. La Commission ne doit pas hésiter à faire la même recommandation que celle qu'elle a adoptée à propos du droit des traités, d'autant que ses recommandations ne lient pas l'Assemblée générale.

75. M. AGO pense qu'il vaudrait mieux suivre la pratique habituelle, qui consiste à convoquer une conférence de plénipotentiaires. Néanmoins, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet. Ce qu'il faut éviter, c'est que la recommandation contienne une formule équivoque qui puisse donner à penser à l'Assemblée générale ou à la Sixième Commission que la Commission du droit international n'attache pas au projet d'articles toute l'importance qu'il mérite et que l'on peut adopter ce projet sans en faire une convention en bonne et due forme.

76. M. KEARNEY fait observer que le facteur temps milite contre la tenue d'une conférence sur les missions spéciales. On se propose de réunir deux conférences sur le droit des traités, en 1968 et 1969, et il se manifeste au sein de l'Organisation des Nations Unies une forte tendance à réduire le nombre des conférences chaque fois que cela est possible. M. Kearney ne s'opposera pas à une recommandation tendant à la convocation d'une conférence, mais il pense que les difficultés

inhérentes à cette procédure ne doivent pas être perdues de vue.

77. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, convient avec M. Tabibi qu'à la Sixième Commission, les représentants ne sont pas tous d'éminents juristes, étant donné que beaucoup de délégations à l'Assemblée générale n'en comptent pas parmi leurs membres. Néanmoins, la Sixième Commission sera peut-être heureuse de pouvoir adopter un instrument international, et la question des missions spéciales, élément auxiliaire du droit diplomatique, semble toute désignée. En outre, si l'on donne suffisamment de publicité au projet, les Etats membres enverront probablement des représentants qualifiés.

78. Le PRÉSIDENT propose que la recommandation commence ainsi: « A sa 941^e séance, le 14 juillet 1967, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. »

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

79. M. OUCHAKOV dit qu'il s'est abstenu parce qu'il persiste à penser qu'il aurait fallu recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

80. M. TABIBI déclare qu'il s'est abstenu parce que la recommandation n'appelle pas l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il importe d'envoyer à la Sixième Commission des représentants qualifiés en vue de l'adoption de la convention.

81. M. BARTOŠ rappelle qu'en 1966, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

82. M. REUTER estime que, d'une manière générale, la Commission ne doit pas se borner à élaborer des textes de convention et qu'il lui faut adopter une attitude plus souple. Cependant, lorsqu'il est évident que, dans une matière donnée, la seule voie à suivre est une convention diplomatique, la Commission devrait ne pas craindre de le dire. C'est pour ces raisons que M. Reuter s'est abstenu.

83. M. YASSEEN signale qu'il s'est prononcé en faveur de la recommandation proposée car celle-ci n'exclut pas la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. L'idée de la Commission a été de laisser à l'Assemblée générale le soin d'envisager les solutions possibles à la lumière des considérations d'ordre pratique.

84. Le PRÉSIDENT se charge de faire comprendre à la Sixième Commission, lorsqu'il y représentera la Commission, que cette dernière attache une grande importance à ce que la convention soit adoptée le plus rapidement possible. Il convient de faire observer que, le calendrier des conférences des Nations Unies étant très chargé, la convocation d'une conférence retardera sensiblement l'adoption de la convention.

85. M. AGO précise qu'il a voté en faveur de la recommandation dans l'espoir qu'elle aboutira à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. Le risque de délais excessifs est réel, mais il ne faut pas oublier que l'on court également un risque si l'on soumet le projet de convention à une assemblée dont les membres ne sont pas nécessairement qualifiés pour approuver un texte de ce genre.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.124)

86. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de remplacer « et » par « ou » dans la dernière phrase du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre premier, ainsi modifié, est approuvé.

CHAPITRE III. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.124/Add.11)

Paragraphe 1

87. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots « un groupe de membres comprenant », à la troisième ligne du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

88. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le titre de M. Lachs dans la dernière phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

89. M. YASSEEN fait observer, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 7, qu'il n'est pas d'usage que la Commission confirme un rapporteur spécial dans ses fonctions. Une ancienne décision de la Commission prévoit qu'un rapporteur spécial réélu reste rapporteur spécial.

90. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit le début de la phrase : « La Commission a confirmé les instructions données au Rapporteur spécial à la quinzième session, ... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont approuvés.

Paragraphe 11

91. M. AGO propose de supprimer l'énumération des actes unilatéraux donnée entre parenthèses au début du paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est approuvé.

Paragraphe 13

92. En réponse à une question posée par M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA au sujet du paragraphe 13, le PRÉSIDENT signale que l'expression « la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités » employée dans l'avant-dernière phrase de ce paragraphe est destinée à bien montrer qu'en abordant cette question, la Commission poursuit l'étude d'un sujet que l'Assemblée générale lui a déjà renvoyé.

Le paragraphe 13 est approuvé.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est approuvé.

Paragraphe 15

93. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, déclare, à propos du paragraphe 15, que la seule période de dix semaines disponible pour la vingtième session de la Commission est celle du 27 mai au 2 août 1968, car il est à peu près certain que la conférence sur le droit des traités se tiendra du 26 mars au 24 mai 1968. Le Secrétaire général a reçu récemment du Gouvernement autrichien une invitation à tenir à Vienne les deux conférences sur le droit des traités. Cette invitation a été notifiée à tous les Etats Membres, qui ont été priés de faire connaître leurs observations.

Le paragraphe 15 est approuvé.

Paragraphe 16 à 21

94. M. BARTOŠ signale, à propos des paragraphes 16 à 21, qu'il est d'usage d'indiquer dans le rapport le nom des membres de la Commission qui ont participé aux sessions d'autres organes.

95. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il faut préciser que la Commission s'est fait représenter aux sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique et du Comité européen de coopération juridique parce que l'ordre du jour des sessions de ces deux organes comportait des sujets intéressant la Commission.

96. Le PRÉSIDENT propose de développer les paragraphes visés par l'observation de M. Jiménez de Aréchaga.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 16 à 21, ainsi modifiés, sont approuvés.

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont approuvés.

Paragraphe 24

97. M. BARTOŠ propose que les deux membres du Secrétariat mentionnés dans la quatrième phrase du paragraphe 24, qui ont agi à titre personnel au cours du Séminaire, soient désignés nommément.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 25 et 26

Les paragraphes 25 et 26 sont approuvés.

Paragraphe 27

98. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les crochets entre lesquels se trouve la dernière phrase du paragraphe 27.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est approuvé.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.4/L.124 et Add.1 à 11), dans son texte approuvé, est adopté.

Clôture de la session

99. Le PRÉSIDENT dit que la dix-neuvième session de la Commission a été perturbée à certains égards, car plusieurs membres, et notamment deux membres du Bureau de la Commission, n'ont pu y assister. En outre, il a fallu laisser de côté les travaux de l'un des rapporteurs spéciaux. Néanmoins, la session a été particulièrement intéressante et a apporté une précieuse et indiscutable contribution à la codification et au développement progressif du droit international. Grâce aux efforts déployés par le Rapporteur spécial sur les missions spéciales et à l'enthousiasme dont il a fait preuve, la Commission a pu achever son projet d'articles, apportant ainsi une pierre à l'édifice du droit diplomatique. Le Président tient à remercier encore le Rapporteur spécial de la conscience avec laquelle il a accompli sa tâche et à le féliciter de la science et des connaissances pratiques remarquables dont il a témoigné à propos de toutes les questions discutées. La fermeté de ses opinions n'a pas empêché M. Bartoš de tenir compte de celles de la Commission avec une parfaite loyauté et c'est en grande partie parce qu'il a toujours su reconnaître la nécessité d'arriver à un consensus que les travaux de la session ont pu se dérouler sans difficulté et s'achever avec succès.

100. Les membres qui n'ont pas pris part aux travaux du Comité de rédaction tiendront certainement à dire combien ils ont apprécié l'excellent travail de cet organe, et notamment le dévouement et la compétence de M. Ago.

101. Le Président se doit également de remercier M. Ustor du concours que celui-ci lui a apporté en qualité de deuxième Vice-Président et de le féliciter de sa nomination comme Rapporteur spécial sur la question de la clause de la nation la plus favorisée.

102. Le Président tient à dire aussi combien il a apprécié le travail du secrétariat de la Commission, qui a œuvré avec toute la souplesse et l'efficacité souhaitables au cours de cette dix-neuvième session. Ses remerciements vont également à tous les autres membres du Secrétariat qui ont aidé la Commission dans ses travaux.

103. Enfin, Sir Humphrey Waldock remercie tous les membres de la Commission de leur esprit de courtoisie, de coopération et d'amitié, qui ne s'est jamais démenti. La tâche du Président en a été grandement facilitée et la Commission a pu ainsi accomplir une œuvre qui soutient la comparaison avec les instruments préparés lors des sessions précédentes et qui sera mise, elle aussi, à son actif.

104. M. AGO rappelle que, l'année dernière, la Commission avait chaleureusement félicité Sir Humphrey Waldock du remarquable travail qu'il avait accompli en qualité de rapporteur spécial. Au cours de la présente session, la Commission a pu apprécier la sagesse, l'intelligence et l'autorité avec lesquelles Sir Humphrey a assumé les fonctions de président. Or, cette année, la tâche de président était particulièrement délicate, car la composition de la Commission venait d'être modifiée. Grâce à l'atmosphère amicale créée par le Président, les anciens et les nouveaux membres ont travaillé en étroite collaboration et ont même eu l'impression d'appartenir à une seule famille.

105. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, tant en son nom personnel qu'au nom de MM. CASTRÉN et CASTAÑEDA, rend hommage à la courtoisie, au sérieux et au dévouement avec lesquels le Président s'est acquitté de ses fonctions. Le Rapporteur spécial a enrichi les traditions de la Commission d'une contribution très importante. Bien qu'étant l'autorité la plus éminente sur la question des missions spéciales, M. Bartoš n'en a pas moins écouté avec patience et attention les opinions de collègues beaucoup moins expérimentés et, même lorsqu'il ne partageait pas leur avis, il était leur porte-parole loyal au Comité de rédaction. Le procédé consistant à soumettre au Comité de rédaction des résumés pour lui permettre de formuler les propositions définitives constitue un excellent précédent, qu'il conviendra de suivre dans l'avenir, malgré le gros effort que cela impose au secrétariat. Les articles adoptés reflètent un louable esprit de compromis et, grâce aux efforts du Comité de rédaction, ils sont parfaitement rédigés.

106. M. TABIBI, en son nom personnel et au nom de M. NAGENDRA SINGH, déclare que le Président donne depuis longtemps un magnifique exemple aux membres de la Commission, qui le considèrent comme un symbole de fermeté, de sagesse et de patience et qui sont particulièrement impressionnés par sa force de travail et le profit qu'il sait tirer du temps. Comme M. Ago, il pense que la Commission a su faire régner une atmosphère exceptionnelle d'unité et d'amitié, sans

exemple dans d'autres organes des Nations Unies. Cette atmosphère, la Commission la doit à des membres de longue date comme le Président et M. Bartoš, dont l'expérience et l'autorité ont permis de parvenir à d'aussi remarquables résultats. M. Tabibi s'associe également aux remerciements qui ont été adressés au Secrétariat.

107. M. YASSEEN se plaît à souligner la courtoisie, les grandes qualités morales et scientifiques dont le Président a fait preuve en dirigeant les débats. Il désire également exprimer l'admiration que lui inspire M. Bartoš, qui a assumé avec un rare succès la délicate tâche de préparer un projet de convention sur les missions spéciales. Enfin, il désire féliciter M. Ustor, Deuxième Vice-Président de la Commission, et M. Ago, Président par intérim du Comité de rédaction, dont les travaux ont énormément contribué au succès de la session. Il s'associe également aux paroles élogieuses du Président à l'adresse des membres du Secrétariat.

108. M. BARTOŠ félicite Sir Humphrey Waldock de la façon exceptionnelle dont il a présidé les travaux de la Commission. Il le remercie également d'avoir bien voulu accepter une nouvelle fois le rôle de rapporteur spécial. Il saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous les membres du Secrétariat. En tant que Rapporteur spécial, il a pu se rendre compte de la remarquable organisation du Secrétariat, qui permet une parfaite coordination des travaux.

109. M. TAMMES dit que, en sa qualité de nouveau membre de la Commission, il a beaucoup appris, ayant pu se rendre compte de la maîtrise consommée de la langue anglaise dont fait preuve le Président, du très grand dévouement du Rapporteur spécial et du sérieux, de la patience et de la compétence du Président par intérim du Comité de rédaction. Cette première session de la Commission à laquelle il a participé est pour lui une expérience inoubliable.

110. M. OUCHAKOV, en tant que nouveau membre de la Commission, désire remercier le Président, le Rapporteur spécial et tous les anciens membres de la Commission de leur précieuse collaboration et de leur amabilité à son égard.

111. M. IGNACIO-PINTO s'associe aux félicitations et aux remerciements adressés au Président, au Rapporteur général, au Président par intérim du Comité de rédaction, aux membres de la Commission et à tous les membres du Secrétariat.

112. M. KEARNEY remercie le Président, le Rapporteur spécial et le Secrétariat. Grâce à eux, sa première année à la Commission aura été particulièrement agréable et enrichissante.

113. M. USTOR exprime son admiration devant la maîtrise avec laquelle le Président a dirigé les travaux de la Commission et félicite le Rapporteur spécial, dont la grande sagesse a fortement contribué au succès de la session. Sa première année de travail au sein de la Commission est pour M. Ustor un événement important, d'autant qu'il a été élu Deuxième Vice-Président et nommé Rapporteur spécial sur la question de la clause de la nation la plus favorisée ; il fera de son mieux pour se montrer digne de la confiance qui lui a été témoignée. Enfin, il remercie tous les membres du Secrétariat de leur aide pendant cette session.

114. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, exprime son regret de n'avoir pu participer aux séances précédentes de la Commission en raison de la crise internationale, laquelle a aussi éloigné des travaux de la Commission quatre de ses membres. Néanmoins, il s'estime heureux d'avoir pu assister à une séance au cours de laquelle la Commission a achevé ses travaux sur une question importante.

115. Les décisions prises par la Commission sur les questions nouvelles répondent pleinement aux vœux de l'Assemblée générale, qui juge souhaitable qu'il lui soit soumis un texte tous les cinq ans.

116. Au fil des ans, M. Stavropoulos est parvenu à la conclusion que les travaux de la Commission se trouveraient facilités si elle confiait au Secrétariat le soin de préparer un projet de base pour le rapporteur spécial. Il est bien connu que les rapporteurs spéciaux n'ont pas tous le temps de faire le travail de préparation nécessaire, lequel a trait non à la doctrine mais à la recherche documentaire. Il n'est pas question, cependant, d'en faire une règle générale, car il faut respecter les préférences personnelles des rapporteurs spéciaux.

117. Enfin, M. Stavropoulos tient à dire qu'il est très sensible à tous les compliments adressés au Secrétariat.

118. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de leurs paroles aimables et déclare close la dix-neuvième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 30.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.